
U d'/ of Ottawa
39003000361385



PIERRE RAMBAUD

L'ASSISTANCE PUBLIQUE
A POITIERS
JUSQU'A L'AN V

TOME II

I ET II. — L'ASSISTANCE AUX MALADES ET AUX ENFANTS

III. — L'ASSISTANCE AUX CONTAGIEUX

IV. — L'ASSISTANCE AUX PAUVRES INCURABLES



PARIS

LIBRAIRIE ANCIENNE

ÉDOUARD CHAMPION, ÉDITEUR

5, QUAI MALAQUAIS, 5

—

1914

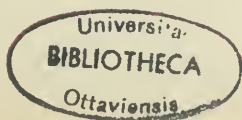




Planche I. — Hôtel-Dieu de Poitiers (1797-1914)

L'ASSISTANCE PUBLIQUE

A POITIERS

JUSQU'A L'AN V

PREMIÈRE PARTIE

L'ASSISTANCE A L'HOTEL-DIEU AUX MALADES ET AUX ENFANTS ABANDONNÉS

CHAPITRE PREMIER

L'Aumônerie de Notre-Dame-la-Grande ou Hôtel-Dieu de Poitiers. — Son administration et son personnel jusqu'en 1789

L'aumônerie de Notre-Dame-la-Grande appelée souvent la Grande-Aumônerie [illegible] En 1292, [illegible]



L'ASSISTANCE PUBLIQUE

A POITIERS

JUSQU'A L'AN V



PREMIÈRE PARTIE

L'ASSISTANCE A L'HOTEL-DIEU AUX MALADES ET AUX ENFANTS ABANDONNÉS

CHAPITRE PREMIER

L'Aumônerie de Notre-Dame-la-Grande ou Hôtel-Dieu de Poitiers. — Son administration et son personnel jusqu'en 1619

L'aumônerie de Notre-Dame-la-Grande, appelée souvent la Grande-Aumônerie, fut fondée à une date restée inconnue. En 1202, une délibération du chapitre dont l'original, a disparu, nous en parle pour la première fois. Cette pièce a été reproduite d'après une copie *vidimus* qui ne remontait qu'au xve siècle. Restée longtemps égarée, on ne la voit pas figurer aux procès que les aumôniers soutiennent contre la Dominicale, au xvie siècle, car elle ne fait son apparition

qu'en 1619 (1). Le Parlement de Paris, appelé à l'examiner, n'en tient aucun compte et la considère comme étant sans valeur. Une charte de 1249 citée par dom Fonteneau nous parle de nouveau de l'aumônerie. Il s'agit de la donation que lui fait Guillaume Duchêne (*de Quercû*) d'une rente de 15 s.

En 1389, à l'aumônerie de Notre-Dame-la-Grande s'adjoint celle de Saint-Thomas, qui lui est donnée par la municipalité (2). On les trouve toujours unies au point de vue administratif, mais longtemps séparées au point de vue de la direction religieuse.

Ces aumôneries, qui se touchaient, étaient situées sur la place de Notre-Dame-la-Grande, en face de l'église qui lui a donné son nom. Leur entrée se trouvait sous la voûte du « gros horloge » que fit construire Jean de Berry en 1380 (3). A gauche, était un bâtiment qui s'étendait parallèlement à la rue de la Regratterie. Il comprenait une grande salle, dite de Saint-Thomas l'apôtre, à la suite de laquelle une seconde, moins importante, servait au logement du gardien ou de la gardienne tout en étant utilisée comme cuisine. Après elle, l'on rencontrait l'infirmerie des femmes. En dernier lieu venait, perpendiculairement à ce corps de bâtiment et au fond de la cour, une maison destinée à recevoir les hommes malades.

A droite en entrant, des constructions ayant leurs façades sur la place contenaient le logement du chapelain, le four et les étables. Quelques-unes étaient louées à des particu-

(1) Arch. Hôp. — *Mém. Soc. Ant. Ouest*, t. XXXVI, 1re série. — Depuis 1535, les tribunaux réclamèrent en vain ce titre à tous les aumôniers, mais ils n'en présentèrent la copie qu'en 1619. — (2) Arch. Vienne, C. 61. — (3) *Mém. Soc. Ant. Ouest*, t. VII, p. 409, et *Bull. de la Soc. des Ant. Ouest*, t. IV, p. 227.

liers (1). La cour intérieure, qui possédait une citerne, avait à sa droite la basse-cour avec un jardin bordant la rue de la Petite roue des Offices. En résumé, les deux aumôneries réunies occupaient la presque totalité du terrain sur lequel se trouvent actuellement établies les Facultés des lettres et de droit.

La première visite connue de l'Hôtel-Dieu est celle que nous a laissé l'official Cherprenet, en 1538. Voici ce qu'il en dit dans son procès-verbal : « Il n'y a aucun espace pour les pauvres, par ce que l'aumônier accapare pour luy à son logis tous les jardins, cours et terres et yssues à son proffict, en raison quil n'est rien demeuré pour les pauvres que une salle en manière de grange, sans planches ni embouschure en laquelle ny a vue et si non que par lucarnes qui sont toutes ouvertes et par lesquelles la pluye tombe sur les lictz ès pauvres malades, à quoy il fault nécesserement pourvoir (2). » Il est vrai que l'aumônier, pour se disculper, prétend que les cours et les jardins font partie intégrante de son logis canonial, ce qu'il ne peut prouver.

La situation reste la même pendant quelques années, mais elle ne tarde point à se modifier quand la Dominicale, avec l'appui de la municipalité, commence à s'en occuper activement (3). Le 12 mai 1543, l'échevin René Daussure déclare que le bois nécessaire à la réfection des toitures est acheté et abattu. Il ajoute que le moment est venu de le mettre en œuvre, après entente avec le clergé (4). D'autres réparations ont lieu, en 1547, mais

(1) Arch. Hôp. — Dr Delmas : *Histoire de l'Hôtel-Dieu de Poitiers* (Poitiers, 1894). — (2) Arch. Vienne, G. 1100. — Déjà, le 28 janvier précédent, il était dit dans un acte de procédure : « l'aulmosnerie est en ruine et les pauvres malades au lict en souffrent ». (*Id.*) — (3) Reg. dél. mun., n° 38, p. 117. — (4) Reg. dél. mun., n° 25, p. 226.

celles que propose Antoine Duval, en 1555, ne sont pas acceptées (1). Cependant, le 24 octobre de cette même année il est dit au conseil municipal « qu'il fut achapté une main de grand papier, cheuz sire Jehan Veillée, pour faire les chassiz de lad. aulmosnerie, pour laquelle fut payé 4 s. (2) ». Le 19 novembre 1572, dans le but de mieux l'éclairer, la Dominicale ordonne l'achat d'une lampe destinée à « brusler et harder toute la nuict pour la nécessité et inconvénients qui seront pour ensepvelir les pauvres déceddez (3) ». Cette lampe fut placée, aux frais de l'aumônier, dans la salle des blessés.

L'année suivante, le 9 mars 1573, le Bureau des pauvres, au cours de l'une de ses séances, nous dépeint l'état misérable de la maison. « A l'aumosnerie Nostre-Dame-la-Grande, dit-il, sont en affluence les pauvres qui sont au lictz malades, blessez, ulcerez de maladies et lesquelz endurent encore au moyen des pluys, vents, neiges, grelles qui tombent sur les pauvres, par ce qu'il convient que la toiture soit raccommodée et avoir matériaux pour ce faire (4). » Des réparations sont entreprises, mais, dix ans plus tard, le 19 octobre 1585, il faut les recommencer et pour cela loger les malades dans l'aumônerie de Saint-Pierre (5). D'autres ont encore lieu, pendant l'année 1593. Ce sont les dernières exécutées au cours du XVIe siècle.

L'établissement, faute d'un entretien toujours nécessaire, est à l'état de ruine, si bien que le maire réclame son déplacement, le 23 janvier 1616, « parce qu'il n'est pas assez spatieulx, commode, ny aéré, tellement qu'il est dangereux

(1) Reg. dél. mun., n° 33, p. 117. — (2) Reg. dél. mun., n° 33, p. 117. — (3) Arch. Hôp., Bibl. Poitiers, cart. 53. — (4) Bull. Poitiers, cart. 53. — (5) Reg. dél. mun., n° 44 *bis*, p. 51 v°.

comme il est tenu et adverty par ceux qui gouvernent les pauvres, mesment par les apothicaires et chirurgiens qui traictent les pauvres, qu'il ne s'y mette du mal contagieux l'été prochain, attendu les grandes maladies et mortalité qu'il y a en cet yver et que le lieu où sont de présent les pauvres pourroit servir à mettre les canons de la ville (1) ». Il est immédiatement décidé qu'on installera les malades dans un autre endroit plus vaste et plus commode.

La question du déplacement de l'aumônerie est de nouveau posée au Conseil par Pierre Pidoux, écuyer, seigneur de Malaguet, le 29 août suivant. Il dit avoir en sa possession une somme de 1000 l., don fait par Louis XIII lors de son passage à Poitiers, l'année précédente. « Il seroit peut-être utile, à son avis, de l'employer à l'achat d'un bâtiment et couvert en lieu propre et commode pour un Hostel-Dieu et loger les pauvres de l'aumosnerie de Nostre-Dame-la-Grande de cette ville, pour ce que y sont fort mal et incommodément, attendu mesme que les pauvres n'y sont a couvert d'aulcun plancher, ains seulement de la latte et tuyle (2). »

Les échevins, ne prenant point en considération cette proposition, décident que les 1000 l. seront placées en intérêt.

L'hiver étant arrivé, le maire revient pour la troisième fois sur cette question. Il va jusqu'à proposer l'achat d'un jardin spacieux situé à Montierneuf, près de la rivière du Clain (3). Il est alors décidé que l'on fera rentrer les fonds nécessaires pour effectuer cet achat tout en remettant à plus tard la solution de l'affaire. Enfin, Jean Pidoux obtient,

(1) Reg. dél. mun., nº 70, p. 112. — (2) Reg. dél. mun., nº 71, p. 55. — Le contrôleur des finances, Nicolas Gruget, ayant donné 300 l. pour aider à construire une chapelle, la Dominicale emploie cette somme, le 17 février 1616, à l'achat du linge qui manque. (Arch. Hôp.) — (3) Reg. dél. mun., nº 71, p. 95.

le 14 septembre 1620, l'autorisation d'acquérir la maison et le jardin de Pierre Rougier, situés près de la porte de Rochereuil (1). Nous ignorons pour quelle cause il ne put accomplir sa mission. En tout cas, rien ne fut modifié dans la situation de l'établissement, qui resta la même jusqu'au milieu du XVIIIe siècle.

L'emplacement de l'aumônerie de Notre-Dame offre de nombreux inconvénients, à cause de sa position au centre de la ville. Bien des fois, la remarque en est faite. L'un de ses aumôniers, Jehan Bienvenu, vient dire, en 1556 : « qu'elle est grandement spacieuse, ains, dangereuse en ceur de la ville et pour la multitude des pauvres qui y sont et est lad. aulmosnerye toute infectée et assassonnée. Touttefois infecte lad. église Nostre-Dame par lesd. puanteurs de lad. aulmosnerie qui vont en lad. eglise (2). » Pour les nettoyages, il faut que la Dominicale les prescrive, ce qui arrive bien rarement. En 1585, ayant été envahie par la peste et « cadenée », on ordonne, le 7 octobre de cette même année, qu'elle soit « nectiée et blanchie de chaux vive pour par après, y recepvoir et loger et héberger les pauvres mendians ainsi qu'on a accoustumé faire (3) ». Même chose arrive, le 27 août 1607. Il est nécessaire de nettoyer l'aumônerie « en laquelle y a heu du mal contagieux puis peu de temps en ça (4) ». Les trois femmes guéries de la peste qui l'habitent encore sont chargées d'en prendre soin. Ce travail, sans doute trop long ou trop pénible, est abandonné par elles, puis confié à un homme, qui, à raison de 8 s. par jour, le termine au bout d'un mois.

Il existe au XVIe siècle deux visites de l'aumônerie de Notre-

(1) Reg. dél. mun., n° 75, p. 34. — (2) Arch. Vienne, G. 1100. — (3) Reg. dél. mun., n° 45, pp. 171 et 175. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 54.

Dame. La première est faite à la suite d'un arrêt du Parlement en date du 1 février 1536 (1). Cet arrêt prescrit une enquête qui est confiée aux soins de René Dausseure, lieutenant général, de l'official et du théologal du diocèse. La seconde est faite par l'aumônier Jehan Bienvenu, en 1554, lors du départ du gardien François Pillet et de sa femme (2). Nous allons, à l'aide de ces deux documents, qui se complètent mutuellement, donner un aperçu de l'état de la maison au milieu du XVIe siècle.

La première visite, celle de 1536, est ordonnée pour voir « si les pauvres estans en lad. aulmosnerie sont bien nourriz et entretenuz selon la fondation et augmentation d'icelle ». Les commissaires enquêteurs sont, avec René Dausseure, Hugues Acton, seigneur d'Availles, et trois bourgeois. Elle commence ses opérations le 22 juin, sous la conduite de l'aumônier.

En entrant dans la cour, se trouve, immédiatement à main gauche, la salle des hommes qui fait suite « au gros horloge ». Elle contient 12 lits, soit six d'un côté et six de l'autre. Chacun d'eux est garni, en outre de sa paillasse remplie de paille de seigle, d'une couette, d'un traversin et d'une couverture blanche ou rayée noir et blanc. A l'exception du couvreur Barré et de Regnault de Picardie, tous les autres malades n'ont qu'un seul drap. L'usage était pour eux de les apporter en entrant, mais nombre de ces malheureux n'en possédant point, la Dominicale devait leur en fournir.

Sur ces douze lits, cinq seulement sont occupés. Dans trois d'entre eux sont couchés Guillaume Villain de Picardie,

(1) Arch. Vienne, G. 1100. — Arch. Vienne, G. 1100. — (2) Arch. Vienne, G. 1091.

François Sauvaudeau de Mortemer et Jehan Giraud de Gençais. Aucun de ces malades n'est de Poitiers.

Ces lits, tout en étant à deux places, ne contiennent qu'une seule personne. A ce mobilier, il faut ajouter quatre coffres. L'un d'eux sert à mettre le linge ramassé par les dames de la ville.

La chambre des femmes renferme huit lits, dont quatre à droite et quatre à gauche, tous garnis comme les précédents, avec en plus un couvre-pieds. Ils sont occupés par Jehanne Belliarde, Perrine Morelle, de Saint-Martin, et Guillemette Allain de Fontaine-le-Comte. On y trouve, avec deux grands coffres, un chaudron et une chaise percée.

Le local habité par la gardienne contient un lit, composé de deux couettes, d'un traversin, de deux draps, d'un ciel de linge avec franges et d'un tour, le tout acheté par Jehanne de Tongrelou qui fit aussi don à l'hôpital d'une batterie de cuisine à l'époque où son mari Jehan Pélisson fut chargé de l'administrer.

Vient ensuite une petite garde-robe que meublent un vieux buffet, un escabeau et deux seaux.

La chapelle de Saint-Thomas, « en laquelle y a austel sacré, *corpus Domini* qui y repose jour et nuict », possède à sa voûte une cloche pour sonner les messes qui s'y célèbrent chaque matin (1). L'autel est garni de toile noire, d'un pupitre, d'une cloche et de deux petits chandeliers de fer. « Lad. chapelle, dit l'inventaire, est bien pauvre de grands ornements. » Le service divin, comme c'était jadis l'usage, se célébrait en présence de tous les malades, qui pouvaient de leur lit voir le prêtre officier.

La cuisine contient un petit lit muni de deux draps, le

(1) Arch. Vienne, G. 1100.

tout délaissé à la mort de la nommée Morelle. Un second appartient à une femme malade qui l'occupe. Enfin un troisième sert à Marie Roulette, chargée, en qualité de nourrice, d'allaiter deux enfants trouvés.

L'inventaire du 5 mai 1554 nous montre que la chambre du gardien et de la gardienne est restée dans le même état. Celle qui se trouve auprès renferme « ung pannyer faict de clice, pour amasser pour les pauvres ». De plus, une barrique pleine de cidre.

Le local destiné aux femmes ne contient alors que 7 lits, avec cinq draps, 8 souilles ordinaires et deux pour traversins. De plus, « une cheze a porter les malades ».

A côté, se rencontre la chambre réservée aux prêtres, avec « deux chaslitz garnys de trois coëstes, de coyssins, de lodiers (courtes-pointes) et de deux couvertes ». Les draps ne figurent point à l'inventaire.

La salle commune, la plus spacieuse de toutes, ne renferme plus que 11 lits, mais on y trouve 20 draps, 8 coffres, 2 chaises volantes, 46 souilles à demi usées, sans compter de nombreuses couvertures.

La cuisine possède encore ses trois lits garnis, avec, en plus, une ponne pour les lessives, un pic destiné à creuser les fosses et une pelle de bois.

Enfin, la chambre des gardes contient en réserve, dans « un charriot », 12 oreillers, 6 couvertes, dont trois de laine, et deux de bure, plus une grande, de couleur blanche « ayant armoyries de M. de Poictiers », presque toute neuve.

A l'intérieur de la cour, existe une citerne, mais l'eau qu'elle reçoit est non seulement de qualité médiocre, mais de plus insuffisante au point de vue de la quantité. Pour

parer à ce dernier inconvénient, il faut aller en chercher ailleurs et avoir recours à l'un des porteurs d'eau ou « esviers ». Celui qui remplit cette fonction est d'abord payé d'après la quantité qu'il en fournit. Le 29 mai 1554, on lui donne 12 deniers pour une charge (1). Elle est conservée dans une ponne ou saloir en terre qui coûte, la même année, la somme de 7 s.

Le porteur d'eau est également employé à monter le linge de la lessive ou « buhée », que des femmes de journée lavent à la rivière. Elles sont nourries et reçoivent du vin. Le 27 juillet 1554, une lessive coûte, pour être assise et chauffée, la somme de 4 s. 6 d., sans compter les 4 s. destinés à l'achat de deux boisseaux de cendres et les 3 s. prix de six pots de vin (2). Le porteur reçoit, pour sa part, un salaire de 2 s.

Cette manière d'opérer, trouvée sans doute trop onéreuse, est cause que la gardienne Françoise Gascougnolle demande l'achat d'un âne, en 1573, sous prétexte que la provision d'eau revient à 12 d. par jour (3). C'est ce qui a lieu, et une somme annuelle de 10 fr. est affectée à la nourriture de l'animal.

Au début du XVIe siècle, il n'existait point de latrines dans les aumôneries, pas plus que dans les collèges de Poitiers. Une ordonnance municipale, du 25 août 1516, prescrit, pour la première fois, d'en installer dans tous ces établissements (4). Le nettoyage des fosses étant fort difficile, on doit, tout d'abord et même plus tard, comme dans les maisons particulières, se contenter de les faire combler pendant qu'une nouvelle est creusée à côté. C'est ce que

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3. — (4) Reg. dél. mun., nº 15, p. 230.

l'on dit dans un compte du 5 avril 1554 : « Led. jour fut comblée la fosse èsd. privez et mys force terres au moyen quelle estoit basse, esqueulx, fourny de vivres, pain et vin pour le tout III s. (1). » Quand il faut absolument les vider, il devient nécessaire de prendre certaines précautions qui vont, comme en 1583, jusqu'à mettre les malades ailleurs, pendant que l'opération s'effectue (2). En 1607, les sièges trouvés en mauvais état sont l'objet d'une réparation (3). En résumé, cette question des vidanges, si compliquée et si importante pour les hôpitaux, ne fut résolue, jadis, que d'une façon fort incomplète.

***

L'administration de l'aumônerie de Notre-Dame-la-Grande appartient à un aumônier faisant partie, en qualité de chanoine, du chapitre de cette église. La délibération capitulaire de 1202, dont l'authenticité peut paraître douteuse, comme nous avons dit, fait savoir que l'abbé Gervasius et son chapitre accordent au titulaire de cette maison, de charité pour nourrir les indigents, une prébende entière sur tout ce que peut prétendre un chanoine. Les dons qu'il recevait lui seront continués soit, quatre deniers par semaine, une pinte de vin (*justa vini*) tous les jours et les sarments du clos de la vigne, nécessaires pour le chauffage des pauvres (4). C'est à Pierre Bariller qu'échoit le soin d'administrer l'établissement.

(1) Arch. Hôp. En 1555, il est donné 10 l. à Jehan Berthon, Colas Rolland et Dugonneau pour avoir « nettié les privez de lad. aulmosnerie ». De plus, 2 pots de vins par jour, 4 livres de chandelles, deux grands pains d'un boisseau, valant le tout 30 s. (*Id.*). — (2) Reg. dél. mun., nº 42, p. 105. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 54. — (4) Ce document est une copie faite en 1619 d'une autre copie *vidimus* écrite de la main de l'Official de Poitiers, à la date du 13 avril 1397. En 1531, cette

Cette question de prébende joue un rôle considérable dans l'histoire des aumôneries appartenant aux chapitres, pendant tout le cours des XVIe et XVIIe siècles. C'est ainsi qu'il est parlé d'une bulle de Clément VII, donnée en 1387, par laquelle il charge l'abbé de la Celle et, avec lui, plusieurs autres personnes de s'occuper de la réforme de ces institutions religieuses (1). Les statuts qu'arrête la commission, confirmés, en 1409, accordent 4 prébendes à l'aumônier sur les 16 que comporte l'église de Notre-Dame.

Un factum du 8 mars 1556 nous donne exactement la façon dont le titulaire de l'aumônerie est nommé et les fonctions qu'il est appelé à remplir (2). « L'église de Notre-Dame-la-Grande, dit-il, est de fondation royale et ancienne et tenue à franche aumône dud. Seigneur (3). Ayant droictz de jurisdiction en divers lieux et plusieurs terres et domaines tant en ceste ville de Poictiers que ailleurs, desquels estoient et sont les lieux en question. Anciennement, l'église estoit fondée de Sainct-Nicollas, estant religieux de l'ordre de Sainct-Augustin et despuis, lad. esglise a esté fondée de Nostre-Dame et faict chanoynes, ayant abbé et chantres. Sont dignitaires en lad. eglise, soubz-chantres, aumosnyers qui sont personnatz en lad. esglise et lad. aulmosnerie bénéfice titulaire spiritualisé, payant deniers, ayant administration des sacremens, cimetières, comme une paroisse. »

pièce n'existait point dans le trésor du Chapitre. En 1535 et 1543, l'aumônier ne peut la présenter en justice. Elle n'apparaît qu'en 1619, au moment où l'aumônerie va être enlevée aux chanoines de Notre-Dame. Du reste, comme nous l'avons dit, le Parlement n'en tint aucun compte et n'en parla même pas dans les attendus de son arrêt. (Arch. Vienne, G. 1100.). — (1) Arch. Vienne, G. 1100. — (2) Arch. Vienne, G. 1100. — (3) Il s'agit d'une contestation à propos de droits de francs-fiefs réclamés sur les terres de l'aumônerie.

L'aumônier, élu en conformité de la bulle du pape, est considéré comme « ayant estat en cueur, portant surplis, chappe, haumusses, et officiant avecq les autres chanoynes de lad. esglise. Laquelle aulmosnerie susd. ne fust jamais administrée par gens laiz, ains par gens d'esglise qui l'ont tousjours administrée comme est de présent (1). » Le chapitre l'a collationnée depuis un temps immémorial. Il l'a fait bâtir pour « retirer les malades, pellerins et allans et venans à Sainct-Jacques et les serviteurs des chanoynes et chappitre de lad. esglise que aultres ».

Plusieurs actes capitulaires nous font encore connaître les droits et devoirs des aumôniers. Celui du 3 février 1482 nous dit que Pierre de Savoie, l'un d'eux, et ses successeurs, « auront pour l'avenir prééminence en lad. église et seront préférez tant en chœur, chappitre, procession et autres cérémonies (2). » Un second, de 1535, déclare expressément « qu'ils sont tenus recepvoir les pauvres qui affluent de jour en jour en lad. aumosnerie et ceulx qui sont malades, les nourrir et administrer vivres, bailler et administrer les sacrements de la Saincte Eglise. Aussi leur bailler service à ceulx qui y décèdent et iceulx faire inhumer et

(1) Parmi les noms des aumôniers, nous trouvons les suivants : Pierre Bariller (1202). — Pierre Vignault (1340). — Guillaume David (1343). — Pierre Parsonnier (1360). — Jehan Acton (1375). — Pierre Aubeneau (1397). — Gillet Bourgeois (1404). — Laurent Pondevosu (1410). — Guillaume Baussant (1413). — Pierre Aubenest (1417). — Jehan Gressin (1417-1421). — Jacques Camallyren (1421). — Michel Claveurier (1455) — Pierre de Savoie dit Lapostolle (1473-1489). — Claude Offray (1521). — Laurent de la Haye (1521). — Jehan Boutin (1522). — Guillaume de la Croix (1543). — Guillaume Bienvenu (1543). — Jehean Bienvenu (1553). — Jacques Thoyreau (1568). — Pierre Roger (1572). — Jacques Palot (1578). — Grégoire Fenyen (1579). — Yves Guyureau (1593). — Grégoire Desvaux (1593). — Jarry (1602). — Guyureau (1618). — Jacques Denesde (1619). — (2) Arch. Vienne, G. 1100.

entretenir (1). Et, est led. aumosnier tenu recepvoir a son logis canonial de lad. aulmosnerie, Monsieur l'Evesque de Poictiers quand il faict son entrée en lad. ville et le loger pendant une nuit (*et nocte illa hospitari tenetur*) ». C'est la reproduction de l'acte capitulaire de 1463 concernant l'entrée des évêques. Les chanoines sont obligés de le recevoir tant dans leur église que dans leur habitation (*in ecclesiâ et in domibus*), pendant le jour de son arrivée, puis préparer son coucher et celui de sa suite pour la nuit.

La veille de l'entrée de Jean VIII d'Amoncourt, le 20 mars 1555, le maire vient dire que, le lendemain, le Conseil municipal ira le chercher à la fontaine de Pont-Joubert pour le conduire à l'Hôtel-Dieu de Notre-Dame-la-Grande, où il devra coucher et, de là, l'accompagner, le lendemain à Saint-Pierre (2). Les cérémonies de ce genre furent suivies pendant longtemps à l'arrivée de ces prélats.

Pour l'aider, ou plutôt le suppléer dans ses fonctions religieuses, l'aumônier désigne à cette époque un chapelain attaché spécialement à la chapelle de Saint-Thomas. Cette dernière constitue un bénéfice fondé dont il a « pleine disposition et collation » quand le poste reste vacant (3). Le

(1) Arch. Vienne, G. 1100. « *Quod dicitur eleemosinarius tenetur recipere pauperes in dictâ domo hospitali, quotidiè affluentes et in eâdem infirmos alere et eis cibaria ministrare*, etc. » — (2) Reg. dél. mun., nº 3, p. 38. — En 1513, l'aumônier reçoit l'évêque dans son logis canonial, mais plus tard une chambre spéciale lui est réservée dans l'aumônerie. C'est la chambre de l'évêque, dont la destination se conserve jusqu'au XVIIIe siècle. Le 24 mars 1544. Claude de Longwy, cardinal de Givry, fait son entrée par Saint-Saturnin et va coucher à l'Hôtel-Dieu. Le lendemain, il est conduit à l'évêché dans une chaise à porteur par les quatre, sergents de la Mairie qui lui doivent cet hommage à cause de certains fiefs dont il est le suzerain (Bibl. Poitiers. cart. 42, Reg. 12). — Le 5 juillet 1551, il est procédé de la même façon à la réception de Claude, cardinal de Guise. (*Id.*, reg. 11.) — (3) Arch. Vienne, G. 1100.

titulaire n'a pour tout revenu qu'un petit logis situé près de l'aumônerie touchant d'une part à la porte d'entrée et d'autre part « joignant à la tour du gros horloge ». C'est la maison appelée plus tard le Petit-Château.

Chaque dimanche il y a « commandements prières, offertes, pain benist et on a accoustumé faire des prosnes ». En 1535, il n'existe que deux fondations de messes. Une de ces messes est dite tous les dimanches. A Pâques, l'aumônier et le chapelain administrent les sacrements aux malades. Lors de la fête de saint Thomas, les chanoines de Notre-Dame vont dans sa chapelle dire « grand'messe à diacre et soubz-diacre (1) ». C'est la seule cérémonie à laquelle ils prennent part, dans l'enceinte de la maison.

Le service religieux laisse parfois à désirer au point de vue de sa régularité, si nous en croyons certaines délibérations de la Dominicale et de sa municipalité. Le 18 janvier 1573, la première déclare que le curé de Notre-Dame-la-Grande, qui remplace l'aumônier, est tenu avec le chapelain « d'assister aux sépultures des pauvres qui décèdent en lad. aulmosnerie et les administrer et les admonester de leur salut et conduire les corps au cimetière ». Comme ils ne le font point, le Procureur du roi est requis d'avoir à les convoquer le mercredi suivant au Présidial (2). Le 1er juin 1586, le chapelain Jehan Bienvenu est prié « de se rendre assidu à consoler les malades (3) ». Le 9 mars 1591, le maire se plaint de ce que « les pauvres de l'aulmosnerie de Nostre-Dame-la-Grande meurent sans sacremens de confession et administrez, ce que doibt faire le curé de Nostre-Dame-la-Grande (4) ». A cette époque, les malades

(1) Arch. Vienne, G. 1100. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 5. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 8.

appartenant à la religion protestante sont presque aussi nombreux à Poitiers que les catholiques. C'est pourquoi le service religieux devient plus particulièrement difficile.

L'aumônier et le chapelain habitent à l'Hôtel-Dieu. Le logement du premier se trouve en bordure de la rue de la Petite roue des Offices. Il n'y réside point toujours et le loue volontiers à quelques-uns de ses confrères du chapitre (1). Quant à celui du chapelain, il est placé, comme nous avons dit, près de la porte d'entrée avec sa façade sur la place de Notre-Dame.

Le 11 décembre 1506, l'aumônier est invité à comparaître devant les juges de la Sénéchaussée qui l'accusent de ne pas remplir ses devoirs à l'égard des pauvres (2). Cette accusation ne semble pas avoir été maintenue. Seuls les arrêts des Grands Jours de Poitiers (1531) et de Tours (1533) interviennent nettement au point de vue de l'administration de l'aumônerie (3). Elle est alors confiée à trois bourgeois de l'Hôtel-de-ville qui s'en occupent régulièrement jusqu'en 1552 (4). A cette date, l'aumônier Jehan Bienvenu obtient, avec main-levée de la saisie de ses biens, le droit ancien d'administrer la maison. Il perd de nouveau cet droit en vertu de l'édit du 12 mai 1563. Après l'avoir recouvré pendant quelques années, il se voit dans l'obligation de l'abandonner définitivement à la suite de l'arrêt des Grands Jours de 1579.

Cet arrêt déclare que « les hospitaulx et aulmosneries, meubles et revenus d'iceux, seront régis et gouvernez par trois notables personnes depputez par l'Evesque de Poic-

(1) Arch. Vienne, G. 1100. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 9. — (3) T. Ier, pièce just., n° 6. — (4) Ce sont : François Dupont, Jacques Arnoul et Jehan Pélisson. — En 1553, Philippe Arembert et Jacques Lebrethon. — En 1556. Guillaume Rogier.

tiers ou son vicaire général, le Seneschal de Poictiers ou son lieutenant, le Maire et un eschevin dud. Poictiers et l'ung des substituts dud. procureur de lad. ville ». C'est la continuation de ce qui existe depuis de longues années. Lors de la création de la Dominicale, un bourgeois de la ville est constamment désigné par elle pour rechercher les ressources nécessaires à son fonctionnement et pour l'administrer en cas de besoin. A partir de la décision de 1579, c'est encore cette même Dominicale qui nomme tous les ans ou tous les deux ans les intendants ou aumôniers généraux chargés de remplir ce double emploi. Avant d'entrer en fonction, elle leur fait prêter le serment « de bien et fidèlement accomplir leur charge ». Il en est ainsi jusque dans la seconde moitié du XVII[e] siècle.

***

Le personnel qui reste à demeure dans l'aumônerie ne comprend, en général, qu'un gardien et une gardienne auxquels viennent s'adjoindre, en cas de besoin, quelques domestiques. Ces derniers n'y résident d'une façon permanente que le jour où l'établissement prend une plus grande importance.

Le gardien et la gardienne ont soin des malades et s'occupent de leur nourriture. L'argent qu'ils reçoivent, soit de l'aumônier, soit de l'administrateur désigné par la Dominicale, est employé à tous les besoins de la maison : blanchissage, chauffage, éclairage, frais d'enterrements, etc. Une délibération du Bureau des pauvres en date du 26 décembre 1570 nous dit qu'à l'hôpital « ilz font le service tant de jour que de nuict, tant pauvres que malades, soldatz blessez nourriz et gouvernez et les mortz ensepveliz ensepulturez ; blanchir le linge et tenir les linceulx de lad. aulmos-

nerie neetz et propres (1) ». Ils doivent, en outre, rendre compte des sommes dépensées.

Ces modestes serviteurs ne sont point grassement payés. Le 25 février 1550, Pierre Bugeaud vient dire à la mairie que lui, sa femme et ses enfants ne touchent que 8 s. par semaine, somme si modique pour eux tous « quilz meurent presque de faim et est contrainct de besoigner de son mestier, en lad. ville, pour vivre, ce que l'on ne veult lui permettre (2) ». Le Conseil pousse la générosité jusqu'à lui accorder un supplément de 56 d. par semaine, qui seront pris dans la caisse des pauvres.

Le 17 septembre 1555, le gardien, sa femme et les serviteurs ont 20 s. par semaine, et, de plus, 8 l. de pain bis par jour (3). Les malades ont en tout 5 l. de pain blanc et de la miche pour leur pitance. En 1572, François Gascougnolle gagne 8 l. par an et reçoit 40 s. pour avoir fourni du sel, des chandelles de suif et de résine ainsi que des herbes. Trois ans plus tard, en 1575, on ne lui donne plus que 100 s., mais il ne tarde pas à être augmenté de 60 s., ce qui rétablit le chiffre habituel de ses gages (4). En 1611, le gardien touche 12 l. chaque année (5). Ces modestes fonctionnaires changent souvent, car leur recrutement laisse parfois fort à désirer.

***

Le service médical de l'aumônerie est confié aux chirur-

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3. — (2) Reg. dél. mun., nº 31, p. 119. Les gardiens et les gardiennes du xvie siècle dont nous connaissons les noms sont les suivants : Gabriel Pasquier et sa femme (1535). — Jehanne de Tougrelou (1536). — Martin Dupin (1554). — Thomas et Favier (1555). — Jehanne Giroux (1556). — Morisset (1558). — Pierre Baugé et Françoise Gascougnolle sa femme (1574). — Hilaire Joubert (1581). — Anne David (1583). — Marie Rivière (1584). — (3) Arch. Hôp. — (4) Arch. Hôp. — (5) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3.

giens de la ville. D'après leur règlement, ils désignent le dernier d'entre eux reçu à la maîtrise pour aller visiter les malades (1). Cette charge, qui devait être purement gratuite, ne le fut point en réalité, car, ses titulaires s'en désintéressant, faute de recevoir des honoraires, il fallut alors recourir à des compagnons gagnant maîtrise désireux, après avoir secouru les pauvres pendant plusieurs années, d'obtenir le droit d'ouvrir boutique à Poitiers.

Sous l'administration des aumôniers, le chirurgien ne va voir les malades de l'hôpital qu'après y avoir été expressément appelé. Il est alors payé selon le nombre de ses visites. Plus tard, la Dominicale lui alloue un traitement annuel. Le 19 avril 1545, Gilles Amaury entre en fonction moyennant 10 l. par an, mais les drogues seront fournies par l'apothicaire Mathurin Dutertre (2). Très heureux de sa nomination, il s'empresse de faire don de 20 s. aux pauvres et de n'accepter que 9 l. pour ses appointements. Le 25 mars 1555, il est accordé au barbier Martin Coulard 20 s. par mois (3). En 1570, Mathurin Barbotin, qui soigne les indigents et les soldats blessés logés en ville, gagne 100 s. pour son année (4). En 1571, il lui est alloué 20 l. en plus sous condition de délivrer gratuitement les remèdes nécessaires aux malades. En 1572, il réclame « une augmentation à cause de nombreux onguans et autres choses qu'il a fourni ». On lui accorde 15 l., mais il devra remettre tous les 15 jours au bureau de la Dominicale les noms des personnes qui auront reçu ses soins tant à l'aumônerie que dans la ville. Cette augmentation ne lui

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 51. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3. — (4) Bibl. Poitiers. — P. Rambaud, *Bull. Soc. Ant. Ouest*, année 1908.

suffisant point, le 14 septembre suivant, il obtient encore un supplément de 10 l.

En 1581, les appointements d'Antoine Blanchefort, barbier et chirurgien, sont de 80 l. par an (1). Le 21 juillet 1583, il est accusé de mal remplir son devoir, car « plusieurs malades, dit le maire, se plaignent de n'estre point pansez et médicamentez (2) ». Aussi, le prie-t-on de venir immédiatement se disculper devant le Conseil, ce qu'il néglige de faire.

En 1584, notre chirurgien « réclame des onguants et pouldres pour médicamenter les pauvres et empescher le mauvais aer qui se magnifie plus que cy est, tant à l'aulmosnerie que aultres parts et endroictz de la ville (3) ». Seulement, il veut faire payer le tout par la Dominicale qui, toujours à court d'argent, renvoie sa demande à plus tard. Comme les malades sont fort nombreux à l'Hôtel-Dieu, ce qui nécessite beaucoup de temps pour les examiner et que les onguents « sont d'ung grand coust », il sollicite une nouvelle augmentation. Ses gages sont alors portés de 80 l. à 100 l. par an.

En 1587, Etienne Thevet, gendre du précédent, lui succède aux mêmes appointements. Au bout d'une annnée, n'ayant rien reçu, il refuse de continuer. Aussi, le 7 août 1588, la Dominicale se voit-elle dans l'obligation d'inviter le maire à parler aux chirurgiens « pour savoir s'ils ne voudraient pas se charger de soigner les malades chacun à leur tour (4) ». Inutile d'ajouter qu'il n'obtient qu'un refus. Aussi est-on

(1) P. Rambaud, *le Rôle des femmes au point de vue de l'assistance publique à Poitiers* (*Mém. Soc. Ant. Ouest,* t. III, 3e série). — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53. Le 7 décembre de la même année, le nommé François Robin est chargé d'en dresser la liste. — (3) Bibl. Poitiers, reg. 8. — (4) Bibl. Poitiers, reg. 8.

obligé de reprendre Thevet en lui accordant le paiement immédiat des 100 l. qui lui sont dues, avec promesse d'une augmentation de 60 l. par an. Le 22 décembre 1591, il donne sa démission, et n'obtient son remplacement que le 2 août de l'année suivante (1). Pour cela, il abandonne tout l'arriéré de ses gages « affin que la Communaulté des pauvres aye occasion de prier Dieu pour luy ».

Julien-Fourré, compagnon chirurgien gagnant maîtrise, entre à l'Hôtel-Dieu sans aucun salaire, mais aussi sans être obligé de fournir les médicaments. Le 22 juillet 1594, il réclame la maîtrise (2). Sa demande ayant été accordée, le maire lui fait prêter serment dans la salle du Conseil et lui permet d'ouvrir boutique. Aussitôt sa réception, notre nouveau maître continue son service et même fournit des médicaments qui lui sont payés 10 écus d'or, le 7 mai 1595, après avoir été taxés par des apothicaires, des chirurgiens, deux échevins en compagnie « de l'hôtesse de l'aulmosnerie ».

Le 24 septembre de la même année, le chirurgien François Ferrand reçoit un écu par mois, soit 36 l. par an (3). En 1600, il touche 60 l., et même on lui paye les onguents qu'il fournit pour un enfant atteint de la grosse vérole, soigné à l'Hôtel-Dieu. Ses gages sont augmentés plus tard, car, en 1604, lors de son départ, ils se montent à 120 l. Son successeur François Toyon est payé à raison de 30 l., somme qu'il reçoit pendant de longues années.

Le service des chirurgiens est, comme nous avons déjà vu, sérieusement surveillé par les administrateurs de la

(1) Reg. dél. mun., n° 31, p. 20. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3.

Dominicale et par le maire. Le 3 mars 1591, Etienne Thevet, invité à comparaître au Conseil pour se disculper des reproches qu'on lui adresse, répond que ses occupations ne lui permettent pas de se déranger (1). Rappelé avec menaces de poursuites, il se contente de dire « qu'il n'y a aucun malade ou blessé qui ne soit bien pansé et médicamenté et qu'il les panse et médicamente selon leurs nécessités tous les jours ». Cette réponse paraît suffisante, comme le fut sans doute, quelques années plus tard, le 12 février 1595, celle de Julien Fourré (2). Lui aussi se vit assigné à comparaître à la mairie « pour dire ses excuses, qu'il ne panse et médicamente, suivant ses promesses cy-devant faictes, les pauvres mallades estant en l'aulmosnerie de Nostre-Dame-la-Grande (3) ».

Les médicaments nécessaires aux malades soignés tant chez eux qu'à l'Hôtel-Dieu sont pris généralement chez les apothicaires du voisinage. Les notes qu'ils fournissent ne peuvent être payées qu'après avoir été taxées par deux de leurs confrères, en présence de deux échevins. Parfois, il arrive, comme en 1608, que l'un d'eux prenne cette fourniture à forfait (4). C'est ainsi que François Carré consent à s'en charger moyennant 50 l. par an. Des compagnons désireux d'acquérir la maîtrise proposent à la mairie de délivrer gratuitement des remèdes aux malades (5). Leurs offres toujours acceptées sont cause d'interminables procès entre la communauté de M[es] apothicaires et la Municipalité (6). Enfin, comme nous avons vu, des chirurgiens se chargent

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3. — (2) Reg. dél. mun., n° 45, pp. 253, 259. — (3) Reg. dél. mun., n° 59, pp. 15, 66. — (4) Reg. dél. mun., n° 56, p. 57. — (5) Arch. Hôp. — (6) Reg. dél. mun., n° 62, p. 110. — Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 8. — P. Rambaud, *la Pharmacie en Poitou, jusqu'à l'an XI.* (*Mém. Soc. Ant. Ouest,* t. XXX, 2e série.)

de préparer les drogues moyennant une somme annuelle fixée par eux d'accord avec la Dominicale.

En résumé, le régime médical et pharmaceutique reste fort instable pendant tout le XVIe siècle et les débuts du XVIIe. Les chirurgiens et les apothicaires, toujours mal payés soit par le Bureau des pauvres soit par la mairie, ne montrent qu'un zèle fort relatif, les uns à soigner les malades et les autres à leur procurer les médicaments nécessaires. Au reste, les registres des délibérations de la Dominicale et ceux du Conseil municipal contiennent un grand nombre de demandes d'argent et de réclamations faites par eux dans le but d'obtenir le paiement des sommes qui leur sont dues souvent depuis plusieurs années.

CHAPITRE II

Le régime intérieur et le budget de l'aumônerie de Notre-Dame-la-Grande jusqu'en 1619

Pendant de longs siècles, l'aumônerie reçoit, selon l'usage, les malades, les pauvres de passage, les pèlerins et les enfants trouvés. Ces trois dernières catégories d'indigents n'y séjournent que d'une façon temporaire, car l'établissement est surtout utilisé pour l'hospitalisation de ceux qui souffrent.

L'entrée de la maison est ouverte aux malades et aux blessés habitant la ville de Poitiers ou venant d'ailleurs. A l'occasion, ils sont recueillis dans les rues et sur les places publiques, à l'aide d'hommes ou de femmes que l'on paye pour accomplir cette besogne. Ils les transportent, à l'hôpital quand ils sont trouvés gisants aux portes des églises, sur les fumiers du faubourg de Saint-Saturnin et dans les tours des remparts (1). En 1572, le gardien et la gardienne reçoivent l'ordre d'avoir à tenir un registre des entrées (2). Inutile d'ajouter que cette prescription, comme bien d'autres, à cette époque, reste inexécutée.

Une règle générale ordonne, comme nous avons vu, de

(1) P. Rambaud, *le Rôle des femmes au point de vue de l'assistance publique à Poitiers.* (*Mém. Soc. Ant. Ouest*, t. III, 3e série.)— (2) Bibl. Poitiers, cart. 54, reg. 4.

ne recevoir les pauvres à la Dominicale que s'ils lui délaissent tous leurs biens. Le 21 juillet 1591, le Bureau vient dire que les malades « ne sont mis à l'Hôtel-Dieu qu'à condition qu'ils lui abandonnent ce qu'ils ont ». Certains d'entre eux y apportent leurs lits, avec, parfois, quelques meubles et un peu de linge.

L'aumônerie de Notre-Dame-la-Grande ne contient guère, au début, plus de lits que les établissements du même genre, soit une douzaine en tout. En 1536, ils sont, comme nous avons vu, au nombre de 20, tant pour les hommes que les femmes, sans compter les trois de la cuisine. En 1550, deux d'entre eux sont réservés aux prêtres de passage. Au début de 1554, on trouve 21 malades dans l'établissement, mais en mars il n'en reste plus que quatre (1). En 1572, année de misère, François Robin, « commis pour rapporter le nom des pauvres », déclare que, du 27 novembre au 7 décembre, il a pu enregistrer 35 entrées et 5 décès (2).

A cette époque, les lits ne semblent pas être plus nombreux, car la gardienne réclame, le 21 juin, de la paille de seigle pour mettre dans 21 d'entre eux (3). Tous, selon la coutume, sont à deux places, ce qui indique une population de 40 à 42 malades au maximum. En cas de nécessité, la mairie y envoie ceux qui sont conservés à l'Hôtel-Dieu des pestiférés. Cette mesure, en somme fort critiquable, ne semble pas avoir introduit la peste dans l'établissement.

Le 5 février 1586, le chirurgien Blanchefort déclare qu'il soigne 66 ou 67 malades, la plupart « blessez et ulcerez (4) ». Deux jours plus tard, ces chiffres sont portés de 70 à 80. En 1600, comme il devient impossible de recevoir tous ceux

(1) Reg. dél. mun., n° 7, p. 31. — Bibl. Poitiers, cart. 51 *bis*, reg. 1. — (2) Reg. dél. mun., n° 54, p. 30. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 1. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 5.

qu'on amène à l'hôpital il faut prendre 12 lits à l'Hôtel-Dieu de la peste et promettre la maîtrise aux compagnons menuisiers qui voudront en donner aux pauvres.

Les indigents ou les pèlerins de passage admis à l'aumônerie de Notre-Dame peuvent, tout d'abord, y séjourner un temps plus ou moins long. Ce droit leur est enlevé, le 21 juillet 1597, par une décision de la Municipalité qui prescrit à l'intendant de ne plus tolérer « que aulcuns pauvres allans par la ville ne logent en lad. aulmosnerie, au plus d'une nuict (1) ». Quand ils deviennent trop nombreux, toutes les précautions sont prises, comme nous avons vu, pour les installer dans les faubourgs de la ville. Ces passants sont parfois d'une moralité douteuse. Ainsi, le 14 septembre 1618, un nommé Michel Bouchet, tisserand, gueux valide, est accusé « d'avoir volé et dérobé » ceux qui étaient avec lui dans l'aumosnerie (2) ». Malgré ses dénégations, il reçoit l'ordre de sortir de la ville immédiatement, sous peine de fouet.

Nous possédons, à la date du 23 novembre 1535, les noms de tous ceux qui sont alors hospitalisés dans l'aumônerie de Notre-Dame-la-Grande. Ce sont avec le personnel :

1° Gabriel Pasquier, gardien et sa femme;

2° Bonarpiet et une petite fille;

3° Antoine de Lion, malade d'une enflure aux jambes;

4° Antoine Braud, de la paroisse de Chaniers, près Civray, âgé de 7 ans;

5° Louis Brouillet, de Chauvigny, jeune enfant qui a la teigne;

6° François, jeune enfant de Chastellerault, est filz bastard d'ung bergier de la Puys d'Antigny;

(1) Reg. dél. mun., n° 56, p. 7. — Le 9 juillet 1607, les échevins trouvent que les passants étrangers infectent l'aumônerie et font chercher une maison pour les mettre. (*Id.* n° 62, p. 110.) — (2) *Id.*, n° 73, p. 58.

7° Mathurin Simon, jeune enfant de Morthemer, a son père à Mortemer ;

8° Charlot Bergeon, jeune enfant de Saint-Georges ; il a la teigne ;

9° Anthoine de la Chambaudière, jeune enfant de Bouresse ;

10° Raymond le Gascon, jeune enfant malade ;

11° François Tresbuchet, jeune enfant de ceste ville ;

12° Hyleret Artus, malade de la Gemillonnière, paroisse de Sèvres ;

13° Lucas Coisletier d'Angiers, jeune enfant, a la teigne ;

14° Gillés Chauvignes, de Queaux, jeune enfant ;

15° Christofle, maréchal de Bonneveau, malade de la fiebvre tierce. Malade au lict ;

16° Pierre Roy, malade au lict ;

17° Magdeleine, sa femme, malade au lict, de chaude maladie ;

18° Perrine Morelle, malade à ung genou ;

19° Elaine Pasonnelle, qui cheut en une cave chez la mère du bastonnier de Sainct-Pierre et a la maladie chaude et est rompue des reins ;

20° Raimond Binet, d'Angle ;

21° Robinet Myance, de la paroisse de Parthenay ;

22° Benoite Massé du Dorat, gardienne, par ce que le gardien est malade ;

23° Ung Pelerin malade aud. hospital ;

24° Le mardy 24e novembre, au soir, est venu ung pelerin malade aud. hospital.

Ce qui frappe le plus dans cette liste, c'est de constater que les enfants, teigneux ou non, comptent pour plus de la moitié de la population de l'aumônerie (1). Ils y viennent de tous les côtés, quand c'est à peine si Poitiers en fournit. En revanche, elle renferme peu de malades qui, pour la plupart, peuvent être considérés comme gens de passage.

Le 20 juin de l'année suivante, 4 hommes et 3 femmes séjournent dans cette maison. Perrine Morelle, dont nous avons vu le nom, n'a point encore succombé à l'accident

(1) Arch. Hôp.

qui fut cause de son entrée. Avec ces malades, se trouvent deux enfants allaités par une seule nourrice. Les pèlerins allant à Saint-Jacques en Galicie ou ailleurs y sont reçus et soignés. En 1535, les simples passants figurent sur les comptes journaliers depuis 9 jusqu'à 13, et même plus à l'occasion. Il est alloué à chacun d'eux une somme d'environ 6 d. au moment de leur départ (1). En 1588, les dépenses occasionnées par cette catégorie d'indigents se montent à 351 l. 5 s. 10 d.

La nourriture des pauvres reste d'abord à la charge entière de l'aumônier, puis passe graduellement à celle de la Dominicale. C'est du reste après la fondation de cette dernière que l'aumônerie prend une plus grande extension, ce qui nécessairement en augmente les dépenses. Elles augmentent même si vite que la gêne ne tarde point à se faire sentir. En 1549, la Pélissonne, veuve de Barin, qui en est la gardienne, déclare à la municipalité « qu'il n'y a aulcun denyer pour pourveoir à la subsistance et nourriture des pauvres qui, dès longtemps, supplient messieurs de la mairie de céans d'y pourvoir (2) ». Le 8 décembre 1551, Guillaume Rogier, receveur de la Dominicale, est invité à donner 20 s. par semaine « pour aider à l'achapt du pain et de la pitance », après avoir eu soin toutefois de chasser les pauvres valides (3). Du reste, à partir du 27 janvier 1555, le chanoine qui possède ce bénéfice ne peut arriver à nourrir les indigents qu'il renferme que 3 jours par semaine, à cause de leur grand nombre (4). Il devient même nécessaire de lui rappeler que sa charge l'oblige « a faire cuire et administrer

(1) *Id.* — (2) Reg. dél. mun., n° 31, pp. 53, 54. — *Id.* n° 29, p. 62. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53. Déjà, le 9 octobre précédent, il se plaignait en disant que les pauvres mouraient de faim. (Reg. dél. mun., n° 32, p. 34.) — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53.

les vivres aux pauvres » qui se plaignent que la gardienne rogne par trop sur leur pitance.

D'après quelques relevés journaliers des dépenses, il nous est facile d'établir à peu près exactement le régime alimentaire suivi habituellement dans la maison (1). Il est conforme à ceux que nous connaissons, à cette époque. On y distribue des aliments gras aux malades les jours ordinaires et des aliments maigres quand l'Eglise les prescrit.

En fait de viande, nous trouvons celle de bœuf ou celle de mouton. Cette dernière est prise dans la poitrine et la longe. Le porc fournit les tripes, la couenne, la graisse et le lard que l'on sale. Nous voyons figurer, dans le compte de 1592, « trois livres de gresse a faire des crespes, a 10 s. la livre, et trois douzaines d'œufs a 6 s. la douzaine (2) ». Le régime maigre a pour base des œufs d'abord, dont les prix sont très variables, et des poissons qui consistent en harangs blancs, rondelles ou « cloches » de merlus desséchés, et en morue salée. Les légumes ne varient point. On trouve presque toujours des pois secs à 27 s. le boisseau, en 1592, et des fèves. Pendant le carême, on distribue des pruneaux à 2 s. la livre et, parfois, des pommes. Les aliments sont assaisonnés avec du beurre ou de l'huile d'olive utilisée surtout pour les potages, car ils font toujours partie du menu journalier.

On n'oublie ni le vin, ni le principal condiment de l'époque, le verjus, qui sera en partie remplacé, au XVIIIe siècle, par le vinaigre. Le 20 septembre 1605, on achète 48 pots de verjus, et quelques jours plus tard 41, à raison de 2 s.

(1) Arch. Hôp. et Bibl. Poitiers, cart. 54. — (2) A cette époque, la ville était affamée par les troupes protestantes qui lui coupaient toutes communications avec la campagne.

pièce (1). En 1609 et 1610, des achats aussi importants se font au même prix.

Voici un aperçu des dépenses occasionnées pendant quelques jours de novembre 1535, par la nourriture des malades et des passants (2).

« *Le lundy 22e jr de novembre 1535*, a 7 pellerins passans, dont il y avoit deux prebtres, venant de Sainct-Main, baillé.... .... 4 s. 6 d.

Plus en chair, en ung cart de mouston et de bœuf. 5 s. 1 d.

Plus en trippes pour les mallades................ 5 s. 4 d.

En miche.................................. — 20 d.

En pommes 4 l.............................. 2 s. 4 d.

En poyres.................................. — 10 d.

En fagotz.................................. 7 s. 5 d.

En chair le soir dud. lundy.................... 7 s. 5 d.

Le grand pain bis pour les pauvres dud. Hostel-Dieu se prand cheus Cyprienne la fornière, aussy la miche.

Le mardy amprès, aux passans.................. 6 s.

Plus payé en sel............................. 2 s.

Plus un carteron de fagotz prins cheus le nourrigeon (3).

En ung drapt my usé de bougrame, achapté pour Peronne Morelle qui a esté mise a l'aumosnerie et qui a esté prins pour bander son mal. Couste.......................... 10 s.

Le mercredy suivant. En bœuf.................... 2 s.

En moutton................................ — 14 d.

En œufs................................... — 2 d.

En chandelle............................... — 2 d.

Es pellerins passans......................... 6 s. 6 d.

(1) Arch. Hôp.— Au XVIIe siècle, le pot ne contient pas tout à fait le demi-litre. —(2) Arch. Hôp. En 1554, une poitrine de mouton vaut 15 s. — 2 harengs blancs, 15 d. — Une pièce de bœuf pour toute la semaine, 7 s. — La chopine de vin, 6 d. — Une longe de mouton, 22 d. — La livre de beurre, 32 d. — Les 62 pots de vin, 20 s. — La livre de pois, 4 s. 16 d. — Le tronçon de morue, 3 d. (cart. 53). — (3) Il s'agissait du mari de la nourrice qui, à cette époque, habitait l'aumônerie pour l'allaitement des enfants trouvés.

Plus, ced. pour ès pellerins.	— 9 d.
Jeudy, payé a 12 passans	6 s.
Ce jour, encore a 12 passans	5 à 10 d.
En bœuf et moutton	3 à 6 d.
En œufs	— 12 d.
Vendredy, en huyle de noix, une choppine	— 18 d.
Plus, en chandelle	— 10 d.
A 9 passans	3 s. 6 d.
Le sabmedy a 16 passans	8 s.

Nous trouvons en outre dans ce même compte : « Pour une paire de bos (sabots), 6 d. — En vin, 18 d. — Pour prunes, 8 d. — En beurre, 6 d. — L'uylle rosat à une fille mallade, 10 d. — En laict à deux foys, 6 d. — En fouace, 3 d. — A troys pellerins mallades qui ont séjourné à l'Hostel-Dieu 12 jours, pour s'en aller, 2 s. 1 d. »

« Baillé à Bertault, barbier, qui a pansé ung mallade d'une jambe par l'espace de ung mois, 20 s.

« Baillé à la Moryn, qui a baillé lesd. drogues, pour l'austre mallade et emplastre, 22 s. (1).

« Baillé pour enterrer ung mort, 2 s. 6 d. »

En 1535, les dépenses de l'Hôtel-Dieu payées par la Dominicale, pendant deux semaines au mois de décembre, se montent à 12 l. 10 s. 2 d., grâce surtout aux nombreux mendiants et pèlerins auxquels on donne un repas et quelques deniers.

Il est difficile de se rendre un compte exact du nombre des décès survenus à l'aumônerie de Notre-Dame. Il varie selon les épidémies qui surviennent. L'année 1554 est particulièrement clémente, car on n'en compte que 5, tandis qu'il y en a 25 pendant la suivante. Chacun des morts est

(1) Michelle Jarousseau, veuve de Jehan Morin, dit le Breton, maître apothicaire. (Arch. Vienne, G. 1286 et 1273.)

enseveli dans la moitié d'un drap ou demi-linceul, valant 5 s. (1).

En 1584, à partir du 25 décembre jusqu'au 25 mars, soit pendant trois mois, il n'en est enregistré que 30 (2). Pour les 6 premiers mois de 1601, le nombre des décès s'élève à 53 et pour les trois derniers à 10.

Le gardien et la gardienne ont la charge d'ensevelir les morts. Ils ont droit, chaque fois qu'ils remplissent cet office, à une somme de 10 s. Quant aux fosses, c'est le premier qui doit pendant le xvi[e] siècle les creuser.

Le cimetière de la paroisse de Notre-Dame-la-Petite, à laquelle appartint longtemps l'aumônerie, servit à enterrer ceux qui décédèrent dans la maison. Comme il n'était point très grand et que, parfois, la place y manquait, quand la mortalité devenait par trop considérable, il fallait en chercher un autre. C'est ce qui arriva en 1616. Dans la crainte de voir l'encombrement occasionner une épidémie, le maire fit demander au chapitre de Saint-Hilaire la permission d'utiliser celui de Saint-Grégoire (3). En attendant sa réponse, il ordonna d'ensevelir les morts à Saint-Savin.

***

Les dépenses de l'aumônerie ne sont contrôlées sérieusement qu'à partir du moment où son administration passe entre les mains des commissaires désignés en vertu de l'arrêt de 1533. Ils sont ensuite remplacés par des intendants nommés par la Dominicale et la mairie. Le premier compte que nous possédions, celui de Jacques Rochier, va du 12 novembre 1535 au 22 décembre de la même année.

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 2. — (2) *Id.*, cart. 54. — (3) Reg. dél. mun., n° 70, p. 141. — Cette permission fut accordée en 1617.

Pendant ces 40 jours, il est déboursé 20 l. 14 s. 2 d., soit un peu plus de 10 s. par jour (1). Un second, donné par l'aumônier Jehan Bienvenu, commencé en 1553, comporte 4 années, mais n'indique qu'une partie des dépenses.

Celui de 1557 ne comprend que les recettes qui se montent à 1558 l. Elles sont employées à solder des réparations, des travaux divers et surtout à soutenir quelques procès. Une somme de 40 l. est seule affectée aux besoins des pauvres (2). En 1568, Jacques Guivreau nous donne, pour la première fois, des comptes exacts. La recette est de 310 l. 6 s. et la dépense de 371 l. 11 s., d'où un déficit de 61 l. 6 s. (3). Du 11 février 1592 au 1er mars 1593, pendant près de 13 mois, les rentrées sont de 1053 l. et les mises de 1128 l., ce qui donne comme déficit 75 l. Nous pouvons constater que le budget de l'aumônerie tend graduellement à augmenter.

Jusqu'en 1531, les dépenses de toute nature sont à la charge de l'aumônier, qui, du reste, les restreint autant que possible selon l'habitude prise par les titulaires des établissements de ce genre. Après la fondation de la Dominicale, Jehan Bienvenu offre de lui verser sur les revenus qu'il perçoit la somme de 40 l. et, de plus, supporter « toutes les autres charges de l'aulmosnerie, payer les décimes, les réparations utiles et nécessaires ». Cette offre, qui n'a pour but que de faire lever la saisie mise sur sa prébende, reste sans réponse (4). L'année suivante, le 11 juillet 1537, il se contente seulement de réclamer les deux tiers de son revenu pour « ses allimens, entretiens et réparations (5) ». L'autre tiers devra servir à payer la nourriture des passants.

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 54. — (4) Arch. Vienne, G. 1100. — (5) *Id.*

En 1552, quant la saisie de ses biens est levée, il ne tient aucun compte des promesses du passé. C'est pourquoi un arrêt du 5 décembre de cette année vient le contraindre « à bailler et fournyr vivres et allymens ès pauvres mallades estant à l'Hostel-Dieu de Nostre-Dame, jusqu'à la consommation des revenus de lad. aulmosnerye (1) ». De plus, il lui est enjoint de rendre compte des recettes et dépenses de la maison depuis qu'il en est le titulaire. L'année suivante, il se plaint amèrement d'être obligé d'abandonner le quart de ses biens pour héberger les pauvres et les malades de la ville, car tous les établissements de charité sont fermés et seul celui qui possède peut encore les recevoir. Il ajoute qu'il aurait le droit de les renvoyer, ce qu'il ne fait pas. Aussi, restent-ils « a sa grande charge et foulle », avec en plus l'obligation de supporter de nombreuses tracasseries qui viennent sans cesse l'entraver dans son administration.

En 1554. ce même aumônier se vante d'avoir toujours « administré des vivres aux pauvres qui y ont afflué et encore faict administrer les sacremens de l'Eglise et faict plusieurs réparations en icelle, le tout à ses frais (2) ». Ce qu'il avance n'est vrai qu'en partie. Au reste, le 25 août 1555, il demande à la Dominicale de vouloir bien, moyennant 30 l. par an, le décharger « de l'entretenement de la salle des pauvres (3) ». Il renouvelle cette offre, le 2 septembre suivant, au Conseil municipal chargé d'établir le compte de ses revenus (4). La réponse à toutes ses offres lui est donnée le 8 du même mois, par l'avocat Jehan Contant, secrétaire de la Dominicale, qui déclare qu'elles ne parais-

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, et Arch. Hôp. — (2) Arch. Vienne, G. 1100. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53. — (4) Reg. dél. mun., n° 32, p. 661.

sent pas acceptables. En qualité d'aumônier, et par conséquent d'administrateur du bien des pauvres, il doit « avoir la sollicitude de les traiter et faire traicter, alimenter et nourrir de toutes chosses nécessaires, comme font les intendants et les bourgeois qui en ont la charge (1) ». Il termine en le sommant « de faire son debvoir et recepvoir et entretenir les pauvres et ce qui deppend de l'ospitalité en aulmosnerye de Nostre-Dame-la-Grande, principalle aulmosnerye de ceste ville de Poitiers ». Bienvenu proteste et propose de donner 40 l. au lieu de 30 l. Le 15 septembre de la même année, cette somme est acceptée, « mais sans le rien descharger de ce qu'il est tenu de faire, recepvoir les pauvres à l'aulmosnerye et iceulx entretenir ».

L'aumônier continue chaque année à verser 40 l., puis 50 l. à partir de 1572, jusqu'en 1619. Grâce à cette légère subvention, il peut jouir des revenus de sa prébende. Le 14 décembre 1572, les membres de la Dominicale n'hésitent point de nouveau à lui rappeller « qu'il ne subvient pas aux pauvres qui viennent à l'aulmosnerie et ne tient pas compte des charges qu'il doit supporter selon sa fondation (2) ». Cependant, le 6 juillet 1583, il lui envoie 30 l. afin qu'elle puisse pourvoir aux besoins de quelques malades. En réalité, son rôle d'administrateur ayant cessé, il ne se croit plus tenu qu'au versement d'une somme annuelle fort minime.

Cette façon d'agir n'échappe point à Pierre Cothereau, élu pour le roi et solliciteur des pauvres. Le 5 février 1614, il vient dire à la Dominicale que ce don de 50 l. par an, auquel s'ajoute celui de 14 l. pour le blanchissage du linge, est trop minime de la part de l'aumônier. Les ressources de la

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53.

maison sont insuffisantes « et sy les pauvres n'estoient soullagés d'aultres biens que du revenu de lad. aulmosnerie, il n'y suffiroit pour une sepmaine (1) ». Comme conclusion, il ajoute : « Les administrateurs du bien public n'ont pas jugé estre expédient que il demeureroit en la liberté de chascun aulmosnier de distribuer par chascun jour le bien des aulmosneries, mais ont jugé que les pauvres seroient mieulx soullagéz en faisant un revenu certain desdits destiné à leur soulagement et nourriture, par taxes certaines sur celles qui sont aulmosneries en titre de bénéfice, Lesquelles taxes sont mises aux mains d'un recepveur constitué à cet effet et distribuées par jour et par sepmaine à ceux auxquels on commect le gouvernement des personnes desd. pauvres en lad. aulmosnerie ». Il conclut en disant que la somme de 50 l. versée chaque année n'est pas assez importante.

C'est en partant de ce principe qu'il va se mettre à réclamer en faveur des indigents l'entière disposition des revenus de l'aumônerie de Notre-Dame-la-Grande.

Ainsi finira ce régime bâtard qui entraîna à maintes reprises la saisie de ses biens dont l'administration était confiée à des commissaires (2). L'assignation du 5 février 1614, lancée par Cothereau, provoque une ordonnance du Présidial prescrivant de suivre l'affaire (3). Le 21 du même mois, des conclusions sont déposées au nom de la Dominicale.

(1) Arch. Hôp. — (2) Les biens sont saisis en vertu des arrêts de 1531 et 1533, mais restitués comme appartenant à un bénéfice, le 11 mars 1543. Le Grand aumônier de France ayant fait appel, le titulaire n'obtient mainlevée que le 5 décembre 1551, à condition seulement que tous les revenus soient employés aux besoins des pauvres et à l'entretien de la maison. Le 12 mai 1562, on les met sous séquestre en vertu d'un arrêt du Parlement pris à la suite de l'édit de 1561. Ils n'y restent que peu d'années. Après quelques ennuis, en 1579 et 1601, l'aumônier peut jouir tranquillement de ses revenus jusqu'en 1619. (Arch. Vienne, H. 1100.) — (3) *Id., id.*

L'aumônier devra rendre ses comptes, rembourser le reliquat de l'argent qu'il peut avoir en main et enfin « sortir du logis et corps d'hostel de lad. aulmosnerie comme estant aulmosnerie générale et principalle de la ville de Poictiers (1) ». Les revenus en seront administrés par des personnes reconnues capables, et au besoin par Pierre Cothereau lui-même.

Le 8 avril 1614, son titulaire, auquel se joint le chapitre de Notre-Dame pour l'aider à soutenir l'instance, déclare que cet établissement est un bénéfice personnel donné à l'élection. La maison qui s'y trouve est réputée canoniale et, par conséquent, reste la propriété des chanoines. Pour cette raison, il est chaque année payé des décimes au clergé et une taxe à la Dominicale, « assemblée de gens notables et ecclésiastiques ». En somme, son possesseur ne doit aucun compte à qui que ce soit des revenus de sa prébende.

La maison canoniale sert d'habitation à l'un des chanoines de Notre-Dame-la-Grande. Etant devenue libre, en 1593, Jehan Gillibert en prend possession « à son tour et rang ». Elle ne peut être d'aucun rapport pour les pauvres, car elle sert de demeure à un dignitaire de l'Eglise. Quant au revenu total qui lui est attribué, il se monte entre 100 et 120 l., dont les deux tiers vont à la Dominicale.

L'affaire reste en suspens les années suivantes, l'échevinage ne sachant pas, comme nous avons vu, s'il doit transporter l'Hôtel-Dieu ailleurs. Ayant renoncé à ce projet, les poursuites recommencent. Un arrêt du Parlement, du 25 mai 1619, déboute l'aumônier et le chapitre de leurs prétentions (2). Ils font appel au Conseil d'état, qui ordonne à Cothereau et aux échevins de comparaître devant lui avec

(1) Arch. Vienne, H. 1100. — (2) Pièce justificative, n° 2.

défense de procéder à l'exécution des décisions déjà prises en leur faveur.

Au mois d'août suivant, le Présidial, sans tenir compte de l'arrêt du Conseil du roi et « sans avoir esgard à l'opposition du chappitre, desd. arretz et commission en leur forme et teneur, et ce faisant, seront les pauvres de ceste ville mis en l'actuelle et perpétuelle possession et jouissance des maisons, terres et revenus temporelz des aulmosneries de cette ville (1). Pour ce fayre commect à M. Pierre Brochard, plus antien juge magistrat de ce siège, pour les rapports à faire à la Court ». De plus, il ordonne l'exécution de la sentence nonobstant opposition ou appellation.

L'appui seul du Présidial pouvait être insuffisant pour obtenir gain de cause en faveur des pauvres. Fort heureusement, une intervention nouvelle leur vient puissamment en aide. Les P. P. de la Charité de l'Ordre de Saint-Jean de Dieu demandent à la mairie l'autorisation d'habiter temporairement l'aumônerie de Notre-Dame-la-Grande (2). Cette autorisation leur est accordée et, le 4 novembre 1619, ils se joignent à la Dominicale pour soutenir sa cause devant le Conseil du roi.

Les Charitains demandent, le 20 février 1620, le maintien de l'arrêt du 25 mai 1619, en disant dans leur requête : « Les chanoines se fondent sur leur crédit et autorité et la faiblesse de pauvres, et agissent en haine de ce que les Frères sont establis en l'aumosnerie en vertu d'un arrêt donné contradictoirement. Les pièces du procès montrent que, depuis quarante ans et plus, les chanoines se sont appropriés les biens des pauvres (3). » En conséquence,

(1) Arch. Vienne, H. 1100. — (2) Reg. dél. mun., n° 74, pp. 31 et 70. — (3) Bibl. Poitiers, D. 61, liasse 11 imp.

ils supplient sa Majesté de vouloir bien autoriser « la réception et establissement dud. ordre faict à Poictiers, selon leur constitution et réglé et, ordonner l'exécution des édits ».

Les 10 mars et 1er avril suivants, deux arrêts du Grand Conseil viennent successivement donner gain de cause à la Dominicale, à la Mairie et aux Charitains. L'arrêt du 25 mai 1619 recevra son entière exécution et les chanoines devront payer les frais « moderez à la somme de 100 l. (1) ». Cette décision leur est signifiée, le 11 mai. Le 23 suivant, ils assignent leurs adversaires devant le Parlement et réclament pour l'aumônier un logement commode dans l'établissement, avec une pension congrue de 200 l. En outre, les administrateurs devront être nommés par eux, et leur rendront compte de toutes les recettes et dépenses (2). Quant aux Charitains, ils auront simplement à se retirer. Un nouvel arrêt du mois d'août 1621 les déboute encore de leurs prétentions et donne à René Brochard, sr des Fontaines, conseiller au Présidial, tout pouvoir pour terminer le différend.

Il n'y parvient que temporairement car, le 18 août 1625, la municipalité apprend que Jehan Paistre, nommé aumônier par Sa Sainteté le pape, depuis plus de trois ans, n'ayant touché aucun revenu de sa charge, les réclame, ainsi qu'un logement à l'hôpital. Il offre de verser, comme jadis, une somme fixe tous les ans, à la Dominicale (3). L'échevin René Brochard est chargé par le Conseil de s'occuper de cette affaire. Elle semble n'avoir eu aucune suite et les

(1) Pièce just., n° 3. — (2) Reg. dél. mun., n° 74, p. 114. — Le logis canonial donnait sur la rue de la Petite-Roue. L'aumônier Denesde l'avait abandonné le 28 octobre 1619 et mis en location. (*Id.*, p. 68.) — (3) Reg. dél. mun., n° 77, p. 50.

chanoines de Notre-Dame, tout en regrettant la perte de leur bénéfice, ne prirent jamais parti contre les administrateurs de l'aumônerie, chaque fois que ces derniers eurent à soutenir des procès contre les autres chapitres de Poitiers.

***

Les revenus de l'aumônerie n'étaient guère supérieurs à ceux que touchaient à Poitiers les autres établissements du même genre. Ils avaient diminué bien avant le XVIe siècle et de nouvelles donations n'étaient point venues combler les pertes subies avant la Renaissance.

Un antique usage semblable à celui qui existait pour l'aumônerie de l'échevinage voulait qu'en mourant chacun des chanoines fît l'abandon de son lit aux pauvres (1). La raison en était que la maison avait surtout pour but de recevoir les serviteurs malades des membres du chapitre. Cet usage dut se perdre assez tôt, car il n'en est fait aucune mention dans les comptes de l'hôpital.

Parmi les rentes fort anciennes, se trouve, au dire du chapitre, celle de 25 s. léguée jadis à l'aumônerie par les comtes de Poitou. Elle figure encore, en 1466, sur les registres de la Prévôté (2). Alphonse, frère de saint Louis, lui en fait don d'une seconde de 100 s. en vertu de son testament de 1269 (3). Elle possède des maisons rue de la Regratterie, qui sont incendiées en 1350. Reconstruites plus tard, l'une d'elles est habitée à la fin du XVe siècle par Raoul de la Vœstine, médecin du beau Dunois (4). Pour cette cause, il verse aux pauvres la somme annuelle de 6 s.

(1) Arch. Vienne, G. 1100. — (2) Bibl. nat., ms. fr., nº 24160. Arch. Vienne, G. 1100. — (3) Ledain, *Histoire d'Alphonse de Poitiers*, p. 199. (Poitiers, 1869.) — (4) Arch. Vienne, G. 1100.

Sur la place de Notre-Dame, l'aumônerie possède quelques maisons louées à diverses personnes parmi lesquelles le « fournier » ou boulanger qui fait cuire le pain des malades (1). En 1579, il paye un loyer de 80 l. Enfin, un dernier immeuble situé à Rochereuil rapporte 20 l. par an (2). La plupart de ces rentes figurent dans l'inventaire dressé le 6 juillet 1556. Il est le plus complet de tous ceux qu'il nous a été donné de consulter. Bien souvent les aumôniers ignoraient volontairement ou non ce qu'ils pouvaient posséder et, quand on leur demandait des comptes, commettaient de fâcheux oublis.

Les rentes en nature proviennent de la métairie de la Rivardière, située près de Grand-Pont, et des domaines de Preuilly, paroisse de Chasseneuil (3). Les premiers atteignent environ une somme de 60 l. 18 s. 10 d. Les secondes rapportent 3 septiers et 22 boisseaux de froment, le tout rendu à Poitiers.

L'aumônerie, à cause de la maison noble de la Rivardière, qui possède haute et basse justice, est tenue de donner au comte de Poitou 3 septiers de méture, 4 de baillarge, 2 d'orge et 11 boisseaux d'avoine, mesure de Poitiers. Il est évident qu'avec un tel revenu, même un peu majoré, ce que nous ne croyons pas, le chanoine qui en était titulaire se trouvait dans l'impossibilité de subvenir à lui seul aux besoins des malades, d'autant que, de jour en jour, ils devenaient plus nombreux. Aussi la Dominicale, après l'avoir quelque peu aidé, se vit-elle dans l'obligation de s'approprier son bénéfice avec l'espoir de donner une

(1) Arch. nat., L. 4886. En 1555, la confrérie de Sainte-Catherine établie dans l'église de Saint-Germain, lui abandonne tous les revenus qu'elle possède. (Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 2.) — (2) Arch. Vienne, G. 1101. — (3) Pièce just., n° 1.

plus grande extension à l'aumônerie. Tous ses efforts, pendant une longue période d'organisation et de tâtonnements, ne furent point toujours couronnés de succès. Bien souvent, la misère vint encore durement frapper à sa porte et ce n'est que grâce à la charité des habitants de Poitiers et aux legs qu'on lui fit qu'elle put traverser de longues années de misère.

CHAPITRE III

L'installation de la grande Aumônerie ou Hôtel-Dieu de Poitiers (1620-1789).

Les démarches entreprises pour acheter un terrain près de la porte de Rochereuil afin d'y installer un nouvel hôpital n'ayant point réussi, la Dominicale n'en continua pas moins à négliger entièrement l'entretien des vieux bâtiments de l'aumônerie. Leur état, fort misérable, ne fit que s'aggraver. Aucune réparation importante ne vint les consolider avant l'arrivée des Hospitalières en 1644.

Le 27 mai 1645, l'intendant Pierre Guyon de la Vatre demande que l'on construise « un corps de bâtiment à l'aumônerie de Nostre-Dame-la-Grande et Saint-Thomas, affin d'y loger les pauvres qui sont à l'estroit et mal logez (1) ». Cette proposition ayant été mise à l'étude, le maire est invité, le 25 avril suivant, à s'adresser à l'intendant du Poitou pour qu'il puisse, après visite faite de la maison, demander au roi des subsides. Plusieurs habitants de Poitiers ayant offert de l'argent en vue de cette construction il sera bon de s'assurer si les travaux peuvent être immédiatement entrepris.

Le 11 juin 1645, le maire annonce qu'il a fait amasser

(1) Reg. dél. mun., nº 96, pp. 149-151.

une certaine quantité de pierres, pour permettre aux maçons de les commencer (1). Quelques jours plus tard, le décès du chanoine Pierre Thomas est cause qu'il entre, dans les caisses de la Dominicale, une somme de 2.006 l. destinée à la construction d'un logement commode pour abriter les pauvres de l'aumônerie de Saint-Thomas (2). En attendant, cet argent est placé entre les mains de gens solvables.

Il semble que tout marche à souhait et que, bientôt, un nouvel hôpital s'élèvera sur l'emplacement de l'ancien. Malheureusement, il n'en est rien. Le projet reste abandonné pendant de longues années, pour des raisons que nous ignorons. Pourtant, en 1647, un parloir est construit à la demande des Hospitalières (3).

Le 9 mars 1649, le maire consulte la Dominicale sur l'achat, depuis longtemps proposé, de la maison de Brochard de la Clielle (4). Les avis restent partagés, car plusieurs échevins sont partisans d'une nouvelle construction à la place des anciens bâtiments. Cette divergence d'opinions est cause que la question reste en suspens.

Cependant, la situation devenant de plus en plus critique, le Bureau de la communauté des pauvres se décide, le 9 janvier 1650, à prendre deux résolutions (5). La première consiste à prier le lieutenant général de vouloir bien rechercher les moyens convenables pour arriver à renfermer les pauvres au collège de Puygarreau. La seconde est de former une commission qui, en compagnie du P. Famin, bénédictin, du P. Delavault, Jacobin, et du médecin Engaigne

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. nº 1. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. nº 1. — (3) Reg. dél. mun., nº 99, p. 37. — (4) Reg. dél. mun., nº 101, pp. 4, 47, 48. — (5) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. nº 1.

visitera la grande aumônerie. Elle décidera s'il est nécessaire de la reconstruire. La visite a lieu le 23 janvier suivant, et les Pères déclarent que l'endroit « est fort malpropre pour bastir et on ne pourroit avoir ce desseing, sans de fraictz extraordinaires, à cause de la situation du lieu ». Il est aussitôt décidé que l'on recherchera un autre emplacement plus convenable.

Le 7 août 1650, la Dominicale désigne deux chanoines et deux échevins pour procéder à ces recherches, car les Hospitalières veulent à tout prix voir l'établissement installé ailleurs qu'au centre de la ville (1). En attendant, celui des bourgeois qui est chargé de l'intendance de l'hôpital réclame d'urgentes réparations. Elles sont absolument indispensables, comme nous l'indique une délibération municipale du 21 novembre suivant, dans laquelle il est dit : « Qu'un pan de mur est tombé, salle Saint-Thomas et un autre salle Saint-Jean, ce qui pourroit entraîner la ruine des pauvres qui y sont au nombre de 60, dans un état pitoyable. Ces ruines, arrivées salle Saint-Thomas et dans les deux chambres sous le toit d'icelle, ont obligé de les mettre dans le cellier occupé par le boulanger, où ils sont tellement incommodés qu'il faut tenir les portes ouvertes jour et nuict pour y donner de l'ayr et de crainte qu'ils n'estouffent, de sorte qu'il est grandement à craindre, et messieurs les médecins qui les ont vu en leur estat apréhendent que le mal contagieux ne s'y mette, y ayant déjà paru du pourpre qui faict juger qu'il seroit à propos de ne différer davantage l'exécution des résolutions cy davant prises pour échanger les pauvres en quelque autre lieu plus commode, veu mesmement qu'il se trouve une personne qui veut traitter du corps

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53 reg. n° 1.

du logis où les pauvres sont de présent, qui est un homme notable (1). » Immédiatement, le Conseil décide que l'on s'occupera de l'achat du collège de Puygarreau. Le propriétaire voulut bien consentir à vendre son immeuble, mais les Hospitalières « montrèrent quelques répugnances pour cette maison (2). » Quant au principal, il refusa nettement de démissionner et d'abandonner sa place.

Il fallut chercher d'autres locaux. L'on mit en avant le logis de la Clielle situé au-dessous du Moulin à vent, les terrains, jadis convoités, de la dame Rougier, près de la porte de Rochereuil et enfin, la maison de Mlle de la Guillonnière. En attendant, les malades durent être placés dans la salle Saint-Thomas réservée jusque-là aux passants.

Tous ces locaux avec, en plus, l'habitation du président de Brilhac sont examinés avec soin. Le logis de la Clielle, qui touche à la maison canoniale de Saint-Pierre, est trop petit et ne peut subir aucun agrandissement. Il en est de même de celui de la demoiselle Rougier. Le choix s'arrête sur l'habitation de Brilhac de Nouzières, dont le prix peut se monter à 18.000 l. (3). En attendant qu'il soit possible de l'acheter, des réparations seront faites à l'Hôtel-Dieu et l'on s'occupera une dernière fois d'obtenir le collège de Puygarreau.

Après de longues réflexions, la Dominicale et les échevins, devant l'impossibilité de transporter l'hôpital ailleurs, se décident, le 27 mars 1651, à faire construire un corps de bâtiment. Le 7 mai suivant, il est passé contrat avec un entrepreneur (4). En même temps, des commissaires sont désignés pour surveiller les travaux.

(1) Reg. dél. mun., nº 102, pp. 107 et 113. — (2) Reg. dél. mun., pp. 116, 118, 122, 126. — (3) Reg. dél. mun., pp. 128, 129, 151. — (4) Reg. dél. mun., pp. 225, 255. 299.

Les débuts de l'entreprise paraissent plutôt assez pénibles. Il faut refaire une partie des murs et la Municipalité se voit dans l'obligation, le 5 juin 1651, de nommer Pierre Boutaut pour surveiller les ouvriers (1). Ces derniers reçoivent l'ordre de lui obéir avec « deffence de luy mesdire, à peine de punition ». Pour avoir la pierre à pied d'œuvre, les entrepreneurs demandent la permission de tirer du « moisin » dans la cour. Il serait alors possible d'y creuser un puits et de ne plus acheter l'eau qui coûte fort cher. Cette offre est acceptée avec empressement par le Conseil. Les travaux se continuent ainsi pendant toute l'année avec quelques modifications apportées au plan primitif (2). Malgré l'activité qu'on y met, ils ne s'achèvent point rapidement.

Les Hospitalières, adversaires résolues de la nouvelle construction, profitent du séjour de la reine Anne d'Autriche à Poitiers pour l'amener à demander le déplacement de l'Hôtel-Dieu. Elle réunit, le 18 décembre 1651, les membres de la Dominicale au couvent des Jacobins et leur déclare que l'établissement projeté devant manquer à la fois d'air et d'eau il était nécessaire de le transporter ailleurs. Si ce changement peut avoir lieu, le roi versera une rente annuelle de 1.000 l. aux pauvres de Poitiers (3). Les désirs de la Souveraine étant considérés comme des ordres, il est décidé quelques jours plus tard, que tous les bâtiments seront mis en vente, à l'exception de la grande salle du bas, celle de Saint-Thomas, qui pourra servir à loger les petits bouchers ou autres marchands, afin de débarraser la place de Notre-Dame-la-Grande, toujours trop encombrée.

(1) Reg. dél. mun., reg. 102, pp. 285. — (2) Reg. dél. mun., reg. 103, pp. 41, 53. — (3) Reg. dél. mun., p. 180. — Le roi partit dans la nuit du 3 février pour aller à Loudun et, de là, à Saumur.

Le 1er février 1652, le maire et deux échevins « estant allés au Louvre », représenté par l'hôtel de Sainte-Souline, près de Saint-Didier, la reine leur déclare de nouveau qu'il faut mettre les pauvres malades dans un endroit plus commode, ayant de l'air et de l'eau. Elle ajoute qu'il serait désirable de voir les sœurs hospitalières se charger des femmes et les Charitains des hommes. Les religieuses et les religieux, prévenus par ses soins, demandent à réfléchir. Comme il lui faut une réponse avant son départ, tous déclarent qu'ils sont au préalable obligés d'attendre la décision de leurs supérieurs. Sur de nouvelles insistances de sa part, et sur son désir hautement manifesté de voir cette affaire se terminer dans quatre mois, l'échevin Jacques Mayaud promet que la question sera tranchée au bout de trois semaines, si le roi consent à donner 1.000 l. par an à la Dominicale (1). Lors de son audience de départ, Louis XIV fait appeler les Capitaines et les Sergents-majors de la ville, qui lui prêtent serment de fidélité ainsi qu'à la Reine en présence du cardinal Mazarin et du garde des sceaux. Il leur parle ensuite des 100 malades soignés à l'hôpital et promet de verser pour eux une rente annuelle de 1.000 l., qui sera partagée entre les Hospitalières et les Charitains. Il ordonne même, séance tenante, de leur en expédier le brevet.

Les désirs de la reine, déjà difficiles à réaliser, rencontrent de nouveaux obstacles par suite de l'opposition irréductible des religieuses au projet de refaire les bâtiments de l'hôpital Le 10 février 1652, elles offrent à la mairie d'acheter un autre logis avec l'argent qui provient des dots que les postulantes leur ont versé en entrant à la communauté. Jac-

(1) Reg. dél. mun., no 103, pp. 199, 200, 209.

ques Mayaud et les autres échevins refusent cette proposition tout en se disposant à faire continuer les travaux de construction depuis longtemps abandonnés (1). Par suite de ces retards, d'énormes dégâts se produisent à l'aumônerie si bien que la chambre de l'évêque « est toute fondue ». Les malades qui l'occupent sont, pour cette cause, transportés à la chapelle.

Le 18 mars 1652, l'entente paraît résolue entre la Municipalité, les Charitains et les Hospitalières. Ces dernières abandonneront, après le départ des hommes, la grande salle dont la construction est commencée (2). Il leur sera donné 4 s. par jour pour chaque femme malade qu'elles auront à soigner. Elles toucheront en plus 500 l. représentant la moitié de la somme promise par le roi, mais n'auront plus droit qu'à 100 l. et à 40 septiers de blé chaque année. Tout semble bien aller de côté, quand les frères de Saint-Jean de Dieu viennent annoncer qu'ils refusent de traiter, ne voulant pas se mettre, au spirituel, sous l'autorité de l'évêque. Le 8 avril suivant, les religieuses ayant exigé que les 500 l. à prendre sur 1.000 l. accordées par le roi à l'Hôtel-Dieu, leur soient garanties par la ville, reçoivent pour toute réponse un refus qui met fin aux pourparlers.

Le 21 avril 1652, la Dominicale en présence de l'attitude des Hospitalières ordonne de continuer la construction du nouveau bâtiment, « sans user de négligence comme on a faict cy devant ». L'architecte Rullier et ses associés seront appelés et recevront les ordres nécessaires pour l'achèvement des travaux, conformément au marché passé avec eux, le 20 juin 1651 (3). C'est ce qui a lieu immédiatement. Le

(1) Reg. dél., mun., pp. 213, 220. — (2) Reg. dél. mun., n° 103, pp. 167, 193, 200, 205, 272, 278. — (3) Reg. dél. mun., pp. 290, 317, 319, 323, 328, 334, 336, 339, 358, 363. — *Id.*, reg. n° 104, pp. 14, 29, 32, 48, 50, 73, 77, 86.

13 septembre suivant, un contrat spécial est conclu pour l'installation d'un escalier (1).

Tout marche avec une déplorable lenteur, comme nous l'indiquent plusieurs délibérations municipales. Le 16 septembre de cette même année 1652, le maire déclare qu'il a déjà obtenu trois jugements contre les entrepreneurs Rullier, Tabarit et Servant, le chartier Rozet et le charpentier André Mesnier, de Gençais, qui n'a pas fourni le bois de charpente (2). Au cours de l'hiver, le travail cesse pour ne recommencer que fort irrégulièrement au printemps (3). Le 13 mai 1653, les intendants se plaignent amèrement de la situation des malades logés trop à l'étroit dans un local insuffisant. Il en meurt un bon nombre chaque jour, pendant que les ouvriers vont sur d'autres chantiers (4). Le maire, poussé à bout, fait comparaître devant lui les trois entrepreneurs et ordonne aux sergents de les tenir en prison tout le temps qu'ils abandonneront la construction du bâtiment neuf.

Malgré ces ennuis, le travail est terminé deux ans plus tard. Le 18 avril 1656, le maire peut dire qu'il a dépensé jusqu'à ce jour plus de 12.000 l. à édifier deux salles très belles, très carrées et très commodes pour le logement des pauvres. Ces deux salles sont situées dans le lieu le plus fréquenté de la ville. Lors d'une enquête faite le 2 février 1657, il prétend que leur construction revient bien à 15.000 ou 16.000 l. Au surplus, ces chambres sont fort salubres, étant exposées au septentrion, « où est le vent le plus épuré et salutaire qui ne peut être détourné par les maisons voisines

(1) Reg. dél. mun., nº 103, p. 84. — Min. Barreau. — (2) Reg. dél. mun., nº 104, pp. 3, 9, 110, 112, 115, 119, 120, 121, 122, 142, 146, 147, 157, 160, 167. — (3) Le 26 mai 1653, on établit des lieux communs avec l'aide du Maître des œuvres de la ville (*id.*, pp. 221, 222). — (4) Reg. dél. mun., nº 104, pp. 214.

toutes plus basses ». Une cour de 25 toises au carré les sépare du reste de l'aumônerie.

Le bâtiment nouveau, appuyé par un bout à la tour de la grosse horloge, renferme une salle basse de 13 toises de long, sur 22 pieds de large et 14 de haut. Elle est éclairée par sept demi-croisées vitrées hautes de 9 pieds et larges de 2 pieds 8 pouces. Son entrée, qui correspondait à celle de la tour, dut être abandonnée. Elle fut construite à dix pieds à droite de l'ancienne, sur la place de Notre-Dame. Enfin, le fait se trouve indiqué par le passage suivant d'une visite de l'hôpital qui eut lieu en 1657 : « La porte d'entrée n'est pas la vraie qui se trouvoit sous la voulte de la tour du grand horloge par deux grandes portes qui répondoient vis-à-vis celle de Nostre-Dame-la-Grand. » Cette salle possédait une cheminée de 8 pieds de large et pouvait contenir 20 lits.

Une autre, placée au-dessus, a les mêmes dimensions. On y trouve autant d'ouvertures qu'en bas, avec, en plus, cinq fenêtres ou « abajours » de 4 à 5 pieds de haut seulement. Au bout de cette salle, du côté de la place de Notre-Dame, se rencontre la chapelle de Saint-Thomas l'apôtre placée au premier étage de la tour de l'horloge. Des 20 lits occupés par les malades, il est facile d'en voir l'autel et d'assister aux offices.

A l'extrémité de chacune de ces pièces sont installées des latrines. Enfin, la partie supérieure du bâtiment se termine par des greniers. Telle est la construction nouvelle qui nous donne un léger aperçu de ce qu'est alors l'Hôtel-Dieu. Pour mieux le connaître, nous allons parcourir l'état de lieux dressé en 1657, sous la surveillance de Florentin Rouatin, sieur de Jorigny, doyen du Présidial.

Au bout de cette construction, du côté opposé à la place de Notre-Dame, se rencontre une grande maison qui va rejoindre la rue appelée « la Petite Roue des offices ». Elle comprend 10 toises de long et 4 de large, avec, au premier étage, une grande salle vide.

En face la porte d'entrée de l'aumônerie, dans le fond de la cour, est un autre bâtiment ayant vue sur l'orient. Son rez-de-chaussée comprend la chapelle et le chœur des religieuses. Le tout fait 7 toises de long, sur 16 à 17 pieds de large. Au-dessus, se trouvent deux chambres séparées par un cabinet avec une galerie de 42 pieds de long, donnant du côté de la rue de la Petite-Roue. Au rez-de-chaussée sont des latrines.

A droite en entrant dans la cour, est placé le corps de logis appelé Saint-Jean, qui comporte deux salles en bas et deux en haut. Le reste de l'hôpital renferme encore l'ancienne aumônerie désormais abandonnée, le four, le fenil et le logement du boulanger (1). Cette dernière partie de l'établissement est mise à ferme moyennant 50 l. par an.

Le 27 janvier 1659, la Municipalité se décide à installer un escalier de pierre dans le bâtiment neuf. Pour mener à bien ce projet, il est convenu, le 12 janvier 1660, que les échevins, au lieu du banquet qu'ils doivent offrir, quand ils sont nommés, verseront 100 l. pour aider à le payer. Les bourgeois seront taxés à pareille somme sans avoir à donner les bouteilles de vin dues pour la même raison (2). Cette installation semble faite, en bonne partie, aux frais des membres de la Municipalité.

Le bâtiment neuf ne tarde point à paraître insuffisant,

(1) Arch. Vienne, H. 62. — (2) Reg. dél. mun., n° 109, p. 119 ; — n° 110, pp. 121-187.

quoique venant s'ajouter aux anciens (1). Aussi, devient-il nécessaire de se remettre à construire.

Le 11 janvier 1664, le maire « représente au Conseil une figure de ce qu'il convient faire à l'aumôsnerie (2) ». Le 10 février suivant, René Mauberger, auteur du projet, le montre à la Dominicale, qui lui attribue 36 l. par mois « pour conduire l'ouvrage (3) ». Le 11 mars, les ouvriers commencent le travail, « mais comme les frais sont grands, les bourgeois nouvellement reçus, au lieu de bouteilles de vin, donneront de nouveau 100 l., afin d'aider à la construction (4). Le 16, cinq jours après, le bureau de la Dominicale prie le maire et le chanoine Peyrault de vouloir bien inviter l'évêque à poser la première pierre.

Rien de particulier ne vint, comme la première fois, arrêter les travaux qui auraient été exécutés, au dire d'une inscription placée à l'une des fenêtres de la façade, sous la surveillance de Jacques Audebert, s[r] de la Rouille, conseiller au Présidial, échevin et ancien maire de Poitiers (5). La nouvelle construction placée au fond de la cour, sur l'emplacement occupé par le logement et la chapelle des

(1) Le 11 juin 1661, le maire fait retenir au port Saint-Lazare huit milliers d'ardoises, à 28 l. le millier, pour réparer les toitures (Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 11). — (2) Reg. dél. mun., n° 114, pp. 121-131. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, Reg. 11. — (4) Reg. dél. mun., n° 114, p. 145. — Le 15 mars 1664, un coin de l'Hôtel-Dieu étant démoli près de la Petite-Roue et ayant détérioré la maison du marchand René Souchay, il fallut en restaurer les murs (min. Royer aîné, notaire). — Le 4 juin suivant, marché est passé avec Sébastien Groussin, charpentier de la Maison de ville, pour faire la charpente du logis commencé et à présent sorti de terre, joindre la couverture à celle de l'autre corps et la faire semblable. Les bois de toute dimension et grosseur seront payés à raison de 6 s. le pied (*id.*). — (5) Sous l'une des deux fenêtres situées au premier étage, à droite et à gauche de la porte du milieu, on lit : *Meos quasi cervorum et super excelsa deducet me Habac.* (Texte d'Habac, V, 19). Sous la seconde : « *J. Audebert, éc., seigneur de Rouille, maire, 1640, et encore 1673, qui fust par ses soings construict ce bastiment.* » (Em. Ginot, *Bull. Soc. Ant. Ouest*, t. IX, 2[e] série, p. 625.)

Hospitalières, et situé perpendiculairement à la première, constitua plus tard l'aile centrale de l'aumônerie.

Cet agrandissement ne semble pas avoir été utilisé avant 1668, car un état de lieux, dressé vers cette époque, nous parle toujours des deux salles qui sont réservées aux malades, l'une servant aux hommes et l'autre aux femmes. « Les 40 lits, qu'elles renferment restent perpétuellement remplis et, bien souvent, on est obligé de les dédoubler, suivant le nombre des gens qui se présentent, parce qu'on ne refuse personne à moins d'être incurable (1). » Il faut ajouter que, malgré l'installation de l'hôpital général, une chambre y reste encore spécialement réservée aux passants.

En 1686, la Dominicale, désireuse d'agrandir l'établissement, se décide à faire l'achat d'une maison appartenant aux héritiers d'un sieur Honoré (2). Cette acquisition ne fut sans doute guère importante, car en 1708 Bobinet nous raconte que l'Hôtel-Dieu, appelé aumônerie de Notre-Dame, comprenait deux corps de bâtiments ou salles pour l'un et l'autre sexe (3). A cette époque, son organisation ancienne est reprise. Les hommes logent à gauche en entrant et les femmes, au fond de la cour.

Le 20 août 1718, le Bureau se met à faire bâtir une troisième aile, celle qui se trouve située à droite de l'entrée. Le chanoine Thevin de Châtonneau est chargé de tenir les comptes des travaux, dont la direction reste confiée à l'architecte Pierre Broussaud. Faute d'argent, la construction se poursuit avec une extrême lenteur. Cependant, toute la maçonnerie est terminée à la fin de 1723.

Le 19 février 1724, le chevalier Jean-François de l'Epée,

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp. — (3) Bibl. Poitiers, ms. nº 346.

ingénieur des ponts et chaussées, est prié par la Dominicale de vouloir bien lui présenter un devis pour « des ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture, menuiserie et vitres, qu'il convient faire tant pour les desdans du nouveau bastiment de l'Hôtel-Dieu de la ville de Poictiers que pour le mur de closture sur la rue, avec une grande porte en pierre de taille et pour les lieux communs dans la petite cour derrière le bastiment (1) ». Le total des travaux à entreprendre atteint 4.613 l. 2 s. 8 d. Ils sont mis à l'adjudication et, le 2 mars, Pierre Broussaud se charge de les exécuter moyennant 3.500 l.

Faute d'argent ils ne tardent pas à s'arrêter, si bien que, le 19 décembre suivant, le maire Thibault Forien déclare à la Dominicale « qu'il voit avec beaucoup de mortification le bâtiment neuf avancer avec lenteur, que cependant il croit qu'il est d'une conséquence extrême de ne pas laisser ce bâtiment imparfait non seulement par rapport au nombre des pauvres que par augmentation on pourrait recevoir et soulager, mais encore pour ne laisser point périr ce qui est déjà construit ». Après avoir répété les plaintes des ouvriers payés irrégulièrement, constaté le manque de ressources de l'hôpital, il offre de lui prêter 2.000 l. afin de permettre la continuation des travaux (2). Cette somme lui sera rendue au moyen des 500 l. que le roi donne chaque année aux pauvres sur les tailles. Sa proposition est acceptée et ses avances remboursées plus tard, le 16 mai 1727.

Les travaux durent marcher assez vite, car, le 29 avril 1726, le chevalier de l'Epée réclame le sol par livre qui lui est dû pour les avoir conduits à bonne fin. Il est prélevé

(1) Cet ingénieur mourut subitement à Poitiers, le 11 juin 1726 (Reg. par. Saint-Didier).— (2) Arch. Hôp.

200 l. sur les 300 qui restent dans la caisse de la Dominicale. Cette somme lui est remise immédiatement. Quant à Pierre Broussaud, architecte et entrepreneur, il ne perçoit la fin de son compte qu'en 1730.

Le nouveau bâtiment, moitié moins grand que celui de l'aile gauche, dont il est parallèle, revient à 10. 746 l. une fois terminé. Il comprend deux salles, pouvant contenir chacune 10 lits. Nous verrons que l'une d'elles, celle du bas, fut affectée plus tard à un autre usage.

En 1750, la Dominicale se décide à augmenter du double cette construction, de façon à la rendre symétrique avec celle qui lui fait face. La direction des travaux est de nouveau confiée à l'architecte Pierre Broussaud, qui prend un nommé Rabier comme entrepreneur. Le 23 mai 1751, on ordonne de démolir le mur formant le pignon de la première moitié du corps de bâtiment, pour le réunir à la nouvelle construction « faite à sa suitte (1) ». De cette façon il n'y aura seulement qu'une salle haute et qu'une salle basse, beaucoup plus belles et plus commodes à desservir. Cette nouvelle installation évitera des dépenses de chauffage, de luminaire et de domesticité. Les travaux, terminés en 1753, coûtent environ 8.000 l. Cette somme est payée à la veuve de Broussaud, le 4 août de cette même année.

La porte principale pour entrer dans l'ancienne aumônerie se trouvait, comme nous avons dit, sous la tour « du gros horloge ». Quand l'aile gauche vint s'appliquer un peu en dehors de cet édifice il fallut la placer à côté. Le 6 décembre 1654 l'on fait démolir un petit logis en façade sur la place

(1) En 1752, les chanoines voulurent faire mettre les armes de l'évêque sur la porte d'entrée du nouveau bâtiment, mais les échevins s'y opposèrent (Reg. dél. mun., n° 168).

Notre-Dame, pour permettre de la construire (1). Le 10 novembre 1660, elle est en si piteux état que les passants peuvent entrer « à toutes les heures de nuict et pourroient y faire telle vie libertine qu'ils voudroient, et que mesme est à craindre qu'ils y mettent le feu, joinct qu'on est pas en sûreté dans les salles quand on y va (2) ». Le 4 décembre 1676, l'aumônier Pierre Boin ayant abandonné, moyennant une rente de 120 l. par an, la maison qu'il possède près de la tour de l'horloge, une partie en est démolie pour faire une grande porte tandis que sa cour est simplement réunie à celle de l'hôpital (3).

En 1724, le chevalier de l'Epée présente à l'administration un plan pour la construction « d'une grande porte en pierre de taille avec pilastre couronnement orné d'architecture, estimée à 300l. ». Quant à la menuiserie, elle se monte 1 à 20 l. Le 19 décembre suivant, tout est terminé et le sculpteur Hilaire Lecomte reçoit 100 l. pour son travail « à la charge qu'il passera en huille et blanc de seruze tout l'ouvrage dans le temps et de la maçonnerie qu'il sera convenu avec luy et qu'il dorera les lettres de ces mots : HOTEL-DIEV, en luy fournissant pour le tout les matériaux nécessaires (4) ». Quelques années plus tard, le 1er novembre 1734, la gouvernante Devois fait mettre, dans une niche placée au-dessus, une statue de Notre-Dame de la Providence, d'après une note laissée par l'aumônier Duperron (5). La note ajoute que cette pieuse personne se montra, en toute occasion, très vigilante « à procurer la gloire de Dieu et le bien de cette maison ».

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 11 : — On employa 14 journées de maçons, payées chacune, 12 s. — (2) *Id.* Le 4 décembre 1676. — (3) Min. Royer jeune, notaire. — (4) Min. Royer jeune, notaire. — (5) Bibl. Poitiers, reg. des décès de l'Hôtel-Dieu.

Pendant la période que nous étudions, l'Hôtel-Dieu possède plusieurs chapelles. La plus ancienne, celle de Saint-Thomas, semble avoir toujours été placée au premier étage de la tour de l'horloge avec une ouverture sur la salle occupée par les hommes. Cette salle faillit, en 1626, être louée par les juges consuls (1). Les malades, quand la vieille aumônerie ne fut plus qu'une ruine, y restèrent encore après le 22 décembre 1646. Comme ils gênaient les religieuses qui voulaient aller faire leurs dévotions â Saint-Thomas, on les descendit dans la chambre basse réservée jusque-là aux passants (2).

A partir de cette époque, l'emplacement de cette chapelle resta le même jusqu'à sa destruction, arrivée en 1787. Elle avait 25 pieds de large sur 12 de long, avec une voûte à sa partie supérieure. Lors de la chute « du gros horloge », on la transporta au fond de l'aile droite près de celle dédiée à saint Charles.

En 1645, les hospitalières demandent à échanger « une esguiere et une escuelle pour un calice d'argent », ce qui leur est accordé (3). En 1654, Pierre Ravaud, procureur à la police, donne les objets suivants à la chapelle : « 1° Une table de marbre noir, sacrée par défunt Mgr de Poictiers pour mettre sur l'hostel ; — 2° plus ung beau tableau d'un crucifix peinct en huisle avecq son chassi peint et doré qui a esté posé sur la haut du milieu de lad. chapelle ; — 3° plus uny beau missel in-follio, à l'usage de Rome, couvert de cuir avec une bazanne au dessus ; — 4° plus deux petits oreillers de semblable estoffe pour mettre sur led. hostel ; 5° Plus une belle carte pour servir sur led. hostel — ; 6° Plus

(1). Reg. dél. mun., n° 77, p. 239. — (2) Arch. Hôp. — (3) Reg. dél. mun., n° 96, p. 87.

deux chandelliers d'or pour servir sur led. hostel et deux cierges de cire jaulne (1) ». En 1776, le chanoine de Lauzon de la Poupardière lui fait don d'une table de communion, qu'il achète 120 l. (2). Tel est, sommairement, ce que contient l'oratoire de Saint-Thomas l'apôtre jusqu'à sa disparition.

Le 9 avril 1673, Pierre Millet, chanoine massicot de Notre-Dame-la-Grande, abandonne tous ses biens à l'Hôtel-Dieu à condition que l'on dise chaque jour à son intention une messe à l'autel qui sera dressé au bout de la salle des malades (3). C'était jadis un usage constant de placer ainsi des autels pour y célébrer l'office divin en leur présence. L'année suivante, cette fondation est mise sous l'invocation de la Sainte-Vierge et installée dans l'aile centrale où sont logés les hommes.

La chapelle de Saint-Jean, spéciale aux religieuses hospitalières, disparaît lors de leur départ (4). On la remplace plus tard par une autre située au fond de l'aile droite où se trouve une porte d'entrée donnant sur un grand vestibule. Bellin de la Liborlière, dans ses *Souvenirs de Poitiers d'avant 1789*, nous en parle ainsi : « Il reste encore, dit-il en 1846, dans la salle de réunion des sociétés savantes quelques arcades qui en dépendent. » Depuis plusieurs années, ces arcades ont disparu.

Cette chapelle fut bénite, avec la salle des pauvres, le

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 11. — (2) Arch. Vienne, H. 62. — (3) Arch. Hôp. — (4) Au départ des Hospitalières, en 1656, à la requête de sœur Nicole de Saint-Joseph, un inventaire est fait de cette chapelle. On y trouve : « un soleil sans pied, d'argent doré, un ciboire d'argent doré, un calice avec sa plataine d'argent et son étui, une bourse de futaine garnie d'un voile de satin, à fleurs, un corporal de bathiste et dentelles. Et au tabernacle, huit chandeliers de bois, des marches de bois à trois étages, trois tableaux à crucifix, deux autres petits, une paire de cannettes et un bassin d'étain, etc., etc. » (Arch. Vienne, H. 62.)

3 novembre 1731, par l'évêque Louis-Jérôme de Foudras de Courtenay, coadjuteur de Jean-Claude de la Poype de Vertrieux. On la mit sous l'invocation de saint Charles Borromée, en présence de Charles Toreau, chanoine de Saint-Pierre, « qui, par son zèle et sa charité, fit à ses frais lad. chapelle (1) ». Dans son testament du 22 mars 1728, Jean Penin, chanoine de Saint-Hilaire, lui avait déjà donné, pour en jouir après sa mort, « une tenture de tapisserie d'haulte lice, composée de 9 pièces représentant différentes chasses, avec un tapis fait à l'aiguille ». Il ne voulait pas que ces objets fussent vendus après sa mort (2). Cette tapisserie remise à l'hôpital, le 14 août 1729, par Gilles Penin, aussi chanoine et neveu du testateur, se retrouva plus tard dans l'inventaire de 1740.

Cet inventaire nous fait connaître d'une façon complète la liste des objets du culte qui s'y trouvent. Ce sont :

« Deux calices avec leurs patènes d'argent, un encensoir et sa navette d'argent. — Deux burettes et le bassin, le tout d'argent neuf. — Un soleil, un ciboire et une petite custode d'argent, le tout presque neuf. — Deux chandeliers neufs d'argent, deux paires de burettes et leurs bassins d'étain, une fontaine avec son bassin de cuivre jaune, deux petits miroirs, deux tableaux, deux missels, un livre de chant nothé, deux bras dorés, deux chappes, l'une d'un damas blanc, presque neuve, et l'autre d'un satin reteint et usé, une chasuble de damas blanc et les dalmatiques, les étolles, manipules, bources, voël de satin brodé en soye. — Une autre chasuble de damas blanc assez bonne, une chasuble manipule neuve d'un millefleurs avec des gallons d'or. — Etolle, bource. palle, voël. — Deux autres chasubles d'étoffe

(1) Bibl. Poitiers, reg. des décès de l'Hôtel-Dieu. — (2) Arch. Hôp.

fond blanc, avec des fleurs d'or et soye rouge et verte assez bonne avec leur suitte. » Des ornements du même genre, noirs, rouges ou verts, plus ou moins usés, viennent à la suite.

Ce sont encore, après neuf corporaux, les six amicts de couleurs diverses et les soixante autres assez bons, les soixante purificatoires, les quarante lavabos et les dix-huit nappes d'autel, dont dix de toile commune (1). Les surplis, au nombre de sept, sont également de toile commune et quelques-uns de grosse toile, tous plus ou moins usés. Il existe vingt-huit aubes, dont cinq de dentelle, un drap mortuaire, quatre prie-Dieu et un tapis fort usé. Des rideaux d'indienne ornent le tabernacle et les fenêtres. Quatre autres d'étoffe verte garnissent les balustrades. La chapelle Saint-Thomas, placée tout auprès, mais à un étage en dessous, renferme une tenture de haute lisse en cinq pièces, deux tableaux, deux bénitiers, une écuelle et un petit pot d'étain servant pour donner l'extrême-onction.

La chapelle de Saint-Charles Borromée possède une confrérie qui porte son nom (2). Plusieurs de ses membres lui donnent différents objets destinés à l'orner, dont un tableau qui figure actuellement dans celle de l'Hôtel-Dieu (3). Cette confrérie exista jusqu'en 1790.

L'entretien des bâtiments de l'hôpital n'est point sans entraîner des frais plus ou moins considérables. En 1668, la réfection de la toiture de la grosse horloge incombe à la Dominicale et lui coûte 100 l. (4). En 1726, toutes les maisons qu'elle possède nécessitent en moyenne une dépense

(1) Arch. Hôp. — (2) Cf. Bricault de Verneuil, *la Confrérie de Saint-Charles Borromée* (Arch. hist. du Poitou, t. XV). — (3) Arch. Hôp. — La comtesse de Milon donne 21 aunes d'indienne à 8 s. l'aune, le 1er janvier 1790. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 52.

annuelle de 500 l. Cette somme atteint 288 l. en 1764 pour l'Hôtel-Dieu seul (1). Les couvertures sont entretenues à forfait. L'entrepreneur reçoit pour cela 30 l. par an, à partir de 1750 (2). Toutes les constructions neuves, comme le ballet ajouté à la toiture, en 1737, se donnent à l'adjudication et rarement de gré à gré.

Adossée à l'extérieur du mur d'enceinte de l'hôpital et donnant sur la place de Notre-Dame, près de la tour de l'horloge, se trouve une maison appelée le Petit-Château. Elle faisait partie de l'ancienne aumônerie, mais, ayant été ruinée, il fallut la reconstruire en 1638 (3). On employa pour la recouvrir des matériaux provenant d'un corps de garde occupé jadis par les Suisses. Le 16 avril 1642, elle fut louée d'abord, pour une année, puis pour sept, à des prix variant, au xviie siècle, entre 40 et 50 l. Au xviiie, ils passèrent à 90 et 95 l., pour atteindre le maximum de 120 l. en 1775 (4). Ce modeste revenu figura tous les ans dans les comptes de la Dominicale.

En 1619, les pauvres décédés sont enterrés dans le cimetière de Saint-Savin, car celui de Notre-Dame-la-Petite ne pouvait en recevoir davantage, ainsi que nous avons vu. Pierre Cothereau déclare au maire, le 4 janvier 1622, qu'il est à son tour « tout remply de corps et qu'il n'y a plus moyen d'en mectre (5) ». On se décide à utiliser de nouveau celui de Notre-Dame-la-Petite.

Cette mesure n'est que temporaire, car il ne tarde pas à être encore plein de cadavres. Les habitants de la paroisse viennent se plaindre à la Municipalité. Ils sont en possession de ce terrain, depuis 1295, pour y mettre les leurs et non les

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp. — (3) Arch. Hôp. — Reg. dél. mun., n° 89, pp. 96, 97 ; — reg. n° 93, p. 126. — (4) Arch. Hôp. — (5) Reg. dél. mun., n° 76, p. 86.

étrangers qui décèdent dans les aumôneries. Ces derniers pourraient fort bien être enterrés dans ceux de Saint-Savin ou de Saint-Pierre (1). Le 8 mai suivant, les échevins proposent d'en chercher un plus commode soit à Saint-Germain, soit à Saint-Grégoire. Les recherches n'ayant point abouti, le maire se décide à indiquer « le cimetière dépendant de l'aumosnerie de Saint-Pierre, paroisse Saint-Paul (2) ». Selon son habitude, la Municipalité ne prend aucune décision, ce qui attire de nouveau les réclamations du curé et des fabriciens de Notre-Dame-la-Petite (3). Ils déclarent encore une fois que leur cimetière est du domaine de la paroisse, affecté à ses habitants « privativement à tous autres ». Les protestations de ce genre devenant de plus en plus énergiques et s'accompagnant de menaces de procès, le maire se voit obligé de céder et de faire inhumer les morts à l'aumônerie de Saint-Pierre.

Le terrain dans lequel on les enterrait était situé près de l'angle formé par les rues Saint-Paul (Cathédrale) et Saint-Savin. Par malheur, il se trouvait placé au milieu de maisons qui presque toutes possédaient des portes ouvrant sur lui. Le 4 janvier 1647, l'échevin François de Brilhac vient dire au Conseil « qu'il est grandement incommodé par les vuidanges que les voisins y gettent et mesmement ceux qui ont des ouvertures sur iccelluy, qui y laissent aussi aller leurs pourceaux, poulailles, pigeons et autre bestail au mespris et profanation d'une terre beniste, sans avoir droict desd. portes et ouvertures (4) ». Malgré les ordres et les menaces de la Municipalité, des plaintes du même genre sont

(1) Bibl. Poitiers, cart. 11. — (2) Reg. dél. mun., nº 78, p. 218. — (3) Ces réclamations ont lieu le 22 janvier 1629 et 26 août 1630. — *Id.*, nº 79, p. 224. — *Id.*, nº 81, p. 48. — (4) *Id.*, nº 95, pp. 110.

adressées, le 1er août de l'année suivante, à la Dominicale contre ceux qui d'habitude y « jettent tant leurs fumiers que autres saletés et incommodités (1) ». Cette fois, elles provoquent encore de vaines menaces, incapables, comme toujours, de produire quelque effet.

Le 20 juillet 1650, il est déclaré que le cimetière se trouve journellement profané « pour y avoir ordinairement des bestiaux dans icelluy, soit chevaux que aultres et que on y faict un passage ordinayre et la muraille abattue et ruynée (2) ». On se borne à prendre la résolution d'en relever les murs, mais cette marque de bonne volonté une fois donnée, rien n'est exécuté. En somme, ce champ des morts reste simplement un lieu public, comme le sont la plupart de ceux que l'on trouve placés autour et à l'entrée des églises paroissiales.

Le 2 mai 1651, les deux chasse-coquins chargés de creuser les fosses sont accusés et convaincus de voler des tombe. L'un deux seulement est renvoyé pour avoir accompli cette profanation (3). En 1656, les murailles étant toujours dans le même état, « les pourceaux, chiens, chevaulx et autres s'y promènent ». Deux pourceaux en sortirent même, certain jour, à la vue de tous les habitants de la rue Saint-Paul (4). Un jeu de courte-boule ayant été installé dans un logis qui lui touchait, les joueurs s'en servirent comme d'un chemin public pour s'y rendre.

Le 15 mars 1662, un échevin, ayant constaté que le cimetière « étoit tellement rempli de corps morts qu'il étoit impossible d'y pouvoir plus mettre », demande qu'on les enterre dans ceux de Saint-Germain ou de Notre-Dame-

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 10. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 1. — (3) Reg. dél. mun., nº 102, pp. 269, 274. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 11.

la-Petite (1). Aucune décision n'est prise, et la situation reste la même.

En 1681 et 1689, les murailles du cimetière de l'hôpital, ainsi que la porte, sont réparées, grâce aux subventions accordées par des voisins qui prétendent y posséder un droit de passage (2). Ils ne cessent de maintenir ce droit si bien qu'en 1763 le bureau de la Dominicale ne peut l'abolir malgré tous ses efforts.

Le 11 avril 1728, le cimetière étant de nouveau rempli, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu veulent encore avoir recours à celui de Notre-Dame-la-Petite (3). Les fabriciens s'y opposent, comme par le passé, en invoquant l'Ordonnance du 8 mars 1627. En réalité, ils n'entendent pas que les habitants de la paroisse soient enterrés auprès de gens étrangers à la ville.

Le 3 septembre 1735, la Dominicale prie Radegonde Devoi, gouvernante de l'hôpital, de bien vouloir faire édifier une croix au milieu du cimetière. C'est le seul monument religieux qu'il ait possédé. Confisqué au début de la Révolution, il fut vendu comme bien national, le 7 avril 1792 (4). Sa courte histoire démontre une fois de plus combien étaient peu respectés ces lieux de repos dans lesquels on n'enterrait guère que des personnes de médiocre et de basse condition.

L'Hôtel-Dieu ne manquait point d'une certaine importance au début de la Révolution. Ses bâtiments pouvaient largement suffire à hospitaliser les indigents soit de la ville soit de passage, sans compter les soldats qu'on dut y admettre pendant tout le XVIIIe siècle. Par malheur, on le

(1) Reg. dél. mun., n° 112, p. 160. — (2) Arch. Hôp. — (3) Reg. dél. mun., n° 78, p. 229. — (4) Arch. Vienne, A, n° 784, p. 8.

considéra toujours plus ou moins comme malsain, peu aéré et placé dans une mauvaise orientation. Nous verrons plus loin de nombreux reproches lui être adressés à ce sujet par les Hospitalières d'abord, puis par ses propres administrateurs plus tard. Un très gros inconvénient pour lui fut de ne pas posséder dans son enceinte l'eau nécessaire à ses besoins journaliers. C'était pour les établissements de ce genre un défaut capital.

CHAPITRE IV

L'administration et le personnel de l'Hôtel-Dieu (1620-1789).

La Grande Aumônerie ou Hôtel-Dieu reste, comme par le passé, sous la direction de la Dominicale et de l'Hôtel-de-ville. Cette dernière désigne seule, pendant de longues années, les intendants et les économes qui sont placés à sa tête. Elle les choisit parmi les bourgeois réputés pour leur fortune et l'importance de leur commerce. En janvier 1616, Compelain est nommé pendant deux ans « commis et intendant ». C'est également en janvier 1618 que Pierre Cothereau, déjà économe depuis 1616, lui succède. Nous l'avons vu profiter de son passage dans cette fonction pour obtenir la réunion définitive de l'aumônerie de Notre-Dame-la-Grande et celle de Saint-Pierre à la Communauté des pauvres. En 1620, l'intendance est dévolue à l'échevin Mathieu Barbarin (1). Jacques Mayaud le remplace, en 1632.

Chaque année, au mois des Offices, dans la seconde quinzaine de juillet, le conseil municipal nomme les intendants « de la grande aumosnerie et hospital Sainct-Thomas ». En 1624, deux bourgeois sont chargés de cette fonction, puis, en 1627, deux échevins leur sont adjoints. En 1628, ces derniers restent avec un seul des deux autres. L'année sui-

(1) Reg. dél. mun., n° 80, p. 116.

vante et jusqu'en 1637, c'est le contraire. L'administration se compose régulièrement de deux bourgeois et d'un membre de l'échevinage.

A partir de 1638, ils restent égaux en nombre, soit deux des uns et autant des autres. En 1646, les bourgeois sont augmentés d'une unité. En 1654, on les qualifie du nom d'intendants et ils assistent aux conseils tenus par la Dominicale. Parmi eux se trouvent généralement quatre ou cinq bourgeois et autant d'échevins. Vient ensuit l'administration directe de l'aumônerie par tous les membres du bureau de la Communauté des pauvres qui prend, au xviiie siècle, le nom de Bureau de l'Hôtel-Dieu.

Les intendants sont chargés de veiller au bon ordre dans l'établissement et d'en contrôler les dépenses. Quand ils remplissent mal leurs fonctions, le maire les rappelle à l'ordre, même en plein conseil. Le 17 novembre 1631, le médecin François Pidoux vient dire « qu'il se faisoit un grand désordre dans les aumosneries de Nostre-Dame et Sainct-Thomas, tant aux vivres et nourriture des pauvres, qui sont mal dispensez et profusément, qu'aux meubles que l'on divertit et emporte hors d'icelles. Que la faulte en vient de ce que les intendans ne sont point en ville pour y prendre garde et qu'il n'y a personne qui aye le soin de fournir et régler leurs nécessitez et vivres, comme avoit antiennement (1) ». Il est ordonné que Nicolas Chambon, parti par crainte de la peste, sera invité à retourner, « pour faire la charge qui luy a esté commise pour avoir soing de ce qui se faict, comme on se gouverne dans l'aumosnerie et qu'on pourvoira à la charge d'OEconosme pour fournir et régler les vivres nécessaires aux pauvres qui y sont et pour les

(1) Reg. dél. mun., nº 82, p. 95.

Officiers. Laquelle charge estoit de tout temps faicte par un honneste marchand et est prié M. le maire d'en choisir un qui le face dignement et fidelement ».

Les intendants restent sous l'autorité de la Dominicale, qui les surveille et les contrôle (1). Le 27 juillet 1637, le maire vient déclarer au Conseil que les malades « étoient bien assistez de médicamentz nécessaires pour les maladies et n'a ouye ne appris qu'il y ait aulcune plaincte ».

Quand la Dominicale administre seule l'Hôtel-Dieu, elle délègue chaque mois deux de ses membres, un chanoine et un échevin, pour le surveiller et le visiter. En 1688, le sergent Gautier Leclerc leur porte les billets du maire qui indiquent quand ils entrent en fonction. Plus tard, en 1719, le secrétaire Rolland est chargé de les prévenir. Tous les membres du Bureau y vont chacun à tour de rôle par date d'ancienneté. Cette louable coutume cesse après 1764 pour reprendre en 1774 (2). Elle constitue de la sorte une surveillance effective très méticuleuse, qui dure jusqu'à la Révolution.

Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu accomplissent généralement leur charge avec beaucoup de zèle. Ils se montrent en toute occasion fort charitables et parfois même, très généreux à l'égard des malades. Chacun d'eux lors de sa nomination leur verse une certaine somme d'argent comme don de bienvenue. Il est d'usage de faire célébrer à la chapelle de l'hôpital un service pour le repos de l'âme de ceux qui meurent au cours de leur exercice.

En vertu de l'arrêt de 1579, un notable marchand doit

(1) Reg. dél. mun., n° 88, p. 19. — Bobinet raconte qu'en 1662 un maire plein de zèle, Pierre Fournier, seigneur de Montcles, « s'échauffa à soulager les pauvres et mourut après quelques jours de maladie » (Bibl. Poitiers, ms. n° 347, p. 1341). — (2) Arch. Hôp.

chaque année tenir les comptes de l'aumônerie. En 1620, Pierre Cothereau obtient cette fonction comme récompense des services qu'il a rendus aux pauvres. Ayant abusé de sa situation, il doit se retirer en 1623. Trois ans plus tard, la Dominicale l'accuse d'avoir dépensé au-delà des revenus de la maison sans son autorisation. Il n'a point indiqué l'emploi des fonds mis entre ses mains et d'accord avec les chasse-coquins a retenu les gages des femmes de service. Bref, il a conduit « si mal et d'une façon si folle les affaires des pauvres qu'il leur a été fort préjudiciable (1) ». En réalité, sa révocation dut provenir surtout du refus qu'il opposa à la mairie de lui délivrer certain legs que sa sœur Suzanne, mariée à Garnier, avait fait aux indigents.

A partir du renvoi de Pierre Cothereau, la Dominicale nomme chaque annnée, au mois de mars, un nouvel économe. On choisit de préférence quelque notable marchand « charitable et zellé pour le bien des pauvres pour écosnosme dans l'aumosnerie (2). » Le maire a souvent son candidat qu'il déclare toujours être « de bonne réputation ». Par malheur, la fonction est fort peu recherchée, car elle entraîne quelques risques sans aucun avantage. C'est pourquoi une fois sa nomination faite, le nouvel élu est supplié de bien vouloir accepter la charge qu'on lui confie. En cas de refus, ce qui n'est pas très rare, il reçoit l'ordre d'avoir à se soumettre à la décision du Conseil. En 1657, Pierre Lambert est menacé d'une amende de 100 l. s'il persiste à ne pas l'accepter.

Selon l'usage, en entrant, l'économe prête serment entre les mains du maire de bien et fidèlement exercer sa charge. Elle consiste à s'occuper des achats nécessaires pour la

(1) Reg. dél. mun., n° 80, p. 116. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 52.

nourriture journalière des malades en se conformant aux ordres donnés par la Dominicale. A la fin de l'année, il est tenu de rendre ses comptes qui se divisent en trois chapitres : 1° le montant des aumônes particulières ; 2° les gages des nourrices des enfants trouvés ; 3° les dépenses de l'Hôtel-Dieu. En général, ils sont tenus fort régulièrement sans donner lieu à aucune plainte. Le dernier marchand dont le nom figure aux registres des délibérations en qualité d'économe est Charles Socher (1671-1675). A partir de 1680, ils disparaissent. Cette charge est alors confiée aux gouvernantes de l'hôpital. Seulement, l'administration s'occupe seule des gros approvisionnements en blé, vin et bois. C'est elle qui commande les réparations devenues nécessaires et règle les appointements du personnel.

***

Le gouvernement intérieur de l'aumônerie passe entre les mains des P. P. de Saint-Jean de Dieu. Le 5 avril 1619, le maire vient dire au Conseil que deux Pères de la Charité demandent à s'établir dans la ville, mais faute de renseignements précis sur ce qu'ils désirent, on les prie de vouloir bien formuler leur demande par écrit (1). C'est ce qui a lieu le 18 septembre suivant, avec l'autorisation de l'évêque (2). Ils sont acceptés pour soigner les malades, sous condition de ne point faire de quêtes et de ne rester dans aucun cas à la charge de la ville.

En vertu de l'arrêt de 1620, ils sont « en possession du logis de l'aumosnerie pour y avoir les fonctions de leur institut (3) ». Ils n'y restent point longtemps, car la règle

(1) Reg. dél. mun., n° 74, p. 26. — (2) Reg. dél. mun., n° 74, pp. 31, 78. — (3) *Id.*, n° 76, p. 30.

qu'ils suivent les oblige à ne soigner que des hommes malades. Aussi,le 25 juillet 1625, demandent-ils à la mairie de vouloir bien modifier l'ordonnance qui leur permet de demeurer dans la ville, ayant depuis trois semaines abandonné l'Hôtel-Dieu pour fonder un hôpital sur le plan de Montierneuf.

Après le départ des Charitains nous trouvons à l'aumônerie, le 5 avril 1630, Rose Rousseau chargée des dépenses journalières (1). Le 26 juin 1632, c'est Marguerite Rousseau qui, s'étant absentée pour des causes pieuses, d'après ce qu'elle raconte, reçoit son congé, malgré 18 ans de service. Elle emporte son mobilier comprenant « un chaslict et lict couchette, un petit bahu, un coffre et une petite boiste en laquelle estoit son linge ». Ce déménagement s'étant opéré devant Jehanne Baranger, qui doit lui succéder, elle n'en est pas moins accusée de vol et même poursuivie par le procureur à la police. Elle proteste énergiquement contre une telle imputation « qui est une mauvoise récompense pour ses services et labeurs, n'ayant pris que ce qui estoit à son usage (2). » Jehanne Baranger meurt en fonction le 21 septembre 1637. La dame Mondurier, qui la remplace, est, en février 1639, une des dernières victimes de la peste (3). Ses meubles ayant été enlevés et portés hors de la ville, il fallut nettoyer et blanchir sa chambre avant de la laisser occuper par une autre.

Nous retrouvons encore Marguerite Rousseau comme gardienne de l'aumônerie. Le 18 avril 1644, étant en danger de mort, elle demande à être remplacée par Marie

(1) Bibl. Poitiers, cart. 52. — (2) Reg. dél. mun., nº 82, p. 132. — (3) Reg. dél. mun., nº 88, p. 35, nº 91, p. 136.

Thevin, âgée de 40 ans (1). C'est ce qui a lieu le même jour, cette dernière étant « une fille d'honneur et bien conditionnée ». Le maire lui fait ensuite prêter serment « de bien et fidellement exercer la charge et d'obéir aux ordonnances ». Ses gages sont portés à 60 l.par an, mais elle devra se charger de l'entretien des deux servantes (2). En réalité, comme celles qui l'ont précédée, elle ne gagne que 20 l. par. année avec en plus sa nourriture. Les femmes placées sous ses ordres sont dans les mêmes conditions.

Marie Thevin ne reste que peu de temps à l'Hôtel-Dieu, car le Bureau ne tarde point à remplacer le personnel laïc par des religieuses. Le 15 décembre 1642, l'échevin Nicolas de Sainte-Marthe est prié par les Hospitalières de la charité de vouloir bien proposer leurs services au Conseil municipal pour le gouvernement des pauvres de l'hôpital (3). Après discussion, leur offre n'est pas acceptée. Elles la renouvellent le 4 juin 1644. Cette fois, on l'accueille, sauf avis favorable de l'évêque (4). Le 19 juillet suivant, le maire et trois échevins passent contrat avec Pasquier de Bourcy, prêtre, administrateur spirituel des religieuses hospitalières de Saint-Augustin, demeurant à Loches.

Quatre d'entre elles viendront à l'Hôtel-Dieu gouverner, panser et médicamenter les malades ainsi que les enfants envoyés par le maire et présentés, à l'avenir, avec un billet signé de sa main. Elles déchargeront l'administration de gardiens, gardiennes, apothicaires, serviteurs et même de chirurgiens, « fors quand il y aura amputation de membres

(1) Reg. dél. mun., n° 95, pp. 136, 138. — Marguerite Rousseau lègue 100 l. à l'hôpital, ce dont elle est remerciée, car les pauvres en ont grand besoin. Seulement, le 9 mai 1644, elle révoque ce don, (Min. Chauvet). — (2) Reg. dél. mun., n° 53 *bis*. — (3) Reg. dél. mun., n° 94, p. 91. — (4) Reg. dél. mun., n° 95, p. 147.

ou quelque mal indélicat à panser par une religieuse ». Le chirurgien ordinaire de la maison devra spécialement soigner « les grandes playes et ulcères des malades ». Elles pourront avoir des servantes et des serviteurs en les payant, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Le corps de ville, de son côté, promet de leur donner 200 l. tr. et 40 septiers de froment pour les nourrir et les entretenir en même temps que la domesticité. L'argent sera versé tous les trois mois par portions égales, et le blé remis à la Saint-Michel. Il en sera ainsi tant qu'elles ne posséderont pas un revenu annuel de 1200 l. Cette somme une fois atteinte, il ne leur donnera plus rien.

L'Hôtel-Dieu aura la nue propriété de tous les dons et legs des personnes qui voudronty entrer pour prendre l'habit, mais les religieuses en toucheront seules les revenus. Elles rendront compte de l'argent donné aux pauvres et spécialement des aumônes qui seront recueillies dans les troncs, chaque mois, par les soins du maire et de l'échevin chargé spécialement de l'administration (1). Eux seuls en auront les clefs. Les Hospitalières ne pourront posséder plus de 6.000 l. de rente. Le surplus, de quelque provenance que ce soit, même de dots, dons ou legs faits aux sœurs, sera versé dans la caisse des pauvres. Toutefois, celles qui apporteront en entrant des revenus personnels pourront les conserver jusqu'à leur mort. La grande salle, celle des passants, sera séparée en deux par un mur, avec une porte spéciale pour entrer dans le reste de l'établissement.

Le contrat fut ratifié par l'évêque, le 17 juillet 1644. Il autorisa, quelques jours plus tard, les échevins et le maire à pénétrer, en cas de besoin, dans l'habitation particulière

(1) Reg. dél. mun., n° 96, p. 544. — Arch. Hôp.

des religieuses. Le 18 du même mois, le Conseil municipal l'adopta pareillement (1). Seules, comme nous le verrons, les Hospitalières négligèrent de le signer, ce dont on ne s'aperçut que le 15 juin 1648. Au reste, il se présentait pour elles avec un caractère absolument draconien et ne leur laissait aucune liberté. Aussi, sous l'autorité tracassière et méticuleuse de l'administration, la situation ne tarda-t-elle point à devenir intolérable.

Le 3 octobre 1644, « Mademoiselle la mairesse est priée d'aller jusqu'à une lieue d'icy en carosse pour les bienveignues ». Les religieuses seront logées dans une maison particulière en attendant leur installation. Sans plus tarder, le lendemain 4 du même mois, la gouvernante Marie Thevin «s'estant acquittée de son service fort fidèllement et au contentement de chacun » demande à emporter ses meubles après inventaire. Elle réclame en outre, pour lui permettre de gagner sa vie, le droit de vendre toutes sortes de chandelles de suif, comme elle le faisait autrefois, en qualité de fille de boucher (2). Cette demande lui est immédiatement accordée.

Le 8 octobre 1644, les Hospitalières logées chez le notaire Jacques Barraud sont conduites, à trois heures, dans l'église de Notre-Dame-la-Grande. Après y avoir entendu un sermon, elles s'en vont à l'Hôtel-Dieu et là, en présence du maire, on les introduit dans les services (3) Ces premières religieuses sont : Marie de Saint-François, prieure, Claude de Saint-Augustin et Saint-Alexis. A part quelques réclamations dans le but d'être payées plus régulièrement de ce qui

(1) Reg. dél. mun., nº 96, p. 44 ; *id.*, nº 97, p. 216. — (2) Reg. dél. mun., nº 96, pp. 55, 63. — (3) Reg. dél. mun., nº 96, p. 86. — Bibl. Poitiers, cart. 52.

leur est dû tous les trois mois, rien de particulier ne se passe au cours des premières années qu'elles dirigent la maison (1). Cette situation ne se prolonge point pendant bien longtemps.

Le 2 octobre 1645, le Maire les accuse de recevoir des postulantes sans le prévenir et d'accepter des pauvres sans avoir de billets signés de sa main (2). Le 17 août 1648, l'échevin Guyon de la Vatre les signale comme ayant commis divers abus (3). Cependant, ces quelques griefs passent inaperçus et sont vite oubliés. Ce n'est qu'à partir de 1654, c'est-à-dire au bout de dix ans, que l'accord est rompu entre la mairie et les religieuses, car on les soupçonne de vouloir abandonner l'aumônerie.

Le 8 avril 1652, l'échevin Etienne Lemaye reproche aux Hospitalières « de dépenser et divertir le peu de meubles et habits que les pauvres ont et qu'ils laissent en mourant (4) ». Le 24 mars 1654, la Municipalité veut leur retrancher la rente de 200 l. qu'elles doivent toucher tous les ans, sous prétexte qu'elles n'observent point la plupart des articles du contrat et ne rendent aucun compte de la gestion de l'hôpital (5). Aussi, un mois plus tard, la Dominicale refuse-t-elle de les payer. Restées pendant longtemps au nombre de 6, elles sont alors plus de 20, et malgré deux jugements ont négligé de donner copie du contrat qui les lie avec la ville (6). Cependant, le 21 juillet 1654, l'affaire se termine par un arrangement qui ne modifie en rien les errements du passé, si bien que, le 10 août suivant, le Bureau hésite à leur verser 200 l. comme d'habi-

(1) Bibl. Poitiers, cart. 52; — *id.*, cart. 53 *bis*, reg. 10, — (2) Reg. dél. mun., n° 95, p. 58. — (3) *Id.*, n° 100, p. 59. — (4) *Id.*, n° 103, p. 281. — (5) *Id.*, n° 105, pp. 51, 55; — Bibl. Poitiers, carton 53 *bis*, reg. n° 11. — (6) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 11.

tude, sous prétexte qu'elles possèdent plus de 1200 l. de rente, somme supérieure à celle spécifiée dans l'acte.

Le 24 août 1654, l'échevin Jacques Mayaud vient à son tour déclarer qu'ayant visité l'aumônerie il y a trouvé de nombreux malades incurables reçus sans avoir subi la visite du chirurgien. Les sœurs ne veulent plus fournir de médicaments, comme le contrat passé avec la ville leur en fait une obligation. Elles ne pansent point les hommes et nourrissent beaucoup de domestiques et de servantes aux dépens des pauvres (1). Le 6 septembre suivant, cet acte d'accusation est porté devant la Dominicale et notablement amplifié. Un malade se plaint de n'avoir reçu pour sa journée « qu'un morceau de pain pas plus gros qu'un mascaron, de la longueur d'un doigt » et le remet à l'un des chanoines faisant partie du Bureau.

La cause de cette parcimonie serait due au grand nombre de religieuses habitant la maison. Arrivées 4 au début, dont deux chargées des malades, elles ont « converti à leur proffict toutes choses, qui sont données aux pauvres et mesme qui y sont portées par eux à l'hôpital, sans en donner cognoissance à l'intendant». Elles ne veulent dépendre de personne et, de temps en temps, cherchent à créer un nouveau couvent, comme si la ville le leur permettait. Les sœurs en trop devraient retourner à Loches et la supérieure ne point prendre le titre d'abbesse, comme on l'a constaté par trois fois. Cette dernière reçoit ses parents et amis sans l'avis des intendants. Depuis trois ans que le roi est passé par la ville, avec les seigneurs de sa cour, tous ceux qui visitèrent la maison ne mirent que 133 l. dans les troncs,

(1) Reg. dél. mun., nº 105, pp. 56, 76, 78. — Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 11.

« le parsus ayant été reçu par les religieuses manuellement sans le donner aux pauvres. On ne sait ce qu'elles font d'une rente de 1200 l., car il n'en est pas une qui puisse dépenser plus de 400 l. par an à Poitiers ».

Telles sont les accusations portées par la mairie contre les Hospitalières. Au fond, ce qui la préoccupe le plus, c'est la crainte de les voir partir pour fonder dans la ville un autre établissement de charité susceptible d'attirer les aumônes du public et, par conséquent, de faire tort aux recettes de l'Hôtel-Dieu. S'il en était autrement, nous ne saurions expliquer pourquoi la Municipalité et la Dominicale vont faire tous leurs efforts pour les retenir quand elles voudront se retirer. On ne s'attache point à un personnel qui semble si mal accomplir son devoir.

De leur côté, les religieuses se plaignent avec juste raison de l'infection qui règne dans l'hôpital. C'est sur une semblable plainte exprimée déjà lors du passage du roi que les médecins viennent déclarer « qu'il n'y avoit logement suffisant pour loger les pauvres et les religieuses et qu'il y a une telle infection faulte d'aer et de place suffisante qu'il y a péril dans la chaleur de l'esté qu'il s'y forme des maladies contagieuses (1) ». Cette constatation, renouvelée à maintes reprises, sert de base aux Hospitalières quand, trop à l'étroit dans l'aumônerie, elles veulent l'abandonner, afin de recevoir davantage de postulantes et de rester maîtresses chez elles, tout en ne donnant des soins qu'aux femmes malades.

En décembre 1655, paraissent des lettres patentes du roi qui représentent l'hôpital comme tellement malsain, incommode, étroit et malpropre que les religieuses en sont

(1) Arch. Vienne, H. 62.

malades et même obligées de garder le lit. Le terrain faisant défaut pour l'agrandir, elles ont cherché un local plus commode dans lequel seront logées, nourries et soignées à leur frais des femmes malades, sans qu'il en coûte rien à la ville. Elles se contenteront des 500 l. annuelles, données par Louis XIV sur les tailles. Elles emporteront le linge et les meubles qui sont leur propriéte, mais le contrat passé avec la ville restera sans effet (1). La mairie, prévenue de ce qui se passe veut obliger les sœurs à signer un nouvel engagement, tout en se disposant à les « harasser » jusqu'à ce qu'elles y aient consenti. En attendant, il sera fait opposition à leur départ d'autant qu'on n'ignore point qu'une maison est sur le point d'être achetée par elles (2). Toutes ces précautions restent vaines, car une lettre de cachet du 14 mars 1656 vient régler la question en prescrivant l'entière exécution des lettres patentes envoyées par le roi.

Le maire, voulant à tous prix empêcher la création d'un nouvel établissement de charité, refuse de se soumettre. Le 18 avril 1656, il déclare à la Dominicale « que c'est une grande conséquence à la ville de ne multiplier pas des couvens de religieuses, sans cognoissance de cause pour demeurer dans la nécessité et à la charge de lad. ville (3) ». Il n'ignore pas qu'un certain nombre d'entre eux, fondés à cette époque à Poitiers, y végètent assez misérablement.

Le 5 juin 1656, la municipalité apprend que les religieuses ont acheté la maison de Peyraud de la Cheze pour aller l'habiter après avoir enlevé tous leurs meubles de l'hôpital. Afin de les empêcher de sortir on a recours à de

(1) Bibl. Poitiers, cart. 11. — (2) Rég. dél. mun., n° 106, pp. 131, 202, 210, 214. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 11. — Arch. Vienne, H 62.

bien petits moyens. Le portier reçoit l'ordre de garder sur lui toutes les clefs de la maison, mais les sœurs vont les lui enlever de force pendant la nuit, quand il est couché.

Cet acte de violence accompli, elles se plaignent : « 1° d'être exposées de leur personne avec des chasse-coquins et des gardes ; — 2° en cas d'accident de feu ou que la maison tombe ainsi qu'elle menace, de n'avoir aucun secours à espérer ; — 3° de ne pouvoir faire venir un médecin en cas de maladie ; — 4° d'avoir à supporter la présence des chasse-coquins qui gardent les salles, se remplissent de vin et prennent la liberté non seulement de se moquer d'elles, mais encore de leur dire des insolences, de prononcer des paroles sales et déshonnêtes, avec jurements que leur pudeur ne saurait dire (1) ; — 5° la nuit dernière, on a muré les portes du petit jardin, dans la crainte de voir arriver des vagabonds ; — 6° elles terminant en déclarant n'avoir jamais donné aucun sujet de plainte et mené une vie exemplaire. » Sans tenir compte de leurs doléances, le procès engagé contre elles par la ville se continue. Le trésorier de Saint-Hilaire, auditeur de l'archevêque de Bordeaux, prend parti pour les Hospitalières, tandis que le chapitre de Saint-Pierre, représentant l'évêque absent, se joint à la Dominicale.

Le 21 juin 1656, à 4 heures du matin, les religieuses abandonnent l'Hôtel-Dieu. Le maire y étant allé « trouva grande clameur devant la porte et un grand nombre de personnes qui disoient qu'elles avoient tout emporté de l'aumosnerie (2) ». Cette manifestation populaire était, comme il arrive souvent, fort exagérée, car en arrivant il vit bien les

(1) Bibl. Poitiers. — Reg. dél. mun., n° 106, pp. 248, 257, 343. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 11 ; — *id.*, cart. 11.

portes grandes ouvertes, mais à l'intérieur trois religieuses restaient encore pour continuer le service. En vain, les chanoines de Saint-Pierre ordonnèrent-ils aux fugitives de retourner sous peine de censure, elles ne leur obéirent point.

Malgré une nouvelle lettre royale dans laquelle il est dit le 29 juillet 1656, que sa majesté voit dans la translation de l'Hôtel-Dieu « une action de charité et de piété », la Municipalité engage un procès devant le Parlement. Le chapitre de Saint-Pierre se joint à elle, et accuse les religieuses de s'être soustraites à l'Officialité. « Leur sortie dit-il, est à l'entière ruyne de la maison des pauvres. Elles prétendent s'émanciper de leur devoir et obéissance », en l'abandonnant de la sorte (1). Enfin, chose plus grave, elles ont considéré comme leur appartenant, les aumônes données aux indigents.

Un arrêt du Parlement, du 10 janvier 1657, prescrit une enquête sur l'insalubrité de l'Hôtel-Dieu et, charge Florentin du Ruau, doyen du Présidial, de la diriger. Le 10 février suivant, elle débute en présence des intéressés et de tous les médecins de la Faculté. Sur les huit qui la composent, trois sont suspectés par le maire et autant par les religieuses. Il faut se résoudre à prendre les deux plus jeunes, Fouqueteau du Mortier et Mauduit de la Grève. La visite terminée, ce dernier trouve tout bien, sauf peut-être la salle basse du nouveau bâtiment. Quant au logement des sœurs, il peut en contenir 6 fort à l'aise. Son confrère ne formule que des critiques (2). L'air et la lumière font dé-

(1) Reg. dél. mun., nº 107, pp. 21, 48, 51, 106. — Arch. Vienne, H. 62. — Le 10 novembre 1654, Jeanne Thorin, malade à l'Hôtel-Dieu, lègue aux religieuses la moitié d'une borderie qu'elle possède à la Villedieu (Min. Jean Touton). — (2) Arch. Vienne, H. 62. — Reg. dél. mun., nº 107, pp. 106, 107, 137, 139. — Déjà, le 8 octobre 1655, trois Charitains avaient jugé l'hôpital fort malsain (Arch. Vienne, H. 62).

faut, la citerne ne renferme un peu d'eau que pendant trois mois de l'année, et la cave ne peut contenir que 7 pipes de vin. Faute d'entente, chacun des experts se voit dans l'obligation de dresser un rapport particulier.

Inutile de raconter toutes les observations et les récriminations qui s'échangent de part et d'autre avec peu d'aménité. Le 10 février 1657, le maire fait observer que les religieuses sont venues à Poitiers dans le but « d'y établir un couvent et de travailler, non pour le soulagement des pauvres, mais pour l'agrandissement de leur ordre et augmentation de leurs revenus, contre l'intention de l'administration (1) ». En ce qui concerne le médecin Fouqueteau, l'on verra si son acte de réception ne renferme point un blâme libellé de la sorte : « *In grammaticâ rudis, in medicinâ ignarus, in philosophiâ parum peritus, nec exerceat medicinam in urbe nec sub urbe, per annum* (2). » En outre, qu'il aille pendant ce temps étudier à Padoue.

Les Hospitalières, de leur côté, font rechercher si le mariage de Mauduyt n'offre pas quelque chose d'anormal, puis se plaignent de l'insalubrité notoire de l'hôpital et de la façon étroite et soupçonneuse avec laquelle on les a surveillées. Elles peuvent être considérées comme de simples prisonnières qui, en cas d'incendie, ne pourraient recevoir aucun secours.

Au mois d'août 1657, intervient un arrêt du Parlement les autorisant à s'installer définitivement dans la maison de Peyraud de la Cheze, après visite faite par le président de sa Grand'chambre, en présence du Lieutenant général et des échevins de ville (3). Ayant été trouvée convenable, un

(1) Arch. Vienne, H. 62. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 11. — Reg. dél. mun., n° 107, p. 152. — (3) Reg. dél. mun., n° 108, pp. 92, 94, 96.

nouvel arrêt du 24 février 1658 permet enfin aux trois dernières religieuses restées dans l'hôpital, de se retirer avec les autres (1). Les scènes précédentes se renouvellent. On les accuse d'avoir emporté les meubles des pauvres et de s'être livrées à des voies de fait sur un garçon chargé d'aider l'aumônier à dire la messe. Enfin, le 10 mai, après avoir fait un inventaire du mobilier, elles s'en vont définitivement. Le 27 mars de l'année suivante, la Prieure du couvent de Loches cherche à disculper ses sœurs, en disant qu'elles n'ont fait qu'obéir au désir de la reine, puis demande à reprendre l'exécution du contrat, si le Conseil le désire (2). Aucune réponse n'est faite à sa lettre, seulement, l'ordre est donné de la conserver dans les archives de la ville.

Le jour même du départ des Hospitalières, le maire propose d'accepter, pour les remplacer, les offres déjà faites, par Catherine de Chouppes, veuve de François Guérin, seigneur de Chaume. La Dominicale adopte cette proposition et décide qu'il y aura lieu d'installer des chambres pour elle et pour Marie de la Porte, veuve de François Dumontier, éc., seigneur de la Gagnerie, qui doit lui venir en aide pour soigner les pauvres (3). A partir de cette époque, il y eut toujours une première et une seconde gouvernante à l'hôpital. Toutes remplirent ces fonctions non seulement avec le désintéressement le plus absolu, mais encore en payant une pension annuelle pour leur nourriture et parfois en abandonnant à la Dominicale tout ou partie de leur fortune.

(1) Reg. dél. mun., nº 108, pp. 157, 170. — Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 11. — (2) Rég. dél. mun., nº 109, p. 150. — (3) P. Rambaud, *le Rôle des femmes au point de vue de l'Assistance publique à Poitiers. Mém. Soc. Ant. Ouest*, t. III, 3e série, p. 24. — Par son testament du 9 juin 1659, Marie de la Porte fit de nombreux dons à l'hôpital, aux ordres mineurs et aux dames de la Miséricorde (Min. Levasseur).

Inutile d'ajouter qu'elles surent s'acquérir une grande considération de la part des administrateurs de la maison et des habitants de Poitiers. Jusqu'en 1788, nous ne constatons point de dissentiments entre elles et le bureau de l'Hôtel-Dieu qui, pourtant, surveillait de fort près cet établissement. On leur confia de grosses sommes d'argent, car elles remplirent jusqu'en 1718 les fonctions d'économes. Les comptes présentés chaque année par elles ne furent l'objet d'aucune critique.

Catherine de Chouppes désigne, le jour de sa mort, le 2 juin 1668, Marie de Nouzillac, veuve d'Henry Philippe de Villamon, ch., seigneur de Mauléon, pour lui succéder en qualité de première gouvernante, et Marie Thevin en qualité de seconde, les jugeant toutes les deux dignes de remplir ces emplois (1). Cette dernière se chargera surtout de commander aux servantes et aux domestiques. Aucune d'elles ne pourra recevoir des malades ni engager une dépense quelconque, sans l'autorisation du maire. Le 14 juin suivant, le Bureau les présente à l'évêque qui leur donne sa bénédiction,

A la mort de Marie de Villamon, arrivée en 1684, c'est Marie Le Fèvre de la Bazinière qui, entrée pendant l'année 1676, est désignée pour la remplacer. Elle aussi reste en fonction jusqu'à son décès, le 6 mai 1706 (2). En l'inscrivant sur son registre obituaire, l'aumônier ajoute « qu'elle gouverna la maison avec zèle et affection pour les pauvres. Elle lui donna tous ses soins et lui abandonna tout ce qu'elle possédait, meubles, bijoux et argent ».

Marie-Radegonde Devois, entrée à l'Hôtel-Dieu depuis

(1) Reg. dél. mun., nº 107, p. 172. — *Id.*, 118, pp. 160, 161. — Le 14 octobre 1681, Marie de Villamon lègue à l'Hôtel-Dieu, 1500 l. (Min. Royer 1681 et Min. Marrot, 1649). — (2) Bibl. Poitiers, reg. obit. Hôtel-Dieu. — Elle fut enterrée à Saint-Savin.

deux ans, est désignée pour lui succéder (1). Elle a d'abord, pour la seconder, Marie Bobinet et plus tard, à partir de 1735, Marie Mercier avec sa nièce Catherine (2). La tante s'étant mise en viager, lors de son entrée, tous ses biens revinrent, l'année suivante, aux pauvres, après sa mort.

Radegonde Devois mourut le 11 juillet 1740. L'aumônier, après avoir inscrit son acte de décès, ajoute qu'elle eut toujours la confiance des administrateurs. « Sa piété, ses soins charitables, sa tendre compassion pour les malades, ainsi que ses autres vertus, serviront d'exemples à celles qui lui succéderont et demeureront l'éloge de toute la ville (3). » La Dominicale la remplaça par Anne-Marie Romanet, qui, avec ses deux sœurs comme aides, marcha sur les traces de l'ancienne gouvernante. Anne-Marie étant morte le 20 septembre 1781, Angélique lui succéda et fut la dernière des laïques mises à la tête de l'établissement, avant la Révolution.

En 1764, dans l'état de l'Hôtel-Dieu adressé au roi, le Bureau a soin d'ajouter ces quelques lignes qui montrent en quel estime étaient tenues ces directrices laïques : « L'hôpital est gouverné par deux demoiselles des meilleures familles de Poitiers, d'un mérite, d'une piété et d'une vertu exemplaire, qui donnent leurs soins aux pauvres avec tout le zèle, le bon ordre et le dévouement possible, n'exigeant pas seulement leur entretien, qui est des plus médiocres, mais leur nourriture (4). Elles y sont depuis 25 ans sans avoir donné à l'administration le plus petit sujet de plainte. »

(1) Fille de Jacques Devois, maître chirurgien, et de Catherine Poitevin, née en 1678 (Arch. Hôp.). — (2) Arch. Hôp. — (4) Bibl. Poitiers, reg. obit. Hôtel-Dieu. — (4) Arch. Hôp.

Le 3 décembre 1785, Marie Magnan, née à Saint-André de Ruffec, demande à servir les pauvres gratuitement, ne réclamant aussi que sa nourriture. Elle est acceptée, mais ne tarde point à partir pour cause de maladie. Le 13 mars 1787, le Bureau prie l'évêque de vouloir bien s'occuper de faire venir des sœurs de la Sagesse pour la remplacer, ainsi que Thérèse Romanet, devenue vieille et fatiguée.

Le 7 juin suivant, cette dernière demande à résilier ses fonctions tout en priant l'administration de vouloir bien lui accorder une retraite, en cas d'incompatibilité d'humeur avec les religieuses, car elle compte 40 ans de service. On lui assure alors 400 l. de rente durant sa vie si elle doit partir. Autrement, elle et sa sœur Radegonde auront le logement avec la nourriture, le chauffage et l'éclairage, comme de coutume, dans la maison (1). Le même jour, le chanoine de Lauzon est chargé d'écrire à messire Besnard, prêtre, supérieur des sœurs de la Sagesse, afin de s'entendre avec lui pour l'envoi de trois d'entre elles à l'Hôtel-Dieu. Le 15 juin suivant, un acte est passé entre lui et les administrateurs (2). Cet acte spécifie les conditions suivantes :

1° Les trois sœurs de la Congrégation de la Sagesse seront traitées à l'Hôtel-Dieu, comme doivent l'être des personnes qui, par esprit de charité et de religion, se dévouent aux malades ;

2° Elles resteront toujours seules et emploieront les filles données en qualité de servantes ;

3° A la disparition de ces dernières, des sœurs les remplaceront selon les besoins ;

4° En attendant, elles resteront sous leur dépendance et seront traitées avec bonté, comme les autres domestiques. La Supérieure pourra renvoyer et remplacer ces derniers, avec le consentement des administrateurs ;

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp.

Les Religieuses auront pour l'ancienne gouvernante tous les égards dus à ses longs services et à son mérite personnel, mais cette dernière ne prendra aucune part au gouvernement de l'hôpital;

6° Les sœurs serviront avec assiduité les malades, maintiendront l'ordre dans la maison, assureront l'exécution des règlements et seront comptables des sommes qu'on leur remettra ;

7° Elles seront logées, meublées convenablement, éclairées, chauffées, blanchies, nourries, fournies de tabliers de toile blanche de service et mangeront dans un réfectoire à part ;

8° On leur donnera 80 l. par an, pour leur vestiaire ;

9° En cas de maladie, elles seront soignées par le médecin, auront les médicaments et, en cas de mort, seront enterrées, le tout gratuitement ;

10° Elles vivront selon leur règle, sans toutefois que leurs exercices puissent nuire au soin des malades ;

11° Le Supérieur général les aura sous ses ordres, et pourra les changer à son gré ;

12° Les changements se feront aux frais de la Congrégation dans ce dernier cas, autrement, à ceux de l'administration ;

13° Le Bureau donnera son entier appui aux sœurs, envers les serviteurs, malades et autres personnes.

Le 2 juillet 1787, Thérèse Romanet présente, pour la remplacer, les sœurs Joseph-Marie, supérieure, Monique et Saint-Théodore. Comme elles n'ont pas trop de place pour se loger, l'évêque prie les administrateurs de vouloir bien renvoyer l'ancienne gouvernante pour leur céder la chambre qu'elle occupe. Ils refusent énergiquement et Thérèse Romanet ne s'en va que le jour où les malades et les blessés, devenus trop nombreux, sous la Révolution, il lui faut ainsi que sa sœur abandonner pour eux le peu de place qu'elles occupent (1). Il est vrai que les religieuses durent bientôt après en faire autant, mais pour d'autres motifs.

(1) Renvoyées en 1792, les demoiselles Romanet perdent, en 1793, les arrérages de leur pension, par suite de la saisie et de la vente des biens des hôpitaux. Elles réclament inutilement à maintes reprises et

***

Le personnel inférieur de l'Hôtel-Dieu se compose, comme avant, de gardes, de valets et de servantes et, pendant le XVIIIe siècle, d'infirmiers. Il faut y ajouter en plus le meneur d'eau ou évier et la laveuse, qui logent en dehors de la maison. En 1668, nous trouvons la domesticité composée de 2 chasse-coquins, deux servantes de peine touchant des gages, un valet dans les mêmes conditions et d'autres filles qui servent les pauvres « par dévotion ». Les appointements des domestiques se montent en tout à 100 l. par an seulement (1). En 1701, leur nombre n'a point varié. En 1726, il augmente, car on compte 3 servantes et deux valets, dont l'un est chargé de la culture d'un petit jardin (2). Les premières passent de quatre, en 1735, à 5, puis à 6, en 1748. Les employés subalternes deviennent plus nombreux encore après 1764, car, avec les infirmiers, ils occasionnent une dépense annuelle de 400 l. pour leurs appointements.

Jusqu'à la fin du XVIIe siècle, les chasse-coquins sont, comme nous avons vu, à la charge de la Dominicale et de la Municipalité. A partir du siècle suivant, quand ils n'ont plus à s'occuper des mendiants et des vagabonds, on les emploie exclusivement au service de l'Hôtel-Dieu. Leur rôle se réduit à transporter les malades pauvres de chez eux à l'hôpital, à faire les courses de l'administration, à creuser les fosses et à transporter les morts au cimetière. Ils portent les noms de gardes ou de servans pour les distin-

ce n'est que le 13 ventôse an V, que les administrateurs promettent de faire face aux engagements de leurs prédécesseurs. (Arch. Hôp.)

(1) Bibl. Poitiers, cart. 52. — (2) Arch. Hôp.

guer des infirmiers. Ils gagnent d'abord 10 l. par trimestre, puis 12 l. en 1700, soit 48 l. par an au lieu de 40 l. Cette somme est réduite à 12 l. en 1787 (1). A l'occasion, ils touchent une petite gratification comme celle de 3 l. qui leur est donnée, le 20 mars 1730, « eu esgard au grand nombre de soldats du régiment de Richelieu qui sont décédés dans led. Hôtel-Dieu, depuis qu'il est en quartier dans cette ville (2) ». Cette modeste place se transmet longtemps de père en fils et, pour plus de certitude, s'obtient par droit de survivance. Le 22 décembre 1751, Gabriel Cybaud, âgé et infirme, demande à être remplacé par Rousseau, sergetier, demeurant paroisse Saint-Paul. C'est un homme de probité, de bonnes vie et mœurs et de religion C. A. et R. Cette demande lui est accordée. Il aura les « mêmes gages, émolumens, profits et exemptions » après le décès de son prédécesseur (3). Nous trouvons une famille Fesneau, dont les membres occupent cette fonction avant 1651, pour ne l'abandonner que pendant la Révolution. Au reste, elle est peu payée et ceux qui la possèdent doivent exercer en même temps une autre profession. Le métier de cordonnier est toujours pratiqué par les Fesneau.

Les valets sont payés, en 1681, à raison de 20 l. par an (4). Leurs gages partent toujours de la Saint-Jean ou de la Saint-Michel. Cette somme ne varie pas jusqu'à la

(1) Arch. Hôp. — Le 22 décembre 1787, on ne donne plus à Fesneau et à Delavault que 12 l. par an chacun. Ils n'auront désormais qu'à convoquer le Bureau et à se tenir dans l'antichambre pendant ses séances. — (2) Arch. Hôp. — (3) Arch. Hôp. — Le 2 mars 1784, Fesneau, père de 10 enfants, étant mort, la survivance de sa place fut réservée à son fils Alexandre quoique mineur Son parent Darbord fit le service en attendant sa majorité (*id.*). — (4) Le 6 juillet 1681, Jeannet, journalier, ayant servi les pauvres, une année, reçoit 20 l. Le 19 octobre suivant, Darbillac et Louis Tiffineau en ont autant (*id.*).

Révolution, sauf en 1721, qu'il est donné à chacun d'eux 38 l. 5 s.

Au XVIIIe siècle, apparaissent les infirmiers, quand les soldats malades occupent une salle particulière à l'Hôtel-Dieu. C'est en 1726 qu'on les trouve désignés pour la première fois. Ils paraissent toucher les mêmes gages que les valets, soit 20 l. par an. En 1787, ils sont au nombre de quatre. Comme les 24 l. qu'on leur alloue à cette époque sont insuffisantes, ils réclament 30 l. (1). L'un d'eux, Claude Saisy, le plus ancien de tous, âgé et infirme, ne pouvant plus faire son service, demande en 1757, la survivance de son emploi pour son neveu, fort capable de le remplacer. Il sait saigner, médicamenter et de plus possède une constitution robuste. On l'accepte moyennant 20 l. par an pour son entretien (2). L'oncle sera nourri, gagé, traité et médicamenté le reste de ses jours en raison de ses bons services.

Etienne Saisy, entré de la sorte à l'Hôtel-Dieu, devait y rester jusqu'à sa mort, arrivée en 1813. Ayant abandonné en viager aux pauvres tout ce qu'il possède, l'administration lui verse 50 l. par an, mais à la mort de son oncle, en 1763, elle lui donne 10 l. de plus. Le 23 juin de la même année, il refuse tout appointement. Cependant, le 23 mai 1785, le Bureau informé « de sa vie et mœurs et attention pour les malades et, attendu qu'il n'exige aucun gage », lui accorde à vie une rente irrévocable de 100 l. par an et le loge à part dans une petite chambre.

Les servantes de l'Hôtel-Dieu touchent, comme nous avons dit, les mêmes sommes que les valets. En 1659, elles sont payées à raison de 19 l. par an, et, de plus, gratifiées

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp.

de quelques vêtements pour leur entretien (1). Au siècle suivant, on les trouve longtemps à 20 l., mais, à partir de 1773, elles sont portées à 50 l. La plupart d'entre elles, désireuses de se procurer une situation stable, s'engagent pour la vie à soigner les malades. C'est alors que leur sont donnés les noms d'affiliées perpétuelles, de filles reçues ou de filles données. Le 11 janvier 1660, une postulante propose 300 l., toute sa fortune, à l'hôpital, sous condition d'y être entretenue et nourrie en servant les malades (2). En 1681 et 1684, trois autres demandent leur réception et s'engagent à n'accepter aucune rémunération de leur travail. Deux d'entre elles offrent, en plus, de verser une pension annuelle de 40 l. On ne les admet qu'après informations prises. Souvent elles viennent remplacer les servantes à gages qui, devenues inutiles, sont renvoyées.

La situation des filles données s'acquiert plus difficilement au XVIIIe siècle. Il leur faut d'abord faire un stage assez long, avant de présenter une demande par l'intermédiaire de la directrice, appelée en outre à donner son avis. Dans les demandes de ce genre, les postulantes invoquent les services rendus tout en exprimant la crainte « qu'après avoir employé la majeure partie de leurs jours dans la maison et y être demeurées vieilles et épuisées de santé par le travail continuel de leur exercice, on ne les congédiât dans le temps où elles ne seroient plus en état de gagner leur vie (3) ». Une fois acceptées, elles ont droit à 20 l.

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 11. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 11. — Les servants se mettent en viager lors de leur entrée à l'hôpital, mais on leur restitue l'argent qu'ils ont déposé si le Bureau est mécontent de leurs services. C'est ce qui a lieu pour François Flaquet le 14 octobre 1675 (Min. Royer). — (3) Arch. Hôp. — Nombre d'entre elles furent d'un dévouement absolu envers les pauvres. Nous citerons : Andrée Laillard, Geneviève Charmeteau, Radegonde Thomas, Marie

par an avec la permission de résider, saines ou malades, à l'Hôtel-Dieu, jusqu'à leur mort.

Il est toujours d'usage d'employer des femmes au lavage du linge de l'hôpital. En 1646, on donne 3 s. par jour, à chacune d'elles, avec un peu de vin (1). Au XVIII[e] siècle, la laveuse attitrée, logée et nourrie dans la maison, reçoit 2 l. par trimestre, à partir de 1727. Le 7 mai 1757, cet emploi est supprimé. « Attendu, dit le Bureau, qu'il y a assez de servantes dans cet hôtel. » Par la suite, il n'en est plus question, l'Hôtel-Dieu n'employant aucune femme d'une façon spéciale pour les lessives.

Un évier ou meneur d'eau existe tant que l'hôpital reste sur la place de Notre-Dame. Pendant que les Hospitalières le gouvernent, elles font supprimer son emploi et acheter un cheval, en 1645, pour le confier au domestique de la maison chargé de le remplacer (2). Après leur départ on le rétablit, et chaque année son titulaire reçoit 48 l. A partir de 1700, Denis Jolly obtient 60 l. de même que Paul Blanchet en 1724 (3). Comme ils sont deux à la fois en fonction ils font tour à tour le service chacun pendant une année. Après Blanchet, devenu seul titulaire, Michel Ricordeau reçoit 75 l. en 1750. Sa veuve le remplace pendant quelque temps, puis abandonne son emploi à la veuve Brunet, en 1757. Cette dernière est payée à raison de 80 l. par an. Tous ces appointements sont augmentés par des gratifications allant de 5 à 10 l. quand des constructions se font dans l'établissement.

Tel fut jusqu'à la Révolution le personnel administratif

Lucault, Jeanne Savin, Michelle Diversais, Marie Abonneau, etc., etc. (Cf. P. Rambaud, *loc. cit.*).

(1) Bibl. Poitiers, cart. 54, et Arch. Hôp. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53*bis*, reg. 10. — (3) Arch Hôp.

de l'hôpital en dehors des trésoriers et des secrétaires dont nous avons déjà parlé. Il se montra entièrement dévoué au bien des malades. Il sut en outre faire passer dans le cœur des employés qu'il eut sous ses ordres le même dévouement, le zèle et le même désintéressement qui ne cessa de l'animer. A part les incidents occasionnés par le séjour des religieuses Hospitalières, la paix et la concorde régnèrent toujours dans cette maison de Charité. Nous sommes heureux de le constater ici, car il en fut autrement dans nombre d'établissements du même genre à l'époque dont nous parlons.

CHAPITRE V

Le service religieux et le service médical à l'Hôtel-Dieu.

Par suite des arrêts du 25 mai 1619 et 10 mars 1621, l'aumônier perd les revenus attachés à sa prébende tout en conservant ceux qui proviennent de la chapelle de Saint-Thomas. Il est nommé comme d'habitude, par le chapitre de Notre-Dame-la-Grande, mais désigne lui-même le chapelain de cette chapelle. Comme ils ne remplissent point les fonctions qui leur sont attribuées, le Bureau des pauvres se voit obligé, jusqu'à la Révolution, d'en choisir d'autres à leur place et de les payer avec les revenus de l'hôpital.

Le premier aumônier dont le nom figure après l'annexion de l'aumônerie à la Dominicale est le chanoine Claude Pestre, nommé par le Pape en 1625. Le 18 août de cette même année, il prie les administrateurs de vouloir bien lui accorder un logement convenable avec des rentes afin de pouvoir vivre selon sa qualité (1). Il réclame les revenus que possédaient ses prédécesseurs, s'offrant, au surplus, d'en abandonner une partie aux pauvres. Après avis pris de René Brochard, doyen du présidial, le Bureau n'admet point sa requête.

Le 20 avril 1629, Jehan Bienvenu, qui s'intitule aumônier de Saint-Thomas, passe un marché avec Méry Denis, prê-

(1) Reg. dél. mun., n° 77, p. 5.

tre (1). Ce dernier devra célébrer tous les dimanches le service divin dans la chapelle, administrer les sacrements aux malades et assister aux enterrements, pendant 3 années, moyennant 60 l. pour chacune d'elles.

Le 24 septembre 1630, Jean Bourbeau, nommé chapelain par l'évêque, prend possession de la chapelle Saint-Thomas en présence du notaire Marrot. Il abandonne peu après cette fonction. Le 20 décembre suivant, Léonard Parat, désigné par le grand-vicaire, vient pour le remplacer (2). Seulement, au cours de la cérémonie, un certain Derville, prêtre, refuse de lui remettre les clefs du tabernacle malgré toutes ses protestations.

Jean Bourbeau reprend de nouveau le titre de chapelain dans les mêmes conditions et éprouve les mêmes ennuis pour entrer en possession effective de son bénéfice (3). En présence de l'aumônier Claude Gendre, le prêtre Derville éteint la chandelle allumée qu'il porte à la main et l'empêche de célébrer la messe en lui enlevant le missel.

La Municipalité veut intervenir et mettre en présence les deux aumôniers Gendre et Bienvenu. Il n'obtient que de vagues protestations de la part de ce dernier (4). L'affaire traîne en longueur et Jean Bourbeau ne touche pendant ce temps aucun des revenus attribués à sa charge (5). C'est un nommé Nicolas Mathé, nommé par le chapitre de Notre-Dame-la-Grande, le 25 avril 1633, qui s'en empare (6). La mairie se décide enfin à s'occuper de la question et à intervenir, soit au Grand Conseil, soit au Parlement, mais, comme d'habitude, le procès traîne en longueur.

(1) Min. Chauvet. — (2) Min. Marrot. — Claude Gendre, chanoine et aumônier de Notre-Dame-la-Grande, curé de Saint-Etienne, mort le 21 juillet 1645 (Reg. obit. Saint-Etienne, n° 93). — (3) Min. Marrot. — (4) Reg. dél. mun., n° 81, p. 97. — (5) Reg. dél. mun., n° 82, p. 46. — (6) Reg. dél. mun., n° 83, p. 188.

Mathé se trouve, le 20 octobre 1636, porter le double titre d'aumônier et de chapelain. A cette date, le Conseil se plaint de ce qu'il refuse d'assister les pauvres, de les enterrer et de leur administrer les sacrements (1). Il est décidé qu'on le fera venir devant le maire, afin de l'obliger à remplir ses devoirs. L'affaire se poursuit, et le 2 juin 1644, il est annoncé à la Dominicale que le chapelain de Saint-Thomas a été condamné par le Présidial à remplir régulièrement ses fonctions (2). Pendant tous ces débats, elles sont confiées au prêtre Bonnyot. C'est à lui qu'incombe le soin, le 2 septembre 1640, de célébrer les quatre services annuels pour l'âme de feu Isaïe Brochard, seigneur de la Clielle, et de porter les sacrements aux malades le jour des quatre grandes fêtes de l'année (3). Nous le verrons plus tard prendre le titre d'aumônier de l'Hôtel-Dieu.

Nicolas Mathé, curé de Notre-Dame-la-Grande, aumônier et chapelain de Saint-Thomas, ennuyé de la saisie des revenus de sa chapelle, consent, le 30 mars 1642, à passer une transaction avec la Dominicale. Il restera déchargé de tous les services de l'aumônerie, à l'exception d'une messe qu'il célébrera chaque dimanche à l'autel de saint Thomas. A cette condition, il aura main levée sur le temporel affecté à son emploi. En 1645, n'accomplissant plus ses engagements, on l'invite, le 3 février 1646, à dire de nouveau les messes. Il refuse, protestant « de l'incommodité que l'on y reçoit par le moyen de la grande infection quy est dans la salle, mais offre de faire le service dans la salle des femmes, où y a un lieu préparé pour cela, et, même, la permission de l'évêque (4) ». Son offre est acceptée, mais il ne

(1) Reg. dél. mun., n° 83, p. 67. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 10. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 10. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 10.

tarde point à oublier ses promesses (1). Le 15 janvier 1646, il passe un contrat avec Jehan Contant, curé de Saligné, demeurant à Poitiers, qui se charge de le remplacer moyennant 20 l. par an.

Le 22 octobre 1649, Christophe Fauveau, clerc, nommé à Rome le 4 juillet 1647, prend possession de la chapelle Saint-Thomas, en présence des sœurs Marie de Saint-François et Scholastique, sans compter « nombre de pauvres gisans au lict mallades dans lad. aumosnerie » et de plusieurs témoins (2). A son tour, François Chenier, prêtre, veut accomplir les mêmes cérémonies le 14 mai 1652; mais, pour ce faire, il ne peut monter au premier étage de la tour « au moyen de la rupture qui a été faicte de la montée ». Sa nomination provenait de l'aumônier Etienne Jarry (3). Même mésaventure arrive à Pierre Bouin, le 29 juin suivant.

Le 4 décembre 1676, l'aumônier abandonne, comme nous l'avons vu, la maison qu'il possède près de l'hôpital, moyennant une rente annuelle de 120 l. Avant cette date, la chapelle n'était déjà plus donnée que comme simple titre clérical. C'est ainsi que, le 15 juillet 1676, Jean Guyot, sous-diacre, en devint titulaire pour suite d'une provision que lui accorda Gaspard Giraud, aumônier de Notre-Dame-la-Grande.

Les aumôniers se désintéressent facilement de leurs obligations religieuses (4). En 1653, Etienne Jarry est invité à remplir plus exactement sa charge (5). Il ne tient aucun

(1) Reg. dél. mun., nº 97, p. 125. — Min. Chauvet. — (2) Min. Caillé. — (3) Min. Royer. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 11. — Reg. dél. mun., nº 104, p. 170. — En 1652, un nommé François Micheau est nommé chapelain, à la demande des Hospitalières, et reçoit 60 l. par an (*id.*, nº 103, p. 277). — (5) Bibl. Poitiers, cart. 52.

compte de cet avertissement, si bien que les administrateurs doivent adresser un *vidimus* au chapitre de Notre-Dame (1). Ainsi que les chapelains, ils négligent complètement leurs devoirs.

En 1637, la Dominicale désigne un chapelain qui reçoit 120 l. par an. Il réclame en plus le logement, la nourriture et la clef d'un meuble renfermant le calice d'argent (2). Seulement, ses exigences ne répondent point aux services rendus, car un échevin déclare, le 4 octobre 1638, « qu'il prenoit une telle autorité, qu'il se faisoit nourrir aux despens des pauvres, loger, chauffer avec tel crédit qu'il voulust que tout dépendist de luy, tellement que, oultre les 40 écus qu'on luy donnoit pour faire le légat, il faisoit plus de 50 écus de dépense (3) ». Comme le legs Brochard de la Clielle auquel il est fait allusion ne se monte qu'à 300 l. par an, il en résulte que les pauvres doivent se contenter de 30 l. Immédiatement, ce prêtre est renvoyé et un autre mis à sa place moyennant 120 l., sans être ni logé, ni nourri.

Les appointements des chapelains ne tardent point à diminuer, d'autant plus que les prières et les services imposés par les donateurs s'oublient graduellement. En 1684, Roux touche 89 l. 4 s. par an, pour célébrer les messes de fondation à Saint-Thomas. Celles que disent les P.P. Cordeliers, au nombre de 28, leur sont payées, le 24 novembre 1686, à raison de 8 s. chaque (4). Le prêtre Massé, pour les 55 dont il a la charge dans la chapelle des femmes et les 3 autres dans celle des hommes, reçoit également 8 s. pour chacune d'elles (5). En 1721, Denichère obtient 72 l. 10 s. par an, mais elles n'ont lieu que les dimanches et fêtes

(1) Arch. Hôp. — (2) Reg. dél. mun., n° 88 p. 23. — (3) *Id.*, n° 89, pp. 90, 96. — (4) Arch. Hôp. — (5) Bibl. Poitiers, cart. 52.

dans les salles des malades (1). En 1726, il lui est versé 100 l., puis ensuite 63 l. pour quelques-unes en plus. L'année suivante, il ne reçoit que 100 l. (2). A cette époque, toutes sont taxées à 10 s., soit à la chapelle Saint-Thomas, soit à celle de Saint-Charles.

A partir de 1751, celui qui officie à Saint-Thomas est payé 90 l. par an. Il en est ainsi jusqu'en 1773. Deux aumôniers font alors le service à tour de rôle pendant une année. Généralement, on les choisit parmi les vieux ecclésiastiques incapables, pour cause de santé, d'occuper un emploi très actif (3). L'un d'eux habite comme pensionnaire à l'Hôtel-Dieu quand ce poste lui est confié.

Les messes de fondation cessent graduellement d'être célébrées, comme nous avons déjà vu. Le 2 avril 1682, le chanoine Vergnault se plaint d'en voir retrancher et obtient que l'on en recherche les causes. Le 3 décembre 1684, le maire fait décider qu'à l'avenir il en sera dit 50 à l'aumônerie. Le 6 mars 1685, la Dominicale constate qu'on ne s'en préoccupe que de 84, quand il en existe au moins 400 de fondées. C'est alors qu'est prise la résolution d'en charger un prêtre moyennant 8 s. par messe (4). Un siècle plus tard, le 6 mai 1785, le maire fait la même

(1) Arch. Vienne, H⁴ 18. — (2) Arch. Hôp. — (3) Nous trouvons parmi les chapelains les noms suivants : Jean Bourbeau (1630). — Bonniot (1640). — Christophe Fauveau (1649). — Nicolas Mathé (1651). — Micheau (1652). — Les PP. Jacobins (1653). — Pierre Bonnin (1673). — Jean Guyot (1676). — Antoine Bourbeau (1663). — Pierre Roux (1676-1684). — Massé (1699). — Delage, curé d'Iteuil (1702). — Gandron (1710). — Denichère (1721-1735). — Dubois (1736-1738). — Bertin (1739). — Roy, chanoine de Notre-Dame (1739-1750). — De la Martinière (1752). — Brault (1757-1759). — Pavin (1761-1763). — Joubert de la Vilatte (1763). — Joslé (1763-1765). — Nivard (1766-1776). — Roux (1776-1779). — Daquin (1779-1781). — Petit (1779-1780). — Brun (1783). — (4) Arch. Hôp.

observation au sujet du service divin. Le Bureau se décide à gager un aumônier avec appointements fixes.

Comme nous venons de le voir, les chapelains et les prêtres qui les remplacent se désintéressent facilement des secours spirituels à donner aux malades. Le 20 août 1640, l'intendant vient dire aux échevins « qu'il estoit arrivé plusieurs fois que les pauvres malades se trouvoient à l'extrémité et quelques-uns mouroient la nuict sans estre assistez de sacremens, pour n'avoir de prestre près pour leur administrer. Que, pour obvier a ces inconvéniens, il seroit nécessaire qu'il logeast dans lad. aumosnerie (1) ». Cette proposition admise en principe, la Dominicale finit par s'assurer le concours d'aumôniers en titre.

Le 2 septembre suivant, Yves Bonyot, faisant fonctions de chapelain, demande à être logé dans la maison « pour plus de commodité et pouvoir servir jour et nuict les malades et leur administrer les sacrements ». Sa demande ayant été acceptée, il est mis dans une chambre occupée auparavant par un prêtre écossais (2). Il devra dire, aux quatre grandes fêtes, le *requiem* imposé par le testament de Brochard de la Clielle, célébrer la messe chaque jour et assister aux enterrements. L'année suivante, s'étant disputé avec la directrice et les deux servantes, il veut s'en aller, mais le 9 février 1642 l'évêque s'y oppose avant qu'il ne se soit disculpé des accusations portées contre lui (3). Le 3 octobre 1643, Bourry, qui le remplace, réclame un lit, car il ne couche que sur une paillasse. Le Roy lui succède le

(1) Reg. dél. mun., n° 71, Reg. 33. — (2) Bibl. Poit., cart. 53 *bis*, reg. 11. Il mourut en 1648, et voulut être enterré dans le cimetière des pauvres. Le 16 novembre de la même année, la Dominicale lui fit élever une tombe. (Reg. dél. mun., n° 100, p. 114.) — (3) Bibl. Poit., cart. 53 *bis*, reg. 41.

19 juillet 1645 et, après lui, Barotin, le 6 août suivant (1). Tous sont logés et nourris, avec 200 l. d'appointements par an.

L'aumônier Adam Coiraud, nommé par la Dominicale, demande, le 10 mars 1658, l'augmentation des gages qu'il touche depuis quatre ans. Le 2 décembre suivant, conformément à l'avis de Mme de Chaume, il lui est accordé en surplus « une portion de pain et viande telle qu'on la donne aux pauvres », sans d'ailleurs tirer à conséquence (2). Vers 1665, l'emploi est rétribué à raison de 220 l. par an (3). A partir de 1725, René de l'Estrigeon reçoit 300 l. Cette somme devient à son tour par trop minime, car le 3 mai 1768, à la mort de Dansay de la Villatte, personne ne veut, pour cette cause, le remplacer (4). Le 5 juin de l'année suivante, les Administrateurs constatent que les appointements proposés sont insuffisants pour ceux qui remplissent les fonctions d'aumônier « vu que le prêtre doit se donner beaucoup de peines et soins dans cet hôtel ». Il est alors accordé à Picoron, vicaire de Vouillé, très bon sujet, la somme de 500 l. payable chaque trimestre et à l'avance.

En outre de leurs honoraires habituels, les aumôniers ont droit à un supplément chaque fois qu'ils célèbrent des services particuliers pour les donateurs, administrateurs, ou grands personnages décédés. Ils sont payés à raison de 3 l. 10 s. au XVIIe siècle et de 18 l. 10 s. au XVIIIe. Enfin, quand ils remplacent les chapelains, ils touchent à leur place le prix des messes qu'ils célèbrent.

Pour être admis à servir comme aumônier, il faut subir

(1) Reg. dél. mun., n° 97, p. 41. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 11. — (3) Bibl. Poit., cart. 52. — (4) Arch. Hhôp.

une enquête. Le 13 décembre 1732, Bordier du Payré voit sa candidature soumise au Conseil (1). Après examen, le secrétaire dresse le procès-verbal suivant de la séance : « Tous les membres du Bureau appelés, selon l'ordre, ont été unanimes à accepter les offres de Bordier et à lui accorder la place. D'après les bons témoignages qu'ils ont de sa conduite, il remplira dignement les devoirs auxquels il veut s'engager. » Même délibération, le 15 février 1738, pour Jean-Martin Brun qui devra, en cas d'absence, présenter un remplaçant que seul le Bureau pourra agréer.

Les aumôniers sont particulièrement surveillés, grâce aux chanoines qui font partie du conseil de la Dominicale. L'un d'eux est simplement congédié, en 1654 pour des raisons importantes que l'on ne veut pas dire (2). Le 29 décembre 1680, l'official est prié de parler à Poitou, qui ne célèbre pas ses messes aux heures réglementaires (3). Le 5 novembre 1684, après un avertissement donné le 30 juin précédent, l'évêque est prié de le remplacer. En général, les plaintes portées contre eux sont bien rares. Ils furent nombreux à occuper cette place trop peu rétribuée pour attirer beaucoup de demandes (4). Cependant, à la fin du

(1). Arch. Hôp. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53. — (3) Bibl. Poitiers. — Une discussion ayant eu lieu, en 1649, entre les Hospitalières et l'aumônier, pour savoir à qui devaient revenir les restes de la cire provenant des enterrements, les échevins déclarèrent qu'ils resteraient la propriété des pauvres. — (4) Parmi les aumôniers, nous trouvons : Bonnyot (1640). — Bourry (1645). — Le Roy (1645). — Perrotin (1645-1648). — Richard Le Rat (1654). — Adam Coirard (1654-1659). — Jean Bourbeau (1665). — Poitou (1680-1684). — Gaspard Giraud (1687). — Guillaud (1688). — P. Dugoüet (1692). — C. Collon (1692). — Balade (1694). — André Mac-Canny (1695). — Beaussé (1699). — A. Orillard (1699). — Marconnay (1699). — Ph. Guérin (1700). — C. Bourgouin (1701). — Poudret (1701-1703). — Deschiron (1703). — Maron (1704). — P. Vezien (1704). — Gaspard Giraud (1705). — Proust (1706). — Dutemple (1707). — Bobin (1710-1713). — Julliot (1721). — René de l'Estrigon (1725). — Guilmot de Boismenu (1725). — A. Allaire (1725). — J. Huau

XVIIIe siècle, plusieurs y restèrent pendant de longues années.

Le 10 janvier 1646, Henry-Louis Chasteigner de la Roche-Posay, évêque de Poitiers, établit une confrérie dans la chapelle de la grande aumônerie sous l'invocation de Saint-Charles-Borromée. Les confrères devront chaque année visiter cette chapelle, le 4 novembre, jour de la fête du saint, et faire des aumônes aux pauvres malades. Quand l'un de ces derniers décédera, ils assisteront à son enterrement avec les curés et vicaires qui d'habitude y vont en surplis. Des indulgences leur seront accordées, ainsi qu'à ceux qui fourniront du linge pour ensevelir les morts et assisteront aux offices qui se célébreront à certaines fêtes.

La chapelle reçut de l'évêque Beaupoil de Saint-Aulaire, le 13 décembre 1773, le privilège d'avoir le Saint-Sacrement exposé les mêmes jours que les églises des paroisses et en plus, pendant les fêtes de saint Alexis, sainte Marthe, saint Charles Borromée et saint Thomas apôtre. Il lui accorda également le droit de faire sonner les bénédictions (1). Aux indulgences qu'elle possédait, le pape Pie VII en ajouta de spéciales aux fêtes de saint Charles Borromée et de sainte Marthe. Rien ne fut modifié au point de vue du service religieux dans l'hôpital jusqu'à la Révolution, sinon, comme nous avons dit, le transfert de la chapelle de Saint-Thomas dans un autre local, après la chute du « gros horloge », en 1787.

(1726). — Pierre Mignot (1726-1732). — Bordier du Perrey (1731). — Kerby (1738). — Jean Brun des Marchais (1738-1765). — Roux du Portault (1762). — Lavergne (1765). — Lefebvre (1765). — Verdier (1766). — Dansays de la Villatte (1766). — Picoron (1767-1772).

(1) Arch. Hôp. — *Arch. hist. du Poitou*, t. XV.



Les règlements de la maîtrise des chirurgiens qui obligent le dernier reçu d'entre eux à faire le service de l'aumônerie restent absolument abandonnés. Aussi, la mairie doit-elle s'adresser pour soigner les malades aux compagnons et leur promettre le titre de maître avec de maigres appointements. Le 12 juin 1620, la communauté des chirurgiens demande l'autorisation de s'assembler afin d'aviser aux moyens qu'il convient d'employer pour donner d'une façon continue des soins aux indigents (1). Ces bonnes intentions ne sont suivies d'aucun effet.

Guillaume Cochet, ayant succédé à François Toyon, en qualité de chirurgien de la Grande aumônerie et hôpital Saint-Tomas le 14 octobre 1616, est reçu à la maîtrise en vertu de lettres royales, le 26 mars 1618, malgré l'opposition acharnée de ses confrères (2). En 1631, Pierre Thévenet, après avoir soigné les pestiférés, le remplace moyennant 30 l. par an avec l'obligation de fournir les remèdes. Le 26 novembre 1635, il vient dire à la Municipalité que les maîtres de son métier « le troublent en sa charge et vont dans lad. aumosnerie panser quelques malades particuliers, desquels ils tirent des salaires et récompenses à son préjudice, attendu que c'est à lui de traicter et panser tous les malades de lad. aumosnerie, privativement aux autres chirurgiens et en prendre et en recevoir les esmolumens si aucuns

(1) Reg. dél. mun., nº 74, p. 147. — (2) Reg. dél. mun., nº 71, p. 76. — G. Cochet, marié à Marie Thibault, dite veuve le 10 septembre 1643 ors du mariage, dans la chapelle du collège de Montanaris, de leur fils Georges avec Jeanne Jucquault (reg. par. Saint-Hilaire de la Celle nº 124).

sont (1) ». Sa demande ayant été trouvée juste, il obtient seul le droit de voir les malades. Si ces derniers désirent être assistés par d'autres, « ils le fairont participans des esmolumens ».

Le 6 juillet 1637, le maire a encore la velléité de réunir les apothicaires et les chirurgiens pour les obliger à donner gratuitement, les uns leurs drogues et les autres leurs soins aux pauvres (2). Il n'est point obéi, d'autant plus qu'à la suite de nombreux procès perdus par la Municipalité contre les Maîtres de ces deux professions ils ne craignent ni ses menaces ni ses poursuites judiciaires.

Le 27 du même mois, le maire visite l'aumônerie afin de s'enquérir de la façon dont les malades sont médicamentés (3). Comme résultat, il annonce « qu'il n'a ouy ne appris qu'il y aye aucunes plainctes contre Thevenet qui doit faire les médicaments et qu'il faict bien son devoir ». Tout le zèle de ce chirurgien n'empêche pas la Dominicale de le laisser attendre fort longtemps ses appointements et le prix de ses remèdes. Le 24 juillet 1640, il réclame 30 l. pour ses gages ordinaires et 80 l. pour les drogues qu'il fournit chaque année. Or, depuis le 22 novembre 1638, rien ne lui a été payé. Il est vrai que, dans le but de le dédommager, on lui permettait de se loger dans la maison de la Ménardière, rue des Basses-Treilles, et on lui affermait la métairie de la Rivardière, située près de Grand-Pont (4).

(1) Reg. dél. mun., n° 86, p. 81. — (2) Reg. dél. mun., n° 87, p. 217. — (3) *Id.*, n° 88, p. 19. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*. — Pierre Thévenet, marié à Marguerite Delacombe, fille de François et de Marguerite Bilaud, qui lui apporte 1000 l. de dot. De ce mariage naquirent : 1° Pierre, 2° Jacques le 14 août 1635 ; 3° Philippe, le 2 mai 1640 ; 4° Marguerite le 7 novembre 1641. — Thévenet mourut en août 1651. L'inventaire de ses meubles eut lieu le 3 novembre de la même année. Sa femme lui survécut jusqu'au 14 juillet 1676 (Min. Bourbeau. — Reg. par. Sainte-Opportune.)

De son côté, il négligeait souvent de payer les fermes qu'il devait à l'Assistance publique.

L'arrivée des religieuses hospitalières réduit le service du chirurgien à la salle des hommes auxquels il doit seulement fournir des médicaments. Quant aux malades, il n'est pas tenu de les examiner « fors aux lieux et endroits qui sont indécens à panser aux filles, et aux retranchemens et amputations de membres et, aux visittes des mallades qui veulent entrer en lad. aumosnerie », dont il fera rapport au maire (1). En réalité, il supplée les religieuses dans les besognes qu'elles jugent indécentes pour des femmes.

Le 27 mars 1650, ne pouvant sans doute plus assurer le service, ses confrères demandent à la Dominicale de vouloir bien le renvoyer en leur permettant « de panser et traitter les pauvres blessés et ulcérés dans l'aumosnerie de ceste ville, sans aulcun lucre (2) ». Il n'est point tenu compte de cette proposition; toutefois, Etienne Boizard est chargé temporairement de le suppléer (3). L'année suivante, Thevenet étant mort, le médecin Carré reçoit du Conseil la mission de lui chercher un remplaçant.

Les chirurgiens n'ayant pas voulu présenter l'un d'eux pour occuper l'emploi, Etienne Boizard demande, le 10 septembre 1651, à prendre le service de l'hôpital. Comme il est fort capable au dire des médecins, on l'accepte à raison de 30 l. par an (4). Un contrat est passé le 2 octobre suivants, puis le lendemain il jure « de bien et dhuement exercer la charge pour le soullagement des pauvres et en avoir

(1) Reg. dél. mun., n° 96, pp. 67, 109. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 11. — (3) Etienne Boizard, marié à Renée Thévin, dite veuve en avril 1654 (min. Bourbeau et Guillebaud). — (4) Reg. dél. mun., n° 103, pp. 64, 71, 79, 85, 107, 112.

tous les soings nécessaires et ordonné comme aultrefois, qu'il sera passé contract avec luy ».

Boizard, mort avant 1654, a pour successeur Pierre Thevenet, fils de celui qu'il avait remplacé (1). La Dominicale lui devait bien cette faveur, car, depuis le 12 juillet 1643 jusqu'en 1651, elle avait négligé de payer à son père non seulement ses appointements, mais encore les remèdes qu'il avait fournis.

Le 16 août 1655, le nouveau chirurgien est accusé de recevoir nombre de gens incurables et menacé d'être renvoyé pour cause d'incapacité. Le 1er février 1658, il se plaint à son tour d'avoir, malgré son contrat, servi gratuitement les pauvres de l'hôpital. Il demande en conséquence à être payé de ce qui lui est dû, tout en se montrant prêt à à en faire l'abandon si, dans l'avenir, les administrateurs veulent bien se montrer plus exacts à le payer (2). Madame de Chaume vient appuyer sa demande en déclarant qu'il remplit parfaitement son devoir. Enfin, le 4 juin 1662, il est décidé qu'il aura 60 l. par an. Cette somme reste la même quand Jacques Devois lui succède (3). A partir de 1673, les appointements des chirurgiens sont de 40 l. seulement.

Devois, pendant une certaine période, abandonne le ser-

(1) Reg. dél. mun., n° 103 p. 452 ; n° 104, p. 218 ; n° 105, p. 223. — Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 11. — Pierre Thévenet fils passe contrat le 16 novembre 1653 pour épouser Antoinette Picquet. Devenu veuf, il se remarie, par contrat du 8 octobre 1662, avec Jeanne Rivière, fille d'André Marchand et de Renée Martineau. (Min. Bourbeau.) — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 11. — Un chirurgien de campagne ayan voulu gratuitement le remplacer, le 21 juillet 1666, la Dominicale refusa de l'accepter. — (3) Jacques Devois, fils de Jacques marchand et de Marie Pigeault, passe contrat le 14 avril 1657 pour épouser Catherine, fille de Jehan Poitevin, chirurgien, et de feue Catherine Toyon. Elle apportait en dot 2000 l. à son mari. (Min. Gaultier.) De ce mariage naquirent : 1° Jacques (1659) ; 2° Radegonde ; 3° Thérèse.

vice de l'Hôtel-Dieu à son fils, qui ne l'occupe que fort peu de temps. Une délibération de la Dominicale, du 3 novembre 1686, dit qu'on paiera « à M. Devois père le service deuh à son fils Me chirurgien de l'aumônerie, jusqu'au jour de son décès (1) ». Il le reprend de nouveau puis l'abandonne à Jérémie Poitevin marié à sa fille Thérèse (2). On le trouve en 1718, aux appointements de 40 l., mais en 1730 et 1731, il lui est accordé une gratification de 20 l. pour « les travaux extraordinaires faits ces derniers temps (3) ». Nous ne voyons plus son nom cité dans les registres de l'hôpital après 1739.

Le successeur de Poitevin, Jacques Gaillard, est mentionné à partir de 1748 dans les comptes de l'Hôtel-Dieu (4). Ses appointements sont de 50 l. par an. Le 14 avril 1769, il vient déclarer au Bureau que son âge et ses occupations ne lui permettent plus, comme autrefois, de donner ses soins à l'hôpital. Il propose, pour le remplacer, son confrère Louis Dabon-Coupelle. Sa proposition est acceptée, d'autant plus que ce dernier est connu pour être « un bon sujet ». Il lui aidera dans le service, « sous condition de n'opérer qu'avec ou par le conseil dud. sieur Gaillard et être reçu après la mort du sieur Gaillard, avoir et toucher les gages ordinaires et jouir des prérogatives attachées à lad. place et pendant la vie dud. Gaillard, led. Coupelle ne touchera rien (5) ». Le 24 mars 1774, ce dernier se fait donner un nouveau titre de survivance, dans lequel il s'intitule chirurgien major de l'Hôtel-Dieu. En vertu de ce

(1) Arch. Hôp. — (2) Ils ont un fils, Jacques, baptisé le 5 août 1710. (Reg. bapt. Sainte-Opportune.) — (3) Arch. Hôp. — (4) Jacques Gaillard, fils de Henri, médecin à Château-Larcher, et de Jeanne Soyer, marié, le 3 avril 1742, à Marie-Joseph de Maubois. (B. Filleau.) — (5) Arch. Hôp.

ce titre, il aura les privilèges attachés à ceux qui soignent gratuitement les soldats malades, ce qui ne l'empêchera point d'apporter avec exactitude et assiduité tous ses soins « au soulagement des pauvres » de façon à satisfaire entièrement le Bureau.

Le 8 février 1777, Coupelle représente aux administrateurs que le grand nombre des malades lui occasionne beaucoup de visites, « de peines, de soings, épuisement, ce qui emportoit une bonne partie de son temps (1) ». Il réclame 100 l. par an. On les lui accorde, à condition « de leur donner tous ses soins et d'être exact aux pansements ». Le 7 février 1784, il reçoit l'ordre de communiquer au médecin de la maison toutes les demandes qui lui seront adressées sur l'état de santé des personnes qu'il soigne. Il ne doit en dresser des procès-verbaux qu'après cette communication une fois faite. Cette décision ne tend rien moins qu'à le mettre en sous ordre au point de vue médical.

Dabon-Coupelle étant fort malade, le Bureau se décide, le 19 mars 1785, à lui donner comme adjoint le sieur Rivault qui, du reste, ne l'emporte sur son concurrent Maury que grâce à la voix prépondérente du Président. Malheureusement, le nouvel élu n'ayant point droit à la survivance, quand le titulaire de l'emploi vient à mourir, le 19 mai 1785, c'est Maury, chirurgien des PP. de la Charité, qui le remplace (2). Le 23 mai suivant, Boula de

(1) En 1784. Dabon-Coupelle s'intitule : chirurgien de son A. R. Mgr le comte d'Artois et chirurgien Major en chef breveté de Sa Majesté à l'hôpital de la Charité de la ville de Poitiers, attaché au service militaire. (Alm. du Poitou.) — (2) Louis-Joseph Maury, fils d'Hilaire Emeri et de Anne Boisson, est baptisé le 11 juillet 1738 dans l'église de Notre-Dame-la-Grande. — Marié le 21 juillet 1761 à Marie-Magdeleine Munyer, fille de Jean, ancien serrurier, et de Marie Neveu, il a pour enfants : 1° Marie-

Nanteuil, intendant du Poitou, peu satisfait de cette nomination, adresse quelques observations aux administrateurs. Ceux-ci répondent en le priant de faire entre les deux candidats le choix qui lui plaira. Il n'insiste pas et Joseph Maury entre immédiatement en fonctions. Nous le retrouvons, quelques années plus tard, à la tête du service de chirurgie de l'hôpital civil pendant la Révolution.

***

Les médecins n'apparaissent à l'Hôtel-Dieu que dans la seconde moitié du XVIIe siècle. Le 21 novembre 1683, le maire vient dire à la Dominicale que Venault, docteur en médecine, « a un soin tout particulier à visiter les pauvres de l'Aumônerie. Il propose, en conséquence, de lui faire un présent ». Séance tenante, on décide qu'il ne dépassera pas 20 l. (1). L'année suivante, en 1684, Joseph Delugré le remplace. Le 5 novembre, le Bureau, désireux de le remercier, lui vote un semblable présent qui lui sera remis lors de la rentrée de la Faculté de médecine (2). A partir de cette époque, il n'est

Modeste (1762) : 2° Jean-Baptiste-Joseph (1763) ; 3° Marie (1763) ; 4° Marie-Radegonde (1770) ; 5° André (1771) ; 6° Marie-Modeste (1772) ; 7° Pierre-Antoine (1773) ; 8° Fortunée-Elisabeth-Marie (1777). — Maury mourut le 11 janvier 1808 dans sa maison, rue de l'Hospice, n° 114. Il s'intitulait en 1786 : chirurgien aux rapports préposé par M. l'Intendant, chirurgien de l'Hôtel-Dieu et Hôpital attaché au service militaire, aussy de celui des religieux de la Charité, du Dépôt de la maison de force, et démonstrateur des accouchements en vertu des ordres du ministre (*id.*).

(1) Venault (Amador-Jean), originaire de Lusignan, fit ses études de médecine à Montpellier, puis vint se faire agréer à la Faculté de Poitiers, le 4 février 1681. Il épousa Marie-Hélène Chollet et mourut paroisse Saint-Savin, le 2 octobre 1727. — (2) Delugré (Joseph), sieur de Barge, fils de Gédéon Delugré, contrôleur général des domaines en Poitou, et de Marie Gratien, sa femme, passe contrat, le 26 décembre 1654, en présence de son oncle, Pierre Delugré, docteur régent de la Faculté de médecine de Poitiers, et de sa tante Suzanne, femme de Joachim Gaudin, pour épouser Elisabeth Maisondieu, fille de feu Hélie,

plus question de médecin jusqu'au milieu du XVIIIe siècle.

Le 8 août 1750, deux administrateurs sont priés d'aller voir l'évêque et l'Intendant, pour les remercier d'avoir bien voulu procurer à l'hôpital le médecin Pierre-Charles Pallu de la Barrière (1). Le 22 mars 1783, l'administration constate que, « breveté du roi et en chef, depuis 33 ans, il avoit donné ses soins aux pauvres et aux soldats jusqu'à ce jour, sans aucuns honoraires, rétributions ny gratifications ». Pour le rémunérer de ses frais, il est décidé qu'on lui accordera 200 l. par an (2). Nous retrouverons ce médecin, encore en fonctions, au cours de la Révolution.

En dehors des chirurgiens et, plus tard, des médecins ordinaires de l'Hôtel-Dieu, la Municipalité s'assurait volontiers les services de certains charlatans de passage. Elle les obligeait à soigner les pauvres avant de leur attribuer le droit de résider plus ou moins longtemps en ville. Le 21 janvier 1629, les échevins ordonnent qu'un nommé Dufresne sera reçu à la maîtrise par les chirurgiens, à condition, comme il le propose, « de traicter les pauvres affligez de la pierre et hernies ». Son examen devra se passer aussitôt que possible (3). Le 16 février suivant, les maîtres n'ayant pas répondu à cette invitation, le maire veut réunir les médecins chez lui dans le but de le faire examiner. Nous ignorons s'ils obéirent, mais nous avons tout lieu de croire que

avocat, et de Louise Moreau. (Min. Johanne.) Après avoir terminé ses études à Montpellier, il se fit agréger à la Faculté de Poitiers, le 27 avril 1655, et en devint Doyen, en 1701. Mort le 15 mars 1709, il fut enterré dans l'église des Jacobins. De son mariage il eut : 1° Marie (1655) ; 2° Marthe-Marie, mariée à Jean Aubois, seigneur de Combes.

(1) Pallu de la Barrière, fils de Charles et de Marie-Anne Brun, reçu docteur à Montpellier, est agrégé à Poitiers le 27 novembre 1745, avec les thèses suivantes : théorie : *Mécanisme de la respiration*. Pratique : *De la syncope après la saignée*. Il épousa, le 18 juin 1768, Marguerite Ladmirault. — (2) Arch. Hôp. — (3) Reg. dél. mun., n° 79, pp. 221, 238.

notre charlatan ne reçut point la maîtrise. En général, ce sont des spécialistes de ce genre, et surtout des médecins oculistes, que l'on envoie opérer à l'hôpital.

***

En 1619, l'apothicaire Pierre Cosseau continue, en vertu de son traité de 1613, à fournir gratuitement des remèdes à l'Hôtel-Dieu (1). Quand il arrive au terme de ce marché, qui avait été fort onéreux pour lui, le nommé Philippe Gouault demande à la mairie, le 17 novembre 1631, la permission de le remplacer, à condition qu'on le reçoive à la maîtrise. Cette proposition ayant été acceptée, le 22 mai 1632, il est reçu maître. Les apothicaires protestent, refusent de reconnaître la validité de son examen, et en appellent au Parlement, qui leur donne raison. C'est alors que la Dominicale a recours au chirurgien Pierre Thevenet, auquel il est accordé 80 l. en plus de ses honoraires, pour délivrer les médicaments nécessaires aux malades. A partir de 1644, les Hospitalières s'en chargent; mais, après leur départ, c'est généralement à la seconde gouvernante qu'incombe le soin de les préparer.

En 1679, l'apothicaire Hilaire Hélie s'occupe de la composition « des médecines, drogues et onguens pour les malades, gratuitement et sans aucun lucre ». L'année suivante, un membre de la Dominicale déclare « qu'il est prest de faire la même chose à l'advenir et pour cest effect il demande des lettres d'appotiquaire de l'aumônerie ». Le Bureau adopte cette proposition et le nomme apothicaire des pauvres « aux charges sy dessus, pour le temps qu'il leur rendra des ser-

(1) Cf. P. Rambaud *la Pharmacie en Poitou*. (Mém. Soc. Ant. Ouest, t. XXX, 2e série.)

vices et, le présent acte luy sera délivré pour luy valoir et servir que de raison (1) ». En 1705, son fils Joseph prend sa place et la conserve jusqu'à sa mort, en 1719.

Nous ignorons à quelle époque est nommé Léonard Quintard, qui lui succède. Nous ne le voyons figurer sur les registres de l'hôpital qu'à partir de 1740. Il remplace probablement les deux femmes chargées, en 1730, de la conduite du détail de l'apothicairerie et payées comme des servantes ordinaires.

Léonard Quintard touche, en 1740, la somme de 50 l. d'honoraires pour une année. A sa mort, en 1756, sa fille Thérèse, « qui a fait sous son père longtemps l'exercice de cette profession en cet hôtel et en cette ville », est chargée de le remplacer et reçoit la même somme (2). S'étant mariée, en 1748, avec l'apothicaire Bernard Bouriat, elle abandonne la place à son mari, qui la garde jusqu'à l'arrivée des filles de la Sagesse. Le 2 juillet 1787, le Bureau déclare que la sœur Marie-Joseph, supérieure, « étant fort entendue dans la pharmacie, remplacera l'apothicaire, qui conservera son emploi à titre purement honorifique ».

L'achat des drogues se fait un peu partout, chez les apothicaires, les droguistes de la ville et, à l'occasion, aux marchands de passage. C'est ce qui a lieu, dans ce dernier cas, le 20 août 1681. La directrice se procure, de la sorte, du séné, de la rhubarbe, du cristal de tartre, de la manne et de la graine aux vers, le tout pour 30 l. Elle déclare que la marchandise est excellente et « à beaucoup meilleur marché qu'en cette ville ». En 1665, les approvisionnements nécessaires à la pharmacie se montent à 100 l. par an. En 1764, un siècle plus tard, ils atteignent 120 l. (3).

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp. — (3) Arch. Hôp.

La dépense la plus forte, mais toute exceptionnelle, est celle de 1773, qui va jusqu'à 1250 l. pour retomber, l'année suivante, à 248 l.

Les directrices font parfois profiter le public des prix de faveur que peut obtenir l'Hôtel-Dieu. Dans les comptes de Thèrèse Romanet, de 1753 à 1756, nous trouvons : « Reçu de plusieurs particuliers, pour des médicamens et drogues que je leur ay cédé de l'apothiquairie de cet hôpital 42 l. (1). » En 1765, nous remarquons, portée pour les mêmes motifs, la somme de 162 l.

Le mobilier que renferme la pharmacie nous est connu par un inventaire fort complet, dressé en 1740 (2). On y trouve des palettes à saigner, des goblets munis de couvertures pour prendre des drogues, 12 boîtes d'étain, 2 mortiers, 30 boîtes de bois pour drogues, 2 paires de balances, un marbre avec sa molette, des bouteilles, des livres, un grand tableau de saint Charles, une tenture de haute lice de 4 pièces, etc., etc. Le laboratoire renferme 2 alambics au complet, un de cuivre et l'autre d'étain, une presse, deux fourneaux de fer, 3 tamis à passer drogues et une paire de crochets. En résumé, pour n'être point aussi important que celui des pharmacies de ville, ce mobilier suffit largement à l'hôpital de Poitiers. Au surplus, les préparations exécutées par les surveillantes avec l'aide et les conseils d'un apothicaire devaient être fort peu compliquées. A cette époque, les tisanes de tout genre et les purgatifs tenaient la place la plus importante dans la pharmacopée de nos anciennes maisons de charité.

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp. et P. Rambaud, *loc. cit.*, p. 583.

CHAPITRE VI

Le Régime intérieur de l'Hôtel-Dieu

L'ameublement de la Grande Aumônerie ou Hôtel-Dieu resta souvent fort incomplet. Il fallut à maintes reprises avoir recours aux lits de l'hôpital des pestiférés afin de pourvoir au couchage des malades devenus trop nombreux. Cependant, les pauvres et surtout les pensionnaires devaient en entrant apporter leur mobilier avec eux. Des personnes charitables vinrent au secours de la maison. Une demoiselle Meschin lui envoya, le 4 octobre 1644, un lit, un traversin, six draps et une mante, sous condition d'avoir à les placer dans la salle Saint-Thomas, qui n'en possédait point (1). On dut, pour les compléter, y mettre tout les meubles provenant de la porte de la Tranchée, affectée au logement des prisonniers espagnols (2). En 1650, il en manquait encore, si bien que, le 22 mars 1654, il fallut commander 20 lits à deux places au menuisier Lemay (3).

Lors de l'inventaire de 1656, nous trouvons : «40 chaslits neufs avec leurs fonçures, 40 fonds de ciel de toille neuve, 40 paillasses aussi neufves, 20 tours de lict de grosse sarge rouge. Plus, dans la salle basse, 4 tours de lict garnis de bleuf et un de lict jaulne. Plus 52 licts remplis de plumes, 40 chemises, 4 coffres, 8 couvertures

(1) Reg. dél. mun., nº 96, p. 62; — nº 95, p. 45. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*. Reg. 10. — (3) *Id.*

blanches neufves à mettre sur les lictz, 7 grises aussi demi neuves, 30 couvertures blanches aussi demi neuves, 6 autres pour assoir les malades. — 30 petits coussins remplis de plume. — 2 armoires et 5 tables. — *Une chere à porter les malades avec 7 bastons et deux sangles.* — 9 robes de chambre, 12 douzaines et 8 linceulx (draps). — 13 douz. de chemises d'hommes et femmes. — 13 douz. de serviettes. — 18 grosses nappes neuves et vieilles. — 10 douz. coeffes de femmes tant bonnes que chétives. — 11 douz. de cornettes. — 9 douz. de bandeaux — 6 douz. de coiffes de bonnets. — 2 douz. et 6 mouchoirs de col. — 3 douz. et 6 de souilles de petits coussins, — 8 de grands lictz et 5 de coussin. »

La vaisselle comprend, en dehors des trois lampes d'étain, des deux autres de cuivre et des 2 chandeliers de même métal : « 3 douzaines et un saussier et 14 assiettes d'étain. — Un grand bassin à mettre la viande. — 26 petits pottets, 6 écuelles rondes, un pot, une chopine, le tout d'étain. — Un porte-dîner sans couverture, ni anse, d'étain. — 2 poèles à fricasser. — 2 grilles, 2 landiers de fer, 3 couvertures de pot et 2 poeslons, 1 assiette percée, un passoir, 3 cuillers d'argent, 1 coquemard, une chestive poèle à laver les herbes, 2 bassines à chauffer les lictz, 2 vieux chaudrons, 2 crémaillières, une palle de fer, une chaîne de puys (1). » C'était là tout le mobilier, du reste suffisant, pour un hôpital de 40 lits pouvant contenir 80 malades.

Dans un autre inventaire dressé vers 1658, le nombre des lits placés par moitié dans les deux salles hautes reste le même. A cette époque, ils sont généralement tous occupés d'une façon régulière. Aussi, en maintes

(1) Arch. Hôp.

occasions, les administrateurs doivent-ils les faire doubler.

Après la construction de l'aile centrale de l'Hôtel-Dieu, le Bureau ordonne, le 18 juillet 1683, d'en commander afin de la meubler (1). C'est ce qui a lieu l'année suivante et 8 d'entre eux, soit 4 pour les hommes et autant pour les femmes, sont réservés aux pauvres renfermés admis, toutefois, après une visite passée par le chirurgien.

L'installation de l'hôpital reste à peu près la même que précédemment, quand est fait l'inventaire de 1726. On y trouve 21 lits dans la salle des hommes et autant dans celle des femmes, soit 2 de plus qu'en 1668 (2). L'année suivante, en 1727, deux autres salles ayant été ouvertes, l'Intendant du Poitou est prié par la Dominicale de bien vouloir l'aider à les meubler. Le 27 juin 1733, il lui donne 400 l., ce qui permet l'installation de la chambre du haut.

L'inventaire du 28 juillet 1740, qui se trouve être fort complet, nous fait exactement connaître l'importance du mobilier de l'Hôtel-Dieu (3). La salle des hommes renferme 22 lits garnis d'une paillasse, d'une couette de toile avec une double couette aussi de toile, et d'un traversin, le tout rempli de plume. — 2 mantes, l'une demi usée et l'autre mauvaise, deux garnitures, l'une d'hiver en serge verte, l'autre d'été en futaine blanche, toutes fort usées — 5 bassins à saigner, un à couler sous les malades, une seringue, le tout d'étain. — Une fontaine de cuivre rouge, un pot d'étain pour puiser l'eau, une vieille armoire de bois de chêne, 2 landiers de fer, 29 robes de malades, de serge grise.

La première salle, réservée aux femmes, contient 20 lits installés comme les précédents. Dans l'autre, appelée la salle neuve, on n'en trouve que 16.

(1) Arch. Hôp.— (2) Arch. Hôp. — (3) Arch. Hôp.

La seconde salle des hommes, dite salle basse, située près de la chapelle, comprend 14 lits, plus une lampe de cuivre et un grand tableau placé sur la cheminée. En résumé, les hommes ont 36 lits à leur disposition et les femmes autant, ce qui en fait un total de 72 réservés à environ 144 malades des deux sexes.

Un dernier état, dressé en 1764, nous fait connaître que l'hôpital possède 97 lits placés dans 4 chambres. Deux d'entre elles sont réservées aux hommes et aux infirmiers qui les soignent et les deux autres aux femmes. Parmi ces lits, il en est 25 qui peuvent facilement contenir deux malades. Deux petites salles servant à recevoir les enfants, après leur retour de nourrice, en renferment 14 (1). Dans certaines occasions, les chambres sont, au dire du Bureau, « remplies à double jusque dans les greniers ».

En 1774, il existe 80 lits pour hommes et 40 pour femmes. Enfin, les *affiches du Poitou* déclarent, en 1780, que l'établissement hospitalise habituellement 150 malades et 150 enfants, sans compter les militaires. Le 31 janvier 1788, il est décidé que 6 des lits de femmes, encore à deux places, seront diminués et mis à une seule. Telle fut la progression graduelle et constante de leur nombre à l'Hôtel-Dieu. On ne saurait indiquer exactement combien ils purent loger de malades à chacune de ces époques, car leur largeur fut très variable, surtout à la veille de la Révolution.

Les hôpitaux ont toujours eu besoin de posséder beaucoup de linge. Autrefois, il s'en fabriquait peu, de sorte que l'aumônerie de Notre-Dame-la-Grande, pas assez riche pour s'en procurer en quantité suffisante, en manquait parfois. Au début de la Dominicale, des femmes de Poitiers sont

(1) Arch. Hôp.

chargées par le maire et les échevins d'aller de maison en maison faire appel à la charité des habitants. Dès 1536, elles parcourent les paroisses pendant la semaine sainte. La Municipalité choisit les solliciteuses dans toutes les classes de la société Poitevine, nobles, bourgeoises aussi bien que femmes de marchands. Elles visitent deux ensemble chacune des grandes et riches paroisses de la ville. Pour les moins importantes, une seule suffit. Enfin, les petites, réunies par deux ou par trois, sont confiées à une seule personne.

L'argent et le linge recueillis pendant ces quêtes sont remis à « mademoiselle la mairesse », qui se charge d'acheter de la toile. Le dimanche de la Quasimodo, les quêteuses se réunissent sous sa présidence à la mairie où elles sont reçues par la Municipalité et le bureau de la Dominicale (1). Toute la toile divisée en morceaux d'une aune ou d'une aune et demie est distribuée avec le linge aux pauvres de la ville. Toutefois, l'Hôtel-Dieu en garde une bonne part. Cette louable coutume se continue jusqu'en 1793.

Il ne faut pas croire que la charité publique ait suffi à entretenir la lingerie de l'hôpital (1). Les sommes d'argent provenant de ces quêtes ne dépassaient point 150 l. par an. Quant au linge on n'en donnait que fort peu et, le plus souvent, de mauvaise qualité. En général, c'étaient des chemises, des serviettes, des draps ou des nappes. Le tout usé, à demi usé et souvent fabriqué avec du chanvre. Aussi, dut-on chaque année avoir recours au budget de la maison pour la maintenir toujours dans un état satisfaisant. En 1764, il est dit que l'entretien des lits et des robes de chambre servant aux indigents et aux malades coûte 1.300 l.

(1) P. Rambaud, *le Rôle des femmes au point de vue de l'Assistance publique à Poitiers* (Mém. Soc. Ant. Ouest, t. III, 3e série).

par an (1). C'est ainsi que les quêtes de la semaine sainte deviennent avec le temps de plus en plus insuffisantes pour parer aux besoins incessants de l'Hôtel-Dieu.

Les malades sont transportés au XVII[e] siècle à la Grande Aumônerie par des chasse-coquins avec l'aide de la chaise à porteurs que nous voyons figurer dans les comptes de 1656 (2). En 1662, on se plaint au Conseil municipal des exactions qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions et des insolences qu'ils se permettent à l'égard de la directrice (3). Ils sont condamnés à la prison avec menace de renvoi s'ils recommencent.

Il existe à cette époque une modeste profession : celle de porteur de malades (4). Le 2 décembre 1669, un pauvre diable, nommé Marquet Moringault, « gagne sa vie à se louer quelques fois à des malades et autres infirmes qui se font transporter à cou, près de la campagne en ville ou de la ville en lieux où l'air est plus salubre ». Il est pour cela en butte aux poursuites des loueurs de voitures, auxquels son métier porte ombrage.

En principe, les indigents malades, de quelque pays qu'ils soient, ne peuvent entrer à l'hôpital sans avoir satisfait à certaines formalités. Tout d'abord, le chirurgien est chargé de les visiter afin de constater la nature de leurs maladies. Le 15 janvier 1662, nombre d'entre eux s'étant présentés et le bureau de la Dominicale craignant « qu'ils

(1) Arch. Hôp. En 1750, la lingerie contient 170 aunes de toile, 82 douz. de draps, 134 douz. chemises d'hommes et de femmes, plus ou moins usées, 21 douz. et demie de coiffes de femmes, — 2 douz. et demie de bonnets pour hommes. — 2 douz. serviettes, neuves, 4 douz. souilles de lit, 5 douz. grosses nappes, 24 douz. serviettes dont 22 douz. usées. — 5 douz. « tournoirs » ou essuie-mains. — De 1770 à 1775. On achète de la toile pour des sommes variant depuis 378 l. jusqu'à 1642 l. par an. La moyenne de 6 années est de 867 l. — (2) Arch. Hôp. — (3) Reg. dél. mun., n° 113, p. 76. — (4) Reg. dél. mun., n° 120, p. 89.

ne communiquent quelque mal à ceux qui y sont », décide qu'il n'en sera reçu qu'après un examen préalable (1). Le gardien qui se permettra d'en introduire sans un billet du maire perdra immédiatement sa place.

Déjà, en 1655, l'on se plaignait du chirurgien qui recevait à l'hôpital des personnes susceptibles « d'y demeurer jusqu'à leur vie, ayant des maladies incurables (2) ». Les affections de ce genre ou celles qui pouvaient se transmettre nè devaient pas être soignées dans un tel établissement. Ceux qui en étaient frappés n'auraient point tardé les uns à l'encombrer et les autres à le contaminer.

Il est de règle, au XVIIe siècle, qu'aucun malade ne puisse y entrer sans un billet du maire. Au siècle suivant, il est donné par les Administrateurs ou par les Commissaires qui sont de service chaque mois. Malheureusement, cette règle n'est pas toujours appliquée. Les Hospitalières l'oublient facilement. Le 28 novembre 1650, il est dit au Conseil municipal « qu'il seroit bon que les dames religieuses ne recussent aulcune personne, comme elles font sans avoir de billets de M. le maire, affin de soulager les personnes qui sont dans l'aumosnerie en grand nombre et fort incommodez à cause des dégradations qui y sont (3) ». Même recommandation l'année suivante, car « elles ne laissent pas d'en retirer, ce qui est de conséquence parce que la plupart sont femmes grosses ou qui ont des petits enfans qu'elles quittent et ainsy, l'on en devient chargé (4) ». Chaque fois qu'ont lieu ces plaintes, le maire et l'intendant de service sont priés de voir les pauvres et de renvoyer ceux qu'ils

(1) Bibl. Poitiers, cart 53 *bis*, reg. 11. — (2) Reg. dél. mun., nº 106, p. 85. — (3) Reg. dél. mun., nº 102, p. 118. — (4) Reg. dél. mun., nº 102, p. 290.

jugeront à propos de ne pas conserver (1). Au reste, comme la maison est surveillée de fort près, les incidents de ce genre se présentent assez rarement.

En principe, un registre des entrées devait être tenu avec la plus grande régularité, mais, en fait, cette régularité n'exista jamais. La Dominicale décide, en 1627, que tous ses membres iront, chaque samedi à 4 heures, visiter l'Hôtel-Dieu en compagnie du secrétaire. Ils pouront, à l'occasion, déléguer quelques-uns d'entre eux pour faire cette visite. Ceux qui s'y trouveront, auront à prendre les noms et surnoms des pauvres en traitement, tant infirmes que malades et verront s'il est possible de les garder en attendant leur guérison (2). Dans le cas contraire, ils seront renvoyés. Le lendemain, l'intendant de service remettra au bureau de la Dominicale un compte rendu de ce qui aura été constaté, afin d'arrêter le montant des dépenses nécessaires pour toute la semaine. Une recommandation du même genre est adressée aux Hospitalières, en 1647 (3). Elles sont priées de déposer à chaque séance la liste des pauvres soignés à l'hôpital.

Le 4 janvier 1774, une délibération prise par les administrateurs vient dire qu'il sera fait un registre qui sera tenu exactement par Mlle Romanet, gouvernante des pauvres, du jour de l'entrée et sortie de cet hôtel de chaque pauvre homme ou femme, à la prière ou recommandation ou sur billet de qui ils seront entrés, le jour des deceds et enterrements de ceux qui y auront finy leurs jours, de leur maladie, pour led. registre être à la première réquisition representé au bureau de l'administration et savoir à l'instant, le

(1) Reg. dél mun., n° 107, p. 71. — (2) Arch. Hôp. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, Reg. 10.

nombre des pauvres malades qui sont dans led. Hôtel-Dieu (1) ». Ce registre et les suivants ne nous sont point parvenus, et il est fort douteux qu'on les ait tenus avec régularité, du moins en ce qui concerne l'élément civil. Au contraire, ceux des soldats le furent avec une parfaite ponctualité.

Un état de 1728 nous indique dans quels milieux se recrutait la population de la Grande Aumônerie : « Ceux qui viennent là sont ordinairement de pauvres artisants, garsons de mestier et domestiques qui, ne trouvant point de places, dépensent ce qu'ils ont à se soigner et en arrivent à la mendicité avec leur famille. Les soldats en garnison dans cette ville occupent tous les lits des hommes et au delà, ce qui fait que les habitans ouvriers ne peuvent entrer à l'Hôtel-Dieu (2) ». Cette situation ne dure chaque année que peu de temps, car, à cette époque, les troupes royales ne séjournent que l'hiver dans les faubourgs de la ville.

En dehors de cette population qui lui est habituelle, l'hôpital abrite parfois des malades offrant un caractère spécial. Ainsi, le 2 mars 1637, une femme enceinte de 8 mois, prisonnière à la Prévôté, y est envoyée par ordre du Présidial (3). Les échevins protestent avec énergie et déclarent que seuls ils ont le droit de recevoir ceux qui se présentent pour entrer dans la maison. En 1637, elle hospitalise deux filles « qui semblent être possédées par le malin esprit, veu leurs postures, hurlemens et autres actions extraordinaires qu'elles font, lesquelles n'ont été encore exorcisées par monsieur nostre réverend evêsque, ne visittées par les

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp. — (3) Reg. dél. mun., n° 87, p. 142.

Docteurs en médecine (1) ». Pidoux, échevin et doyen de la Faculté, reçoit la mission de les examiner.

En outre des indigents, l'Hôtel-Dieu recueille certains malades et même des personnes en bonne santé qui lui payent pension. Le 2 décembre 1653, une femme « dérangée, troublée et folle », y est admise moyennant 16 l. par trimestre (2). Le 11 juillet 1654, le neveu d'un chanoine, qui déjà verse 30 l. par an, pour les soins qu'on lui donne, est mis dans l'obligation d'augmenter cette somme ou bien de s'en aller (3). Enfin, le 20 juin 1649, la Dominicale arrête « que, doresnavant, aulcuns des habitans de ceste ville ne seront reçus à mettre leurs serviteurs mallades dans l'aumosnerie qu'à la charge de fournir et frayer à leur nourriture et qu'à faulte de ce faire ou refusant il sera contre eux délivré exécution (4) ». Cette réglementation finit par tomber en désuétude, car on dut la renouveler, le 4 juin 1774. Il fut dit de nouveau qu'on n'y admettrait aucun malade de cette condition, homme ou femme, sans qu'il ne soit payé, en ce qui concernera la nourrriture et les médicaments, une somme de 10 s. par jour pour les premiers et de 5 s. pour les autres. Cependant, si le maître se trouvait être peu fortuné, vieux ou infirme, les administrateurs y auraient égard.

L'aumônerie Notre-Dame reçoit de tout temps les pauvres de passage, dans la salle Saint-Thomas, qui leur est spécialement affectée. Cette louable coutume ne cesse point complètement, même après la fondation de l'hôpital-général. Le 1er janvier 1681, des administrateurs sont priés

(1) Reg. dél. mun., p. 110.— (2) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 11, — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 11. — (4) Le 7 janvier 1788. le Chantre de Saint-Hilaire verse 10 l. pour son domestique Fulgent, mort à l'hôpital. (Arch. Hôp.)

par le Bureau de rechercher dans la maison un lieu propre à retirer les passants et un autre pour y mettre les hardes des malades. Ils devront les choisir loin des chambres occupées par ces derniers (1). Cette hospitalité dut se continuer un certain temps, pour cesser vers 1727, à l'époque de la création du Dépôt de mendicité.

En dehors des indigents malades ou de passage, l'Hôtel-Dieu accepte des pensionnaires. A l'arrivée des Hospitalières, un homme de Châtelleranlt lui offre tous ses biens, si l'on veut le loger et le nourrir (2). En 1636, une nommée Marye y séjourne en cette qualité moyennant l'abandon de la rente de 75 l. que lui a léguée son maître (3). Une autre est acceptée sous condition qu'elle donnera les 3000 l. qui constituent toute sa fortune (4). L'année suivante, un vieux garçon offre une semblable somme. Les propositions de ce genre, qui se présentent de temps en temps, donnent toujours lieu à une enquête préalable, sur la moralité des postulants et sur ce qu'ils possèdent.

Au XVIIIe siècle, le prix des pensions augmente. On trouve même des gens qui, à l'exemple de René Pelerin, sr de Criteau, mort en 1722, viennent par humilité finir leurs jours avec les pauvres. En 1763, Mlle Mercadier verse 200 l. par an, et Nivard, prêtre, 300 l. (5). En réalité, à cette époque, les pensionnaires de ce genre sont peu nombreux.

La nourriture des pauvres se prépare dans la cuisine de

(1) Arch. Hôp. — (2) Reg. dél. mun., n° 76, p. 89. — (3) Reg. dél. mun., n° 107, p. 103. En 1678, Esther Robert offre 60 l. par an de pension et Madeleine Lescure abandonne les 600 l. qu'elle possède, mais recevra 29 l. de rente si elle sort (min. Royer jeune.) — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg 11. — (5) Arch. Hôp. Peu avant la Révolution, une des demoiselles Romanet remet à la maison 2.000 l. à condition d'y être logée et nourrie toute sa vie. Les biens de l'hôpital lui serviront de garantie pour cette rente viagère (id.).

l'hôpital. On y trouve un chaudron et un poêlon en cuivre, 7 marmittes dont une très grande, une poissonnière en cuivre rouge, un bain-marie, une passoire, un tournebroche avec sa broche, des réchauds, une rôtissoire, trois casseroles, une tourtière. La plupart de ces ustensiles sont en cuivre rouge. Les malades mangent dans des écuelles d'étain, dont 33 sont neuves et 41 vieilles. En outre, ils utilisent 30 saucières neuves et 40 vieilles également d'étain. L'argenterie comprend 10 cuillers et 11 fourchettes d'argent, parmi lesquelles, 15 étant en mauvais état, ont besoin d'être changées.

Les pauvres se nourrissent principalement de pain et de viande. Ils reçoivent parfois du vin, à partir du XVIIIe siècle. Le pain est fabriqué avec de la farine provenant des grains qui sont dus chaque année à la maison. Pendant longtemps, ces grains sont remis en nature à un boulanger qui doit en fournir une quantité déterminée par boisseau. Malheureusement, les rentes de ce genre ne sont point suffisantes et tous les ans il faut mettre en adjudication la fourniture de ce qui fait défaut. En 1639, le pain, étant fabriqué « avec du fort gros blé », n'est pas mangeable et le fournisseur se voit condamner à 30 l. d'amende avec ordre de n'employer à l'avenir que du pur méteil (1). Même plainte le 8 juin 1648 (2). L'échevin Pierre Guyon en réclame pour les pauvres du meilleur et veut que la quantité soit en proportion du personnel de l'hôpital.

Au XVIIIe siècle, tous les grains sont vendus et le pain acheté directement chez un boulanger. Un état, fait en 1764, porte la dépense à 2.018 l. par an. Cette somme ne

(1) Reg. dél. mun., n° 87, pp. 189, 161. — (2) Reg. dél. mun., n° 99, p. 213.

tarde point à devenir trop faible, car, de 1770 à 1775, elle n'est pas en dessous de 2.730 l. et se monte même, en 1772, à 7.336 l. 15 s. (1). En réalité, elle reste fort variable, étant influencée plutôt par les mauvaises récoltes que par le nombre des malades.

La viande, d'abord fournie par les bouchers à la suite de marchés passés de gré à gré, est mise en adjudication, lors de la création à Poitiers, en 1640, de la boucherie de carême. La quantité nécessaire à la maison varie souvent. En 1660, il en faut 6.200 l. à raison de 3 s. la livre, soit une dépense de 960 l. pour l'année. En 1764, cette dépense, qui comprend aussi l'achat du lard et de la graisse, se monte à 2.365 l. Elle augmente encore et passe à 5.140 l. en 1771 (2). De 1770 à 1776, sa moyenne atteint 3.167 l., mais il faut dire qu'à cette époque l'Hôtel-Dieu hospitalise un grand nombre de soldats.

Le régime maigre suivi à l'hôpital est assez varié. Le 5 avril 1630, pendant la dernière semaine de carême, la directrice Roze Rousseau fait les achats suivants (3) :

1 mollue [morue] blanche....................	10 s.
2 fromages à 2 s..........................	4 s.
2 l. de beurre à 10 s......................	20 s.
1/2 carteron d'anguillettes à 8 s. le cent........	4 s.
1 pot d'huile de noix.......................	20 s.
1 carteron de sardines......................	5 s.
1 carteron de harengs blancs..................	15 s.
1 mollue blanche..........................	15 s.

En 1646, le menu habituel des pauvres comprend du fromage, du chevreau, des prunes, du beurre salé, des raisins, des châtaignes et du mouton. Le hareng et la morue forment la base de leur nourriture pendant les jours mai-

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 54.

gres (1). Le 31 août de cette même année, il est acheté :

27 pots de verjus...........................	54 s.
1 livre de sucre................................	50 s.
4 livres de beurre à 10 s.....................	40 s.

L'année suivante, les menus comprennent des pois, des feves, des fromages à 3 s. la pièce, du beurre à 7 s. 6 d. la livre, des œufs à 2 s. 6 d. la douzaine et du miel à 2 s. la livre. Le prix de ce dernier reste encore à 2 s. 2 d. en 1686.

Le 1[er] septembre 1647, intervient le premier règlement concernant la nourriture des indigents de l'Hôtel-Dieu.

A trois pauvres, une livre de viande par jour.

3 pains par jour, pour 35 pauvres.

35 s. pour chaque journée de maigre à distribuer à ces 35 individus ainsi qu'aux Hospitalières. Si leur nombre s'accroît, il sera pourvu chaque jour aux augmentations susceptibles de se produire au point de vue des aliments.

Le 22 mars 1648, il est de nouveau décidé que chacun des hospitalisés aura droit à 3 carterons de pain et à autant de viande (2). Il sera en conséquence alloué en tout aux malades 40 s. pour chaque vendredi. Au surplus, les listes dressées par les religieuses serviront de bases quand auront lieu les distributions.

Le 22 avril 1654, malgré l'opposition des Hospitalières, il est décidé que le régime accordé aux pauvres par le règlement du 11 janvier 1651 sera maintenu (3). Ce régime comprend :

Premièrement, deux buschiers et demy par an au commencement de la Saint-Jean.

(1) Bibl. Poitiers, cart. 54. — (2) Bibl. Poitiers, cart 53 *bis*, reg. 10. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 10.

Un millier de fagots à commencer à la Saint-Jean.

Demy livre de viande à chaque pauvre par jour.

Une livre de pain à chaque pauvre et, à raison de 50 pauvres, on leur donnera trois pains et demi par jour, comprins celluy qu'on met en potaiges et aussy à proportion du plus ou du moings de pain pesant 16 livres.

Plus, quatre livres de beurre par sepmaine à raison de 50 pauvres et à raison de 40 semaines.

Il y a douze autres sepmaines pour le caresme et jours de jeusne et abstinences quy font à proportion des aultres sepmaines, 12 l. de beurre par sepmaine.

Plus deux œufs par jour à chascun pauvre.

Plus deux potz d'huille tous les mois.

Plus 30 livres de lard. pour larder la viande.

Plus 12 ballais par mois.

Plus deux potz de vinaigre par mois.

Plus 30 potz de verjus par mois

Plus 50 s. d'espices.

Les luminaires qui sont donnés à l'hospital demeureront aux pauvres, et, doibvent estre donnés et mis entre les mains des Administrateurs et ce, par ordonnance du 31 décembre 1653.

En 1656, nous trouvons toujours la morue, les pois, les épices, le beurre monté à 11 s. la livre, les œufs à 4 s. la douzaine, les poules à 12 s. pièce et, en plus, beaucoup de viande de bœuf ou de mouton (1). En 1660, le chauffage revient à 500 l. par an. Quant au vin, huile, chandelles, sel, vinaigre, miel, herbes et autres dépenses, elles atteignent 300 l. (2). Le verjus, nommé plus tard « vérine », est employé toujours avec abondance comme condiment. En 1681, il vaut 20 d. le pot et l'huile de noix de 16 à 18 s. Le prix de cette dernière varie, selon les années, entre 12 et 22 s.

Le vin réservé aux seuls employés de la maison n occasionne, pendant longtemps, que de faibles dépenses. Il en

(1) Bibl. Poitiers, cart. 52. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 52.

est autrement à partir de la fin du XVIIe siècle, quand les soldats de la garnison sont admis à l'hôpital. Les administrateurs se préoccupent d'obtenir l'entrée de ce liquide ainsi que du bois de chauffage en franchise lors de l'installation des octrois. Leurs démarches, commencées en 1681, n'aboutissent qu'en 1686 (1). Il est alors convenu que l'Hôtel-Dieu paiera les taxes ordinaires comme tous les particuliers, mais qu'en fin d'année les sommes qu'il aura versées lui seront restituées intégralement. Entre 1753 et 1756, le directeur des aides remet pour cette cause 115 l. par an dans la caisse des pauvres.

Au XVIIIe siècle, il se récolte une grande quantité de vin autour de Poitiers. Le prix de la barrique est assez variable, mais celui du rouge et surtout du pineau reste toujours un peu plus élevé. Le premier, dont il est surtout consommé, vaut 60 l. la barrique en 1695; cependant, ce chiffre n'est atteint que fort rarement. Ordinairement, son prix se tient dans une moyenne qui varie entre 25 et 30 l. jusqu'à la Révolution. Les bonnes années il descend jusqu'à 10 l. et, les mauvaises, il monte à 40 et 45 l.

L'Hôtel-Dieu en consomme 8 à 10 barriques par an jusque vers le milieu du XVIIIe siècle, puis 20 à 30, pour atteindre un maximum de 38, dont 2 de blanc, en 1785. En 1750, la dépense totale des achats de ce genre est de 800 l.; elle descendra à 590 l. en 1760. Nous la voyons se monter à 1375 l. en 1770 et à 1728 l. l'année suivante. A partir de cette époque jusqu'en 1789, elle varie entre 1.000 et 1.500 l. environ (2). Cette augmentation est due en

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp. On vendait également de l'eau-de-vie. En 1753, il en était acheté 16 veltes à raison de 65 l. 8 s. la velte.

partie au fait que la directrice vend du vin aux militaires hospitalisés, ce qui laisse un léger bénéfice à la maison.

En dehors de leur régime ordinaire, les pauvres reçoivent quelques douceurs des personnes charitables qui viennent les visiter. Chaque semaine, certaines dames de la ville, qu'on appelle semainières, sont invitées par le maire au moyen de « billets » à bien vouloir aller à l'Hôtel Dieu. En 1642, le sergent de la « mairesse » a mission de les avertir, car elles avaient refusé de l'être par les chasse-coquins, gens trop peu recommandables.

Au cours de leurs visites, elles distribuent de l'argent, du pain, du vin et quelques friandises aux malades. Une délibération de la Dominicale, du 6 septembre 1654, nous fait savoir que les pauvres reçoivent « une livre de pain par jour, sans y comprendre celui qui leur est donné par les dames qui vont chaque jour les visiter (1) ». Cette même délibération ajoute « qu'il n'y a religieux de la ville qui en ayt plus ».

L'abus finit à la longue par s'introduire sous le couvert de la charité. Les médecins, chirurgiens et directrices des hôpitaux, n'obtenant plus les résultats qu'ils pouvaient attendre des remèdes prescrits, en attribuent la cause à certaines personnes qui profitent de la liberté qu'on leur laisse pour donner mal à propos de la nourriture aux malades. Le 29 novembre 1780, le Lieutenant de police fait paraître une ordonnance contenant les prescriptions suivantes : 1° défense d'entrer dans les hôpitaux, sans l'expresse permission du Directeur, à peine de 50 l. d'amende ; — 2° défense de procurer aux malades aucun secours, soit en médicaments soit en nourriture, sans l'expresse permission

(1) P. Rambaud, *Mém. Soc. Ant. Ouest*, t. III, 3e série.

des médecins, chirurgiens et directeurs ; — 3° pour ne point totalement priver les malades de secours charitables, ceux qui leur en apporteront auront soin de les remettre au Directeur chargé de les leur distribuer (1). Ces sages prescriptions n'ont point cessé d'être suivies à partir de cette époque.

Pendant cette seconde période de l'histoire de l'Hôtel-Dieu, les malades, d'abord fort mal logés, ne le sont convenablement qu'après la construction du pavillon central et de l'aile droite de l'établissement. Couchés le plus souvent deux à deux, leur nombre peut varier au maximum entre 100 et 120. Vers la seconde moitié du XVIIIe siècle, il paraît atteindre 125.

La nourriture des pauvres, pour n'être pas très variée, ne diffère point de celle qui est partout en usage dans les hôpitaux. Le personnel chargé de les soigner est au début assez restreint. Par la suite, les directrices et les filles données, sortes de religieuses laïques, se montrent toujours pleines de dévouement à leur égard. Quand ce personnel est insuffisant, les malades qui sont en convalescence viennent en aide à leurs compagnons de misère. Ajoutons que, grâce aux visites effectuées par les commissaires de service, l'ordre et la discipline semblent avoir régné d'une façon constante dans cette maison de charité.

(1) Arch. Soc. Ant. Ouest.

CHAPITRE VII

Le budget de l'Hôtel-Dieu (1619-1789).

La Dominicale fournit, comme par le passé, à la Grande aumônerie ou hôpital Saint-Thomas les sommes nécessaires à son fonctionnement. C'est ainsi qu'elle continue à venir en aide aux malades et aux enfants abandonnés. Les sommes d'argent qu'elle leur consacre deviennent plus abondantes après la création de l'hôpital général, car les secours accordés aux indigents valides diminuent d'abord graduellement, puis cessent d'une façon absolue en 1725, lors de la création du dépôt de mendicité (1). Il en résulte que ses revenus restent entièrement consacrés aux besoins de l'Hôtel-Dieu.

Aux ressources provenant de la Communauté des pauvres viennent s'en ajouter d'autres au cours du XVIIe siècle. Une des plus importantes est celle que produit la vente de de la viande de carême. Le 28 juin 1640, le Parlement de Paris « mande aux administrateurs de l'hospital d'estre seuls à pourvoir de boucherie pour vendre la viande et chair de caresme pour les mallades, ceux qui auront dis-

(1) Les aumônes faites à Noël chaque année dans la cour de la mairie aux « pauvres mesnages » se montent à 62 septiers de blé en 1389, à 62 en 1391, puis tombent à 46 en 1446 et 1447. — Une autre aumône, comprenant 16 septiers de blé, a lieu le jour de l'octave de Saint-Hilaire. Les comptes de la villede Poitiers ne les mentionnent point tous les ans, ce qui nous laisse des doutes sur leur régularité (Bibl. Poitiers, cart. 36).

pense d'en manger ». La Municipalité, à cause de l'étendue de la ville, abandonne son droit de vente à deux bouchers aux conditions suivantes : « Chacun d'eux fournira un quartier de mouton par semaine ou autre viande en même proportion, au choix de la gardienne de l'hospital de Nostre-Dame et fournira, pour lesd. pauvres malades, des viandes à prix et taxe raisonnables qui sera faicte par M. le maire (1). » En outre, défense est faite à tous autres bouchers d'en débiter à peine de 100 l. d'amende.

D'après l'ordonnance du Parlement, il appartient au maire, en sa qualité de chef de la police municipale, de taxer le prix de la viande de carême. Ayant perdu le droit de justice par suite de l'ordonnance de Moulins de 1699, suivie des arrêts du Conseil d'état du 1er janvier 1701 et du Parlement en 1702, un Lieutenant général à la police, désigné chaque année par le Présidial, est chargé d'en fixer la taxe (2). Cependant, un arrêt du 16 avril 1720 lui défend de casser d'office les adjudications quand les fournisseurs vendent de mauvaises marchandises ou augmentent les prix qui leur sont imposés (3). Le bureau de la Dominicale, qui seul procède aux adjudications, peut également les annuler en cas de besoin.

Au début, le droit de vente est concédé par l'hôpital à des bouchers que choisit la mairie. Les conditions qu'on leur impose sont alors peu onéreuses. Le 24 février 1642. Vincent Cuaut et Pierre Jamin obtiennent la permission « de vendre en leurs boutiques de logis seulement et au dedans d'icelles des chairs et viandes pour les malades et ceux qui auront été dispensés, à condition de fournir chascun d'eux, un cartier de mouton par semaine ou autre

(1) Reg. dél. mun., n° 91, p. 111. — (2) Arch. Hôp. — (3) Arch. Hôp.

viande à proportion à l'aumosnerie Notre-Dame aux choix de la gardienne (1). » En ce qui concerne la viande de piquerie, Laurens Oliveau et la veuve Moricet reçoivent la permission de faire le commerce des « poullailles vivantes » à la charge d'envoyer également chaque semaine aux pauvres « ung cartier d'aigneau ou une poulle ». Défense à eux « de survendre » les viandes aux malades et d'en débiter en cachette « avec boutiques closes » à peine de 100 l. d'amende et de 10 l. pour ceux qui en achèteront.

L'année suivante, le marché est passé dans les mêmes conditions avec obligation de donner du chevreau, de l'agneau et des volailles (2). Le 5 décembre 1644, le choix se porte sur trois bouchers, puis, en 1645, sur autant de marchands poulaillers ou « volaillers (3) ». Cette situation reste le même jusqu'en 1651. L'Hôtel-Dieu ne retire de ces marchés qu'une petite quantité de viande et rien de plus.

Le 13 février 1651, les fournisseurs ordinaires ayant, sans doute, excité la jalousie de leurs confrères, l'échevin Jean Pidoux, doyen de la Faculté de médecine, vient dire au Conseil qu'à la suite de requêtes à lui adressées il serait bon de voir « qui voudra faire la meilleure condition pour les pauvres qui sont en grand nombre et nécessité (4) ». On se décide à réunir les bouchers dans le but d'accorder le droit de vente à celui d'entre eux qui fera les offres les plus élevées. A partir de cette époque, l'adjudication est de règle, sauf empêchements. C'est ce qui arrive quand les prix que l'on propose sont jugés insuffisants ou quand il ne se présente pas d'adjudicataires. On traite alors de gré à gré, comme en 1731, année où il n'y a « aucun enché-

(1) Reg. dél. mun., nº 93, pp. 107-109. — (2) Reg. dél. mun., nº 94, p. 95. — (3) Reg. dél. mun., nº 96, p. 84. — (4) Reg. dél. mun., nº 102, p. 155.

risseur pour le bail de la viande de carême sur le prix de sa valeur (1) ». Les domestiques de l'Hôtel-Dieu la débitent pour son compte.

La publication des enchères se fait dans les églises pendant le XVIIe siècle, puis ensuite par voie d'affiches. En 1738, les deux gardes de l'hôpital touchent 2 l. chacun pour les poser. En général, l'adjudication ne concerne que l'Hôtel-Dieu. Seul, il touche l'argent versé par les adjudicataires et seul il jouit du droit de leur acheter de la viande à un prix spécial pendant toute l'année. Cependant, ce dernier droit est étendu, à partir de 1735, à l'hôpital général, aux Hospitalières, aux dames de la Miséricorde et aux pauvres incurables (2). Plus tard, cette faveur est encore accordée aux soldats qui tiennent garnison à Poitiers.

Au XVIIe siècle, l'adjudication se fait à la mairie, puis au siècle suivant à l'Hôtel-Dieu, en présence d'abord d'un échevin assisté d'un chanoine, et en dernier lieu du Bureau tout entier. Rarement elle se termine au cours de la première séance. Il faut la renvoyer souvent trois ou quatre fois à des dates ultérieures, faute d'offres suffisantes.

La durée de la fourniture se réduit habituellement à une année. En 1713, le bail est donné pour quatre ans (3). En 1728, un adjudicataire propose de le garder 7 années ce que l'on accepte en principe. Malheureusement pour lui, un autre boucher présente de meilleures conditions et naturellement obtient la préférence. Pierre Gibaud lui succède pendant une même période de temps et ensuite René Gibaud jusqu'en 1769 (4). Louis Metayer ayant voulu

(1) Arch. Hôp. On le donna pour 120 l. à Lecamp, fournisseur de bestiaux. — (2) Arch. Hôp. — (3) Arch. Vienne, H⁴ 18. — (4) Arch. Hôp.

prendre le marché à un prix beaucoup trop élevé se voit dans l'obligation de l'abandonner à Louis Bouillé. A partir de cette époque, l'adjudication a lieu tous les trois ans jusqu'à la Révolution. Ajoutons, en passant, que le secrétaire de la Dominicale touche, de 1748 à 1780, la somme de 3 l. 15 s. pour la copie du bail.

La viande de piquerie est généralement vendue par une ou deux et parfois trois personnes. Elle comprend la volaille le gibier, l'agneau ou le chevreau. Bien souvent, l'adjudication n'a point lieu, faute de soumissionnaires. En 1732, à la suite de trois enchères qui ne donnent aucun résultat, le Bureau déclare : « Attendu que lad. somme de 150 l. offerte n'est à beaucoup près la juste valeur dud. bail, il a été arresté qu'il sera achepté des viandes de la qualité ci-dessus expliquée, pour les vendre et distribuer à l'Hôtel-Dieu pendant le caresme prochain, tout ainsy de la mesme manière et par même raison que dessus en fut usé l'année dernière (1). En 1736, un marchand consent à prendre la fourniture pour 7 ans. Il en est de même jusqu'en 1751. Après trois publications, Geneviève Charmeteau, gouvernante des enfants, est chargée cette même année de vouloir bien s'en occuper sous la surveillance de deux administrateurs. Pour cela, une boutique est ouverte dans la tour du « gros horloge ». Radegonde Thomas lui succède, mais son étal est placé dans la maison du Petit-Château. Il en est ainsi jusqu'à la Révolution.

Le cahier des charges comporte deux tarifs de vente : l'un pour l'Hôtel-Dieu et l'autre pour le public. Cette particularité n'a trait qu'à la viande de boucherie que l'adjudicataire doit fournir au prix fixé à l'avance avec, en plus, une certaine quantité de lard et de graisse. Celle de piquerie est

(1) Arch. Hôp.

payée d'abord, au tarif du public, mais à partir de 1657, une diminution est faite sur le veau et le mouton. Chaque semaine de carême, l'adjudicataire est tenu de remettre gratuitement, au choix de l'hôpital, un mouton et demi, une tête, une fraise ou un foie de veau. Au XVIII[e] siècle, on exige en plus, tous les mois, deux entrées gratuites composées d'un foie ou d'une tête de veau.

Les prix consentis aux pauvres sont presque toujours inférieurs d'environ 1 s. par livre à ceux du public. Ils représentent la valeur de la viande de seconde qualité. L'hôpital paye le veau et le mouton 4 et 5 s. la livre, « sauf les haultes costes », quand les particuliers ne peuvent les obtenir qu'à raison de 6 s.

La viande de boucherie, fournie moyennant 4 s. la livre à l'Hôtel-Dieu au début des adjudications, descend ensuite à 3 s. en 1666, pour remonter à 4 s. en 1684. Pendant le cours du XVIII[e] siècle, son prix se maintient de longues années à 4 s. 6 d. pour atteindre 5 s. à la veille de la Révolution. Le public de son côté la paye en plus 1 s. ou 1 s. 6 d. et même 2 s. en 1787, quand il la veut de première qualité. En résumé, au cours d'un siècle et demi, le marché de Poitiers ne subit qu'une hausse de 1 à 2 s. sur la valeur de la livre de viande.

Les marchandises qui se rapportent à la piquerie ne sont assujetties à la taxe annuelle qu'à partir de 1666. Elles comprennent les articles suivants :

Le meilleur chapon en plume.............	18 s.
Poule en plume.........................	16 s.
Le couple de meilleurs pigeons de vollier ou poulets de grain......................	16 s.
Le couple de pluviers en plumes..........	16 s.
Le meilleur quartier d'agneau ou de chevreau..............................	8 s. la livre.

L'année suivante, les chapons descendent à 16 s., les poules à 12 s., les pigeons à 15 s. et les pluviers à 12 s. (1).

Le 11 février 1675, on commence à tarifer autrement la volaille et le gibier, qu'il est de mode de faire cuire après les avoir entrelardés (2).

L'affiche imprimée porte les indications suivantes, avec les prix en regard :

1 quartier d'aigneau piqué	8 s.
1 tête d'aigneau	4 s.
1 pire d'aigneau	4 s.
1 poule en plume	10 s.
1 chapon en plume	12 s.
1 chapon piqué	16 s.
1 couple de pluviers piqués	12 s.
1 lapin de garenne piqué	16 s.
1 perdrix piquée	16 s.
1 couple de pigeons	10 s.
1 couple de poulets piqués	15 s.
2 s. en moins les non piqués	

Le prix de ces denrées varie peu jusqu'au début du XVIIIe siècle, mais celui de quelques-unes d'entre elles augmente considérablement dans sa seconde moitié.

La tête d'agneau reste entre 3 et 4 s. jusqu'à la Révolution. Le ventre se maintient à 3 s. et la fraisure à 5 s. jusqu'en 1786. Le quartier de devant, d'abord à 8 s., monte ensuite à 10 s. tandis que celui de derrière, introduit plus tard sur la liste, reste toujours à 12 s.

Les chapons, cotés 12 s. en 1675, passent à 16 s. et à 25 s. pour atteindre 28 s. en 1786. Les poules avec plumes débutent à 12 s. pour descendre à 10 s. à la fin du XVIIe siècle. Elles montent ensuite à 15 s. et finissent à 20 s. à la même

(1) Reg. dél. mun., nº 116, p. 115 ; — nº 117, p. 45. — (2) Reg. dél. mun., nº 124, p. 63.

époque, tandis que les poulardes valent 1 l. 4 s. pièce. Le lapin piqué se maintient entre 12 et 16 s. jusqu'en 1789.

Au début, il n'est fait aucune différence entre la perdrix grise et la rouge. Toutes les deux entrelardées se vendent 16 s. Plus tard, la première, après avoir été longtemps sans changer de prix, passe à 18 s. et une fois seulement, à 1 l. 10 s. L'autre ne tarde point à se vendre 1 l. et 1 l. 4 s. Le couple de pigeons est coté régulièrement 12 et 14 s. Il atteint 16 s., puis 20 s., et tout à fait exceptionnellement 24 s. Le pluvier assez commun au XVIIe siècle, est d'abord à 6 s. pièce puis à 7 s. pendant de longues années. La douzaine d'alouettes, vendue 8 s. en 1702, passe invariablement à 10 s. entre 1780 et 1786 (1). Il faut, comme nous voyons, près d'un siècle et demi pour constater une sensible augmentation dans le prix de ces denrées alimentaires d'un usage pourtant fort commun à Poitiers.

La location du droit de vendre la viande de carême ne donne qu'un maigre revenu à l'hôpital jusqu'au moment où le médecin Jean Pidoux parvient à le faire mettre en adjudication (2). Celle de 1652 produit 200 l., puis l'année suivante 400 l. Ce dernier chiffre descend à 135 l. en 1675, à 120 l. en 1677, à 100 l. en 1684, et à 90 l. les années suivantes pour remonter à 250 l. en 1690. Au XVIIIe siècle, les adjudications donnent de bien meilleurs résultats, ce qui fait supposer une augmentation considérable dans le nombre des consommateurs. Celle de 1713 produit 900 l., tandis que les suivantes se font à des taux de plus en plus élevés, qui vont jusqu'à 1160 l. en 1782, après avoir dépassé 1000 l. en 1773.

Généralement, lors des premières ou des secondes en-

(1) Arch. Hôp. — (2) Reg. dél. mun., n° 127, p. 91.

chères, les bouchers s'entendent pour offrir des prix ridiculement bas. Aux troisièmes seulement, il est possible d'obtenir des offres convenables et de conclure avec les fournisseurs.

Certains de ces adjudicataires cherchent à vendre, quand ils le peuvent, leur marchandise à des prix plus élevés que ceux portés au tarif. Les plaintes débutent, dès 1643, contre eux, car on les accuse « de faire monopole et enchérir la viande pour les malades (1) ». Le 20 février 1668, la bouchère Marie Audinet est invitée à ne plus surenchérir sous peine de 20 l. d'amende, à la première accusation qui sera portée contre elle (2). Le 21 mars 1770, François-Marie Tourneporte, chantre de Saint-Hilaire et lieutenant de police, prend l'ordonnance suivante : « Sur les plaintes qui nous ont été portées et souvent réitérées par plusieurs personnes habitans de cette ville, qu'au préjudice et contre les dispositions de notre ordonnance du 21 janvier dernier, portant la taxe des viandes de boucherie, gibier et volailles pendant le carême », les adjudicataires et ceux qui les représent et exercent leurs droits ne cessent de frauder et vendent continuellement à des prix supérieurs à ceux portés sur l'Ordonnance (3). Avertis déjà plusieurs fois, ils seront désormais condamnés à 20 l. d'amende s'ils continuent.

Les bouchers non adjudicataires, qui se permettent de vendre de la viande pendant le carême, sont astreints, en 1655, à une amende de 10 l. portée à 40 l. en 1660. Elle redescend à 20 l. en 1674, pour remonter encore une fois à 40 l. En 1689, elle est définitivement fixée à 20 l.

(1) Reg. dél. mun., nº 94, p. 141. — (2) Reg. dél. mun., p. 124. — (3) Arch. Soc. Ant. Ouest.

Les bouchers ne se contentent pas de vendre au-dessus du tarif, mais encore ils profitent de leur monopole pour livrer des marchandises inférieures. Le 22 février 1655, plainte est portée contre eux. On les accuse de donner « de mauvaise viande et gastée aux pauvres ». Bien plus, au lieu de la débiter à la livre, ils entendent ne la faire marchander qu'au morceau. Cette façon de procéder les fait condamner chacun à 3 l. d'amende (1). Le 14 août 1681, le fournisseur, n'en ayant que de médiocre qualité, se voit dans l'obligation de passer le marché à son fils (2). En 1772, il est dit, dans l'acte de ferme de Louis Bouillé et de sa femme Elisabeth Quintard, que si la marchandise laisse à désirer, l'hôpital aura le droit de se servir chez d'autres personnes avec l'obligation pour eux de payer la différence qui pourrait en résulter.

Il arrive parfois que les bouchers se déclarent dans l'impossibilité de tenir leurs engagements. Le 22 février 1652, au lieu de 260 l. ils demandent à ne verser que 200 l., arguant avec une certaine naïveté « qu'ils ont été entraînés par le feu des enchères (3) ». Inutile d'ajouter qu'on leur oppose un simple refus. En 1656, il faut poursuivre l'adjudicataire afin d'en être payé (4). Il en est de même pour la veuve Dureau, dont tous les meubles sont saisis (5). Enfin, en 1772, le nommé Charpentier, étant ruiné, se voit dans l'obligation de faire casser son contrat (6). C'est Etienne Gibaud qui prend sa place.

Le droit de vente du gibier et de la volaille pendant le carême donne des résultats beaucoup moins brillants. En

(1) Reg. dél. mun., n° 105, pp. 146, 159. — (2) Arch. Hôp. — (3) Reg. dél. mun., n° 103, p. 218. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 11. — (5) Arch. Hôp. — (6) Arch. Hôp. En général, les faits de ce genre se produisent assez rarement.

1651 et 1652, la première et la seconde adjudication sont faites moyennant 80 l., la troisième, 100 l. (1653) et la quatrième 150 l. en 1654. L'année suivante, elle est accordée pour 75 l., mais deux ans plus tard, en 1657, elle atteint 200 l. A cette époque, les prix se maintiennent entre 318 l. (1659) et 370 l. (1662). Ce sont les plus élevés que l'on constate jusqu'à la Révolution. A partir de 1675, ils ne dépassent point 100 l., restant même souvent au-dessous. En 1685, on ne trouve que 70 l. 3 s.

Au XVIIIe siècle, le montant des adjudications ne varie guère. Il arrive à tomber si bas que l'administration de l'Hôtel-Dieu doit charger ses employés de cette vente, comme nous avons déjà dit. Elle en obtient ainsi un bénéfice moyen de 90 l. par an, de 1707 à 1757. Il atteint ensuite 100 l., puis 200 l. pendant quelques années pour monter de 250 l. à 329 l. entre 1765 et 1780 (1). En résumé, ces sortes de viandes,recherchées surtout pour les malades et les convalescents, qui se vendent assez bien au début, semblent par la suite graduellement délaissées. En réalité, il n'en fut rien, la fraude seule occasionna un déficit qui disparut du reste, quand elle fut rigoureusement réprimée.

Le 4 avril 1651, le fournisseur se plaint des ventes clandestines de gibier et de volailles, et déclare intenter un procès à celui de ses confrères qui lui fait concurrence (2). Le 22 mars 1683, la servante d'un Procureur est accusée d'avoir voulu vendre à des protestants une perdrix et un lapin, mais le marché ne s'était point conclu, faute d'entente sur les prix (3). Le 4 avril 1753, il est dit à la Dominicale que, « pendant tous les carêmes, il entre en fraude, en cette

(1) Arch. Hôp. — (2) Reg. dél. mun., n° 111, p. 154. — (3) Reg. dél. mun., n° 127, p. 95.

ville, quelque précaution que l'on prenne, toutes sortes de viandes, au préjudice du droit qu'a d'en empêcher cet hôtel ».

Le boucher René Gibault et le blanchisseur Paul, ayant voulu passer un agneau en fraude, n'hésitent point à battre le portier de Saint-Lazare, qui s'y oppose (1). Le Bureau se décide à faire intervenir le maire, chargé de maintenir les privilèges de l'Hôtel-Dieu. A partir de cette époque, la surveillance devient plus efficace. Le 2 mars 1765, le « coquassier » Berry, ayant vendu des alouettes pendant le carême est condamné à 12 l. 4 s. d'amende. Sur cette somme, 4 s. sont pour l'affichage, 6 l. pour les pauvres et autant pour ceux qui l'ont pris. Comme la surveillance ne tarde point à se relâcher, il faut, le 5 février 1774, faire appel à l'autorité du Lieutenant général pour arrêter les fraudes qui se commettent de plus en plus nombreuses.

En résumé, le droit réservé à l'Hôtel-Dieu de vendre la viande de carême directement ou par mandataires choisis au hasard des adjudications ne fut qu'un impôt déguisé mis sur la population riche ou pauvre de Poitiers. Si l'établissement put en retirer quelque profit, les particuliers durent certainement en souffrir. Un pareil droit amena la création d'une taxe fixe et annuelle qui fut loin d'augmenter la bonne qualité des marchandises vendues par les bouchers, car elle fit cesser tout motif de concurrence entre eux. Ce furent donc, en dehors des hôpitaux, les malades d'une part et les gens peu aisés de l'autre qui durent surtout en supporter les conséquences.

***

Si les recettes dont nous venons de parler figurent parmi

(1) Arch. Hôp.

les plus importantes de l'Hôtel-Dieu, il en est d'autres, qui, pour l'être beaucoup moins, méritent, croyons-nous, à cause de leur caractère spécial ou tout à fait passager, de n'être point complètement oubliées. Nous citerons tout d'abord les taxes imposées aux comédiens et aux saltimbanques qui viennent dresser leurs tréteaux à Poitiers. Le 21 novembre 1650, il est dit dans une délibération municipale « que, selon les antiennes coutumes, un échevin a voulu obliger des comédiens à donner, pour chacune des deux semaines qui précèdent les Avants, une somme de 20 l. destinée aux réparations de l'hôpital (1) ». Le 9 janvier suivant, ces derniers demandent une diminution, car, ne voyant que des écoliers « qui ne payent point », leurs gains sont fort maigres. La Municipalité ne se laisse pas attendrir et continue à exiger les sommes dues.

Le 14 avril 1651, une autorisation du même genre, est accordée moyennant 10 l. par semaine (2). Le 2 mai suivant, le maître du jeu de paume des Flageolles est rendu responsable du droit des pauvres. En même temps, il est interdit aux écoliers d'assister au spectacle avec cannes et épées, à cause des désordres qu'ils ont l'habitude d'y faire. En 1656, le montant de la taxe est modifié. On exige des comédiens la recette d'une journée de spectacle (3). Le 2 juillet 1657, les redevances perçues de la sorte sont partagées entre l'Hôtel-Dieu et l'hôpital général (4). Le 2 décembre suivant, Courtin, maître paumier, remet 24 l. au maire qui, sur cette somme, garde 19 l. 8 s. qu'il envoie à Paris, au Procureur chargé du procès intenté aux Hos-

(1) Reg. dél. mun., nº 112, pp. 113, 145.— (2) Reg. dél. mun., nº 112, pp. 243, 270, 272. — (3) Reg. dél. mun., nº 107, pp. 84, 216. — (4) Reg. dél. mun., nº 107, p. 216. Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*. Reg. nº 11.

pitalières. A partir de cette époque, ni les comptes de l'hôpital, ni les registres des délibérations de son Bureau, pas plus que ceux de la Municipalité ne mentionnent les passages de comédiens. Il est vraisemblable que ce droit ne fut pas maintenu au XVIII[e] siècle, car les documents concernant la police de la ville ne contiennent rien à cet égard.

Des quêtes, proposées sans doute par les Hospitalières après leur entrée à l'Hôtel-Dieu, se font dans les églises. Le 6 novembre 1643, le maire propose à la Dominicale de prendre 4 ou 5 petits enfants parmi ceux qu'elle fait élever. « Vestus d'une parure, ils iront les festes et dimanches « dans les églises amasser les charités et aulmosnes d'un « chascun et seront employées à la nécessité des pauvres. » Ces enfants devront être nourris et instruits dans la maison. Le 29 octobre suivant, il est acheté du drap rouge, pour une somme de 21 l. (1). Le 29 octobre 1645, ce sont 2 aunes de serge « chastelluche bure » à 26 s. Le tout pour vêtir les « petits rouges ou enfants rouges », comme il était d'usage de les appeler. Cette institution, dont le résultat reste inconnu, semble n'avoir point survécu au départ des religieuses.

Comme nous l'avons déjà vu, la somme de 5 l. que doivent, au décès de chaque échevin, les membres de sa famille passe, au XVII[e] siècle, de l'aumônerie de l'échevinage à celle de Notre-Dame-la-Grande. Comme elle est loin d'être versée régulièrement, il en résulte de nombreuses revendications dont rarement on tient compte. Cependant, il faut dire que cette règle comporte d'honorables exceptions. En 1662, la veuve du médecin Jean Pidoux abandonne 30 l. pour le lit de son mari. En 1775, il est donné 24 l. après la mort du

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, Reg. 11.

sieur de la Baraudière (1). Quelques années avant la Révolution, les versements ont lieu assez régulièrement. En résumé, les recettes de ce genre n'offrent qu'une très maigre importanc.

L'aumônerie possède, en 1629, un grand tronc de bois qu'ouvrent les économes sans rendre compte de ce qu'il peut contenir. C'est pourquoi il est décidé qu'à l'avenir le maire et l'intendant en auront seuls les clefs (2). Un second lui est adjoint et tous les deux contiennent, le 6 novembre 1644, l'un 8 l. 3 s. et l'autre 16 s. 1 d. (3). Ils continuent à ne rapporter que fort peu de chose. De décembre 1651 jusqu'en juillet 1654, on n'y trouve que 133 l. (4). L'année 1657, ne produit que 80 l., sans compter « ung demy louis d'or faux changé pour 20 s. ». Cependant, au cours du jubilé de l'année précédente, il avait été recueilli plus de 200 l. Pendant les années qui suivent et même longtemps après, il n'en est plus question et les recettes de ce genre ne figurent point dans les comptes de l'Hôtel-Dieu.

Pendant tout le XVII[e] siècle, la plupart des dons testamentaires s'adressent à la Dominicale chargée du service de la Grande aumônerie. Nombre de donateurs y mettent comme condition, selon l'habitude, d'y célébrer périodiquement des messes ou des services dans la chapelle de Saint-Thomas. Leurs noms sont inscrits sur des registres spéciaux, en même temps que les obligations qu'ils ont imposées.

Il en est autrement quand les legs deviennent impor-

(1) Reg. dél. mun., nº 11, et Arch. Hôp.— Le boucher Genest compose avec le maire, pour empêcher moyennant 15 fr. le charivari qu'on doit lui faire lors de son second mariage, mais il oublie de les payer (*Id.*). — (2) Reg. dél. mun., nº 79, p. 269. — (3) Cart. 53 *bis*, reg. 11. — (4) Cart. 53 *bis*, reg. 11.

tants. Pour en conserver le souvenir, on fait graver les noms des donateurs sur une lame de cuivre. Cette lame est ensuite fixée à la porte de la grande salle de l'établissement (1). Malheureusement, certains de ces dons n'atteignent point leur destination. Le 9 janvier 1650, un membre de la Dominicale vient dire que « les legs restent pour la plupart impayés », ce qui fait que les notaires reçoivent l'ordre d'apporter les testaments qu'ils ont entre leurs mains.

La rente de 500 l. imposée par Louis XIV, au profit de l'hôpital, sur les tailles, doit être versée tous les ans, mais subit, parfois, trois ou quatre années de retard, comme il arrive de 1654 à 1658 (2). C'est pourquoi un échevin peut observer que les Hospitalières, qui ont droit à la même somme, se font bien payer, tandis que la Ville ne touche rien.

Les legs spécialement établis en faveur de l'Hôtel-Dieu sont, à part quelques exceptions, d'une importance très secondaire. Parmi ceux qui valent la peine d'être cités, notons une rente de 300 l. laissée par Isaïe Brochard, sieur de la Clielle, sur sa maison de la rue Saint-Savin conformément à son testament du 8 avril 1630 (3); un second, de 3.000 l., donné par le médecin François Humeau, le 18 février 1692. Le plus important de tous est celui de Mathurin Dubois de Carqueville, ancien receveur des tailles à Poitiers (4). Par son testament du 28 juin 1720, il lègue à l'Hôtel-Dieu et à l'Hôpital Général, chacun 25 actions de la compagnie des Indes.

En 1719, les administrateurs, comme l'indiquent les

(1) Arch. Hôp. — (2) Reg. dél. mun., n° 109, p. 42. — (3) Arch. Hôp. — (4) Arch. Hôp. Min. Junot notaire à Paris. — Min. Mathurin Dubois.

comptes, s'empressèrent d'agioter sur les billets émis par la banque de Law. Ils enregistrèrent même, pendant un certain temps, d'assez jolis bénéfices. Malheureusement, ils ne furent point de longue durée et il fallut liquider la situation, qui se solda par une rentrée de 81.333 l. 6 s. 3 d. (1). C'est alors que la mairie, ayant besoin de 450.000 l. pour l'achat des charges municipales, ne trouva rien de mieux que de s'adresser aux hôpitaux en leur abandonnant les 5 0/0 d'intérêt promis par le roi pour cet emprunt déguisé, fait en vertu de l'édit du mois d'août 1722. L'Hôtel-Dieu avança une somme totale de 104.815 l. 4 s. 8 d. Cette somme fut réduite à 95.286 l. 13 s. 4 d., dont les intérêts tombèrent à 1 0/0. En vertu d'un second édit de juillet 1726, ils remontèrent à 2 0/0 (2). Ce déplorable placement ne donna qu'un revenu annuel de 1.905 l. 14 s., payé régulièrement jusqu'à la Révolution.

Dans l'état des recettes établi en 1728, il est dit que, depuis 1720, « on n'a pas reçu un sol » en fait d'aumônes et de dons ». Celui de 1764 les estime à une moyenne de 140 l. pour les 10 dernières années (3). Cependant, le 11 mai 1785, un des administrateurs, Thévenet, chanoine de Saint-Hilaire, donne par testament 8.000 l. à l'Hôtel-Dieu, autant aux Incurables et 12.000 l. à l'Hôpital Général. Après liquidation de sa succession, chacun de ces établissements ne reçoit que 4.166 l.

***

Nous ne reviendrons pas sur l'étude déjà faite du budget

(1) L'Hôpital Général ne toucha que 40.666 l. 13 s. 4 d. Marié à Claude de Carqueville, Dubois eut un fils, Mathurin-François (1694). Reg. paroisse Saint-Cybard. — (2) Arch. Hôp. et Reg. dél. mun., nos 145 et 146. — (3) Arch. Hôp.

de la Communauté des pauvres. Nous savons que les comptes étaient tenus avec assez peu de régularité, tant au point de vue des recettes que des dépenses. Les chapitres variaient selon la volonté du receveur en exercice. Les sommes dues par les fermiers des rentes n'étaient point toujours portées en avoir, après leur paiement. De plus, celles que l'on versait entre les mains des différentes directrices de l'Hôtel-Dieu n'y figuraient que fort rarement.

Thérèse Romanet reçoit, entre 1753 et 1756, la somme de 39.208 l. 18 s. 11 d. et dépense 38.161 l. 3 s. 2 d., ce qui lui laisse un reliquat de 1.047 l. 15 s. 19 d. sans qu'aucun des trois receveurs en exercice pendant cette période n'ait eu l'air de s'en préoccuper. En 1756, ayant demandé 3.270 l. 6 s. 1 d., il arrive que ses dépenses atteignent 3.500 l., ce qui occasionne un léger déficit (1). Cependant, la situation change pour devenir absolument correcte, quand Alexis Morin est nommé receveur inamovible. C'est à lui que revient l'obligation d'indiquer dans sa comptabilité tout l'argent laissé aux directrices pour les besoins journaliers.

Une autre difficulté pour bien connaître la situation budgétaire de l'Hôtel-Dieu est que les recettes et les dépenses de la Dominicale s'appliquent à trois catégories d'indigents, aux malades soignés dans cet hôpital, aux enfants trouvés et aux pauvres valides.

Cette dernière catégorie disparaît complètement, ou à peu près, comme nous avons vu, quand se crée, en 1725, le dépôt de mendicité. Les deux autres restent seules plus ou moins confondues dans les comptes généraux.

Les revenus de l'Hôtel-Dieu se divisent, approxi-

(1) Arch. Hôp.

mativement, en plusieurs chapitres qui comprennent :

1° Les taxes du clergé versées avec assez de régularité. Nous les voyons varier entre 1.462 l. 10 s. et 1.962 l. 10 s. de 1720 à 1765 (1). L'état de 1728 les estime valoir 1.462 l. et celui de 1754 indique pareille somme ;

2° Les fermes des maisons, terres et bâtiments quelconques qui donnent 29 l. en 1720. Ce revenu est sujet à de nombreuses fluctuations par suite des retards habituels apportés dans les paiements. Jusqu'en 1765, il varie entre un minimum de 444 l. et un maximum de 1.386 l. En 1728, il est estimé 1.045 l.;

3° Les rentes constituées, perpétuelles ou amortissables en argent, atteignent 829 l. en 1720 (2). Elles augmentent graduellement et passent à 2.165 l. 17 s. en 1733. Plus tard, en 1764, on les met à 1.664 l. 7 s. 3 d., sans compter les 500 l. accordées par le Roi, sur les tailles;

4° Les recettes extraordinaires comprennent le casuel, qui se compose de dons, aumônes, ventes de blé, de viande de carême, de bonneterie fabriquée par les convalescents, de vêtements ayant appartenu aux pauvres décédés. Viennent en dernier lieu les arrérages des rentes, qui sont d'abord peu importants. En 1720, ils n'atteignent que 74 l. 15 s. A partir de cette époque, on les voit varier d'une année à l'autre selon les legs des donateurs ou les remboursements qui sont effectués au cours de l'exercice. En 1732, nous trouvons 647 l. 19 s. En 1733, cette somme se monte à 1.189 l. 4 s., pour arriver à 3.265 l. 9 s. 6 d. en 1735, puis redescendre à 124 l. seulement, en 1739. L'année 1763, l'une des plus fortes, atteint 3.785 l. 3 s. 2 d. (3). L'état de l'hôpital dressé en 1764 indique pour ce chapitre

(1) Pièce just. n° 4. — (2) Arch. Hôp. — (3) Arch. Hôp.

les rentrées suivantes : 1° droits sur la vente de la viande de carême, 880 l.; 2° journées versées pour le compte des soldats malades, 1.826 l. ; 3°, aumônes ordinaires, 140 l. Le total se chiffre par 2.166 l.

Les comptes que tiennent les intendants ou les économes au XVII siècle nous indiquent, pour 1646, une recette de 2.563 l. 4 s. 1 d. avec une dépense de 2.522 l. 10 s. (1). En 1660, la première n'est seulement que de 1.877 l., tandis que la seconde atteint 1.646 l. 18 s. En 1668, les services de l'hôpital coûtent 2.234 l. 10 s. 7 d. et 2.355 l. en 1673. Ces chiffres varient peu jusqu'au début du XVIIIe siècle. En 1703, on trouve 2.358 l. et 2.288 l. en 1715.

Les recettes, qui sont de 2.669 l. 2 d. pour 1720, se montent à 5.830 l. 16 s. 6 d. en 1732. Elles se maintiennent, plus ou moins régulièrement, aux environs de 6.200 l. un peu avant 1750. D'après l'état de 1728, on les estime valoir 6.426 l. 16 s. A partir de 1750, elles arrivent à 8.211 l. 12 s. 6 d. pour se maintenir aux environs de 10.000 l. Un autre état, dressé en 1764; les porte comme atteignant une moyenne de 11.772 l. 6 s. 7 d. (2). Quelques années plus tard, en 1774, elles ne sont plus guère que de 10.000 l. Ce chiffre est celui adopté jusqu'en 1789.

Les dépenses sont encore de 2.447 l. 19 s. en 1725, puis, passent graduellement à 5.830 l. 16 s. 6 d. en 1732. Au commenceent de 1735, elles se tiennent au-dessus de 6.000 l. pour arriver même à 8.000 l. vers 1750 et rester stationnaires jusqu'en 1753. On les voit alors se monter à 9.000 l. et ensuite à 10.000 l. Déjà, l'état dressé en 1728 les estimait comme atteignant chaque année 10.746 l. 10 s., mais ce chiffre, qui indiquerait un déficit annuel de 4.321 l.,

(1) Bibl. Poitiers, cart. 52.— (2) Pièce just. n° 6.

nous paraît exagéré. Celui de 1764 porte les charges de l'hôpital à 11.792 l. 6 s. 7 d. avec encore un déficit de 1.383 l. 13 s. 5 d.

Les comptes de l'Hôtel-Dieu se soldent généralement par un excédent de dépenses. Il en est ainsi pour 16 d'entre eux sur les 19 que nous possédons encore. De mars 1753 jusqu'à la fin de décembre 1756, soit pendant quatre ans moins trois mois, il ne reste en caisse, tous frais payés, que 1.047 l. 15 s. 9 d., soit environ une moyenne de 250 l. par an.

Nous avons déjà dit que le receveur consacrait dans ses comptes un chapitre spécial aux sommes non recouvrées. C'est un genre de déficit qui vient singulièrement alourdir et compliquer le budget de l'Hôtel-Dieu. Depuis les trésoriers du roi et les grands seigneurs jusqu'aux simples bourgeois, marchands, fermiers, ou laboureurs, personne n'arrive à payer d'une façon régulière. Le chapitre des reprises est souvent fort élevé. Ainsi, dans le compte de 1738, il atteint 2.462 l. 19 s. 1 d., quand les recettes réellement effectuées ne sont que de 3.349 l. 31 d. En 1753, sur un revenu net de 9.195 l. 11 s., il reste dû 3.149 l. 13 s. 6 d., soit un bon tiers. Nous devons ajouter que ces deux exemples sont plutôt des exceptions. En général, les sommes restées en souffrance représentent une moyenne de 10 à 15 pour cent, de la recette totale.

Certaines années paraissent avoir été peu brillantes au point de vue financier. Le 22 décembre 1636, il est dit à la Dominicale que les pauvres de l'aumônerie sont en extrême nécessité et doivent beaucoup d'argent tant au boucher qu'au boulanger (1). Le 8 novembre 1648, ces

(1) Reg. dél. mun., n° 87, p. 99. cart. 53 *bis*, reg. 10.

derniers déclarent qu'ils ne livreront plus de marchandises. Ils ont toujours des notes en retard, et leurs réclamations, accompagnées parfois de menaces, se répètent constamment, comme le prouvent les registres de la Communauté des pauvres.

Le 16 novembre 1650, un économe de l'Hôtel-Dieu vient dire à la Municipalité : « Il est à craindre que les indigents ne périssent de faim, s'il n'y est pas promptement pourvu (1). » Immédiatement, des quêtes sont ordonnées et les dames de la ville invitées à bien vouloir visiter les malades.

Faute d'argent, il arrive que les employés de la maison ne touchent même pas leurs gages, ce qui fait l'objet de maintes réclamations. Le 11 novembre 1660, le Chapelain, ayant demandé cinq à six fois ses honoraires, sans rien obtenir, insiste pour que, faute d'argent, on prenne soin de le nourrir (2).

En 1728, les administrateurs écrivent à l'Intendant du Poitou pour lui dire qu'il leur est impossible de faire subsister les pauvres. « Le prix de toutes choses nécessaires à la vie et entretien est tellement augmenté qu'un revenu aussi médiocre ne peut fournir des aliments à un nombre aussi considérable de personnes. On a observé qu'il y en avait tous les jours 49, desquelles on ne fixe la nourriture, y compris bois et chandelle, qu'à 120 l. par an, somme très modique pour chacun, qui exige bien des économies. Impossible de compter sur les aumônes, car on n'a pas reçu un sol depuis 1721. On doit au boucher, boulanger et autres marchands, des sommes considérables,

(1) Rég. dél. mun., n° 102, p. 107. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 11.

sans avoir aucune ressource pour s'acquitter et dans la crainte continuelle qu'ils ne refusent le crédit qu'ils continuent depuis quelque temps sans difficulté (1). » Ils ajoutent en outre « que la ville, d'une vaste estendue et d'une pauvreté extrême, n'a que ce seul hôpital pour le soulagement des pauvres malades. Ceux des religieux de la Charité et des religieuses hospitalières, dans chascun desquels on n'en reçoit ordinairement que six, estant hors d'estat de continuer à les recevoir ». Après cet exposé poussé peut-être, un peu au noir, ils se contentent de lui demander des fonds pour meubler deux salles, ce que, du reste, il leur accorda, comme nous avons vu.

En 1764, les membres du Bureau déclarent que, dans les circonstances les plus critiques, ils ont toujours pu secourir les indigents sans contracter de dettes. Ils ajoutent toutefois « que, pour ne pas risquer de ruiner l'hôpital dont ils ont l'administration et ôter les secours qu'ils sont obligés de donner aux pauvres malades de la ville et faubourgs de Poitiers et des environs qui sont en grand nombre et presque toujours au-dessus des facultés de cet hôpital, il plut au roy de lui accorder un secours extraordinaire de 6.000 l. au moins, à prendre sur l'imposition des trois deniers pour livre de la taille de la Généralité de Poitiers, destinés aux hôpitaux ou sur les octrois créés pour être octrois des hôpitaux et pour leur entretien (2) ». Le trésor étant vide, cet appel à la bienfaisance royale ne fut point écouté.

En 1774, les administrateurs constatent de nouveau l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de faire face aux dépenses, sans avoir recours à l'économie la plus scrupu-

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp.

leuse, ainsi qu'aux dons et aux aumônes. Celles qui concernent la nourriture et l'entretien augmentent tous les jours.

« Si nous restions sans secours, ajoutent-ils, nous serions dans la cruelle alternative ou de refuser un azile au malheureux père de famille que nous aurions la douleur de voir périr chez lui, faute de secours, ou de fermer la porte à l'enfant de qui nous ne pouvons payer les mois de nourrice. » Cette fois, ils prient l'Intendant du Poitou de vouloir bien « obtenir de la bonté du plus chéri des rois » une somme de 12.000 l. pour secourir l'Hôtel-Dieu, après quoi « les infortunés qu'il renferme ne cesseront d'élever leurs vœux au ciel pour la conservation des jours précieux de votre grandeur (1) ». L'Intendant ne fut pas plus heureux que le Bureau, car il ne put rien obtenir.

Dans cette dernière requête, l'administration attribue plus de la moitié des dépenses totales aux frais qu'occasionnent les enfants abandonnés. En 1777, ces frais deviennent si considérables « que les pauvres malades en souffrent, ne pouvant, faute de ressources suffisantes, recevoir tous ceux qui se présentent (2) ». Comme nous verrons, une demande, adressée au prince apanagiste du Poitou, obtint un meilleur résultat.

En réalité, sans être riche, l'Hôtel-Dieu put, grâce à une stricte économie, et au zèle de ses administrateurs, faire à peu près face à tous ses besoins. Ayant, à partir de 1725, absorbé entièrement les ressources de la Dominicale, il fut possible d'y construire des salles nouvelles, et d'y hospitaliser un plus grand nombre de malades. Son budget, sans être brillant, lui suffit à peu près et même, certaines

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp.

années, lui permit d'effectuer de légères économies. Nous le répétons, ce fut surtout grâce à son Bureau, plutôt qu'aux dons et aumônes, dont l'importance ne paraît point avoir été très considérable, qu'il put, tant bien que mal, recevoir pour les faire soigner les indigents malades de Poitiers et des environs avec, en plus, de nombreux étrangers.

CHAPITRE VIII

L'Hôtel-Dieu et son administration pendant la Révolution (1789-1797).

Quand arrive la Révolution, l'Hôtel-Dieu ne répond plus aux besoins de l'époque et les critiques formulées jadis à son égard par les Hospitalières se répètent d'une façon courante parmi les habitants de la ville. C'est ce que nous fait savoir Bellin de la Liborlière, dans ses *Vieux souvenirs de Poitiers d'avant 1789* (1). Il constate « qu'on y manquait tout à la fois d'air, d'eau et d'espace. Une seule citerne devait fournir à tous les besoins. La cour d'entrée et un très petit jardin sur le derrière formaient les seuls dehors. En un mot, les malades étaient, sous tous les rapports, aussi mal placés pour eux-mêmes que pour le voisinage, et on peut aller jusqu'à dire, pour la salubrité publique ». Ce jugement, qui peut, au premier abord, paraître excessif est celui que portent tous les administrateurs, jusqu'au moment de son transfert dans un local plus approprié pour recevoir les malades.

La chapelle de Saint-Charles, près de laquelle vient d'être transférée celle de Saint-Thomas l'apôtre, après la chute du « gros horloge », reçoit encore quelques dons. Le 26 juillet 1790, l'abbé Anne de Lauzon, chanoine de Saint-Hilaire, lui fait cadeau de 120 l. pour l'achat d'une table de com-

(1) Bellin de La Liborlière, *loc. cit.*

munion et deux autres de ses confrères y ajoutent chacun 20 l. Tous les trois célèbrent gratuitement les messes de fondation à l'autel de Saint-Thomas (1). Malgré l'arrêté du Directoire départemental qui interdit, le 26 février 1792, l'entrée des chapelles des hôpitaux à toutes personnes, autres que les prêtres assermentés et les malades de la maison, nous voyons, le 31 octobre 1793, l'administration dépenser encore une somme de 15 s. pour faire repeindre la statue de la Vierge placée dans la salle des femmes.

Le 14 prairial an II, à la demande du Comité de surveillance révolutionnaire, les commissaires du mois sont invités à faire descendre le plomb qui recouvre le clocher (2). Il est offert gratuitement à la nation, mais le District sera tenu de payer les dégradations qui pourraient se produire. Enfin, désireuse de pousser plus loin sa générosité, l'administration se demanda si, par la même occasion, elle ne devait point y ajouter les cloches. Fort heureusement, elle n'en fit rien, car plus tard le produit de leur vente vint au secours des malades. Pour descendre le plomb, il en coûta 90 l. Quant aux réparations qui s'en suivirent, elle se montèrent à 288 l. 2 s.

Le 14 germinal an II, le peintre Bardin reçut 15 l. en paiement des ouvrages de peinture qu'il exécuta au frontispice de l'hôpital. Nous ignorons si ce fut pour effacer le nom qui s'y trouvait et le remplacer par un autre. En tout cas, à partir de cette époque, on l'appela, surtout à Poitiers, hôpital national et parfois hôpital civil. Cette dernière dénomination est celle que l'on employa plus spécialement à Paris.

Nous allons assister désormais aux longs et persévérants

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp.

efforts tentés par les administrateurs pour transférer l'Hôtel-Dieu dans un local plus salubre. Le 23 mai 1791, le maire fait observer que depuis longtemps on a émis le projet de placer les pauvres et les enfants assistés dans l'ancien couvent des Bénédictins, situé hors de la ville (1). Sa position est bonne, l'air y est sain et l'eau se trouve à proximité. Le 15 juin, l'entente est établie avec le Département et deux commissaires sont désignés pour étudier la question. Le 1er décembre suivant, un rapport du Bureau du bien public conclut en disant que l'hôpital civil actuel pourrait fort bien servir à loger un bataillon tandis que l'abbaye de Saint-Cyprien le remplacerait (2). Ces conclusions sont adoptées, et le Conseil général prie le Corps législatif d'en assurer la prompte exécution.

Cette démarche n'est point couronnée de succès, car, le 4 janvier 1793, les administrateurs tournent leurs vues ailleurs. Ayant de nouveau constaté que la maison est impropre à recevoir des malades, « tant à cause de sa position que parce que l'eau nécessaire y manque », ils se décident à demander au département de vouloir bien leur faire accorder l'ancien Grand-Séminaire. Le lendemain, le Cn Pinchaud, architecte, est chargé de dresser un devis estimatif pour savoir combien pourra coûter le transfert des malades, des enfants et des meubles (3). Dix jours plus tard, le Conseil général, émet de son côté un avis favorable, basé sur les mêmes motifs, et nomme une commission chargée de s'occuper de l'affaire (4).

(1) Arch. Hôp. Le 23 avril 1909, cet établissement a été acheté par les Hospices de Poitiers, c'est-à-dire près d'un siècle plus tard, après le départ des Dominicains. — (2) Arch. Vienne, L. 67. — (3) Arch. Hôp. Pinchaud ayant demandé, le 7 juin 1795, la place d'architecte du département, ne l'obtint que le 7 fructidor an II, avec 1.500 l. d'appointements (Arch. Vienne, L. 271. Reg. 1, p. 33. — *Id.* Reg. 7, p. 48. — *Id.* Reg. 8, p. 31-v°. — (4) Arch. Vienne, L. 68.

Le 18 avril 1793, la Municipalité demande l'envoi à l'Hôtel-Dieu des malades soignés par les Hospitalières, afin d'éviter l'emploi trop onéreux d'un double personnel (1). En même temps, comme le Cn Pinchaud semble négliger la question du transfert de l'hôpital au Grand-Séminaire, on le prie de vouloir bien s'en occuper plus activement sous peine d'être dénoncé au Conseil général.

Le 4 mai suivant, le bureau de l'Hôtel-Dieu, voulant s'assurer la propriété du couvent des Hospitalières, adresse une pétition aux Corps administratifs ainsi qu'à la Convention dans le but de l'obtenir (2). Ses démarches restent sans résultat et les femmes soignées par les religieuses viennent à leur tour encombrer l'hôpital.

Le 24 mai 1793, le représentant du peuple assiste au conseil d'administration de l'Hôtel-Dieu. Après examen du plan déposé par Pinchaud, il est décidé que l'on fera de nouvelles pétitions que les députés de la Vienne seront chargés d'appuyer auprès de la Convention (3). Le mois de juin se passe en démarches inutiles, quand un événement imprévu vient encore compliquer la question, tout en paraissant aider, au début, à la solutionner au profit de l'hôpital.

Le 2 juillet 1793, deux membres de la Commune exposent au Département que le nombre des blessés reçus chaque jour à l'Hôtel-Dieu est très considérable. De plus, cet établissement doit être considéré comme malsain, incommode et trop étroit (4). Jouyneau-Desloges et Vaugelade sont alors désignés pour visiter le Grand-Séminaire en même temps que l'hôpital civil. Ils prendront avec

(1) Reg. dél. mun., période int., no 3, pp. 100, 100-v°. — (2) Arch. Hôp. — (3) Arch. Hôp. — (4) Arch. Vienne, L. 81.

eux Juglard, commissaire des guerres à l'armée des côtes de La Rochelle, Fradin, médecin, Chauveau et Barbot, administrateurs, ainsi que Desaux, apothicaire, auxquels s'adjoindront les représentants de la Municipalité et du District.

La visite de l'Hôtel-Dieu, faite le même jour, met en relief la situation déplorable dans laquelle il se trouve : 1° placé au centre de la ville, l'air n'y circule pas ; 2° il est trop près du marché dont le bruit doit gêner, et surtout des boucheries, qui exhalent des miasmes putrides ; 3° sa cour manque d'étendue, et ne peut servir de lieu de promenade aux convalescents et aux enfants. Toujours très triste, elle devient intenable pendant l'été ; 5° le manque d'eau occasionne beaucoup d'ennuis et de dépenses ; 6° le local est mal distribué, ne possédant pas même le logement nécessaire pour y placer les habits et les armes des soldats malades, et cela malgré le renvoi des pauvres de la ville. « Les enfans y sont comme entassés et meurent en grand nombre, faute de soins et d'espace. Les convalescents sont obligés de sortir de la ville pour prendre de l'air et de l'exercice à la campagne» ; 7° en résumé, il se présente comme insuffisant, dispendieux, incommode et malsain (1). Le Grand-Séminaire possède ce qui lui manque, un puits avec de l'eau en abondance, des jardins et des bosquets, enfin tout ce que l'on doit exiger pour les malades.

La visite terminée, le Commissaire des guerres réclame aussitôt le transfert de l'hôpital civil. Le 14 juillet suivant, la Municipalité suit son exemple. Elle met en avant l'impossibilité dans laquelle se trouve l'établissement de loger

(1) Arch. Vienne, L.69. Reg. 1, p. 197. Les blessés amenés de la Vendée restaient parfois plusieurs jours sur le champ de bataille avant d'être conduits, sur des charrettes, à l'Hôtel-Dieu.

tous les malades qu'on lui amène. Le lendemain, le Conseil général invoque d'autres raisons d'ordre militaire. « Considérant, dit-il, que les différentes actions qui ont lieu dans les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres et sur les bords du département de la Vienne sont très meurtrières ; qu'il y a tous les jours un très grand nombre de soldats de la République tués et blessés et que, malgré les efforts des bons citoyens, l'état actuel des choses donne lieu de craindre que cette guerre ne se termine pas aussi promptement qu'on le désirerait; qu'il reflue beaucoup de blessés à pleines charettes, dans l'hôpital de Poitiers, par ordre des généraux ; que l'établissement actuel de l'hôpital est insuffisant pour tous les blessés, quoiqu'on ait fait évacuer de cette maison tous les citoyens malades de la ville; que, d'ailleurs, la situation et l'air de la maison de cet hôpital est très malsain », demande qu'il soit transporté dans le local du Grand-Séminaire.

Les soldats blessés arrivent de plus en plus nombreux, si bien que, le 1er septembre 1793, le maire fait remarquer au Conseil que l'Hôtel-Dieu, destiné aux habitants, est encombré par les militaires. De la sorte,il devient impossible de secourir les malades de la ville « dont y avait un nombre considérable qui languissaient sur des grabats, privés de subsistance et des secours de l'humanité ». Il est décidé que l'on demanderait des lits au ministre de la Guerre par l'entremise de Pascal Creuzé. Le 7 du même mois, nouvelle pétition au Département. On le prie d'engager les fonctionnaires à vouloir bien abandonner une partie de leurs appointements en faveur des malades (1). Cette proposition ne manque point d'être accueillie avec bienveillance

(1) Reg. dél. mun., période int., n° 4, pp. 80-v°, 87-v°. Déjà, le 4 juil-

et une liste de souscription est immédiatement ouverte.

La guerre de la Vendée arrive dans sa période la plus aiguë, si bien que l'Hôtel-Dieu, malgré le départ de l'élément civil, ne peut suffire à loger tous les blessés qu'on lui amène. Le 4 octobre 1793, le premier médecin des armées des côtes de La Rochelle est délégué pour s'assurer s'il est nécessaire d'établir une ambulance à Poitiers (1). Après avoir visité l'ancien couvent de la Trinité, son choix se porte sur le Grand-Séminaire, et, le 1er novembre suivant, les blessés sont évacués dans cet établissement. Le départ des militaires de l'hôpital, qui n'a lieu qu'en partie, offre aux administrateurs, le 28 pluviôse an II, l'occasion de réclamer son transfert, sous prétexte de l'obligation d'employer un double personnel, ce qui augmente de 3 l. la journée de chaque malade. Cette demande reste encore sans réponse.

Quant la guerre de Vendée n'intéresse plus le département de la Vienne, les causes qui ont fait ouvrir l'ambulance militaire cessent du même coup. Aussi, est-elle fermée et les soldats envoyés à l'hôpital civil, le 14 thermidor an IV. Le lendemain de leur arrivée, l'administration s'empresse de déclarer que la maison était trop resserrée pour les contenir en même temps que les malades de la ville, les enfants assistés, les femmes enceintes et qu'il n'y avait point de jardin « pour faciliter les convalescents à recouvrer la santé (2) ». Deux de ses membres, Bourbeau et Jahan, sont désignés pour aller s'entendre avec la Municipalité et le Départe-

et précédent, le citoyen Buteau, membre du Directoire du département, avait invité les fonctionnaires à verser de l'argent pour les blessés et s'était inscrit le premier pour 500 l. (Arch. Vienne, L. 69, p. 176).

(1) Reg. dél. mun., période int., nº 4, p. 12. — Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp.

ment, afin d'obtenir l'ancienne ambulance. Le 24 suivant, la première de ces assemblées entre dans leurs vues et, le 1er fructidor, le Directoire départemental écrit aux députés de la Vienne pour les prier de faire toutes les démarches qu'ils jugeront nécessaires (1).

Cette fois, le but poursuivi par les administrateurs depuis plusieurs années est atteint. Le 21 fructidor an IV, une loi vient ordonner le transfert de l'hôpital civil au Grand-Séminaire. Le 26 suivant, le Conseil général l'envoie au Bureau, avec prière de l'exécuter aussi rapidement que possible (2). Cette loi comporte les articles suivants :

Le Conseil des Cinq Cents, considérant que l'hôpital civil de Poitiers est placé dans un local mal-sain, également funeste aux malades et aux enfants naturels auxquels la patrie y a accordé un azile et des secours.

Qu'il est pressant pour l'intérêt de l'humanité de le transporter dans une maison qui offre plus de salubrité, déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend les résolutions suivantes.

Art. Ier. L'hospice civil de Poitiers, dit Hôtel-Dieu, sera transféré dans la maison nationale dite du Grand-Séminaire et occupera tout le terrain qui étoit affecté à l'hôpital militaire qu'on y avoit utilisé.

Art. II. La présente résolution ne sera pas imprimée.

Signé : Emm. Pastoret, Bourdon et Merelle, secrétaire.

A la suite d'une seconde lecture, faite après le 21 fructidor, le Conseil approuve de nouveau cette résolution (3).

(1) Reg. dél. mun., période int., no 7, p. 108.—Arch. Vienne, L. 260. — (2) Reg. dél. mun., période int., no 7, p. 45. — (3) Reg. dél mun., période int., no 14, p. 76. La nouvelle maison fut construite par Jean Pinet, commis à la recette des finances, fils d'un maréchal de La Rochelle. Il épousa Marie Fouasseau, fille d'un bourgeois de Poitiers, et de Catherine Garreau. Condamné à mort pour concussions et malver-

Son exécution est alors immédiatement ordonnée par La Reveillère-Lépaux.

Le 2e jour complémentaire de l'an IV, le Cn Lomdé, délégué par la Municipalité, visite le Grand-Séminaire en compagnie de Fay, ordonnateur des guerres. Ils décident que tout le mobilier appartenant à l'armée sera placé dans des salles à part. Personne ne pourra être admis à l'hôpital avant qu'il n'ait subi un sérieux nettoyage. Le 2 vendémiaire, il est fait un inventaire en triple expédition de tous les objets laissés en dépôt et, le 9 suivant, les malades viennent prendre possession de leur nouveau domicile.

Au début de l'occupation de cette ancienne ambulance, le Bureau se préoccupe de donner un nom à chacune des salles. Parmi les administrateurs, les opinions paraissent assez dissemblables au point de vue politique. Le Cn Servant vient dire qu'il a reçu un billet par lequel un de ses collègues l'invite à faire disparaître les inscriptions placées sur les portes, et en particulier les suivantes : « Fraternité. — La loi. — L'union. — La concorde. — Brutus. — L'égalité. » Il l'engage, en outre, à les faire remplacer par de simples numéros. La majorité des membres de l'administration ne partage pas cet avis. Elle ne voit rien dans ces dénominations « qui puisse choquer l'œil de tout homme attaché aux principes de la Révolution ». Une

sations, il fut pendu, le 10 mai 1670, sur la place royale, puis inhumé aux Augustins. Sa maison, en construction avant le 7 juin 1667, n'était point payée complètement au moment de sa mort. Le sculpteur Hilaire Lecomte réclame, le 2 mars 1672, ce qui lui est dû par son marché du 26 janvier 1666. De même, les menuisiers Delattre, Nicolas Pezé et René Gachet. Cette maison, confisquée par arrêt du 28 février 1682, fut vendue par l'état au Grand-Séminaire, en août 1682, moyennant 10.000 l. Elle avait été trouvée trop petite, en 1678, pour y mettre l'intendance (Reg. dél. mun. n° 116, p. 150. — Min. Rullier nre. — *Arch. Hist. du Poitou*, t XXXV, p. 303).

seule, qui porte le mot « Vengeur », sera effacée, car on pourrait l'interpréter de diverses façons (1). Enfin, pour contenter tout le monde, un numéro sera placé au-dessus des inscriptions qui resteront.



La composition du bureau de la Dominicale ne se modifie point, pendant l'année 1789, quand débute la Révolution (2). Les chanoines continuent à lui envoyer leurs délégués tous les ans, selon l'usage. L'un d'eux, Anne de Lauzon de la Poupardière, est l'objet, le 17 janvier 1789, d'une flatteuse marque d'estime, de la part de ses collègues, au moment où il abandonne ses fonctions. La délibération suivante, prise à l'unanimité, est toute à sa louange : « Sur ce qui a été représenté avec combien de zèle, d'exactitude et de charité, M. de la Poupardière a travaillé à cet Hôtel-Dieu pour le bien et l'avantage des pauvres, et sans tirer à conséquence, le Bureau luy a accordé une place d'administrateur honoraire, avec voix délibérative, pour y assister lorsque sa santé le permettra (3). » C'est la seule et unique fois qu'un fait semblable se présente dans l'histoire de nos hôpitaux. La dernière réunion du conseil, composé de membres choisis selon l'ancien régime, a lieu, le 2 février 1790, sous la présidence du maire Chabiel de Moriere.

Une première modification est apportée aux anciennes coutumes, par suite de l'établissement de la Municipalité élue le 29 janvier 1790. La commission administrative de l'hôpital se compose, le 11 février suivant : 1° des chanoi-

(1) Arch. Hôp. L'ancien Hôtel-Dieu, devenu la propriété du département, fut ensuite cédé à la ville pour l'établissement d'une Faculté de droit, le 23 juin 1806. — (2) Arch. Hôp. — (3) Arch. Hôp.

nes Boin-Beaupré, de Lauzon, Soulard, Pallu, Chevalier, Favre et Daguin ; — 2° des membres du conseil municipal : Drouault maire, Bourbeau notaire, Guillet avocat, Demarconnay, baron de Vernou, Davieau du Bois de Sanzay et Barbier marchand. Cette commission subit quelques modifications dans le cours de l'année. Davieau et Demarconnay sont remplacés par Brault et Chevalier. Ces derniers disparaissent, à leur tour, pour céder la place à Morillon du Bellay, marchand, et à Gérard, apothicaire.

Le Bureau ainsi formé tient sa dernière séance, le 20 octobre 1790.

Le nouveau, nommé par le Conseil municipal, conformément à la loi du 5 novembre 1790, est installé le 11 du même mois. Il comprend tous les anciens chanoines, à l'exception de Daguin, que remplace Durand. Les autres membres disparaissent complètement. Ils cèdent la place à Desvaux du Mortier maire, Boncenne, Gaillard, Motet, Demairé, Delacarterie et Dujacquelin. La plupart d'entre eux sont appelés à rester longtemps en fonction.

Les chanoines vont bientôt disparaître, comme représentants de corps constitués. Le 22 janvier 1791, le procureur de la Commune vient dire : « Que la convocation de la présente assemblée a pour motif l'exécution de l'art. 16 de la loi du 5 novembre dernier, relativement aux établissements de charité qui existent dans la ville dont les administrateurs ou directeurs étaient pris et nommés par des corps qui n'existent plus (1) ; qu'il est donc intéressant, et même du devoir de la Municipalité, d'y pourvoir ; — sur quoy, avis pris, il a été arrêté que messieurs Creuzé et Bobe-Moreau verront les présidents des administrations

(1) Reg. dél. mun., n° 198.

de l'hôpital et écoles de charité pour les prévenir que la Municipalité ne s'occupe que de faire exécuter la loi ; que quelque contrariée qu'elle soit de procéder à une nouvelle nomination pour ces différents établissements, elle y est obligée et, qu'elle prie Messieurs les présidents de vouloir bien lui fournir un tableau des membres que comprennent ces administrations. » Il est facile de voir combien la mairie hésite à porter la main sur cette vieille institution dont les services inoubliables persistent dans la mémoire de tous les Poitevins.

Les mêmes chanoines sont renommés, avec la simple différence qu'ils prennent seulement la qualité de prêtres. Quand arrive l'obligation de prêter le serment constitutionnel, la plupart s'y refusent et peu d'entre eux gardent leurs fonctions jusqu'à la fin de l'année. Le 29 octobre 1791, l'évêque constitutionnel Barbier de Montault est élu membre du Bureau, tandis que Chevalier aîné et de Lauzon disparaissent. Ce dernier est remplacé par le vicaire général Lepeultre.

En 1791, Pascal Creuzé préside la commission en qualité de maire, puis Jouyneau-Desloges, qui remplace Motet. Ce dernier apparaît de nouveau à la présidence pour y rester jusqu'au 15 juin 1792.

Le 9 janvier 1792, Boin-Beaupré assiste pour la dernière fois au Conseil. Briquet et Lepeultre représentent seuls l'élément ecclésiastique. Avec eux se trouvent : Motet maire, Clément fils, Thoreau, Chauveau, Barbot, Saint-Paul, Hélion apothicaire, Joigny, Gervais père, Brocquereau, Vivône et Fradin (1). Pendant le cours de cette même année, se rencontrent de nouveaux noms comme ceux de

(1) Arch. Hôp.

Maury et de Poussin. Enfin, le 2 pluviôse an II, la Municipalité nomme une autre administration dont font partie : Jahan-Belleville, Bourbeau père, Augustin Barbault, Boncenne greffier, Servant fils, Bobe-Moreau, Robert, Lepeultre, Barbot, Paul Malteste et Bordier.

Le 14 nivôse suivant, plusieurs membres démissionnent en vertu de la loi du 14 frimaire an II, longuement commentée par Ingrand. qui admet, comme étant incompatibles, les fonctions de conseiller municipal et celles d'administrateur des hospices (1). A partir de cette époque, le Bureau ne subit que de légères modification dues en partie à l'application de cette loi. Le 29 messidor an II, Maupetit remplace Robert. Le 29 nivôse an III, Chauveau, Clément et Barge sont désignés pour occuper les places laissées vacantes par Barbault, passé au Conseil municipal, Mallet et Barbot, démissionnaires.

Lepeultre, prêtre assermenté, invoquant un arrêté du représentant Chauveau, déclare, le 19 brumaire an III, qu'il ne sait s'il doit rester ou se retirer, car tous les anciens membres du clergé sont désormais exclus de droit des fonctions publiques (2). On lui fait observer que, d'après la loi, l'administration est renouvelable tous les ans par moitié. Au surplus, la Municipalité ne peut que rendre justice à son assiduité et à son zèle. Ces observations le décident à rester. Les membres de la commission ayant à leur tour demandé le renouvellement de leur mandant, la mairie ne se donne même pas la peine de leur répondre.

(1) Reg. dél. mun., période int., n° 5, p. 21. Le citoyen Jahan-Belleville voulut aussi se retirer, comme étant parent d'émigrés. Le 4 brumaire an IV, ses collègues lui prouvèrent qu'il ne remplissait pas une fonction publique et, le 9 suivant, la Municipalité fut du même avis. — Le 19 fructidor an IV, Boncenne, nommé au Directoire, démissionna. — (2) Rég. dél. mun., période int., n° 7, p. 104-v°.

La loi du 16 vendémiaire an V trouve en exercice cette administration installée au début de l'an II. Désormais, il n'y aura plus qu'une seule commission, qui devra diriger tous les services hospitaliers de la ville. La Municipalité, n'ayant point compris ce changement, en nomme encore trois, le 5 frimaire suivant. Celle de l'Hôtel-Dieu est prise parmi ses anciens membres. Ce sont Bourbeau aîné, notaire, Jahan-Belleville, Servant, Maupetit, marchand, et Genest, homme de loi (1). Les 8 et 24 prairial an V, le ministre de l'intérieur ayant fait connaître au Conseil général l'erreur commise, celui-ci s'empresse, le 9 messidor, d'en avertir la mairie (2). Il est immédiatement procédé à la nomination d'un seul et unique Bureau qui comprend : Bourbeau, notaire, Petit, juge au tribunal civil, Moricheau-Beauchamp jeune et Jahan-Belleville.

Le 4 thermidor an V, se tient la dernière séance de l'administration jusque-là autonome de l'Hôtel-Dieu. En la clôturant, son président Bourbeau prononce les paroles suivantes : « Assemblés, dit-il, pour la dernière fois, qu'il me soit permis de vous exprimer les regrets que je ressens de notre séparation. Réunis depuis longtemps pour administrer cet hospice, nous pouvons actuellement nous rendre justice que nos travaux n'ont eu pour but que de procurer aux pauvres les secours qu'ils avaient droit d'attendre de nous. » Ces paroles, qui nous paraissent un écho affaibli des mélancoliques souvenirs de l'ancien secrétaire de la Dominicale, ne sont en réalité qu'une modeste et bien faible expression de la vérité. Tous ces hommes, appartenant aux partis politiques les plus divers, se montrèrent, comme nous verrons, d'un dévouement inlassable envers les pauvres. La lourde

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Vienne, L. 263.

tâche qu'ils durent assumer sous la Révolution pour sauver l'Hôtel-Dieu de la misère fut singulièrement difficile à remplir. Pour cela, ils firent preuve d'un courage constant et d'une énergie sans borne que doivent reconnaître tous ceux qui écrivent l'impartiale histoire.

Le maire préside le Bureau jusqu'au 11 pluviôse an II. A partir de cette date, ce sont ses membres qui désignent le président, et le vice-président ou 2e président. A partir de messidor an V, on les nomme pour une période de 3 mois, et souvent à tour de rôle. Quelques-uns d'entre eux sont maintenus dans leurs fonctions pendant plusieurs de ces périodes.

Au début de la Révolution, les séances de l'administration ne se tiennent qu'à de rares intervalles, soit, généralement, quatre fois par an, comme d'habitude. Le 4 avril 1792, il est décidé qu'elles auront lieu tous les premiers vendredis du mois. Le 14 floréal an II, la commission déclare que les convocations seront faites par le président, à la place du maire (1). Le 19 pluviôse an III, il est prescrit que nul n'assistera aux séances du conseil, en dehors de ses membres. Un domestique restera à la porte et fera entrer les personnes auxquelles on aura besoin de parler. A partir de cette date, les réunions devront se tenir les 4 et 29 de chaque mois. Le 8 frimaire an III, il est décidé qu'elles auront lieu désormais les 9, 19 et 29. Ajoutons que cette règle ne fut point régulièrement suivie. En réalité, elles se tinrent chaque fois qu'on les jugea nécessaires, c'est-à-dire bien plus souvent qu'on ne l'indiqua.

Comme par le passé, le Bureau délègue tous les mois deux de ses membres pour surveiller le service intérieur

(1) Arch. Hôp.

de l'Hôtel-Dieu. Ils sont chargés d'arrêter, la veille de chaque séance, les comptes de la directrice. A partir du 11 pluviôse an II, un seul d'entre eux remplit cette fonction, devenue pourtant bien plus difficile, car, à cette époque, l'établissement, à peu près ruiné, traverse une crise très grave. Le 19 ventôse an IV, la comptabilité exige une surveillance fort sérieuse, quoique le trésorier « y apporte tout le zèlle, l'intelligence et l'affection possible ». Pour mieux contrôler les services, les administrateurs se partagent en quatre groupes :

1er Jahan, Bourbeau, Bordier auront à s'occuper de la correspondance, de l'examen des comptes, des états à envoyer à Paris et de la comptabilité en général ;

2e Duval et Boncenne verront aux titres, aux procès et à tout ce qui concernera les revenus de la maison ;

3e Chauveau, Bobe et Clément prendront soin de l'administration intérieure, de celle des enfants trouvés, des marchés et des entrées des malades. Ils rechercheront surtout toutes les économies susceptibles d'être faites;

4e Servant, Maupetit, Barge et Lepeultre veilleront aux approvisionnements.

Cette manière d'agir est continuée à peu près régulièrement par ceux qui leur succèdent. Le 25 frimaire an V, chacun des membres du Bureau est mis à la tête d'un service spécial. Servant s'occupera des provisions et des réparations; Genet, du contentieux et du recouvrement des rentes ; Maupetit, des dépenses de détail, du boucher et du boulanger ; Jahan, du secrétariat et des affaires militaires ; Bourbeau, président, de la correspondance et du personnel médical ou hospitalier. La veille de chaque décade, chacun d'eux présentera son rapport au Conseil.

Un des administrateurs sera désigné tous les mois pour aller, le plus souvent possible, à l'Hôtel-Dieu. Il s'occupera, avec les Officiers de santé, de la tenue des malades, de leur nourriture et surtout de ce qui pourra les aider à obtenir une prompte guérison. Il arrêtera les comptes de la directrice à la fin du mois. Pendant la durée de ses fonctions, il aura le droit d'accorder des admissions à l'hôpital ou de permettre à la directrice de les faire, sous condition qu'elle en rende compte. Enfin, le secrétaire et le trésorier assisteront, comme autrefois, à toutes les séances.

Pierre Bourbeau, bourgeois et greffier de l'Hôtel-de-Ville, continue ses fonctions de secrétaire de la Dominicale jusqu'en 1792, avec 60 l. d'appointements par année. A cette date, on lui adjoint comme aide un nommé Laugier, qui dresse les états des enfants assistés et des malades entrés à l'hôpital. On lui donne d'abord 100 l., puis 120 à partir du 4 janvier 1793. Le 12 juin suivant, la Commission décide qu'il ne lui sera plus attribué d'appointements fixes. Il recevra seulement 5 s. par soldat entrant ou sortant. Le 16 messidor an II, Nicolas Petit, marchand, touche 20 l. pour avoir copié des états. Plusieurs gratifications de ce genre sont accordées à différentes personnes auxquelles on confie le soin de faire des écritures.

Du 31 août 1792 jusqu'au 31 août 1793, P. Clément prend la place de Bourbeau et la conserve malgré une décision prise par le Bureau le 4 février de cette dernière année, dans le but de la supprimer pour cause d'économie. Chacun de ses membres accepte avec enthousiasme l'emploi de secrétaire pendant la durée d'un mois (1). Malheureuse-

(1) Arch. Hôp. Le 10 juillet 1793, un membre du Bureau « observe que, les brigands de la Vendée faisant craindre pour la ville, il serait

ment, cette belle ardeur ne tarde point à se refroidir et il faut en revenir aux usages du passé.

Le 16 frimaire an II, le Cn Brocquereau-Vivône remplace Clément et, le 1er pluviôse suivant, Barbault lui succède jusqu'au 21 vendémiaire an III. Boncenne, qui déjà supplée ce dernier, occupe ensuite son emploi jusqu'au 21 germinal an IV. Après un court intérim fait par Bobe fils, nous voyons de nouveau P. Clément reprendre le secrétariat, le 29 prairial an IV. Il le garde jusqu'au 18 brumaire an V, puis le cède à son prédécesseur, qui cumule cette fonction avec celle de trésorier. Le 28 brumaire an V, quand il s'agit de réunir les trois hôpitaux sous une seule administration, Bobe demande son maintien au poste de secrétaire, car sa place est recherchée par Legrand, employé aux écritures.

Le receveur Alexandre Babinet conserve son emploi pendant les trois premières années de la Révolution. Le 9 janvier 1792, il règle ses comptes et déclare posséder en caisse 416 l. 15 s., puis demande et obtient un congé de trois mois pour un voyage d'affaires en Limousin. Le chanoine Boin de Beaupré est chargé de le remplacer pendant son absence. Comme Babinet est passé à l'étranger et qu'on pense qu'il ne reviendra point, le Bureau ordonne, le 27 suivant, de faire saisir ses registres de comptabilité (1). Le 15 juin, ayant constaté après examen, qu'il devait encore 350 l. à l'Hôtel-Dieu, ordre est donné de faire reprise de cette somme sur la vente de ses biens.

bon de rassembler les titres et de les mettre en sûreté ». — (*Id.*). Le 6 mai 1791, Babinet dut faire timbrer ses registres de recettes et dépenses, celui des délibérations et ne donner de factures que sur papier timbré. Ce dernier devait rester au compte des fournisseurs. — (1) Arch. Hôp.

Louis Leroy est immédiatement nommé à sa place. On lui confère les mêmes droits et les mêmes émoluments. Il fait le serment de s'acquitter de sa charge avec « tout le zèle dont il est capable (1) ». L'année suivante, il abandonne son nom et se fait appeler le Cn Libre. Au reste, fort opportuniste, il ne conserve ce dernier que juste le temps nécessaire pour laisser passer la Terreur, puis il redevient Leroy comme avant.

Le 6 janvier 1794, ses appointements passent de 200 à 400 l. par an, grâce à la dépréciation des assignats et grâce aussi au surcroît de travail qui lui est imposé par les circonstances. Il doit, en plus de ce que faisaient ses prédécesseurs, dresser les états des enfants assistés, tous les trois mois, avec ceux des nourrices et envoyer le tout au Comité de secours publics. Le 29 brumaire an III, son travail ayant encore augmenté, il reçoit 600 l. afin de pouvoir se faire aider. Le 9 nivôse suivant, on lui alloue une gratification de 200 l. Le 1er frimaire an V, prétextant des affaires particulières qui l'obligent à s'absenter trop souvent, il déclare n'avoir plus le temps de tenir sa comptabilité et donne sa démission.

Le même jour, Bobe fils prend sa place. Ses appointements sont fixés, le 23 frimaire suivant, à 250 l. Le président du Bureau, Jahan-Belleville, déclare qu'ayant travaillé avec lui et le connaissant tous on ne saurait mieux faire que de le continuer comme trésorier (2). Nous venons de voir qu'il cumula cette place avec celle de secrétaire jusqu'en l'an V. Après que les hôpitaux furent passés sous une seule administration, il la conserva encore pendant de longues années.

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp.

Le procureur de l'Hôtel-Dieu était, en 1792, un nommé Geoffroy (1). Il ne touchait point d'appointements fixes et ne recevait que les honoraires dus pour chaque procès. Après lui, nous trouvons les noms de Robert et de Boncenne jeune. Ce dernier prend cette fonction le 29 ventôse an IV, avec le titre de défenseur officieux.

Telles sont les modifications apportées par la Révolution dans le personnel administratif de l'Hôtel-Dieu. Elles résultent, tout d'abord, de l'application des lois sur les Municipalités et sur le Clergé. La mairie de Poitiers conserve tant qu'elle peut des prêtres parmi les membres du bureau de l'Hôte-lDieu. Cette vieille institution de la Dominicale ne disparaît, en somme, que graduellement. Elle ne cesse encore d'imprégner après sa disparition l'esprit des habitants de Poitiers, grâce aux longs et importants services qu'elle sut leur rendre au cours de plusieurs siècles.

(1) Arch. Hôp.

CHAPITRE IX

Le personnel et le service hospitalier de l'Hôtel-Dieu ou hôpital civil (1789-1797).

Rien n'est modifié au cours des premières années de la Révolution en ce qui concerne le culte religieux. C'est à peine si l'aumônier Picoron peut vivre avec les 500 l. qu'il gagne par année, car ,le 7 novembre 1789, l'administration veut bien, sur sa demande, lui faire l'avance du trimestre de Noël. Le 27 juillet 1792, le maire Pascal Creuzé vient dire au Bureau que ce prêtre, étant fort souvent incommodé de la goutte, fait difficilement son service. De plus, « il manifeste une opinion contraire à celle que doit avoir celui qui dirige des gens peu instruits qui, dans l'état de maladie, sont encore plus faibles qu'en état de santé ». A la suite de ces observations, son renvoi est aussitôt décidé.

Les grands vicaires Lepeultre et Briquet reçoivent mission de s'entendre avec les vicaires de Notre-Dame-la-Grande. Ils les prient de bien vouloir remplacer Picoron en acceptant des prix inférieurs à ceux qu'on lui donnait, pour que les pauvres y trouvent un peu d'économie (1). Quant à ce dernier, devenu réfractaire et de plus en plus goutteux, le Département lui accorde, le 17 septembre suivant, la permission d'habiter une maison particulière, au lieu d'aller rejoindre les prêtres renfermés au Grand-Séminaire (2). Le

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Vienne, L. 67. Reg. 1.

2 février 1793, il réclame et obtient un reliquat de 41 l. 13 s., qui lui reste dû sur ses honoraires.

Ce changement ne produit point une économie bien sérieuse. Le 24 novembre 1792, il est payé aux vicaires un trimestre se montant à 75 l. (1). A partir du 1er janvier 1793, un seul d'entre eux occupe les fonctions d'aumônier. Le 20 septembre suivant, la directrice fait observer au Bureau que souvent il faut le déranger la nuit. Pour éviter ce dérangement, il serait à propos de le loger à l'Hôtel-Dieu. Cette proposition est acceptée, mais, comme on tient compte de la valeur de son loyer, il ne lui est donné que 200 l. au lieu de 300, sans qu'il puisse exiger quoi que ce soit en fait de nourriture ou de blanchissage (2).

Le 14 pluviôse an II, l'administration se voit dans l'obligation de faire des économies. De plus, elle pense que de maintenir un prêtre à l'hôpital « seroit y propager les principes du fanatisme ». Comme sa présence est inutile il est décidé « que le citoyen Tallery, cy-devant aumônier, se retirera de cette maison dans le cours de la prochaine décade et que ses appointements lui seront payés jusqu'à cette époque ». Il fut le dernier à remplir cette charge.

Quelques mois après son départ, le 15 floréal an II, une accusation est portée contre Minoret, ancien vicaire de Saint-Cybard et hebdomadier de Saint-Pierre (3). On prétend qu'il est entré à l'hôpital, malgré toutes les défenses déjà faites, pour « fanatiser les malades et les confesser fortuitement ». Cette accusation lui vaut d'être condamné à la déportation.

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp. Le 19 brumaire an II, la directrice demande que le citoyen Tallery, qui déjà soigne les malades, lui soit adjoint. Il n'a en vue que d'être utile et se contentera seulement du logement, de la nourriture et du chauffage, sans aucune rétribution. Cette demande est accordée. — (3) Arch. Vienne, L. 360, Reg. 60, p. 66.

C'est la dernière tentative qui ait eu lieu pour donner des secours spirituels aux pauvres.

Le service médical est assuré par le médecin Pallu de la Barrière, qui reçoit 200 l. d'honoraires par an. Comme il ne se montre point sans doute fort assidu auprès de ses malades, on se décide, le 2 février 1793, à ne le payer désormais que d'après l'importance des soins qu'il leur donnera (1). Le 29 octobre suivant, le Bureau, désireux de voir les officiers de santé se munir d'un certificat de civisme, le prient, comme il n'en a pas, de vouloir bien se conformer à cette décision. Pour toute réponse, un administrateur sort de sa poche une lettre de Pallu dans laquelle il donne sa démission. Séance tenante, Joslé est nommé à sa place.

Le 12 frimaire an II, Joslé accepte sa nomination et en remercie le Bureau (2). Ses appointements sont portés à 200 l. par an. Quelques mois plus tard, il devient suspect, car, d'après ses écrits, « il semble équivoquer en Révolution ». Le 28 prairial de la même année, le Cn Barbot est chargé de se procurer certaine lettre envoyée par lui à un prêtre « pour ensuite pezer dans la sagesse de l'administration la conduite qu'elle aura à tenir (3) ». Il se disculpe et conserve sa place encore quelques mois.

Le 29 thermidor an II, Joslé vient exposer au Bureau « que quelque jaloux qu'il fût de prodiguer ses soins, ce qu'il n'avoit cessé de faire, aux pauvres que contient cet hospice il étoit forcé d'y renoncer. Que sa santé délabrée

(1) Arch. Hôp. Charles Pallu de la Barrière reçu docteur à Poitiers, le 15 janvier 1748, devint plus tard doyen de la Faculté de médecine.
(2) Arch. Hôp. Gilles Joslé, né en 1759, reçu docteur à Montpellier, le 6 mai 1786, puis à Poitiers en 1789. Nommé, en 1806, professeur de l'école de médecine il mourut le 1er mai 1822. — (3) Reg. dél. mun., période int. no 6, p. 69 vo.

et le nombre incalculable des malades qu'il visitoit chaque jour à l'hôpital militaire ne lui permettoit plus de donner un seul moment à d'autres malades ». En conséquence, il envoie sa démission de médecin de l'hôpital civil (1). Elle est acceptée et les administrateurs le remercient de « ses soins et de son zèle près des malades ».

Le citoyen Decressac, dont on connaît « les lumières et l'humanité », est nommé à sa place. Il accepte, le 3 fructidor, « en faveur de l'humanité ». Le 8 nivôse an III, son décès ayant été annoncé, le Bureau se met en mesure de remplacer ce médecin, qui « en mourant a emporté les regrets de tous les citoyens de cette commune, tandis que l'hospice a fait une grande perte. L'administration voulant donner à la citoyenne Decressac les marques des plus sincères regrets, il est arrêté qu'il lui sera écrit une lettre expressive de ses sentiments sur la mémoire d'un citoyen aussi vertueux (2) ». En même temps, il est procédé à la nomination de Fradin, avec la conviction que ce choix ne pourra qu'être agréable à la Municipalité (3). Cette dernière le confirme au conseil du 15 suivant, tout en exprimant ses regrets pour la mort de son prédécesseur (4). Le nouveau titulaire de cette charge soignait, un peu malgré lui, depuis plusieurs années, les prêtres renfermés au Grand-Séminaire.

(1) Arch. Hôp. Le 18 frimaire an III, Joslé reçoit une commission pour aller rejoindre l'armée de l'Ouest à Saumur. — (2) Decressac (Vincent-François), reçu docteur à Montpellier, se fit adopter le 29 juin 1753 par la Faculté de Poitiers. Marié à Marie Renaudin il eut : 1° Pierre (1755) — 2° Vincent (1757) — 3° Marie-Céleste (1768). (Reg. paroisses Saint-Porchaire et Saint-Didier). — (3) Fradin (Savin-Modeste) né le 14 avril 1763. Reçu docteur à Montpellier, puis à Poitiers, le 26 août 1789. Nommé professeur à l'école de médecine, en 1806. Mort le 18 août 1807. — (4) Arch. Hôp. — Reg. dél. mun. période int. n° 6, p. 87 v°.

Le 6 prairial an III, un arrêté du Comité de Salut public prescrit de distribuer des rations de pain et de viande aux officiers de santé mis dans les hôpitaux. Le 25 prairial suivant, la mairie approuve cet ordre (1). Une semblable disposition est prise, le 29 thermidor an IV. Comme ils ne sont pas payés, quoique devant gagner 700 l. par an, en argent, les administrateurs se proposent de demander aux Commissaires des guerres d'accorder des vivres « à ceux qui consacrent leurs talents à la guérison des malades ». A cette époque, l'Hôtel-Dieu reçoit de nouveau des soldats.

Le 19 brumaire an V, l'hôpital militaire étant fermé, Joslé, qui n'a plus d'emploi, s'entend avec Fradin pour faire à eux deux le service de l'Hôtel-Dieu. « Le Bureau voyant dans cette entente de la part du citoyen Fradin, officier de santé en chef de l'hospice, que des sentiments de générosité qui n'ont cessé de le gouverner dans tous les temps (2). Convaincu, d'ailleurs, que le service n'en sera que mieux fait, ce qui tournera au profit de ces malheureux frères malades, a consenti à cet arrangement et arrête qu'il sera donné connaissance à ces deux bons citoyens de cette décision. » Fradin touche 250 l. par an d'honoraires et, le 18 frimaire suivant, on lui accorde, ainsi qu'à son collègue, un appartement particulier dans le nouvel hôpital, pour s'y réunir comme ils en ont l'habitude.

Le service de chirurgie reste à l'Hôtel-Dieu confié à Maury, qui touche toujours 100 l. chaque année. Le 15 mai 1793, il passe en second, car le citoyen Alexandre, commissaire des guerres, lui fait savoir que Juglard, commissaire de l'armée des côtes de la Rochelle, vient de nommer chirurgien en chef le citoyen Brissac, ancien chirurgien militaire. C'est

(1) Reg. dél. mun., période int. n° 6, p. 206. — (2) Arch. Hôp.

un vétéran pensionné, que l'on avait chargé, le 28 novembre 1791, de présider aux examens de ses confrères qui désiraient servir dans la garde nationale.

Le Bureau, d'accord avec Piorry, représentant du peuple, proteste contre cette nomination. Il déclare que le marché passé les 15 et 27 mai 1791 avec le ministre de la Guerre lui laisse le soin de nommer les officiers de santé qui devront soigner les militaires. Toutefois, il accepte Brissac, quoique ne possédant aucun certificat de civisme, en attendant l'avis du ministre de la Guerre (1). Le nouveau venu prend immédiatement le titre de chirurgien major de la place et se met à la tête de l'ambulance du Grand-Séminaire. Il n'est plus parlé de lui par la suite dans les établissements hospitaliers de la ville.

En 1793, Maury, qui ne touche que 100 l. par année, passe, le 12 frimaire an II, à 600 l. et, « en raison de ses travaux multiples et pénibles depuis plus d'un an, il lui est délivré une ordonnance de la somme de 200 l. par façon de gratification (2) ». Le 17 fructidor an III, notre chirurgien fait observer que son traitement « devient actuellement absolument nul, par le discrédit scandaleux des assignats ». En conséquence, il réclame et obtient une augmentation, de sorte qu'il est porté à 1.500 l. Cette somme passe à 700 l. en argent, au milieu de l'an IV. Le 9 germinal an V, il lui est dû 100 l., et, à partir du 4 thermidor suivant, ses honoraires se maintiennent chaque année à pareille somme.

Lors de la fermeture de l'ambulance du Grand-Séminaire, le chirurgien Canolle perd sa place (3). Le 3 thermidor an V,

(1) Arch. Vienne, L. 27. Reg. 5, p. 136 v°. — (2) Arch. Hôp. — (3) Canolle (André-Joseph), né à Roquebrussane (Var), en 1767, engagé aux volontaires du Var vient à Poitiers avec le 1er bataillon pour assister à la prise de Thouars par les Vendéens et y être fait prisonnier.

le Commissaire des guerres écrit aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu en leur disant« que plusieurs blessés militaires ont été soignés par le citoyen Canolle, chirurgien. Qu'il seroit à désirer que ce citoyen pût continuer à panser les militaires blessés. Connoissant ses talents, il invite le Bureau à le recevoir, pour travailler de concert avec Maury ». Cette proposition est immédiatement adoptée puis confirmée le 19 fructidor suivant par le Conseil général. Avant de l'envoyer à l'Hôtel-Dieu, on lui accorde 300 l. « pour les bons et agréables services qu'il avait rendus aux malades et aux blessés ».

En plus des chirurgiens ordinaires, nous trouvons des aides qui sont placés sous leurs ordres. Le citoyen Maury ayant trop de travail, l'administration décide, le 18 thermidor an II, que le citoyen Rolland lui sera adjoint à raison de 50 l. par mois (1). Comme il n'est là qu'à titre provisoire, on le remercie de ses peines et soins, le 9 nivôse an III. Il lui est remis à son départ 300 l. pour le montant d'un semestre, « sans préjudice de plus forte somme, si la Commission de secours en accorde ». Malgré de nombreuses démarches, il ne put rien obtenir de cette Commission.

Au début de la guerre de la Vendée, et quelques mois plus tard, une quantité de malades et de blessés encombrent l'Hôtel-Dieu. Le 2 février 1793, un membre du Bureau déclare qu'il fallait un certain nombre d'aides afin de « pour-

Reçu docteur en chirurgie, le 18 fructidor an XI. Nommé professeur à l'école de médecine en 1806. Mort en 1814. Publia de nombreux opuscules et parmi lesquels son cours sur les armes à feu, en l'an III (Cf. De la Bouralière. *Bibliographie Poitevine* (*Mém. Soc. Ant. Ouest*, t. I, 3e série).

(1) Arch. Hôp. Rolland (François), né à Chinon, en 1733, reçu chirurgien, en 1759, s'établit à Poitiers après la Révolution (Arch. Vienne, Ms 54).

voir à leurs besoins et que, pour cet effet, il proposait le fils du citoyen Guignard, tailleur, pour être un de ceux qui se chargeront de cet emploi (1) ». Convaincus qu'il y avait urgence, tous les administrateurs le reçoivent « en qualité d'aide ou d'apprentif chirurgien, à condition qu'il coucheroit et mangeroit chez son père et qu'il seroit passé avec ce dernier, s'obligeant pour son fils, un compromis par lequel son fils seroit obligé de rester un temps déterminé, sous peine d'être privé du certificat ordinaire exigé, à défaut du compromis ci-dessus ».

Le 26 juin suivant, le citoyen Gagnard présente également le sien en qualité d'élève. Le civisme de la famille étant connu, on le reçoit en troisième (2). Le 18 fructidor an III, trois jeunes gens, les nommés Arnaudeau, Dumureau et Doré, sont attachés à l'Hôtel-Dieu. Comme ils aident exactement aux pansements et veillent à l'exécution de toutes les prescriptions, on leur accorde une gratification de 50 l., « afin d'animer leur zelle, mais cette somme sera retenue sur ce que la Commission de santé pourra leur allouer (3) ». Il en vint d'autres après eux qui, pendant toute la Révolution, se préparèrent à l'Hôtel-Dieu ou à l'ambulance du Grand-Séminaire au service des armées.

Le 12 juin 1793, le Procureur syndic du département adresse au ministre de l'Intérieur une réclamation des administrateurs de l'Hôtel-Dieu qui avaient confié, à la demande du Conseil général, la boîte de chirurgie au citoyen Bertault, chirurgien du bataillon de la Vienne à l'armée de Bressuire.

(1) Guignard (Louis-Auguste-Henri), né en 1771, reçu docteur en médecine, le 5 brumaire an VII, à Montpellier. Mort le 14 juin 1812. — (2) Gagnard (Laurent), né à Poitiers en 1781, reçu Docteur en chirurgie à Paris, le 18 fructidor an XI, mort le 28 juillet 1821. — (3) P. Rambaud, *l'Ecole de médecine de Poitiers à ses débuts*. (*Arch. médico-chirurgicales du Poitou*. Année, 1906, p. 289).

Cette boîte étant tombée entre les mains des Vendéens, ils le prient, au nom de l'humanité, de vouloir bien la remplacer, car on soigne beaucoup de malades et de blessés recueillis à la suite des combats de Douai, de Montreuil-Bellay et de Saumur (1). La requête fut prise en considération et la boîte envoyée à l'hôpital.

Quand le Grand-Séminaire remplace l'ancien Hôtel-Dieu, ceux qui l'administrent sont forcés, faute d'argent, d'avoir recours à la plus stricte économie. Le 5 nivôse an V, il est prescrit aux chirurgiens de ne plus faire de pansements à la lumière. Eux seuls devront s'en charger, sans jamais les confier aux soins des élèves, afin de dépenser le moins de linge possible (2). Comme ces pansements exigent l'emploi de beaucoup d'eau-de-vie, il en sera demandé au Département.

Le local accordé aux officiers de santé au Grand-Séminaire, dans lequel ils donnaient leurs leçons de chirurgie, conserve la même affectation, en vertu d'une délibération de la Commission du 9 pluviôse an V. Le 9 floréal suivant, le citoyen Bertault, désireux d'y continuer ses cours, obtient la permission de prendre des cadavres, après toutefois avis favorable du Département et de la Municipalité.

La pharmacie de l'Hôtel-Dieu est tenue par la supérieure des Filles de la Sagesse jusqu'au moment de son départ. Elle est remplacée par le citoyen Saisy, infirmier, dont nous avons eu occasion de parler. Ce n'est point un homme instruit ni un praticien de grande valeur, mais la science qui lui manque est quelque peu compensée par un dévouement sans bornes envers les malades. Le 9 pluviôse an III, le

(1) Arch. Vienne, L. 260. — Bertault (Pierre-Charles) était établi, en l'an XI, officier de santé à Neuville (Arch. Vienne, M[5], liasse 4). — (2) Arch. Hôp.

Bureau constate qu'il sert depuis plus de 50 ans les pauvres et que, malgré son grand âge, « il est toujours très zellé et n'a rien diminué de son assiduité ». On lui accorde 100 l. par an d'appointements. Le 29 nivôse de l'année suivante, la misère est tellement grande à l'hôpital que cet employé d'une espèce rare lui abandonne les 1.656 l. en assignats qui constituent toute sa fortune (1). En l'an V, il refuse de recevoir des gages et, le 18 frimaire de la même année, les administrateurs le remercient « des soins qu'il a de tout temps apportés au soulagement de l'humanité ». Il continue son emploi jusqu'au retour des religieuses, en 1805, et meurt dans la maison, en 1813.

En même temps que Saisy, nous voyons le citoyen Mizac, apothicaire et chirurgien, venir à la pharmacie pour la diriger. Le 20 septembre 1793, il obtient la permission d'occuper avec sa femme une des chambres de la citoyenne Romanet. L'administration, désireuse de faire des économies, se décide, le 14 pluviôse an II, à les prier de se retirer, tout en rendant hommage à leurs services pendant la maladie de Saisy. Quelques jours plus tard, nouvelle invitation à partir, sous prétexte que le ménage coûte plus de 1.200 l. par an. La Municipalité veut bien par compassion les laisser en place, mais on lui objecte que, tous les officiers de santé se trouvant aux armées, Mizac peut bien suivre leur exemple. Du reste, le Bureau ajoute, le 29 ventôse an II, que le ménage « consommait sans fruit, le pain et les ressources des pauvres (2). » A la suite de ces discussions, l'emploi de second chirurgien est refusé au mari.

La Municipalité s'obstinant à le soutenir, le Comité de

(1) Cf. P. Rambaud, *la Pharmacie du Poitou jusqu'à l'an XI* (Mém. Soc. Ant. Ouest, t. XXX, 2e série). — (2) Arch. Hôp.

surveillance de la société populaire prend fait et cause contre lui. C'est pourquoi, deux jours plus tard, un revirement s'étant produit à la mairie, Mizac est invité par elle à s'en aller (1). Il recevra 100 l. pour le montant de l'année échue, avec permission de rester quelques jours, en attendant que sa maladie soit définitivement terminée. Pendant tout ce temps, on le soignera convenablement et on nourrira sa femme. Il séjourne de la sorte à l'hôpital jusqu'au 14 floréal an II mais malgré une dernière intervention du Conseil municipal en sa faveur, il est prié de vouloir bien se retirer définitivement.

Des aides viennent temporairement travailler à la pharmacie. Le 14 août 1793, le Bureau se décide à s'en procurer un, auquel il sera donné le logement, la nourriture et 100 l. par an. C'est le citoyen Laroche, qui obtient cette place et l'occupe jusqu'au 18 thermidor an II. Quelques mois plus tard, le citoyen Houdy, qui le remplace, étant sur le point de partir, cède son emploi à Bonnin élève en chirurgie, renvoyé de l'armée pour cause de mauvaise santé et resté à la charge de sa mère, pauvre femme veuve, qui ne peut le nourrir.

Le 19 frimaire an III, le citoyen Cholet, élève en pharmacie, reçoit une gratification de 100 l. tout en se livrant à l'exercice de la chirurgie (2). Le 9 nivôse an IV, sa conduite laissant à désirer, le Bureau se voit dans l'obligation de l'astreindre à observer un règlement spécial (3). Il devra suivre la visite des officiers de santé, et se lever la

(1) Reg. dél., mun., période int. nº 5, pp. 75, 178. — (2) Cholet (Saturnin), né à Poitiers, resta 7 à 8 ans employé à l'Hôtel-Dieu comme chirurgien et pharmacien. Reçu officier de santé, le 19 fructidor an XI, il exerçait encore dans cette ville en 1818 (Arch. Vienne M5, liasse 4). — (3) Arch. Hôp.

nuit s'il en est besoin. Ne laisser jamais la pharmacie seule, être doux et complaisant pour les malades, prévenir de ses sorties, et, dans ce cas, préndre un remplaçant. Enfin, rentrer de bonne heure, sans jamais découcher. Cet individu, ancien hussard, originaire du département des Landes, avait délaissé, le 2e jour complémentaire de l'an II, le service de la chirurgie pour se consacrer entièrement à la préparation des remèdes, Saisy ayant déclaré ne pouvoir faire seul tout son travail.

Les drogues sont parfois très rares à l'Hôtel-Dieu. Le 24 mars 1790, la supérieure les achète à des marchands de passage dans l'espoir d'y trouver quelque peu d'économie. Le 2 frimaire an II, la livre de rhubarbe coûte 1.500 l. en assignats. Le 9 messidor suivant, l'hôpital n'ayant plus de médicaments, deux de ses administrateurs vont en demander au Conseil général. Le 10 thermidor an IV, ils manquent de nouveau complètement, et le médecin Fradin se voit dans l'obligation d'en réclamer. Le 9 brumaire an V, le pharmacien vient dire que « le service de l'hôpital, faute de drogues, en souffroit, et qu'on auroit fait deux pétitions au commissaire des guerres, dans le but d'en obtenir (1) ». Trois jours plus tard, le commissaire Goudot est prié de vouloir bien faire ouvrir les caisses de remèdes laissées par l'ambulance militaire. Grâce à cette réserve, il devint possible de parer quelque temps encore aux besoins urgents des malades. En résumé, le service pharmaceutique eut grandement à souffrir de l'état de pénurie dans lequel se trouva la maison pendant toute la Révolution.

(1) Arch. Hôp. Le 4 frimaire an VII, une délibération du Bureau dit qu'à la suite des saisies faites dans les monastères les hôpitaux furent longtemps fournis de médicaments, mais que tout disparut, laissant place à la plus entière pénurie (Arch. Hôp.).



La direction intérieure de l'Hôtel-Dieu continue à être confiée aux Filles de la Sagesse, pendant les premières années de la Révolution. Venues trois en 1787, elles passent au nombre de quatre l'année suivante, puis de cinq en septembre 1789 et de six à la fin de 1790. Les effets du nouveau régime se font bientôt sentir à leur égard. Le 1er février 1791, elles sont invitées à nommer leur supérieure à l'élection, et, naturellement, c'est la même que l'on choisit. Des événements d'un caractère plus grave ne tardent point à se produire. Le 25 mai 1792, les administrateurs, au cours d'un conseil auquel n'assiste qu'un seul prêtre, prennent la délibération suivante :

« Attendu que les sœurs grises, dites de la Sagesse, ne sont pas dans les principes de la constitution, qu'elles n'ont de relations qu'avec les prêtres réfractaires et non assermentés, d'après le rapport de messieurs les commissaires du mois, qui ont la connoissance particulière des propos injurieux qu'elles ne cessent de tenir contre ceux qui l'ont opérée, ce qui est encore à la connaissance de messieurs Creuzé maire, et Motet. Qu'ayant toujours manifesté une opposition blâmable aux ordres des corps administratifs, en introduisant dans la chapelle, par une porte secrète que l'on a été obligé de faire fermer à demeure, une foule de gens opposés à la constitution (1). Considérant enfin que, par les conventions faites avec leur administration, elles resteroient autant qu'elles y conviendroient. Sur quoy, y ayant délibéré, tous messieurs ont été d'avis de renvoyer lesd. sœurs et de prendre des personnes capables. Comme

(1) Arch. Hôp.

ce changement ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Conseil général, messieurs Deméré, Dujacquelin, Barbeau et Motet ont étés commis à cet effet et priés de s'en occuper sans délai. »

Le 6 juin, ils apportent l'approbation nécessaire, et immédiatement on se décide à les remplacer. Le 15 suivant, au cours d'une autre réunion, il est fait part aux religieuses des motifs de leur changement, « desquels elles n'ont voulu départir ». On les renvoie immédiatement, et, séance tenante, des laïques prennent leur place.

Le 3 décembre 1792, les cinq religieuses de chœur et une sœur converse déclarent au Département que le Maire leur a enjoint de se séparer et de changer de costume (1). Elles ne demandent pas mieux que d'obéir à la loi, mais étant sorties de l'hôpital, « absolument dénuées de tout secours, privées de toutes ressources », même des frais de déplacement que comporte le traité d'avril 1787, il leur a fallu avoir recours à des âmes charitables pour obtenir « un coin » destiné à les abriter. Grâce à un peu de travail et à quelques secours, elles se sont réunies, tout en restant sans appui, « éloignées de leur patrie, de leurs parents, abandonnées pour ainsi dire du monde entier ». Dans toute cette misère, elles ne regrettent qu'une chose, c'est de ne plus pouvoir se consacrer au service de l'humanité et d'être utiles à leurs malheureux frères. « Oui, s'écrient-elles, les jours que nous avons passés auprès d'eux sont les plus beaux de

(1) Ce sont : 1° de Koüars, dite sœur Joseph-Marie. — 2° Surot, dite sœur Atanasie.— 3° De Limaigne, dite sœur Cilinie.— 4° de Lorme, dite sœur Véronique. — 5° Papiou, dite sœur Placide. — 6° Chollet, dite sœur Sapience (Arch. Vienne, L. 257). Une autre, la citoyenne Yon réclame, le 10 ventôse an III, la somme de 60 l. pour 26 aunes de toile apportées par elle à l'hospice. C'était à l'époque une religieuse de la Sagesse qui avait laissé l'habit (Arch. Hôp.).

notre vie ! » Leur pétition se termine par une demande de secours et de protection adressée au Conseil général.

La Municipalité, saisie à son tour de cette pétition, répond que l'arrêté pris par les trois corps administratifs interdit aux religieuses de rester plus de quatre ensemble. S'il en était autrement, une telle réunion ne ferait « qu'alimenter le fanatisme et fomenter des haines contre la République ». Quant à la loi qui défend de porter le costume religieux, il leur est facile de s'y soumettre « en donnant à leur vêtement, très ample, une forme différente exigée par la loi ». Au surplus, cinq d'entre elles ayant fait des vœux simples peuvent retourner dans leur famille. Bref, la demande est renvoyée au District, qui donne une réponse favorable. Nous ignorons si ces démarches furent couronnées de succès, mais un tel résultat nous paraît fort douteux.

Le jour même du renvoi des sœurs, l'administration désigne pour les remplacer : Marie-Rose Lauray en qualité de supérieure, Mme Roy coquetière, Mme Boulet, Mlle Roy, nièce de la précédente née à Bonneuil-Matours, et Mlle Serreau. Le 20 juillet 1792, Barbot les présente au Bureau, qui leur fait donner lecture du traité passé avec les Sœurs grises et des conditions pécuniaires qu'il renferme. Toutes acceptent les mêmes appointements pour le vestiaire, en témoignant « le plus grand désintéressement et promettent de s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées avec le zèle le plus sincère ».

Le 3 août 1793, la citoyenne Roy, coquetière, ayant occasionné une dangereuse mésintelligence dans l'hôpital « où l'union est si nécessaire, entre directrices, pour opérer le bien », est immédiatement renvoyée. Sa nièce s'é-

tant mariée en frimaire an II, c'est la citoyenne Flore Serreau qui la remplace. Après la mort de la citoyenne Boutet, chargée de la dépense, la citoyenne Poirier, de la section de la Liberté, occupe son emploi, en frimaire an II (1). Elle ne reste point longtemps à l'Hôtel-Dieu, car, le 21 prairial suivant, s'étant, « par ses propos irréfléchis et sans fondements, attiré de la haine des autres », il fallut la renvoyer. En messidor an V, nous trouvons la citoyenne Bachelier et la d^lle Bezeau. Quelque temps plus tard, cette dernière, « ne reconnaissant aucune subordination et prenant elle-même un ton de supériorité et d'aigreur » à l'égard de ses compagnes, est priée de se retirer.

Les directrices, payées 80 l. par an, ont leurs appointements augmentés, le 14 vendémiaire an III. Cette somme ne suffisant point à les entretenir, il est accordé 150 l. à la citoyenne Lauray et 120 l. aux autres. Le 29 germinal suivant, on fait observer au Bureau que ce traitement ne leur procure pas même le nécessaire. Comme la progression du prix des marchandises de toute nature est effrayante, il convient de les augmenter de nouveau en proportion. La première directrice aura 200 l. et les autres 150 l. Les administrateurs déclarent à la citoyenne Lauray qu'étant satisfaits de ses services ils ont cru « luy donner ce témoignage de reconnaissance non par vue d'intérêt, étant bien convaincus qu'elle seroit plus flattée que l'on eût pensé à elle que de l'augmentation qu'on lui a donnée ». Elle répond en refusant cette augmentation, car son désir est de rester « au même taux » que ses compagnes, tout en remerciant le Bureau « du témoignage avantageux qu'il luy donne

(1) Arch. Hôp.

et qu'elle en est on ne peut plus reconnaissante et que c'est tout ce qu'elle peut espérer de plus flatteur ».

A la fin de vendémiaire an IV, il est attribué 150 l. par an à chacune des directrices. Le 12 frimaire, les membres du Bureau, au moment où ils vont tous se retirer, ne peuvent s'empêcher de reconnaître leur dévouement. « C'est pour la dernière fois, dit l'un d'eux, que nous nous trouvons dans cette enceinte en qualité d'administrateurs de cet hospice. Avant de nous séparer, il nous reste un devoir bien cher à remplir : celui de la reconnaissance. Vous avez tous connaissance du zèle qu'ont apporté les directrices dans l'exercice de leur mission. Vous savez quel désintéressement, quelle humanité elles ont montrés dans tant d'occasions difficiles. Nous serions ingrats, si nous leur laissions ignorer nos sentiments à cet égard. Je demande qu'on leur vote des remerciements. » La motion est aussitôt acceptée et les directrices invitées à se présenter au Conseil. Le président leur déclare alors combien la commission est satisfaite de leur gestion et les invite à continuer leurs soins aux malades.

La première d'entre elles, Marie-Rose Lauray, gouverne l'Hôtel-Dieu jusqu'au 27 pluviôse an XIII (1). A cette date, elle donne sa démission, et les sœurs de la Sagesse viennent la remplacer. Il est certain, comme écrit le Dr Louis Delmas, « que ces directrices laïques et républicaines firent preuve de réelles aptitudes dans les circonstances pénibles

(1) Marie-Rose Lauray, née à Châtellerault, le 27 août 1752, fille d'Arnault Lauray et de Marie Desforges, prit, le 28 octobre 1770, l'habit de religieuse au couvent des filles de Notre-Dame. Sécularisée en 1792, elle obtint une pension annuelle de 33 l. 15 s. 10 d. Retirée dans sa ville natale, elle y mourut, le 11 juillet 1835 (Arch. Vienne, L. 277. — P. Rambaud, *Mém. Soc. Ant. Ouest*, t. III, 3e série, p. 28).

qu'elles eurent à traverser (1) ». Ajoutons que leur désintéressement resta toujours à la hauteur du dévouement qu'elles apportèrent à soigner les malades.

Il ne nous reste plus qu'à passer en revue la domesticité de l'Hôtel-Dieu. Le 26 mai 1790, le portier, étant trop vieux et ne pouvant rendre aucun service, abandonne son poste pour s'occuper de menus travaux dans la maison. Le citoyen Verrier, invalide, le remplace, moyennant sa nourriture et sans aucun traitement. Celui qui lui succède touche 40 l. par an, puis obtient une gratification de 20 l., le 29 pluviôse an III (2). Le 13 brumaire an IV, Pierre Vincent prend cette place à titre provisoire. Il reçoit 50 l. par trimestre et se retire le 22 nivôse suivant.

Au début de la Révolution, en 1790, les servantes sont au nombre de 8, dont 7 données à vie (3). Cette même année, elles reçoivent chacune 6 l. de gratification pour le blanchissage de leurs « coiffures ». La nommée Michelle, chargée de lever les enfants abandonnés en ville, obtient 3 l. de plus afin de s'acheter des chaussures. Lors du renvoi des religieuses, il en est parmi elles qui désapprouvent cette mesure. C'est pourquoi, le 27 juillet 1792, on déclare au Bureau « que deux des filles gouvernantes des enfants et aidant au service des chambres des malades, ayant manifesté une opinion contraire aux circonstances, il étoit nécessaire de leur faire observer l'erreur dans laquelle elles se laissoient entraîner, qui, nécessairement, si elles y persistoient, les mettroient dans le cas d'être renvoyées (4) ». Appelées à se disculper, les nommées Marguerite et Mag-

(1) Dr L. Delmas, *Histoire de l'Hôtel-Dieu de Poitiers et de son hospitalisation militaire* (Poitiers, Oudin, 1894). — (2) Arch. Hôp. — (3) Arch. Vienne, L. 269. — (4) Arch. Hôp.

deleine, après une paternelle admonestation et l'invitation à ne plus continuer, répondent avec fermeté que leurs sentiments sont et resteront toujours les mêmes. Inutile d'ajouter qu'on les pria de s'en aller immédiatement.

En germinal an III, les servantes reçoivent 72 l. par an et la cuisinière 80 l. (1). L'année suivante, en vendémiaire, on les trouve au nombre de quatre, payées chacune 40 l. d'abord, puis 42 l.

Les infirmiers et les autres domestiques sont placés sur le même pied. Parfois, ils ne s'entendent point entre eux et les administrateurs sont obligés de s'interposer comme nous voyons, le 13 juin 1789. Deux infirmiers régimentaires sont priés de se retirer, le 27 janvier 1793, comme étant inutiles (2). Leur départ occasionnant un trop grand vide, le chirurgien major vient s'en plaindre, le 4 août suivant, et déclarer que ceux qui restent sont occupés à toute autre chose qu'à soigner les malades. Immédiatement, on les remplace. En nivôse an V, ils sont au nombre de neuf.

Le 6 messidor an II, un membre de l'administration vient dire que les deux infirmiers, ne gagnant que leur vie et leur entretien, ne peuvent se procurer par ailleurs ce dont ils ont besoin. « Pourtant, ils travaillent utilement et méritent un salaire quelconque (3). » Le Bureau, « considérant la pénurie des domestiques, arrête, quoique ceux-là aient attendu la veille du terme pour faire leurs réclamations, qu'il sera payé 25 l. par an à Franchineau et 30 l. à Barbier ». Quelque temps après, ils touchent 25 s. par jour, tandis que les domestiques n'ont que 60 l. chaque année.

Le 9 germinal an III, le premier domestique obtient

(1) Arch. Hôp. — (2) Reg. dél. mun., période int., n° 3, p. 41. — (3) Arch. Hôp.

400 l. par an, plus une paire de souliers. Les autres restent dans les mêmes conditions. Pourtant, comme le vin leur est supprimé à cause de sa cherté, en vertu d'une délibération du Comité de salut public, ils reçoivent, ainsi que les infirmiers, une indemnité journalière de 10 s. d'abord, puis de 18 s. en l'an IV. Les servantes n'ont que 10 s. (1). Seuls pourront avoir droit à quelques portions, ceux qui porteront les enfants en nourrice.

A début de l'an IV, l'infirmier Carré est payé 50 l. et le domestique Louis Capiet, 200 l. par an. A la fin de l'année, ils n'ont plus que 30 l. chacun en numéraire.

Les servans, gardes ou gagistes du Bureau reçoivent 3 l. par personne et par trimestre. Le 26 juillet 1792, l'un d'eux réclame en disant que les 12 l. annuelles qui lui sont attribuées pour le service des séances, porter les convocations et faire toutes les courses, deviennent par trop insuffisantes. « Il était autrefois indemnisé par le même vestiaire que celui accordé au servant du maire. » En étant actuellement privé, il préfère donner sa démission (2). Comme l'argent manque pour augmenter ses gages, on l'invite à se retirer. Ce qu'il gagnait sera ajouté au traitement de son collègue Fesneau. Ce dernier reçoit 24 l., en l'an II, et, à sa mort, sa veuve le remplace. Le 29 nivôse an III, il lui est alloué 50 l., car elle se plaint de ne pouvoir payer ses chaussures. A partir du 1er vendémiaire an IV, cette place semble avoir été supprimée.

L'Hôtel-Dieu possède un barbier chargé, à titre gratuit, de raser les malades (3). Le 6 juillet 1792, le nommé Fumare, qui occupe ce modeste emploi, se trouvant dans

(1) Au début de l'an IV, le vin vaut 1214 l. en assignats ou 55 l. en argent. A la fin de l'année, c'est 3.000 l. en assignats et 106 fr., en numéraire, la barrique (Arch. Hôp.). — (2) Arch. Hôp. — (3) Arch. Hôp.

le besoin, reçoit une rémunération de 26 s. par mois.

Le 29 pluviôse an V, il est établi un planton à l'hôpital. Son emploi consiste à s'occuper de la bonne tenue et de la propreté de la maison, d'ouvrir les fenêtres le matin, de faire nettoyer les salles et les cabinets, d'empêcher les militaires de jetter quoi que ce soit dans les cours, d'entrer dans la cuisine ou dans le local des enfants, d'arrêter au passage les aliments ou le vin apportés du dehors et de veiller à ce qu'il n'en soit pas bu chez le portier (1). Il devra empêcher les soldats d'entrer et de sortir sans la permission de la directrice et, pour ce travail, touchera 20 s. par jour.

Le fossoyeur, d'abord à la charge du District, passe à celle de l'Hôtel-Dieu, le 5 prairial an II. Le Bureau fait marché avec Boisson qui, selon la loi, devra toucher 3 l. 10 s. pour les grandes fosses et 30 s. pour les petites. Il aura la permission de se servir du brancard de l'hôpital. Le 9 vendémiaire an IV, il demande de l'augmentation. On lui promet 10 l. par fosse indistinctement (2). Le 19 ventôse suivant, comme les assignats perdent de plus en plus de leur valeur, il reçoit 9.200 l. pour 23 enterrements. Le 29 messidor an IV, il réclame les 14 l. 10 s. qu'on lui doit et s'excuse en disant que c'est le défaut de pain qui l'oblige à se présenter à l'administration. Il obtient 7 boisseaux de froment, « attendu qu'il n'y a aucun fonds dans la caisse ». Enfin, le 29 thermidor suivant, le Bureau se décide à lui verser des appointements mensuels en remplacement des 25 s. en numéraire perçus pour chaque enterrement.

Le porteur d'eau ou évier, qui est à 120 l. par an, réclame une augmentation, le 26 juin 1793. Comme sa demande

(1) Arch. Hôp. — (2) Le 19 pluviôse an V, on achète 58 aunes de toile d'emballage à 17 sous l'aune pour faire des suaires (Arch. Hôp.).

est juste, il aura 150 l. Le 15 messidor an II, la citoyenne Rose, qui occupe cette place, fait observer au Bureau que, tout ayant augmenté, elle ne saurait continuer au même prix. Quoiqu'elle réclame 200 l., les administrateurs, se basant sur la loi du maximum, ne lui accordent que 170 l., à la condition expresse qu'elle fournira exactement l'eau nécessaire, faute de quoi il lui sera fait une retenue proportionnelle.. Le marché est accepté, mais ne tarde point à subir quelques modifications. Le 29 nivôse an III, la porteuse d'eau reçoit 300 l. et le 19 germinal suivant 11.000 en assignats. Le 29 germinal an IV, ses appointements se montent à 5. 625 l. par trimestre (1). Quand les malades passent à l'ambulance du Grand-Séminaire, il n'est plus besoin d'évier pour fournir l'eau nécessaire à l'hôpital et conduire le linge à la rivière. Aussi cet emploi est-il simplement supprimé.

Le personnel inférieur de l'Hôtel-Dieu ne subit point de grands changements au cours de la Révolution. Les seuls qui se produisent sont occasionnés, au début, par le départ des religieuses, qui amène la disparition des filles données. Les employés laïcs se montrent généralement pleins de zèle et d'assiduité à l'égard des malades. Les plaintes portées contre eux nous paraissent avoir été plutôt rares, et leurs renvois occasionnés surtout par des besoins urgents d'économie. Parfois, on constate qu'une certaine mésintelligence se fait jour entre eux sans nuire sérieusement au service. Tous les incidents de ce genre restèrent sans importance grâce à une administration vigilante, admirablement secondée par la première directrice pendant tout le cours de la Révolution.

(1) Arch. Hôp.

CHAPITRE X

Régime intérieur et budget de l'Hôtel-Dieu ou hospice civil pendant la Révolution.

La situation intérieure de l'hôpital, au point de vue du mobilier et des malades qu'il renferme,ne se modifie guère au début de la Révolution.

En 1789, l'administration achète 60 lits à une seule place pour meubler une des chambres du grenier. Les hommes se trouvent avoir de la sorte à leur disposition 26 couchettes, et les femmes 21 (1). Les soldats sont placés dans trois salles qui peuvent en contenir, la première 23, la seconde 42 et la troisième 30, soit en tout 152.

Le 10 septembre 1792, l'hôpital renferme plus de 200 malades civils (2). Le 15 juillet 1793, ils sont tous renvoyés, à l'exception d'un seul pour faire place aux blessés de l'armée de l'Ouest tombés sur les champs de bataille de la Vendée (3). Cette situation ne dure que trois mois,car elle cesse aussitôt l'installation de l'ambulance du Grand-Séminaire. Le 18 thermidor an II, comme cette dernière « regorge de malades », l'ordonnateur des guerres demande que l'Hôtel-Dieu en prenne une partie. Le Bureau lui répond qu'il « viendra de tout son pouvoir au secours de

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Vienne, L. 259. — Les femmes restées aux hospitalières y sont transportées, le 15 novembre 1792 (Arch. Hôp.). — (3) Arch. Vienne, L. 259.

ses frères malades et de l'humanité souffrante », mais qu'il ne lui sera possible d'en recevoir que 120, à condition toutefois que le prix des journées soit augmenté (1).

Au 1er nivôse an IV, l'hôpital abrite 17 hommes, 14 femmes en couches, 36 enfants abandonnés, et 8 nourrices qui en allaitent 8 (2). Le 11 nivôse suivant, ses 120 lits ne sont employés que pour 120 malades. Ils ne servent, chacun d'eux, que pour un seul, car, faute de ressources suffisantes, l'administration ne peut en admettre davantage (3). Le 3 fructidor de la même année, il ne s'en trouve que 88 (4). Enfin, le 1er jour complémentaire, l'établissement, devenu hospice civil et militaire, en abrite 90.

Le service des entrées ne cesse point d'être défectueux. Le 2 prairial an II, le Bureau arrête qu'il sera tenu un registre destiné à indiquer le nom, l'âge, le lieu de naissance et la date de sortie de chaque malade (5). Le 4 floréal suivant, il invite la Municipalité à n'accorder aucun permis pour entrer à l'hôpital et à lui faire connaître tous les dimanches les demandes qu'elle aura reçues (6). On ne délivrera de tels permis « qu'à ceux dont les infirmités et les principes révolutionnaires seront connus ».

Le 29 nivôse an III, un administrateur observe qu'autrefois personne n'était accepté sans un certificat de maladie délivré par le chirurgien de la maison, et que, de plus, les gens atteints de la gale étaient toujours renvoyés. Le conseil décide à l'unanimité qu'il y a lieu de ne pas les garder, d'autant qu'ils sont fort nombreux à cette époque. Enfin, le 10 thermidor an V, les médecins Fradin et Lamarque, avec

(1) Arch. Vienne, L. 280, reg. 14, p. 19, et Arch. Hôp. — (2) Arch. Vienne, L. 260. — (3) Arch. Vienne, L. 271, p. 59. — (4) Reg. dél. mun., période int., n° 7, p. 110-v°. — (5) Arch. Hôp. — (6) Arch. Hôp.

les chirurgiens Maury et Douzami, sont chargés de donner les billets des entrées (1). Ces dispositions ont toujours été suivies jusqu'à nos jours.

En dehors des civils, il est reçu, en 1789, des prisonniers malades, au même prix que les soldats (2). Le 24 brumaire an II, un membre de la Municipalité propose l'admission des femmes enceintes « que le peu de fortune dont elles sont pourvues expose à ce qu'elles ne peuvent, pendant leurs couches, se procurer des secours de première nécessité (3) ». Une fois rétablies, on les renverra chez elles. Un arrêté est immédiatement pris pour les autoriser à se faire soigner dans l'une des salles de l'Hôtel-Dieu.

Nous avons déjà parlé des abus qui se commettaient au cours des visites faites aux malades par leurs parents ou leurs amis. Une plainte est portée au Bureau, le 9 floréal an III, « contre ceux qui, sous prétexte de les voir, entrent à l'hôpital portant des aliments qui peuvent leur nuire ou prétextent de cette entrée pour prendre ce qu'ils peuvent joindre (4) ». Il est immédiatement prescrit de n'admettre personne sans la permission du Commissaire du mois. Ceux qui la recevront devront donner leur nom au portier chargé du contrôle.

La nourriture du personnel et celle des malades furent souvent, au cours de la Révolution, un problème bien difficile et parfois bien angoissant à résoudre. Le 22 vendémiaire an II, la première directrice et le boulanger déclarent au Conseil général que, s'ils ne reçoivent pas la permission d'acheter du blé dans ses greniers ou de s'en procurer autrement, le four sera fermé le lendemain et les pauvres privés

(1) Arch. Vienne, L. 263. — (2) Arch. Hôp. — (3) Reg. dél. mun., période int., n° 4, p. 161. — (4) Arch. Hôp.

de pain (1). Leur demande est aussitôt accordée. Le 19 brumaire suivant, paraît un décret ordonnant la fabrication d'une seule espèce de pain appelé le pain d'égalité, qui représente celui de seconde qualité fait avec différentes sortes de farines. Un mois plus tard, Malteste, membre du Bureau, est chargé de se procurer 300 ou 400 sacs de riz et un peu d'huile d'olive.

Le 11 pluviôse an II, le citoyen Cognac, boulanger, refuse de livrer du pain à l'hôpital « malgré les démarches les plus réitérées » faites par l'administration. La directrice observe « que le sort des malheureux qui lui sont confiés seroit effrayant, si le Bureau ne se hâtoit de lui en faire fournir » d'une façon quelconque. Deux membres délégués près des autorités ne tardent point à venir annoncer qu'il en sera envoyé une provision. Le citoyen Cognac est alors jugé infiniment coupable et comme il importe « à l'existence des pauvres qu'il ne se joue plus de ses engagements, ce qu'il a fait jusqu'à présent », on ira trouver le maire pour l'inviter à sévir avec force, dans le cas où il recommencerait.

Ces menaces le laissent indifférent, car, le 18 pluviôse suivant, il recommence, sous prétexte que les approvisionnements font défaut sur les marchés et que le Comité des subsistances ne lui délivre pas plus de grains qu'à ses confrères. En conséquence, il en manque pour le pain de l'Hôtel-Dieu (2). Malgré les condamnations qu'il a encourues de la part de la Municipalité, on l'invite à continuer encore trois mois ses fournitures.

Le 14 floréal an II, le citoyen Babin, qui l'a remplacé à

(1) Arch. Vienne, L. 69, reg. 1, p. 37-v°. — (2) Arch. Hôp.

condition de cesser, si bon lui semble, en prévenant trois mois à l'avance, délivre le pain de l'égalité, au prix de la taxe, ainsi que celui de pur froment. A partir de cette époque, c'est au Département ou au District qu'il appartient de pourvoir, dans les occasions urgentes, aux besoins de la maison. On s'adresse aussi, par leur intermédiaire, au pouvoir central. « Il est notoire, dit une délibération du Conseil général, du 9 pluviôse an IV, que les magasins regorgent de bled, et qu'il y a des entrepôts considérables en des cy-devant églises qui en sont remplies jusqu'au comble. » Du 10 ventôse an IV au 5 ventôse an V, on distribue à l'Hôtel-Dieu 284 quintaux de froment, 120 de seigle et autant d'orge mélangée de baillarge (1). En réalité, pendant toute cette période, c'est l'Etat qui nourrit à peu près complètement l'hôpital.

La viande n'est pas toujours facile à procurer aux malades. Le 25 frimaire an II, le boucher Claude Gibault déclare que, sur ses deux garçons, l'un vient d'entrer à l'hôpital et l'autre est parti à l'armée. Le bétail qu'il achète à raison de 20 s. la livre, pris sur pied, est revendu 8 s. à l'établissement, ce qui l'expose à une ruine certaine (2). Ses doléances sont écoutées et le Bureau délègue deux de ses membres près du District pour l'inviter à choisir un autre fournisseur capable de donner de la marchandise au prix du maximum. Le 28 pluviôse suivant, ce même Gibault, ne trouvant plus de bœufs sur les marchés, se décide à laisser son commerce et réclame à l'Hôtel-Dieu la somme de 1.252 l. 4 s. 9 d., qui lui reste due.

Son départ n'améliore point la situation, car le 21 nivôse

(1) Arch. Vienne, L. 280, reg. 14, pp. 79-100. — *Id.*, L. 75. — (2) Arch. Hôp.

an II, un des administrateurs fait savoir au Directoire du district que le nouveau boucher ne peut acheter de bestiaux. Ils sont à des prix excessifs de sorte qu'il lui est devenu impossible, « sans perdre beaucoup », de suivre le tarif du maximum (1). La situation ne s'étant point modifiée, le Bureau s'adresse, le 14 vendémiaire an III, à la Municipalité. Il lui demande « de prendre, en sa sagesse, le parti qui conviendroit le mieux, à cause des besoins pressants des malades (2) ». Malheureusement, grâce au maintien de la loi du maximum, et au refus des bouchers d'en vendre, la viande cesse à peu près complètement de faire partie de la nourriture des pauvres de l'Hôtel-Dieu.

Le vin devient également de plus en plus rare. En 1789, il débute au prix de 75 l. la barrique pour atteindre 85 l.

(1) Arch. Vienne, L. 36, rég. 65, p. 62. — La livre de viande, qui valait 10 s. au début de l'an II, ne monta qu'à 15 s. à la fin. En l'an III, elle fut d'abord à 11 s., puis enchérit graduellement de mois en mois pour atteindre 8 l. 10 s. En l'an IV, après avoir oscillé entre 8 l. et 12 l., on la vit se vendre jusqu'à 66 l. 13 s. en germinal, puis 5 fr. et 6 fr. 5 sous en numéraire pendant les derniers jours de l'année. — Les *œufs*, à 7 et 10 s. en l'an II, vont jusqu'à 2 l. la douzaine pour redescendre à 6 s. 5 d., valeur métallique, en l'an V. — Les *pois* débutent à 4 l. 10 s. le boisseau, en l'an II, pour atteindre 12 l. en l'an III et 100 l. en l'an IV ou 3 fr. 7 sous et 4 fr. en argent. — Le *beurre*, à 10 s. la livre en l'an II, monte à 1 l. 10 s. en l'an III, pour redescendre à 18 et 20 s. en l'an V. — Les *oies* vivantes sont à 100 l. le couple en l'an IV et à 2 l. en l'an V. — Le couple de canards à 30 s. en l'an IV. — Les *prunes de Saint-Julien* à 3 l. le boisseau en l'an II et au même prix en l'an III. — Les *choux* à 1 s. pièce ou 1 s. la livre en l'an IV. — Les châtaignes à 3 l. 10 s. le boisseau, en l'an III. — En outre de ces aliments on donnait surtout aux malades des moules, des sardines, des légumes, comme poireaux, carottes, oignons, navets, ail, pommes de terre, oseille pour bouillons rafraîchissants. Des fruits comme raisins, poires, oranges et pommes, qu'on appelait des « saveurs ». Les malades sérieusement atteints avaient droit à des maspains. En réalité, la viande se consomme en très petite quantité à l'Hôtel-Dieu pendant toute la Révolution (Arch. Hôp.). — (2) Arch. Hôp. En l'an III, le tourneur Caillé fait payer 25 l. une jambe de bois et pendant l'an IV, la paire de béquilles vaut 6 s.

l'année suivante et 80 l. en 1791. Il se vend 115 l. en 1792 et 192 l. en 1793. Au cours de l'an II, on le trouve entre 175 et 200 l. Le 22 fructidor, il faut s'adresser au District pour le prier d'en réquisitionner 12 barriques, « attendu la consommation considérable qui s'en fait (1) ». Dans le cours de l'an III, son prix est de 62 l. valeur métallique ou de 282 l. en assignats. Au début de l'an IV, il varie entre 55 et 106 l., valeur métallique, mais, plus tard, il monte à 1.214 l. et même jusqu'à 3.000 l. en assignats. En l'an V, on le trouve d'abord à 100 fr. puis, en dernier lieu, à 150 fr. Fort heureusement, l'hôpital obtint quelque crédit de la part de ses fournisseurs sans quoi il lui eût été impossible d'en donner à boire aux malades.

Il fut difficile de se procurer du bois de chauffage, un peu faute d'argent, mais surtout faute de moyens de transport. Les réquisitions pour l'armée avaient enlevé presque tous les chevaux du pays, d'où l'obligation de recourir aux équipages militaires pour aller le chercher dans les bois de Croutelle ou de Vouillé. Il arriva même une période pendant laquelle il fit totalement défaut. Le 8 frimaire an III, un administrateur fait remarquer qu'il n'y en a plus dans l'hospice et que, pendant le jour, « on est obligé de faire brûler des ossements. Que, cette denrée de première nécessité manquant, le service ne peut plus se faire. Que l'on doit souffrir de voir des femmes en couches ne pouvoir réchauffer leurs enfants et sécher les langes (2) ». Aussi s'empresse-t-on de réclamer des chariots au Commissaire des guerres. Le 9 prairial an IV, les 200 bûches se payent 60.504 l. en assignats.

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp. A la même époque, une main de papier vaut 120 l. en assignats.

***

D'après un état dressé le 10 novembre 1790, l'Hôtel-Dieu possède :

1° En rentes foncières dues par des particuliers	435 l. 18 s.
2° Rentes constituées sur les communautés séculières et régulières par quelques particuliers	3.026 l. 16 s. 5 d.
3° Dans la contribution annuelle du clergé de Poitiers, dont le produit s'élève à	1.463 l.
4° En rentes dues par le roi et la municipalité de Poitiers, dont le produit s'élève à	3.144 l. 8 s. 10 d.
5° En prix de fermes particulières de fonds de terres, maisons sises en cette ville et en abonnement fait avec Monseigneur d'Artois pour les enfants exposés	3.405 l.
Total des fonds en argents	11.465 l. 1 s. 3 d.

En outre de cette somme, existent des rentes en blé et des cens en volailles, soit 73 septiers et demi de froment, 30 septiers de seigle, 6 septiers de baillarge, 76 septiers d'avoine, 7 chapons et 1 s. d'argent (1). C'est avec un tel revenu que l'hôpital aborde la période révolutionnaire.

Du 1er janvier 1790 au 1er mars 1791, soit pendant 14 mois, nous trouvons :

Recettes	8.289 l. 16 s.
Dépenses	5.230 l. 16 s. 3 d.
Excédent	3.059 l. 3 d.

Ce budget est vérifié par Touchois du Belboir, grand-vicaire, et Dujacquelin, conseiller municipal.

(1) Arch. Vienne, L. 259. Le septier était de 8 boisseaux à Poitiers. Le même jour, le Procureur syndic du district de Poitiers adresse une circulaire aux hôpitaux en leur disant que les biens nationaux sont destinés à les doter. Il réclame en même temps l'état de leur situation financière.

Quelques rentes sont encore payées au cours de 1791. Le 15 avril, les religieux de l'Etoile versent 2.265 l. pour les arrérages de cinq années. Les Carmes de Vivonne 75 l. Le chapitre de Saint-Radegonde 110 l. et l'évêque avec les chanoines 1.500 l. (1). Le don annuel de 500 l., fait par Louis XIV, rentre plus difficilement, car, pendant deux ans, il reste impayé. Les 14 juin et 1er juillet, le Bureau réclame les arrérages, échus depuis le 1er avril, des sommes dues par le clergé de France et autres corps. Une partie de ce qui est resté à percevoir pour le premier trimestre de 1792, sur les biens nationaux, soit 1.172 l. 19 s. 7 d., est touché par Pascal Creuzé, le 25 juillet 1793 (2). Cependant, ces recettes commencent à devenir insuffisantes et le Conseil général se voit dans l'obligation de voter 453 l. 5 s. pour venir au secours des établissements de charité.

Après la loi du 18 août, qui prescrit la vente des biens appartenant aux hôpitaux gouvernés par des religieux ou religieuses, vient le décret des 19-24 août 1793, dont l'art. 5 met dans une situation semblable ceux qui sont régis par des administrations civiles. C'est le début d'un régime nouveau, au cours duquel l'Etat devra seul pourvoir aux besoins d'ordre financier de l'Assistance publique. Un second décret des 1er-4 mai suivant en atténue les effets, car il prescrit d'arrêter les ventes. Malheureusement, les revenus de nos maisons de charité, établis pour une bonne part sur l'Etat, le clergé et diverses corporations laïques, ont déjà cessé d'être perçus depuis 1792. La mainmise sur leurs biens patrimoniaux achève la ruine de

(1) Arch. Vienne, L. 260. — (2) La loi des 5-10 avril 1791 ordonne le paiement des rentes et redevances aux hôpitaux d'une façon provisoire, jusqu'au 1er janvier 1792.

l'Hôtel-Dieu. Désormais, les administrateurs n'auront plus qu'à compter sur la bienveillance des pouvoirs publics.

Le Comité de secours doit venir en aide aux pauvres. Le ministre de l'Intérieur est chargé, d'après les états trimestriels des recettes et dépenses fournis par les hôpitaux, et vérifiés par les Conseils généraux, de leur envoyer l'argent dont ils ont besoin. C'est sous ce nouveau régime qu'ils fonctionneront à Poitiers comme ailleurs.

Le 2 juin 1792, Louis Allard, député à la Législative, est chargé de toucher 2.345 l., somme accordée à l'Hôtel-Dieu pour l'indemniser de la perte de ses revenus de l'année 1791. A partir du 5 juillet suivant, paraissent une série de lois qui mettent à la disposition du ministre les quelques millions destinés tous les ans aux établissements hospitaliers, avec mission de les répartir pour le mieux (1). C'est ainsi que, le 16 octobre, un état envoyé à Paris pour obtenir des secours nous donne exactement le budget de la maison, pour 1792. Nous trouvons :

Recettes..............	24.954 l. 6 s. 3 d.
Dépenses..............	22.968 l.

En plus, pour dettes aux fournisseurs à cause des soldats malades, 23.100 livres.

En résumé, déficit considérable, se montant environ au double des recettes, grâce au peu d'empressement que le ministre de la Guerre met à payer les journées des soldats hospitalisés.

Pendant le second trimestre de 1793, les recettes com-

(1) Lois des 5 juillet 1791, 31 décembre 1791, 19 janvier 1792, 12 août 1792, 3 février et 14 juillet 1793, etc... Les sommes envoyées sont toujours remises en assignats. Dès le 6 septembre 1791, il devient difficile de changer, à Poitiers, un assignat de 300 l. sans perdre 10 0/0 de sa valeur.

prennent 9.542 l. 15 s. provenant de Paris, et 200 l. versées par l'autorité militaire.

A partir de cette époque, les administrateurs tout en proclamant la nécessité d'une sévère économie et l'obligation de retrancher le superflu, s'occupent surtout de faire rentrer l'argent nécessaire pour le fonctionnement de l'hôpital. Des états sont adressés régulièrement au ministre, mais ses réponses se font souvent attendre. Le 29 floréal an II, le Bureau se réunit dans le but de trouver le moyen « d'accélérer la rentrée des fonds » et de conserver les droits de la maison (1). Le citoyen Bourbeau jeune est invité, quelques jours plus tard, à effectuer toutes les recettes qu'il pourra.

Le 5 frimaire an II, le budget des 10 mois et 5 jours écoulés, depuis le 1er janvier 1793, se solde de la façon suivante :

Recettes	48.925 l. 10 s. 8 d.
Dépenses	35.254 l. 7 s.
Reste..........	13.671 l. 3 s. 8 d.

Ce budget, ainsi présenté, amène de la part du ministre l'envoi d'une somme de 25.000 l. (2). Il juge cette somme suffisante pour faire subsister l'hôpital jusqu'au 1er janvier 1794, d'autant « que la fixation du prix des marchandises de première nécessité, qui vient d'avoir lieu », devra amener une baisse sur les denrées. En somme, il croit que la loi du maximum suffira pour modifier la situation du marché. Mieux au courant, le Bureau réclame 70.000 l., faisant valoir l'affluence des malades, particulièrement des

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. nat. F15 — 274.

militaires, qui lui coûtent 3 l. par jour, alors que le ministre de la Guerre ne verse que 23 sous.

Le décret du 23 messidor an II réunit l'actif et le passif des hôpitaux au domaine national, tout en ordonnant la remise des titres qu'ils possèdent, avant le 1er nivôse suivant. Le 14 thermidor, un des administrateurs de l'Hôtel-Dieu fait observer « qu'il existe une loi qui met sous la main de la nation tous les biens meubles et immeubles des hôpitaux, qu'il en existe une autre qui appelle chaque pauvre à une pension annuelle pour le faire subsister, ce qui semblerait ne plus permettre à cet hôpital de recevoir des malades pauvres, à l'exception des enfants trouvés et des filles ou femmes grosses, aux besoins desquels l'humanité veut qu'il soit justement pourvu ».

Après cette observation, deux administrateurs sont chargés d'aller voir le Conseil général, pour lui annoncer que l'on ne recevra plus de malades pauvres à partir du 21 du même mois, « à moins qu'il en juge autrement dans sa sagesse (1) ». N'ayant point compris d'abord la loi nouvelle sur l'assistance publique, mais ensuite mieux renseignée, la Commission continue comme par le passé ses fonctions charitables.

Le montant des secours à réclamer atteint, pour le second semestre de l'an II, la somme de 26.511 l. Il est observé par le Bureau que, ses revenus étant disparus, l'Hôtel-Dieu reste dans l'impossibilité de faire face à ses dépenses (2). Le 21 vendémiaire an III, arrivent deux envois de 2.000 l., soit 4.000 l. sur les 10.000 l. que doit le ministre de la Guerre. Les administrateurs se plaignent de l'inexactitude des paiements, d'autant plus que la maison est trop pauvre

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp.

pour faire de telles avances. Cependant, cette observation ne les empêche point de promettre de veiller, comme par le passé, aux besoins des soldats, qui paraissent fort contents d'être à l'hôpital. Aussi, ajoutent-ils, est-ce « une satisfaction bien grande, de voir ces braves défenseurs de la patrie satisfaits du soin que nous ordonnons pour leur procurer une prompte guérison ».

Le 19 frimaire an III, le District annonce que, sur les 25.511 l. demandées précédemment, la Commission de secours n'a donné provisoirement que 20.000 l. (1). Le surplus sera envoyé, quand certaines formalités qui font défaut seront remplies. Le 9 germinal suivant, les administrateurs réclament de nouveaux fonds, car ceux déjà envoyés se trouvent insuffisants par suite de l'augmentation de plus des deux tiers de toutes les denrées (2). Le 19, arrive en complément une somme de 25.000 l., accordée par le ministre de l'Intérieur.

Le compte du 3e trimestre donne les résultats suivants :

Recettes.............	66.180 l.
Dépenses............	59.504 l.
Reste..........	6.676 l.

A la fin de l'année, le 1er jour complémentaire, il est attribué à l'Hôtel-Dieu 40.000 l. sur les 450.000 l. accordées aux hospices de Poitiers (3). En attendant l'arrivée de cette somme, il faut demander 30.000 l. au Département « pour

(1) Arch. Hôp. — Le 28 vendémiaire an III, la directrice du Théâtre donne un spectacle au profit des pauvres. Tous frais payés, il est remis 418 l. 10 s. au citoyen Roy receveur (Reg. dél. mun., période interm., nº 6, pp. 27 vº 31 vº).— La loi du 5 frimaire an V, prorogée tous les ans, établit une taxe au profit des hôpitaux sur les spectacles (Arch. Vienne, L. 259 et 263). — (2) Arch. nat. F^4 2486. — (3) Arch. nat. F^{15} 274. — *Id.* F^4 2486. — Arch. Hôp.

frayer aux besoins de la présente maison qui sont on ne peut plus pressants (1) ». Le trésorier de l'hôpital se déclare, le 4e jour complémentaire, dans l'impossibilité de changer les assignats de 2.000 et de 10.000 l. et d'effectuer les petits paiements. Fort heureusement, le marchand Maupetit, l'un des administrateurs, se charge de cette opération à condition qu'on les reprenne aussitôt que possible.

Le dernier trimestre de l'an III se solde de la façon suivante :

Don de la commission des secours publics	40.000 l.		
Fonds pour l'entretien des enfants.....	25.000 l.		
Fonds du Département (2)............	60.000 l.		
Argent prêté, provenant de la vente des biens d'émigrés....................	150.000 l.	3 s.	6 d.
Total de la recette................	275.000 l.	3 s.	6 d.
Dépenses........................	221.229 l.	17 s.	1 d.
Reste..........................	53.750 l.	6 s.	5 d.

Le décret du 2 brumaire an IV rend aux hôpitaux la perception et la jouissance de leurs revenus. Pour ceux de Poitiers, malgré les démarches incessantes faites auprès des administrations, ce décret n'apporte aucun soulagement à leur situation, devenue extrêmement précaire. A cette époque, chacun des employés de l'Hôtel-Dieu dépense, selon ses fonctions ou son sexe, la somme de 1.500 à 2.000 l. pour sa nourriture (3). Or, il en contient 17, soit 6 hommes et 11 femmes.

Le 1er brumaire an IV, comme il n'y a plus d'argent, le Bureau demande des secours au Département, qui lui accorde 25.000 l., à valoir sur ce qu'il recevra du ministère. Le

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Vienne, L. 262. — (3) Arch. Vienne, L. 263.

18 suivant, on annonce l'arrivée d'une somme de 60.000 l. (1). Le 19, elle est jugée insuffisante, et les administrateurs se trouvent dans l'obligation de s'adresser de nouveau au Conseil général. Celui-ci fait demander une avance au trésorier, qui la refuse sous prétexte que ses fonds sont engagés ailleurs par l'administration. Les membres de l'Assemblée se montrent « on ne peut plus affectés de ce refus », sans chercher le moins du monde à y remédier.

Les administrateurs invitent alors deux de leurs collègues, Bourbeau et Clément, à trouver un remède « aux maux qui les menacent, car ce seroit un grand malheur pour l'humanité d'être obligé de dire aux malades que l'on ne peut plus les nourrir ni les médicamenter ». Le 19 frimaire, la détresse est à son comble. « Il n'y a plus de combustible et aucuns fonds. Ce qui reste doit être donné à la directrice. Il s'agit d'aviser au parti à prendre, dans une circonstance cruelle que l'on ne peut ny l'on doit abandonner la maison ; qu'il échoit d'employer les moyens pour se procurer des fonds (2). » Le Département répond qu'il faut attendre quelques jours. Cette attente n'est point longue, car le 20 frimaire il vote une somme de 150.000 l., qui est remise, le 22, à l'hôpital.

Le 21 frimaire an IV, l'état des revenus de l'Hôtel-Dieu, avant 1790, est envoyé à Paris (3). Pendant ce temps, la misère arrive. Le Conseil général écrit au ministre de l'Intérieur, pour le prier de venir en aide à cet établissement : « il est, dit-il, dans une pénurie tellement alarmante que la subsistance des 83 personnes, tant malades qu'enfants,

(1) Arch. Vienne, L. 75. — (2) Arch. Vienne, L. 75. — (3) Cet état comprend : 1° argent placé, 11.464 l. 16 s. 3 d.; — 2° plus, or perdu, 10.991 l. 3 s. 9 d.; — 3° reste dû en argent, 673 l. 12 s. 6 d ; — 4° il y avait en grains, 147 sept., dont 75 en froment. Il en a été perdu 110 (Arch. nat. F^{15} 274).

n'est pas assurée pour huit jours seulement (1). Il doit à différents fournisseurs plus de 85.000 l. et il ne lui reste en caisse que 4.475 l. 3 s. 6 d. en assignats, c'est-à-dire un peu moins de 24 l. valeur métallique. » Poussé à bout, et dans l'impossibilité de pourvoir aux besoins des malades, à cause de la baisse énorme que subissent les assignats, le Bureau se décide à vendre la cloche de l'hôpital (2). Le 17 nivôse suivant, il réclame 150.000 l., que l'assemblée départementale lui accorde à titre d'emprunt, pour quelques décades. Enfin, le 10 pluviôse, il reçoit du ministre 310.000 l., somme déjà absorbée par ses dettes et insuffisante pour assurer l'avenir (3). C'est pourquoi, le 10 ventôse suivant, le Conseil général doit encore lui avancer 70.000 l. et 60 quintaux de froment, pour lui permettre de passer l'hiver sans trop souffrir (4).

Le premier semestre de l'an IV, donne comme dépenses le résultat suivant (5) :

Achat de 24 barriques de vin....................	72.000 l.
560 l. de viande par mois à 10 l....................	33.600 l.
Epices, drogues, pois, beurre, graisse et légumes...	76.000 l.
Pain pour 6 mois à 3.800 l. par mois.............	108.000 l.
Autres frais....................................	10.400 l.
Total..............	300.000 l.

Le 29 germinal an IV, deux membres du Bureau vont exposer au Département « l'état de pénurie où est cet

(1) Arch. Hôp. — (2) En nivôse an IV, on payait en assignats : la livre d'huile 100 l., le litre d'huile à brûler 200 l., une paire de souliers à doubles semelles 1.416 l. 15 s., un boisseau de blé 422 l., une paire de sabots d'enfants 107 l. (Arch. Hôp.). — (3) Arch. Vienne, L. 75. — Arch. nat. F15 274. — C'est alors que l'apothicaire Saisy remet aux administrateurs les 966 l. qu'il possède (Arch. Hôp.). — (4) Arch. Vienne, L. 75. — (5) Arch. Hôp.

hôpital, de toutes espèces de denrées et sans facultés, même pour en acheter et que le blé qu'il a accordé est tout consommé, en un mot, de bien représenter que, sans de prompts secours, soit en blé, soit en papier monnoye, l'administration sera obligée, contre les vues qui l'ont toujours animée, de déclarer que, n'ayant plus rien à régir, leur présence et assistance devient inutile (1) ». Ils terminent en ajoutant que le pain manquera dans trois jours.

Le lendemain, 30 germinal, le Conseil général leur accorde 60 quintaux de froment, ce qui permet de parer aux besoins urgents (2). Le 29 floréal suivant, dans une réunion, à laquelle assistent deux officiers municipaux, le président du Bureau « retrace le tableau vrayment alarmant de cet hospice qui, jusqu'à ce jour, a consommé toutes ses ressources, qui, dans le moment, se trouve dans une telle détresse qu'il ne peut même prévoir comment il sera possible d'acheter de quoy faire du bouillon et du lait pour les enfans. Que les administrateurs auroient désiré venir au secours de cette maison, mais le défaut de numéraire a contrarié leurs bonnes volontés. Que le Département a fait ce qu'il a pu et feroit même encore, si le payeur général vouloit payer d'après ses ordonnances, mais il a reçu du gouvernement des défenses positives. Qu'il prie le Bureau de prendre une détermination quelconque. Que tout est pressant et ne peut se remettre. — Arrête : qu'il ne sera plus désormais reçu aucun malade. Que l'on ne s'occupera plus particulièrement que des enfans que l'on pourra se procurer, soit en vendant le reste de l'argenterie ou autrement et que l'on donnera congé à tous les domestiques et infirmiers inutiles (3).

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Vienne, L. 75. — (3) Arch. Hôp. Le reste de l'argenterie, comprenant deux couverts, une grande cuillère et deux gobelets, fut vendu, le 9 messidor an IV, à Thoreau, orfèvre.

Qu'enfin on usera de la plus stricte économie, en attendant que soient parvenus les secours que l'on sollicite depuis longtemps au gouvernement ». Le 2 prairial, la directrice déclare qu'il n'y a plus que 25 boisseaux de blé dans le grenier, ce qui représente quatre journées de pain pour des malades manquant de tout.

Le 24 prairial an IV, le Département remet à l'Hôtel-Dieu 44 quintaux de froment. Le 19 messidor suivant, 44 autres, prélevés au magasin de Nouaillé. Le ministre de l'Intérieur, après lui avoir adressé 60.016 fr. 66 c., le 5 du même mois, l'autorise, le 11 thermidor, à prendre dans les greniers de la République 55 quintaux de grains (1). Enfin, le 1er complémentaire, 90 autres quintaux, comprenant froment, seigle, baillarge et orge, lui sont donnés par le Conseil général.

Le Commissaire des guerres, sur l'ordre de son ministre, abandonne à l'hôpital une partie des provisions restées à l'ambulance du Grand-Séminaire. Malgré tous ces secours, la misère est grande et il faut faire argent de tout, si bien qu'on en arrive à considérer comme une aubaine la somme de 66 l. provenant de la vente des fumiers et des vidanges (2). En réalité, cette période de l'an IV est absolument désastreuse pour tous les hôpitaux de Poitiers.

L'an V ne débute point sous de meilleurs auspices. Bien souvent encore, le Bureau est obligé de réclamer des subsides de tous les côtés. Cependant, le 9 vendémiaire, il lui est envoyé de Paris 5.400 l. et le 14 brumaire suivant 25.300 l. (3). Le 15 du même mois, le Département

(1) Arch. Vienne, L. 75. — Arch. nat. F4 2486. — (2) Arch. Hôp. Le 22 messidor, un administrateur propose de faire curer les latrines. L'argent qui proviendrait de la vente des fumiers « viendrait, dit-il, au secours de l'hospice, qui se trouve depuis longtemps sans ressources ».
(3) Arch. nat. F4 2486 et Arch. Vienne, L. 75.

adresse à l'hôpital 80 quintaux de grain, puis 90 le 2 pluviôse et enfin 100, le 4 ventôse de la même année.

Le 14 brumaire an IV, une circulaire ministérielle promet aux administrateurs que cette misère va bientôt cesser : « Jusqu'à ce jour, les hôpitaux civils, citoyens, ont été dans un dénuement absolu et le gouvernement, occupé à d'autres soins, n'avait pu encore fixer les azilles si prétieux de l'humanité, la loi de vendémiaire an V présente tous les avantages nécessaires pour remédier au passé (1). » Cette circulaire se termine par une invitation aux administrateurs d'avoir à faire connaître les revenus que possédaient leurs établissements avant 1790.

Le 5 frimaire an V, quand va disparaître le Bureau qui administra l'hôpital pendant la période la plus difficile de la Révolution, il reste en caisse 1.423 l. Cet argent est destiné à payer des dettes chez les fournisseurs, et des salaires dus depuis longtemps au personnel de la maison.

Malgré les belles promesses du Ministre, la nouvelle Commission n'est guère plus favorisée que les précédentes. Cependant, grâce à de nombreux dons en nature obtenus par le Commissaire ordonnateur des guerres, elle peut tant bien que mal faire face aux besoins des malades. Le 9 messidor an V, la Municipalité est encore obligée de venir en aide à l'Hôtel-Dieu ainsi qu'aux autres hôpitaux (2). Elle leur vote une somme de 15.000 livres.

Dans le procès-verbal de la dernière séance tenue par l'administration, le 4 thermidor an V, il est dit « que l'état actuel était très satisfaisant et, par un compte que le receveur a mis sur le bureau, il a prouvé qu'il était dû à

(1) Arch. Hôp. — (2) Reg. dél. mun., période int., nº 7, p. 187 vº.

l'hospice 1.800 et quelques livres et que l'hospice ne devait qu'une somme de 1.799 l. 18 s. à Pasquier, marchand de bois, et 150 l. au citoyen Gon, entrepreneur (1) ». En résumé, le vieil hôpital de Poitiers semble avoir liquidé sa situation sans laisser beaucoup de déficit, au moment où il va perdre son autonomie administrative.

Le 18 fructidor an V, le Bureau adresse à Paris un inventaire des rentes que la maison possédait avant la Révolution :

Rentes dues par les chapitres, communautés et particuliers, avant 1790.......................... 11.464 l. 16. s. 3 d.
La vente des biens ecclésiastiques a occasionné une perte de.................................. 10.406 l. 3 s. 9 d.
Rentes hypothécaires sur les émigrés dont les biens ont été vendus.. 150 l.
Amortissements faits par divers particuliers............ 235 l.
Actuellement, il ne reste de toutes ces rentes qu'un total de.................................. 673 l. 12 s. 6 d.

L'état que nous venons de donner se rapproche assez de celui dressé en 1790, sans toutefois paraître tenir compte des rentes dues en nature. Un second, du 4 nivôse an VIII, nous indique en capital les pertes éprouvées pendant la Révolution (2).

Biens fonds anciens.. 27.801 fr. 8 c. — Perte... 23.400 fr. 00
Rentes en argent en capital de 182.501 fr. 28 — Perte 75.334 fr. 25
Rentes en blé au capital de 33.403 fr. 50. — Perte 26.228 fr. 50

En 1790, l'Hôtel-Dieu possédait :

En biens fonds une valeur de........	243.705 fr. 86
Actuellement......................	99.751 fr. 11
Perte subie	143.954 fr. 75

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Vienne, L. 263.

A cette époque, les hôpitaux de Poitiers, réunis sous une même administration, reçoivent provisoirement quelques fonds, en remplacement de ceux que la loi du 23 messidor leur a enlevés, mais en général ils sont de minime importance (1). Le décret de l'an XIII et celui du 7 septembre 1807 leur en accordent de nouveau. Ce dernier les met en possession définitive de tous ceux qu'ils ont reçus jusqu'à cette date. En résumé, les établissements de charité de la ville de Poitiers ne peuvent réparer les pertes qu'ils subirent au cours de la Révolution. L'état de misère dans laquelle ils sont réduits à cette époque se continue pendant toute la durée de l'Empire et de la Restauration. Ils n'arrivent à le surmonter que grâce, encore une fois, à l'infatigable dévouement de leurs administrateurs.

La situation précaire dans laquelle se trouve l'Hôtel-Dieu à partir de 1791 est due à diverses causes. En premier lieu, à la disparition des communautés religieuses et à celle de certaines grandes corporations qui lui étaient redevables de nombreuses rentes. La vente de ses biens lui porte ensuite un coup sensible auquel son Bureau ne put parer tant bien que mal qu'en réclamant sans cesse de l'argent ou du blé au Comité de secours publics, au Département, au District et à la Commune. Avec un budget plus qu'anémique, il lui fallut encore faire des avances au ministre de la Guerre, qui remboursa difficilement et avec beaucoup de retards le prix des journées que les soldats malades passèrent à l'hôpital. Il en fut de même pour les enfants abandonnés dont l'entretien et la nourriture restèrent à la charge de l'Etat, qui n'envoya point régulièrement le montant de leur pension.

(1) Arch. Hôp.

Enfin, la dépréciation des assignats porta la misère à son comble.

Fort heureusement pour l'Hôtel-Dieu que son administration se montra toujours à la hauteur de la pénible tâche qui lui incomba pendant les quelques années qu'elle dut pourvoir à tous ses besoins. Enfin, il faut rendre un juste hommage au personnel qui vint la seconder sous la direction de l'ex-religieuse Marie-Rose Lauray. Entraîné par l'exemple de ceux qui étaient à sa tête, il sut montrer un désintéressement, un courage et une abnégation de tous les instants. C'est ainsi que tous ces dévouements permirent à l'Hôtel-Dieu et ensuite à l'hospice civil de traverser sans trop de dommages la période la plus critique de la Révolution.

CHAPITRE XI

L'Assistance aux militaires dans les ambulances et à l'Hôtel-Dieu

Pendant de longs siècles, la ville de Poitiers, en vertu de son droit de garde gardienne, ne reçoit aucune garnison dans ses murs. Les soldats malades ou blessés viennent isolément, comme les pauvres de passage, se faire soigner dans ses aumôneries.

Au cours des guerres du protestantisme si funestes au Poitou, il en arrive un grand nombre appartenant surtout aux armées catholiques. En 1569, lors du siège de Poitiers, les blessés sont recueillis et soignés dans plusieurs maisons particulières. Le collège de Géléasis en reçoit un certain nombre, confiés aux soins de Mathurin Barbotin, chirurgien barbier. Le curé de la paroisse à laquelle appartient cet établissement, réclame, le 4 mars 1571, la somme de 60 l. : et son « coustre », celle de 25 s. pour avoir célébré 63 enterrements (1). Il en est admis dans la plupart des aumôneries, et particulièrement dans celle de Notre-Dame-la-Grande.

Les nobles se font soigner dans les hôtels qu'ils habitent. D'autres s'installent chez les chirurgiens, comme c'est

(1) Bibl. Poitiers, cart 53, reg. 3. Les blessés commencèrent à venir se faire soigner dès 1567.

l'usage à cette époque. L'Italien Enguillerme, mort chez Jehan Collas, l'un d'eux, est enterré aux Jacobins (1). Liberge nous a laissé une liste de tous les gentilshommes tués ou blessés pendant le siège (2). D'après de Thou, « il y avoit des femmes establies exprès pour fournir aux blessés ce qui leur étoit nécessaire pour les nourrir et les panser ».

Le 2 août 1572, le maire vient dire à la Dominicale que, « la semaine précédente, plusieurs pauvres soldats blessés et officiers malades, n'ayant pas moyen de vivre, s'étaient adressés à lui (3). Il les avait envoyé à l'aumônerie de Notre-Dame-la-Grande ». Comme il est impossible de les garder, le Bureau décide qu'on leur donnera une aumône au moment de partir. Le chirurgien Mathurin Barbotin touche 100 s. par an, pour soigner ceux qui entrent de la sorte dans cette maison de charité (4). Il en est de même plus tard, quand la Sainte-Union est maîtresse de Poitiers (5). Le 19 août 1591, des soldats blessés étant logés chez des particuliers et dans des hôtelleries, la Municipalité décide que l'on placera des lits au collège de Montanaris pour les recevoir.

Le 17 août 1617, ordre est donné de mettre à l'hôpital des pestiférés les Suisses malades qui tiennent garnison à Poitiers, afin de les empêcher de contaminer les habitants (6). Le 30 novembre 1620, la mairie réclame 200 l. en plus des 74 l. versées par le Receveur des domaines, « afin de traicter, médicamenter et subvenir aux nécessitez des malades qui arrivent de l'armée du Roy en ceste ville,

(1) Reg. bapt. Sainte-Opportune, nº 237. — (2) Liberge, *le Siège de Poitiers et ample discours de ce qui s'y est faict et passé ès mois de juillet, aoust et septembre*. Poitiers, Julian Thoreau, 1621. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53. — (5) Reg. dél. mun., nº 51, p. 37. — (6) Reg. dél. mun., nº 71, p. 135.

de tous costez (1) ». C'est la première fois que nous voyons l'Etat payer les journées passées par les militaires à l'hôpital. Le 3 janvier 1628, il vient de l'armée de La Rochelle une telle quantité de malades qu'ils remplissent l'Hôtel-Dieu et l'infectent de pourpre (2). On les envoie loger dans une grange, près de Saint-Cyprien.

Le 10 novembre 1636, la Dominicale trouve dangereux d'admettre à l'aumônerie les soldats de passage qui sont malades. Ils peuvent l'infecter d'un mal quelconque ayant un caractère contagieux (3). Elle les envoie dans les faubourgs, où ils sont logés dans certains locaux mis spécialement à leur disposition.

En 1643, les prisonniers espagnols recueillis à l'Hôtel-Dieu reçoivent les soins de Pierre Thévenet, moyennant la somme de 100 l. (4). Le 10 décembre 1684, une plainte est portée à la Dominicale au sujet des militaires en congé « dont la plupart sont malades et que l'on retire à l'aumônerie où ils augmentent les dépenses de pain, de vin et de viande (5) ». C'est pourquoi ordre est donné de n'en plus recevoir. En résumé, jusque vers la fin du XVIIe siècle, il semble que, sauf de rares exceptions, les soins qui leur sont donnés dans les hôpitaux et aumôneries restent à la charge des habitants de Poitiers et grèvent ainsi le maigre budget des pauvres malades.

Quand les troupes royales hivernent à Poitiers vers 1692, les soldats ne sont plus soignés gratuitement à l'hôpital, C'est ce que nous indique une délibération du Bureau datée du 12 juin 1728, par laquelle il réclame l'augmentation du

(1) Reg. dél. mun., nº 75, p. 65. — (2) Reg. dél. mun., nº 478, pp. 155-170. — (3) Reg. dél. mun., nº 87. — (4) Reg. dél. mun., nº 94, p. 205. — *Id.*, 103, p. 117. — (5) Arch. Hôp.

prix de la journée, à cause de la cherté des vivres. L'année suivante, le régiment de Richelieu ayant eu beaucoup de malades et de décès, les servants de l'Hôtel-Dieu reçoivent chacun 3 l. de gratification. En 1753, nous trouvons que la journée de présence est payée 10 s. Sur cette somme, 5 sous proviennent d'une retenue faite sur la solde du soldat hospitalisé. Le surplus est fourni par la caisse du régiment.

Les états de frais, quoique toujours régulièrement établis tous les trois mois, ne sont acquittés qu'après de longs retards. Ainsi, le 7 janvier 1764, reste-il à devoir 3036 l. 12 s. 8 d. sur les années 1761 et 1762. Le 2 décembre 1767, il est versé 4.874 l. 8 s. 2 d. pour trois années échues au 31 décembre 1768, avec en plus 668 l. 1 s. 6 d. provenant des dépenses faites par des marins et des invalides pendant leur séjour à l'Hôtel-Dieu (1). En 1771, le Royal-Dauphin donne à lui seul 505 entrées.

A partir de 1774, le prix de la journée se trouve porté à 14 s. Les frais de maladie des militaires se montent en moyenne à 11.767 l. par an (2). A vrai dire, ce chiffre ne se maintient que peu de temps. Il baisse quand les vivres diminuent de prix et que la paix est faite avec l'Angleterre.

En 1771, le ministre de la Guerre donne à l'Hôtel-Dieu une caisse comprenant tous les instruments de chirurgie qui peuvent lui être nécessaires. Ils sont destinés aussi bien aux malades civils qu'aux militaires (3). Défense est faite de les emporter au dehors. La première directrice en demeure responsable et doit les tenir toujours propres.

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp. — (3) Cette boîte contient : 1 couteau courbe, 2 couteaux droits, une scie avec sa feuille de rechange, 4 ligatures, 2 garots, 2 plaques de corne, 2 éguilles dans un étui, 2 tire-balle à anneau, 2 grandes sondes à seton, 2 becs de corbin, un grand

Les états de solde sont dressés par le premier commis de l'extraordinaire des guerres. Le 6 mars 1775, il touche 150 l. pour les 13 années pendant lesquelles ce travail lui a été confié (1). Par la suite, il n'a plus droit qu'à la modique somme de 10 l. par an.

L'ordonnance du 3 mai 1871, sur le règlement du service de santé dans les divers hôpitaux du royaume, est soumise aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu qui en conséquence prennent la décision suivante : 1° les soldats jouiront des deux salles qu'ils occupent (2). Il sera construit un corps de garde aussitôt que possible dans l'intérieur de la cour. De plus, seront établis un contrôle et des garde-malades qu'on logera et nourrira au prix ordinaire. Ils seront pris en nombre suffisant, après entente avec le Ministre. Le Commissaire des guerres pourra veiller à la tenue des salles et aux réparations nécessaires; 2° quant à y recevoir des galeux, la chose est impossible, faute d'un appartement disponible (3). En cas de maladies contagieuses, les enfants pourraient facilement être contaminés.

Le 22 décembre suivant, l'entrepreneur Servant construit le corps de garde, un chambre mortuaire et des latrines près de la grande porte, moyennant 840 l.

Le marquis de Ségur félicite, le 1er août 1781, les adminis-

et un petit troquart, 2 grandes et 2 petites seringues, un trépan composé de 15 pièces et une brosse, une lancette à abcès, 4 bistouris droits, un bistouri courbe, une sonde à incision, 2 feuilles de mirthe à pince, 2 spatules, 3 paires de ciseaux droits et une courbe, 2 pincettes à anneau, 2 scapels, 2 algalis d'argent et une sonde de poitrine. — Le tout dans une boite à compartiments fermant à clefs et deux tourillons (Arch. Hôp.). — (1) Arch. Hôp. — (2) En 1753, l'intendant de Blossac avait alloué 2.000 fr. sur les fonds de casernement du régiment du roi pour acheter des lits à l'hôpital. Au reste, c'est à cause d'eux que fut terminée son aile droite (Arch. Hôp.). —(3) Arch. Hôp.

trateurs du zèle qu'ils montrent à faire soigner les soldats. Le prix de la journée, établi à 16 s. en 1780, pour un an, sera continué (1). Les infirmiers passeront au compte du roi. Il en sera mis un pour 30 malades. Autant que possible, il conviendrait d'en conserver deux à demeure, afin d'en tenir toujours un sous la main. Le Bureau aura un commis aux salles, choisi parmi les bas-officiers retirés du service. Il sera nourri au prix des soldats. Ces derniers posséderont chacun un lit, sauf en cas de foule. Les blessés gravement atteints ne seront jamais couchés avec d'autres malades. Les chirurgiens et aumôniers de la maison ne pourront être augmentés. Ceux qui s'y trouvent recevront des gratifications. La situation des infirmiers reste cependant quelque peu indécise au point de vue administratif. En 1783, le Commissaire des guerres veut les avoir sous ses ordres. Les administrateurs s'y opposent et en fin de compte finissent par les maintenir directement sous leur autorité.

Le marquis de Ségur prescrit, le 1er mai 1784, de continuer l'augmentation des 2 s. accordés sur le prix des journées. Elles seront donc encore payées 16 s. au lieu de 14 s. Les infirmiers et commis qui ont eu leurs gratifications supprimées, le 10 décembre 1783, en obtiennent le rétablissement. Le 25 novembre 1784, l'Intendant ordonne de tenir un registre journalier pour inscrire les entrées et les sorties (2). Il fait part au Bureau de l'intention qu'il a de signaler au ministre de la Guerre l'extrême propreté de l'hôpital et les soins dévoués qu'on y donne aux malades.

(1) Arch. Hôp. L'ordonnance de 1782 met 5 s. à la charge des soldats et 5 s. 6 d. à celle des grenadiers. — (2) Arch. Hôp. A cette époque, Ségur veut réduire la journée de 16 s. à 14 s. et le comte de Blossac est chargé de lui faire abandonner ce projet à cause de la cherté des vivres.

Son but, en agissant ainsi, est de lui obtenir de nouveaux subsides.

Le 10 novembre 1787, les lits destinés à coucher deux soldats ensemble devront être diminués. Ils auront désormais trois pieds de large, ce qui permettra d'en mettre 24 ou 30 par salle. A cette occasion, une personne charitable fait don à l'hôpital de 300 l. afin d'acheter ce qui sera nécessaire pour les garnir.

En 1788, les deux régiments de la garnison demandent à l'hôpital de soigner les soldats malades par abonnement. Le Bureau y consent à raison de 14 s. par jour sans fournir le linge des pansements, la charpie, les remèdes et surtout de l'eau-de-vie, « article qui cause des abus difficiles à prévenir ». Au surplus, aucun engagement définitif ne peut être pris avant d'avoir examiné très sérieusement l'ordonnance du 20 juillet de la même année. De toute façon, il faudra demander un secours de 1.200 l., car les modifications exigées coûteront 24.000 livres.

Les officiers des régiments de Rouergue et de Poitou acceptent en principe ces offres. Ils donneront 24 s. par journée de malade, et fourniront tout, sauf le logement, le couchage et la nourriture (1). Ils réclament seulement une nouvelle salle de 50 lits, que l'on installera au-dessus de celle qui est à droite en entrant. Un traité établi sur ces bases est passé, le 24 novembre, mais comme il n'y est fait mention ni du chauffage ni de l'éclairage, les administrateurs refusent de les prendre à leur charge. Cependant, ils veulent bien promettre une chambre dans laquelle sera placée la pharmacie et qu'habitera le sergent de garde. Le 22 décembre, les pourparlers continuent, et il est décidé

(1) Arch. Hôp.

que 140 lits resteront pendant un an à la disposition des troupes de la garnison. Les chirurgiens des régiments assureront le service médical et seuls les officiers supérieurs auront le droit d'entrer à la cuisine, sans pouvoir rien commander au personnel civil.

Le traité du 24 novembre 1788 comprend les articles suivants :

1° Les malades seront admis à l'Hôtel-Dieu, à raison de 14 s. par jour et le montant des journées payable à la fin de chaque mois ;
2° Le Bureau maintiendra dans les salles le nombre d'infirmiers jugé nécessaire;
3° Le personnel civil restera sous la direction des administrateurs. Les officiers ou soldats ne pourront, dans aucun cas, les punir ou maltraiter, mais seulement adresser leurs plaintes au Bureau ;
4° L'entrée de la cuisine restera permise seulement aux officiers supérieurs, aux membres du conseil d'administration, à l'officier chargé de la viande, des aliments et aux chirurgiens ;
5° L'aumônier donnera les sacrements et fera les enterrements aux frais des régiments ;
6° Si l'un de ces derniers s'en va, le traité restera valable pour l'autre.

Les modifications et les adjonctions apportées à ce traité le 7 février 1789 sont les suivantes :

1° Les militaires seront soignés, selon les règlements, par les officiers de santé des régiments (1) ;
2° On fera de nouvelles constructions pour y loger les lits demandés ;
3° L'hôpital fournira l'eau-de-vie sur des bons délivrés par l'un des chirurgiens majors ;
4° L'administration fournira une chambre pour y installer la pharmacie ;

(1) Arch. Hôp.

5° Des poeles seront placés dans les salles, mais les régiments se chargeront de les entrenir et de les remplacer ;

6° Un pan de briques divisera la première des salles en deux parties ;

7° Le Bureau fournira les meubles et les instruments de chirurgie, conformément à la liste présentée par les régiments ;

8° A l'extrémité de l'une des salles on réservera une chambre destinée à l'élève chirurgien de garde. Elle sera meublée avec un lit, une table de forme longue, deux bancs et une armoire fermant à clef ;

9° Le prix de la journée devra être payé chaque mois après vérification ;

10° Le chauffage et l'éclairage resteront à la charge des régiments. Pour cela, il leur sera donné un local destiné à loger le bois ;

11° Tous les objets primitivement fournis par l'hôpital devront être renouvelés par les régiments qui, à leur départ, les remettront en bon état ;

12° Ces derniers pourront, en cas de besoin, envoyer des soldats aider aux infirmiers, mais deux d'entre eux resteront seuls à coucher dans les salles ;

13° Les journées passées depuis le 18 décembre dernier seront comptées à raison de 18 s. chaque ;

14° En cas de départ des régiments, les malades laissés à l'hôpital resteront confiés aux soins des officiers de santé de la maison. Le temps passé par ces malades sera compté à raison de 18 s. la journée.

Ce traité n'est point modifié, le 16 juillet 1789, malgré le désir des officiers des régiments de Roussillon et d'Agenais de lui faire subir quelques changements. Pourtant, le Bureau ne le considère pas comme très avantageux. Un de ses membres s'en plaint même, le 11 mai 1790 et, à sa demande, il est décidé que des indemnités seront réclamées pour les réparations exigées par le contrat de 1788 (1). L'affaire est portée à la connaissance du

(1) Arch. Hôp. Le 10 novembre 1790, l'Hôtel-Dieu est placé dans la classe des hôpitaux attachés au service militaire.

Commissaire ordonnateur des guerres, mais ne reçoit aucune solution.

A partir du 1er août de la même année, le matériel de la pharmacie de même que les médicaments sont abandonnés à l'administration de l'Hôtel-Dieu. Une religieuse en prend soin, et la supérieure est chargée de toucher le prix des journées dues par l'autorité militaire.

Le 24 mai 1791, le Bureau se plaint de l'indemnité qu'on alloue pour les soldats malades. Il la trouve insuffisante à cause de la progression que subit le prix des denrées. Une demande d'augmentation, appuyée par la Commune et le Département, est adressée au Commissaire des guerres, dans le but de porter le prix de journée à 20 s. (1). Après une longue attente, satisfaction lui est accordée. Cependant, le 7 brumaire an II, la situation, comme nous avons vu, redevient plus mauvaise que par le passé, chaque soldat dépensant 3 l. par jour.

L'ouverture des ambulances militaires diminue la population de l'Hôtel-Dieu pendant l'hiver de 1793-1794. Les soldats ne tardent cependant point à y revenir, quand le Grand Séminaire « regorge de malades ». Sur la demande du Commissaire des guerres, on leur réserve 120 lits.

A la fin du dernier trimestre de 1793, il est dû par l'autorité militaire 9.689 l. 11 s. 3 d. à l'hôpital. Le Bureau, qui n'a touché que 4.000 l. sur cette somme, adresse une réclamation au Comité de secours. Il lui est répondu que la situation sera bientôt mise au net et le prix de la journée établi définitivement (2). En messidor an II, la situation reste la même, car il est dû 9.546 l. 16 s. 2 d., dont 3.000 l. sont versées aux administrateurs, le 3 fructidor

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp.

suivant. Ils réclament inutilement de nouveau, sans être écoutés par l'administration de la Guerre. La misère en arrive à un tel point qu'ils sont obligés de l'inviter à réquisitionner pour les soldats malades, le vin, l'eau-de-vie et le bois dont ils ont besoin et que l'on ne peut acheter, faute d'argent.

Les décès des militaires sont peu nombreux à l'Hôtel-Dieu entre 1688 et 1748. Certaines années n'en comptent aucun. Pendant les autres, ils varient depuis 1 jusqu'à 9, avec un maximum de 36 en 1729. Il faut dire qu'à cette époque la ville de Poitiers n'a comme garnison qu'un seul régiment, qui n'y séjourne guère que pendant l'hiver.

A partir de 1758 jusqu'à 1779, le minimum des entrées atteint 55 en 1759 et le maximum 679 en 1771 (1). La moyenne générale des décès varie entre 17 et 21. De 1780 à 1783, elle est d'abord de 35, puis de 63 en 1783. Jusqu'à 1790, nous la voyons se maintenir à un chiffre qui oscille depuis 18 jusqu'à 32. D'après un calcul fait par le Dr Delmas, médecin militaire, la morbidité dans les régiments établis à Poitiers avant la Révolution ressortirait à 82 pour mille hommes en moyenne. Il en conclut que les troupes royales étaient plus résistantes que celles qui vinrent après elles, sous la République et l'Empire. Ces derniers virent succomber à l'Hôtel-Dieu, entre 1794 et 1815, une moyenne de 13 pour mille de leur effectif.

***

L'hôpital étant insuffisant pour recevoir les malades et les blessés, il devint absolument nécessaire de chercher une

(1) Dr L. Delmas, *loc. cit.* On connaît, à partir de 1698, les noms des 26 régiments qui ont tenu garnison à Poitiers jusqu'en 1791 (Bibl. Poit., rég. obit. Hôtel-Dieu, de 273 à 276).

autre maison pour les loger. Le 11 juillet 1793, le Commissaire des guerres écrit au Département pour le prier de mettre à sa disposition le Grand Séminaire (1). Le 4 octobre suivant, le premier médecin de l'armée des côtes de La Rochelle, accompagné des officiers municipaux Hélion et Piorry, visite cet établissement et, avec lui, l'abbaye de la Trinité. Tous les deux sont jugés convenables pour y recevoir une ambulance. Le 9 suivant, l'apothicaire Chrétien et le médecin major Gorgy viennent présider à l'installation des services dans le premier. Cette installation n'est terminée que le 1er novembre.

Le nouvel hôpital doit renfermer 599 lits pris dans les casernes et chez les émigrés avec les matelas et les draps trouvés en leur possession. Il en est de même des baignoires qui serviront aux galeux. Une commission, composée de Fradin pour le département, de Lecarlier pour le district et de l'apothicaire Hélion pour la commune, est chargée, avec l'architecte Pinchaud, de mettre le tout en état (2). Son premier soin est de réclamer 480 l. pour acheter du pain aux malades, car le boulanger déclare n'avoir plus de farine.

L'établissement est ensuite administré par des membres du Conseil municipal. Ils sont au nombre de deux, qui changent tous les mois (3). A sa tête se trouve un directeur appartenant à l'armée.

(1) Le Grand Séminaire ayant été attribué au département, son Directoire ordonna, le 25 août 1792, d'y conduire les prêtres arrêtés à Poitiers. On lui donna le nom d'hospice de sûreté. Il ne devait renfermer que ceux d'entre eux qui avaient plus de 60 ans. Le tribunal criminel, placé là, en partit le 6 septembre 1792 (Arch. Vienne, L. 67, nº 1). — L. 81). — (2) Arch. Vienne, L. 69. Reg. 1, pp. 37, 38 vº, 41-43. — (3) On trouve parmi eux, en l'an II et l'an III : Benoist, Hélion, Dessaux, Servant, Maury, Broquereau, Poussaint, Marchelet, Thoreau, etc. (Reg. dél. mun., période int., nº 6).

Les provisions viennent parfois à manquer, mais les réquisitions y pourvoient d'une façon suffisante. Il n'en est pas de même du linge, et surtout de la charpie, qui souvent fait défaut. Le 28 brumaire an II, le procureur syndic du département fait appel à la Municipalité et une affiche imprimée invite les filles et les enfants à en faire (1). Le 2 floréal an II, il est payé 3 l. à Lécuyer pour avoir loué un petit salon muni de bancs, afin d'y recevoir les citoyennes qui voudront travailler à cet ouvrage.

Les chirurgiens chargés de soigner les blessés ont avec eux des aides auxquels ils font des cours. Cet enseignement est confié d'abord à Piorry et à Bertault, puis ensuite à Canole, chirurgien militaire de 2e classe (2). Les premiers l'avaient déjà commencé au début de 1791 dans la maison de la Celle. Ils le continuent à l'hôpital militaire, dans un petit pavillon réservé spécialement à cet usage au milieu du jardin. Nombre de jeunes gens de Poitiers et de la Vienne les suivent pendant une bonne partie de la période révolutionnaire. Après une année de présence à l'hôpital, on leur envoie de Paris des questions à résoudre par écrit, en présence d'un délégué de la Commune. C'est ainsi que

(1) Arch. Vienne, L. 89, Cf. P. Rambaud, *le Rôle des femmes au point de vue de l'assistance publique à Poitiers* (*Mém. Soc. Ant. Ouest*, t. III, 3e série). — (2) Piorry (Guillaume), fils de François, procureur au Présidial, et de Madelaine-Thérèse Letard, marié le 30 juin 1753, où Catherine-Elisabeth Audinet, fille de Georges, marchand, et de Catherine Roy (Rég. paroiss. S.-Michel). Il eut de son mariage Jeanne-Elisabeth, baptisée en 1764. (Reg. bapt. Saint-Cybard). En 1758, il se présente pour la place de lieutenant du premier chirurgien du roi, mais, ne l'ayant pas obtenue, il insulte son concurrent, qui le poursuit au Présidial (Arch. greff. Présidial.) — Il fait ensuite la campagne d'Amérique et revient s'établir à Poitiers. En 1806, lors de la création de l'Ecole de médecine, il sollicite une place de professeur, sans l'obtenir. (Cf. P. Rambaud, *l'Ecole de médecine de Poitiers à ses débuts* (Arch. médico-chirurgicales du Poitou, années 1907 et 1908).

passent cet examen, Dorvault, Arnaudeau, Moricheau-Beauchamp (Pierre-René), Doré, Douzami, Dumareau, Chandor, etc. Ils sont ensuite incorporés aux armées, principalement à celle des côtes de l'Océan ou à celle des Pyrénées.

Vers la fin de la guerre de la Vendée, le 7 nivôse an IV, le Conseil général prend un arrêté déclarant que deux hôpitaux sont de trop à Poitiers, car le dernier installé ne renferme guère plus d'un cinquième des malades qu'il pourrait contenir (1). Il décide qu'il y aura lieu de s'adresser à la Municipalité pour faire une enquête sur le personnel qu'il occupe.

Le maire répond le lendemain que les deux hôpitaux militaires établis dans la commune occasionnent d'énormes dépenses, par suite de la multitude des emplois et des fournitures qu'ils exigent. En terminant, il promet d'envoyer des Commissaires inspecteurs au Grand et au Petit Séminaire qui, lui, ne renferme plus aucun soldat (2). L'inspection faite, le 11 suivant, permet de constater que le premier n'a plus que 94 malades.

Le Grand Séminaire possède 258 lits à une place et 32 à deux places. En réalité, il pourrait en avoir 400 (3). Son personnel comprend : un médecin, un directeur, cinq chirurgiens, trois pharmaciens, 13 employés et 30 infirmiers ou servants. Le 2 germinal an IV, Marchelet et Aurieau sont désignés par le Conseil municipal pour procéder à l'inventaire des meubles qu'il renferme aussitôt qu'on l'aura évacué (4). Enfin, le 15 thermidor, tous les soldats que s'y trouvent en traitement sont transportés à l'Hôtel-Dieu.

(1) Arch. Vienne, L. 271. Rég. 10, p. 55 v°, celui du Petit-Séminaire. (2) Reg. dél. mun. Période int., n° 7, p. 23 v°. — (3) Arch. Vienne, L. 271, reg. 10, p. 59. — (4) Reg. dél mun., période int., n° 7, p. 60. —

***

L'ambulance installée chez les Hospitalières fonctionne en même temps que celle du Grand Séminaire. Le 11 juin 1793, le Conseil général se décide à en établir une dans cet ancien hôpital fermé par suite du départ des religieuses, d'abord, puis ensuite de celui des femmes malades transportées à l'Hôtel-Dieu. Il est convenu qu'on y mettra 40 lits, ou plus s'il est possible. On cherchera en même temps du linge, des couvertures et tout ce qui sera nécessaire pour le meubler. Un homme de l'art aura la charge de préparer les remèdes (1). Les sept prisonniers qui l'occupent seront envoyés à la Visitation. Seuls, deux impotents, dont l'un est aveugle et l'autre estropié, pourront encore y rester. Quant aux prêtres, ils iront au Grand Séminaire et les malades à l'Hôtel-Dieu. Le 13 juin 1793, un arrêté est pris pour exécuter cette décision.

Le 25 juin suivant, la Municipalité désigne une Commission composée de 6 membres pour administrer le nouvel établissement (2). Elle se compose de Dessaux, Guillemet, Dumas, Broquereau-Vivonne, Maury et Leblond. Le chirurgien Rolland est chargé de soigner les malades de cette ambulance qui, du reste, ne fonctionna que fort peu de temps.

***

Le Petit Séminaire, confisqué par arrêté du Directoire du département, le 18 juillet 1791, sert également d'hôpital temporaire (3). Le 25 thermidor an II, quand il arrive

(1) Arch. Vienne, L. 69, p. 135. — (2) Reg. dél. mun., période int., p. 17. — (3) Arch. Vienne, L. 271. Reg. 5, p. 102.

150 malades des armées de la Vendée, on ne peut encore l'utiliser, car il renferme le dépôt d'un régiment de cavalerie (1). Ce dépôt est aussitôt envoyé, par ordre du District, à l'abbaye de Montierneuf.

Après son installation, cette ambulance ne tarde point à être fort encombrée de malades. Plusieurs soldats couchent ensemble dans un même lit, « ce qui empêche l'effet des remèdes, et le nombre des morts est très grand, ce que l'on peut autant attribuer à l'air méphitique qu'on respire qu'à la rigueur de la maladie ». Le citoyen Duvernois, architecte, est alors délégué avec deux membres de la Municipalité pour rechercher les moyens propres à rendre son installation plus convenable.

L'ambulance ne renferme pas seulement des blessés, mais encore des galeux. Le 19 fructidor an II, la mairie accorde un certificat au citoyen Stadion, chirurgien de la cy-devant légion du Nord, pour y avoir soigné gratuitement 600 militaires atteints de cette maladie. Le 11 nivôse an IV, le Petit Séminaire possède 280 lits susceptibles de contenir 300 malades. Son personnel comprend un directeur, trois chirurgiens, un médecin, quatre infirmiers et quatre lingères (2). Le 6 thermidor suivant, un arrêté du Conseil général en ordonne la fermeture.

***

Nos anciennes armées contenaient toujours un certain nombre d'hommes atteints de la gale. En 1768, l'Intendant se préoccupe auprès du Bureau de l'Hôtel-Dieu des soins qu'on pourrait leur donner (3). Le 27 février 1772,

(1) Arch. Vienne, L. 260, reg. 61, pp. 104 et 108. — (2) Arch. Vienne, L. 260, reg. 5, p. 244. — (3) Arch. Vienne, L. 261, reg. 10, p. 59.

le Commissaire des guerres vient à son tour le prier de rechercher un local à part « afin de mettre les soldats galeux des troupes du Roy qui sont en garnison en cette ville ou y passent, pour éviter la communication de la maladie ». Il propose de leur donner la salle des enfants, mais craint que cette transformation ne dérange les services (1). Les administrateurs promettent de s'occuper de la question, ce que, du reste, ils négligent de faire.

Le 27 octobre 1788, le Commissaire des guerres réclame à la Municipalité un endroit particulier pour y traiter les galeux. Il n'est tenu aucun compte de sa demande (2). Le 31 vendémiaire an II, on les trouve à l'Hôtel-Dieu et, pour les soigner, le Département fait réquisitionner toutes les baignoires qui restent encore dans les maisons nationales (3). Le 4 ventôse suivant, ils prennent enfin possession de la salle des enfants.

Le 9 pluviôse an III, galeux et galeuses sont renvoyés de l'hôpital. L'un d'eux, ayant volé un drap, est incarcéré au dépôt de correction. A partir de cette époque, et jusqu'à son transfert au Grand Séminaire, on n'en admet aucun. Peu après qu'il y est installé, le citoyen Fay, commissaire ordonnateur des guerres, réclame, le 9 vendémiaire an V, un lieu propre à recevoir les militaires galeux. Le Bureau prend aussitôt la délibération suivante : « Considérant que cet hospice n'a jamais traité de semblables maladies ; qu'il ne peut convenir qu'à un hôpital tenu généralement sur le pied militaire ; que celui-ci n'est proprement qu'hôpital civil ; que, d'ailleurs, ces traitements occasionnent des dépenses que l'administration ne pourroit supporter »,

(1) Arch. Hôp. — (2) Reg. dél. mun., nº 194. — (3) Arch. Vienne, L.260, reg. 61, p. 49.

refuse, en conséquence, la demande (1). Conformément à cette décision, la directrice reçoit l'ordre, le 16 du même mois, de ne plus accepter les militaires atteints de cette maladie. Plus tard, ces prescriptions étant tombées en désuétude, on les soigna de nouveau à l'Hôtel-Dieu.

Un autre hôpital fut sur le point d'être établi à Poitiers pour y mettre les personnes frappées d'affections vénériennes. Elles furent très nombreuses dans la ville au moment des guerres de la Vendée. Le 24 vendémiaire an II, un décret de la Convention ordonne d'envoyer dans les maisons de santé tous ceux qui possèdent des maux de ce genre (2).

Le 17 floréal an III, le Directoire du département prend à la demande de l'un de ses membres, la délibération suivante : « Le passage des troupes pour la Vendée, ayant attiré des femmes de mauvaise vie, elles ont apporté le mal vénérien qui frappe spécialement les jeunes défenseurs de la patrie et en met un grand nombre hors d'état de servir et donne la mort à plusieurs. Plusieurs citoyens sont aussi sans secours. Pour porter un prompt remède à ce mal et en empêcher la propagation, il convient d'établir un traitement de cette maladie dans la maison de répression située en cette commune, d'autant qu'on y trouveroit un local où des malades avoient été traités et gardés sans aucune communication avec personne. Les officiers de santé s'occuperoient d'effectuer un projet aussi utile pour le service des armées et pour tout le peuple. »

Le projet est ensuite adopté. Le Directoire considère qu'un tel établissement est nécessaire et peu dispendieux

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Vienne, L. 265.

car les réparations à faire aux bâtiments ne coûteront pas plus de 3.000 l. D'un autre côté, les officiers de santé estiment que la dépense effectuée par chaque malade ne se montera pas à plus de 330 l. au prix actuel des denrées (1). Il sera demandé à la Commission de secours publics de vouloir bien établir ce nouveau service dans la maison de répression et de lui allouer des fonds pour lui permettre de fonctionner. Les représentants du département seront chargés de sa direction.

Cette délibération envoyée à Paris dut, croyons-nous, rester sans effet. Rien, dans les documents qui concernent la prison de la Visitation ou le dépôt de mendicité, ne peut nous indiquer qu'une telle institution y ait fonctionné.

Pendant une partie de la Révolution, les soldats résident en grand nombre à Poitiers. Ces jeunes troupes, provenant des levées récentes, fournissent, comme dit le Dr Delmas, un fort contingent de malades à l'Hôtel-Dieu. Il arrive un moment où il ne peut tous les recueillir et des ambulances deviennent indispensables pour parvenir à les loger.

L'hospitalisation des militaires, qui aurait pu venir en aide au point de vue financier à l'hôpital, lui fut, au contraire, plutôt onéreuse. C'est que les ministres de la Guerre et de la Marine ne remboursèrent les dépenses occasionnées par les soldats ou marins malades qu'à de longs intervalles et toujours tardivement. Aussi, l'établissement, qui se suffisait à peine au moyen de ses revenus, dut-il parfois faire des avances considérables. Si nous poursuivions cette étude dans la période qui suit la Révolution, nous le constaterions, surtout entre 1808 et 1815, et nous

(1) Arch. Vienne, L. 271, reg. 8, pp. 81 v°, 409.

le verrions retomber pour la même cause dans une gêne constante. Cette gêne se continua jusque vers le milieu du XIX[e] siècle et fit longtemps le désespoir de ses administrateurs.

CHAPITRE XII

L'Assistance aux enfants semi-orphelins, orphelins et abandonnés

Les enfants secourus par la Dominicale se divisent en trois catégories : 1° les semi-orphelins ; 2° les orphelins ; 3° les abandonnés. Pour les deux premières, l'assistance n'est que temporaire. Pour la troisième, elle se continue jusqu'au jour où ils sont reconnus aptes à se suffire à eux-mêmes.

Les admissions temporaires d'enfants à la Communauté des pauvres sont assez communes, surtout pendant les périodes de peste et de famine. Elle remet des secours aux parents qu'ils possèdent encore pour les obliger à en prendre soin. Parfois, elle les place en nourrice pendant leur première enfance. A partir de 1657, l'hospice général les reçoit, mais ils doivent être accompagnés soit du père, soit de la mère.

C'est toujours la misère qui cause l'abandon des enfants à la Dominicale. Le 20 juillet 1585, une femme, accouchée sous une roche du faubourg de Saint-Saturnin, reçoit 25 s. pour lui aider à élever son nouveau-né. (1). Une autre, « oultragée et blessée dedans le camp des ennemis et rebelles, estant devant la ville », meurt des suites de l'opération césarienne (2). Son enfant est confié aux soins d'une

(1) Bibl. Poitiers, cart. n° 55. — (2) Bibl. Poitiers, cart. n° 53.

pauvre femme à laquelle il est remis 50 s. le 30 juillet 1570.

Plus tard, en 1587, les nourrissons inscrits au rôle des pauvres reçoivent depuis 100 s. jusqu'à 24 l. par an (1). En 1668, une mendiante trouvée malade dans les rues est mise à l'hôpital général et son enfant placé en nourrice (2). En 1689, une prostituée, ayant été fustigée et bannie, abandonne une petite fille âgée de 18 mois. L'Hôtel-Dieu la recueille et la fait allaiter moyennant 5 l. par trimestre (3). En général, on accorde des subsides peu élevés aux enfants dont la famille est connue. Au XVIe siècle, ils varient entre 20 et 25 s. par trimestre pour monter, au XVIIe, d'abord à 2 l., puis vers la fin à 12 l. Ce dernier chiffre reste le même pendant le cours du XVIIIe siècle.

Ces dons ne sont habituellement que temporaires. Ils ont principalement pour but de permettre aux filles séduites de rechercher et de poursuivre leurs séducteurs. Une servante reçoit 5 l. en 1601, afin de pouvoir intenter un procès au père de son enfant et l'obliger ainsi à le nourrir (4). Le 4 avril 1606, quatre autres femmes se trouvant dans le même cas, touchent chacune de 3 à 5 l. par trimestre (5).

En général, les recherches de ce genre ont lieu par les

(1) Bibl. Poitiers, cart. n° 50. — (2) Arch. Hôp. — (3) « En 1572, une mère malade reçoit 5 l. par trimestre pour élever son enfant. En 1584, il est donné 25 l. par an à une seconde dont le lait est tari. Le 28 août 1573, les chanoines de Sainte-Radegonde procurent du lait de chèvre à un enfant « fort étique », qui doit en prendre tous les matins.— En 1582, une femme ayant un nourrisson de 7 mois avec 3 autres petits reçoit 5 l. par trimestre pendant 15 mois, car son mari est parti à l'armée (Arch. Hôp. — Bibl. Poitiers, cart. 53. — Arch. Vienne G. 1591). — En 1788, la Mairie fait distribuer 400 l. à des pères de familles qui avaient perdu leurs femmes, laissant des enfants à la mamelle (Bibl. Poitiers, cart. 43). — (4) Bibl. Poitiers, cart. 50. — (5) Bibl. Poitiers, cart. 50.

soins de la Dominicale. Elle n'admet jamais, comme nous le verrons plus loin, un enfant à l'Assistance publique sans avoir la certitude qu'il ne possède aucun parent qui puisse s'en charger.

En 1591, l'un d'eux, abandonné par sa famille, se livre au vagabondage et à la mendicité. Le Bureau de la Communauté des pauvres, en l'inscrivant sur ses listes, ne lui donne des secours que pendant la durée des poursuites engagées contre ses parents (1). Le 17 décembre suivant, les orphelins d'un procureur sont délaissés par leurs oncles paternels dont l'un est également procureur et l'autre avocat (2). Déjà condamnés à les nourrir, ils font appel du jugement. En attendant la fin du procès, les enfants sont inscrits à la Dominicale.

Quand la peste vient dévaster Poitiers, elle laisse à sa suite de nombreux orphelins. En 1586, on leur distribue à chacun 5 s. par semaine. Une famille composée du père, de la mère et de deux petits enfants obtient 7 s. 3 d. (3). L'année suivante, ceux dont les parents sont morts restent au nombre de 7 ou 8 à la charge du Bureau de la Communauté des pauvres (4). On les confie à la Limousine, servante de l'Hôtel-Dieu, qui, avec une aide, reçoit par semaine du pain fabriqué avec un boisseau de méteil, plus un écu pour acheter de la viande. Le 7 février 1588, ils sont ins-

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53. — (2) Reg. dél. mun., nº 124, p. 50. Le 14 décembre 1572, il est donné à deux petites orphelines de la paroisse de Montamisé, des sabots, deux chemises et 5 s. pour avoir d'autres « menus suffrages ». Une femme veuve, originaire de Jardres, reçoit 3 s. pendant une semaine et 2 s. par la suite pour ses enfants. Une fillette de 7 ans, maltraitée par sa belle-mère, en 1583, est admise à la Dominicale (Bibl. Poitiers, cart. 53 et 54). — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53. — (4) Reg. dél. mun., nº 47, pp. 233, 249.

tallés à l'aumônerie de Saint-Mathurin (1). Ces mesures n'ont toujours qu'un caractère purement provisoire.

La Dominicale n'accorde des secours permanents qu'aux enfants privés complètement de famille. Ils passent alors au rang des abandonnés. Ainsi, le 8 janvier 1584, Marie Byon prend une petite fille qu'elle devra « norir, traicter et gouverner moyennant la somme de 12 l. par an (2) ». A cette époque, les allocations de ce genre varient, selon l'âge du nourrisson, entre 20 et 24 l., comme pour les semi-orphelins.

Quand les filles-mères succombent pendant leurs couches, les enfants qu'elles viennent de mettre au monde sont admis à la Dominicale. C'est ce qui arrive, le 3 octobre 1662, pour celui que délaisse une malheureuse séduite par un écolier. On le place aussitôt en nourrice (3). Parmi ceux qui naissent à l'Hôtel-Dieu, il en est parfois que leurs mères abandonnent. Le 17 juin 1651, le maire porte plainte contre les Hospitalières, les accusant d'admettre sans permission des femmes enceintes ou accompagnées de leurs petits enfants. Parmi elles, il en est qui les délaissent quand elles s'en vont (4). La Dominicale ne saurait accepter cette charge sans un billet délivré par son président.

Certaines admissions d'enfants ont un caractère tout particulier à partir du XVIIIe siècle. Elles comprennent ceux dont les parents sont décédés ou bien encore ne veulent point se faire connaître. Des chirurgiens, des matrones et parfois des prêtres, tous tenus au secret professionnel, les confient à l'Assistance publique. Quelques personnages importants se chargent également de ce soin. Le

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 1. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3.— *Id.* Reg. 6.— (3) Arch. Hôp.— (4) Reg.dél. mun., no 102, p.290.

subdélégué de l'Intendant en présente un premier le 7 juillet 1735, un second le 24 et un troisième le 27 du même mois. Il remet pour chacun d'eux, entre les mains du receveur, de l'hôpital une somme de 120 l. Le curé de Saint-Savin et un chanoine en font autant au cours de la même année (1). Quand c'est un enfant légitime, le nom de ses parents est toujours inscrit sur le registre des entrées. Pour les autres, on les reçoit simplement munis de leur acte de baptême.

Entre 1765 et 1781, les sommes versées pour chacun d'eux varient entre 150 et 300 l. une fois données. La moyenne va de 200 à 250 l. En réalité, on n'en reçoit qu'un petit nombre, trois d'abord, puis quatre, et ensuite six par an. Une seule année, celle de 1779, en compte jusqu'à onze. Pendant cette période de 16 ans, on en trouve 67 d'inscrits sur le registre de l'Hôtel-Dieu. Sur ce nombre, 47 succombent au bout de peu de temps (2). Un seul d'entre eux est réclamé par sa famille.

***

La troisième catégorie d'enfants admis à la Dominicale comprend ceux dont on n'a pu, après abandon, retrouver les parents.

Ils sont beaucoup plus nombreux que les autres. La honte et la misère qui accablent souvent les filles séduites leur enlèvent parfois tout sentiment maternel, tout en leur faisant redouter le déshonneur et les châtiments dont on les menace.

Quand surviennent des famines, la crainte de voir périr

(1) Arch. Hôp. — (2) *Id.* En 1757, le fils d'un protestant est pris par charité, mais il sera élevé dans la religion catholique.

ceux qu'ils ont est cause que des pauvres gens préfèrent s'en séparer, pour les confier à la charité publique. A tous ces miséreux plus ou moins dignes de pitié, il faut ajouter encore les professionnels de la mendicité et du vagabondage, qui n'aiment guère en garder inutilement avec eux et qui, pour cette raison, n'hésitent point à s'en débarrasser.

L'édit royal du 4 mars 1557 condamne à mort toute femme qui, ayant célé sa grossesse, enfante clandestinement et fait disparaître son nouveau-né. Les Grands Jours de Poitiers déclarent expressément, en 1579, « qu'il est faict inhibition et deffences à touttes femmes et aultres personnes, de quelque estat et condition qu'elles soient, d'exposer aulcuns enfans, sur peine de fouet et aultres plus grandes peines corporelles, s'il y échet (1) ». Ils prescrivent aux mères qui auront besoin d'être aidées de s'adresser soit à l'Hôtel-de-Ville, soit surtout à la Dominicale, afin d'en obtenir les aumônes dont elles auront besoin.

Les prescriptions ayant trait à la surveillance des filles enceintes se renouvellent souvent par la suite. En 1662, le maire défend de les loger si elles n'ont point, au préalable, déclaré leur grossesse. Ceux chez lesquels il en sera trouvé resteront responsables de la nourriture des enfants à naître (2). Un arrêt du Présidial, du 29 janvier de la même année, défend de les exposer, sous peine de punition exemplaire. Deux ans plus tard, paraît une ordonnance analogue à celle de 1662, avec, en plus, l'adjonction d'une amende de 500 l. A son tour, l'évêque de Poitiers prescrit, le 7 mars 1708, aux curés et aux vicaires de son diocèse de

(1) Arch. Hôp. — (2) Reg. dél. mun., nº 103. — Un arrêt du 2 mai 1672 dit qu'il se fait de fréquentes expositions d'enfants, ce qui est un scandale et une cause énorme de dépenses (*Id.*, nº 121, p. 106).

lire en chaire tous les trois mois l'édit du roi. Cette prescription étant peu à peu tombée en désuétude, l'Intendant la renouvelle en 1733 et en 1736 (1). De plus, il ordonne à chaque prêtre de la Généralité de lui envoyer un certificat constatant qu'il s'est conformé à ses instructions.

Les anciens Coutumiers du Poitou n'indiquent point quelle peut être la situation légale des enfants trouvés. Seul, celui que Boucheuil publia en 1727 nous en parle, ainsi que des bâtards (2). Cet auteur déclare d'abord que la question a été fort discutée. On voulut primitivement en charger les paroisses en les confiant aux bons soins des syndics et des marguilliers. Ensuite, fut émise l'idée bizarre de les faire élever au compte des personnes devant la porte desquelles ils auront été exposés. Le père était dans ce cas présumé habiter la maison désignée de la sorte. Enfin, on établit d'une façon définitive, pour tout seigneur haut-justicier, ayant droit d'aubaine sur ses terres, l'obligation de les prendre à sa charge, car on considéra ces enfants comme de simples épaves (3). En conséquence, si ces épaves vivantes mouraient sans laisser d'héritiers directs, les biens qu'ils abandonnaient lui appartenaient de plein droit. Les seigneurs d'un rang inférieur n'ayant que basse

(1) Arch. Soc. Ant. Ouest. — Les femmes enceintes doivent également déclarer le nom de leurs séducteurs. Nous rencontrons nombre de ces déclarations, au début du xviiie siècle, dans les papiers de la police du Présidial. Toutes ou presque toutes disent avoir été abusées par des promesses de mariage (Arch. Vienne Bl², nos 213, 214, 215, 216). —(2) Boucheuil (Joseph), *Coutumier général ou corps et compilation de tous les commentaires sur la coutume du pays et comté de Poitou*, titre VIII, art. 27 et 28 (Poitiers, 1727). — (3) Un arrêt du Parlement de Paris, du 3 septembre 1667, enjoint aux seigneurs possédant le droit de haute justice de payer tous les trois mois aux enfants trouvés le prix de leurs pensions dans les hôpitaux. Faute de quoi, leurs revenus seront saisis entre les mains des fermiers (Arch. Vienne, carton des arrêts).

justice n'étaient tenus à rien en ce qui les concernait.

La situation se complique un peu en ce qui regarde la ville de Poitiers, à cause des différentes juridictions auxquelles ses habitants sont soumis. En dehors de celle de l'échevinage, les plus importantes appartiennent à l'abbaye de Montierneuf, au chapitre de Saint-Hilaire et au Seigneur de la tour d'Anguitard.

Aussitôt la création du Bureau de la communauté des pauvres, la Municipalité d'une part et le chapitre de Saint-Hilaire de l'autre s'occupent exclusivement, chacun en ce qui les concerne, des enfants exposés dans leurs juridictions respectives. A partir de 1535, les chanoines, en raison des taxes annuelles qu'ils versent à l'Assistance publique, lui abandonnent le soin de les nourrir, tout en réservant au Sénéchal du Chapitre le droit exclusif de procéder à l'enlèvement de ceux qui sont exposés sur son territoire (1). Cependant, ils ne tiennent point rigoureusement compte de cet usage confirmé par l'arrêt de 1549, car on les voit, en 1556, verser une somme de 50 s à chacune des trois nourrices dont ils ont assumé la charge (2). Ayant découvert que le père de l'un des nourrissons était un étudiant en philosophie et constaté son manque de fortune, ils n'en placent pas moins son bâtard à Lhommaizé, moyennant 8 l. par an (3). Ils en gardent un autre pendant 8 jours, le 4 avril 1593, afin d'avoir le temps nécessaire pour en retrouver les parents.

En 1620, un enfant nouveau-né est mis par les chanoines à la Dominicale qui consent à le garder sous condition d'en hériter s'il vient à mourir dans le bourg de Saint-

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*.

Hilaire (1). Certaines contestations surgissent à cette époque entre le maire et le Chapitre, mais elles cessent à la suite d'un arrangement intervenu le 25 août 1622. Le Bureau des pauvres sera tenu de recevoir, nourrir et entretenir tous les enfants abandonnés déposés sur les terres de ce dernier quand ses officiers, après recherche faite des parents, auront constaté qu'ils restent inconnus (2). S'ils meurent « à bonne fortune », sans héritiers directs, nés en loyal mariage, leurs biens reviendront par moitié aux deux parties intéressées.

Ce contrat est par la suite observé assez régulièrement. Le Sénéchal de Saint-Hilaire lève les enfants trouvés, chaque fois que l'occasion s'en présente, en compagnie d'une matrone, puis les adresse à l'Hôtel-Dieu avec un procès-verbal exactement semblable à ceux que dresse le Procureur à la police (3). Si par hasard son zèle l'entraîne hors des limites de sa juridiction, le maire ne manque point de le rappeler à l'ordre (4). Quand il lui arrive de découvrir les auteurs de ces abandons, il n'use guère de rigueur à leur égard. Le 18 septembre 1610, Manon amouroux, de Vivonne, ayant exposé son nouveau-né, est bannie simplement des dépendances du Chapitre sans avoir à supporter de punitions corporelles (5). On lui fait seulement verser 25 s. à la Cour en plus des frais de procédure, qui restent à sa charge.

(1) Reg. dél. mun., nº 74, p. 118. — (2) *Mém. Soc. Ant. Ouest*, t. XV, 1re série. — (3) Arch. Vienne, G. 651. — (4) Reg. dél. mun., nº 89, p. 205. — (5) Arch. Vienne, G. 647. Les chanoines se montrent assez bienfaisants pour les bâtards. En 1732 et en 1733, ils en placent un chaque année à la Dominicale, moyennant 150 l. (Arch. Hôp.). — Le 27 mars 1595, Barthelemy Aubert laisse en mourant 25 l. tr. aux orphelins, et plus particulièrement aux enfants exposés (*Mém. Soc. Ant. Ouest*, t. XV, 1re série, p. 282).

L'assistance aux enfants abandonnés peut se diviser à Poitiers en plusieurs périodes. La première s'arrête en 1535. La seconde débute avec la création de la Dominicale pour finir à l'installation de l'hôpital général, en 1657. La troisième se continue jusqu'en 1789. Quant à la quatrième elle comprend toute la période révolutionnaire qui précède la loi de l'an V.

Pendant la première, le seigneur haut justicier, conformément à la coutume, fait procéder à la levée des enfants qui restent à sa charge. Il en est ainsi au cours de la seconde, mais seule la Dominicale en prend soin tant qu'ils ne peuvent gagner leur vie. Plus tard, une fois leur première enfance passée, elle les envoie, vers l'âge de 7 ans, à l'hôpital général. L'Hôtel-Dieu consent à les élever pendant la Révolution, mais les dépenses qu'ils occasionnent sont supportées par le Trésor public.

***

Avant la création de la Dominicale, les enfants trouvés sont admis à l'aumônerie de Saint-Thomas l'apôtre, réunie à celle de Notre-Dame. Là, après y avoir été allaités pendant quelques jours par des femmes, ils sont envoyés en nourrice. Les frais en incombent à la mairie qui, cependant, ne possède, pour les couvrir, aucun budget spécial (1). Le 29 juillet 1474, elle ne peut payer ceux qu'occasionne une petite fille trouvée sur l'autel de Notre-Dame-de-Pitié, à la Cueille, et placée à Marnay. Les échevins ordonnent alors au procureur de la commune « de lever sur chascun des membres du Mois et cent un onzain pour contribuer au paie-

(1) Arch. Vienne, c. 61.

ment de lad. nourrice (1) ». Le 17 mai 1532, une aumône en blé est faite aux enfants abandonnés. Le 19 suivant, les personnes qui les gardent sont invitées, soit à les conserver chez elles, soit à les envoyer à l'aumônerie de Notre-Dame. En somme, ce genre d'assistance paraît avoir été mal organisé à Poitiers, car les membres de la Municipalité devaient le plus souvent en faire personnellement tous les frais. En un mot, il ne constitua point un service public ayant son caractère spécial.

Lors de la création de la Communauté des pauvres, le service des enfants assistés devient une institution stable et permanente. Le chef de la police de Poitiers peut seul procéder à la levée de tous ceux que l'on expose et cela, en présence de son greffier et d'une sage-femme. Jusqu'en 1700, c'est au maire qu'incombe ce soin pour passer ensuite au lieutenant de police que désigne chaque année le Présidial (2).

Les Poitevins n'ont pas l'habitude de guider ou même d'aider si peu que ce soit ces magistrats dans leurs recherches, car une telle complaisance n'eût point manqué de faire peser sur eux des soupçons de complicité (3). C'est du reste ce que l'ordonnance municipale du 22 août 1667 fait nettement entendre. Le Procureur vient dire au Conseil « que la découverte des enfants exposés a lieu, le plus souvent,

(1) Reg. dél. mun., nº 7, p. 241. — En 1461, la mairie accorde à « la norrice qui norrit la fille de la ville » une somme de 6 l. 2 s. pour un an et trois mois (Bibl. Poitiers, cart. 32). Le 25 décembre de l'année suivante, un boisseau de blé est accordé à Catherine la nourrice (Arch. hôp.). — (2) Reg. dél. mun., nº 19, pp. 174-180. — (3) Le 6 janvier 1714, une petite fille de 8 jours est levée par Jeanne Beaupoil, préposée par la Dominicale. « Elle a fait la levée par ordre de M. le maire et de M. du Cherpreau, juge en exercice de police (Reg. paroisse Saint-Didier). Cette dernière mention cesse totalement quelques années plus tard.

d'une manière qui donne sujet de soupçonner ceux qui la font, d'être eux-mêmes complices de l'exposition ». Il en résulte un abus qu'il est nécessaire de réformer (1). C'est pourquoi « deffences et inhibitions sont faictes à touttes personnes de s'immiscer de lever aucun enfant exposé que par ordre de M. le maire et après l'en avoir averti ainsi que le Procureur à la police, à peine de 20 l. d'amende payables sans déport, et encore de demeurer responsable de la nourriture des enfants ».

Le résultat obtenu à la suite de cette maladroite intervention se fait sentir d'une façon déplorable pendant de nombreuses années. Le 16 mai 1716, une femme ayant entendu, à 5 heures du matin, un enfant pleurer auprès de sa maison, sise rue de Notre-Dame-la-Petite, se garde bien d'aller le secourir « dans la crainte qu'on ne l'en charge (2) ». Quand enfin, mue de pitié, elle se décide à lui venir en aide, c'est un cadavre qu'elle trouve. Le chirurgien aussitôt appelé déclare que le froid est seul cause de cette mort. D'autres faits semblables nous indiquent combien fut parfois néfaste l'esprit trop soupçonneux apporté par la police au cours de semblables recherches.

Les expositions d'enfants se font un peu partout, mais principalement dans les endroits les plus fréquentés de la ville, aux portes des églises, des couvents, des marchands et des personnes notables. Au début, ce sont les matrones qui les lèvent. Plus tard, elles sont remplacées par des servantes de l'Hôtel-Dieu qui prennent le nom de « leveuses » et gagnent 50 l. par an avec en plus 10 s. chaque fois

(1) Reg. dél. mun., n° 118, p. 58. — Pendant la première partie du XVIIIe siècle, tout au moins, les levées des enfants se font par ordre du maire et du juge de police, le premier représentant la Dominicale (Reg. parois. Saint-Didier). — (2) Arch. Vienne BI² — 216.

qu'elles se déplacent pour accompagner les officiers de justice (1). On les charge de déshabiller chaque petit abandonné, d'en indiquer, avec le sexe, l'âge approximatif. Il leur est ensuite prescrit de faire une description méticuleuse des vêtements qui le couvrent et des objets qui sont trouvés sur lui.

L'exposition des enfants se fait dans des boîtes, des paniers ou des malles. La plupart sont vêtus d'une façon misérable et quelques-uns, même, à peine couverts. Le 17 novembre 1703, on procède à la levée d'une petite fille « ayant les cheveux blonds, habillée de ras blanc pour son tablier, et pour son corset d'une étoffe appelée barate, avec un autre tablier blanc de toile, n'ayant qu'un seul bas et qu'un seul sabot (2) ». Une autre, recueillie à la Cueille, le 22 mars 1708, repose sur un oreiller placé dans un panier (3). Elle a sur sa tête trois béguins garnis de dentelles de petite largeur.

Des billets sont attachés parfois aux langes. Ils indiquent généralement que le petit abandonné a reçu le baptême, et font aussi connaître le nom qu'on lui a donné. Un ruban de couleur entoure souvent l'un de ses bras afin d'aider plus tard à le reconnaître, si, comme il est dit le 13 février 1784, « on en a le moien ». Ces bouts de papier laissent souvent deviner les motifs navrants qui ont été cause de l'abandon. En 1783, sur l'un d'eux, le malheureux enfant que l'on fait

(1) Le 15 juillet 1652, les chanoines de Saint-Pierre se plaignent à la mairie des nombreuses expositions d'enfants qui se font à leurs portes. Ils accusent en particulier Jeanne Colas qui, pour cette cause, est mise en prison avec plusieurs filles débauchées. Cette année 1652 vit beaucoup d'expositions (Reg. dél. mun., nº 103, p. 338). — *Id.*, nº 104, p. 12. — (2) On les trouve recouverts de langes d'étamine noire et de molleton. Les coiffes qu'ils portent sont en toile. — (3) Arch. Vienne Bl² — 215.

parler raconte sa misère : « Je suis, dit-il, dans la pauvreté et dans l'indigence du séjour des hommes ; je demande l'assistance, si du bataime l'on veut m'accorder le don, d'Augustin le docteur que l'on me donne le nom (1). » Les notes de ce genre restent toujours précieusement épinglées au registre des entrées, à titre d'indication pour l'avenir, dans le cas où les parents du pauvre petit voudraient le reconnaître.

Après avoir recueilli et hospitalisé l'enfant, on interroge les personnes voisines de l'endroit où il a été exposé. Inutile de dire que les réponses obtenues sont toujours très vagues, et le plus souvent négatives. Rien n'a été vu ni entendu et il est impossible de donner un renseignement quelconque (2). Cette formalité accomplie, le greffier dresse un procès-verbal qu'il expédie à l'Hôtel-Dieu, moyennant une légère rémunération.

Faute de renseignements précis, l'enfant est ensuite

(1) L'un, né le 5 décembre 1782, porte un billet sur lequel on a mis qu'il est baptisé et qu'il se nomme Pierre. Son bras gauche est entouré d'un ruban rose et d'un petit galon d'argent. Sur un papier attaché aux langes d'un second, recueilli le 26 mai 1733, il est écrit : « Je prie le prêtre qui baptisera l'enfant de le nommer Honoré-Gabriel. L'enfant est né d'hier. » Enfin, un troisième billet contient une supplique priant ceux qui le trouveront de ne point ôter le ruban attaché à son bras et de l'inscrire sous le nom de Marie-Marguerite. On ajoute que la petite fille a été ondoyée. Nombreuses sont les notes de ce genre attachées, à partir de 1770, aux feuillets du registre des entrées de l'Hôtel-Dieu (Arch. Hôp.). — (2) Un nouveau né « envelopé d'un morceau de droguet gris avec un beguin sur la teste qui, ayant été développé par Radegonde Thomas, l'une des servantes de l'Hôtel-Dieu, s'est trouvé un garçon qui a été porté à l'église Saint-Didier où il a été batisé par M. Frère, curé, et a été nommé Jean. Son parain a été Jean Juriau étudiant et sa maraine la dlle Cibot. Après quoy, a été remis en main de laditte Thomas, pryant Messieurs les Administrateurs de luy faire fournir les aliments nécessaires. Fait le jour et an que dessus. La minute est signée Frère, curé de Saint-Didier, Jean Jarriau, Margueritte Baillon femme Cibot, La Brosse-Gaborit et Baudoin, greffier. »

transporté dans une église pour y être baptisé. On choisit d'habitude celle de la paroisse sur laquelle il a été trouvé. En général, il ne reçoit qu'un simple prénom, surtout au xviiie siècle. Cependant, quelques curés lui donnent un autre nom qui rappelle l'endroit où il a été exposé, la saison dans laquelle on se trouve, le temps qu'il fait, la fête du jour et parfois certaines particularités se rapportant à son exposition. En 1647, un René Delaporte est recueilli près de la porte du Procureur à la police ; Catherine Dujardin, à côté d'un jardin ; Pierre du Puygarreau, dans la rue qui porte ce nom ; Hilaire Chapitre, auprès du four appartenant aux chanoines de Saint-Hilaire (1). Les exemples de ce genre se rencontrent assez souvent dans les registres paroissiaux de Poitiers. Quelques prêtres se montrent même doués d'une certaine imagination pour trouver des noms bien appropriés aux circonstances relatives à l'exposition.

L'enquête ouverte pour la recherche du père et de la mère de l'enfant se continue pendant qu'il est envoyé en nourrice. Son départ est parfois retardé quand la police est sur les traces des parents. Faute d'indications susceptibles de la guider, des monitoires sont adressés aux curés et aux vicaires, qui doivent les lire au prône pendant la messe du dimanche.

Parfois des enquêtes se terminent avec succès. Le 25 février 1608, le domestique du receveur Rollandeau, reconnu pour être le père d'un enfant exposé, est condamné à le prendre à sa charge et reçoit l'ordre de l'envoyer en nourrice si sa mère ne peut l'allaiter (2). Quelques années auparavant, le clerc d'un avocat était obligé de verser 30 s. par mois pour payer la femme qui allaitait son bâtard.

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53. — (2) Reg. dél. mun., n° 102, p. 157.

Les filles-mères dénoncent assez facilement leurs séducteurs. On trouve ces derniers dans toutes les classes de la société, mais plus spécialement parmi les célibataires, écoliers, soldats, domestiques, etc. Une fois connus, ils sont obligés de rembourser à la Dominicale les avances qu'elle a pu faire, autrement, c'est la mère qui doit acquitter cette dette (1). Le 12 février 1595, la servante du chirurgien Brice Gay est pour cela condamnée à verser à l'Hôtel-Dieu la somme de 8 l. par an.

Dans le but de se libérer de cette charge, certaines servantes ne craignent point de provoquer un scandale. Ainsi, le 21 juin 1709, Marie Baronnier dépose son enfant sur la table autour de laquelle est réunie la famille de celui qu'elle accuse d'en être le père. Elle accompagne ce geste des paroles suivantes : « Voilà où je l'ai pris (2). » Une telle insolence accomplie chez des gens qui appartiennent à la haute société lui vaut de la prison, mais en revanche le séducteur est condamné à payer les mois de nourrice du nouveau-né.

Nous n'insisterons pas sur la moralité des déclarations obligatoires, ni sur les résultats qui en furent la conséquence. Nombre de personnes parfaitement innocentes devinrent les victimes de femmes de mauvaise vie. Le principe généralement admis, en vertu duquel toute jeune fille enceinte devait être crue sur parole, a ouvert les portes à bien des iniquités. Les résultats en furent les mêmes à Poitiers que dans les autres villes de France.

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*. Reg. 8. — (2) Arch. Vienne. Greffe criminel. — Elie Richard raconte, au début du XVIIIe siècle, que le Présidial de Poitiers condamnait tout jeune homme ayant abusé d'une fille à nourrir l'enfant et à verser 10 écus à la mère (Richemont, *le Voyageur Elie Richard en Poitou au mois de mars 1707*).

Les expositions d'enfants offrent de sérieux inconvénients, dont le plus grave est parfois de leur causer la mort. En 1575, l'un d'eux est trouvé mourant sur l'autel de Sainte-Radegonde (1). Le 13 avril 1691, un second succombe à la porte de Saint-Saturnin (2). Un troisième n'est plus qu'un cadavre quand on le découvre, en 1709, dans le cimetière de Notre-Dame-la-Petite (3). Enfin, un quatrième est déposé, le 21 avril 1783, sous le ballet d'une maison, rue Saint-Paul, « au risque d'être dévoré par les chiens (4) ». Il arrive encore que des malheureuses, pour s'en débarrasser, les noient tout simplement dans le Clain (5).

Lors de l'enquête de 1764, le bureau de l'Hôtel-Dieu n'hésite point à constater que les expositions seraient plus nombreuses « sans les perquisitions faites par les gardes et les servantes de la maison dans le but de rechercher les personnes qui exposent ou sont soupçonnées d'exposer les bâtards, et même les enfants légitimes de pauvres ouvriers ou journaliers », sous prétexte que ces miséreux ne sont pas en état de les nourrir ou de les faire nourrir.

« Ces sortes de recherches, ajoute-t-il, répugnent infiniment aux administrateurs craignans qu'il n'en résulte de grands inconvénients, mais sont nécessaires pour éviter la ruine de l'Hôtel-Dieu destiné aux malades des environs. Avec un secours du roi, il seroit possible de recevoir indifféremment à l'Hôtel-Dieu tous les enfans à la mamelle qui s'y présenteroient et qu'on apporteroit pour y être nourris,

(1) Arch. Vienne, G. 1593. — (2) Reg. paroissial de Saint-Saturnin. — (3) Arch. Vienne Bl², n°s 215 et 216. Le 31 mars 1775, le Procureur du roi déclare que l'on trouve très fréquemment des enfants exposés dans les rues et livrés à différents dangers, même à être dévorés et mangés par des chiens et autres bêtes. — (4) Arch. Hôp. — (5) Reg. dél. mun., nº 90, p. 185. — *Id.*, nº 122, p. 29.

élevés et entretenus jusqu'à sept ans. Et même, pour éviter plus sûrement la honte que des pères et mères auroient d'être dans le cas d'y emporter ou faire porter, ne les déterminât à la cruelle extrémité de prendre un autre parti, on feroit mettre un berceau tournant dans le mur de clôture de la cour de l'hôpital qui communiqueroit au dehors où chacun pourroit porter leurs enfants nuittamment sans être connus, qu'on leveroit dans l'instant en avertissant par une sonnette qui seroit posée à portée à cette fin (1). Cet expédient conserveroit des sujets à l'état et éviteroit la destruction d'un nombre bien considérable d'enfans, faute de secours et la plupart des extrémités qu'on ne soupçonne que trop. » C'est ainsi que se trouvent condamnées pour la première fois à Poitiers ces sortes d'expositions en même temps que la recherche de la paternité, cause en partie des infanticides qui se produisent.

En 1775, les administrateurs reviennent à la charge. « Il n'y a pas, disent-ils, de tour à l'Hôtel-Dieu pour recevoir les enfans trouvés (2). On ne les reçoit point publiquement, ce qui fait que les filles pécheresses les font exposer dans le premier endroit venu. La première personne qui en a connaissance avertit l'Hôtel-Dieu, qui requiert le juge de police de faire son procès-verbal. Ensuitte, l'enfant est reçu, fourni de linge par les gouvernantes, mis en nourrice jusqu'à 2 ans et renvoyé à l'Hôtel-Dieu. » Après avoir exposé, les dépenses que ces nourrissons occasionnent, le mémoire se termine par une demande de secours atteignant 12.000 l. « afin de faire un tour comme dans les autres grandes villes de France où seroient reçus tous les enfans

(1) Arch. Hôp. — (2) *Id.*

qui y seroient apportés, déposés et seroient conservés de bien des inconvéniens ».

La même année, une lettre fut adressée au directeur des *Affiches du Poitou* pour réclamer la création d'un hôpital qui leur serait spécialement affecté (1). Cette lettre, qui soulevait une question singulièrement intéressante, n'eut point le don d'émouvoir le public. Le tour ne fut installé que pendant la Révolution. Quant aux petits abandonnés, ils ne cesseront d'habiter l'Hôtel-Dieu que pour aller à l'hospice général.

(1) *Archives du Poitou*, année 1775, p. 206.

CHAPITRE XIII

Les Frais de nourriture et d'entretien des enfants abandonnés.

Avant d'être mis en nourrice, chaque enfant doit posséder un trousseau dont l'entretien est assuré par la Dominicale. Le 27 avril 1570, elle invite « les nourrisseurs » à lui présenter leurs nourrissons pour voir s'ils ont besoin d'habits et de linge (1). Le 22 juillet 1571, elle accorde à l'un d'eux, âgé de deux ans, « une aulne et demi de draps, acheté à petit prix, pour lui faire deux habits, une aulne de toile pour la doublure, une payre de soulliers, des chausses et aultres menus habillemens, ensemble du linge pour faire des chemises ». Un autre est gratifié, quelques jours plus tard, de 60 s. dans le but de lui procurer des vêtements et du linge. Le 2 décembre suivant, un troisième, âgé de 4 ou 5 ans, reçoit : « une aulne de draps grys à raison de 25 s. l'aulne, plus une demie aulne de toile » et 5 s., prix de la façon du vêtement qu'on lui fera (2). Pour cela, il est employé, au début du xvii[e] siècle, de la revesche blanche à 1 l. 10 s. l'aune, de la serge à 20 s., du frizon de couleur à 1 l. 2 s. (3). Les dépenses de ce genre se retrouvent très fréquemment dans les comptes de l'Hôtel-Dieu.

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 2.— (2) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 2. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 4.

En 1787, quand un enfant va partir en nourrice, on lui remet un premier trousseau comprenant :

6 langereaux, bons, chacun valant..	2 l.		cy	12 l.	
6 drapeaux (1)....................	2 l.		—	12 l.	
2 brassières......................	1 l.		—	2 l.	
4 chemises de maillot............		12 s.	—	2 l.	8 s.
4 béguins........................		6 s.	—	1 l.	4 s.
3 mouchoirs de col..............		6 s.	—		18 s.
2 petites couëtes et leur souille	9 l.		—	18 l.	
2 mantes........................	6 l.		—	12 l.	
1 quarteron d'épingles...........		8 s.	—		8 s.
1/2 livre de savon, environ........		8 s.	—		8 s.
Total....				63 l.	6 s.

Parfois, quand le trousseau a besoin d'être complété, la nourrice reçoit quelque peu d'argent pour l'achat des objets qui peuvent manquer.

Le second trousseau comprend : une petite jaquette, un tablier, une jupe d'étoffe et deux autres de toile, deux paires de bas, une de sabots, trois chemises, deux ou trois méchants drapeaux,quand il en reste de ceux déjà donnés.

Comme nous l'avons vu, la recherche des nourrices est confiée aux soins des matrones ou des servantes qui lèvent les enfants. Ces femmes abusent parfois des fonctions qui leur sont confiées. Le 5 novembre 1684, le receveur de la Dominicale porte plainte contre la nommée Giraud, l'une d'elles, « qui prélève des contributions sur les quartiers des nourrices, ce qui leur fait préjudice (2) ».Le maire est aussitôt chargé de procéder à une enquête.

La plus grande partie des nourrissons reste d'abord à Poitiers ou dans ses faubourgs, mais quand leur nombre

(1) Bibl. Poitiers, cart. 54 .— (2) Arch. Hôp.

augmente, on les envoie à la campagne jusqu'à 16 ou 18 kilomètres de la ville (1). Les nourrices n'en reçoivent généralement qu'un seul à la fois. Pourtant, quelques-unes en allaitent exceptionnellement deux (2). Tant qu'ils ne sont pas admis à l'Hôtel-Dieu et à l'hôpital général, les enfants restent chez leurs pères nourriciers ou sont placés ailleurs après qu'ils ont été sevrés. Ils demeurent ainsi, dans certaines familles, jusqu'à l'âge de 10 à 12 ans. Le prêtre Gouault en garde deux chez lui, au cours de l'année 1583 (3).

A partir du XVIIIe siècle, le Bureau des pauvres emploie des nourrices sèches, qui peuvent aussi en élever trois ou quatre jusqu'à l'âge de deux ans (4). Enfin, l'Hôtel-Dieu possède, le plus souvent possible, une ou plusieurs femmes capables d'allaiter les enfants qu'on y apporte, avant de les envoyer à la campagne (5). En 1727, elles touchent jusqu'à 12 l. par mois.

Quand la nourrice et son mari viennent chercher un nourrisson, il leur est accordé une légère gratification. Les gages qu'ils reçoivent varient selon l'âge de l'enfant, ou la cherté des vivres. Parfois, la Dominicale les augmente dans

(1) On les trouve à Chauvigny, Vernon, Vivonne, Celle-Levescault, Jazeneuil, Benassais, Vouillé, Neuville, Vendeuvre et dans toutes les autres localités plus proches de Poitiers (Arch. Hôp.). — (2) Arch. Hôp. Un correspondant des *Affiches du Poitou* préconise, le 4 janvier 1787, l'emploi du lait de chèvre pour les nouveau-nés, au lieu de les remettre à des nourrices mercenaires qui, « loin des yeux des parents, ne leur rendent pas tous les soins qu'on attend d'elles ». Des germes de maladies fâcheuses peuvent leur être transmis. Quant aux hôpitaux, possesseurs de maigres revenus, ils y trouveraient un grand avantage au lieu de les confier à de pauvres femmes mal payées. —(3) Arch. Hôp. — (4) En 1763, une seule femme a 3 enfants et d'autres en ont quatre (Arch. Hôp.). — (5) Il en fut ainsi dans nombre d'hôpitaux des grandes villes de France.

certaines circonstances et en particulier pendant l'hiver s'il est rigoureux.

En 1555, pour un nourrisson de 12 mois, il est payé 8 l. chaque année, somme qui est portée à 10 l. trois ans après. Nous trouvons ensuite, au cours des années 1565 et 1566, ces prix montés à 11 l., puis à 15 l., et enfin à 16 l. (1). Un enfant, placé dès sa naissance à 16 l. en 1571, dépense 22 l. plus tard, quand il atteint 6 ou 7 ans (2). En 1572, il est donné pour un an, entre 18 et 24 l., en comprenant dans ce dernier chiffre une gratification de 6 l. (3). En 1581, la moyenne, qui se tient vers 21 et 22 l., varie, l'année suivante, de 20 à 30 livres.

Pendant toute la belle saison, chaque trimestre est compté 5 l., puis porté à 7 l. 10 s. en hiver. Cette augmentation, maintes fois réclamée par les nourrices, devient définitive à partir de 1592. Le minimum de ce qu'elles reçoivent est de 20 l. par an ; le maximum de 40 l. (4). En 1591, l'âge du nourrisson joue un rôle moins important au point de vue de l'établissement des prix qui se maintiennent entre 12 l. et 24 l. (5). Le tableau suivant indique les sommes versées selon l'âge des enfants :

1° Nouveau-né de moins d'un an.. ...	16 l.	par année.
2° Enfant de 2 ans..................	16 l. —	id.
3° — de 4 à 5 ans, de............	12 l. à 16 l. et 20 l.	id.
4° — de 7 ans, de................	12 l. à 20 l.	id.
5° — de 8 ans, de................	12 l. à 24 l. (6)	id.
6° — de 10 à 11 ans..............	12 l.	id.

(1) Bibl. Poitiers, cart. 52 et 53. Marie Trouaud est placée à Auzance, en 1566, pour 14 l. par année. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 52 et 53.— (3) Bibl. Poitiers, cart. 53. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53 et 53 *bis*, reg. 4, cart. 54. — (5) Bibl. Poitiers, cart. 53 et 53 *bis*, reg. 4 et 8. En 1572, un enfant de 10 ans, « fort entretenu à l'escolle où il va ordinairement et assez joly garçon », reçoit 12 l. au lieu de 15 l., car il obtient plus facilement des aumônes personnelles.— (6) Ces sommes de 20 et 24 l. ne

Ces chiffres restent les mêmes en 1592, mais tendent à s'unifier vers 1594, tout en subissant une légère diminution (1). Au début du XVIIe siècle, on les voit se maintenir entre 16 et 18 l. par an. Parfois, ils atteignent 20 et même 24 l. (2). C'est la somme de 20 l. qui est la plus généralement admise, avec parfois une légère gratification variant de 20 à 30 s.

A partir de 1725, cette gratification de 20 s. par trimestre devient permanente et porte les subventions annuelles à 24 l., payables à l'avance tous les trois mois (3). Le receveur de la Dominicale a bien soin de répéter à chaque nourrice, quand il la paye, que les 4 l. qu'on leur alloue doivent lui permettre de donner aux enfants une meilleure alimentation. Cette gratification n'est supprimée que deux fois, en 1732 et 1733. Les gages des nourrices tombent alors à 20 l. pendant ces quelques années.

Le 6 septembre 1755, Geneviève Charmeteau, matrone et directrice de la salle des enfants trouvés, se plaint aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu de la difficulté qu'elle éprouve à se procurer des nourrices au prix modique de 28 l. On se décide à les augmenter, mais cette augmentation n'a lieu que pour la seule année 1771. Elles sont alors payées 30 l., pour retomber l'année suivante à 28 l. (4). On les trouve encore à 30 l. en 1776, puis à 40 l. à partir de 1783 jusqu'à la Révolution.

Les nourrices reçoivent, en cas de besoin, des allocations

sont données qu'une seule fois dans l'année. — (1) Bibl. Poitiers, cart. 53. — Enfant d'un à sept ans, 12 l.; de huit ans, 12 l.; de neuf ans, 12 l.; de onze ans entre 10 et 12 l. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 54. — (3) Arch. Hôp. — (4) Arch. Hôp. On donnait encore des gratifications supplémentaires de 2 à 3 l. et même, de 10 l. par trimestre. Ces augmentations s'adressaient surtout à des familles chargées d'élever des orphelins.

personnelles. Le 4 mars 1571, Perryne Brigelle, se trouvant en mauvaise santé, obtient une avance de 2 l. 10 s. (1). Le 24 juin 1604, il est donné à Catherine Bonneau 40 l. pour guérir ses mamelles (2). Un enfant étant mort, son père nourricier touche 70 s. afin de le faire enterrer (3). Quand survient un de ces accidents morbides, qui, pour être rares, n'en sont pas moins graves, la Dominicale vient largement au secours de celles qui en sont les victimes.

Le 12 août 1640, le maire raconte que Marthe Courivaud, de la paroisse Saint-Germain de Poitiers, doit cesser d'allaiter son nourrisson « au moyen d'une malladie qu'elle a prise de luy, en le nourrissant de ses mamelles, sans pouvoir dire quel mal c'estoit, ce qui auroit obligé de faire visitter lad. Courivaud et le petit enffent âgé de deux à trois mois, par chirurgiens qui l'auroient certiffié et assuré que c'estoit la grosse vérolle. Ce que voyant, icelle Courrivaud se seroit résolue de faire le voyage de Madame Saincte-Rayne et y porter l'enffent (4) ». Le conseil de la Dominicale lui accorde 10 l., y compris le trimestre courant, pour la nourriture de l'enfant et les frais du voyage qu'elle veut entreprendre.

Un contrôle sérieux est toujours exercé sur les nourrices. Il n'est point inutile, car, en 1589, une femme abandonne simplement les deux enfants qui lui sont confiés après en avoir touché la pension (5). Une semblable

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 52. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 52. On réclame aussi parfois les sommes perçues en trop quand l'enfant meurt avant la fin du trimestre (Arch. Hôp.).— (4) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 12. — Alise Sainte-Reine, en Bourgogne, dont les eaux étaient fort renommées au XVII[e] siècle. — (5) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 1.

accusation est portée, le 24 juin 1652, contre la nommée Cercler. On commence par la mettre en prison avec menace de 12 heures de carcan si elle est reconnue coupable (1). Il en est qui s'acquittent si mal de leurs devoirs et négligent tellement les soins à donner aux nourrissons que la Dominicale se trouve parfois dans l'obligation de les reprendre. Enfin, d'autres ont l'audace de continuer à toucher des gages quand bien même ils sont morts.

Le 12 janvier 1586, ordre est donné aux nourrices de venir à la prochaine Dominicale déclarer les noms de ceux dont elles doivent prendre soin. Comme certaines de leurs déclarations paraissent suspectes, on invite, le 27 juin suivant, les pères nourriciers « à bailler deux honnestes voysins pour certifier du temps que les enfants seront en nourrice et ce, tous les premiers dimanches du moys (2). Pour lesquelles certiffications seront tenus lesd. sieurs se trouver à cest effect à la Dominicalle et ce, à faulte et jusque ad ce quilz y ayent satisfaict, ne sera payée aucune chose aud. nourrices des pauvres. Qui commencera dhuy à quinze jours, comme étant le premier dimanche de juillet et ce, pour obvier aux abuz que l'on est adverti qui se commectent en la distribution des aulmosnes qui sont faictes. Ce qui sera donné à entendre à tous les pauvres et nourrices et dont les secrétaires de lad. maison feront extrait d'iceux ce qui sera signifié et donné à entendre ». Enfin, le 24 juin 1591, deux bourgeois sont chargés de visiter spécialement les enfants exposés mis en nourrice (3). C'est ainsi que, le 7 juillet suivant, ils enlèvent l'un d'eux, âgé de 18 mois, des mains de Françoise Poutant, qui le

(1) Reg. dél. mun., nº 103, p. 338. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 8. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 8.

soigne fort mal, pour le placer chez Perrine Goubillet.

En 1627, un membre du Bureau est spécialement désigné « pour avoir l'œil » au paiement des nourrices et à l'emploi des deniers qu'on leur verse tous les trois mois. En 1641, la Dominicale exige l'établissement de rôles qui resteront chez le maire et le secrétaire. En 1683, des visiteurs sont nommés dans le but d'aller voir les enfants, d'indiquer leurs noms et leurs âges, ainsi que ceux des femmes qui les allaitent (1). Les procès-verbaux dressés par eux devront être conservés au greffe de la ville. Enfin, à partir de 1734, c'est le secrétaire de l'hôpital qui seul est chargé de ce contrôle.

Le receveur de la Dominicale et, plus tard, la directrice de l'Hôtel-Dieu doivent payer les nourrices chaque trimestre et à l'avance. Quand il est commencé, il n'est versé que la somme équivalente au temps qui reste à courir. Au XVIIIe siècle, les mandats sont imprimés et revêtus de la signature d'un membre du Conseil et du secrétaire (2). Une fois payés, le trésorier les conserve pour la justification de ses comptes.

(1) Arch. Hôp.— (2) Ces mandats sont libellés de la façon suivante, en 1726 : « Il est ordonné que le Receveur de la Dominicale de cette Ville délivrera à de la Paroisse de la somme de qui luy a esté ordonnée pour sa nouriture et ce pour le quartier commencé à la Feste de et en rapportant par ledit Receveur la presente Ordonnance signée de Nous, Controllée du Controlleur des Pauvres, et Quittance du Secretaire de ladite Dominicale, ladite somme luy sera allouée dans ses Comptes. Fait à Poitiers le Je dénommée en l'Ordonnance cy-dessus confesse avoir eu et reçu dudit sieur Receveur ladite somme de en temoin de quoy j'ay fait signer la presente Quittance au Secretaire soussigné. Fait au dit Poitiers les jours et an susdits.

Plus tard ces billets sont simplifiés. Ils portent en tête DOMINICALE DE POITIERS. En dessous : PAROISSE, etc... Le reste ne varie pas. Ils restent toujours soumis au visa du Contrôleur des pauvres et à la signature du Secrétaire, mais l'acquit du Receveur n'y figure pas (Arch. Hôp.).

A partir du début de la Dominicale jusqu'à la création de l'hôpital général, les enfants trouvés restent, comme nous avons dit, chez des particuliers, tant qu'ils sont incapables de gagner leur vie par le travail. En 1630, l'évêque de Poitiers et les syndics des paroisses, dans le projet d'assistance publique qu'ils ont élaboré en commun, veulent qu'ils portent la marque de la ville et soient nourris et logés après leur sevrage dans les hôpitaux pour y être instruits jusqu'à l'âge de 10 ans (1). Ces sages dispositions ne sont mises en vigueur qu'à partir de 1657.

Vers 1720, Geneviève Charmeteau, une des servantes de l'Hôtel-Dieu, obtient du Bureau la permission de leur réserver, après sevrage et à l'âge de 2 ans, une salle dans l'établissement. En 1760, ils occupent deux chambres qui dépendent de celle de Saint-Thomas. C'est là qu'ils attendent l'âge de 7 ans afin d'être admis ensuite à l'hôpital général. Les administrateurs de cette maison finissent par trouver la charge fort onéreuse (2). Le 23 juin 1788, ils déclarent ignorer en vertu de quel droit ils sont tenus de les garder et se proposent de demander des subsides aux seigneurs possédant des fiefs dans la ville ou dans les environs, qui légalement devraient en avoir le soin. Quand arrive la Révolution, deux commissaires désignés pour étudier cette question ne font aucun rapport, si bien que la situation ne subit aucun changement.

La Dominicale se débarrasse des enfants abandonnés aussitôt qu'ils sont en âge de travailler. De temps en

(1) Arch. Vienne, H^4-18, Min. Johanne. Les syndics des paroisses se réunissent, le 29 février 1630, chez le notaire Marrot et lui font écrire un règlement semblable à celui du clergé. — (2) Arch. Hôp. Le 13 décembre 1786, l'intendant Boula de Nanteuil envoya Jean Berton, médecin de passage, pour inoculer les enfants à l'hôpital général.

temps, elle fait procéder à un recensement dans le but de désigner ceux qui se trouvent en pareil cas. Le 24 février 1547, le maire ordonne « de les mettre à mestier (1) ». En 1565, huit d'entre eux, dont l'un est âgé de 10 ans, trois de 12 et quatre de 11, sont placés comme domestiques. D'autres, plus favorisés ou plus intelligents, vont en apprentissage. Le 25 mars 1545, l'un d'eux apprend le métier de cordonnier, moyennant 8 l. et en plus 50 s. pour pot de vin (2). Le 29 juillet 1558, Jean Moreau reçoit un haut-de-chausse de toile avec la permission d'apprendre l'état de menuisier (3). En 1565, celui d'écardeur, peu long et peu coûteux, est choisi de préférence à tous les autres. C'est ainsi que le même patron peut prendre ensemble trois enfants (4). Certain couturier consent, en 1571, à montrer sa profession pendant 4 ans, moyennant 24 l., ou gratuitement avec une année en plus (5).

Les jeunes filles sont confiées à des couturières, qui les acceptent à raison de 5 l. (6). Le 24 septembre 1686, Ozanne Mathé, veuve de Pierre Clément, joueur d'instruments, se charge de nourrir et d'entretenir Mery Sigougneau, âgé de 9 ans, moyennant une somme annuelle de 30 l. et de lui apprendre en outre à jouer du violon (7). Ajoutons que les prix auxquels reviennent les apprentissages des enfants trouvés ne sont guère inférieurs à ceux que l'on exige à cette époque.

La Dominicale doit donner 5 l. en 1600 pour faire apprendre le métier de lingère. L'année suivante, celui de « coef-

(1) Rég. dél. mun., nº 28, p. 130. — Bibl. Poit., cart. 49. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53, et Rég. dél. mun., nº 28, p. 130. — On envoyait aussi en apprentissage les enfants des pauvres inscrits à la Dominicale. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 54. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 54. — (5) Bibl. Poitiers, cart. 53 et 54, reg. 4. — (6) Bibl. Poitiers, cart. 53. — (7) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 6.

feuse » revient à 4 l. et celui de couturière à 9 l. (1). Un opérateur prend gratuitement avec lui un enfant de l'hospice pour lui enseigner son art (2). Les sommes à verser augmentent pendant le cours du xvii[e] siècle. La couture s'apprend moyennant 30 l. en 1643, la lingerie 4 l., dont moitié payable en débutant et le reste à la fin de l'année. Le métier de fileuse est montré pour 12 l. par an, en 1650. A partir de 1657, l'hôpital général, ayant la charge des enfants, procède de la même façon que le Bureau des pauvres pour le placement de ceux qui sont en âge de travailler.

Tant que dure l'apprentissage, il est encore nécessaire de leur venir en aide. Le 5 novembre 1640, un apprenti passementier, du nom d'Emery Graffard, reçoit un vêtement « d'autant qu'il est mal vêtu et presque nud et qu'il seroit bon de le vêtir (3) ». Parfois, ils obtiennent quelque peu d'argent. Ainsi, le 15 mars 1556, on donne une robe et 6 l. tr. à l'un d'eux (4). La même année, il est remis à un autre « un devantier en cuir, une chemise et des bots (5) ». En résumé, la Dominicale ne cesse de les secourir jusqu'au jour où ils peuvent suffire à tous leurs besoins par le travail.



Le nombre des enfants assistés par la Dominicale varie peu, tout d'abord, pour progresser ensuite d'une façon presque continue jusqu'à la Révolution. Il est difficile, au

(1) Bibl. Poitiers, cart. 54. — La coiffeuse est une fabricante de coiffes. — (2) Reg. dél. mun., n° 85, p. 157. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 10. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53. — (5) Bibl. Poitiers, cart. 53. — Au xviii[e] siècle, la Dominicale donne 12 l. aux enfants pauvres qui commencent leur apprentissage (Arch. Hôp.).

début, de distinguer parmi eux les orphelins proprement dits d'avec les semi-orphelins et les abandonnés. Ces derniers nous paraissent cependant avoir été toujours en grande majorité, surtout au commencement du XVIIIe siècle.

En 1556, nous trouvons 6 enfants exposés dans les rues de Poitiers, puis 7 en 1572 et 6 en 1581. Ce dernier chiffre passe à 20 pour 1584 et à 19, dix ans plus tard. Le total de ceux qui sont inscrits à la Dominicale varie alors entre 30 et 40 par année (1).

Au début du XVIIe siècle, le nombre des enfants assistés oscille depuis 27 jusqu'à 63. Parmi eux, il faut en compter de 16 à 21 qui ont été exposés. Le maire se plaint souvent d'en avoir trop à secourir. Le 13 octobre 1636, il fait remarquer que ces abandons occasionnent de fortes dépenses (2). Le 22 juillet 1641, après avoir renouvelé ses observations, il ordonne de rechercher les parents coupables (3). Enfin, l'année suivante, il attribue le fait à des femmes étrangères, particulièrement à des Irlandaises venues à Poitiers. Ordre est aussitôt donné de les chasser de la ville.

Depuis le début du XVIIIe siècle jusqu'en 1720, les enfants continuent à être inscrits sur les registres de l'Hôtel-Dieu sans distinction d'origine. Cependant, de 1703 à 1715, les notes de police nous signalent 8 à 10 expositions par an. Les orphelins dont les parents sont connus vont, à partir de cette époque, à l'hôpital général.

De 1721 à 1757, le nombre des enfants mis en nourrice, qui est d'abord de 15 à 16, passe ensuite à 22 et à 23. En comprenant avec eux tous ceux qu'on élève à l'Hôtel-Dieu

(1) Bibl. Poitiers, cart. 49 et seq. — (2) Reg. dél. mun., nº 87, p. 67. — (3) Reg. dél. mun., nº 93, p. 11.

depuis de 2 ans jusqu'à 7, la Dominicale se voit obligée d'en nourrir et entretenir, entre 50 et 93. De 1759 à 1770, ces chiffres varient de 44 à 98 chaque année. Ils augmentent très rapidement par la suite pour atteindre 112 (1). Annuellement, il faut en compter de 120 à 130, depuis 1770 jusqu'à 1789.

L'Hôtel-Dieu aurait eu à sa charge un nombre bien plus considérable d'enfants, si la mort n'avait pas exercé de terribles ravages parmi eux. Faute de documents précis, il est impossible de s'en rendre compte d'une façon absolument exacte. En 1711, le curé de Saint-Saturnin raconte qu'il a enterré plus de 30 petits enfants étrangers à sa paroisse pendant le cours de cette même année (2). De 1766 à 1770, la mortalité atteint 70 0/0 de moyenne. Entre 1771 et 1773, elle est de 84 0/0, puis de 94 0/0 en 1775. Elle redescend à 85 0/0 de 1776 à 1778, pour arriver à 82 0/0, entre 1778 et 1780. Ceux qui sont placés chez des nourrices succombent dans une proportion qui varie de 50 à 60 0/0 à partir de 1781 jusqu'à 1787.

L'assistance aux enfants telle que la Dominicale entend la pratiquer est une lourde charge pour ses finances. En 1578, le trésorier vient dire : « Cette dépense est si considérable aujourdhuy que les pauvres malades en souffrent, ne pouvant, faute de ressources suffisantes, recevoir tous ceux qui se présentent (3). » En 1583, le budget des pauvres est grevé de la sorte d'une somme de 366 l. Moins d'un siècle plus tard, en 1668, elle se monte à 1.580 l. pour

(1) Arch. Hôp. En 1776, il y en a 136. — (2) Bibl. Poit. Reg. obit. Saint-Saturnin, nº 218. Les registres des paroisses pauvres de Poitiers indiquent de nombreux décès d'enfants de la Dominicale. — (3) Bibl. Poit., cart. 53. Le 4 juillet 1587, on ne peut finir de payer les nourrices, car il manque encore 48 l. pour le semestre de la Saint-Jean (*id.*, cart. 55).

retomber à 1.349 l. en 1673, quand l'hôpital général reçoit les orphelins et les semi-orphelins.

Au commencement du XVIII[e] siècle, les dépenses de ce genre varient peu. D'abord à 1.850 l. de moyenne, on les voit tomber à 1.044 l. en 1718. Un état de l'Hôtel-Dieu, fait en 1726, nous montre que les enfants trouvés lui coûtent environ 1.500 l. et parfois 2.000 l. chaque année. A partir de 1758, il faut compter au moins 1.186 l., mais ce chiffre ne tarde point à subir une forte augmentation. Au début, il se maintient au-dessous de 2.000 l., puis il atteint 2.332 l. en 1763. De 1770 à 1776, les frais occasionnés par l'achat du linge et des vêtements sont de 2.725 l. et ceux qui concernent la nourriture, de 1.898 l. 12 s., soit par an environ 3.617 l. 16 s. de moyenne. D'après un autre état de 1774, les enfants trouvés reviennent à 4.800 l. d'entretien et de nourriture, sans compter les 4.000 l. que coûtent les trois servantes chargées de les gouverner, soit un total de 8.800 l., somme que les administrateurs exagèrent, croyons-nous, dans le but d'obtenir quelques secours (1). Plus tard, pendant les années qui précèdent la Révolution, il est payé tous les ans environ 3.000 l. aux nourrices.

Le Bureau de l'Hôtel-Dieu, composé en grande partie d'hommes de loi, n'ignore point que les dépenses occasionnées par les enfants trouvés incombent de plein droit aux seigneurs haut-justiciers. En 1726, il déclare que c'est par un simple usage, et sans y être obligé, qu'il veut bien s'en charger (2). Même observation en 1764. « C'est par un usage et esprit de charité, dit-il, sans aucune rétribution ny obligation pour cause de fondation et de legs et contre les lois de la coutume du Poitou qui ordonne que les sei-

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp.

gneurs suzerains seront chargés des enfants exposés dans leurs fiefs. » Il ajoute que les 38 élevés à l'hôpital, ainsi que ceux qui sont en nourrice, coûtent chacun une moyenne de 40 l. par année. Le total de cette dépense atteint 2.300 l., somme que le roi devrait payer. Comme elle ne peut en somme qu'augmenter, il demande une subvention annuelle de 6.000 l. à prendre sur les trois deniers par livre perçus dans la Généralité, dans le but de venir au secours des maisons de charité (1). Il serait alors possible d'admettre indistinctement tous les nouveau-nés à l'Assistance publique, de les faire nourrir au sein et de les élever jusqu'à l'âge de 7 ans. Inutile d'ajouter que cette demande n'obtint pas même une réponse.

Le 2 juin 1774, les Administrateurs constatent encore que les enfants trouvés dépensent « plus des trois quarts en sus qu'il y a 20 ans, ce qui charge beaucoup le revenu (2) ». On a beau nommer des contrôleurs avec mission d'en rechercher les parents, les abandons deviennent de plus en plus nombreux. Le 1er avril 1775, ils écrivent au ministre pour lui montrer la triste situation de l'hôpital, grevé par les frais qu'ils occasionnent, mais leur supplique n'est point écoutée. Enfin, le 5 novembre 1778, ils s'adressent directement au conte d'Artois, prince apanagiste du Poitou, en appelant son attention sur les dépenses considérables qu'il leur faut supporter. Elles sont telles « que les pauvres malades en souffrent et qu'on ne peut, faute de revenus, recevoir tous ceux qui ont besoin d'être secourus ».

Une réponse favorable est envoyée aux administrateurs, le 5 décembre suivant, par Elie de Beaumont, intendant des

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp.

finances du comte d'Artois. A partir de cette époque, les sommes employées à l'entretien et à la nourriture des enfants trouvés restent à sa charge. Le 6 mai 1780, un registre est tenu spécialement pour les contrôler. Il comprend : 1° date du procès-verbal de la levée des enfants ; 2° l'endroit où ils ont été trouvés ; 3° nom des engagistes sur les terres desquels on les a déposés ; 4° nom du haut justicier ; 5° la manière dont ils ont été aperçus ; 6° sexe du nouveau-né ; 7° son âge ; 8° noms des nourrices ; 9° leurs demeures ; 10° les prix qu'elles reçoivent ; 11° observavations.

Ce système, qui consiste à rembourser l'intégralité des dépenses annuelles, comporte de nombreux aléas et semble être parfois fort dispendieux. C'est pourquoi le représentant à Poitiers du prince apanagiste propose de verser une somme fixe tous les ans. Le 10 janvier 1782, le Bureau accepte le changement, et l'indemnité annuelle est arrêtée à 2.000 l. Pendant deux ans, on néglige à la fois de confirmer cette entente et de verser ce qui est dû. Enfin, le 10 janvier 1784, l'acte suivant est passé avec le sieur Desminières, directeur des domaines en Poitou :

« L'administration des pauvres se charge de la nourriture, langes et entretien jusqu'à sept ans de tous les enfants bastards qui seront exposés, suivant le malheureux usage, dans les différents cantons et lieux de cette ville qui se trouvent dans les limites du fief de Monbergeon, dépendant de l'apanage du prince. Lesquels enfans, suivant l'usage qui s'est toujours pratiqué, seront renvoyés à l'hôpital général à l'âge de 7 ans pour y être logés, nourris et pourvus d'états convenables à leur capacité. Pour laquelle nourriture, linge et entretien desd. enfans, le Bureau se contente

d'une somme de 2.000 l. par année, offerte par led. sieur Desminières chargé des ordres du conseil d'administration de Monseigneur le comte d'Artois, à prendre sur ses revenus et domaines du Poitou, distribuée par demies années au premier janvier et premier juillet sur les exécutoires qui en seront donnés de 1.000 l. chaque année, par M. le Lieutenant général de police en exercice (1) ». Ce contrat est approuvé le 7 mars 1784, mais, par malheur, la somme qui doit être payée tous les ans ne couvre pas les dépenses occasionnées par le service des enfants trouvés.

Comme il existe un autre fief à Poitiers, celui d'Angutard, le Bureau s'adresse à sa suzeraine, Thérèse de la Chesnais, veuve de Charles-Albert-Marc Deraze, comte d'Auzance. Le 24 juin 1787, elle consent a donner 24 l. par mois pour la nourriture des quatre enfants exposés sur ses propriétés, plus 6 l. pour le linge et les vêtements dont ils auront besoin. Passé l'âge de 7 ans ou en cas de décès, cette pension sera diminuée en proportion du nombre qui en restera.

Le 31 janvier 1788, ils ne sont plus que deux ou trois à l'Hôtel-Dieu. Le Bureau réclame en vain à la dame d'Auzance la somme de 600 l. qu'elle lui doit. A l'avenir, il veut bien les prendre à l'abonnement moyennant 200 l. par an ou 26 l. par mois (2). De son côté, elle offre de lui verser une fois pour toutes la somme de 1.000 l., à condition qu'il ne lui sera plus rien réclamé pendant toute sa vie. Le 9 avril suivant, les deux parties transigent moyennant 1.200 l. et une pipe de vin.

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, des dons particuliers sont affectés aux enfants abandonnés. Au cours de l'année 1761, ils se montent à 950 l. et, trois ans plus tard,

(1) Arch. Hôp. — (2) *Id.*

en 1764, à 2.000. De 1765 à 1769, les aumônes de ce genre atteignent une somme de 3.559 l., avec, en plus, celle de 270 l. destinée à l'achat des étoffes qui pourraient leur être nécessaires. Par la suite, tous les ans figurent sur les comptes de l'hôpital des dons de ce genre portant toujours cette affectation toute spéciale. Le 1er septembre 1786, il est versé 300 l. par un anonyme, avec prière de les employer aux besoins d'un enfant exposé à la porte du curé de Jardres. Les directrices reçoivent cet argent et en disposent à leur gré.

Tant que dure la Dominicale, les sommes attribuées aux dépenses des enfants orphelins et abandonnés proviennent des aumônes des habitants de Poitiers. Pour ceux de cette dernière catégorie, ni les rois de France, comtes de Poitou, ni les princes apanagistes qui les remplacent ne leur viennent en aide, comme l'exigent les coutumes de la province. Quand, à la suite de pressantes réclamations de la part du bureau de l'Hôtel-Dieu, ils veulent enfin leur accorder quelques subsides, ils le font avec mauvaise grâce, cherchant autant que possible à les restreindre. En résumé, cette assistance aux enfants trouvés pesa lourdement sur le budget de la Communauté des pauvres et l'obligea par cela même à diminuer souvent ses aumônes.

CHAPITRE XIV

Les Enfants trouvés pendant la Révolution (1789-1797)

Les enfants trouvés sont appelés enfants naturels de la patrie à partir du 5 juillet 1793 et, plus tard, orphelins de la patrie. Rien n'est modifié dans leur situation, quand est présenté au Conseil général, le 17 juillet 1790, un projet d'arrêté les concernant. Il est pris en considération, puis envoyé au bureau du bien public et à celui de l'impôt chargés de l'étudier (1). Le 1er décembre suivant, il est adopté dans les termes suivants :

Le 1er décembre 1790, l'assemblée étant réunie, MM. des Bureaux de l'impôt et du bien public ont fait un rapport dans lequel ils ont présenté leurs observations sur les moyens de pourvoir : 1° à la conservation des enfants trouvés depuis le moment de leur naissance jusqu'à celui où ils peuvent se suffire à eux-mêmes en devenant utiles à la société ; 2° à la dépense qu'occasionnent nécessairement les secours qu'il conviendra de distribuer pour la nourriture et l'entretien de ces enfants.

Ils ont proposé l'arrêté suivant :

Le Conseil général, après avoir entendu le rapport : Considérant que le soin des enfans trouvés est spécialement confié à la sollicitude des assemblées administratives, que la suppression des

(1) Cet arrêté est suivi, le 10 novembre suivant, d'une circulaire du procureur syndic du district de Poitiers, prescrivant aux Municipalités d'envoyer les enfants trouvés dans les hôpitaux les plus proches de chez elles. Ces établissements devront faire les avances nécessaires pour leur nourriture (Arch. Vienne, l. 259).

justices dont les enfans exposés faisoient une charge, mettroit ces êtres infortunés sans appuy ni soutien, si la bienfaisance publique ne venoit à leur secours. A délibéré provisoirement et jusqu'à ce que l'assemblée nationale y ait pourvu d'une manière uniforme, pour tout le royaume, les articles suivants :

Art. 1er. — A compter du premier janvier 1791, la nourriture et entretien des enfans nés hors du mariage et connus sous la dénomination de bâtards, enfans trouvés, enfans exposés, feront partie des charges générales du département, à moins que l'assemblée ne juge en devoir faire un objet de dépense générale dans le royaume.

Art. 2. — Les soins, entretien et éducation des enfans exposés seront confiés aux municipalités des lieux où ils seront exposés, sous la surveillance des districts. En conséquence, aussitôt que la municipalité aura été instruite de l'exposition d'un enfant dans son territoire, elle ira en faire la levée, si déjà l'on ne l'a pas encore reçu dans quelque maison, veillera à lui faire administrer le baptême, s'il ne l'a pas reçu et à le placer chez une nourrice et, du tout, en dresser procès-verbal qui constatera le sexe et le nom de l'enfant, le lieu où il aura été exposé, les marques qu'il pourroit avoir sur le corps, ses hardes, vêtements, et généralement tout ce qui pourra servir de renseignemens pour sa reconnoissance, le nom et la demeure de la nourrice à laquelle il aura été confié et sera tenu à cet effet, duquel procès verbal il sera envoyé une expédition au Directoire du département qui aussi tiendra un registre général.

Art. 3. — Pour faire cesser les inconvéniens qui peuvent résulter de l'usage inhumain d'exposer les enfans, les matrones et autres personnes qui en seront chargées pourront les porter à la maison du secrétaire de la Municipalité qui s'en chargera sans pouvoir exiger, de la personne qui en fera l'apport, d'autres explications que celles qu'elle voudra bien lui faire et, dans le procès-verbal d'exposition, il ne sera point fait mention de la personne qui aura fait la remise de l'enfant.

Art. 4. — Le secrétaire de la mairie tiendra un registre sur lequel viendront se faire inscrire les femmes nourrices qui voudront prendre des enfans exposés à mourir; avec leur demeure et l'âge de leurs enfans propres et si elles ne sont pas de la communauté, elles rapporteront un certificat de bonnes vie et mœurs signé de leur curé ou de la Municipalité.

Art. 5. — Les Municipalités des campagnes auront l'attention de ne placer les enfans exposés que dans leur communauté, autant qu'il sera possible : pour être plus à même d'en avoir la surveillance, et quant aux Municipalités des villes, elles auront le soin de ne les placer qu'a la campagne et le plus à proximité qu'il sera possible pour être à même de veiller à leur conservation.

Art. 6. — Le prix de la pension de chaque enfant sera de soixante-douze livres par an pour la nourriture, vêtement et éducation, payables par quartiers.

Art. 7. — Pour simplifier la comptabilité de cette dépense, les paiemens s'en feront un premier de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre. A l'effet de quoi, le premier paiement relatif à chacun des dits enfans ne comprendra que la portion du quartier qui sera écoulée depuis la remise de l'enfant jusqu'au jour du paiement du quartier.

Art. 8. — A l'échéance de chaque quartier, la nourrice ira présenter l'enfant à la Municipalité, qui dressera procès-verbal de son existence et du bon ou mauvais état dans lequel elle l'aura trouvé et elle adressera sans délai ledit procès-verbal d'existence au Directoire du département, qui de suite délivrera une ordonnance du montant du quartier sur le receveur du district, qui le fera passer au Directoire du district de sa part, le tout dans le plus court délai.

Art. 9. — L'expérience ayant appris que les enfans exposés périssent en grande partie dans les deux premières années de leur naissance et pour engager les nourrices à redoubler d'attention, il leur sera payé une gratification de 3 l. à la fin de chacune de ces deux années, sur le rapport d'un certificat qui annonce les bons soins donnés à l'enfant ; de laquelle gratification, elles seront payées avec le quartier qui suivra l'expédition de la première et de la seconde année de la même manière.

Art. 10. A mesure que ces enfans avanceront en âge, les municipalités sous la surveillance des Districts s'occuperont de les placer soit chez des laboureurs, soit chez des ouvriers, suivant leurs dispositions naturelles, et elles s'occuperont de tous les moyens de les mettre en état de se suffire à eux-mêmes et à être utiles à la société.

Art. 11. — Comme, dans l'état ordinaire des choses, les enfans sont à même de gagner leur vie lorsqu'ils ont atteint l'âge de douze

à quatorze ans, ils cesseront d'être à la charge publique lorsqu'ils auront atteint, savoir les garçons. quatorze ans accomplis et les filles douze ans, même plutôt, si les municipalités peuvent les pourvoir auparavant.

Art. 13. — En ce qui touche les enfans exposés actuellement existans, les Municipalités tant des villes que de la campagne dresseront des états exacts et détaillés de tous ceux qui étoient à la charge publique ; se trouveront actuellement dans leur communauté, recueilleront toutes les pièces relatives à leur existence et les feront passer aux Districts qui en tiendront registre et les enverront ensuite au Directoire du département, qui en tiendra pareillement registre.

Art. 14. — Et en fin de pourvoir à la nourriture desdits enfans trouvés, pendant l'année 1790, les hôpitaux qui en sont chargés, remettront à la fin de la présente année aux Directoires des Districts et ceux-ci au Directoire du département, les états détaillés des sommes dont ils auront à demander le remboursement. Ces états, apostillés par le Directoire du département, seront adressés par lui au directeur général du trésor public, qui fera à cet effet expédier les ordonnances nécessaires au profit desdits hospices.

Art. 15. — A l'égard des nourrices ou autres particuliers qui sont chargés desdits enfans, ils remettront de même à leurs Municipalités les états détaillés des sommes dont ils demanderont le remboursement, lesquelles Municipalités les feront passer au District et de là au Directoire du département, qui les enverra de même au directeur général du trésor royal et aux mêmes fins.

La matière mise en délibération et suffisamment discutée, le Conseil a délibéré que le projet ci-dessus proposé, sera envoyé à l'Assemblée nationale et au pouvoir exécutif pour obtenir son approbation.

Nous ignorons si l'Assemblée nationale accepta ce projet d'arrêté. En tout cas, il régla dans la Vienne la situation des enfants trouvés en attendant les lois des 28 juin et 28 juillet 1793, qui prescrivirent de nouveau aux Municipalités de leur donner les premiers secours avant de les envoyer ensuite dans l'hospice le plus proche. Là, on aura soin de les placer chez des nourrices qui les élèveront jus-

qu'à ce qu'ils soient assez robustes pour gagner leur vie en travaillant. Ceux d'entre eux dont la santé laissera à désirer seront admis dans une maison de vieillards avec lesquels ils ne devront avoir aucun contact. Une fois rétablis, ils iront, comme les autres, apprendre un métier ou servir des maîtres, en qualité de domestiques.

La loi du 27 frimaire an V prescrit de placer les enfants abandonnés dans les hospices aux frais du Trésor. Ils auront comme tuteurs les présidents des Administrations municipales, auxquels incombe la surveillance de ces établissements. Défense est faite de les envoyer ailleurs, sous peine de 40 jours de prison pour celui qui ordonnera leur déplacement et pour celui qui sera chargé de l'effectuer.

Les enfants seront surveillés par les Commissions administratives des hospices dont ils dépendront (1). Les nourrices pourront les garder jusqu'à l'âge de 12 ans, mais à condition de les présenter tous les mois à l'agent que devra désigner chacune de ces Commissions pour les visiter. Elles auront droit à 8 fr. d'indemnité par mois pendant les trois premiers trimestres, ou plus, si le ministre de l'Intérieur le juge à propos. Quand les nourrissons atteindront en bonne santé l'âge de douze ans, elles recevront une prime de 50 fr. Les Municipalités fixeront le prix des layettes d'après l'avis des administrateurs des hospices. Ces derniers seront avec elles chargés de veiller à l'éducation et à la moralité des enfants.

La situation des femmes pauvres sur le point de devenir mères attire de son côté l'attention de l'Hôtel-de-Ville de Poitiers. Le 24 brumaire an II, le maire propose d'installer à l'hospice général une salle particulière pour celles

(1) Arch. Vienne, L. 259.

« que le peu de fortune dont elles sont pourvues expose les enfants à perdre la vie, à raison de ce qu'elles ne peuvent, pendant leurs couches, se procurer des secours de première nécessité (1) ». Cette motion ayant été adoptée, le Conseil décide que les sages-femmes chargées des accouchements recevront 3 l. pour chacun d'eux (2). Plus tard, en l'an IV, cette somme est portée à 10 l. 10 s.

Le 9 février 1790, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu déclarent qu'on n'y recevra plus d'enfants légitimes sans l'autorisation du Procureur du roi (3). Cette décision n'est point sérieusement appliquée, car, le 5 juin suivant, le curé de Mirebeau en fait admettre un de sa famille, moyennant 100 l. Cependant, pour éviter des faits semblables, la mairie accorde des secours aux mères qui sont dans l'indigence (4). Ainsi, le 14 août 1793, la veuve Berton reçoit 6 l. par mois pour la nourriture de son fils en bas âge.

Le 10 thermidor an II, le bureau de l'Hôtel-Dieu demande au Département si la maison peut accepter les enfants abandonnés qui lui seront envoyés de la campagne. Cette autorisation lui est accordée, sous condition qu'ils appartiennent au canton de Poitiers. Le 12 du même mois, le maire réclame davantage. Il veut qu'on les y admette sans

(1) Le décret du 10 juin 1793 ordonne l'installation d'une maternité dans chaque district pour y recevoir les filles-mères. Celles-ci, après la Révolution, quittent l'Hôtel-Dieu pour aller dans le petit hospice de la prison de la Visitation. — (2) En l'an II, la sage-femme reçoit de 5 à 6 l. par accouchement, puis 10 l. en l'an III, depuis fructidor jusqu'à germinal de l'an IV. La citoyenne Girain est alors payée 250 l., et ensuite jusqu'à 1.500 l. Elle a 50 s. par nuit de garde. En l'an V, la citoyenne Lavignac ne touche plus que 3 l. en numéraire. Une infirmière était spécialement attachée au service des femmes enceintes (Arch. Hôp.). — (3) *Id.* — (4) *Id.* Le 19 thermidor an III, la femme d'un soldat dont l'enfant est né à l'hospice civil reçoit un secours de 5 l. par mois. Il en est ainsi pour trois autres.

aucune distinction de lieu de naissance, pendant la saison des métives, afin de permettre à leurs parents de travailler (1). Quelques années plus tard, le 9 nivôse an V, le Conseil municipal refuse des secours aux bâtards dont les parents sont connus. Enfin, la loi du 25 floréal an V les retire à ceux qui sont légitimés.

Les levées d'enfants faites d'abord par le Lieutenant de police sont ensuite confiées aux soins des Municipalités (2). Les décrets des 20 et 25 septembre 1792 en chargent à leur tour les juges de paix ou tous autres officiers de police. Il doivent dresser un procès-verbal de l'état, de l'âge apparent, des marques extérieures qu'ils présentent, des vêtements qu'ils portent et enfin donner des indications susceptibles de les faire connaître plus tard. Il leur faut, en dernier lieu, recueillir les déclarations de toutes les personnes qui ont eu connaissance de l'exposition. En résumé, aucune modification sérieuse ne semble être apportée aux usages du passé.

L'enfant est mis ensuite entre les mains d'une servante de l'Hôtel-Dieu, qui doit spécialement s'en occuper. Parfois, le nouveau-né subit une opération qui consiste à lui couper « le lignou » ou filet sublingual (3). Le 3 novembre 1793, nous trouvons, dans le registre journalier des comptes de l'hôpital, les dépenses suivantes : « Pour faire ôter le fil à la langue d'un enfant, 8 s. » Quelques jours plus tard, la même opération est payée 7 s.

La déplorable habitude d'exposer les enfants en toute

(1) Reg. dél. mun., période int., nº 6, p. 231 vº.— (2) Arch. Hôp. Les servantes de l'hôpital y assistent toujours. Le 6 juin 1690, Michelle Diversais gagne 12 l. par an avec en plus une paire de pantoufles « à cause des courses multiples qu'elle est obligée de faire pour lever les enfants ». — (3) Arch. Hôp. — C'est l'opération de l'encyloglotte.

saison, et surtout la nuit, ne manque point d'attirer l'attention du public, qui la désapprouve hautement. Elle attire également celle du Procureur syndic du district de Poitiers, qui, le 10 novembre 1790, fait part des observa tions qu'émettent ses concitoyens au Comité de la constitution, de l'imposition et de la mendicité établi par l'Assemblé nationale : « Il y a, lui écrit-il, plus de la moitié des enfants exposés, par l'inhumanité de ceux qui sont chargés de leur procurer un asile et les premiers secours. Des perquisitions indirectes augmentent la crainte d'être découverts. On dépose les enfans dans les endroits les plus ténébreux, les plus écartés, où ils sont exposés à mille accidents (1). Souvent ils périssent dans de longs voyages. On eût mieux veillé à leur conservation en ouvrant des asiles qu'en faisant publier des lois rigoureuses dont la lecture publique ne faisait que de donner une idée de la dépravation des mœurs et offenser la pudeur. » Il termine en demandant qu'ils soient portés dans l'hospice le plus proche chargé, par prévision, de leur avancer tout le nécessaire. Nous venons de voir qu'il en fut ainsi ordonné par la loi de 1793.

La question des tours, déjà soulevée avant la Révolution, ne tarde point à être mise à l'ordre du jour. Le 10 novembre 1791, la Commission du bien public propose au Conseil général d'établir « des boëtes dans chaque chef-lieu de district, ou tout moins à Poitiers et à Châtellerault, pour y recevoir les enfans abandonnés (2) ». Cette motion, n'ayant été adoptée que pour l'Hôtel-Dieu de Poitiers, n'est exécutée que plus tard.

Le 18 septembre de l'année suivante, le Directoire du département prend la délibération suivante : « L'an der-

(1) Arch. Vienne, L. 259.— (2) Arch. Vienne, L. 67.

nier, on avoit arrêté qu'il seroit établi un tour pour déposer les bâtards et qu'à défaut d'exécution il arrivoit journellement des accidents qui révoltent l'humanité et qu'il seroit sage de prévenir par la précaution qui est en usage dans les endroits où la population est aussi conséquente que celle de Poitiers (1). » Le procureur-syndic est immédiatement prié de faire les démarches nécessaires afin d'aboutir à l'établissement d'un tour. Cette fois, il fut installé et fonctionna le 16 octobre 1792, pour disparaître quelques années plus tard (2).

Les nouveau-nés mis à l'Hôtel-Dieu y trouvent des nourrices à demeure. En 1792, elles sont trois qui, chacune, élèvent deux nourrissons. Le 14 vendémiaire an III, il leur est accordé 100 l. par an. Le 29 floréal suivant, Marthe Capiet, femme d'un serviteur de la maison, reçoit des félicitations de la part des administrateurs. « Elle est, disent-ils, du plus grand secours pour nourrir des enfans jusqu'à ce qu'on ait trouvé des nourrices. Elle en a allaité jusqu'à six. Cette ressource est on ne peut plus utile et elle donne même, on peut dire, la vie à des enfans qui, faute de secours, périroient (3). » Aussi, à la demande de la directrice, lui accorde-t-on une gratification de 50 l., à continuer chaque année, tant qu'elle saura se rendre utile. Le 1[er] frimaire an IV, les nourrices sont encore au nombre de deux chargées de donner le sein à huit nouveau-nés (4). Elles gagnent chacune de 20 à 21 l. en numéraire par mois.

Pendant le cours de la Révolution se continue l'antique usage de donner un chapeau au père « nourrigeon » cha-

(1) Arch. Vienne, L. 67. — (2) Reg. par. N.-D.-la-Grande. On le rétablit en 1812, mais il disparut le 18 octobre 1855. — (3) Arch. Hôp. Le 13 ventôse an III, on achète trois tétrolles, moyennant 5 l. — (4) Arch. Vienne, L. 262.

que fois qu'il vient chercher l'enfant qui doit être allaité par sa femme. Ce chapeau est estimé valoir entre 3 et 4 l., car ceux qu'on leur fournit sont rarement neufs (1). Ils proviennent en général des défroques des gens qui meurent à l'hôpital ou sont simplement achetés chez les brocanteurs de la rue de la Regratterie. Seulement, on a soin de les faire préalablement « repasser », comme nous le dit une délibération du 18 juin 1793. En l'an IV, quand les assignats sont fort dépréciés, les administrateurs doivent payer 438 l., pour en faire remettre 12 en bon état (2). Les nourrices reçoivent également un cadeau que l'on appelle « le denier à Dieu ». Il leur est le plus souvent accordé un mouchoir ou une petite somme d'argent. Cette dernière varie d'abord entre 12 et 20 s., pour atteindre ensuite 25 et 30 l. En l'an IV, un morceau de savon vient encore augmenter ces gratifications, qui n'ont, du reste, qu'une mince valeur.

Les enfants avec leur layette sont souvent portés en nourrice par un des domestiques de l'Hôtel-Dieu (3). Il est aux gages de 32 l. par mois jusqu'en 1793 pour passer ensuite à 45 l. (4). On lui accorde, en plus, une légère indemnité qui varie selon la longueur du voyage qu'il doit accomplir (5). Elle se tient entre 10 s. et 1 l. 5 s., puis monte à 2 l. 15 s., pour atteindre 10 l. en l'an IV.

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Vienne, L. 263. — En l'an III, le chapeau est coté 10 l. et en l'an IV, depuis 175 l. en nivôse, jusqu'à 350 l. en pluviôse (Arch. Hôp.). — (3) Arch. Vienne, L. 263. En 1793, la façon d'une chemise d'enfant, qui coûte 3 s., monte à 6 s., puis à 8 et 12 s. Celle de maillot de 2 s. à 4 s. à 25 s. et à 56. Une brassière 10 s. Les landons sont à 5 s. et à 10 s. l'aune. Les souliers valent de 3 l. la paire à 24 l. Les sabots, de 3 s. à 26 s., puis à 42 s. en l'an IV. La façon d'une jaquette en drap gris bleuté, 3 l. en l'an IV. Une chaise pour petit enfant 1 l. en l'an II et 9 l. en l'an IV. — (4) Arch. Vienne. — (5) Les souliers se payent de 7 à 8 l. en 1793, puis 10 et 12 l. (*id.*).

C'est à partir du 24 juillet 1790 que les administrateurs augmentent les gages des nourrices. Elles reçoivent alors 56 l. par an, soit 6 l. le premier mois de chaque trimestre, puis 8 l. au début du second, avec le droit d'être payées quand bon leur semblera, sans toutefois recevoir plus qu'il ne leur sera dû (1). Les femmes désireuses de prendre un nourrisson devront, comme nous avons dit, se faire inscrire tous les trois mois à la Municipalité.

A cette époque, elles sont rares, mais le deviennent encore bien davantage en 1793, quoique payées à raison de 6 l. par mois. La directrice de l'Hôtel-Dieu, constatant le peu de résultat obtenu par cette augmentation accordée le 12 octobre 1792, écrit au Conseil général, le 26 juillet de l'année suivante : « La progression du prix des denrées faisant qu'on ne peut plus trouver de nourrices au prix qui leur est accordé jusqu'à présent, elle ne peut absolument pas se charger d'en procurer à moins de 100 l. Il lui reste encore 5 enfants sur les bras, qui périssent faute de nourriture (2). » Sa proposition ayant été acceptée le 8 octobre suivant, il leur est attribué 8 l. par mois.

Cette augmentation ne tarde point à devenir insuffisante. Le 9 messidor an II, le Département se voit dans l'obligation de porter les pensions des enfants trouvés à 200 l. par an (3). Cette somme paraît être encore trop faible, car la citoyenne Lauray se trouve de nouveau dans la nécessité d'écrire au Directoire pour le prévenir qu'elle a « six nour-

(1) Arch. Vienne, L. 67. Le Département refuse de prendre note d'une motion ayant pour but de charger les procureurs des communes de rechercher les parents des enfants exposés et les motifs de leur exposition. — (2) La directrice fut blâmée par les administrateurs pour s'être directement adressée au Conseil général (Arch. Hôp.). — (3) Arch. Vienne. L. 259.

rissons sur les bras » sans pouvoir leur donner de nourrices. Il faudrait accorder 200 l. par an à chacune d'elles avec, en plus, 100 l., prix d'une layette (1). La première de ces sommes est réduite à 150 l. et la seconde pleinement acceptée.

Le 9 vendémiaire an III, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu sont forcés de constater qu'il ne se présente aucune femme malgré toutes sortes de démarches. « Quelque soin qu'ils se donnent, ajoutent-ils, pour suppléer au défaut des nourrices par le lait, ils ont la douleur de voir qu'il meurt beaucoup d'enfants et que cela provient de ce qu'on ne paye pas à l'avance celles qui sont chargées de les allaiter (2). » Comme il est impossible d'en avoir à moins de 100 l. par trimestre et que le linge et les vêtements des enfants reviennent à 100 l., il faut donc leur verser 500 l. par an.

Cette dernière somme ne leur est régulièrement payée qu'à partir du mois de germinal suivant. Elle est portée par la suite à 280 l. et même à 288 l. tous les trois mois. Comme, le 9 thermidor, la Municipalité vient déclarer qu'il est impossible d'en avoir à quelque prix que ce soit, le Département leur accorde 800 l. (3). Seulement, le trimestre en cours n'est compté que sur le pied de 500 l. par année.

Le Directoire du département prend, le 25 frimaire an IV, l'arrêté suivant, qu'il adresse à la mairie : « L'Administration départementale de la Vienne, considérant que le

(1) Arch. Vienne, L. 271. — (2) Arch. Vienne, L. 271, et Arch. Hôp. Le 21 prairial an III, les nourrices de Civray, qui recevaient 26 l. 16 s. par mois, sont portées à 400 l. par an. Le cours du blé est de 250 l. le quintal. Celles de Lusignan sont mises également à 400 l. au lieu de 200 l. — (3) Arch. Hôp. et Reg. dél. mun., période int., nº 6, p. 23 vº.

traitement accordé aux nourrices est trop faible, arrête : « 1° chaque nourrice aura pour chaque orphelin 200 l. pour le mois de vendémiaire dernier, pareille somme pour celui de brumaire et 500 l. pour frimaire (1). En nivôse prochain, on prendra de nouvelles mesures pour améliorer, selon le prix des cours, leurs avances, peines et soins. »

Le 17 pluviôse an IV, le ministre de l'Intérieur accorde aux nourrices 300 l. par mois en assignats tout en laissant aux administrateurs le soin de traiter à des prix différents pour les enfants de plus de 7 ans. Elles ne touchent absolument rien de tout ce qui leur est promis, si bien que le Directoire du département doit avancer un huitième des sommes qui restent encore impayées (2). Enfin, un arrêté ministériel du 5 messidor suivant prescrit d'effectuer les paiements tous les trimestres et à l'avance, en se basant sur la valeur des grains.

Comme suite à cet arrêté, le 25 messidor an IV, l'administration de l'hôpital civil réclame au Département ce qu'il doit pour l'entretien des enfants naturels de la patrie pendant le dernier trimestre. Elle le prie de fixer les gages des nourrices de trois en trois mois, ainsi que le prix des layettes (3). Elle insiste sur l'urgente nécessité de nourrir et de vêtir ces enfants, car « il en est péri une quantité, faute d'avoir pu leur procurer des nourrices, qui se sont refusé, depuis plus d'un an, à recevoir des papiers. Tous les hospices du département font les mêmes réclamations, ne pouvant faire vivre les enfants avec l'indemnité accordée et qui dans ce moment est comme nulle ». Ces observations sont trouvées justes, et le trimestre échu est payé immédiate-

(1) Reg. dél. mun., période int., n° 7, p. 19 v°. — (2) Arch. Vienne, L. 276, Reg. 10. — (3) Arch. Vienne, L. 280. Reg. 14, p. 39.

ment avec promesse de le porter à 150 l., somme qui représente le prix de 10 kilos de froment. En ce qui concerne les layettes, il sera versé 150 l. Ces sommes sont attribuées aux enfants restés à l'Hôtel-Dieu, qui est obligé de les garder faute de nourrices. Là, on les allaite avec le lait que fournissent les laitières de Saint-Benoit.

Le 9 pluviôse an V, la mère d'un bâtard veut entrer à l'hospice civil en qualité de nourrice, mais à condition de garder son enfant. On l'accepte à moitié prix, comme toutes les femmes qui se trouvent dans le même cas (1). Quant aux nouveau-nés, dont les mères et les pères sont connus, on ne les admet pas dans l'établissement.

Le 29 pluviôse suivant, la directrice déclare ne pouvoir plus trouver de nourrices qu'avec difficulté, car la somme qui leur est allouée reste toujours par trop insuffisante. Elle propose de les payer à raison de 60 l. par an en numéraire (2). Le Conseil général lui accorde ce qu'elle demande : « Considérant, dit-il, que les vies des enfans ne peuvent être exposées par aucun motif, surtout par celui de l'intérêt. » Comme, le 29 messidor suivant, il en reste encore 6 à placer, leur pension est portée à 80 l., payables à l'avance et par trimestre (3). En résumé, la situation déplorable de l'assistance aux orphelins de la patrie découle naturellement des mauvaises récoltes, de la guerre étrangère, de la dépréciation constante des assignats et de la répugnance que les campagnards ne cessent de professer à leur égard. Toutes ces causes sont d'ordre général, et la Vienne n'offre rien de plus particulier à cet égard.

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp. — (3) Arch. Hôp. Les paiements se font avec des retards qui atteignent parfois deux ans. Aussi des réclamations et des menaces sont-elles souvent adressées aux administrateurs.

***

A leur retour de nourrice, les enfants sont placés dans la salle basse de l'hôpital, dite de Saint-Thomas. Obligés de l'abandonner, le 10 juin 1789, pour laisser la place aux soldats vénériens, ils vont ensuite habiter l'aile centrale. Comme ils y sont fort mal, un des administrateurs déclare, le 10 janvier 1791, « que la moyenne partie d'entre eux est en très mauvais état de santé. Qu'il attribuait cet état à une porte qui ouvre de leur salle dans celle des femmes malades. Il pense que le mauvais air qui se communique de la sorte chez les enfants leur occasionne diverses maladies. Il faut donc interrompre les communications qu'elles ont ensemble, et cela malgré l'avis des gouvernantes (1). » Ne voulant pas déplaire aux religieuses, le Bureau s'empresse de renvoyer la question à une date ultérieure et cesse de s'en occuper.

Le 4 janvier, le déplacement de l'Hôtel-Dieu est surtout demandé à cause des enfants assistés « qui ne peuvent être logés dans un emplacement assez vaste et assez commode pour les exercices de leur âge ». Ce manque d'espace « est cause de la perte d'un grand nombre (2) ». Le changement ne s'étant point effectué, il fallut encore les mettre ailleurs pour faire place aux soldats galeux (3). On les envoya au Grand prieuré d'Aquitaine, où ils restèrent en partie jusqu'à ce que Malteste-Lavergne en eût fait l'acquisition.

Le 29 frimaire an III, on les loge provisoirement dans la maison de la Charlotterie, appartenant à l'émigré Vau-

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp. — (3) Reg. dél. mun., période int., n° 5, p. 71.

celles de la Bazillière. Peu de temps après, le Département se décide à leur faire occuper celle de Filleau, également émigré. Elle est située rue de l'Union-Chrétienne, appelée depuis rue des Trois-Cheminées (1). Le 10 messidor an III, les administrateurs, qui les trouvent très bien installés, y placent 12 berceaux qu'ils ont à leur disposition (2). Cependant, au bout de neuf jours, il se produit un revirement et, le 4 complémentaire, on les remet au Grand prieuré d'Aquitaine. Le 9 brumaire an IV, ils y occupent deux salles basses (3). Comme elles deviennent insuffisantes, la citoyenne Bamard, institutrice, est invitée à leur abandonner les deux chambres hautes qui lui servent de logement.

Huit mois plus tard, le 19 floréal an IV, le Département les place de nouveau à l'hospice civil, sous la surveillance des directrices (4). Le 9 thermidor suivant, on les trouve dans le quartier des femmes enceintes. Ils y restent jusqu'à leur transfert au Grand-Séminaire avec tout le personnel de l'Hôtel-Dieu.

Comme nous avons déjà dit, des servantes spéciales, au nombre de deux ou trois, continuent à être attachées au service des enfants. Michelle Diversais s'y trouve encore en 1790. Après elle, Marguerite et Madeleine, ayant montré, en 1792, « des sentiments subversifs et refusant d'en changer, sont renvoyées ». Louise Martineau leur succède, puis viennent Marie Pinaudeau et la veuve Hérault, qui, avec une troisième directrice, gagnent chacune de 21 à 23 l. en argent par année (5). La citoyenne Lauray est chargée de les surveiller tant qu'elles sont à l'Hôtel-Dieu.

(1) Arch. Vienne, L. 2259, et Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp. — Ces berceaux sont payés en l'an IV 1.090 l. chacun. Le sac de mousse pour les matelas est payé 12 l. en assignats. — (3) Arch. Vienne, L. 260. — (4) Arch. Hôp. — (5) Arch. Hôp. Arch. Vienne, L. 263.

La mortalité infantile reste à peu près ce qu'elle était avant la Révolution. Pendant le troisième trimestre de 1792, il est payé 17 l. pour 17 enterrements (1). Le 19 janvier 1793, les administrateurs déclarent que, sur cent enfants reçus à l'Hôtel-Dieu, il n'en va pas cinq à l'hôpital général, ce qui veut dire que les décès atteignent au moins 95 0/0. Les causes en seraient : « le manque d'air et le voisinage de la grande boucherie, qui porte dans l'atmosphère, surtout en été, une putridité funeste (2) ». Le 11 juillet suivant, il est dit qu'ils y sont « comme entassés et meurent en grand nombre faute d'air et d'espace (3) ». Le 29 messidor an III, on en compte 29 de malades, parmi lesquels 6 sont à la mamelle.

Le 9 germinal an IV, un membre du Bureau déclare « que le nombre des enfants qui meurent est effrayant. Qu'il est à croire qu'il y a une malchance qui occasionne cette destruction si multipliée, et on peut même dire effrayante. Que, malgré l'attention des commissaires du mois, il leur est impossible, quelle que soit leur surveillance, d'obtenir un résultat (4) ». Comme la question est de première nécessité, le médecin Fradin est chargé de s'en occuper et d'examiner si la salle qui leur sert de dortoir est convenable. Nous ignorons le contenu du rapport qu'il dut fournir. En tout cas, les décès atteignent parfois, à cette époque, le nombre de 12 par jour, comme on le constate le 3 floréal an IV. Il est vrai que la cause principale peut en être attribuée à l'allaitement fait avec du lait de vache, faute de nourrices.

***

Les dépenses occasionnées par les enfants assistés ces-

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Vienne, L. 68. — (3) Arch. Vienne, L. 81. — (4) Arch. Hôp.

sent d'être à la charge de la Dominicale et du prince apanagiste à la suite du décret du 10 septembre 1790. Le 1er octobre suivant, des instructions sont données, par le ministre de l'Intérieur, aux Directoires des districts qui, sous le contrôle du Département, doivent surveiller et payer les frais provenant du service. Le Trésor public les remboursera après qu'ils auront été visés par le Directoire départemental.

Le 10 novembre 1790, le Procureur syndic du district de Poitiers adresse une circulaire aux Municipalités en leur disant que le tiers des biens nationaux est destiné à doter les hôpitaux. Il ajoute « que les enfants assistés seront mis dans ceux qui se trouveront les plus proches et qui, par provision, devront faire les avances de leur nourriture (1) ». Le décret du 10 décembre suivant décharge les seigneurs haut-justiciers de l'obligation d'élever ceux qui sont exposés sur leurs terres. Les établissements hospitaliers chargés d'en prendre soin peuvent, faute de ressources suffisantes, avoir recours au Trésor public.

Le 23 mai 1791, le Département est obligé d'avancer 3.068 l. 10 s. afin de payer le premier trimestre de l'année. Il verse ensuite pour les deux suivants la somme de 7.518 l. 18 s. 8 d. Les frais du service atteignent, cette même année, un total de 30.000 l. pour toute la Vienne.

A cette époque, l'Hôtel-Dieu est également obligé de faire des avances, dont il n'est remboursé que fort difficilement et après une année de retard, le 15 août 1792 (2). De plus, le Conseil général doit, à son tour, débourser, le 2 février 1793, la somme de 2.020 l. 1 s. 8 d. pour terminer le paiement de ce qui reste à devoir de 1792 (3). Désormais, il

(1) Arch. Vienne, L. 259. — (2) Arch. Vienne, L. 259. — (3) Arch. Vienne, L. 259, Reg. 60, p. 219.

en sera toujours ainsi, malgré les incessantes protestations des administrations de la Vienne.

Le 2 nivôse an II, Bourdier et Barbot, membres du bureau de l'hôpital, déclaraient au District que « les orphelins nourris dans leur hospice étaient dans un dénuement affreux ; que les haillons dont ils étaient couverts ne tenaient plus ; qu'enfin, sans de prompts secours, ils étaient exposés à la rigueur de la saison (1) ». Ayant jusque-là vainement réclamé pour eux deux pièces d'étoffe à la Municipalité, ils priaient le Directoire de les leur faire obtenir.

Les premiers fonds adressés par l'Etat au district de Poitiers, pour l'an III, ne sont reçus qu'à partir du 12 germinal. D'autres les suivent plus ou moins régulièrement jusqu'au 2 fructidor an V (2). Cette irrégularité dans les envois du ministère font qu'en l'an V la détresse de l'hôpital civil est à son comble. Les marchandes de lait qui en apportent de Saint-Benoît refusent d'en fournir, et pour s'en procurer le Bureau est obligé de vendre toute l'argenterie de la maison.

Le 3 prairial suivant, le Directoire du département écrit au Comité de secours en lui disant : « Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu en sont réduits, depuis huit jours, à faire des quêtes et à aller de maison en maison exciter la compassion des citoyens et implorer leur charité et assistance. Des

(1) Arch. nat., F15 2486. Ces envois sont : le 12 germinal an II, 1.835 l. 18 s. 9 d. — Le 2 messidor an II, 3.511 l. 13 s. 4 d. — Le 4 pluviôse an III, 5.233 l. 6 s. 8 d. — Le 4 floréal an IV, 4.532 l. — Le 20 messidor an III, 7.285 l. 7 s. 9 d. — Le 3 frimaire an IV, 10.522 l. 4 s. 5 d. — Le 16 ventôse an IV, 22.989 l. 17 s. 6 d. — Le 10 floréal an IV, 3.125 l., dont 66 0/0 en numéraire. — Le 24 prairial an IV, 4.525 fr. 50 c. — Le 19 brumaire an V, 2.100 fr. comme arriéré et 3.000 fr. pour le courant. — Le 23 nivôse an V, 1.790 fr. — Le 28 prairial an V, 1.612 fr. 6 c. — Le 2 fructidor an V, 1.417 fr. 18 c.

cris désespérés nous arrivent de tous les points du département, de la part des nourrices de la campagne qui veulent absolument abandonner ces malheureux êtres. On les avoit entretenues jusqu'à ce jour dans l'espérance qu'elles seroient favorablement indemnisées et il n'y a pas le plus léger secours à leur présenter (1). » Aussi, le Conseil général se dispose-t-il à leur distribuer des grains, quoique n'en ayant pas le droit.

Les ressources qui doivent venir en aide aux enfants sont aussi précaires que celles destinées aux malades. Les retards dans les envois d'argent et les dépenses exagérées qu'occasionnent à l'Hôtel-Dieu les soldats qu'on y soigne sont les causes principales de la misère qui règne dans tous les services hospitaliers. Il faut y ajouter en plus les mauvaises récoltes et la dépréciation des assignats que les gens de la campagne n'acceptent, comme nous l'avons dit, qu'avec beaucoup de difficulté. La mortalité se maintient comme avant, puis augmente graduellement pour atteindre des chiffres que l'on peut qualifier d'effrayants. En résumé, la misère, qui vint pendant cette période frapper nos hôpitaux, frappa plus durement encore les pauvres enfants abandonnés que les grandes personnes.

(1) Arch. Vienne, L. 263. Le 23 fructidor an IV, une femme de la Trimouille rapporte un enfant à l'Hôtel-Dieu, et refuse de le garder. A cette époque, 59 sont en nourrice et coûtent 7.459 l. 1 s. 9 d. par trimestre (Arch. Hôp.).



Planche II. — hôpital de la charité (1656)

DEUXIÈME PARTIE

L'ASSISTANCE AUX MALADES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX

CHAPITRE PREMIER

Le Couvent et l'Hôpital royal de Saint-Louis [illegible]

[illegible]

[illegible]



DEUXIÈME PARTIE

L'ASSISTANCE AUX MALADES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX

CHAPITRE PREMIER

Le Couvent et l'Hôpital royal de Saint-Louis de la Charité.

Le 5 août 1619, les PP. Charles-Gabriel de Lessart et Pierre-Paul Ferrand, religieux « de l'ordre de la Charité du bienheureux Jean-de-Dieu, soubz la règle de saint Augustin », sollicitent de la mairie la permission de s'installer à Poitiers (1). Elle leur est accordée le 12 suivant, à condition « de ne point demander logement, dotation ou fondation à la maison commune, mais de recepvoir seulement les libéralités et bienfaits que chascun particulier leur voudra faire, pour ayder et favoriser leurd. establissement, logement et fondation et leur donner moyen d'y vivre, recepvoir, nourrir, traiter et médicamenter les pauvres malades et blessés tant de ceste ville qu'aultres passants, suyvant leur institution regle et constitution ». Le 7 octobre, ils reçoivent la permission d'habiter un logis situé à main droite de l'entrée de l'Hôtel-Dieu (2). Ils pourront

(1) Reg. dél. mun., n° 74. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 12.

s'y installer en tel nombre qu'ils voudront pour soigner les malades de l'hôpital, conformément à leur règle.

Les Charitains ne séjournent que peu d'années à l'aumônerie de Notre-Dame-la-Grande. Le 4 juillet 1625, ils font connaître leur projet de s'installer ailleurs et demandent à la mairie un logement, des meubles avec tout ce qui peut être nécessaire pour leur entretien. Ils proposent également de se charger de faire des quêtes en ville et d'en répartir le montant entre tous les pauvres. A cette requête est joint un projet de traité.

La Municipalité confirmera les privilèges dont ils jouissent depuis 1602, renouvelés à maintes reprises, et particulièrement le 20 mai 1620. Ils toucheront chaque année 1.500 l., pour l'entretien de six religieux, les gages des chirurgiens et les soins à donner à 16 malades. Si le nombre de ces derniers augmente, la ville devra y pourvoir. Ils conserveront tous les dons et aumônes faits par le roi et la reine. Les sommes qui en proviennent (200 l. de rente) serviront à la construction du couvent et hôpital qu'ils se proposent d'édifier. Enfin, ils auront droit chaque année à la moitié du linge qui se distribue à la mairie, le dimanche de la Quasimodo.

Le Conseil n'accepte point un tel projet, mais en propose un autre, le 4 juillet suivant (1). Il autorise la création du nouvel établissement aux conditions suivantes : 1° les religieux recevront tous les malades que le maire leur enverra et, s'ils en reçoivent d'autres, il devra en être averti ; 2° ni la ville ni la Dominicale ne seront tenues de verser quoi que ce soit pour leur entretien. Ils n'auront droit qu'aux aumônes ayant un caractère purement volontaire ;

(1) Arch. Hôp.

3° ils ne pourront en aucun cas quêter en ville, mais seulement recevoir chez eux les dons des particuliers, à condition de les destiner entièrement aux pauvres malades, et cela sous peine d'être chassés ; 4° ils construiront leur hôpital à une distance de cinquante toises au moins des remparts pour ne pas gêner la défense de la ville; 5° ils donneront les noms et prénoms de tous les religieux de la maison afin qu'il soit possible de se rendre compte si les ressources dont ils disposent sont suffisantes pour leur entretien et celui des malades; 6° enfin, en toute occasion ils reconnaîtront l'autorité du maire, du corps de ville et de la Dominicale.

Un tel contrat n'était point destiné à recevoir intégralement son exécution de la part des religieux. Le 27 mai 1627, le maire déclare que ces derniers ont refusé d'admettre un pauvre malade qu'il leur avait envoyé (1). Invités à s'expliquer, ils déclarent, le 1er septembre suivant, qu'ils ont agi de la sorte par suite du manque de place. Ils sont au reste toujours disposés à soigner tous ceux qui se présenteront chez eux, sauf toutefois les vieillards et les incurables. En présence de cet acte de bonne volonté, le Conseil consent à ne point les surcharger d'indigents.

A la suite de ces tracasseries, les Charitains demandent l'appui de la reine-mère. Celle-ci adresse alors une lettre à la Municipalité en la priant de venir à leur aide. Ils pourront de la sorte « plus librement vaquer à leur fonction et vivre dans l'observance de leurs règles », comme ils font ailleurs (2). Enfin, grâce à cette protection, les religieux finissent, en 1628, par obtenir des lettres patentes du Roi, qui confirment le nouvel établissement qu'ils ont fondé.

(1) Reg. dél. mun., n° 77, pp. 138, 139. — (2) Thibaudeau, *Histoire du Poitou*, éd. St-Hermine, t. III, p. 345.

En attendant qu'elles soient enregistrées, les échevins leur cherchent encore querelle. Le 23 octobre 1628, ils les accusent de nouveau d'avoir refusé des malades quoique possédant chez eux des lits vacants (1). Plusieurs Conseillers sont chargés de « visiter les logis, meubles et commodités qu'ils ont pour loger et retirer les malades », pourquoi ils refusent les indigents qui leur sont adressés et enfin, s'ils veulent à l'avenir s'entendre avec la ville et observer les règlements qu'ils ont reçus d'elle. Le 30 octobre, les délégués rapportent que, sans avoir eu entière satisfaction, ils espèrent que l'état actuel pourra s'améliorer dans l'avenir.

Il ne s'améliore point, car, le 13 novembre suivant, le maire déclare que les religieux veulent bien être priés de soigner les pauvres, mais n'entendent point recevoir d'ordre (2). Au surplus, ils se considèrent comme nullement obligés de les accepter.

Les choses restent sans aucun changement au-cours des années qui suivent. Il faut attendre le 12 septembre 1634, pour voir les Charitains assigner la Municipalité au Grand conseil afin de l'obliger à cesser son opposition à l'enregistrement des lettres-patentes données par le roi (3). Le 2 octobre suivant, ils viennent déclarer ouvertement que le contrat passé par eux avec la ville « n'avoit point été approuvé par leurs supérieurs et chapitres provinciaux ». Ils offrent toutefois d'exécuter tout ce qu'il contient de raisonnable et de conforme à leur règle. En fin de compte, ils proposent de s'en rapporter à l'Intendant du Poitou. Nous ignorons les décisions prises par ce dernier, mais

(1) Reg. dél. mun., nº 79, pp. 134, 142. — (2) Reg. dél. mun., nº 79, p. 160. — (3) Reg. dél. mun., nº 85, pp. 39, 60, 80.

l'opposition de la mairie ne dut point s'arrêter. Aussi, grâce à elle et à la mort de la reine-mère, les lettres patentes ne furent-elles enregistrées que plus tard.

Nous ne parlerons pas de nouveau du projet formé par Louis XIV, lors de son passage à Poitiers, de laisser aux frères de Saint-Jean-de-Dieu le soin de soigner les hommes malades et de confier les femmes aux Hospitalières. Nous savons qu'après avoir accepté le prix de journée de 5 s. par personne, la permission de faire des quêtes, le droit de prendre des meubles ou du linge à l'Hôtel-Dieu, ils refusèrent le marché pour ne pas se soumettre à la juridiction de l'évêque et à celle de la mairie.

Quelques années plus tard, le 19 juillet 1655, des plaintes sont de nouveau portées contre les Charitains qui ont renvoyé un enfant malade avant sa complète guérison. On les accuse de faire des quêtes dans la ville. Deux échevins délégués par le Conseil vont s'entendre avec eux, car on ne sait au juste quels sont les droits de la ville à leur égard (1). Ils viennent déclarer que les religieux « désirent les bonnes grâces de cette compagnie » et qu'ils mettent trois lits à sa disposition en la priant de bien vouloir s'en contenter tout en s'engageant à les traiter comme les membres des autres communautés de la ville.

Cette situation, mal définie, ne va point tarder à prendre fin. En novembre 1656, les religieux s'adressent à la reine qui leur obtient de nouvelles lettres-patentes que le Parlement enregistre le 22 janvier 1657. Aussi, quand, le 15 septembre 1659, un échevin veut se plaindre des empietements qu'ils font sur la place du Château, ils se contentent de lui

(1) Voyez, pp. 48, 49. — Reg. dél. mun., nº 107. — Bibl. Poitiers, cart. nº 11.

répondre que l'hôpital ne tient en rien de la Maison commune (1). Comme preuve, les lettres patentes sont immédiatement mises sous les yeux de la Municipalité.

***

Le 21 avril 1625, Jean Forest, éc., sieur des Brosses, et Françoise Leproust, sa femme, vendent au prieur du couvent et hôpital de la *Nativité de Notre-Seïgneur,* de l'ordre du bienheureux Jean-de-Dieu, les maisons qu'ils possèdent « en allant du Quairoux de Montierneuf au Quairoux Millon à main dextre venant de Rochereuil, tenant par le derrière au jardin du château de ceste ville, la rivière entre eux (2) ». Le marché est consenti moyennant 3.000 l. données comptant avec l'obligation d'usage, pour l'acquéreur, de payer les cens et rentes.

Cet achat est suivi de plusieurs autres, qui ont lieu entre 1628 et 1631, puis entre 1650 et 1657 et enfin de 1699 à 1718 (3). Ce sont en général des maisons de peu d'importance qui touchent au domaine des religieux. A peine si, parmi elles, il s'en trouve quelques-unes qui atteignent de 1.000 à 1.500 l. La plupart ne se montent guère au plus qu'à 200 l., pour descendre à 50 l. Comme elles sont en assez mauvais état, le maçon Jehan Rullier est chargé de les réparer (4). Pour cela, il touche une somme de 2.000 l. le 8 mars 1628. Cette somme venait d'être versée à l'hôpital par les Trésoriers généraux sur l'ordre du roi.

Quelques années plus tard, le 3 février 1632, ce même entrepreneur est chargé de construire un bâtiment neuf au niveau du cloître. Il comportera 5 toises de large en façade

(1) Reg. dél. mun., nº 110, p. 80. — (2) Reg. dél. mun., nº 110, p. 80. — (3) Arch. Hôp. — (4) Arch. Hôp.

sur la place de Montierneuf et 22 toises le long de la ruelle des Cottets. Ses assises auront 5 pieds hors de terre. Un portail de 7 pieds de large sur 9 de haut s'ouvrira sur cette même place. Il sera surmonté d'une niche de 3 pieds et, de plus, de pierres d'attente pour y sculpter les armes de France. Deux cœurs enflammés orneront les deux côtés du fronton.

Une porte de 7 pieds de haut fera correspondre l'église avec l'infirmerie et 2 autres, dont deux de 3 pieds et une de 1 pied 1/2, s'ouvriront sur le cimetière. Elles seront rondes à l'extérieur et carrées à l'intérieur. Les fenêtres auront 7 pieds de hauteur avec 4 de largeur et se termineront « en rond ou anse de panier ». Le portail coûtera 90 l. et les portes 11 l. chacune. Les religieux fourniront les matériaux et donneront une avance de 150 l. au maître maçon, qui sera payé du reste, au fur et à mesure que le travail avancera.

Les ouvriers se mettent à l'ouvrage, mais comme les matériaux manquent, les Charitains demandent au maire de vouloir bien leur permettre d'employer les ruines du château (1). Ils n'obtiennent qu'un refus.

Les constructions n'avancent point faute d'argent. Le 17 septembre 1633, le prieur de l'hôpital de la Charité de Paris consent aux religieux de Poitiers une rente annuelle de 500 l. (2). Le 24 septembre 1634, le P. François Lecot charge le frère François Barbelevée d'aller au Parlement de Paris « afin d'obtenir l'union et annexion de quelques aulmosneries ou béneffices aud. couvent et hospital pour l'entretien des pauvres qui journellement abondent en icelluy (3) ». Il ne dut rien obtenir, car, le 18 février 1637, le

(1) Min. Marrot. — (2) Reg. dél. mun., n° 82, p. 18. — (3) Min. Boulard, notaire à Paris.

prieur fut obligé de mettre à ferme un logis dépendant du couvent « dans lequel y a une aulmonerye commencée à construire devant le querroy Montierneuf (1) ». Même location, le 8 mars 1639, mais cette fois le locataire devra sortir après avis donné trois mois à l'avance, si les religieux veulent continuer leurs travaux.

C'est ce qui arrive le 4 février 1640. Un nouveau marché est passé avec Pierre Rullier et son neveu François Rullier, tous les deux maîtres architectes. Les constructions devront coûter 15.000 l., somme accordée par le roi, et se terminer le 4 mai 1641. L'infirmerie aura 22 toises de long sur 5 de large et les murs 4 pieds de large en bas, trois et demi au-dessus du premier étage, puis deux et demi au faîte. Chaque étage comprendra 15 pieds d'élévation. L'église sera longue de 14 toises et large de 6. Une montée de 2 pieds, établie à droite, du côté du cloître, permettra d'y accéder. Le rez-de-chaussée s'élèvera de 2 pieds au-dessus de la place de Montierneuf. Les religieux fourniront les moellons et les pierres des Lourdines qui seront nécessaires. Ils paieront 100 s. par toise pour les murs ordinaires et 6 l. pour le parpain.

Les travaux ne durent point avancer bien rapidement. Le 11 avril 1651, les Charitains demandent de nouveau à la mairie les pierres du château tombées dans le Clain (2). Elle refuse, trouvant « cette prétention inadmissible ». Pourtant, le 1er mai suivant, elle leur permet d'enlever le haut d'une tour qui menace ruine. Les matériaux de charpente sont achetés à Jean Vareul, le 18 juillet 1646, mais la couverture n'est donnée à faire qu'en 1651, à Antoine

(1) Min. Marrot. — (2) Min. Marr

Lamoureux, à raison de 20 s. la toise. Enfin, en septembre 1653, François Hellet, m[e] maçon, se charge de construire un pignon de 12 pieds de largeur avec autant de hauteur pour séparer la chapelle de l'infirmerie (1).

Tout est terminé le 3 décembre 1656, ce qui permet à François Thomas, chanoine de Saint-Pierre, de bénir la nouvelle construction par suite de l'absence de l'évêque de Poitiers. Le notaire Marrot en rédige l'acte suivant : « Aujourd'huy huitiesme jour de décembre mil six cens cinquante-six, feste de Nostre-Dame, en présence de moy notaire apostolique soubsigné, residant en ceste ville de Poictiers reçu et immatriculé suivant l'édit, et des témoings cy bien nommés. L'infirmerie et chapelle de Saint-Louis de la Charité du bienheureux Jean de Dieu, bastie et construite de neuf audevant du canton de Montierneuf de ceste ville, a esté beniste avecq les cérémonies au cas requises par noble et vénérable M[re] François Thomas, prêtre chanoine, grand pénitencier et auditeur de l'église de Poictiers, comme députté du chapitre de lad. église, le siège épiscopal vacant. Dont a esté octroyé acte au R. prieur et religieux de lad. Charité, en requérant pour leur valoir et servir que de raison (2). » Suivent plusieurs signatures, dont celle de Pierre Debien, joueur de hautbois du roi.

La façade extérieure de l'infirmerie, donnant sur la place de Montierneuf, porte encore les inscriptions suivantes placées au-dessus d'une petite statue de saint Louis, roi de France, dont la figure a été brisée sous la Révolution.

(1) Reg. dél. mun., n° 79, pp. 134, 142. — (2) Le 3 novembre 1659, un lambris de chêne fabriqué par Martin Bellet, M[e] menuisier, qui en avait fourni le dessein, est placé dans la salle du réfectoire qui renferme un tableau représentant la cène de N. Seigneur avec les apôtres (Min. Marrot).

HOSPITAL DES	RELIGIEUX
HOSPISTAL DE	LA CHARITÉ
DE LA	CHARITÉ

La chapelle est construite sur trois caveaux, ayant le premier 4 m.30, le second 4 m. 40 et le troisième 5 m. de profondeur sur 8 m. de largeur. Ils se communiquent tous les uns et avec les autres (1). Une grande baie s'ouvre entre cette chapelle et l'infirmerie, permettant aux malades de suivre de leur lit le service divin. Elle devait contenir trois autels, dont le principal est disparu. Les deux autres sont conservés à l'hôpital général. Ils ont chacun un retable de 2 m. à 2 m. 25 de haut sur 2 m.80 de large. Le plus intéressant contient deux tableaux représentant, le premier, saint Jean de Dieu soignant des malades, et le second, le même personnage à son lit de mort. Sur l'autre, sont peints le mariage de la Vierge et la fuite en Egypte.

En 1725, l'hôpital et couvent de la Charité comprend, église, infirmerie, office, réfectoire, apothicairie, cour, jardins et clôtures (2). Le logis du chirurgien Guyonnet, qui se trouve près de la porte d'entrée de la salle des malades à main droite, est adossé par le derrière au cloître. Le tout est situé sur un terrain dont l'emplacement nous est indiqué par une déclaration faite, en 1692, à l'abbaye de Montierneuf. Il y est dit : « L'église, bâtiment, jardin, clôture du couvent et hospital, tenant par le devant à la rue qui conduit du carroy Millord à la porte de Rochereuil, au petit ruisseau qui va de l'étang de Montierneuf à la rivière du Clain et pour l'austre costé à une petite ruelle appelée vulgairement

(1) Min. Marrot. En 1663, l'hôtellerie donnant sur la place Montierneuf est donnée à ferme. En 1677, une maison est construite parallèlement à l'infirmerie pour loger les religieux. — (2) Arch. Hôp.

des Cottez, le tout dans la censive de l'abbaye de Montierneuf chargé de 30 s. de cens de rente à lad. abbaye, plus un boiceau de froment et 2 s. 6 d. de rente au curé de Montierneuf, 30 s. de rente à la fabrique de Saint-Didier, 23 s. aux R. P. Cordeliers et 20 s. aux chapelains de N.-D.-de-Pitié fondé dans l'église Saint-Germain (1). » En réalité, ni les constructions de cet hôpital ni le terrain qu'elles occupent n'offrent une bien grande importance.

***

A partir de l'installation des Charitains dans leur nouvelle maison, la Municipalité désigne chaque année un de ses membres pour l'administrer. Cette nomination a lieu dans le courant de juillet, appelé le mois des offices. La délégation se compose de 2 échevins et de 2 bourgeois chargés en même temps de l'Hôtel-Dieu. Nous avons vu qu'elle n'eut point à s'occuper de ce couvent et hôpital et qu'elle cessa d'exister après 1734.

Les frères ou pères de la Charité, qui ne comptaient parmi eux qu'un petit nombre de prêtres, étaient sous les ordres d'un prieur nommé tous les trois ans au chapitre provincial tenu à Paris vers la Pentecôte (2). En cas de mort au

(1) Arch. Hôp. — (2) Parmi les prieurs nous trouvons : Olivier Digier (1619) ; Gabriel de la Sarte (1623) ; Claude Rivière (1628) ; Georges Chaudeon (1631) ; Augustin Gervaise (1633) ; François Lecot (1634) ; Antoine Musnier (1635) ; Raphaël Vuatine (1638) ; Ildefonse Leclerc (1640) ; Sébastien Mornet (1642) ; Ildefonse Leclerc (1646) ; Denis Cassin (1648) ; Christophe Lemaitre (1651) ; Raphaël Lemoine (1654) ; Gervais Livert (1657) ; Modeste Richer (1660) ; Antoine Hue (1663) ; Archange Aubry (1665) ; Bernardin Mayeure (1666) ; Grégoire Roussel (1670) ; Bernardin Mayeure (1673) ; Silvain Ganot (1675) ; Théodore Chaslon (1677) ; Prosper Rol (1668) ; Pierre-Grégoire Roussel (1681) ; Jérôme Lesturgeon (1683) ; Prosper Rol (1684) ; Ange Dupin (1688) ; Maximien de la Châsse (1691) ; Norbert Guillyn (1693) ; Roch Flamand (1696) ; Donalyen Thoynaud (1699) ; Eleazard Moite (1699)

cours de ses fonctions, il était remplacé par un frère désigné sous le nom de Vicaire supérieur en attendant la nomination de son successeur. Après lui, venait un Procureur, chargé des affaires contentieuses, des contrats et de tout ce qui concernait l'économat. Un dépensier s'occupait des achats, des ventes et du magasin contenant les objets nécessaires aux divers services.

Les personnes désireuses d'entrer en religion chez les frères de Saint-Jean-de-Dieu devaient avoir de 14 à 35 ans et n'apporter avec elles que le linge nécessaire au premier mois de leur séjour au couvent. On leur donnait l'habit religieux au bout de trois mois, puis, un an plus tard, on les admettait à faire profession. A Poitiers, les Charitains furent peu nombreux. Parfois, on en compta jusqu'à 7, mais ordinairement pas plus de 5 à 6.

***

Les aumôniers de l'hôpital sont pris parmi les Pères possédant la prêtrise ou parmi les ecclésiastiques qui ne font point partie de la communauté. Au nombre de ces derniers figure Jean Nourry, né à Angers, qui, le 20 juin 1637, s'engage à servir le prieur, les religieuxx et les malades « comme leur père et chappelain, confesser durant une année, dire et célébrer en la chapelle, chacun jour, la sainte messe,

Germain Lecoq (1702) ; Pacifique Levesque (1706); Léon Charpentier (1719) ; Seurin de la Vigne (1710) ; Auguste Malzert (1711) ; Laurent Borne (1712) ; Hippolyte Tore (1713) ; Bernardin Jumel (1720) ; Ferréol Mayet (1725); Alexis de la Planche (1731) ; Brice Douceur (1731); André Durandeau (1732) ; Ursin François (1733) ; Silvain Combault (1736) ; Urbin Vaquette (1752) ; René Savoye (1752) ; Jean Michel (1757); Agricole Boursier (1764) ; Eustache Hédoin (1763-65) ; Louis Lambert (1768-71) ; Georges Bressieux (1773); Abraham Desnoyers (1774) ; Alphonse Duchêne (1781); Georges Bressieux (1783) ; Fidel Leblanc (1784); Malham Lemaire (1786) ; François-de-Paule Cagnard (1792).

soit basse, soit en notte, ainsi qu'il sera ordonné par les Pères ou mettre à sa place un autre prêtre. Confesser les religieux, ensemblablement les malades de l'hôpital et leur administrer les sacremens, toutes les fois qu'il en sera requis (1) ».Le tout, moyennant 65 l.par an avec sa nourriture et l'obligation de continuer son service pendant deux ans et de prévenir deux mois à l'avance en cas de départ. Peu de temps après, Valentin Violeau le remplace pour 60 l. En 1679, l'un de ces aumôniers, Charles Linier, abandonne, en vertu de son testament du 1[er] août 1672, tout ce qu'il possède aux Charitains (2).

Parfois,les vicaires de Montierneuf remplissent cet office comme le fait Guillon en 1757 (3). Enfin, au nombre des religieux possédant la prêtrise, on trouve Joseph Veluet (1639-1650), Pierre Dubois (1650) et Modeste Bernard (1784-1792). Ce dernier, arrêté en 1793, est envoyé au bagne à Rochefort. Revenu à Poitiers l'année suivante, il se cache jusqu'à l'an V. Arrêté de nouveau à l'hôpital général, où il est en traitement, le Directoire l'envoie mourir à la Guyane.

Le service médical et le service chirurgical sont surtout confiés à des chirurgiens de la ville. En 1628, Jehan Thevenet, simple compagnon, soigne un prêtre malade à la Charité (4). A partir de 1692, ils sont appelés à donner des soins aux soldats malades. En 1725, c'est Guyonnet qui prend la direction de ce service que nous trouvons en 1784, entre les mains de Dabon-Coupelle (5). Joseph Maury, après avoir été l'aide de ce dernier, le remplace en 1786 (6).

(1) Min. Marrot.— (2) Min. Marrot. — (3) Min. Marrot.— (4) Min. Marrot. — (5) Arch. Hôp. Arch. Vienne. Greffe du présidial. — (6) Arch. Hôp.

Des jeunes gens sont admis comme stagiaires en chirurgie à l'hôpital Saint-Louis. Ainsi, la Ve Guéneau paye, en septembre 1782, la somme de 102 l. pour la pension de son fils en qualité d'apprenti (1). On en reçoit également après qu'ils ont accompli leur apprentissage. En 1691, Jules Chailler, ayant terminé le sien à Lusignan, entre dans la maison comme compagnon (2).

Charles Pallu de la Barrière, doyen de la Faculté de médecine de Poitiers, s'occupe, quelques années avant la Révolution, des soldats malades.

La pharmacie est confiée à l'un des Pères de la Charité. Située d'abord à l'entrée de la salle des malades, on la transporta, au début du xviiie siècle, dans une grande chambre placée à gauche du bâtiment principal. C'est là que se confectionnaient nombre de remèdes qui eurent un certain succès à Poitiers, en particulier ceux des PP. Sanson et Albert. Au surplus, les apothicaires de la ville ne manquèrent point de se plaindre à plusieurs reprises de cette concurrence, particulièrement en 1789.



Aussitôt l'arrivée d'un malade, on lui lave les pieds en récitant quelques prières, puis on le couche dans un lit propre, bien chauffé s'il en est besoin et muni de tout le nécessaire. Chacun de ces lits ne doit en contenir qu'un seul. Cette installation terminée, l'entrant donne son nom, ceux de son père et de sa femme, s'il est marié, sa profession et le lieu de sa naissance. Ses vêtements sont ensuite déposés dans un vestiaire.

Les visites du médecin et du chirurgien ont lieu au moins

(1) Arch. Hôp. — (2) Min. Decressac.

une fois par jour en compagnie de l'infirmier et de l'apothicaire. Les médicaments sont délivrés à heure fixe.

Toutes les trois heures, on distribue aux malades des œufs frais, du bouillon, du consommé, des gelées ou des confitures, selon qu'il est nécessaire. La nuit, un religieux reste de garde auprès d'eux.

Aussitôt guéri, le convalescent change de chambre. Là, il finit de se rétablir, tout en étant tenu d'assister à un certain nombre d'exercices religieux.

L'hôpital Saint-Louis est de peu d'importance grâce au petit nombre de lits qu'il possède, soit en tout de 10 à 12. Dans un rapport dressé par l'Intendant en 1780, il est dit qu'il est d'un grand secours pour les habitants de Poitiers tant au point de vue de la chirurgie que de la pharmacie, mais qu'il ne peut mettre que 6 lits à la disposition des pauvres. Deux et demi de ces lits sont fondés par des particuliers (1). Les autres sont réservés aux pensionnaires.

Avec des malades civils ou militaires, les Charitains reçoivent aussi des pensionnaires. Des soldats y sont admis en vertu des lettres données par le duc de Choiseul, le 25 mai 1764, à condition qu'ils lui abandonnent leur solde ou demi-solde. Quant aux civils, il en vient non seulement de Poitiers, mais encore de Niort, La Rochelle, Châtellerault et même de Paris. Le prix de la pension est variable. L'évêque paye, pour les vieux prêtres retraités, de 250 à 300 l. Les personnes aisées versent entre 400 et 500 l. Les fous sont à 600 l. La journée de maladie se monte ordinairement à 2 l., mais pour un officier à 2 l. 17 s. Dans cette somme sont compris le chauffage, le blanchissage et les

(1) Arch. Vienne, C. 61. Pour fonder un lit, on devait assurer une rente annuelle de 150 livres.

soins du perruquier. La journée des simples militaires se paye de 14 à 16 s.

Entre 1757 et 1792, les décès sont au nombre de 1 à 12 par an avec un maximum de 14. Certaines années, comme en 1757 et 1792, on n'en compte aucun. Les pauvres sont enterrés dans le cimetière de Saint-Germain ou dans celui de l'hôpital ; les pensionnaires dans les caveaux situés sous l'église ainsi que les Pères (1). Il était aussi d'usage d'employer des Charitains à porter les cercueils aux enterrements de personnes riches, moyennant une petite rémunération.



Les comptes de la maison, tenus par le Prieur, sont arrêtés chaque mois par tous les membres de la communauté, puis vérifiés tous les deux ans par un délégué du vicaire général et enfin, tous les trois ans, déposés au chapitre provincial qui se tient à Paris. Ceux qui nous restent, comprenant en partie la seconde moitié du XVIIIe siècle, ne nous montrent point la situation financière de la maison sous un jour très brillant.

Les legs ne furent ni nombreux ni surtout importants. Ils se composent de petites sommes se montant à quelques livres que de pauvres mourants lui délaissent. Cependant il en est un qui actuellement semblerait assez original (2). Il s'agit d'un simple don de 192 l., que lui fit remettre, en 1779, la société des Francs-Maçons qui venait de se fonder à Poitiers. En présence de recettes si minimes, le provincial se trouve dans l'obligation d'envoyer à ses frères une somme annuelle variant de 3.100 l. à 3.223 l. pour leur permettre de boucler leur budget (2).

(1) Arch. Hôp. — (2) Em. Seguay, *Etude historique de l'Ordre de Saint-Jean-de-Dieu* (Paris, Sagnier et Bray, 1854).

L'état financier de la Charité, qui nous est donné en 1764, comprend une moyenne de 10 années (1). Il indique comme recettes :

1o Des pièces de terres labourables contenant 70 boisselées situées au village de la Bugellerie, affermées pour 40 boisseaux de froment.

2o Six maisons affermées	309 l.		
3o Trente-deux rentes foncières se montant à.	558 l.	6 s.	8 d.
4o Aumônes de plusieurs maisons de l'ordre.	3.223 l.	3 s.	
5o Rentes constituées	1.731 l.	17 s.	6 d.
6o Autres rentes et aumônes de différentes maisons de l'ordre	800 l.		
Total	6.622 l.	7 s.	2 d.

Les dépenses comportent :

1o Pour la sacristie	660 l.		
2o Pour les provisions de bouche (2)	2.789 l.	4 s.	
3o Pour les autres provisions non manducables	447 l.	19 s.	
4o Frais de procure et transport des religieux	523 l.		
5o Pour les réparations des bâtiments et gages des domestiques	407 l.	15 s.	
6o Pour les pharmacie et chirurgie	733 l.	17 s.	3 d.
7o Pour la garde-robe et entretien de linge	676 l.	10 s.	
Total	5.938 l.	5 s.	3 d.
Les recettes excèdent les dépenses de	864 l.	7 s.	3 d.

Ces chiffres, d'après les comptes qui nous restent de 1798 à 1792, continuent, à peu de chose près, à rester les mêmes. Nous ferons toutefois remarquer que les sommes

(1) Arch. nat., M. 677. — (2) De 1685 à 1692, le boucher fournit à l'hôpital la viande de bœuf, mouton et pourceau à raison de 2 s. 6 d. la livre, plus, chaque semaine, une tête ou un ventre de veau et, dans le cours de l'année, le lard nécessaire à la cuisine, plus 12 langues de bœuf salées. De 1681 à 1697, le blanchissage du linge revient à 60 l. par an (Min. Marrot).

encaissées pour soins donnés aux soldats malades n'y figurent à aucun moment. Ainsi, en 1780, le Receveur général verse aux Charitains 2.400 l. pour la part que le roi leur doit et pendant le dernier trimestre de cette même année, celle de 1.225 l. 25 s. 3 d. provenant des retenues effectuées sur la solde des militaires hospitalisés. En 1781, celle de l'Etat se monte pendant quatre mois à 2.422 l. 11 s. 9 d. (1). Il n'est nulle part fait mention de ces recettes sur le budget de la Charité.

Dans un état dressé le 10 novembre 1790, il est dit que l'hôpital contient 10 lits et que son revenu comprend :

1° Une rente de 690 l. 8 d. constituant sa dotation annuelle ;
2° Une somme de 285 l. provenant de locations de maisons.
3° Une rente de 40 boisseaux de froment ;
4° Une rente de 294 l. sur l'Hôtel-de-Ville de Paris et sur plusieurs états tels que ceux de Bourgogne et du Mâconnais ;
Soit au total 3.966 l. 1 s. 2 d.

Sur cette somme, la sacristie acquitte 300 messes et plusieurs services se montant à 445 l. 10 s. 10 d. Le reste est employé à la nourriture des passants, celle des 6 pauvres malades, des 6 religieux et des 4 domestiques à l'entretien desquels il faut également pourvoir.

Le dernier des Prieurs confirme cet état financier, quand il écrit le 4 mars 1792.

« Il est à observer que l'hôpital est fort pauvre eu égard au nombre des malades qu'il y reçoit journellement, surtout les soldats allans et venans des armées de sa majesté ou qui séjournent par ses ordres en cette ville, n'ayant aucune fondation ny dottation particulière et ne possédant pour tous domaines que quelques maisons en cette ville qui

(1) Arch. Hôp. Pièce justificative n° 5.

leur ont été données pour la subsistance des pauvres malades ou qui leur ont été faites, tant en ville qu'à la campagne qu'ils ont épargnées et mises en fonds et augmentation de lits au fur et à mesure qu'ils les ont reçus (1) ». A la fin de l'année, l'hôpital est fermé et ses comptes arrêtés le 12 avril 1793, par les commissaires de la Commune, du District et du Département.

Le 25 mars de cette même année, les Charitains implorent « la justice et la charité du Département, eux qui l'ont faite et donné depuis plusieurs années leurs soins aux malades (2) ». Il leur est accordé à chacun une rente de 800 l. par an. Seul, le P. Modeste Bernard, qui n'a point voulu déclarer son état civil, n'obtient aucune pension.

Le 13 avril 1793, le conventionnel Piorry, s'en référant à l'arrêté du 13 mars précédent, qui a uni la Charité à l'Hôpital-Général, décrète que tout ce que le premier de ces établissements possède en mobilier ou en argent deviendra la propriété du second après inventaire fait.

Cet inventaire, commencé le 12 avril 1793, se termine le 23 frimaire an II. On y trouve surtout relatés les meubles que contient la chapelle : une lampe d'argent avec sa chaîne ; couronnes d'argent garnies au dedans de fer-blanc ; un encensoir doré ; trois calices et leurs patènes ; 2 ciboires d'argent doré ; 2 petites chaînes d'argent ; 2 croix de cuivre argenté ; une grande lampe d'église ; 14 chandeliers grands et petits de cuivre, etc. Tous ces objets, renfermés dans un magasin, sont en partie disparus, le 25 prairial an II, quand l'administration veut en faire le récollement (3). L'argenterie, vendue en l'an IV, vient en aide aux pauvres renfermés.

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Vienne, C. 61. — (3) Arch. Hôp.

Le 16 avril 1793, après avoir, sur l'avis de l'architecte Gon, renoncé à démolir les maisons placées entre les deux hôpitaux, on se contente d'ouvrir une porte pour permettre d'aller de l'un dans l'autre (1). Celui des Charitains reçoit des prêtres réfractaires, mais comme l'administration n'entend pas être responsable de leur garde, on les renvoie bientôt dans un autre établissement.

En résumé, la maison des PP. de Saint-Jean-de-Dieu fut loin de prendre à Poitiers une extension bien considérable. L'assistance publique, y étant fortement organisée et administrée avec beaucoup de zèle par les délégués de la Mairie et des Chapitres, sut attirer à elle la plus grande partie des aumônes des habitants. Il en résulta que cette institution, vouée uniquement au soulagement des hommes malades, n'eut aucune chance de réussir. Sans l'aide des autres hôpitaux de France appartenant au même ordre, son existence se fût arrêtée bien avant la Révolution.

(1) Arch. Hôp.

CHAPITRE II

Le Couvent et l'Hôpital des hospitalières de Saint-Joseph.

Nous avons déjà longuement parlé des nombreux démêlés survenus entre la Dominicale et les Hospitalières chargées de gouverner l'Hôtel-Dieu. Considérant cette maison comme malsaine et inhabitable, elles obtiennent, en décembre 1655, un arrêt du Conseil d'état les autorisant à se retirer dans le logis que leur a vendu Peyraud de la Cheze (1). Elles pourront emporter en s'en allant tout le linge et tous les meubles qu'elles possèdent, après visite faite du nouvel établissement par le Lieutenant général.

Les religieuses s'adressent alors au maire et aux échevins en leur disant que, depuis 11 ans, elles ont gouverné les malades de l'hôpital avec beaucoup de soin et « y ont souffert de grandes incommodités et contradictions avec grande patience, dans l'espoir d'en sortir par leur bonté et charité, mais que, leurs prières n'ayant pas été écoutées, désireuses de s'approprier et d'acheter une maison pour loger les pauvres femmes et filles malades envoyées par la mairie », elles demandent à être entendues par le Conseil, qui dressera l'inventaire des meubles de l'Hôtel-Dieu (2). Inutile d'ajouter que cette demande ne fut point écoutée.

(1) Bibl. Poitiers, cart. 11. — (2) Arch. Vienne, H. 62.

Le 3 juin 1656, la supérieure, Marie de l'Incarnation, prie le chapitre de Saint-Pierre de nommer un de ses membres pour, en l'absence de l'évêque, visiter le local acheté et y établir la clôture.

Ayant d'abord accepté cette mission et désigné un chanoine pour la remplir, il se ravise et répond par un refus, ce qui fait que les Hospitalières ont recours à l'archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine. Ce dernier, sans tenir compte de ce refus, ordonne que, selon les lettres de la Reine, il leur sera permis d'agir comme elles le désirent. Immédiatement, le 25 du même mois, à 4 heures du matin, elles abandonnent l'Hôtel-Dieu.

Le chapitre de Saint-Pierre, dont l'autorité reste ainsi méconnue, fait défense à Garnier, chanoine de Saint-Hilaire, auditeur de l'archevêque, d'accomplir un acte qui se trouve en dehors de ses fonctions, sous peine de censure pour lui et de renvoi pour les religieuses (1). Elles répondent à ces menaces par une sommation au maire d'avoir à procéder à l'inventaire des meubles de l'hôpital, tout en lui signifiant leur nouvelle installation dans l'ancienne habitation de Peyraud de la Chèze, conseiller au Présidial. Elles terminent en ajoutant que trois religieuses sont restées à soigner les malades.

Le lendemain de leur arrivée et sur leur requête, l'auditeur Jacques Garnier, conformément à son ordonnance du 20 juin, vient examiner la maison dont elles se sont rendues propriétaires (2). Il la trouve convenable et, en attendant la construction d'une église, désigne un local dont l'entrée est située en face les Trois-Piliers, pour y célébrer le service divin. Il indique aussi la salle du parloir et se

(1) Arch. Vienne, H. 62.— (2) Arch. Vienne, H. 62.

retire en déclarant que l'immeuble est parfaitement choisi.

Les trois religieuses restées à l'Hôtel-Dieu font aussitôt tout ce qu'elles peuvent pour l'abandonner. Le 7 juin 1657, un arrêt du Parlement les autorise à s'en aller (1). Le 29 juillet 1657, le roi se plaint au Maire des vexations qu'on leur fait subir. La reine-mère ordonne à son tour de les laisser sortir sous prétexte que l'hôpital est insalubre. Le 23 février 1658, un autre arrêt, donné contradictoirement, fait cesser l'opposition du chapitre de Saint-Pierre, car il prescrit l'exécution des lettres-patentes du 3 mars 1657 (2). Le 8 août, a lieu l'inventaire de l'Hôtel-Dieu, et les deux religieuses restées encore au service des malades s'empressent de partir. Le 13 du même mois, une lettre de jussion régularise nettement leur situation en ce qui concerne la justice civile.

Au point de vue purement canonique, plusieurs questions restent encore en suspens. L'archevêque de Bordeaux, représenté par son auditeur Jacques Garnier, est toujours considéré comme ayant empiété sur les droits du chapitre de Saint-Pierre, représentant l'évêque de Poitiers (3). Pour régulariser la situation, il est alors nécessaire d'avoir recours à Rome. Une bulle du pape Clément IX vient autoriser, le 8 octobre 1668, l'établissement des Hospitalières, et l'évêque Gilbert de Clérembault l'enregistre le 11 janvier 1669.

Pendant toute cette période de luttes, les religieuses ont successivement à leur tête, en qualité de prieures, Suzanne Coche, dite de la Conception, et sa sœur, dite de l'Incarnation. Ce sont les filles de Jehan Coche, apothicaire du Roi,

(1) Arch. nat. Z^{1a}, n° 8. — (2) Arch. Vienne, H. 62. — (3) Arch. Vienne, H. 62.

et de Marie Dufour, qui, devenue veuve, se remaria avec Nicolas du Camps, sieur d'Herville (1). Une troisième est, en 1658, Louise de Cardaillac de Bourbon, qui dirige la maison à l'époque où elle a le plus grand besoin de la protection royale.

La Municipalité, toujours soucieuse de réserver les dons et les aumônes de la ville à ses seuls établissements de charité, ne pardonne point aux Hospitalières la création d'un nouvel hôpital (2). Quand, cinquante ans plus tard, elles veulent acheter les halles, le maire s'y oppose en déclarant « que la ville de Poitiers est plus des deux tiers remplie d'édifices ecclésiastiques et communautés, dont 19 sont placés tout autour, les cloistres allans jusqu'aux remparts, le chemin entre eux, sans presque de séparation entre ces 19 communautés que les rues qui conduisent aux remparts, et un tas de terre appelé les Giliers. Au dedans de la ville, il y en a 29 en tout, sans compter les chapelles particulières, 23 paroisses et leurs cimetières, ce qui fait 60 emplacements ecclésiastiques ».

Il ajoute que lui et les échevins « ont l'expérience de quels bien et utilité sont au public les services des communautés des frères de la Charité et des filles Hospitalières, les ayant appelés pour leur confier la conduite et régie de l'Hostel-Dieu de ceste ville, pendant 13 ou 14 années à chacune successivement, ce qui a occasionné l'établissement de ces deux communautés en cette ville qui leur fait connaître que jamais le public n'en recevra un secours considérable (3). Que la condition portée pour l'enregistrement au Conseil des frères de la Charité, par eux et par elles, ne sont exé-

(1) Arch. Vienne, H. 62. — (2) Arch. Vienne, H. 62 et 64. — (3) Arch. Vienne, H. 64.

cutées, qui est qu'ils sont obligés de recevoir les pauvres malades que leur envoye le bureau de l'Hôtel-Dieu, ce qui ne se doit pourtant faire que quand l'Hôtel-Dieu est remply et des malades non contagieux et communicables, n'ayant chacun qu'une salle de leur sexe et, dans une grande quantité de maladies, il est du devoir des administrateurs de faire double. Les Hospitalières ont regardé l'Hôtel-Dieu comme une habitation passagère, comme il arrive dans tous les nouveaux établissements des communautés qui attendent une occasion favorable d'un établissement solide occupant les maisons à loyer, comme les filles de l'Union Chrétienne, qui ont habité deux ou trois maisons différentes en cette ville et autres de même. Les Hospitalières ne devaient pas rester à l'Hôtel-Dieu, car elles étaient parties de Loches pour les mêmes causes. »

Enfin, elles n'ont jamais reçu aucun des malades envoyés de la part de la Municipalité. Celle-ci, en appelant les représentants de ces communautés pour tenir son hôpital, ne pensait guère que c'étaient deux nouveaux couvents qui allaient s'installer dans une ville où ils se trouvaient déjà trop nombreux. D'un autre côté, elle ne pouvait leur pardonner d'avoir méconnu son autorité et d'avoir blessé son amour-propre.

Deux ans plus tard, le 7 mars 1712, le maire rappelle encore le passé, ajoutant que les Hospitalières ont acheté la maison qu'elles habitent sous la réserve de l'abandonner, après qu'on leur en aurait fourni une autre (1). Il continue à se plaindre de l'envahissement des communautés religieuses dans une ville « où elles occupent tous les emplacements.

(1) Arch. Vienne, H. 62.

Cela va au point que, dans peu, il n'y aura plus que les faubourgs et personne dans la ville pour payer les charges ».

***

Le 6 août 1658, Louise de Cardaillac de Bourbon, supérieure des religieuses de Saint-Joseph, après avoir pris l'avis des architectes Jacques Servant et Jacques Mauberger, déclare au m^e maçon Pierre Bellet qu'elle lui remettra dans 15 jours, à la fin des travaux qu'il a entrepris, la somme de 280 l. lui restant encore due (1).

Le 20 septembre 1659, les deux vicaires généraux du diocèse visitent la maison des Hospitalières et l'enclos qui l'entoure. Depuis la principale porte d'entrée, située rue de la Tranchée, en face des Trois-Piliers, le terrain comprend 100 toises de long sur 7 de large. Au milieu, sont les bâtiments placés entre deux cours (2). Ils occupent 7 toises de largeur sur 8 de profondeur et se divisent en trois corps, dont un possède des arcades.

Le premier jardin, avec les bois qui sont à côté, est large de 20 toises et long de 7. Le second, dans lequel se trouvent des arbres fruitiers, a de 33 à 34 toises d'un côté, sur 24 de l'autre. Aucune habitation voisine ne possède de vues sur l'intérieur du couvent. Pourtant, les cloîtres devront être surélevés dans quelques endroits. Le 1er décembre 1659, les religieuses font encore l'achat, moyennant 1.600 l., d'une salle possédant deux fenêtres de 2 pieds de large sur 3 de haut (3). Cet appartement, si peu aéré, doit servir d'infirmerie pour loger les femmes malades.

(1) Min. Cailler. — (2) Min. Cailler. — (3) Arch. Vienne, H. 65. — Min. Darbez. Le 21 décembre 1675, les Hospitalières font creuser un puits de 92 pieds et demi de profondeur. Il doit atteindre encore 6 pieds de plus, mais l'eau n'arrive qu'après être descendu deux ou trois

Le couvent ne tarde point à prendre de l'extension, grâce à des acquisitions nouvelles. Le 2 décembre 1703, c'est l'achat de deux parts que possèdent les enfants du sculpteur Jean Girouard dans la maison de leur mère (1). Il devient ensuite propriétaire des halles, que lui vendent Jean Irland, lieutenant général, et Marie Carlouet, sa femme. Le maire s'oppose à cette acquisition, mais le 3 janvier 1704 les religieuses portent plainte au ministre Ponchartrain en disant que la Municipalité « est haineuse » d'avoir manqué l'occasion d'en devenir propriétaire. Au reste, la ville n'a pas le droit d'employer cet immeuble plus de trois fois par semaine pour servir de marché aux grains (2). Elles n'en réclament guère, au surplus, que la possession d'une petite partie. Il restera comme il était avant, à la disposition du public, mais son entourage sera compris dans la clôture de leur maison, « azile des personnes de leur profession et des pauvres ».

Malgré de nouvelles suppliques de la part des Hospitalières, dont celle du 27 mars 1706, le maire ne veut point céder. Il leur reproche d'avoir placé des pensionnaires depuis deux mois dans l'auberge qui reçoit les messagers et les voituriers (3). En 1710, il leur fait observer que si les halles viennent à disparaître, il n'y aura plus que « le marché-vieil qui sert pour les pailles, foins, bois ouvrés à bastir et à brûler trois jours par semaine et les vendredis pour les veaux, cochons, bestiaux, la boucherie et le poisson continuellement ». Enfin, l'achat s'effectue le

doigts plus bas. Le pied est payé à raison de 3 l.(Arch. Vienne, H. 62).

(1) Arch. Vienne, H.64. — (2) Arch. Vienne, H.64. — Le 18 mai 1789, elles veulent les céder à la ville, moyennant 900 l. de rente quoique louées d'abord de 100 à 120 l., puis à cette époque 600 l. — Rég. dél. m. nos 153 et 194. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 11.

17 avril 1714. Marie Carlouet, devenue veuve, cède sa propriété moyennant une rente annuelle de 200 l. (1). Les religieuses peuvent ainsi compléter l'enclos du couvent, sans pouvoir toutefois acquérir complètement l'habitation des Girouard, dont Jean le fils aîné et quelques-uns de ses frères refusent de se déposséder.

Le 20 octobre 1723, l'architecte Vangine visite le couvent et le trouve en mauvais état, de même que la chapelle. Il établit un plan pour reconstruire le tout moyennant une somme de 123.000 l. (2). Le 29 novembre 1737, la supérieure Geneviève Nivard, dite sœur Sainte-Rose, reçoit un don de 2.000 l. pour « faire un hôpital ».

D'après Thibaudeau, on lisait sur la porte d'entrée du couvent et hôpital ces mots :

JESUS MARIA JOSEPH

Cet hôpital a été fondé sous le nom d'Auguste
Sous la protection du glorieux saint Louis
Les fondations ont été consacrées sous Louis le Grand
Régnant heureusement en France.

La première pierre en avait été bénite le 17 septembre 1689 par François-Ignace de Baglion de Saillant, évêque de Poitiers, et posée par Antoine Robert, ch., s[r] d'Homme, conseiller d'Etat, conseiller au Parlement et Intendant du Poitou (3). Bellin de la Liborlière prétend que la porte d'entrée du couvent était à gauche dans l'allée qui conduisait au minage. Quant à Ch. de Chergé, il croit reconnaître celle de la chapelle dans une autre porte sculptée qui se trouvait rue des Trois-Piliers.

(1) Arch. Vienne, H. 64. — (2) Arch. Vienne, H. 62. — (3) Thibaudeau, *Histoire du Poitou*, t. III.



Les religieuses hospitalières de l'ordre de Saint-Augustin, sous la protection de la Sainte-famille de Jésus, nous ont laissé un règlement qui date de 1675 (1). Nous passerons rapidement sur ce qui concerne le caractère purement religieux de cette institution, ne voulant l'étudier qu'au point de vue de son rôle charitable auprès des malades.

La Prieure peut être renommée trois fois de suite et rester 9 ans en fonctions, mais il lui est interdit de prolonger son mandat sans une autorisation de l'évêque (2). A la suite de cet emploi, on en trouve un grand nombre d'autres. Ils se classent à peu près dans l'ordre suivant : 1° maîtresse des novices ; 2° mère sous-prieure ; 3° officière de salle ; 4° maîtresse de pensionnat ; 5° sœurs discrètes ; 6° l'aumônière ; 7° la dépensière ; 8° la directrice du chœur ; 9° la sacristine ; 10° la tourière du dedans : 11° la grenetière ou boulangère ; 12° ; l'infirmière ; 13° la pharmacienne ; 14° la robière ; 15° la lingère ; 16° la cuisinière ; 17° la sœur du réfectoire ; 18° la sœur lectrice à table ; 19° la sœur qui sert à table ; 20° la sœur qui réveille ; 21° les sœurs converses ; 22° la tourière du dehors.

(1) Bibl. Poitiers, *Constitution des religieuses hospitalières de la congrégation de Saint-Joseph de Poitiers*, etc., 1675, par Jean Fleuriau, imp. à Poitiers, in-12 de 10 ff. prélim. et 276 p. — (2) Parmi les noms des Prieures ou Supérieures, nous trouvons : Marie de Saint-François (1646) ; Louise de Cardaillac (1658) ; Catherine Duboul dite Marie de l'Incarnation (1660) ; la sœur Antoine (1672-1679); la sœur de la Croix (1696); la sœur de la Visitation (1709) ; la sœur Madeleine (1709) ; la sœur Thérèse de la Nativité (1722); Thérèse Babinet (1722) ; Marie de Jésus (1728) ; la sœur du Saint-Sacrement (1733) ; Thérèse Babinet (1749); Monique des Francs (1753-1758) ; Marie Degenne (1763) ; Marie de Bretinault (1767) ; Françoise-Aimée Perreau (1775) ; Victoire Allaire (1782 1789); Anne Garreau (1789-1791); Victoire Allaire (1791).

Les communautés de religieuses hospitalières restent dépendantes des évêques placés à la tête des diocèses qu'elles habitent. Ils leur donnent des lettres d'obédience, leur choisissent des confesseurs, des prédicateurs et autres ecclésiastiques pour le service divin.

Les postulantes doivent, en entrant, posséder un revenu suffisant pour les nourrir et les entretenir. Ce revenu varie entre 200 et 300 l. par an. Il leur est en outre réclamé de 200 à 300 l. pour le trousseau, les habits de religieuse, l'ameublement d'une chambre, et les frais occasionnés par la prise du voile. Enfin, elles ont le droit de garder personnellement une somme de 10 à 14 l. afin de se constituer ce que le règlement désigne sous le nom de petite pension personnelle.

L'âge des entrantes va de 17 à 18 ans jusqu'à 33 ans. En général, il varie surtout entre 20 et 25 ans. Les premières jeunes filles de Poitiers qui prennent le voile à l'Hôtel-Dieu sont Catherine de la Salle, le 6 août 1645, en même temps que les sœurs Marguerite et Marie Milon, filles de Jean, s^r de Puychevrier. D'autres suivent cet exemple, et leur nombre augmente par la suite d'une façon constante. En 1655, le maire déclare qu'elles sont plus de 20. Quatre ans plus tard, on trouve 12 sœurs de chœur (1). En 1723, elles écrivent à Pontchartrain que leur maison en renferme de 50 à 60, chiffre qui va bientôt diminuer. En 1776, elle n'en compte que 27. En 1780, 33 donnent leurs soins aux malades (2). Enfin, en 1791, il n'en reste que 29, avec en plus 6 sœurs converses.

Outre les religieuses et les femmes malades, la maison possède encore un pensionnat pour jeunes filles et loue des

(1) Arch. Vienne, H. 63. — (2) Arch. Vienne, H. 61.

chambres à des dames âgées qui veulent s'isoler du monde. Les appartements ainsi occupés sont, en 1773, au nombre de 11, dont le prix varie depuis 50 ou 60 l. jusqu'à 100 et 150 l. par an. Cette location constitue un des principaux revenus de la communauté.

Le pensionnat renferme entre 10 et 15 fillettes. En 1792, il comprend trois chambres et un grenier. Dans la première, sont des tables, chaises, trois bois de lits « à la Turcq », « des palaisses », « des coistes catalanes », couvertures de laine, rideaux verts et mantes vertes. La seconde est meublée de sept lits, la troisième de six autres garnis de la même façon (1). Le grenier sert à loger les hardes et le linge destinés à leur service. Quant aux religieuses, elles se réservent quatre chambres avec une bibliothèque contenant une centaine de vieux livres de dévotion.

La salle destinée aux femmes malades renferme, d'après l'inventaire dressé le 18 septembre 1792 :

Neuf lits complets avec tentures d'hiver et d'été, une grande armoire à deux portes, ferrée et fermant à clef. Ouverture faite, s'y est trouvé cinq corbeilles remplies de mauvais linge pour les malades, un surplis et une étole, un registre d'ordre des entrées et sorties (2). Douze gobelets d'étain, neuf souilles de couestes, huit serviettes de grosse toile servant aux malades, neuf fauteuils de bois et treize chaises paillées en mauvais état. Une table à pliant. En bas du buffet, ouvrant à deux battans ferrés et fermant a clef, s'est trouvé vingt-quatre écuelles à oreilles, d'estain, vingt-quatre assiettes de même étain, une cuiller percée, vingt-quatre écuelles et saussiers, six poeslettes à saigner et deux grands plats, le tout d'étain. Une poislette de cuivre rouge étamée, une cuiller de cuivre rouge, le manche de fer, une esvière d'étain, une serviette et une nape. Huit rideaux en indienne à grand ramage à fleurs rouges, sept verges de fer, un tapis d'autel en indienne, une

(1) Arch. Vienne, H. 62. — (2) Arch. Vienne, H. 62.

table tournée. Un petit cabinet de sacristie dans lequel s'y est trouvé du linge servant à l'usage de l'autel de la chapelle de lad. salle. Plus une pendule de bois avec son boitier. Dans la cheminée, deux landiers, une pelle, une pincette et une crémaillière.

Vient ensuite l'inventaire du linge, que l'on trouve en grande quantité, sans compter les 158 chemises à usage de femmes. Quant à la salle au-dessus, elle ne contient que trois lits.

En réalité, les neuf lits placés dans la chambre des malades ne semblent point trop l'encombrer. Les sept fenêtres qu'elle possède peuvent leur fournir un cube d'air suffisant, malgré l'autel qui en occupe un côté. Le règlement de 1675 dit expressément que le lieu destiné à les recevoir doit consister dans une grande salle haute au moins de 12 à 15 pieds et percée à jour de plusieurs fenêtres afin de pouvoir l'aérer.

Les malades ne sont reçus que sur une autorisation donnée par la Prieure. Elles ne doivent être atteintes d'aucune affection contagieuse ou incurable, comme « gouttes, pierres, caterres, écrouelles, mal caduc, grosse vérolle, teigne et autres ». On n'accepte ni les femmes enceintes ni les enfants.

Il est d'usage de laver les pieds aux personnes qui entrent et de les coucher ensuite dans un lit préparé à l'avance. Il leur est donné du linge blanc, une coiffe, une cornette blanche et une robe de chambre. En général, elles couchent rarement deux ensemble. En cas de nécessité, on choisit de préférence les convalescentes pour les mettre deux à deux tout en ayant bien soin de ne jamais placer une galeuse avec une autre qui n'a point la gale, et une frénétique avec une personne tranquille.

Les habits des malades sont mis dans une chambre à part et leurs papiers avec l'argent qu'elles possèdent renfermés dans un coffre spécial. L'officière directrice du service inscrit le nom, la profession, le pays, en un mot, l'état civil de chacune d'elles, afin de pouvoir, en cas de décès, prévenir sa famille. Elle les fait confesser dans les 24 heures ; on les met à la porte en cas de refus, sauf quand il s'agit de pauvres ignorantes.

Chaque lit de malade se compose d'un traversin, d'un oreiller et de deux couvertes. Au-dessus du dossier en bois, se trouve un petit meuble destiné à contenir une serviette une cuillère, un pot à eau, une tasse et un bassin à cracher.

Le service de l'hôpital commence à 6 h. 3/4 en été et à 7 h. 1/2, en hiver. Les religieuses se rendent deux par deux, au son de la cloche, dans la salle et se placent près de l'autel. Ensemble, elles aspergent les malades avec de l'eau bénite, puis font les lits « avec allégresse ». La supérieure se réserve le soin de s'occuper des femmes dont l'état lui paraît le plus dangereux.

Après un nettoyage complet, les sœurs se retirent. Il ne reste plus que les semainières, dont deux sont de garde le jour et deux la nuit, sous les ordres de l'officière. C'est à elles qu'il appartient de surveiller les régimes, de distribuer les médicaments, les jaunes d'œufs, les confitures, les sirops et tout ce qui est formulé par les médecins. Ajoutons que des veilleuses doivent passer heure par heure dans la salle, d'une façon discrète, et répondre toujours aux appels des malades, même pendant leurs dévotions.

Le linge de corps est changé une fois par semaine ou plus souvent s'il est nécessaire. Les draps, tous les quinze jours. Auprès de chaque lit, sont placés « une chaire, un urinal, des

pantoufles et une robe de chambre (1). La nourriture ordinaire se compose de pain, de viande toujours chaude, de vin si c'est nécessaire et d'eau bouillie en hiver « pour éviter la crudité et lourdeur ».

Le médecin et le chirurgien sont choisis parmi ceux qui exercent dans la ville. Chacun d'eux est payé 130 l. par an pour visiter les malades une fois par jour ou plus souvent, en cas de nécessité.

La pharmacie est confiée aux soins d'une religieuse (2). Elle doit demander aux médecins et aux apothicaires de lui désigner les drogues qui peuvent être utiles ; quand il est nécessaire de les renouveler, la manière de composer les sirops et les médecines, de fabriquer des onguents, des confitures et autres choses du même genre, « qu'il est expédient de savoir ». Elle enseignera « avec complaisance », aux profès et aux novices, ce qu'elle saura dans son emploi et suivra scrupuleusement les ordonnances des médecins, mais ne donnera quoi que ce soit, sucre, confitures, tablettes ou autres préparations sans la permission de la Prieure. Tous les trois mois, les médicaments seront passés en revue, pour savoir s'ils se gâtent. Ils devront être soigneusement étiquetés afin d'éviter des erreurs dans leur emploi.

Lors de l'inventaire du 18 septembre 1792, le mobilier de la pharmacie paraît peu important : « Il s'y est trouvé plusieurs pots et quelques onguens. Quatre tamis en soie, un tambourg et 26 boîtes dans lesquelles il y a quelques sim-

(1) Il existe, au XVIIe siècle, une officière des pantoufles, qui les achète 40 s. la paire (Arch. Vienne, H. 62). — (2) La dernière religieuse qui remplit cette fonction jusqu'en 1792 fut Marie-Elisabeth Laurens de la Besge, née en 1758 et profès en 1777. Elle était également dépositaire et procureur.

ples. Deux poilettes en cuivre jaune et en cuivre rouge, plus 7 bocos dans lesquels estoient quelques poudres, trois petites armoires, une table, 12 gobelets d'étain, 2 petits mortiers de métail, 30 bouteilles de verre brun, un petit poëlon de cuivre jaune, 7 assiettes et un plat d'étain ».

Les femmes malades recueillies par les Hospitalières ne semblent point avoir été très nombreuses. La maison contenait habituellement de 9 à 12 lits ou tout au plus 13, comme l'indique Bellin de la Liborlière. Il prétend que tous étaient de fondation, ce qui ne nous paraît pas absolument exact. En 1792, il n'en est signalé que 7 appartenant à cette catégorie, tandis que les cinq autres restent à la charge des religieuses (1). Les sommes données pour ces sortes de fondations sont variables. Elles vont de 3.000 à 4.000, et même 5.000 l., produisant chacune un revenu annuel de 150 à 250 l. (2). En 1787, le couvent exige 4.000 l. pour se charger de l'entretien d'une malade pendant le reste de ses jours.

Les Hospitalières ne soignent guère qu'une dizaine de femmes, en 1708, d'après le curé Bobinet (3). Il est probable que chaque lit n'en contient habituellement qu'une seule et rarement deux, comme il est prescrit par le règlement.

Le principal et le plus certain des revenus de l'hôpital est

(1) Arch. Vienne, H. 62. — (2) Le 23 mars 1740, Polixaine Chastaigner, protestante convertie, veuve de François de Harambure, lègue 3.000 l. pour un lit destiné aux femmes et filles malades, non atteintes d'affections contagieuses ni surtout de pourpre. Elles seront plus spécialement choisies dans la paroisse de Saint-Porchaire. — En 1769, Jeanne-Radegonde Letourneur, veuve de Louis-Mathurin Degennes, éc., juge au Présidial, leur laisse 5.000 l. en faveur des malades provenant des paroisses de Saint-Pierre-l'Hospitalier, Sainte-Triaize ou autres dépendant du bourg de Saint-Hilaire (Arch. Vienne, H. 62). — (3) Bibl. Poitiers, ms. nº 347.

constitué par les dots des religieuses. Ces dots, payées en bonne partie au comptant, lui constituent un précieux fonds de réserve. Quant aux rentes promises par les parents des novices, elles deviennent parfois fort difficiles à recouvrer, malgré les hypothèques établies sur des biens qui leur appartiennent.

Les sommes amassées de la sorte sont fortement compromises lors de la banqueroute de Law. Le 2 octobre 1723. les Hospitalières écrivent au duc d'Orléans pour lui dire qu'elles sont cinquante ou soixante à la veille de manquer de pain et qu'une loterie faite en leur faveur pourrait seule les sauver (1). Le 31 du même mois, le curé de Saint-Porchaire les déclare à son tour « dans une extrême pauvreté et indigence par les remboursements qu'on leur fit des billets de banque ». Comme elles n'ont aucune terre, il les estime fort à plaindre.

En dehors de la rente annuelle de 500 l. que Louis XIV leur accorda et qu'elles touchèrent jusqu'au 26 juin 1792, les dons provenant des particuliers ne furent ni nombreux ni importants (2). Elles possédèrent un revenu foncier peu élevé qui provenait de la métairie de Beaulieu située paroisses de Saint-Secondin et d'Usson, ayant appartenu au sculpteur Hilaire Brossard. Elles recevaient également les loyers des halles de Poitiers et ceux d'une petite maison qui se trouvait à côté.

Le 22 mars 1792, les Hospitalières déclarent que tout leur revenu consiste dans le prix de ferme des Halles, dans celui des maisons de Staud et de Boutin, situées près de chez elles, plus 100 l. de rentes sur l'Etat, 300 l. de fonciè-

(1) Arch. Vienne, H. 62. — (2) Arch. Vienne. Cette rente de 500 l. ne fut soumise à aucun droit d'amortissement, à partir de 1706.

res et 3.000 l. provenant des pensions viagères dues par les parents des religieuses (1). Elles ajoutent que les débiteurs des rentes en réclamaient un cinquième et les débiteurs des pensions viagères un dixième, de sorte qu'il n'en restait qu'une somme très modique (2). Il leur faut pourtant pourvoir à l'entretien des 12 lits toujours occupés par les femmes malades et infirmes de la ville; de plus, payer 260 l. de taxtes foncières dont elles veulent être déchargées, ce que, du-reste, le District leur refuse.

Le 4 avril 1792, les religieuses déclarent que les revenus qu'elles touchent sont communs entre le couvent et l'hôpital sans qu'il y ait « de mense particulière ». De tout temps, ils ont été administrés par elles. Leurs charges consistent seulement en 35 messes qui doivent être célébrées dans la chapelle. Elles doivent entretenir trois lits, dont deux fondés à 5.000 l. et un à 4.600 l. Pour ce dernier, la fondatrice a fourni tout ce qu'il fallait pour l'installer. Enfin, une demoiselle Dupeux leur a laissé 1.500 l. dans le même but.

Le budget des recettes de la maison peut s'établir ainsi :

Rentes foncières..................	345 l.
— constituées	3135 l. 3 s. 6 d.
— loyers.....................	1490 l.
Pensions viagères...............	3390 l.
Total..................	8360 l. 3 s. 6 d.

Elles ne tiennent point compte des deux pensions annuelles, l'une de 500 l. et l'autre de 300 l., données par le roi. « Ces gratifications, disent-elles, n'ont pas eu pour seul objet l'hôpital, mais principalement celles qui les gouver-

(1) Arch. Vienne. — (2) Arch. Vienne, L. 360, Reg. 163.

naient. » Il n'est point parlé de ce que rapportent le pensionnat des jeunes filles ni les chambres louées à des dames.

Le 18 septembre 1792, le dernier inventaire des revenus des Hospitalières nous donne un total de 8.560 l. 3 s. Cette fois, la location des appartements y figure pour la somme de 600 l. (1). Le 12 septembre suivant, il ne reste plus dans la maison que 28 religieuses, 3 associées, 6 converses, 2 jardiniers et 3 servantes.

Jusqu'au 11 avril 1793, nous dit le citoyen Fraigneau dans un factum justificatif qu'il adresse au Directoire du district, « la communauté des Hospitalières fut régie par des femmes que le fanatisme avoit décoré du nom de religieuses. Forcées d'opter entre la retraite ou le serment d'être fidèles aux lois de leur pays, elles préfèrent le premier parti (2). Elles aimèrent mieux s'abandonner à un désœuvrement perpétuel que de jurer obéissance à la patrie qui les avoit vues naître ». Pour les remplacer et remplir leur mission, il fallait, ajoute-t-il, à la personne qui en serait chargée « des mœurs, du patriotisme, beaucoup de bonne volonté et une grande exactitude ». Le lendemain, 12 avril, c'est Fraigneau lui-même que l'on trouve digne d'occuper cette place. Il dirige la maison, qui compte 12 à 15 malades, 18 à 20 jeunes citoyennes, des locataires et des détenues en petit nombre. Pour lui aider, il s'adjoint ses cinq filles qui s'occupent surtout du pensionnat. Il prend en charge tout le mobilier valant de 1.700 à 1.800 l., et reçoit une somme de 3.600 l. 6 s. pour les besoins de l'établissement.

Le revenu consiste alors seulement dans les recettes pro-

(1) Rég. dél. mun., période int., n° 4, pp. 141 v°, 142 v°, 157 v°, 160. — (2) Reg. dél. mun., période int., n° 4, p. 100.

venant du pensionnat, de la location de quelques appartements et de la vente des légumes qu'on ne pouvait utiliser. Avec ces modiques ressources, Fraigneau se vante d'avoir pu faire soigner 15 malades, entretenir le personnel de la maison et celui de la pension sans compter l'amortissement de 3.500 l. de dettes contractées lors de son entrée. Il encaisse 9.468 l. 16 s., et ses dépenses, y compris ce que devaient les religieuses, ne se montent qu'à 9.253 l. 1 s.

Accusé, le 6 vendémiaire an II, par le Comité de surveillance révolutionnaire d'avoir abusé de la situation lorsqu'il dirigeait cet établissement dans lequel se trouvaient un hôpital, un pensionnat avec des suspects en détention, la Mairie lui intime l'ordre de choisir entre la place de directeur de la maison de santé ou celle de directeur de la pension. Cette mise en demeure a pour résultat d'exciter sa colère, si bien que, le 20 brumaire suivant, il en arrive à insulter les administrateurs. Le même jour, lui et ses filles sont renvoyés et le citoyen Cartier désigné pour prendre leur place (1). Fraigneau se défend avec énergie contre toutes les accusations de ses ennemis et arrive enfin à se disculper entièrement. Le 25 pluviôse an II, le Directoire du district reconnaît sa gestion comme étant valable et bonne. Il lui accorde une indemnité de 600 l. et donne 300 l. à ses trois filles.

Le 18 avril 1793, la Municipalité demande et obtient, comme nous avons vu, le transfert des femmes malades à l'hôpital civil, afin d'éviter les frais d'un personnel trop considérable (2). Le 4 mai suivant, les administrateurs de

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Vienne, L. 69. Rég. 1, p. 135. — Reg. dél. mun., période int., nº 4, p. 117.

l'Hôtel-Dieu envoient une pétition à la Convention dans l'espoir d'obtenir la réunion de la maison des Hospitalières à leur établissement, mais n'obtiennent aucun résultat (1). Le 11 juin, le Conseil général décide que le couvent sera transformé en ambulance militaire avec 40 lits. Le 15 novembre de la même année, les malades sont évacués et les détenues mises ailleurs, tandis que Fraigneau est remercié (2). Ainsi se termine le rôle charitable de cet hôpital.

Le 13 brumaire an III, on établit chez les anciennes Hospitalières un magasin à blé et une caserne pour les vétérans, grâce aux transformations que l'architecte Pinchaud fait subir à l'immeuble (2). Le 25 floréal an IV, la Municipalité invite le Département à ne point aliéner les constructions qui touchent aux Halles de même que celles qui servent à la poissonnerie et à la boucherie sur la place d'Armes (3). Ces dernières sont considérées comme indispensables aux habitants de la ville.

Le 1er brumaire an V, un membre du Conseil municipal l'invite à demander au Département l'autorisation d'installer de nouveau le marché au blé dans les anciennes Halles faisant partie de l'hôpital que l'on utilise actuellement pour loger les vétérans nationaux de la section de Paris. Comme ce marché se tient d'habitude au devant, dans une rue fort encombrée par les charrettes et par le public, il serait préférable de le remettre là où il était. Au surplus, les religieuses n'ont jamais joui de cet emplacement, malgré leurs nombreuses tentatives pour y arriver. Cette autorisation

(1) Arch. Vienne, L. 69, Rég. 1, p. 59. — Arch. Hôp. — (2) Reg. dél. mun., période int., n. 6, pp. 43 v°, 204 v°. — (3) Reg. dél. mun., période int., n° 7, p. 99 v°.

n'ayant point été accordée, la mairie n'insiste aucunement pour l'obtenir, grâce au beau marché public que le citoyen Boisson vient de faire installer aux Augustins.

Le 6 thermidor an VI, en exécution de la loi de brumaire an V et des décrets des 16 et 24 frimaire suivant, l'ancienne maison des Hospitalières, occupée par les vétérans, est mise en vente. Le premier lot trouve comme acquéreur le nommé Pavie, qui le paye 240.000 fr. Le second passe entre les mains de Favre et de Demairé moyennant 203.000 fr. Le troisième est adjugé à Lafond, Dessaux et Beaumont pour 170.000 fr. (1). Le quatrième et le cinquième restent invendus.

L'hôpital tenu par les Hospitalières ne renferma, comme celui des Charitains, qu'un petit nombre de lits. Il n'en resta pas moins utile pour les femmes que l'on plaça dans une salle assez vaste et assez bien aménagée. Elles y furent soignées avec intelligence et assiduité et chaque jour visitées par un médecin ou un chirurgien. En réalité, le départ des religieuses de l'Hôtel-Dieu ne causa aucun préjudice à cet établissement. Il lui permit au contraire de se décharger du soin de pourvoir aux besoins d'un certain nombre de malades, résultat qui n'était point à dédaigner, au point de vue de ses finances, parfois fort obérées.

(1) Arch. Vienne, Q. 2.



Planche III. — Hôtel-Dieu des pestiférés ou Hôpital des Champs (1523).

TROISIÈME PARTIE

L'ASSISTANCE AUX CONTAGIEUX

CHAPITRE PREMIER

Les épidémies de peste à Poitiers et les mesures prises pour isoler la ville.

D'après Pierre Andry, maître chirurgien à Poitiers, la peste « est un phlegmon venimeux et contagieux lequel [illegible] le sang est [illegible], est [illegible] ou [illegible] au vulgaire charbon. Et, à la peste ou charbon, le plus souvent est adjousté la fièvre continue (1) ». C'est encore [illegible] dans l'effet [illegible] se faire sentir au bout de 14 jours [illegible] dont le corps se couvre de [illegible] pour [illegible] succombent rapidement. Enfin, [illegible] lieu bien plus rapidement [illegible].

Les causes [illegible] [illegible]

(1) Andry (Pierre), [illegible]

TROISIÈME PARTIE

L'ASSISTANCE AUX CONTAGIEUX

CHAPITRE PREMIER

Les épidémies de peste à Poitiers et les mesures prises pour isoler la ville.

D'après Pierre André, maître chirurgien à Poitiers, la peste « est un phlegmon venimeux et contagieux duquel,si le sang est aduste ou inciné́ré,est faict anthrax ou carbo, en vulgaire charbon. Et, à la peste ou charbon, le plus souvent est adjouté la fievre continue (1) ». C'est encore un venin dont l'effet cesse de se faire sentir au bout de 14 jours. Ceux dont le corps se recouvre de taches de couleur pourpre succombent rapidement. Enfin, l'évolution du mal a lieu bien plus rapidement en été qu'en hiver.

Les causes principales du fléau, d'après tous nos chirurgiens,se résument toujours dans ces quelques mots : « faim,

(1) André (Pierre), né au Dorat, chirurgien à Poitiers, *Traicté de la peste et la cure d'icelle, avec la préparation de l'antimoine et les vertus et propriétés d'icelluy, servent grandement à la curation de la dicte peste. Plus un petit traicté de dissentérie et de ses remèdes. Le tout mis par bon ordre et rédigé en sommaire par Pierre André. — Poictiers. Nicolas Logeroys, 1583.* — Le chirurgien Pierre André était marié à Catherine-Anne Rivière, dont il eut Pierre,me chirurgien marié, à Suzanne Augeois : il exerça à Poitiers à partir de 1558. Sa femme est dite veuve en 1601 (Min. Guyonneau, Chaigneau et Bourbeau — Bibl. Poitiers, cart. 40).

fatigue, fruit, femme, froid, frayeur ». Celles qui sont simplement adjuventes se produisent par l'infection de l'air, des égoûts et des matières putrides. En réalité, le mal devient très violent à la suite d'hivers rigoureux, surtout quand la famine fait en même temps son apparition (1). On est d'accord, à Poitiers, pour constater que les indigents sont toujours les premières victimes du fléau et qu'ils lui payent ensuite le plus lourd tribut.

Nos archives poitevines n'ont pas gardé le souvenir des grandes épidémies du moyen âge, ni de celles, plus récentes, de 1348, 1360, 1373 et 1382. La cause doit en être attribuée aux nombreuses guerres qui désolèrent pendant un siècle notre province. Les grandes mortalités de 1402 et 1414 sont vraisemblablement dues à la peste. C'est elle qui, sans aucun doute, frappa la ville en 1420, comme l'indique un mémoire présenté au maire par l'apothicaire Guillaume de Vaux (2). Elle se continue l'année suivante, si bien que le Parlement, après avoir abandonné Paris, doit encore, le 8 août de cette même année, se retirer de Poitiers pour aller à Châtellerault (3). En 1484, le chapitre de Saint-Hilaire fait brûler, selon l'usage, un cierge devant la statue de la Vierge dans le but d'obtenir la fin du mal (4). Le souvenir de l'épidémie qui sévit en 1505 ne nous a été conservé que par une note du chirurgien Denis Vincent (5). Il en parle dans le journal, depuis longtemps égaré, qu'il écrivit en 1631.

Pour la première fois, le 20 juillet 1515, la mairie de Poitiers se préoccupe de la peste qui vient d'éclater dans

(1) On ne semble pas à Poitiers croire à l'infection. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 29. — (3) Arch. nat., ms. ff. n. acq., n° 2371. — (4) Arch. Vienne, G. 1339. — (5) *Athénée de Poitiers*, an XIII, p. 26.

une maison de la paroisse de Sainte-Radegonde, dont la population était alors fort misérable. Le 25 août suivant, d'autres quartiers sont atteints. Le mal, après avoir diminué au début de l'hiver, reprend en janvier 1516 pour se continuer jusqu'après le mois de mai, car à cette date succombe une femme qui demeure devant l'hôtel Saint-Jacques, très fréquenté par les pèlerins (1). Le fléau semble avoir duré quelque temps encore avec une intensité variable.

En 1521 et 1522, il frappe si durement Poitiers que le maire refuse, en 1523, de lever, pour cette raison, une taxe imposée par le roi. « La mortalité, dit-il, qui a esté l'année passée, au moyen de laquelle les aucuns sont absentez et leur a amené vendre la plupart de leurs meubles pour vivre (2). Et, ceulx qui sont demeurez en la ville sont la plupart decedez, et de présent y a grand nombre de femmes vefves et pupilles. »

Le 2 septembre 1531, quand la famine bat son plein, le maire annonce « qu'il y a bruict qu'il y a grand dangier de peste en ceste ville (3) ». Pendant deux années, les habitants de Poitiers sont fortement atteints par le mal. En 1537, il ne dure pas longtemps. En 1546, on le voit débuter au mois de décembre, puis gagner, en janvier 1547, les rues de Paille et de Sainte-Opportune, pour se répandre ensuite un peu partout (4). Le 6 mars 1548, un enfant, atteint de la maladie, est abandonné dans la rue et, le 4 avril suivant, Guillaume Béga, de la paroisse de Notre-Dame-la-Petite, est mis dans l'obligation de sortir de chez lui pour aller se

(1) Reg. dél. mun., nº 15, pp. 10, 63, 111. — (2) Reg. dél. mun., nº 17, p. 628. — (3) Reg. dél. mun., nº 19, p. 43. Le 12 suivant, les magistrats des grands jours confirment ce bruit après avoir consulté les curés et les médecins. Ils ajoutent : « et ont lesd. médecins dit eux-mêmes ne vouloir aller voir ne visiter les malades estans en ceste ville » (Arch. Vienne, F. 8). — (4) Reg. dél. mun., nº 28, pp. 50, 54, 232, 247.

soigner à la campagne (1). Enfin, le 24 mai, la ville est envahie.

Le 17 octobre 1552, le bruit court que la peste est au Marché de la Regratterie. Ordre est aussitôt donné aux poissonnières du Marché-Vieil de cesser d'y aller un jour par semaine, selon la coutume (2). Après avoir décrû pendant l'hiver, le mal reprend dès les premiers mois de l'année suivante. Un échevin émet l'avis « qu'il ne faut pas trop décrier la ville, quand bien mesmes plusieurs maisons seroient contaminées (3)». Le 30 avril 1554, un de ses collègues déclare qu'elle ne contient pas de pestiférés, mais, le 25 juin, une femme meurt dans la paroisse de Saint-Michel. L'épidémie augmente avec tellement d'intensité que l'hôpital chargé de recevoir les malades reste ouvert jusqu'en mai 1555 (4). L'année suivante, ordre est donné, le 2 mai, d'y conduire encore des pestiférés. Le lendemain, « plusieurs personnes, dit un échevin, sont venues par devers luy, faisant plainctes et clameurs du dangier de peste qu'on dict estre en ceste ville ». Le fléau se prolonge pendant quatre ans avec une intensité variable.

En 1563, les habitants de la paroisse de la Résurrection déclarent à la Dominicale qu'une femme atteinte de la peste vient de mourir dans le logis de la Barre. Ils invoquent la nécessité de pourvoir à la nomination du barbier et de l'apothicaire chargés de visiter les malades (5). Quant à l'épidémie de 1567, elle semble avoir été de peu d'importance, au dire du chirurgien Pierre André. Il raconte même qu'il y eut plus de peur que de mal.

(1) Reg. dél. mun., n° 29, pp. 111, 171, 238. — (2) Reg. dél. mun., n° 32, p. 131. — (3) Reg. dél. mun., n° 32, pp. 437, 454, 537. — (4) Reg. dél. mun., n° 33, pp. 67 seq. — (5) Bibl. Poitiers, cart. 44.

Le 17 juillet 1573, le chanoine Louis Rogier prévient son frère que la peste s'est déclarée dans la maison de la Chanterie (1). Le mal ne dut point faire de progrès, car on n'en parla plus au Conseil municipal.

En 1582, le fléau règne dans toute la France. Le 26 novembre de cette même année, le maire annonce « que beaucoup de villes circumvoisines et même les villes de Nantes, La Rochelle et Bourges » en sont atteintes (2). Poitiers évite la maladie, mais pas pour bien longtemps. Le 28 octobre 1584, il est dit au Conseil que le mal a frappé plusieurs femmes du quartier du Pont-Joubert (3). C'est le début d'une épidémie qui se continuera pendant longtemps. L'année 1685 voit « une grande multitude de pauvres malades (4) ». En 1586 et 1587, le fléau occasionne de nombreux décès, d'autant plus que la famine et la guerre aggravent encore la situation.

Un début de peste fait son apparition le 20 octobre 1588, dans le logis de l'Abbaye près de Montierneuf, mais le mal est arrêté sur place, grâce aux précautions immédiatement prises par le maire (5). Il en est de même de celle qui commence le 30 août 1592. Un pauvre homme, atteint près de la porte de Saint-Lazare, reçoit de la Dominicale l'aumône d'un écu, avec ordre de se tenir enfermé chez lui. C'est ainsi que, grâce à cette mesure, la ville de Poitiers put, par deux fois, échapper au fléau.

Au dire d'Etienne Thevet, maître chirurgien, l'hiver de 1602 à 1603, ayant été fort rigoureux, la peste fut signalée le 25 juillet à Moussac et dans quelques autres localités voi-

(1) Arch. Vienne, G. 1591. — (2) Reg. dél. mun., nº 44, p. 81. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 4. — (4) Reg. dél. mun., nº 45, p. 152. — (5) Reg. dél. mun., nº 48, p. 46.

sines. Le même jour, des malades habitant la Tranchée sont déclarés atteints, mais on ne sait quelle décision prendre, « car le chapitre de Saint-Hylaire ne veut souffrir l'intervention de la mairie ». Le 25 août, c'est le Procureur fiscal de Vivonne qui tombe frappé du mal dans l'hôtellerie de la Forest (1). L'épidémie gagne de plus en plus du terrain, puis cesse pendant l'hiver, pour recommencer l'année suivante.

Le 27 juillet 1604, le maire annonce au Conseil que la peste qui règne à Châtellerault, La Rochelle et Blaye, a fait son apparition à Poitiers. Le maître de l'hôtel de l'Aigle en est le premier atteint. Elle se continue pendant les années 1605 et 1606. Le 7 avril 1607, il est déclaré au Conseil qu'il y a une « grande maladie dans la ville (2) ». Un témoin oculaire, le chirurgien Etienne Thevet, nous a fait savoir qu'elle ne prit point d'extension (3).

Le 11 mars 1607, la contagion est signalée au logis de la demoiselle de Beaumont. Les 7 et 22 avril, elle est annoncée à Thouars et dans certains villages voisins de Poitiers (4). Grâce aux précautions prises, la ville put être encore une fois préservée.

Le 12 novembre 1612, un cas de peste est reconnu dans la maison de la Botte et, le 20 du même mois, les médecins chirurgiens et apothicaires déclarent que d'autres viennent de faire leur apparition rue des Hautes-Treilles (5). Le 19 juin de l'année suivante, un novice en ayant été frappé au

(1) Reg. dél. mun., n° 61, pp. 22, 26, 29, 35. — (2) Reg. dél. mun., n° 62, p. 27. — (2) *Traicté de la peste, préservation, ordre et règlement qu'il y faut observer, avec plusieurs choses remarquées contre l'opinion commune. Ensemble, la curation d'icelle et du bubon et charbon. — Par Estienne Thevet, Angoumoisin, chirurgien de Monseigneur le prince de Conty, et juré à Poitiers* (Poitiers, 1613). — (3) Reg. dél. mun., n° 62, pp. 71 et seq. — (4) Reg. dél. mun., n° 68, pp. 62, 64.

couvent des Carmes, les religieux reçoivent l'ordre se tenir renfermés (1). Trois ans plus tard, le 29 février 1616, un échevin annonce que Chasseneuil est contaminé. Le 20 avril, le mal est signalé à Chauvigny et à Montmorillon (2). Enfin, le 5 août 1619, arrive la nouvelle que l'épidémie règne à Paris, « dont, pour ce, l'on a chassé et mis hors grand nombre de femmes impudiques et autres personnes de néant, qui se retirent à présent en divers endroits (3) ». Les mesures que l'on prend aussitôt empêchent le mal de gagner la ville.

En temps de guerre, les troupes de passage laissaient généralement, autrefois, des épidémies après leur départ, dans les localités qu'elles traversaient. C'est ce qui advint à Poitiers, en 1628, quand arrivèrent un grand nombre de soldats allant au siège de la Rochelle. Le 3 avril, le maire annonce que la contagion vient d'apparaître au faubourg de Saint-Saturnin, où généralement ils font étape (4). Le 7 du même mois, le receveur de la ville « donne espérance que, moyennant l'assistance divine et le soing qu'il se propose de prendre, le mal ne fera pas grand progrès (5) ». Par malheur, son espoir est déçu. L'épidémie, qui d'abord sévit assez durement, s'arrête pendant l'hiver. L'année suivante, le maire annonce que plusieurs villes du Poitou et de la Guyenne en sont atteintes. Malgré toutes les précautions ordinairement prises, le faubourg de Montbernage est contaminé (6). Le fléau perd un peu de terrain en hiver, puis reprend avec intensité à partir de février 1630, pour battre son plein en mars.

(1) Reg. dél. mun., nº 68, p. 116.— (2) Reg. dél. mun., nº 70, pp. 129, 163. — (3) Reg. dél mun., nº 74, p. 24.—(4) Reg. dél. mun., nº 68, pp. 155, 170, 213, 222. — (5) Arch. Vienne, H⁴ 18. — (6) Reg. dél. mun., nº 80, pp. 12, 111, 118, 127, 158, 163.

La peste de 1631 est une des plus cruelles de toutes celles que dut subir la ville de Poitiers. Comme il arrive souvent, le mal décroît pendant l'hiver pour recommencer au printemps d'une façon plus active (1). La famine vient encore l'augmenter, si bien qu'en mai l'hôpital des pestiférés abrite à lui seul 400 malades.

La cause de la contagion doit être attribuée, au dire du maire, « à certaine trouppe de caïmans, femmes impudiques et autres étrangers habituez pour la plus grande partie au bourg Saint-Hilaire, à veu et sçu du Chapitre et de ses officiers qui ne se seroient mis en aucun devoir de les chasser, dont toute la ville auroit été infectée à la grande désolation et tellement abandonnée, même de la part dudit Chapitre, que, n'eust esté le maire et les échevins qui l'assistoient, tout est perdu et la ville exposée au pillage de ceux même qui estoient affligez de contagion et des autres pauvres de la ville (2) ». La juridiction de l'échevinage et celle des chanoines ayant souvent maille à partir entre elles, la police est mal faite, de sorte que toutes les précautions restent sans effet. Le 20 septembre 1606, Henri IV veut concilier la Mairie et le Chapitre, mais n'est point écouté.

La dernière des épidémies de peste qui afflige Poitiers est celle de 1638. Le 15 mars de cette même année, on annonce la mort de plusieurs personnes, et en particulier celle d'un clergeon de Saint-Hilaire. De plus, la ville de Lussac et d'autres localités voisines passent pour être contaminées. En avril, trois malades sont signalés en ville. Un enfant de chœur, appartenant à l'église de Notre-Dame-la-Grande, se trouve au nombre de ceux qui succombent (3). Le fléau,

(1) Reg. dél.mun., nº 81, p.177.— (2) Reg. dél. mun., nº 82, p. 21.— (3) Reg. dél. mun., nº 88, pp. 128, 198. Antoine Denesde raconte qu'à

sans être aussi violent qu'en 1622, n'en frappe pas moins assez durement la population.

Telles sont les épidémies de peste qu'il nous a été donné d'enregistrer d'une façon certaine à Poitiers. Elles n'ont point eu toutes la même intensité: Quelques-unes ne firent qu'effleurer en quelque sorte la ville. Il ne faut pas oublier qu'elle renfermait un grand nombre de pauvres qui constituaient à eux seuls un terrain favorable à l'éclosion du fléau. Il est également nécessaire de tenir compte de la malpropreté de ses rues, de la qualité médiocre de son eau potable, et enfin du manque presque complet d'hygiène de ses habitants.

***

La police sanitaire de Poitiers reste entre les mains du maire et des échevins jusqu'en 1699. Aussi, pendant les grandes pestes des xve, xvie et xviie siècles, c'est à eux seuls qu'incombe le soin de prendre toutes les mesures prophylactiques nécessaires pour éviter d'abord la venue du fléau, puis ensuite pour le combattre quand il commence ses ravages. Afin de remplir cette lourde tâche, la Municipalité marche d'accord, au début, avec la Dominicale dont elle ne fait souvent qu'exécuter les décisions. Plus tard, quand le péril augmente, elle institue une Commission spéciale dans laquelle figurent les délégués des grandes corporations avec ceux des paroisses.

Aussitôt que de vagues rumeurs annoncent la présence de la peste soit au loin, soit auprès, on commence par se renseigner d'une façon exacte. Le maire se charge seul

partir du 8 août moururent trois clergeons de Notre-Dame-la-Grande, le serviteur du sacristain et deux autres personnes (*Arch. hist. du Poitou*, t. XV).

d'en prendre le soin. Ainsi, le 26 novembre 1582, est-il invité à interroger les voyageurs qui viennent de Nantes (1). En 1640, sur l'annonce que la contagion règne à Chinon, il procède aussitôt à une enquête (2). Si le mal est dans une localité voisine, le chirurgien de l'hôpital des pestiférés y est délégué dans le but de s'assurer de la véracité du fait. Le 12 février 1607, on l'envoie « dans les endroictz voysins où l'on dict estre la peste pour y visiter les malades (3) ». Le 29 février 1616, il est prié de se transporter à Chasseneuil et là, « de s'enquérir et veoir ce que c'est dud. faict et en faire son rapport à M. le maire afin d'y pourvoir promptement ».

Quand les menaces apparaissent réelles, ce qui arrive presque toujours, la première précaution prise consiste à isoler la ville. Si la nécessité s'impose d'arrêter tout trafic avec les endroits contaminés, il n'en faut pas moins pourvoir à son alimentation, ce qui est un problème toujours difficile à résoudre.

Les gens de la campagne qui se réfugient dans l'enceinte de Poitiers ou dans ses faubourgs augmentent sensiblement sa population. En 1587, le maire se plaint de ce que beaucoup d'étrangers, surtout des Limousins, l'encombrent (4). Il conclut en demandant leur renvoi immédiat.

Nous avons déjà parlé, à propos des mendiants et des vagabonds, de certaines mesures prises aux portes pour les empêcher d'entrer. On a toujours soin de les chasser quand le danger apparaît menaçant. Le 28 juillet 1607, il est dit au Conseil municipal « qu'au lieu et ville de Moussac,

(1) Reg. dél. mun., nº 44, p. 81. — (2) Reg. dél. mun., nº 90, p. 186; *id.*, nº 91, p. 7. — (3) Reg. dél. mun., nº 67, p. 73 ; *id.*, nº 70, p. 139. — (4) Reg. dél. mun., nº 46, pp. 149, 335, 345.

lieulx et villages circumvoisins aud. lieu, que aultres lieulx et endroictz près ceste ville y avoir du mal contagieux lequel est si véhément que les habitans quittent lieulx de leurs demeures et habitudes et se retirent et viennent en ceste ville, eulx, leurs femmes et familles, y amènent des commoditez, ce qui pourroit apporter ung mauvois hair en ceste ville (1). Pour à quoy obvier a led. maire, renouvelé qu'il seroit requis quelques personnes d'honneur aux portes, pour empescher à ceulx qui viendront desd. lieulx, villes et bourgades qui seroient atteints dud. mal contagieulx, entrassent en la ville ».

Les échevins décident qu'il y sera mis des portiers «pour eulx tenir auxd. portes et avoir l'œil que aulcunes personnes venant desd. endroictz infectez entrent en lad. ville. Ordonnent que nulles personnes de lad. ville retiennent en leurs maisons de celles qui pourroyent venir en ceste ville des lieulx affligez dud. mal contagieulx. Led. Conseil est d'advis que cry et proclamation accoustumés à faire et criées publiques par la trompette et huche de lad. ville, non retirer aulcune personne venant en cested. ville desd. lieulx contaminez et endroictz, à peine de punition telle que le cas requerera ».

Les ordonnances de ce genre se rencontrent souvent dans les registres des délibérations municipales. En 1586, les quatre portiers touchent chacun 3 l. par semaine pour arrêter les mendiants. En 1604, tout commerce est suspendu avec Châtellerault et la Rochelle. L'année suivante, ce sont les habitants de Thouars, auxquels il est interdit de s'introduire dans Poitiers, et des gardes spéciaux sont chargés d'y veiller à raison de 7 s. par jour. Le 20 avril 1616,

(1) Reg. dél. mun., n° 61, p. 22.

ils ont l'ordre de rechercher les gens qui arrivent de Montmorillon et de Chauvigny, dans le but « de bien s'enquérir sy le fléau est véritablement et y prendre soin et mesme garde ».

En 1629, la contagion ayant été signalée en Guyenne, les mêmes précautions sont prises, mais la Dominicale doit payer, comme d'habitude, la moitié des frais qu'elles occasionnent. En 1638, les bourgs d'Iteuil, Montamisé et Charassé étant contaminés, les médecins déclarent que l'épidémie, encore à son début, provient des pauvres qui viennent de ces endroits « tous gastez et infectez de peste (1) ». Le 18 octobre de la même année, il est prescrit de ne plus recevoir les habitants des paroisses voisines. Ils seront chassés « a coup de pierres et harquebutez ».

Le 1er octobre 1668, apparaissent, pour la première fois, les billets de santé. Une délibération municipale déclare qu'il y a des maladies populaires à la Rochelle et ailleurs. Elle ajoute que, « pour ceste raison, il n'est presque aucune ville où il n'y ait des gardes aux portes afin d'empescher les caïmants d'y entrer et s'enquérir des autres personnes d'où elles viennent et leur en faire montrer les certificats que l'on qualifie de billets de santé ».

Le Conseil décide aussitôt « qu'il sera préposé au mesme dessein que dans les autres villes, à chaque porte de celle-cy, trois ou quatre notables citoyens, lesquels en seront avertis par écrit, signé de monsieur le maire qui est aussi prié de faire imprimer des billets de santé pour ceux qui auront quelque voyage à faire pour certifier aux autres villes que celle-cy, grâce à Dieu, n'est affligée d'aucun mal con-

(1) Reg. dél. mun., n° 61, p. 187 ; *id.*, n° 62, pp. 14, 95; *id.*, n° 70, p. 113 ; *id.*, n° 88, p. 128; *id.*, n° 81, pp. 84, 87, 92 ; *id.*, n° 80, pp. 12, 114 ; *id.*, Bibl. Poitiers, cart. 55.

tagieux et de faire publier une ordonnance dans laquelle il soit enjoinct aux hôteliers de ceste ville et autres personnes qui logent des étrangers de luy apporter les noms de ceux qui logent en leurs maisons, leur qualité et leur dernière demeure (1) ». Les gardes placés aux différentes entrées de la ville y restent trois semaines et ne sont retirés que le 22 octobre suivant.

La peste qui dépeuple Marseille, en 1720, ne semble pas beaucoup émouvoir les habitants de Poitiers. Il n'en est pas de même l'année suivante, quand elle gagne l'Auvergne. Le 1er novembre 1721, le maire annonce son apparition dans le Gévaudan. Le Conseil ordonne aussitôt à la milice bourgeoise de fournir des soldats pour aller, au nombre de trois, garder chacune des portes de la ville (2). Vers le 13 septembre, on les met en plus grand nombre, comme l'indique le curé de Sainte-Radegonde. « Ils sont là, dit-il, afin d'empêcher les étrangers d'entrer dans cette ville sans un certificat de santé, et les marchandises plombées et certifiées en forme. Le clergé a choisi la porte Saint-Cyprien et l'évêque est actuellement au corps de garde pour commencer, et, après lui, les cinq Chapitres et les curés passeront à leur tour pour commander les quatre bourgeois. M. J. B. de Latour des Gallois, intendant, est à Pont-Joubert, M. Poignant de Lorgère, maire, est à la Tranchée, et Jehan Derazes, lieutenant général, à Saint-Lazare. »

Les personnes qui fuient les endroits contaminés sont accueillies avec défiance, même quand elles se présentent en bonne santé. Le 30 juillet 1582, le maire dit au Conseil « qu'il avoit esté adverty que grand nombre

(1) Reg. dél. mun., n° 119, pp. 58, 62. — (2) *Arch. hist. du Poitou*, t. XV.

d'escolliers venant de Bourges, lieu à présent pestifféré et voulloient demeurer en ceste ville s'il est besoing de les laisser entrer et, y a ung messagier dud. Bourges, nommé Mestreau qui apporte les hardes desd. escolliers, s'il est besoing de parler à luy (1). » Il est décidé de le faire venir pour l'interroger, mais, « quant aux hardes et habitz qui seront aportez dud. Bourges, on y aura l'œil à ce qu'ilz soient esventez et qu'ils ne puissent apporter quelque infection ».

Les étrangers qui peuvent pénétrer dans la ville se voient aussitôt découverts, mis en quarantaine. Le 9 septembre 1519, les échevins ordonnent « que les portes de Estienne Morin et Ouvrat, estrangiers, seront clouses pour le dangier de peste qui est en icelle ville et autres où y aura dangier (2) ».

Telles sont les précautions spécialement prises contre les gens du dehors quand la peste semble menacer. Nous ne rappellerons pas les nombreuses ordonnances municipales concernant les hôteliers et les logeurs. Les mendiants et les vagabonds hébergés par eux sont des proies certaines offertes au fléau. Ils constituent de la sorte une menace constante partout où ils s'arrêtent. Les Municipalités sont dans l'obligation d'employer tous les moyens pour les chasser, car leur renvoi s'impose comme cas de force majeure, pour la préservation de la santé publique.

Les marchandises importées des pays contaminés peuvent également constituer un réel danger d'infection. Aussi, le Conseil municipal de Poitiers se voit-il parfois dans l'obligation de prendre certaines précautions à cet égard. En septembre 1580, ordre est donné à ceux qui en

(1) Reg. dél. mun., n° 44, pp. 3, 5. — Reg. dél. mun., n° 17, p. 23.

font venir de Paris, où règne la peste, de les déposer dans une maison hors les murs et de ne les introduire en ville qu'avec la permission du maire (1).

Le 26 novembre 1582, afin d'éviter, autant que possible, « le mal contagieux et aer pestillencieul, dont sont surprises beaucoup de villes », il est interdit « aux poissonniers, et aultres, sur peine de grandes amandes et de punitions corporelles, tant que le mal contagieux sera esd. villes, de n'y aller ne fréquenter avec les habitants d'icelles et n'achapter poissons d'eulx ne aultres marchandises, pour icelles apporter vendre et débiter en ladicte ville (2). Et aussy, a esté advisé que, pour obvier aud. ayr dangereulx, que par cy après, les marchands de pourceaulx ne les mèneront vendre à la place Notre-Dame-la-Grande de ceste ville, mais les meneront et les conduyront pour vendre en la place appelée la Retumbe en faubourg de Pont-à-Joubert et près ladite porte, à peine semblablement de grosses amendes ».

Le 6 décembre suivant, cette ordonnance est renouvelée contre ceux qui font des achats à La Rochelle, Nantes, Bourges et autres endroits contaminés. En plus des amendes, ils seront obligés « de les jecter hors cested. ville et leurs maisons cadenées, de n'aller èsd. villes ne fréquenter avec habitans d'icelles, ne achapter poissons d'eulx ou aultres marchandises pour apporter en lad. ville ».

En 1628, la peste sévit à Mirebeau, où se tient le principal marché aux grains qui alimente Poitiers. Malgré cela,

(1) Reg. dél. mun., n° 43, p. 55. Le 22 juillet 1554, plainte est portée contre la femme de Léger Négrier qui, malgré les défenses de la mairie avait fait décharger du sel dans sa maison. On la met à l'amande avec menace du fouet si elle recommence (*id.*, n° 32, p. 435).— (2) Reg. dél mun., n° 44, pp. 81, 93.

défense est faite aux boulangers de le fréquenter comme à l'habitude, pour y acheter du blé, sous peine de voir leurs marchandises confisquées et eux-mêmes mis en quarantaine (1). Quelques années plus tard, les 20 avril et 17 septembre 1647, l'Intendant du Poitou défend aux hôteliers de recevoir non seulement les voyageurs qui viennent de Bordeaux et d'Angoulême, villes infectées, mais encore les roulliers, les coches, et toutes les marchandises qui peuvent en provenir (2). Le tout, sous peine d'amende la première fois et de punition corporelle, la seconde.

Le 1er septembre 1721, pour obéir à un arrêt du Conseil du roi, ordre est donné de n'admettre désormais aucune marchandise à Poitiers, sans qu'elle ne soit plombée, afin d'en pouvoir connaître le lieu d'origine (3).

Les précautions de ce genre continuent par la suite à être prises régulièrement, en cas de besoin, par les Intendants, sur avis du ministre.

Les ordonnances municipales ne restent point lettre morte. Le 25 octobre 1604, le droguiste Jacques Frappier reçoit l'ordre de tenir sa boutique fermée tant que le maire ne lui aura point accordé la permission de l'ouvrir (4). Il est accusé d'avoir violé une décision prescrivant « de non traficquer avecq aulcuns marchans de villes infectées ».

Tel est l'ensemble des mesures destinées à isoler la ville de Poitiers des localités atteintes de la peste. Elles sont excellentes, mais par malheur ne semblent point avoir été fort efficaces, tout au moins jusqu'au milieu du XVIIe siècle. Elles laissèrent surtout à désirer au point de vue de

(1) Reg. dél mun., nº 79, p.104.— (2) Reg. dél. mun., nº 99, pp. 68, 78, 173. — (3) Reg. dél. mun., nº 139. — (4) Reg. dél. mun., nº 61, p. 221.

leur application. On ne connaissait guère exactement la provenance des voyageurs et des marchandises qu'ils apportaient. Plus difficile encore était de renvoyer, même sous la menace du fouet, la multitude des paysans, chassés de chez eux, non seulement par la famine, mais encore par le fléau. La ville restait le seul refuge dans lequel ils avaient encore quelque espoir de rencontrer des secours et d'échapper à une mort certaine.

CHAPITRE II

L'isolement des malades dans les maisons parculières, les huttes, les tours des remparts et sous les rochers des faubourgs.

Pendant les épidémies, l'isolement est prescrit à diverses personnes qu'il est possible de diviser en trois catégories : 1° celles qui restent en contact direct avec les malades ; 2° les pestiférés en cours de maladie ; 3° les convalescents.

Au début du fléau, la première précaution que doivent prendre les particuliers consiste pour eux à s'en aller à la campagne. C'est une habitude tellement passée dans les mœurs qu'on ne la considère point comme une lâcheté. Les médecins et les chirurgiens sont généralement de cet avis. Quand ces derniers refusent de soigner les pestiférés, ils ont bien soin de ne jamais mettre en avant la peur qu'ils pourraient avoir du danger.

Selon Pierre André, chirurgien de la peste en 1563, « il est proverbe que l'on allègue souvent, lequel dit : fuis tost, loin et tart venir. Combien qu'il soit véritable et contient en soi plus de terreur que de conseil et sert plus à ceulx qui sont à leur liberté et timides qu'à ceulx qui sont subjectés (1) ». Thevet son confrère répète, en 1603, qu'il est

(1) André (Pierre), *loc. cit.*— Le médecin Jehan Coytard déclare que la maladie s'attache aussi bien à ceux qui vont aux champs qu'à ceux qui restent (*De febre purpura epidemiali et contagiosa libri duo*, Paris, 1578).

inutile de fuir malgré le proverbe sans cesse répété : « *cito, tarde, longue* (1). » Il peut servir à tranquilliser les fuyards sans leur apporter aucune garantie contre le mal.

Quand les pauvres paysans viennent se réfugier dans les villes, celles-ci sont alors abandonnées par leurs plus riches habitants, qui vont s'isoler dans les maisons qu'ils possèdent à la campagne. En 1519 et 1532, les chanoines de Sainte-Radegonde obtiennent, pour la plupart, l'autorisation de s'absenter de la sorte (2). En 1541, ceux de Notre-Dame-la-Grande en font autant, mais sont tenus de se cotiser avant de partir pour le paiement d'une somme de 10 l. destinée à la caisse des pestiférés (3). Ces départs présentent divers inconvénients au point de vue de l'intérêt général, comme le fait remarquer le maire au Conseil tenu le 25 juillet 1631 (4). Il déclare « que plusieurs personnes et la plus grande part de gens de qualité s'absentoient de ceste ville pour aller faire leur demeure dans les champs au grand et notable préjudice du service du roy et du bien public. En ce temps où il se parle de guerres civiles, la ville demereroit pour leur absence en péril de tomber ès mains des perturbateurs publics ».

Un autre inconvénient bien plus grave encore, comme nous le verrons plus loin, est que la masse des pauvres reste à peu près complètement isolée, sans autre espoir que les maigres secours provenant des marchands, des maîtres des métiers et des travailleurs. Encore en est-il parmi ces derniers qui ne gagnent leur vie qu'avec bien de la peine au cours des longues épidémies.

(1) Thevet (Etienne), *loc. cit.* En 1630, la femme d'un parcheminier sort de la ville et va mourir au Moulin-à-Parent (Min. Marrot). — (2) Arch. Vienne, G. 1583-1584. — (3) Arch. Vienne, G. 1293. — (4) Bibl. Poitiers, Reg. dél. mun., n° 82, p. 35.

Les précautions prises à l'égard de ceux qui au début de la peste restent au contact des malades consistent tout d'abord à les isoler. Dans la première moitié du XVIe siècle, on les fait simplement sortir de la ville. Le 7 janvier 1516, Jehanne Rivière, au logis de laquelle est mort un pestiféré, ne voulant pas « vuyder pour quelque chouse qu'on luy dict » reçoit l'ordre de s'en aller immédiatement (1). Le 4 avril 1547, Jehan Goislard est prié de renvoyer Guillaume Béga chez lui à Ligugé, et en cas de refus, de le mettre en prison (2). Le 25 juin 1555, les habitants d'une maison dans laquelle une femme vient de succomber sont aussitôt forcés de partir sous peine de fouet (3). Cette manière d'agir est plus spécialement suivie à l'égard de ceux qui possèdent des propriétés à la campagne. C'est ainsi que l'on peut éviter, le cas échéant, d'encombrer par trop la ville de malades.

Les personnes peu aisées ont le choix entre le départ ou l'obligation de rester renfermées pendant quarante jours chez elles. Le 27 avril 1515, sur l'annonce que plusieurs habitations peuvent être considérées comme contaminées, le maire charge le Procureur de la ville de visiter, en compagnie d'un sergent, « les lieux où se trouvera quelque dangier et ordonner aux habitans de clore leurs maisons ou de s'en aller (4) ». Le 10 avril 1638, le tailleur Lorin reçoit l'or-

(1) Reg. dél. mun., n° 15, p. 111. — En 1512, ordre est donné, le 5 avril, de fermer une maison près de Sainte-Radegonde, dans laquelle sont six ou sept femmes « qui pourroient infectionner la ville s'il n'y estoit pourvu » (*Id.*, n° 11, p. 151). De même, le 21 mai 1516, le nommé Bastien est obligé de partir sous prétexte qu'une couturière est morte de la peste dans sa maison (*Id.*, n° 15, p. 63). — Le 16 février 1517, les fabriciens reçoivent l'ordre de faire vider les logis dans lesquels il y aura « dangier de peste » (*Id.*, p. 257). — (2) Reg. dél. mun., n° 28, p. 171. — (3) Reg. dél. mun., n° 32, p. 454. — (4) Reg. dél. mun., n° 15, pp. 10, 111.

dre de s'absenter 40 jours de suite ou de rester le même laps de temps renfermé chez lui (1). Cependant, un tel choix n'est point toujours laissé aux personnes qui ont été au contact des contagieux. Ainsi, le 10 octobre 1588, le fermier du logis de l'Abbaye est mis dans l'obligation de ne laisser sortir ses locataires qu'avec une expresse permission (2). Le 29 juin 1613, les Carmes, à la suite du décès d'un de leurs novices, sont priés de vouloir bien se tenir renfermés (3). En réalité, les mesures de ce genre paraissent n'avoir été employées qu'à l'égard d'un petit nombre d'habitants.

L'ordre de « cadener » les logements des pestiférés est toujours, en principe, la première et la principale précaution prise au début de toute épidémie. Le 2 juin 1628, pour empêcher la contagion de se propager, le maire propose de « sequestrer du commun » les personnes qui demeurent dans les maisons contaminées. « On a remarqué, ajoute-t-il, que, jusqu'à présent, ceux qui ont pris le mal, ce a esté par le commerce, la communicquation qu'ilz ont eu avec les malades et ceux qui ont demeuré dans les logis ». De plus, les gens « qui auront des logis spacieux où les nécessités requises se trouvent et les commoditez pour se faire traicter, pourront demeurer et se retirer dans lesd. logis, moyennant qu'ilz n'ayent aucune communicquation avec les habitans de la ville et ceux qui les traitent (4) ». Nombreuses sont les ordonnances municipales qui prescrivent ainsi de fermer les demeures particulières. Quand l'épidémie bat son plein, les Intendants et les Prévôts de santé ont le devoir de les désigner.

(1) Reg. dél. mun., n° 88, p. 198. — (2) Reg. dél. mun., n° 48, p. 46. — (3) Reg. dél. mun., n° 68, p. 149. — (4) Arch. Vienne, H[4] 18.

Un serrurier, appelé *cadenacquier*, *cadenier* ou *claveurier*, est chargé de mettre des cadenas aux portes et aux fenêtres des maisons. Le 18 avril 1630, le maire invite les maîtres du métier à désigner eux-mêmes le compagnon qui accomplira cette besogne (1). Ils lui répondent par un simple refus.

En temps de peste, le serrurier est logé gratuitement et, sans aucun doute, à part. Le 13 juillet 1628, celui qui remplit cette fonction étant mort au faubourg Saint-Saturnin, le propriétaire du logis qu'il habite réclame une partie du loyer échu, sur le prix de 56 l. par an. On lui accorde ce qu'il demande, plus une indemnité de trois mois (2). Le 3 août suivant, son remplaçant demeure au faubourg du Pont-Joubert. La ville paye 18 l. par an la location de sa maison.

Le 23 avril 1548, Guillaume Cormenyere reçoit 22 s. 6 d. pour avoir « habillé et mis troys cadenatz », soit 9 s. 6 d. pour chacun d'eux (3). Ce prix augmente quelques années plus tard. Le 24 juillet 1554, le serrurier les compte 25 s. pièce (4). Le « claveurier » de 1563 réclame 10 s. tournois pour avoir cadené une maison (5). Lors de la peste de 1585, les cadenas sont payés 21 s. 8 d. chacun, au mois de juillet, et ensuite, 1 l. 13 s. 4 d. (6). Le 2 mai 1586, leur prix est de 1 l. 10 s. quand l'épidémie bat son plein et, l'année suivante, de 1 l. 10 s. 4 d. (7). Pierre Roulleau reçoit 3 écus pour ceux fournis « à l'hospital des pestifferez et poussez ès portes de certaines maisons contagieuses ». En ce qui concerne ces derniers, il fournira

(1) Reg. dél. mun., nº 80, p. 158. — (2) Arch. Vienne, H⁴ 18. — (3) Reg. dél. mun., nº 29, p. 131. — (4) Reg. dél. mun., nº 32, p. 469. — (5) Bibl. Poitiers, cart. 54. — (6) Bibl. Poitiers, cart. 55. — (7) Bibl. Poitiers, cart. 55.

un mémoire « pour après répéter sur les particuliers propriétaires des maisons, sinon led. Roulleau en sera responsable (1)». Au siècle suivant, ils deviennent moins coûteux, car, le 17 avril 1613, le nommé Pierre Grollier, qui en a placé 10, dont 2 à la Botte-Royale, rue des Cordeliers, reçoit en tout 3 l. 4 s. (2). Chacun d'eux revient alors en moyenne à 6 s. 4 d.

A partir de 1628, et jusqu'à la fin des épidémies de peste, le serrurier est aux gages de la ville. En 1635, il demande à être payé à la fois de ses gages et des cadenas qu'il a posés. (3). Les dépenses de ce genre, pour la part qui en incombe au Bureau de la peste, sont parfois assez élevées. Le 8 avril 1628, il est dit au Conseil qu'il en a coûté 219 l. depuis huit jours pour leur achat et leur pose (4). Il faut ajouter qu'une partie de ces dépenses est réclamée aux habitants aisés qui en ont eu de placés chez eux. Ainsi, le 14 décembre 1585, on demande à Caillaud, a somme de 32 s. pour un cadenas mis à la porte de son logis. Les réclamations de ce genre sont d'un usage courant.

Ces cadenas n'inspirent point toujours une salutaire terreur aux Poitevins. Parfois, ils disparaissent, enlevés par ceux auxquels la réclusion pèse trop, ou encore, le plus souvent, par de simples voleurs. Le 19 décembre 1547, le serrurier déclare que plusieurs « ont esté prins et levez desd. maisons et ne sçait quy a ce faict (5) ». Le Prévôt de santé, ayant été prié de faire des recherches, et ne découvrant point les coupables, il fallut, le 3 janvier 1548, les remplacer par des nouveaux.

(1) Reg. dél. mun., n° 49, pp. 47, 82. — (2) Reg. dél. mun., n° 63, p. 29, — *id.*, n° 68, pp. 57, 92. — (3) Reg. dél. mun., n° 85, p. 147. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 55. — (5) Reg. dél. mun., n° 29, pp. 71, 96.

La cause la plus habituelle de la disparition des cadenas est le désir qu'ont les voleurs de piller les logis abandonnés par leurs propriétaires. Le 15 juillet 1547, le Conseil constate qu'à la suite de certains vols « il est bruyt et assemblées de maulvoys garçons, volleurs, larrons et pilleurs de maisons. Et pour y obvier, on visitera les maisons suspectes de retenir des maulvois garçons et, si l'on en trouve, que l'on doibt mettre en prison. Aussy, l'on droissera un guet la nuict (1) ». Le 19 juin 1628, le Procureur à la police déclare avoir remarqué que des vagabonds avaient ôté des cadenas de leur propre autorité au mépris de celle du maire et au grand scandale des habitants (2). Malgré toutes les recherches, les voleurs échappent facilement à la justice en temps d'épidémie.

Généralement, les Poitevins acceptent avec un grand déplaisir l'obligation de rester renfermés pendant 40 et même 60 jours, comme il arrive en 1628 (3). On a beau, le 23 juillet 1554, menacer du fouet ceux qui enlèveront les cadenas mis à leurs portes, cette punition ne semble pas les effrayer (4). Il est promis de faire des aumônes à ceux d'entre eux qui sont pauvres et de nourrir dans un local à part les enfants qu'ils ont, mais rien ne peut prévaloir contre l'horreur, ou plutôt l'ennui de la réclusion.

En 1603, le chirurgien Etienne Thevet s'élève contre cette habitude, qu'il considère comme inhumaine. « Cadener les gens, dit-il, cadener et barrer leurs portes et fenêtres, c'est les enterrer, à bien dire, avant qu'ils ne soient morts. »

(1) Reg. dél. mun., n° 28, p. 269. — (2) Reg. dél. mun., n° 78, p. 270. — (3) Arch. Vienne, H⁴ 18. Comme exception, les meuniers de Chasseigne demandent, le 27 février 1517, à rester chez eux pendant toute l'épidémie (Reg. dél. mun., n° 15, p. 150). — En 1638, on les tient cadenés du 11 août au 25 décembre (*Id.*, n° 89, p. 43).
(4) Reg. dél. mun., n° 32, p. 478.

Le résultat de cette détestable pratique « est que plusieurs celent et dissimulent le mal, au grand danger de leurs domestiques parents et amis, car, craignant telle rigueur, ils aiment mieux endurer leur mal sans y parvenir et meurent ainsi, craignant de mourir avec trop de rigueur (1) ». Pour ne pas être inquiétées, certaines familles les enterrent clandestinement.

Le 8 mai 1628, les enfants et les serviteurs de Martin, mort de la peste, sont accusés de se promener dans les rues malgré les défenses à eux faites, après avoir rompu les cadenas (2). Il leur est prescrit de rentrer et de ne fréquenter d'autres personnes que celles chargées de les nourrir. Le 13 septembre 1638, le nommé Latreille et plusieurs autres individus sont condamnés à 25 l. d'amende pour avoir rompu les cadenas apposés aux portes des maisons qu'ils habitent, puis « vagué par la ville et fréquenté le monde ». Les corbeaux sont chargés de réclamer cette amende et d'enlever les meubles qu'ils possèdent pour les porter à l'Hôpital des pestiférés (3). On les reçoit fort mal et c'est les armes à la main que les coupables les empêchent de pénétrer chez eux. Les faits de ce genre ne semblent pas avoir été très rares pendant les épidémies de peste.

Le 15 mai 1628, une délibération municipale nous indique pourquoi nombre de miséreux ne peuvent rester longtemps renfermés (4). Il y est dit que, depuis deux mois, beaucoup de précautions ont été prises sans résultat pour arrêter le fléau. Certaines personnes qui logent dans des masures fort étroites et peu aérées ne veulent pas qu'on y mette des cadenas. Elles invoquent le manque d'air qui en serait la consé-

(1) Thevet (Etienne), *loc. cit.* — (2) Reg. dél. mun., n° 78, p. 243. — (3) Reg. dél. mun., n° 89, p. 69. — (3) Reg. dél. mun., n° 78, p. 245.

quence, d'accord en cela avec leurs voisins, qui prétendent qu'en agissant de la sorte on aurait la certitude de les rendre malades. Il est alors ordonné de les envoyer à l'Hôpital des pestiférés ou à la maison de la Barre, destinée à recevoir les convalescents. Cette décision n'est que la reproduction de celle prise en 1531, qui leur prescrivait également d'aller soit à l'hôpital, soit à la campagne. On laissait donc, à ce point de vue, quelque latitude aux Poitevins, tout en les obligeant à suivre diverses prescriptions sanitaires.

Au cours des épidémies, certaines personnes cherchent à cacher la présence de la peste dans leurs maisons. Elles vont même jusqu'à enterrer en secret les victimes du fléau. Un nommé Lajeunesse est condamné à 600 l. d'amende pour « s'estre emploié d'avoir enterré sa femme déceddée de contagion en son logis clandestinement, au grand et notable préjudice du public, attendu qu'il est hostellier et loge les passans (1) ». Lajeunesse, étant mort, le maire ordonne, le 2 octobre 1631, la saisie de tous ses biens pour le paiement de cette amende. Un fait du même genre se produit, le 24 mai 1638. Les deux Charret, qui demeurent en face le Pont-Joubert, sont accusés d'avoir enterré en cachette une servante qui avait succombé au fléau, puis renvoyé un domestique également atteint (2). Ordre est aussitôt donné de cadener leurs maisons sans préjudice d'une amende de 25 l. qu'ils devront verser.

La contagion venant à augmenter, la nécessité s'impose de chercher des locaux isolés pour y mettre les malades qui ne veulent ou ne peuvent rester chez eux. Ces locaux sont choisis surtout quand, à cause de leur trop grand nombre, il devient impossible de soigner les pestiférés à domicile. Le

(1) Reg. dél. mun., n° 83, p. 77. — (2) Reg. dél. mun., n° 88, p. 201.

8 octobre 1520, le maire, après avoir recherché divers endroits, ajoute qu'en attendant mieux « il a eslu des tours de ceste ville èsquelles y a chambres et chemynées où il convient mettre des lits et eslire personnaiges pour les pauvres ». Ces lits, avec les draps qui les accompagnent, sont empruntés à l'aumônerie de l'échevinage (1). C'est la première fois que nous voyons les tours utilisées spécialement pour y mettre des hôpitaux temporaires.

Le 26 juillet 1587, il est encore dit au Conseil que « la plupart des tours, tourettes et sentinelles d'aultour les murailles de la ville sont pleines de pauvres gens affligés de contagion qui sy sont retirés (2) ». Il est prescrit de les en chasser pour permettre aux rondes de passer. En somme, il est nettement établi qu'elles servirent maintes fois à loger des malades atteints de la peste.

Le 26 juillet suivant, on veut les obliger à sortir de là, « sous peine de hard ». La ville se trouvant à cette époque en état de siège, ses remparts doivent être laissés libres. Une autre ordonnance du même genre prescrit à ceux qui logent dans les huttes construites au Pré-l'Abbesse d'avoir à les abandonner. Ils sont si nombreux que la procession du lundi de Pâques faite autour des murailles ne peut avoir lieu par crainte de la contagion.

Le 5 mai 1631, on défend aux pestiférés de loger dans les tours (3). Ordre est donné de les chasser et, après leur départ, de les désinfecter en y brûlant de la paille, puis ensuite les faire murer. Le 16 juin suivant, il est prescrit de

(1) Reg. dél. mun., nº 17, p. 248.—(2) Reg. dél. mun., nº47, pp. 43-93. — (3) Reg. dél. mun., nº 47, pp. 43-97. — Cette procession avait été instituée en souvenir de la levée du siège de Poitiers par les Anglais, au XIIIe siècle. — (4) Rég. dél. mun., nº 81, p. 183.

ruiner et de brûler les cabanes élevées au Pré-l'Abbesse après en avoir renvoyé les habitants. Les personnes qui résident dans les autres tours, près de Chasseigne, en sont également expulsées (1). La ténacité poitevine a raison de toutes les ordonnances municipales et le 1er septembre suivant, c'est là qu'on les trouve de nouveau quand il faut aller les secourir.

Les pauvres occupent ces mêmes logements lors de l'épidémie de 1638. Denesde nous raconte que le mal contagieux « ayant augmenté depuis le carême prenant, Messieurs de la mairie de la Maison de ville ont fait amener les malades dans les tours du Pré-l'Abbesse tant qu'ils ont pu, pour éviter le scandale que causerait l'ouverture de l'Ospital (2) ». La Municipalité en arrive à prendre elle-même le parti de les mettre dans ces locaux, dont jadis elle les avait à maintes reprises chassés.

Cette fois, c'est Flandrine de Nassau, abbesse de Sainte-Croix, qui proteste contre une telle mesure. Le 26 juillet 1638, elle se plaint du passage des malades devant son moulin de Bajon. Ils peuvent de la sorte « infecter les farines et autres choses et linges qu'elle y envoie laver et les personnes et officiers de son monastère pourroient apporter le mal à ses religieuses (3) ». Cette observation est cause que les contagieux sont invités à ne plus sortir de leur enclos ni des casemates avant d'être parfaitement guéris. Un petit mur sera édifié sur le parapet des remparts afin de les empêcher de passer du côté du moulin.

Après avoir obtenu du maire une telle réponse, l'Abbesse récrimine de nouveau, le 2 août suivant, contre les malades

(1) Rég. dél. mun., n° 81, p. 201. — (2) *Arch. hist. du Poitou*, t. XV. — (3) Reg. dél. mun., n° 89, p. 29.

qui habitent les casemates et les tourelles près de son pré, « pour l'infection qu'ils pourront donner à l'herbe dud. pré et à ceux qui l'iront faucher et fener et laquelle doibt faire mener dans son monastère pour la nourriture de quantité de vaches dont on tire du lait pour la nourriture des religieuses qui pourroient en être malades (1) ». Elle termine en rappelant le préjudice qu'un tel voisinage cause à son moulin, tout en priant le Conseil d'envoyer les pestiférés à l'hôpital. Cette fois, il est décidé que le maire ira la visiter et lui donnera « tout le contentement qu'il se pourra à cet égard ».

En dehors des huttes, tours et tourelles des remparts, il existe à Poitiers des refuges bien connus des mendiants et des vagabonds. Ce sont des excavations placées sous les roches du faubourg de Saint-Saturnin, près du Communeau. On y porte nombre de malades, au début des épidémies. Le 23 août 1632, une femme, frappée de contagion, rue du Minage, est logée par ordre du Conseil « dans les roches, hors la ville », où sa mère aura la charge de l'assister à l'aide des aumônes de la Dominicale. Son mari, devra s'en aller à la campagne en quarantaine sous peine du fouet (2). Deux jours plus tard, il est prescrit d'envoyer les pestiférés dans « les roches et les huttes (3) ». Ces excavations rendent de grands services en recevant ainsi les pauvres de la ville et du dehors, pendant les pestes et les famines.

L'horreur de la quarantaine occasionne la création d'hôpitaux particuliers qui, selon les circonstances, sont tolérés ou non par le maire. Le 15 juillet 1587, la veuve Filleau

(1) Reg. dél. mun., nº 89, p. 36. — (2) Reg. dél. mun., nº 83, pp. 29, 32. — (3) Arch. Ant. Ouest.

propriétaire du jeu de paume des Quatre-Vents, loge des pestiférés dans une tannerie attenante à la maison qu'elle possède au Pré-l'Abbesse. Comme elle se trouve dans l'endroit réservé pour l'installation des huttes, il ne lui est fait aucune observation (1). Les échevins se montrent beaucoup moins indulgents à l'égard de Martine Sabion, surnommée la « Mallapris ». Sortie, depuis le 12 septembre 1587, de l'hôpital des pestiférés, elle s'est installée, avec des hardes volées lors de son départ, dans un petit appenti situé rue des Basses-Treilles, au milieu de plusieurs maisons particulières. Elle y retire des malades atteints de la peste que soigne un chirurgien de l'hôpital et se permet en outre de sortir sans porter de verge blanche, contrairement aux prescriptions. Plusieurs témoins racontent lui avoir entendu dire « qu'elle ne se soucioit du reillement ne ordonnance, ne des voisins (2) ». Ils ajoutent qu'elle agissait de propos délibéré dans le but « de donner le mal à chascun et qu'elle ne désisteroit de ce faire, toutes les remontrances qu'on luy sçauroit faire ». Il est immédiatement prescrit d'envoyer tous les malades qui sont dans son appenti à l'hôpital des pestiférés et avec eux les vêtements et les meubles qui s'y trouvent. Les portes en seront fermées, mais la veuve Sabion pourra l'habiter ou s'en aller, comme bon lui semblera.

Telles sont les dispositions prises au début de la peste, quand il existe encore un peu d'espoir d'en arrêter les progrès. Par malheur, cet espoir ne se réalise que bien rarement. Il faut alors aviser a prendre des moyens autrement énergiques pour grouper les malades et les soigner dans de plus vastes établissements.

(1) Rég. dél. mun., n° 47, p. 48. — (2) Rég. dél. mun., n° 47, p. 128.

CHAPITRE III

L'isolement des pestiférés dans les hôpitaux.

L'isolement des contagieux se pratique surtout à l'aide d'établissements installés d'une façon spéciale pour les recevoir. On les place toujours en dehors des villes. A Poitiers, il en est question pour la première fois, le 4 février 1516 (1). Le Procureur à la police déclare qu'il est nécessaire « de faire ung hospital pour retirer les pauvres frappez de la peste ou que l'aumosnerie Sainct-Sornyn soit rabillée et que led. pauvres y soient retirez ». Le 19 janvier 1517, le clergé est consulté à son tour et le chapitre de Saint-Pierre-le Puellier prend l'engagement de se conformer à l'avis qu'il donnera (2).

Le 26 janvier suivant, le maire et deux échevins, chargés de visiter les endroits les plus favorables pour y installer un hôpital, en désignent deux. Le premier comprend la vigne et la maison que possède Joachim Tudert, situées hors de la porte de Rochereuil (3). L'autre consiste dans une simple habitation placée au bout du Pont-Joubert, en face de la fontaine au Pape.

Le 16 février suivant, il est décidé que deux commissaires iront trouver les Chapitres, les aumôniers et les par-

(1) Reg. dél. mun., n° 15, p. 118.— (2) Reg. dél. mun., n° 15, p. 251. — (3) Reg. dél. mun., n° 16, pp. 253, 257, 258.

ticuliers les plus riches de la ville pour en solliciter des aumônes. Les quêtes se continuent pendant plusieurs années, car, le 15 janvier 1519, le maire François Fumée obtient des chanoines de Sainte-Radegonde une somme de 8 écus d'or (1). Enfin, le 19 mai suivant, les fonds recueillis paraissent devoir être suffisants. L'hôpital, avant même sa construction, est doté d'une rente annuelle de 36 l., provenant de la famille Clabat (2). Désormais, il ne reste plus qu'à passer à l'exécution définitive du projet arrêté par l'Hôtel-de-ville.

Le choix du terrain est conforme aux usages de l'époque. Le chirurgien Thevet écrit qu'en France l'habitude est de placer les hôpitaux qui doivent recevoir les pestiférés dans des lieux bas, marécageux, *près des rivières qui transportent ailleurs les germes du fléau* (3). Il les voudrait très aérés, d'autant plus qu'ils sont généralement fort étroits, ce qui augmente encore leur insalubrité. Les personnes légèrement atteintes au début ne tardent point à devenir aussi malades que les autres. Les pauvres, frappés avant les riches à cause du peu d'air que renferment leurs demeures, doivent encore subir un inconvénient semblable, par suite de ces déplorables installations.

Telle sera la situation de la maison des pestiférés quand la vigne et les terrains marécageux de Joachim Tudert appartiendront à la Municipalité. Le 20 octobre 1520, le maire vient dire au Conseil qu'il l'avait « suplyé que son plaisir fust pour le bien de la ville, de octroyer lad. treille pour faire led. édifice ou la vendre (4) ». Comme la peste commence ses ravages, il devient nécessaire d'agir au plus vite.

(1) Arch. Vienne, G. 1594 — (2) Bibl. Poitiers, cart. 55. — (3) Thevet (Etienne), *loc. cit.* — (4) Reg. dél. mun., n° 17, p. 262.

Le 27 octobre suivant, ayant rappelé l'urgente nécessité d'avoir un local pour loger les contagieux, il déclare « que Joachim Tudert ung desd. eschevins et Lieutenant particulier a une maison, et treilhe qui fust à feu maître Pierre Deau et par luy acquise, qui est assise près de la porte de Rochereuil sur la rivière du Clain et en lieu fort propice pour faire lad. maison. Et, que sire François Doyneau ung des eschevins auroit voulu rendre aud. Thudert ce que lesd. maison et treilhe auroient cousté et offert les donner à la Maison de céans, pour y faire lad. maison pour les malades de la peste. — Lequel Doyneau, présent aud. Moys, dict quil est prest de bailler et payer aud. Thudert ce que ont cousté lesd. maisons et treilhes pour y estre faict maison et habitation pour metre et retirer les malades de la peste. A ce, qu'elle soit employée, applicquée ne déduire à aultres chouses ne commectre en aultres usaiges (1) ». Si le nouvel établissement cessait d'être utilisé de la sorte, lui et ses héritiers en resteraient possesseurs, et sa donation serait annulée. Cette offre généreuse ayant été acceptée, le maire prie Thudert de vouloir donner ou vendre sa propriété. En cas de refus, la Municipalité cherchera un autre emplacement ailleurs.

Le beau geste de François Doyneau n'amène point Joachim Thudert à céder ce qu'il possède, surtout à prix coûtant. Le 7 janvier 1521, le maire déclare de nouveau « qu'il est nécessaire de faire droisser ung hospital pour mettre les malades de la peste, ce que l'on ne pouvoit faire, sans l'aide des gens d'église avec lesquels il convient convoquer et parler pour sçavoir leurs aides (2) ». Le 19 mai suivant,

(1) Reg. dél. mun., nº 17, p. 262.— (2) Reg. dél. mun., nº 17, p. 343.

il annonce que les collèges, églises et paroisses de la ville ont donné leurs aumosnes « pour faire l'ospital de nouveau érigé pour les malades de la peste (1) ». Ainsi établi temporairement au cours de l'épidémie de 1521, cet établissement ne fera que précéder la création de celui qui va durer jusqu'à la Révolution.

Cette fois, c'est l'ancien maire François Fumée qui renouvelle, mais avec plus de succès, les généreuses propositions de François Doyneau (2). Le 2 janvier 1522, il rappelle la décision déjà prise d'acheter hors de la ville « ung lieu et place pour bastir ung hospital pour les malades de la peste et despuis on a reconnu que le lieu où l'on devoit bastir l'ospital avoit esté acquis en son privé nom et de ses privez deniers et déclare que pour et afin que Messieurs de ceste ville et aultres habitans cognoissent qu'il est de bon vouloir, d'y faire le service de la chouse publique et aussi pour l'honneur de Dieu, *il le donne à la ville pour estre employé à l'ospital seulement et non aultrement et demande qu'on le fasse bastir* ».

Le 27 mars suivant, en vue des constructions projetées, il est enjoint aux procureurs et fabriciens « d'avoir boytes en leurs esglises, paroisses, pour mectre l'argent des aulmosnes qui seront faictes (3) ». Les travaux, commencés, sans doute, immédiatement, se terminent avant l'épidémie de 1531. Le 14 juin 1557, des réparations et même des réédifications étant devenues nécessaires, un bourgeois de l'Hôtel-de-ville est prié de faire des quêtes chez les gens riches (4). Le 25 suivant, le clergé est à son tour sollicité

(1) Reg. dél. mun., n° 17, p. 387.— (2) Reg. dél. mun., n° 17, p. 512. — (3) Reg. dél. mun., n° 17, p. 565. — (4) Reg. dél mun., n° 34, pp. 441,442.

de prendre à sa charge une partie des frais que devront occasionner les travaux. Le lendemain, des échevins sont délégués afin de « scisciter avecq les gens de bien et aysez de la ville ce quilz voudroient donner pour lesd. réparations ».

Le siège de 1569 est aussi désastreux pour l'Hôpital des pestiférés que pour les aumôneries situées en dehors de Poitiers. Le 13 août 1570, le maire vient dire au Conseil « que la maison des pestifferez a esté presque ruinée et desmollie par les ennemys de Dieu et du roy nostre sire, durant le camp devant ceste ville, l'an 1569, de maniere que les portes et couvertures dud. houstel sont par terre. Il est besoing et nécessaire de les remettre, en cas qu'il arrive de la peste (1) ». Le 1er avril de l'année suivante, il revient sur le même sujet et ajoute que des chambres devront être garnies, « pour aller au devant de la maladie contagieuse dont Dieu, par sa bonté infinye, veuille préserver et garder la ville ».

A partir de cette époque, on n'y exécute que de simples réparations d'entretien (2). Elles consistent surtout en nettoyages et en blanchissages des murailles (3). En 1751, un couvreur reçoit 18 l. par an pour réparer la toiture sans fournir de matériaux.

L'hôpital ou Hôtel-Dieu des pestiférés, également appelé hôpital Saint-Roch, et, plus tard, hôpital des Champs, se trouve situé en dehors du faubourg de Rochereuil, à quelques centaines de mètres de la porte des Champs, dont il prend le nom à la fin du XVIIe siècle. Cette construction, telle

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53. — (2) Reg. dél. mun., n° 66, p. 154; — *id.*, n° 69, p. 141; — *id.*, n° 70, p. 21. — (3) Reg. dél. mun., n° 54 p. 189; — *id.*, n° 84, p. 113; — *id.*, n° 86, p. 55; — *id.*, n° 140; — *id.*, n° 170, Bibl. Poitiers, cart. 55.

que nous la montre le peintre Nautré dans un tableau exécuté en 1619, représentant le siège de Poitiers, ne subit aucun changement sérieux jusqu'à la fin du XVIIe siècle (1). Bobinet, curé de Buxerolles, raconte, dans son journal, que l'établissement en forme de corridor comprend un corps de logis et deux ailes, une grande cour divisée par un mur et la chapelle au milieu (2). C'est effectivement un simple corridor composé d'un rez-de-chaussée que surmonte un grenier.

L'aile centrale, située au bas du coteau qui descend vers le Clain et à une cinquantaine de mètres de cette rivière, domine de ce côté une terrasse de 2 m. de hauteur avec autant en largeur. Sur cette face, elle a 70 m. 80 de long et 56 m. 80 seulement sur celle qui regarde vers la cour d'entrée. Les murs, épais de 0 m. 62, atteignent 3 m. 10 de hauteur jusqu'au plafond. L'intérieur de la maison est large de 5 m. 20 (3). Les deux ailes, semblables à l'autre, ont chacune une longueur de 34 m. 80 à l'extérieur et de 27 m. 80 à l'intérieur.

Dans un état de lieux dressé en 1687, la chapelle est indiquée comme étant placée au milieu de la cour, près d'un puits et d'une citerne (4). L'aile de droite comprend 7 chambres, dont une, servant de réfectoire, possède une cheminée. Elle joint à une seconde, spécialement réservée, à cette époque, aux vagabonds. Celle de gauche, située près de la

(1) Musée de Poitiers. Gravé par Bessé en 1910. — (2) Bibl. Poitiers, ms. ff., n° 347. L'hôpital faisait partie de la paroisse de Saint-Jacques de Buxerolles.— (3) Nous adressons nos vifs remerciements à M. le président Maurice, qui tient d'héritage cette propriété, pour avoir bien voulu nous autoriser à la visiter.— (4) Min. Bourbeau. Le puits étant tari lors de l'épidémie de 1631, il fallut louer un bateau pour aller chercher de l'eau à la fontaine de Tabouleau, de l'autre côté du Clain, en face de l'hôpital (Reg. dél. mun., n° 82, p. 149). — Min. Cailler).

grande et de la petite porte par lesquelles on entre, n'a que 6 chambres, tandis que, dans la troisième, qui est au centre, on n'en trouve que deux au lieu de trois, en 1684. Le grenier, peu élevé, est éclairé par de jolies fenêtres dans le style de la Renaissance, dont une seule subsiste encore de nos jours. Enfin, il existait dans la maison un logement particulier pour le chirurgien quand il désirait y habiter.

Le 15 novembre 1532, une personne remet 100 l. au maire dans le but de faire construire une chapelle à l'hôpital. Le 2 février 1533, n'étant pas encore terminée, le gouverneur est chargé de s'en occuper (1). Elle n'est guère importante malgré la flèche qui la surmonte. Le 20 juillet 1672, à la suite d'un violent orage survenu dans la nuit de la fête de Saint-Mathurin, il fallut lui faire pour 100 l. de réparations.

Pendant la peste de 1607, nombre de corps sont inhumés dans la chapelle. La recrudescence de l'épidémie oblige le maire à donner l'ordre de fermer les tombes déjà ouvertes pour en recevoir d'autres (2). Pendant celle de 1631, on enterre les morts dans un cimetière situé près de l'hôpital.

La chapelle semble avoir été ornée d'une façon fort rudimentaire. Le 2 mai 1644, on y place un tableau du peintre Gaignon, probablement celui qui représente saint Roch et saint Sébastien (3). Le 2 mai 1742, comme il est en mauvais état, on le remplace (4). Il en est acheté un second « sous l'invocation de saint Roch, enrichi de son cadre ». Quelque temps après, un rideau neuf vient recouvrir le tabernacle, pendant qu'un manteau de la Vierge est payé

(1) Reg. dél. mun., n° 19, pp. 223, 239. — (2) Reg. dél. mun., n° 62, p. 170. — (3) Reg. dél. mun., n° 95, p. 138. — Min. Cailler (1684). — (4) Reg. dél. mun., n° 161.

11 l. 5 s. et un autre tableau 13 l. 10 s. (1). L'année suivante, le tourneur Baillet fabrique 4 chandeliers moyennant 4 l., pour mettre sur l'autel.

Un inventaire de 1687 donne la liste complète des objets destinés au culte qui se trouvent dans la chapelle (2). Ils comprennent :

Une nappe d'autel demye usée de toile blanche unie.
Deux crucifix de fonte.
Quatre petits chandeliers de boys demy usés.
Trois devants d'autel, l'un de coisty assez bon, un autre de vieille tapisserie, vieux et un autre de sarge rouge fort petit, usé.
Plus, deux canettes et un calice d'estain avec la plataine.
Plus un petit missel pour dire la messe, vieux.
Plus la jésuble avec l'estolle et le fanion, le tout de serge blanche, fort use.
Plus un coisinet.
Plus un vieux coffre fermant à clef.

L'ornementation de la chapelle de même que les objets du culte nous paraissent avoir été d'une grande pauvreté.

L'état du mobilier est des plus difficiles à connaître, quand il s'agit d'un hôpital habité toujours temporairement et à de longs intervalles. Tout ce qu'il en reste après chaque épidémie ne tarde point à disparaître, détérioré, faute de soins, enlevé pour être placé dans une aumônerie quelconque, ou simplement volé par les gardiens.

Selon l'usage, chaque malade doit en entrant faire apporter le lit dans lequel il couche. Quand il meurt sans avoir payé de pension, ce lit devient la propriété de la maison, autrement sa famille peut le réclamer. Le 3 mai 1631, les meubles de René Delaroche horloger ayant été inventoriés lors de son arrivée à l'hôpital, sa fille les revendique

(1) Bibl. Poitiers, cart. 55. — (2) Min. Bourbeau.

après sa mort et emporte un lit, un coffre et de l'argenterie (1). Le 25 février 1641, le boucher Pierre Le Riche obtient de la sorte ceux de son père et de sa mère morts de la peste (2). Ils comprennent deux lits, deux draps et une couverture.

En cas de besoin, la Municipalité accepte pour meubler l'hôpital les propositions des compagnons menuisiers désireux de gagner la maîtrise. Le 25 décembre 1582, celles de l'un d'eux sont admises. Le 13 avril 1587, un second offre de fabriquer un grand lit ou de verser trois écus. Le 23 novembre suivant, un troisième veut donner un lit double, mais comme il n'y a aucune épidémie on lui répond par un refus. Le 16 mai 1596, un quatrième, qui désire refaire les portes de l'hôpital, obtient la même réponse (3). Enfin, le 8 juillet 1628, un compagnon chandelier, espérant de cette façon acquérir la maîtrise, propose 60 l., à condition de ne point passer de chef-d'œuvre. Le Conseil déclare que les maîtres du métier seront au préalable consultés.

Le 3 août 1554, le maire vient dire que « l'hospital des pestifférés de ceste ville a esté spollié de plusieurs meubles, vesselles, litz et aultres ». Aussi, veut-il y mettre ordre (4). Le 10 janvier 1558, il est décidé que l'on fera l'inventaire de ce qu'il renferme, en présence du garde chargé de remplacer celui qui s'y trouve. Ce dernier est accusé de ne vouloir pas ouvrir la chapelle pour la célébration de la messe (5). A partir de cette époque, ses successeurs sont tenus, lors de leur entrée en fonction, de remplir cette for-

(1) Bibl. Poitiers, cart. 55. — (2) Reg. dél. mun., n° 91, p. 123. — (3) Reg. dél. mun., n° 44, p. 69; — *id.*, n° 46, p. 277; — *id.*, n° 47, p. 232; — *id.*, n° 55 *bis*, p. 112; — *id.*, n° 79, p. 13. — (4) Reg. dél. mun., n° 32, p. 437. — (5) Reg. dél. mun., n° 35, p. 184.

malité (1). Malgré les précautions de tout genre, les vols n'en continuent pas moins au cours des longues périodes qui séparent entre elles les épidémies.

Pendant ces mêmes périodes, les meubles se détériorent faute de soins convenables. Le 11 août 1550, le Prévôt de la peste déclare que les « coëtes » sont percées (2). Le 5 décembre 1588, le même fait se répète. « Les litz, meubles, linges et ustancilles s'abîment de jour en jour. » On se décide, le 2 mars 1589, à les mettre dans une maison « saine » avec l'espoir de les conserver pour ensuite les utiliser en cas de besoin. Le 7 juin suivant, comme cette décision n'est point exécutée, ordre est donné de les placer dans le grenier de la mairie (3). Le Prévôt de la santé reçoit un blâme pour n'avoir point rempli son devoir.

Les réparations ne se font guère qu'au moment du besoin, quand la peste apparaît ou qu'elle vient de se terminer. Le 2 août 1627, il est prescrit de mettre en état de servir « les lits, linceulx, chaslitz et traversiers » et de réparer « les meubles gastés et rompus », afin de s'en ser-

(1) Reg. dél. mun., nº 75, p. 74. — *Id.* nº 53, p. 69. — (2) Reg. dél. mun., nº 31, p. 156. — (3) Reg. dél. mun., nº 48, pp. 185, 335, 446. — Reg. dél. mun., nº 49, pp. 2, 10. — Dans un inventaire fait le 30 décembre 1620, on nous fait savoir qu'en outre des 61 lits et couchettes munis de 45 traversins et oreillers remplis de plume, on trouve encore : « 16 méchantes couvertures de fort peu de valleur, un grand coffre de chesgne fermant a clef, estant dans l'esglise, 6 bonnes mantes, 5 nappes pour servir sur l'hostel, 1 petite clochette, 3 livres pour servir sur l'hostel de l'esglise, 1 serviette, 3 nappes, 1 seringue ayant son estuy, 1 mortier avec son pilon, 2 cannettes pour l'esglise, 1 sallière, 1 broc et 3 pintes, 1 pinte, 7 escuelles d'estaing moyennes, 5 plats, 8 assiettes, 9 escuelles à oreille le tout d'estaing, 2 broches de fer, 3 poestes à queuhe, 1 grand plat, 1 grisle, 3 palles, 1 poeslon, 1 casse à 1 trepied, une grande poesle à lessive, 2 meschans chaudrons percés, 1 pone à faire lessive, 2 landiers de fer ayant au-dessus des chauffretes, 1 table avec ses trétaux de boys de chesne, 2 grands coffres, 1 arche pour boulanger » (Min. Marrot).

vir s'il est nécessaire (1). Après la terrible épidémie de 1631, de sérieuses précautions sont prises pour leur conservation.

Le 30 octobre 1633, on ordonne de réparer les lits. Le 23 janvier suivant, de passer à la lessive et de blanchir quelques-uns d'entre eux, ainsi que les « mantes qui n'avoient pas encore esté nettoiées despuis le mal contagieux». Le 10 décembre 1635, on constate que les « coëttes sont gastées par la pluie et les rats et qu'il faut les rapiécer (2) ». L'année suivante, même observation au sujet des matelas et des couvertures. En 1640, comme le mobilier est rompu et en mauvais état, il est décidé que, sous condition de le réparer, et de l'entretenir, le nommé Bérugeau sera reçu gratuitement à la maîtrise (3). Il devra « le raccomoder sa vie durant, de la main de l'ouvrier seulement », et en faire autant pour les portes et les fenêtres.

Une cause de déperdition de la literie, en plus du voisinage humide de la rivière, consiste dans l'habitude que l'on a de la déménager un peu partout en cas de besoin. Le 7 février 1588, la Dominicale demande 27 draps pour l'Hôtel-Dieu et, le 30 juillet 1600, une douzaine de lits qui en proviennent sont mis en dépôt au collège de Géléasis (4). Le 20 juin 1639, le gardien Denis Vincent rapporte que beaucoup de ces derniers ont été transportés à la Barre, à la Vincenderie et au Pré-l'Abbesse. Le 15 avril 1641, il se plaint de l'habitude prise par la mairie de les enlever très souvent de l'hôpital pour les placer ailleurs. C'est encore ce qui arrive le 31 août 1643. On en fait mettre un certain

(1) Reg. dél. mun., n° 78, p. 41. — (2) Reg. dél. mun., n° 84, pp. 67, 113; — *id.*, n° 86, pp. 88, 147. — (3) Reg. dél. mun., n° 90, pp. 94, 131. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 1. — Reg. dél. mun., n° 56, p. 46.

nombre au portail de la Tranchée dans les chambres où doivent coucher les 12 officiers Espagnols pris à Rocroy (1). L'année suivante, six autres, « avec leurs couvertures et mantes qui se perdent et sont mangées par les rats », vont meubler une des salles de l'Hôtel-Dieu (2). A partir de cette époque, les épidémies de peste ayant cessé, le mobilier qui servait aux malades disparaît complètement.

Le 20 septembre 1616, les lits que contient l'hôpital sont au nombre de 30, et de 61 en 1620. Par la suite, ce nombre augmente considérablement, si bien qu'en 1628 on ne sait où les mettre. Ils sont « bien blancs et bien nettoiés », mais il est impossible de les utiliser tous car la maison ne peut guère en contenir plus de 60 à 80 *à trois places* chacun (3). En 1631, il est possible d'y loger 400 pestiférés.

L'ouverture de l'Hôtel-Dieu de la peste n'a lieu que dans de graves circonstances. Quand l'épidémie tend à prendre une grande extension et que la Municipalité se voit réduite à l'impossibilité de la cacher plus longtemps. Un procès-verbal du 30 avril 1554 nous fait savoir qu'en pareil cas elle hésite et que les opinions de ses membres sont partagées. Les uns réclament son ouverture, tandis que les autres s'y opposent énergiquement (4). Le 2 mai 1556, un échevin est de l'avis des premiers, à condition qu'on la fasse secrètement (5). Deux jours après, il en est ainsi, sur l'annonce que le clergé se dispose à verser une partie de l'argent nécessaire pour l'entretien des malades.

(1) Reg. dél. mun., n° 94, p. 145; — *id.*, n° 95, p. 45. A cette époque, les lits étaient à trois places. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 10. — Reg. dél. mun., n° 96, p. 70. — (3) Reg. dél. mun., n° 71, p. 63. — (4) Reg. dél. mun., n° 32, pp. 437, 438, 439. — (5) Reg. dél. mun., n° 33, pp. 70, 76, 77, 78. — En 1584, on préfère attendre et mettre les contagieux « a l'écard de la ville » (Bibl. Poitiers, cart. 55).

Le manque de fonds est également une cause de retard. Le 28 février 1587, le maire annonce « que la contagion a recommencé et pululle dans la ville et quelques personnes sont mortes depuis plusieurs jours. D'autres demandent à entrer à l'hospital des pestifferez, mais il n'y a pas d'argent pour les nourrir et entretenir ». Ce n'est que trois semaines plus tard qu'il est possible de l'ouvrir (1). En 1631, il faut, pour cela, attendre la rentrée des taxes (2). Lors de la peste de 1638, dont le début reste longtemps caché, pendant que les contagieux meurent misérablement dans les tourelles et les huttes du Pré-l'Abbesse, on ne se décide que le 9 août à les hospitaliser, dans la crainte d'infecter complètement la ville (3). C'est ce qui a lieu effectivement le 25 du même mois.

Tous les malades y sont d'abord reçus sans aucun contrôle, mais, en décembre 1546, le Bureau décide que l'on tiendra un registre des entrants. Il indiquera « leurs noms, leurs biens, demeures et capacités, pour sçavoir s'ils sont bien suffisants pour leur nourriture substantement et aultres necessitez. Et, s'ilz sont trouvez riches, capables et puissans, pour eulx entretenir, seront nourriz sur leursd. biens et les aultres ayant aulcun bien, aux despens des pauvres (4) ». Les gens riches paieront non seulement pour eux, mais encore pour leurs domestiques.

Une ordonnance du 25 septembre 1531 dit expressément : « Si des serviteurs sont mis à l'hospital, ils resteront à la charge des maistres (5). » C'est après guérison ou décès que le paiement doit avoir lieu. Le 17 juillet 1585, les échevins

(1) Reg. dél. mun., n° 46, pp. 235, 247. — (2) Reg. dél. mun., n° 81, p. 187. — (3) Reg. dél. mun., n° 89, p. 41. — (4) Reg. dél. mun., n° 28, p. 71. — Reg. dél. mun., n° 46, p. 262. — (5) Reg. dél. mun., n° 19, pp. 51, 262.

déclarent que, pour les contagieux « ayans moyens et biens pour se nourrir et entretenyr, sera leur nourriture répétée par cy après sur leurs biens (1) ». Enfin, le 25 août 1603, les étrangers ne sont plus admis, par ordre de la Municipalité, à y recevoir des soins (2). En résumé, sauf cette dernière, toutes les autres dispositions restent identiques à celles que l'on prend habituellement en ce qui concerne l'aumônerie de Notre-Dame-la-Grande.

Nombre de personnes acceptent difficilement l'obligation d'envoyer leurs parents à l'Hôtel-Dieu des pestiférés, considéré comme un vaste charnier dont peu de malades sortent vivants. Le 22 juillet 1630, la peste ayant fait son apparition dans les rues de la Chaussée, de la Poire-Cuite et du « Puys-ci-près », les habitants refusent d'ouvrir leurs portes et s'opposent, même par les armes, à l'enlèvement des contagieux. Ordre est donné, en cas de refus, de les poursuivre et de les condamner à l'amande. Le nommé Besnard, dit le sergent sans-peur, met l'épée à la main pour empêcher le départ de ses filles et de sa servante (3). Cet acte le fait condamner, le 5 août, à payer 150 l. Ordre est aussitôt donné « à tous, de quelque condition et qualité que ce soit, s'ils ont quelques personnes malades, frappées de contagion, en leurs maisons, d'en faire avertir M. le maire au plus tost, pour estre traitées, soit dans leurs maisons, s'ilz le désirent, soit à l'Hostel-Dieu, où ils seront menez ».

Deux questions troublent longtemps ceux qui, par leurs fonctions, doivent lutter contre le fléau. La première consiste à trouver un logement à part pour les convalescents.

(1) Reg. dél. mun., n° 44 *bis*, p. 16; *id.*, n° 45, p. 75. — (2) Reg. dél. mun., n° 61, p. 35. — Reg. dél. mun., n° 81, pp. 11, 33.

La seconde, du même genre, pour ceux qui sont restés plus ou moins longtemps en contact avec eux.

Etienne Thevet constate qu'il est possible d'avoir deux fois la peste, contrairement à l'opinion admise à son époque. Il en résulte que les gens qui en ont été frappés peuvent, non seulement contaminer leurs voisins, mais encore rester sous le coup d'une récidive. Dans le but d'éviter un pareil danger, des tentes sont installées, le 20 juillet 1585, près de l'Hôpital des pestiférés. Il est payé à cette date 13 l. 1 d. pour le prix de 6 aunes et demie de toile, à raison de 6 s. l'aune, plus 29 s. pour la façon de chacune de ces tentes. Leur monture, faite en bois, revient à 100 s. (1). Quelques jours plus tard, il est encore procédé à l'achat de 67 aunes de même étoffe, moyennant 20 l. 2 sous.

Le 9 octobre suivant, l'échevin Antoine Duval demande, en sa qualité de médecin, que l'on construise dans l'Hôtel-Dieu de la peste une maison pour retirer les convalescents afin « qu'ilz n'ayent occasion de fréquenter les mallades ». Il ajoute qu'un legs fait par Chambon, abbé de Notre-Dame-la-Grande, peut servir à faire l'achat d'un logis qui serait destiné à cet usage (2). Le 26 juillet 1587, la Municipalité, désireuse d'empêcher les contagieux arrivés au terme de leur guérison de fréquenter les autres habitants, se décide, « en attendant qu'on ait moyen de faire édiffier quelque lieu propre dans led. Hostel-Dieu, pour les retirer, de droisser les tentes que le s^r de Bormé, m^e d'artillerie du camp et armée du roy, conduite pour le maréchal de Biron, qui sont délaissées chez Florentin du Ruau, ancien maire (3) ».

(1) Bibl. Poitiers, cart. 55. — (2) Reg. dél. mun., n° 34, p. 74. — (3) Reg. dél. mun., n° 47, pp. 41, 46. Une de ces tentes est vendue 3 écus à Florentin du Ruau.

Elles serviront de la sorte à mettre les pauvres, avant de les renvoyer chez eux.

Les convalescents, logés et nourris aux frais de la ville, s'y trouvent fort à l'aise. Aussi, le maire se plaint-il, le 1er septembre 1587, de ceux qui, étant guéris, « n'en sortent pas » et dépensent beaucoup d'argent pour leur nourriture (1). Il est aussitôt prescrit aux Chirurgiens de les désigner au Prévôt de santé. Il les mettra dans l'obligation de s'en aller sous peine de poursuites. Le terrain occupé par les tentes était loué moyennant 6 l. à la veuve Allard.

La mairie se préoccupe également de loger les pauvres valides obligés d'abandonner leurs domiciles contaminés par la peste. Le 2 août 1547, l'échevin François Doyneau constate « qu'il est nécessaire d'avoir un lieu aultre que l'Hôtel-Dieu des pestifferez, pour retirer ceulx qui sont en dangier dans leurs maisons et ne sont pestifférez (2) » Le. 22 juillet 1554, on pense qu'il faudrait « depputer ung Hostel-Dieu hors la ville pour retirer les familles de ceulx qui seront pestifferez, affin de les empescher de vaguer (3). » Le lendemain, il est particulièrement question de trouver « une maison pour les petits enfans qui sont imbéciles et non pour les familles et domestiques qui s'en pourront veuyder la ville ». Après discussion, on se décide à chercher un local dans lequel ils pourront être logés.

Le 20 octobre 1586, le maire fait observer au Conseil qu'il faudrait trouver sans retard un lieu propre pour retirer les pauvres valides qui ont été affligés de la peste et ceux qui habitent des maisons infectées. Cette mesure les empê-

(1) Reg. dél. mun., n° 47, p. 99. — *Id.*, n° 47, p. 255.—(2) Reg. dél. mun., n° 29, p. 23. — (3) Reg. dél. mun., n° 32, pp. 473, 478.

chera, pendant quelque temps, de communiquer avec le public. Il ajoute que, pour cela, il serait possible d'utiliser le logis de la Folie appartenant à l'abbé de Montierneuf. Ce logis, à peu près abandonné et presque ruiné, se trouve situé à un quart de lieue de Poitiers. Il est bien aéré et par conséquent propre à remplir le but que l'on désire atteindre (1). Les échevins se décident à le prendre à ferme pendant quelque temps afin d'y mettre, « par bonne volonté ou par force, les pauvres guéris et autres ».

Toutes ces délibérations municipales donnent bien quelques résultats, mais ils ne sont que passagers. Le 20 novembre 1612, le doyen de Saint-Pierre fait savoir à la mairie « qu'il y a ung honneste homme qui veult achapter la maison de Daniel Bonnyot située paroisse de Buxerolles, que l'on appelle Beauregard, en laquelle cy-devant on a mis les malades pestifferez qui sortoient dud. hospital lorsque le chirurgien les cognoissoit n'estre plus en peine et pour changer lesd. malades d'ayr, et que, partant, M. le Maire peut prendre la peine de mander led. Bonnyot et dire sa volonté. Que cest honneste homme exécuteroit le désyr qu'il a d'achapter led. bien pour le donner à la ville aux fins de se servir d'iscelluy lieu, si et quantes seront besoin (2) ». Cette proposition est acceptée le 25 novembre et l'acte d'achat signé le 9 février 1613.

Le logis de Beauregard, appelé La Barre, à partir de cette époque, devient la propriété de la ville de Poitiers. Quant au généreux donateur, il ne se fait point connaître. L'hôpital des pestiférés utilise alors la somme de 1.200 l. que lui a léguée, le 1er novembre 1586, Guillemette Le

(1) Reg. dél. mun., n° 44, p. 114. — (2) Reg. dél. mun., n° 68, pp. 56, 57, 78. — Min. Delafuye.

Proust, veuve de l'échevin Hilaire Rogier (1). Cette somme prêtée, depuis le 15 septembre 1596, à Jean Picot, lui est retiré pour parfaire le paiement de la nouvelle acquisition.

La propriété de la Barre comporte, outre une maison d'habitation, des granges, un four, une cave, une étable, une cour, un grenier et quelques terres labourables (2). Des réparations lui sont faites, en 1615. Le 27 janvier 1628, comme elle manque d'eau, il est décidé que l'on chargera une personne d'en apporter moyennant 5 à 6 s. par jour (3). Le 4 décembre suivant, la Municipalité ordonne d'y creuser un puits.

Un état de lieux dressé en 1687, nous fait savoir que cette habitation est située à gauche, tout en haut de la côte qui monte de Lessart à Buxerolles. Elle comprend, au rez-de-chaussée, deux chambres, dans l'une desquelles se trouve une grande cheminée. Un bel escalier monte jusqu'au premier étage, qui se compose également de deux autres chambres. La muraille séparant la maison du grand chemin est longue de 30 toises (4). Ajoutons qu'elle domine les vallées du Clain et de l'Auzance. De là, son premier nom de Beauregard, bien mérité, du reste, car du haut de sa terrasse la vue est très belle sur ces deux vallées. Le 25 août 1721, la Municipalité, trouvant que le revenu de 150 l. donné chaque année par les terres qui l'entourent

(1) Reg. dél. mun., n° 46, p. 80. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 55.— (3) Arch. Vienne H⁴ 18. — Les couvertures, souvent endommagées à cause des grands vents, sont réparées en 1632 (Reg. dél. mun., n° 82, p. 135). — (4) Min. Bourbeau. La maison de La Barre a été démolie, il y a peu d'années, et remplacée par une construction moderne. Il n'en reste plus que les murs d'enceinte en mauvais état sur lesquels on voyait jadis des créneaux. Une tour, presque complètement rasée, existe encore.

ne permet pas d'y faire des réparations urgentes, ordonne d'en démolir une partie (1).

Aussitôt son acquisition, la Barre est simplement mise à ferme. On ne la meuble qu'à partir de 1628. Le 26 juin de cette même année, il y est placé 5 à 6 lits pour des convalescents et le mois suivant, 15 ou 16 autres (2). Toutes ces dépenses d'ameublement se montent à 555 l. (3). Aussitôt la peste disparue, la maison et les terres sont louées à Pierre Moyne sous condition d'y rester pendant les épidémies qui pourront se produire, de mettre le mobilier à l'air, laver les couvertures et nettoyer les matelas. En 1638, il est dit que La Barre peut contenir de 50 à 60 lits (4). Comme d'habitude, tous sont à trois places.

Le 10 août 1638, la mairie veut y envoyer les Augustins sortis de l'hôpital des pestiférés, mais un échevin observe que les logements n'ayant été faits que pour des malades, il sera difficile de leur trouver des chambres convenables. Il n'y existe pas de chapelle pour la célébration de la messe, et l'administration des Sacrements. Le puits manquant d'eau, il est impossible d'en tirer pour boire et « mettre le pot (5) ». On se décide alors à les envoyer ailleurs.

Pendant l'épidémie de 1628-1631. La Barre ne peut contenir tous les pauvres chassés de chez eux avec les convalescents sortis de l'hôpital. Le 25 février 1630, le maire propose de meubler la maison de Me Vincent, « qui est prosche dud. hospital, laquelle on prendra en location, faulte du logis de la Barre occupé par plusieurs personnes de tous âges qui s'y sont retirez pour fuir le mauvais air

(1) Reg. dél. mun., n° 139. — (2) Reg. dél. mun., n° 78, p. 276. — *Id.*, n° 79, pp. 12, 76. — (3) Arch. Vienne, H4-18. — (4) Reg. dél. mun., n° 89, pp. 47, 49. — (5) Reg. dél. mun., n° 89, pp. 53, 89.

qu'ils y pourroient contracter en leurs maisons de ceste ville, où il y avoit des malades (1) ». En outre des meubles, il faut encore trouver des draps, car les regrattiers en sont démunis après avoir envoyé ceux qu'ils possédaient dans les villes voisines atteintes de la contagion. Il en sera emprunté à l'aumônerie de Notre-Dame-la-Grande, à laquelle on les remettra aussitôt que possible.

En 1638, les convalescents se trouvent encore logés à la Vincenderie (2). Il leur est défendu de communiquer avec les malades de l'hôpital, qui se trouve à une distance de 500 à 600 mètres. Le 16 octobre de la même année, ordre est donné de les renvoyer chez eux aussitôt leurs maisons nettoyées et blanchies. Le 4 avril 1639, la Municipalité décide que la Vincenderie subira un fort nettoyage afin de pouvoir en ôter les lits et laisser le logis à la disposition de son propriétaire (3). En réalité, la Barre et la Vincenderie ne servirent simplement qu'au cours des deux dernières épidémies dont la ville fut atteinte. Ces hôpitaux n'en rendirent pas moins de grands services au point de vue des quarantaines que devaient subir les convalescents et les gens sains restés au contact des malades.

Malgré tous les moyens employés pour obtenir leur isolement parmi eux beaucoup parviennent à s'y soustraire. Le 29 mai 1532, le Procureur à la police vient dire aux échevins « qu'à l'Hostel-Dieu des pestez y avoit 32 pestez dont aulcuns, par le commandement de la garde dud. Hostel-Dieu, alloient par la ville entre les sains dont estoient procedez des inconveniens, comme il est a craindre (4) ». Le 27 juillet 1537, c'est une jeune fille atteinte de la conta-

(1) Reg. dél. mun., nº 80, p. 169. — (2) Reg. dél. mun., nº 89, pp. 53, 89. — (3) Reg. dél. mun., nº 89, p. 166. — (4) Reg. dél. mun., nº 19, p. 180.

gion « qui va et vient parmi le peuple (1) ». Le 27 février 1547, ordre est donné aux pestiférés de se retirer à l'hôpital de la peste, sous peine de fouet. Même ordonnance, le 18 octobre 1585 (2). Il leur est fait défense de fréquenter, non seulement « les aultres manans et habitants », mais encore tous les contagieux convalescents ou guéris.

Les personnes qui soignent les malades ou qui logent avec eux ne doivent point sortir sans porter une baguette blanche à la main pour se faire reconnaître du public. Cette obligation de vivre et de se promener à l'écart du reste de la population est assez mal supportée, surtout par ceux qui se livrent au commerce. Le 15 juillet 1628, la dame Fontaine et la veuve Desmoulins demeurant en face les Minimes, pour avoir transgressé ainsi les ordonnances, sont invitées à rentrer chez elles, sous peine de 24 heures de carcan, d'être ensuite chassées de la ville et renfermées dans une hutte faite à leurs dépens ou sous quelque roche des faubourgs (3). Le 4 août 1631, l'hôtelier de Saint-Martin fait enterrer sa femme morte de la peste « en présence de tous ses parents (4) ». Comme une telle façon d'agir peut « perdre quantité de peuple », on le condamne à 50 l. d'amende.

Le 12 juillet 1638, il est défendu « à tous ceux qui seront trouvés dans les maisons contaminées d'aller et venir par la ville, et de fréquenter le monde, sur peine d'amende arbitraire et punition corporelle et même, permet le Conseil, de jetter des pierres et offenses pour l'interest public et empescher le mal qui en pourroit arriver et brusler les meubles (5) ». Les précautions de ce genre prises contre la propagation de

(1) Reg. dél. mun., n° 20, p. 294. — (2) Reg. dél. mun., n° 28, p. 108. — *Id.*, n° 46, p. 180. — (3) Reg. dél. mun., n° 79, p. 102. — (4) Reg. dél. mun., n° 82, p. 44. — (5) Reg. dél. mun., n° 88, p. 232.

la peste auraient été, sans aucun doute, d'une certaine efficacité sans l'incurie du public et le désordre inévitable résultant des grandes épidémies. Le nombre des gardes chargés de la police fut toujours insuffisant. Enfin, comme dit Thevet, et comme nous le constaterons plus loin, les apothicaires et les chirurgiens, croyant la maladie peu contagieuse, ne se gênaient point pour enfreindre trop souvent les ordonnances municipales et donner ainsi le mauvais exemple.

CHAPITRE IV

Mesures générales prises contre la peste.

Aussitôt que des bruits de peste viennent à la connaissance de la mairie, son premier soin est de s'enquérir de leur exactitude. Le 5 janvier 1517, le procureur à la police reçoit l'ordre de rechercher les maisons contaminées, de les faire marquer et d'y envoyer des sergents (1). Plus tard, elle a recours aux bons offices du corps médical. En 1566, des barbiers et des apothicaires « sont deputez pour la visitation, tant des frappez par la faveur dud. mal en ceste ville que de l'Hôtel-Dieu et hors la ville (2) ». Le 30 juin 1586, à la suite de décès suspects, il est prescrit de convoquer « les Docteurs en l'art de médecine, les apothicaires avec les échevins et les bourgeois pour aviser au soin d'arrêter la maladie (3) ».

Le 12 mars 1607, un chirurgien est spécialement chargé de rechercher et d'examiner les maisons susceptibles d'avoir contenu des contagieux (4). Le 20 septembre 1612, des procès-verbaux dressés par les médecins et les apothicaires indiquent que le fléau a débuté par la rue des Hautes-Treilles (5). Enfin, le 7 avril 1628, les premiers vont, en compagnie des chirurgiens, visiter les malades du faubourg de

(1) Reg. dél. mun., nº 15, p. 249. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 44. — (3) Reg. dél. mun., nº 45, p. 423. — (4) Reg. dél. mun., nº 62, p. 81. — (5) Reg. dél. mun., nº 68, p. 54.

Saint-Saturnin (1). En résumé, toutes les indications annonçant l'arrivée de l'épidémie sont fournies par des personnes particulièrement compétentes.

Le clergé n'est généralement point consulté au début de la peste. Cependant, le 26 mai 1533, défense est faite aux vicaires d'inhumer « aucun corps d'hommes, femmes ou enfans, sans s'être enquis de quelle maladie ils sont morts (2) ». C'est la seule fois qu'on leur impose une pareille obligation.

Enfin, les habitants sont tenus de déclarer les cas de peste qui peuvent venir à leur connaissance (3). En dehors de l'ordonnance de 1587, celle du 5 août 1630 prescrit à tous, « de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui auront dans leurs maisons des personnes malades de contagion, d'en faire avertir monsieur le maire au plus tost pour les faire traicter, soit chez eux, s'ils en ont les moyens, soit s'ils le désirent, à l'hospital des pestifferez, où ils seront reçus ».

Les constatations une fois établies, la première précaution que prend la Municipalité est de faire marquer les habitations contaminées, comme il est d'usage partout en France. Le 2 janvier 1522, elle ordonne « que, pour obéir aux inconvénients de la peste, il sera mis une *croix rouge* sur les maisons où il y en a eu, et aux habitans, enjoinct par le procureur et sergent de le faire, à peine d'amande (4) ». Le 15 septembre 1531, le Conseil municipal prescrit de marquer avec des signes les logis « des pestez (5) ». Le chapitre de Saint-Hilaire, accusé pourtant de

(1) Reg. dél. mun., n° 78, p. 222. — (2) Reg. dél. mun., n° 19, p. 275. — (3) Rég. dél. mun., n° 81, p. 33. — (4) Reg. dél. mun., n° 17, p. 507. — (5) Reg. dél. mun., n° 19, p. 51. — *Id.*, n° 82, p. 44.

se désintéresser du fléau, prend les mêmes mesures, de 1529 à 1534 (1). Il impose l'obligation de placer des croix blanches aux portes de ceux qui sont atteints de contagion.

Ces sages dispositions ne sont point toujours suivies avec une parfaite exactitude. Le 28 juillet 1631, plainte est porté contre un maréchal qui a effacé la croix mise sur sa porte (2). Pour ce motif, on le condamne à 10 l. d'amende avec menacé d'en avoir 50, s'il recommence. Le 4 août suivant, le Prévôt de la santé déclare que ceux qui habitent des maisons infectées les effacent « de leurs portes et boutiques, pour marquer qu'on se prenne garde d'eux ».

Les ordonnances contenant les précautions nécessaires pour arrêter la peste sont édictées aussitôt que le mal fait son apparition. Elles émanent tantôt du Conseil municipal, et tantôt d'un Bureau spécialement élu par les différentes corporations de la ville. Au XVI[e] siècle, tout en prescrivant l'isolement des habitations, elles insistent principalement sur les moyens à prendre pour assurer la propreté de la ville et la maintenir dans de bonnes conditions hygiéniques. Plus tard, on les voit s'occuper de l'assainissement des logements particuliers en ce qui concerne leur isolement et leur propreté.

Une des premières et des plus complètes parmi ces ordonnances est celle du 23 juillet 1584. Elle divise la ville en plusieurs quartiers au point de vue des secours à distribuer aux indigents. Ensuite, elle prescrit le nettoyage des rues, la fermeture des logis contaminés, l'isolement des enfants des pestiférés et la levée des taxes nécessaires pour assurer les services en temps d'épidémie (3). On la retrouve

(1) Arch. Vienne, G. 528. — (2) Reg. dél. mun., n° 82, pp. 37, 44. — (3) Reg. dél. mun., n° 32, pp. 478 et 483.

à peu près toujours la même par la suite, principalement dans sa dernière partie. La Municipalité l'édicte dans les termes suivants :

A esté conclud. que ville sera partagée par quartiers, dizaniers et centeniers qui auront la charge de la pollice d'icelle ville et de donner ordre aux affaires de la peste (1). Et, feront lad. description : sires Pierre Rat, Jehan Estivalle et Joachim Prévost.

Que monsieur le Maire depputtera chartiers et marchandera dès ce jourdhuy, pour oster les viscosittez et fumiers de la ville. Et que chascune maison d'icelle payera, le locataire ou propriétaire, ung denier par sepmaine pour le sallaire desd. chartiers.

Que les superintendantz et ayant charge de la peste y prendront garde de cadener ou faire cadener les maisons de ceulx qui seront pestiferez et ne vouldront vuyder et quant a ceulx qui vouldront vuyder et seront pauvres, leur sera baillé argent et sera trouvé maison pour petitz enfans des pestifferez.

Que pour ordonner et délibérer promptement des affaires concernans la peste, sont commys, advecque M. le Maire, vénérable messire Michel Michon, Jehan Poictevin et Berthoulmé Aubert pour l'Eglise. Et pour les laiz, sires Guillaume Rogier, Pierre Rat et Jehan Estivalle.

Que les deniers de l'Eglise, lesqueulx il convient colliger pour lad. affaire, seront mis ès mains de vénérable M[re] Philippe Chambon abbé de Nostre-Dame et ceulx des laiz ès mains de sire Jehan Goislard et sera enjoinct aux Fabriqueurs des paroisses de faire faire collecte pour les pestifferez.

Pour obvier et éviter avecq l'ayde de Dieu, au mal contagieulx et pestillencieulx dont sont attainctz plusieurs bonnes villes, bourgs, bourgades et villages circumvoisins de cested. ville, a esté advisé que par cest effect on feroit quelques gardes aux portes pour empescher que les habitans desd. lieulx contagieulx n'y entrent et mesmement, les gueulx, coquins, calins et gens vagabons qui, de jour et aultre, abordent en cested. ville. Et, que ceulx qui de présent sont estrangiers, seront mys hors d'icelle par le bastonnier ou sergent des pauvres. Auquel, sera faict injonctions de ce faire, a peine de punition corporelle.

(1) C'est une imitation de ce qui se faisait à Paris.

De même, sera proclamé que chascuns habitans aict a faire nestoyer les places et ruhes davant leurs logis et maisons, dedans 24 heures après lad. proclamation.

Et seront faictes inhibitions et désfences a tous,de non jecter et mectre èsd. ruhes et places aulcuns fumiers ou bourriers et viscositez.

Comme aussi, deffenses ausd. habitans de ne nourrir pourceaulx ou aultre bestail qui pourroient infecter et engendrer corruption d'air en lad. ville et mesmement joignant les grans ruhes d'icelle.

Que les propriétaires ou loccataires des logis ou maisons esquelles il n'y a aysances, privez ou latrines, seront tenuz en faire le plus dilligemment que faire se pourra. Et, sera enjoinct aux maîstres de s'esmoyer et faire visitation esd. maisons, pour rapporter au Conseil, affin d'y mectre ordre.

Le tout que dessus, a peine de grosses amandes qui seront taxées sur les infracteurs de la présente, par led.sieur Maire. Et, affin qu'elle soict stable, il a esté conclud et résolu que les dénonciateurs de ceulx qui iront au contraire, auront la tierce partie de l'amande qui sera taxée contre lesd. infractions. Et au contraire, ceux qui sçauroient ce que dessus et ne le dénonceroient aud. Maire, payeront la tierce partie de l'amande en laquelle les susd. infracteurs seront taxéz, nonobtant opposition ou appellation quelconque et sans différer a icelles, d'aultant que c'est faict de pollice.

Il est alors décidé, le 12 décembre suivant, que la ville sera divisée en 32 quartiers (1). La surveillance de chacun d'eux, au point de vue du nettoyage, incombera à deux membres du Conseil municipal. Cette surveillance se continuera tant que la peste viendra ravager Poitiers.

L'année suivante, le 15 août 1585, les prescriptions édictées en temps d'épidémie ont trait à la vente de certaines marchandises, à l'assainissement des marchés et au nettoyage des rues :

(1) Reg. dél. mun., 44 *bis*, pp. 45, 48.— Cette désignation avait lieu chaque année au Mois des offices.

Défense aux chamoiseurs et pelletiers de préparer les peaux à l'intérieur de la ville. Leurs boutiques resteront fermées sans qu'ils puissent vendre quoi que ce soit avant la Saint-Michel (1). Le tout, sous peine de 10 écus d'amende ;

Défense d'exposer en vente du poisson frais ou salé sur la place de Notre-Dame-la-Grande et au carrefour de la Regratterie ;

Défense aux taverniers, hôteliers et cabaretiers d'acheter le samedi de la volaille ou du gibier avant 11 heures du matin, sous peine de 3 écus d'amende et de confiscation de leurs achats ;

Défense aux revendeurs et « revenderesses », poulaillers et voituriers d'acheter en ville ou dans les faubourgs, du gibier et de la volaille, sous peine de punition corporelle et d'amende (2). Il leur est toutefois permis de fréquenter les foires du voisinage.

Comme il y a « multitude de viscositez qui se trouvent par les ruhes et engendrent putréfaction et air corrompu, avons très expressément deffendu de non pousser devant les ungs les aultres, leurs fumiers, bourriers et immondicitez en quelque temps que ce soit, ains les feront porter incontinent et transporter chascun à son esgard, derrière les murailles de lad. ville et aux rempars d'icelle, à peine aux contrevenans du 2 escus d'amande ». Défense d'acheter plus que sa provision de sel aux marchands forains.

A cette époque, Poitiers, que gouverne entièrement la

(1) Ces marchands demandent, sans pouvoir l'obtenir, le 29 septembre, jour de la Saint-Michel, la permission d'ouvrir de nouveau leurs boutiques (*id.*, n° 45, pp. 79, 80, 108). — (2) Les ordonnances sur la peste sont imprimées chez Aymé Mesnier qui, pour cela, touche 100 s. le 27 juillet 1586 (Bibl. Poitiers, cart. 55).

Sainte-Union, se trouve pour ainsi dire assiégée par les troupes royales qui battent la campagne dans son voisinage (1). Elles empêchent les vivres d'y pénétrer, obligeant ainsi ses habitants à supporter la famine en même temps que la peste .

L'ordonnance municipale du 5 juillet 1587 est la première qui organise d'une façon très nette et dans tous ses détails la lutte contre le fléau qui, depuis trois ans, ravage la ville (2). Elle réunit nombre de prescriptions éparses dans les précédentes pour en faire un tout destiné à ne subir désormais que de légères modifications. Ces prescriptions sont les suivantes :

Ordonnances générales faictes par Messieurs les Maire, Pairs, Eschevins et Bourgeoys de la ville de Poictiers pour obvier aux malladies de contagion, de laquelle les habitans d'icelle commencent à en estre affligés, dont chascun doibt prier Dieu de les préserver.

Seront les habitans admonestez se reconsillier à Dieu pour appaiser son ire, avecq deffences expresses de non jurer et blasphemer le nom de Dieu, à paine de dix escuz pour la première foys et de punicion corporelle pour la seconde.

S'il advient que quelque maison sçoit affligée de mal contagieulx, ceulx de lad. maison et leurs proches voisins qui le sçauront, en advertiront M. Hieraulme Guillon hoste des Troys Roys Provost de lad. santé, affin que led. Provost en toute dilligence y envoye les chirurgiens et Bastonniers dud. hostel-Dieu, pour enlever les corps et mallades et passer par les ruhes moins habitées.

Se trouvera led. Provost tous les jours à six heures du matin, à midy et quatre heures du soir au Quartier de Sainct-Germain,

(1) Cf. Ouvré (Henri). — *Essai sur l'histoire de la Ligue à Poitiers* (*Mém. Soc. Ant. Ouest,* t. XXXI, 1re série, p. 85.) — (2) Reg. dél. mun., no 47, pp. 37, 38, 39, 40, 46. Cette ordonnance fut, comme la précédente, imprimée chez Aymé Mesnier.

avecq ung des Bastonniers dud. Hostel-Dieu, pour aller querir les Chirurgiens et aultres Bastonniers en toute diligence.

Et n'entreront lesd. Chirurgiens dud. Hostel-Dieu dedans la ville, sans qu'ilz soient appelez et conduictz par l'ung des Bastonniers ayant sa cassaque noire avecq la croix bleuve et la verge blanche en la main avecq la clochette au bout.

Toutes maisons où il y aura du mal contagieulx seront cadenées avec deffences aux habitans d'icelles de n'en sortyr que quarante jours, ne transporter leurs meubles en aultres lieulx de lad. ville à peine de la vie et confiscation desd. meubles.

Et leur seront distribuez ce dont ilz auront besoing par la dilligence des plus proches voisins en leur délivrant deniers, s'ilz ont moyens, sinon en advertiront l'Intendant des pauvres ou le premier Eschevin ou Bourgeoys qui a la charge du quartier, à paine de dix escuz d'amande.

Que les Chirurgiens et Bastonniers seront tenuz au premier advertissement aller au secours desd. mallades, sans attendre mandement dud. sieur Maire, avecq deffenses de non exiger aultre chose desd. mallades, si ce n'est de gré à gré.

Que led. Provost fera diligence faire cadener par le serruzier à ce commys toutes les maisons frappées du mal, après que les mallades en seront enlevez et tiendra registre desd. cadenaz.

Tous ceulx qui ont fréquenté ou fréquenteront lesd. mallades ne pourront aller par la ville sans porter verge blanche de la longueur de quatre piedz, a peine du fouet et par après estre bannys de lad. ville et banlieue d'icelle.

Est deffendu à tous habitans de non loger en leurs maisons plus hault de troys locataires au plus, et de ne louher leur logis à aulcuns quaïmans, callains et gueulx estrangers. Et ou ils les auroient louhées, les faire incontinant vuyder, à paine de confiscation de leurs d. maisons.

Et ou y aura plusieurs locataires en une maison, les mallades seront enmenez aud. Hostel-Dieu ors que ce fussent les propriettaires desd. maisons et icelles cadenées pour les aultres.

Comme aussy est inhibé et deffendu à tous les bouchiers, bouquetiers et aultres de soufler aucunes chairs, soict bœuf, veau, mouton et aultres, sur peine de confiscation desd. chairs et de deux escuz d'amande.

Et soubz mesme paine de ne permectre icelles chairs estre touchées ou maniées par ceulx qui en vouldroient achepter.

Seront faictz tous après (apprêts) de peaulx, tueries et escorcheries de bestes hors des grans ruhes et places publiecques et en lieulx escartez et destinez pour ce faire, à peine de dix escuz d'amande.

Est enjoinct à tous lesd. habitans tenir les ruhes nectes chascun en son endroict et ny jetter aulcune ordure, soict en temps de pluye ou aultre, ains retenyr le tout en leurs maisons pour les faire emporter par les tombereaulx qui sur ce sont ordonnez.

Et à ceste fin, enjoinct à tous propriétaires de faire des privez ou fossez en leursd. logys à paine de cent ecus d'amande.

Et pour le regard des ordures qui à présent sont en places et ruhes publicques, seront ostée, à la dilligence et frauyz des voesins, leur recours par après réservé contre ceulx qui les auroient mises qui y seront condampnez par l'attestation de deulx ou troys des plus proches voesins.

Est deffendu à tous cabarestiers de non recepvoir aulcuns desd. habitans à boire ne manger en leurs maisons, comme aussy ausd. habitans d'y aller, à payne ausd. cabaretiers de dix escuz d'amande et ausd. habitans de deulx escuz pour la première foys et punition corporelle pour la seconde.

Comme aussy à tous lesd. habitans de ne tenyr pourceaulx, pigeons, conilz (lapins) et oyes, à paine de dix escuz d'amande et de confiscation desd. animaux.

Et de n'achapter ne vendre aulcuns meubles soit en camp publicq ou revente particulliere, sans permission et congé dud. sieur maire.

Les maisons où aura esté la contagion seront promptement blanchies et nestoiées et les immondices jectées en la riviere et non ailleurs aux fraiz et dillicences des propriettaires et locataires d'icelles. Et ne pourront faire brusler aulcunes pailles ou immondices en quelque lieu que ce soit en lad. ville, à paine de xx escuz d'amande.

En chascune paroisse de lad. ville et faulxbourgs, y aura homme depputé par les paroissiens pour avoir esgard à l'execution de ce que dessus et recepvoir les plainctes des habitans de la paroisse pour icelles rapporter au conseil qui pour ce se tiendra au couvent des Cordeliers, troys jours la sepmaine, à neuf heures du matin.

Inhibitions et deffences sont faites à toutes personnes de n'abandonner la ville, sans laisser en leur logis homme capable pour aller aux gardes des portes et murailles (1). En oultre, sans présenter aud. sieur maire ung notable marchant qui se charge pour eulx de payer les taux qu'il conviendra payer, tant pour les pauvres pestifferez que aultres fraiz des fortiffications d'icelle ville, à peine de x escuz d'amande contre les contrevenants et oultre mectre et loger en leurs d. logis ceulx qui seront frappez dud. mal et de confiscation de leurs meubles qui se trouveront esd. maisons.

Et par exprès, est déffendu à tous capitaines, lieutenans, enseignes et aultres ayant charge des compagnies de lad. ville, d'icelle quicter et habandonner pour quelque occasion que ce soit, sur mesmes paines et oultre, de deschoir et estre desmys de leursd. rancz et grades, troys jours apres leurd. départ.

Et seront ces présentes publiées à son de trompe et cry publicq et exécutées selon leur forme et teneur et ce, nonobstant opposition et appellations quelconques, sçavoir, celles des pestifferez par les Bastonniers de l'Hostel-Dieu et celles des aultres, par les Sergens ordinaires ausquelz avons enjoinct de ce faire.

Faict à Poictiers, au conseil tenu aux Cordeliers, pour remédier à la contagion de ceste ville, le xxve jour de juillet, mil cinq cens quatre-vingt-sept.

Et le xxviie dud. juillet, lesd. Ordonnances ont esté luhes et proclamées au son de trompe et cry publicq, par les endroictz accoustumez de lad. ville et oultre, affichez ès cantons, places et aultres lieulx, affin que aulcun n'en prétendist cause d'ignorance.

La dernière ordonnance ayant un caractère général au point de vue de la prophylaxie de la peste paraît le 31 août 1638 (2). Elle reproduit en partie les règles précédentes, tout en laissant de côté certains points devenus inutiles à cette époque. Désormais, les chirurgiens devront entrer dans la ville aussitôt l'ouverture des portes, pour aller visiter les contagieux. Leurs visites terminées, ils feront transporter ceux qui seront encore vivants dans les

(1) Reg. dél. mun., n° 89, p. 29.

hôpitaux et enterrer les morts dans les cimetières et non ailleurs, afin de pouvoir contrôler les décès, en cas de besoin. Les officiers chargés de visiter les maisons atteintes par le fléau ne devront exiger aucune récompense.

Les prêtres et les religieux pourront entrer à toute heure en ville, pour porter le Saint-Sacrement aux moribonds. Les personnes habitant des garnis n'auront le droit de les abandonner qu'à partir de Noël, sous peine de 50 l. d'amende. Aucun malade ne devra sortir de chez lui sans la permission du maire (1). Les convalescents ne retourneront en ville qu'après une absence de 40 jours. Pendant ce temps, leurs habitations seront nettoyées et blanchies.

Au point de vue de l'hygiène de la rue, les ordonnances municipales sont fort nombreuses et se rencontrent très souvent au cours des délibérations de l'Hôtel-de-Ville. Le 14 novembre 1546, il est dit que, « pour obvier à la corruption du maubvays hayr, injonction sera faicte aux manans et habitans de lad. ville de nettoyer les ruhes, chascun au droit soy, à peine de l'amende (2) ». Le 7 avril 1628, il est prescrit « d'enlever les fumiers et vuydanges à peine de 10 l. d'amande ». Les tombereaux chargés de les porter au dehors seront payés en commun par les propriétaires des maisons (3). Le 22 janvier de l'année suivante, le maire récrimine contre ceux « qui jectent dans la rue et y retirent leurs fiens et immondices, desquels ils font gros amas pour s'en servir et les faire amener à leur commodité et à mesure, quelques-uns pour les vendre, tellement qu'ils y demeurent souvent trois ou quatre

(1) Rég. dél. mun., nº 89, p. 29. — (2) Reg. dél. mun., nº 28, p. 54. — (3) Reg. dél. mun., nº 78, p. 222.

mois (1) ». Inutile d'insister sur cette malpropreté commune à nos anciennes villes.

Les assemblées sont interdites en temps d'épidémie. Le 24 juin 1516, les échevins décident que leur pèlerinage annuel à Saint-Hilaire se fera « sans cérémonie à cause il y a bruict et dangier de peste en plusieurs lieux en lad. ville et environs (2) ». Le 20 octobre 1603, il est défendu de se rassembler et de danser le soir, sauf aux noces qui accompagnent les mariages (3). Le 3 février 1630, interdiction de se réunir et « de jouher haultz-bois et viollons (4) ». Le 25 suivant, la Municipalité écrit à l'Evêque afin de le prier de vouloir bien mettre fin aux prédications qui attirent trop de monde dans les églises.

Le 28 avril 1631, le maire déclare « qu'une des principales causes de la contagion qui s'augmente et s'accroît estoit la fréquentation du peuple aux assemblées publiques (5) ». Il est aussitôt ordonné « que, pour oster l'occasion desd. assemblées publicques et mesmement celles du Palais ou les pauvres mendians et malades se jettent en grand nombre, messieurs du Présidial seront priez de cesser les audiences publicques et les Docteurs de l'Université et Recteur du collège des Jésuites de fermer leurs escolles et collèges pour le temps que le mal pourra durer (5) ».

Le clergé prend lui-même toutes les précautions qu'il juge utiles dans le but d'éviter la contagion. Le 11 août 1586, les chanoines de Sainte-Radegonde, afin de se garantir de la peste qui règne dans la Grande-rue du Pont-Joubert, déclarent que leur procession générale n'aura lieu que chez

(1) Reg. dél. mun., n° 79, p. 222. — (2) Reg. dél. mun., n° 15, p. 172. — (3) Reg. dél. mun., n° 61, p. 6. — (4) Reg. dél. mun., n° 80, pp. 132, 137, 172. — (5) Rég. dél. mun., n° 81, p. 180.

eux et à Saint-Pierre. Le 25 du même mois, le maître de la psallette demande que, pendant la durée du fléau, trois grands enfants de chœur assistent seuls aux offices. Les petits resteront à la chanterie. Le 5 octobre, on se décide à « faire de rang, le service religieux », pour ne pas séjourner trop longtemps dans l'église (1). Le 7 juillet 1603, comme toutes les habitations des chanoines sont contaminées, l'assistance régulière aux cérémonies cesse de plein droit sans qu'aucune retenue ne soit faite sur les prébendes (2). Enfin, le 22 juillet, l'entrée même du chapitre est interdite.

La Municipalité ordonne parfois d'allumer de grands feux dans les rues et les carrefours. Le 19 août 1585, « pour empescher la corruption de l'ayr en ceste ville, chascun habitant d'icelle sera tenu, par quelque temps, faire faire au matin en la ruhe, de devant sa maison, ung feu, à peine d'amande contre les contrevenans, qui sera proclamé à son de trompe et cry publicq à ce que aulcun n'en prétende cause d'ignorance (3) ». Deux ans plus tard, le 22 juillet 1587, il est prescrit d'allumer « au soir des feuz par les ruhes, et les habitans seront contrainctz de ce faire, à peine de telle amande qu'on advisera (4) ». Ces feux, entretenus avec de la paille humide ou du bois de genévrier, fort commun autour de Poitiers, ont lieu, comme nous venons de le voir, tantôt le matin et tantôt le soir.

Le chirurgien Etienne Thevet préfère ceux du matin, car,

(1) Arch. Vienne, G. 1595. Le 3 mai 1585, il avait été interdit aux chanoines de s'en aller de leur quartier avant l'arrivée de la contagion. On ferma les cabarets établis dans leur maison. Le maître de la psallette fut invité à tenir les enfants bien propres. — (2) Arch. Vienne, G. 1595. — (3) Reg. dél. mun., nº 45, p. 94. — (4) Reg. dél. mun., nº 47, p. 17.

pour les autres, les femmes et les enfants se réunissent autour tant que dure la soirée « comme on les voit d'ordinaire, jusqu'à 10 et 11 heures ». Il ajoute qu'il vaudrait mieux les obliger à se retirer plus tôt « à cause du serin qui enrhume (1) ». Ces sages conseils nous montrent que ces feux provoquaient d'inutiles et dangereuses réunions entre voisins.

Telles sont les précautions d'ordre général prises contre la peste, quand elle commence à envahir la ville. Au premier rang se trouvent celles qui concernent les moyens à prendre pour chasser le mauvais air, considéré comme la cause principale du fléau. Elles s'ajoutent successivement les unes aux autres et ne prennent un caractère complet et définitif qu'en 1638, quand, pour la dernière fois, le fléau sévit à Poitiers.

(1) Thevet (Etienne). *loc. cit.*

CHAPITRE V

Le Bureau de la peste et le Personnel sanitaire qu'il emploie.

A début de chaque épidémie, le maire et les échevins restent seuls à la combattre avec l'aide de la Dominicale. Quand celle-ci manque d'argent pour parer à des dépenses qui deviennent de plus en plus considérables, le Conseil municipal se réunit afin d'aviser aux moyens à employer pour s'assurer de nouvelles ressources. Il en est ainsi, le 15 novembre 1531, lorsqu'il s'agit d'ouvrir l'hôpital des pestiférés. Tous ses membres devront se trouver entre 7 et 8 heures à l'Hôtel-de-ville sous peine de 100 s. d'amende (1). Même réunion générale, le 22 mai 1556, car, dans des circonstances semblables, les échevins ne se considèrent pas comme pourvus d'une autorité suffisante pour faire seuls appel à la bourse de leurs concitoyens (2). Le 27 octobre 1603, le bureau de la Communauté des pauvres charge, par exception, le Procureur du roi et quatre échevins de s'occuper de tout ce qui pourra concerner l'épidémie (3). Il leur prescrit, en conséquence, de tenir plusieurs réunions par semaine.

(1) Reg. dél. mun., nº 19, p. 88. — (2) Reg. dél. mun., nº 33, p. 62. — (3) Reg. dél. mun., nº 61, p. 61. — Le 25 janvier 1532, trois échevins sont adjoints à Messieurs de l'Eglise pour s'occuper des aumônes (*id.*, nº 19, p. 121).

Si l'on veut obtenir des subsides du clergé, il faut lui adresser une demande. Son consentement obtenu, il se réserve toujours la faculté d'en contrôler l'emploi. Le 1er août 1548, le maire déclare que « pour la subvention et nécessité des pauvres et la conservation de la santé de lad. ville, l'on doit reprendre la forme ancienne, selon les arretz de la court, et pour ce faire, assembler messieurs des Chapitres et collèges de ceste ville (1) ». Deux échevins et deux bourgeois sont immédiatement priés de faire des démarches auprès d'eux, dans le but d'arriver à composer un Bureau spécial chargé de combattre le fléau. Le 23 juillet 1554, le maire annonce qu'il a fait appeler « les sieurs de l'église pour en avoir leur adviz et contribution de ce qui sera besoing pour la provision et soulagement de la ville (2) ».

Le 18 juillet 1585, chacun des Chapitres est invité à désigner un délégué, chargé d'aviser, avec ceux de la mairie, aux moyens propres à faire cesser le mal (3). En 1628, ce sont quatre échevins et huit bourgeois qui se réunissent pour cela, tous les jeudis à une heure, à l'Hôtel-de-ville, en compagnie des chanoines (4). On observe dans ces assemblées les traditions qui sont en usage à la Dominicale. Le clergé s'assoit à la droite du maire, qui seul doit signer les procès-verbaux (8). Elles ont lieu une, deux ou trois fois par semaine et se tiennent au Palais royal, aux Cordeliers ou simplement à la mairie.

La première mesure prise par elles consiste à désigner un secrétaire, dont le rôle est assez effacé, et un trésorier,

(1) Reg. dél. mun., n° 29. — (2) Reg. dél. mun., n° 32, p. 478. — (3) Reg. dél. mun., n° 44 *bis*, p. 18. — (4) Reg. dél. mun., n° 78, p. 251. — (8) Arch. Vienne, H⁴-18; *id.*, G. 1602; Reg. dél. mun., n° 80, p. 161; *id.*, n° 47, p. 9; *id.*, n° 32, p. 490.

chargé de centraliser les recettes, d'effectuer les paiements et d'en rendre compte quand l'épidémie disparaît.

Cette dernière fonction, fort peu recherchée, est d'abord remplie par des chanoines qui ne tardent point à l'abandonner aux laïcs. Le 22 juillet 1547, François Derazes déclare « qu'il luy convient soy retirer pour le dangier de la peste qui estoit près sa maison (1) ». Sa demande paraît fort naturelle et aucune difficulté n'est soulevée pour arrêter son départ. Au reste, le 20 août 1554, l'abbé de Notre-Dame-la-Grande en fait autant, et le bourgeois Charles Arnoul le remplace (2). En 1563, Toussaint Marchand étant mort pendant l'épidémie, son clerc est désigné pour mettre ses comptes en ordre (3).

Le 2 juin 1628, Godefroy Chevalier, bourgeois de l'Hôtel-de-ville. est nommé receveur (4). Le 28 avril 1631, il est décidé que, pour l'entretien de l'hôpital de la peste, on fera une collecte dont le produit sera déposé entre les mains de deux marchands désignés par les notables de leur Corps. Le 4 mai suivant, sont nommés Paul Coustière et Pierre Barré « pour faire récepte et mise ond. hospital (5) ». Le 8 mars de l'année suivante, le maire invite les marchands à nommer de nouveau deux d'entre eux pour procéder à la recette des deniers, « comme ils ont dignement et charitablement faict l'année dernière (6) ». Il n'obtient qu'un refus et, malgré une nouvelle invitation à se réunir, aucune nomination n'a lieu.

En 1638, le Conseil municipal ayant de sa propre autorité désigné les marchands Barré et Sauzay, le Tribunal de

(1) Reg. dél. mun., nº 29, p. 15. — (2) Reg. dél. mun., nº 32, p. 496. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 54. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 55. — (5) *Arch. hist. du Poitou*, t. XV. — (6) Reg. dél. mun., nº 82, p. 154.

commerce refuse, au nom de ses membres, d'accepter comme valable cette manière de procéder, non conforme aux usages. Aussi est-il prié, le 23 août, de vouloir bien charger deux juges consuls de faire « recette et dépense par chascun mois, des deniers qui leur seront mis entre les mains pour les necessitez des pestifférez et de leur hôpital et en tiendront estat et compte (1) ». C'est ce qui a lieu quelques jours plus tard. Ceux qu'il nomme restent en fonction pendant un mois.

Les gouverneurs de l'Hôtel-Dieu des pestiférés s'occupent non seulement de son administration, mais encore des secours qui doivent être distribués aux contagieux indigents. C'est en réalité sur leur intelligence, leur courage et leur dévouement que repose entièrement le soin de combattre directement le fléau. Le premier qui occupe cette charge est François Fumée, le généreux donateur du terrain sur lequel s'élevait l'hôpital. Il remplit avec tant de zèle ses dangereuses fonctions, au cours de la terrible peste de 1531, que, le 19 mai 1532, le maire déclare « qu'il est mallade et aussy qu'il a porté à faix longtemps et ne pouvoit plus faire, ainsi qu'il a esté remonstré par Pierre Rat (2) ». Il est aussitôt ordonné « que, durant le danger de peste, l'hospital des pestifférez sera gouverné par l'ung des autres eschevins de la Maison de céans et qu'il y en aura toujours ung commys pour ung mois, chascun en son ordre, qui recevra les aulmosnes qu'on fera et les distribuera tant pour le salaire du barbier, confesseurs et chappelains que pour la nourriture desd. pestez et ceulx qui gouverneront et aussi pour le salaire de la garde dud. Hostel-Dieu. Dès à présent, a esté baillé la charge à Nicole Le Roy ».

(1) *Arch. hist. du Poitou*, t. XV. — (2) Reg. dél. mun., n° 19, p. 180.

Le 15 novembre suivant, Pierre Boynet et Guillaume Rogier le remplacent et reçoivent en dépôt 20 écus d'or, qui constituent toute la fortune de l'établissement (1). A partir du 2 février 1538, ce dernier reste seul en fonction pendant un an, avec la charge de recueillir « les deniers et de terminer la chapelle ».

L'année finie, Guillaume Rogier continue tantôt seul, tantôt en compagnie d'un autre échevin, à s'occuper de l'hôpital. Le 26 août 1538, il est invité à rendre ses comptes, et prié de garder son emploi malgré ses menaces de l'abandonner si la gardienne n'est pas payée plus régulièrement (2). Charles Guillon, bourgeois, lui est alors adjoint, puis Jean Arnoul en 1554. Ce dernier reste seul en fonction de 1556 à 1564. L'échevin Antoine Morlon lui succède alors pendant plusieurs années.

A partir de 1576, deux échevins gouvernent l'hôpital des pestiférés, mais, pendant l'épidémie de 1584-1586, Gaucher de Sainte-Marthe est seul à leur succéder. Il est remercié en 1587 « du bon debvoir et office qu'il a faicts en lad. charge (3)». Joseph Leproust, s[r] de la Cellonnière, élu pour le roi et bourgeois de Poitiers, le remplace jusqu'en 1592. Après lui, viennent de nouveau deux échevins auxquels s'adjoignent deux bourgeois, entre 1617 et 1621. Par la suite, ces derniers restent seuls en fonction.

Le 19 août 1630, le maire constate que la peste augmente tous les jours « malgré l'ordre qu'y apportent ceux qui en ont la charge, quoique travaillant nuict et jour (4) ». Sans tenir assez compte de leurs efforts, certaines person-

(1) Reg. dél. mun., n° 19, pp. 222, 240. — (2) Reg. dél. mun., n° 20, p. 600. — (3) Reg. dél. mun., n° 47, p. 21. — (4) Reg. dél. mun., n° 80, pp. 41, 46, 50, 83.

nes les blâment, si bien que l'un d'eux, Pierre Barreau, Procureur à la police, veut se retirer à la campagne pour ne plus entendre de criailleries. Sa présence étant indispensable, le clergé, qui l'accusait de gaspiller les vivres destinés aux malades, se voit dans l'obligation de déclarer hautement qu'il n'a mérité aucun blâme.

En raison de la difficulté qui existe à se procurer des administrateurs, le Bureau de la peste, au nom des officiers « qui ont le soing et travaillent pour les pestifférez au péril de leur vie », demande au Conseil, dans la séance du 28 août 1630, « qu'en cas qu'il arriveroit accident à leurs personnes leur place de bourgeois feut conservée au profict de leurs enfans ou héritiers, affin de leur donner courage de continuer le soing qu'ils ont et la peine qu'ils prennent pour les pestifferez, sans espérance d'aucune aultre récompense, à laquelle ils renoncent volontairement au profict desd. pauvres pestifferez ». Cette proposition, acceptée déjà par la Dominicale, l'est à son tour par la mairie. On ordonne que ceux qui seront emportés par l'épidémie au service du public auront l'assurance de pouvoir disposer de leur place comme bon leur semblera (1). Même ordonnance est édictée le 25 juillet de l'année suivante, afin de les empêcher d'abandonner la ville, qui doit être encore défendue contre la peste et la famine.

Les échevins continuent par la suite à diriger l'Hôtel-Dieu des pestiférés, sauf pendant les années 1657-1658. Désignés au choix, tout d'abord, on suit, à partir de 1676, l'ordre du tableau. Chacun d'eux entre à tour de rôle en fonction le jour des Rameaux. Un seul membre

(1) Reg. dél. mun., n° 81, p. 51; *id.*, n° 82, p. 35.

de l'échevinage est alors chargé d'occuper cette place. Il la garde d'abord trois ou quatre années de suite et, plus tard, jusqu'à dix ou quinze. Ainsi, les deux derniers, Pierre Augereau et Simon Doré, sont maintenus, le premier de 1740 ä 1750 et le second de 1750 à 1765 (1). Le receveur municipal,qui tient les comptes de l'établissement,les remplace ensuite jusqu'à la Révolution.

Les administrateurs de l'Hôpital-des-Champs en sont également les receveurs. Ils doivent, selon l'usage, présenter leurs comptes de gestion aux membres du Conseil municipal désignés par leurs collègues. En général, ils ne montrent aucun empresement à remplir cette formalité. Mathurin Roy et Pierre Ardon, en charge pendant l'année 1600, ne les font vérifier que le 12 septembre 1614. Ce cas est, à vrai dire, exceptionnel, car le délai moyen accordé par la mairie est de 4 à 5 ans.

Quand ils viennent à mourir avant d'avoir apuré leurs comptes, le soin en incombe aux enfants ou autres héritiers qu'ils laissent après eux (2). Dans certains cas, la mairie se montre généreuse. L'échevin Mathurin Roy étant redevable d'une somme de 1559 l. 17 s., il est décidé que l'on tiendra compte des services qu'il a rendus en temps de contagion et de l'argent qu'il a dû avancer pour les pauvres pestiférés. En conséquence, on le laisse seul juge de verser la somme qu'il voudra afin d'éviter toute contestation.

***

Le personnel inférieur destiné à combattre la peste est

(1) Parmi les administrateurs, on trouve les noms de la plupart des grandes familles municipales de Poitiers. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53. Bibl. Poitiers, cart. 55. — Reg. dél mun., n° 63, p. 160.

toujours choisi par le Bureau, après information *supra vita et moribus*, comme le dit une délibération du 7 mai 1549 (1). Sa composition nous est indiquée d'une façon complète, à partir de 1606, par Poitevin, receveur de l'hôpital à cette époque (2). C'est le 7 avril qu'il adresse au Conseil municipal la note suivante :

1° Qu'il falloit establir ung Prevost de la santé, homme fidelle et charitable auquel on donnera les gages antiens de 15 l. par mois ;

2° Plus ung prestre pour administrer et conférer les sacremens aux malades, qu'il faudra loger et nourir. Il avoit des gages antiennement, de 28 l. par mois ;

3° Plus ung chirurgien pour panser les malades qu'il faudra loger et nourrir. Il aura des gaiges, premier que l'hospital fust ouvert a 60 l. tr. ;

4° Plus une femme pour servir et nettoyer les malades à laquelle on donnoit 6 l. par mois et sa nourriture ;

5° Plus, deux hommes pour servir de corbeaux ausquels on donnoit a chascun 8 l. par mois ;

6° Plus s'assurer d'un apoticquaire qui fournira de médecines. Pour ce faire, a esté mandé Pierre Cosseau, Me apoticquaire de ceste ville, auquel on a faict entendre qu'il y avoit contract faict avec luy pour les pauvres de l'Aumosnerie Nostre-Dame et hospital des pestiférés (3). Et qu'il avoit esté receu Me apoticquaire aux conditions dont il est demeuré d'accord et a offert l'exécuter à son possible, pour le temps qui reste des 20 années qui ont commencé le 4 d'août 1613, pour ceux qui n'ont moyen d'en achepter et que pour ceux qui avoient des biens et commoditez suffisantz pour ce faire et traicter et médicamenter, il prétend en estre payé, dont il se rapportera à Messieurs de la Mairie ;

7° Fault avoir ung boulanger qui fournisse de pain à la livre et ung boucher qui fournisse de viande à la livre ;

8° Plus ung serrurier pour poser et attacher les cadenatz aux

(1) Reg. dél. mun., no 30, p. 232. — (2) Reg. dél. mun., no 78, p. 222.— (3) Cf. P. Rambaud, *la Pharmacie en Poitou jusqu'à l'an IX* (*Mém. Soc. Ant. Ouest*, t. XXX, 2e série).

portes des frappez par la peste qui sera logé, nourry et payé par piesse qu'il attachera ;

9° Plus fault trouver ung concierge et gardien de l'hospital auquel on donnoit antiennement 8 l. par mois et ne payoit aulcune location, ainsi jouissoit des terres qui en dépendoient gratuitement ;

10° Les chassecocquins de la ville sont tenus de porter les vivres nécessaires pour la nourriture des malades, à leurs portes.

Le surplus des mesures indiquées par Poitevin concerne le renvoi des mendiants et des vagabonds, ainsi que le nettoyage des rues.

Au mois de mai suivant, on nomme « des Officiers de la santé, lesquels, oultre leurs gaiges, sont nourris (1) ». Ils comprennent :

Deux PP. Capucins.		
Perreau, chirurgien (mort le VI aougst)		LX l.
Thévenet, chirurgien		LX l.
René Pérusseau, gardien		VIII l.
La vefve Boistard, gouvernante		VIII l.
Corbeaux	Mitault	VIII l.
	Jean Brunet	VIII l.
	Jean Tressiau	VIII l.
	Casteble	VIII l.
Officiers qui ne sont pas nourris.		
Jehan Belin, prévost de la santé		XV l.
Liphart Barillet, serrurier		XII l.
Fulgent Bault, concierge de la Barre		VIII l.
Total par mois d'honoraires versés		IIc. III l.

Deux ans plus tard, le 15 mai 1631, il devient encore nécessaire d'ouvrir l'hôpital de la peste. Les Officiers tou-

(1) Arch. Vienne, H⁶-18. *Arch. hist. du Poitou*, t. XV.

chent les gages suivants, qui sont à peu près les mêmes que les précédents, pour chaque mois :

Pierre Thévenet, chirurgien		LX l.
Un garçon chirurgien		X l.
Jehan Belin, prévost de santé		XVI l.
André Giraudeau, gardien de l'hôpital		VIII l.
Nicolas Giraudeau, son fils, pour servir dans led. hospital		VI l.
La femme d'André Giraudeau, pour servir les malades, les blanchir, faire leurs litz et autres choses nécessaires		VIII l.
A Louise Faure, pour faire le même office		VIII l.
Corbeaux	Emmanuel Dorange	VIII l.
	Pierre Boursault	VIII l.
	Isaac Lescollier	VIII l.

A Vincent Lambert. serrurier, pour cadenaquer, XII l. par mois et oultre, luy sera payé VII s. pour chascune fermeture et aultres VIII s. pour ses peines et soins, sans y comprendre ses cadenatz.

A Jacques Faulcon, porteur de vivres.......... XV l.

Le Prévôt de la peste, de la santé ou du sanital, appelé, au XVIe siècle, intendant ou superintendant de la peste, joue, parmi tous les employés que l'on recrute pendant les épidémies, un rôle qui est de beaucoup le plus important. Au début du fléau, il doit rechercher les maisons contaminées, renvoyer les personnes qui les habitent ou les faire « cadener » quand elles veulent y rester (1). Si le mal augmente, il fait transporter les malades à l'hôpital et donne leurs noms au maire et au chirurgien.

Le 5 août 1549, le prévôt Symon déclare au Procureur à

(1) Reg. dél. mun., n° 28, p. 71. — Reg. dél. mun., n° 29, p. 38. — Reg. dél. mun., n° 32, pp. 470, 490. — Reg. dél. mun., n° 47, p. 17. — Reg. dél. mun., n° 61, p. 307.

la police qu'une femme est morte de la contagion et qu'il y a grand danger pour la ville (1). Le 23 juillet 1554, il lui est formellement interdit « de commercer advecques les pestifferez, ains seullement les dénoncer et faire apposer les cadenatz à ce qu'il n'advienne inconvéniens à ceulx advecque lesqueulx ils commerceroient par après (2) ». Le premier de tous, il est désigné pour combattre la peste, et ne doit quitter son poste qu'après qu'elle a cessé.

Les appointements du Prévôt sont très variables. Le 11 octobre 1547, Simon Auruet gagne 12 s. 6 d. par semaine. Mais quoique, selon l'usage, il doive être payé à l'avance, on oublie pendant trois mois de lui donner son dû. Il fait remarquer au Conseil « que sad. femme, qui souloit gaigner quelque argent à son estat de couturière, où elle estoit appelée en plusieurs maisons où de présent n'est appelée au moyen dud. estat et charge à luy baillée par lad. ville (3) ». Il est alors décidé qu'on lui accordera, pour le temps écoulé, 25 s. au lieu de 12 s. par semaine pour sa nourriture, celle de sa femme et de ses petits enfants « attendu qu'il a bien servi la ville ». Quand l'épidémie décroît, ses gages tombent à 12 s. 12 d., puis, l'année suivante, à 10 s.

Le Prévôt ou superintendant Pierre Aubert est gagé moyennant 20 s. par semaine « tant qu'il y vacquera (4) ». Le 8 juin 1585, Jehan Albert, dit Cacorne, touche à l'avance 18 l. par mois (5). L'année suivante, Jérôme Guillon, qui le remplace, est aux appointements de 30 l. et son aide David Robin, *alias* Trentemille, à ceux de 4 l. 15 s., à

(1) Reg. dél. mun., n° 31, p. 4. — (2) Reg. dél. mun., n° 32, p. 478. — (3) Reg. dél. mun., n° 29, pp., 38, 45. — (4) Reg. dél. mun., n° 32, pp. 470, 472, 547. — (5) Bibl. Poitiers, cart. 55.

condition de s'occuper des besoins de l'hôpital de la peste.

Le 20 juillet 1587, ce même Guillon, sieur des Trois-Roys, est encore nommé Prévôt du sanital afin « d'y faire son debvoyr et servir de controlle pour ceulx qui entrent à l'Hostel-Dieu des pestifferez de lad. ville, moyennant quelques gages pour s'entretenir (1) ». On lui alloue d'abord 15 l. par mois, puis 12 l. à la fin de l'année. Son aide, Milhonneau, n'a de son côté que 7 livres.

Le 1er avril 1613, Clément Ferrand, Prévôt de la santé, reçoit 6 l. chaque mois (2). Pour les épidémies de 1606-1607, et de 1628-1632, ces fonctionnaires sont tous, comme nous l'avons vu, aux appointements de 16 l. (3). Le 15 juillet 1638, rien n'est changé (4). Cependant, à la fin de la contagion, les aides obtiennent comme gratification chacun 31 l. et une paire de souliers.

Les corbeaux ou bâtonniers, ainsi qu'on les appelle au XVIe siècle, sont en nombre variable, mais généralement de 2 à 4 et rarement 3 (5). Le 20 juillet 1587, il est dit au Conseil des échevins qu'en plus des deux bâtonniers « on en mettra deulx aultres aux gaiges accoustumés, lesquels porteront casaques noires, avecq une croix bleufve, la verge blanche et clochette pour estre cogneuz du publicq (6) ». Le 27 suivant, on décide que la casaque sera de toile noire et la croix bleue placée devant et derrière.

Les corbeaux logent soit à l'hôpital soit en dehors, selon qu'ils sont plus ou moins nombreux. Le 27 juillet 1587,

(1) Reg. dél. mun., n° 47, pp. 8, 81, 122, 224, 250. — (2) Reg. dél. mun., n° 68, pp. 69, 150. — (3) Reg. dél. mun., n° 81, p. 187. — (4) Reg. dél. mun., n° 89, p. 232. — (5) Arch. Vienne, H4 — 18. — (6) Reg. dél. mun., n° 47, pp. 8, 44. Chacune des casaques coûte 1 l., en 1586 (Bibl. Poitiers, cart. 55).

deux d'entre eux pris en supplément doivent coucher toutes les nuits dans une maison louée à la veuve du cuisinier Verlier, près de Rochereuil (1). Ils transportent à l'hôpital les contagieux avec les lits dans lesquels ils couchent. Pour effectuer ce transport, on leur avait déjà donné, le 10 mai 1525, « une chaire à porter les mallades et des sonnettes ». Elle coûtait 3 l. 15 s. sans compter la ferrure, qui était de 16 s. En 1631 et 1638, ce sont eux qui distribuent les vivres aux personnes renfermées chez elles (2). Enfin, ils doivent chaque nuit enterrer les cadavres de ceux qui ont succombé au fléau.

Le 11 juin 1563, les corbeaux chargés de transporter les malades touchent 10 s. par semaine (3). En 1586 et 1587, ils ont 15 s. plus une pinte de vin par jour (4). Au début du xviie siècle, et pendant la peste de 1638, leurs gages sont de 2 l. (5). Une fois l'épidémie terminée, on les oblige, au xvie siècle, à rester un certain temps en quarantaine, hors de la ville « à peine de la hard (6) ». Plus tard, c'est dans la maison de la Barre qu'ils doivent se retirer « le temps nécessaire pour se purger (7) ». Ce sont les règles prescrites à tous ceux qui ont été plus ou moins en contact avec les contagieux.

Les corbeaux se recrutent généralement parmi des gens peu recommandables. Ils abusent parfois de leur situation pour commettre des actes d'indélicatesse. Le 25 août 1631, il est dit au Conseil municipal « qu'ils se livrent à de

(1) Reg. dél. mun., n° 47, pp. 44, 45. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 55. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 54. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 55. — Reg. dél. mun., n° 47, pp. 16 et 182. — Les corbeaux sont, à cette date, René Chevrier, André Chardin et François Dansac. — (5) Reg. dél. mun., n° 78, p. 222. — (6) Reg. dél. mun., n° 47, p. 49. — (7) Reg. dél. mun., n° 82, p. 68.

grandes exactions sur ceux qu'il faut porter à l'hôpital ou enterrer dans les cymetières de la ville et détournent les vivres et autres commoditez qui sont envoyées pour les malades. Jouent à des jeux deffendus et blasphement le saint nom de Dieu et font autres choses indécentes qui obligent à y mettre bon ordre (1) ». Aussitôt est prise l'ordonnance suivante :

Quant aux corbeaux, il leur est expressément deffendu de venir en ville, que ce ne soit par commandement de monsieur le maire pour enmener les malades contagiez et enterrer les corps de ceux qui seront morts de contagion en lad. ville et fauxbourgs et, pour l'exécution des ordonnances et mandemans de l'Hostel-de-ville. Et, de ne perdre ne demander aucuns émolumens ne choses quelconques des corps qu'ils enterreront des pauvres decedez et des pauvres malades qu'ils porteront à l'hospital. Et pour les gens moyens, se contenteront de *huict cars d'escu*, au plus, pour l'enterrement des corps contagiez en leurs paroisses ou pour les porter malades a l'hospital. Laquelle somme de *huict cars d'escu*, le Conseil leur a taxé et arbitré, avec inhibition tres expresses de ne prendre ou exiger aucuns meubles, ne autres choses quelconques, dans les maisons où ils auront commandement d'aller, si ce n'est lictz, linceulz, couvertes ou seront gisans lesd. malades de contagion, pour porter à l'hospital. Tous lesquels meubles, ils ne pourront divertir à autres usages, ne employer à leur profict particulier, non plus que les autres meubles dud. hospital.

Leur est aussi deffendu de ne divertir aucune part ou portion de vivres et autres choses qui seront envoyées à l'hospital, Ains, se contenteront de ce qui leur sera donné pour leur nourriture par le Père confesseur y résidant ou autre ayant ceste charge ou l'intendance, le tout sur peine, en cas de contravention ausd. deffences, d'estre privez de leurs charges et gages et mesmes harquebusez par les habitants de la ville.

Comme aussi leur est deffendu de blasphemer le nom de Dieu et leur est commandé de porter honneur et respect et obéissance

(1) Reg. dél. mun., nº 82, pp. 54, 58.

aux Pères confesseurs qui sont ou seront mis cy-après, dans led. hospital sur les mesmes peines.

Un mois plus tard, le 15 septembre 1631, le corbeau Dorange, marié récemment dans l'Hôtel-Dieu des pestiférés, est accusé, ainsi que sa femme, « de blasphemes, rabisses et malversations dont on est suffisamment adverty ». Tous les deux sont cassés aux gages et envoyés en quarantaine à la Barre, avec ordre de n'emporter ni les meubles ni les vêtements des pauvres décédés de la contagion.

Quand ces modestes fonctionnaires ou leur famille sont dans la détresse, la mairie se fait un devoir de les secourir. Le 13 juillet 1585, elle accorde au bâtonnier Daillé la somme de 30 s. pour subvenir aux besoins de sa femme accouchée sous une roche du faubourg Saint-Saturnin. Pendant cette même année, chaque semaine figurent, au registre des dépenses du Bureau de la peste, les aumônes suivantes : « donné à la vefve de Léonard, bastonnier, mort à l'hospital de la peste, 6 s. ; — à celle du sergent des pauvres, mort de contagion, 3 s ; — à celle de Claude, bastonnier, 20 s. (1). » Le 23 juin 1628, on accorde 3 l. 14 s. par semaine aux deux orphelins de Brunet (2). Il semble que le fléau dut faire de nombreuses victimes parmi les corbeaux appelés de très près à le combattre.

Sous le nom de gardes ou de gardiennes de l'hôpital, il faut comprendre deux sortes d'employés, les uns servant de concierges et les autres de domestiques. Les premiers restent en fonction soit gratuitement, soit en qualité de fermiers, quand les épidémies viennent à cesser. Les autres, au contraire, sont immédiatement renvoyés.

(1) Bibl. Poitiers, cart. 55. — (2) Arch. Vienne, H4-18.

Aussitôt que la Municipalité se décide à ouvrir l'Hôtel-Dieu des pestiférés, elle se procure un gardien, quand il en manque, comme en 1531 (1). Son rôle est non seulement de soigner les malades, mais encore de veiller aux dépenses journalières, de s'occuper de la cuisine, de faire laver et nettoyer les linges et les meubles ayant servi aux contagieux. En temps ordinaire, il est tenu de labourer les terres et de cultiver les jardins qui font partie de l'établissement. Comme les autres employés, il a droit à une pinte de vin par jour.

Le 5 octobre 1531, la gardienne reçoit 50 s. chaque mois ; mais comme une autre femme ne demande que 25 s. on l'invite à se retirer (2). En 1538, étant fort mal payée, elle menace de s'en aller. En 1550, Catherine de la Cour, religieuse du tiers-ordre, obtient la permission de servir gratuitement les pestiférés (3). En 1585, le gardien Louis Mornet est aux gages de 6 l. par trimestre. Deux années plus tard, Bernarde la gardienne touche comme son mari Bernard Gillyot, compagnon chirurgien, une somme de 12 l. (4). En 1587, ils sont encore chargés de ce service et reçoivent chacun 18 l. tous les mois en temps de peste (5). Cette somme tombe à 12 l. par an, en 1588, après la disparition du fléau (6). En 1602, 1628 et 1631 le concierge a 96 l. pour une année. Cette place est ensuite occupée par Denis Vincent, qui se qualifie de chirurgien de la peste.

(1) Reg. dél. mun., nº 19, p. 43.— (2) Reg. dél. mun., nº 19, p. 65. — Reg. dél. mun., nº 20, pp. 543, 600.—(3) Reg. dél. mun., nº 31, p. 137. — Catherine de la Cour sera nourrie et logée comme les pauvres, « se vestira à ses despens et tiendra honneste et religieuse vie ». Arch. Hôp. — (4) Reg. dél. mun., nº 47, p. 224.— (5) Bibl. Poitiers, cart. 55. — (6) Bibl. Poitiers, cart. 53, Reg. 1.

Le choix des gardiens n'étant, au point de vue moral, guère supérieur à celui des corbeaux, les plaintes portées contre eux sont nombreuses. Le 7 mai 1549, il est déclaré à la Municipalité que Perot « s'y gouvernoit mal et faisoyt plusieurs abuz ». Le 12 octobre suivant, on ajoute que ceux « qui se sont en allez ont emporté une grande partie du mobilier et ustensiles (1) ». Perot et Coustard se voient accusés, en 1571, d'avoir « mal faict leur debvoir (2) ». Après le renvoi d'Antoine Laurent, son successeur est convaincu, le 1er décembre 1625, d'être cause des dégâts survenus au logis et aux meubles « qu'il a vendus et fait brûler en partie (3) ». Les abus de ce genre se commettent surtout dans l'intervalle des épidémies, quand la surveillance des administrateurs se relâche.

Certains de ces gardiens n'acceptent cette fonction que sous condition d'être admis gratuitement à la maîtrise. Le 16 juin 1686, l'un deux rappelle les promesses qui lui ont été faites à cet égard par l'ancien maire (4). Immédiatement, la Municipalité déclare qu'elle lui délivrera « lettres autentiques pour cest effect et deffenses seront faictes aux maîtres jurez dud. mestier de texier de ne le troubler et empescher en icelluy à peine d'amendes en tel cas requis ».

Parfois, quand se terminent les épidémies, des aumônes ou des gratifications sont accordées à ceux d'entre eux qui restent dans la misère. Le 3 janvier 1556, Jeanne Lagaye, dont la tante, mariée au gouverneur de l'hôpital, est morte de la peste après l'avoir fait venir de La Rochelle, reçoit

(1) Reg. dél. mun., n° 30, p. 232. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53, Reg. 3. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 54. — Reg. dél. mun., n° 45, p. 410. — (4) Reg. dél. mun., n° 45, p. 410.

50 l. pour lui permettre d'acheter des vêtements et de se mettre en service (1). Le 1er mars 1604, un ancien tisserand déclare que ceux « qu'il avoit l'habitude de servir de son estat craignent de lui donner de la besogne, pour gagner sa vie ». En attendant l'ouvrage à revenir, on lui accorde 3 l. par mois et un pain par semaine.

Le 6 mars 1616, un pauvre garçon, dont le père et la mère sont morts et dont la femme ne veut plus demeurer à l'hôpital, obtient quelque peu d'argent pour s'en aller (2). En 1621, Antoine Laurent en réclame, « attendu, dit-il, le hazard et la peine qu'il a eu aud. lieu pendant longtemps (3) ». Denis Vincent, après avoir traversé les épidémies de 1631 et 1638, demande du secours, le 2 mars 1644. Comme il est avec sa famille dans l'état le plus misérable, on lui remet 30 s. par semaine (4). Sa détresse ayant encore augmenté par suite « de grande infirmité et maladie » et sa femme nourrissant un enfant à la mamelle, il obtient 20 l. par mois.

Le nombre des servantes varie depuis une jusqu'à quatre. Elles soignent les malades, blanchissent le linge et font la cuisine. Ce sont en général de pauvres femmes, comme Marie Bonne et Barbe Béranger, ainsi désignées, en 1573 (5). En 1585, celle d'un bâtonnier, employée de la sorte, touche 6 l. pâr mois ainsi que la Pelletier, Françoise Bersonne, la Limousine et Hillerette Joubert (6). Deux ans plus tard, une simple servante n'a que 3 l., tandis que les deux gardiennes sont à 6 et 12 l. (7). Enfin, à la même date, « Perette Pain, pauvre femme, pour ses sal-

(1) Arch. Hôp. — (2) Reg. dél. mun., n° 70, pp. 140. — (3) Reg. dél. mun., n° 70, pp. 131, 140. — (4) Reg. dél. mun., n° 95, p. 138. — Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*. Reg. 10. — (5) Bibl. Poitiers, cart. 55. — (6) Bibl. Poitiers, cart. 55. — (7) Reg. dél. mun., n° 47, pp. 81, 86, 139, 224.

laires à porter ordinairement le pain et les vivres aud. Hostel-Dieu, pour la commodité des pauvres malades », doit se contenter d'un écu par mois.

A la fin des épidémies, la Municipalité vient en aide à ces malheureuses qui, tout d'abord, trouvent difficilement du travail. Le 11 janvier 1588, Françoise Desbordes, dite la Limousine, pour « avoir servi pendant la peste et après, avoir blanchi le linge, nettoyé les lits, les ustenciles et la maison, aura comme aumône « ung lict avecq son traversier, deulx linceulx et une mante (1) ». Le 1er novembre 1610, Françoise Basty, surnommée la Châtelleraudaise, demande un logement à l'hôpital, car elle n'a plus d'argent pour payer son loyer (2). Cette faveur lui est accordée, sous condition de nettoyer les lits qui sont dans la maison.

Parfois, des malades reconnaissants leur font quelques petits legs. Ainsi, le 25 novembre 1603, Marguerite Jussaulme dicte son testament en présence de Remy Dureau, prêtre administrateur des malades pestiférés, du chirurgien Pierre Bouchet, de Jehan Laurent, gardien, de Pierre Rabouard et de Denis Lacroix, tous les deux simples domestiques (3). Elle donne à Jehan Laurent, gardien, à Jehanne Grellier et à Marie Gaillard, servantes, chacun 9 l. pour l'avoir bien soigné pendant sa maladie. Un voisin de Jacques Mayaud, après guérison, se marie avec l'une des femmes dont il a reçu les soins à l'hôpital (4). Les mariages de ce genre ne sont pas très rares quand finissent les épidémies.

Les personnes saines ou malades, renfermées chez elles, doivent être pourvues de vivres et soignées par des infirmières quand il en est besoin. Le 14 novembre 1546,

(1) Reg. dél. mun., n° 47 p. 300. — (2) Reg. dél. mun., n° 65, p. 254. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 55. — (4) Reg. dél. mun., n° 80, p. 24.

le Conseil municipal décide que « ceulx qui pansent les mallades de peste seront marquez sur l'espaulle, ensemble tous serviteurs, et leur sera inhibé et desfendu se non aller ès assemblées et parmener par la ville et marchez (1) ». Tous resteront soumis aux mêmes obligations que ceux qui habitent l'hôpital des pestiférés.

Quand la peste débute, les contagieux, isolés dans leurs maisons, sont confiés aux soins de leurs plus proches voisins. Une ordonnance municipale, du 10 octobre 1588, prescrit de distribuer des vivres à ceux qui sont renfermés au logis de l'Abbaye (2). Cette distribution se fera « à la diligence des plus prosches voisins ausquelz il est enjoinct de ce faire », après quoi « ilz seront payez et satisfaictz, soict sur les biens des affligez, s'ilz ont moyen, ou aultrement, ainsi qu'il en sera advisé ». Il en résulte que cette obligation incombe à Hieraulme Guillon, hôte des Trois-Rois, Jacques Rollandeau, procureur, et Marrot, notaire. En 1602, les chassecoquins sont chargés de ce service. Le 23 juin 1628, la femme Maconnier réclame quelques salaires « pour avoir fourni aux malades et à ceulx qui sont renfermés à Saint-Saturnin leurs vivres et nécessitez (3) ». Comme elle n'a encore rien touché, même après avoir avancé de l'argent « aux mallades et cadenacquez », il lui est accordé 18 l. et un pain chaque jour.

Si les personnes soumises à l'isolement ont besoin de gardes-malades, celles-ci sont tenues de porter une marque sur l'épaule sans pouvoir aller, ni dans les rues, ni dans les assemblées, ni même dans les marchés (4). C'est le maire

(1) Reg. dél. mun., n° 28, pp. 51 à 54. — (2) Reg. dél. mun., n° 48, p. 46. — En 1563, il est d'usage de donner à chaque pestiféré 5 s. par semaine (Bibl. Poitiers, cart. 55.) — (3) Arch. Vienne, H⁴-18. — (4) Reg. dél. mun., n° 28, pp. 50, 51, 52.

qui généralement les désigne. Le 29 juin 1613, il fait « cadener » la maison dans laquelle est mort le prieur de Saint-Saturnin et charge une femme de tenir compagnie à sa servante, qui désormais devra rester seule à l'habiter. La même année, il agit de la sorte pour les habitants d'une autre maison située rue des Arènes (1). La gardienne chargée de les soigner touche 10 l., à condition d'y rester 40 jours.

Le 11 mai 1585, Jeanne Petiot, renfermée avec les malades restés au logis de Jehan Maingot, reçoit 3 s. par semaine (2). L'année suivante, il est donné 20 s. à Pierre Pasquier, à sa femme et à ses enfants, qui ont pris soin des pestiférés (3). Les gens riches sont tenus de payer eux-mêmes les infirmières qu'ils emploient. Ainsi, Radegonde Bretin, pour être restée 40 jours avec la mère de Denis Négrier, obtient 20 l. en vertu d'un arrêt du Présidial (4). Comme elle n'a point été d'une probité exemplaire et qu'elle a emporté quelques effets, on ne lui accorde, après transaction passée le 29 décembre 1633, qu'une somme de 9 l.

Le personnel de la peste, recruté un peu au hasard des circonstances, dans un milieu d'une moralité plutôt inférieure, ne nous offre pas moins, à côté de quelques défaillances regrettables, certains dévouements dignes de tous les éloges. En somme, il paya un lourd tribut à la contagion, suivant en cela l'exemple donné par le maire Serizier qui, en 1631, fut emporté par le fléau.

(1) Reg. dél. mun., n° 68, pp. 39, 116. Le 28 octobre 1631, Catherine Veillard, après avoir soigné et fait enterrer ses trois frères et sa sœur, est désignée par son père atteint de la peste, comme sa légataire universelle (Min. Pommeray). — (2) Bibl. Poitiers, cart. 55. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 55. En 1831, la femme Dumas soigne les pestiférés, de même que son fils, qui possède quelques connaissances en chirurgie (Min. Roger). — (4) Min. Chollet.

CHAPITRE VI

Les Aumôniers et les Chirurgiens de la peste.

Les aumôniers chargés de porter les secours spirituels aux contagieux sont désignés par la mairie, aussitôt que le fléau a fait son apparition. A l'hôpital des pestiférés, ils remplissent les fonctions de directeurs et à l'occasion celles de notaires, quand un malade désire faire son testament. D'après une ordonnance municipale du 25 août 1631, il est enjoint « à tous ceux qui sont ou servent dans led. hospital de porter tout respect, honneur et obéissance ausd. Pères confesseurs ». Cette même ordonnance ajoute : « Et pour ce qui est desd. Pères confesseurs qui sont de présent et seront mis à l'advenir dans led. hospital, led. Conseil les prie et exorte, autant que besoing en est ou seroit, leur enjoinct de faire une actuelle résidence aud. hospital, pour y assister les malades, s'y retenir, sans se divertir, pour venir en ville ne aux faubourgs d'icelle, pour confesser ou communier aucuns malades contagieux de la ville et faubourgs. attendu qu'il y a d'autres Pères confesseurs establis en lad. ville pour conférer les sacremens, affin que chascun d'eux fasse leurs charges où ilz seront Ordonnez sans confusion (1). » Telles sont les obligations qui incombent à ceux qui résident à l'Hôtel-Dieu de la

(1) Rég. dél. mun., nº 82, p. 54.

peste. Ajoutons que ces prescriptions ne sont point absolues, car, dans certaines occasions, ils vont visiter les malades de la ville.

Le choix des aumôniers se fait d'abord parmi les prêtres de bonne volonté qui désirent en remplir les fonctions. Par la suite, les ordres religieux, et particulièrement les ordres mendiants, les sollicitent. Le premier des aumôniers qui nous soit connu est Jehan Chenebault, dit Casteble, prêtre et choriste de Sainte-Radegonde. Le 17 juillet 1587, il vient dire au Conseil « qu'ayant eu le dangier de malladie de peste il prétend demeurer aud. Hostel-Dieu, pour confesser les mallades, les admonester de leur salut et les faire communier le vray corps de nostre Seigneur et Rédempteur Jésus-Christ et dire la messe tous les jours en icelluy, pourvu que, oultre sa nourriture, luy fust baillé par moys de gages, troys escus d'or sol (1) ». Cette offre est acceptée et « led. Casteble sera en oultre admonesté faire roolle au vray de tous ceulx qui seront mis au iront aud. Hostel-Dieu, pour en sçavoir le nombre et quelle qualité y sont pour y pourveoir ». En même temps, on lui accorde la somme de 3 l. 15 s. pour acheter « le vin dont il se fournira (2) ». Il reçoit plus tard 15 l., à cause de son séjour « aud. Hostel-Dieu pour reconcillyer les mallades ».

Pendant la peste de 1603, Remy Durice est payé à raison de 28 l. par mois (3). Le 28 mai 1608, le curé de Fontaine-le-Comte prend les fonctions d'aumônier (4). Le 10 novembre 1608, un pauvre prêtre venant de Rome, renfermé avec les contagieux, réclame et obtient 6 l. afin de retourner en Bretagne, son pays natal (5).

(1) Reg. dél. mun., nº 47, p. 5. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 55. — (3) Reg. dél. mun., nº 61, p. 109. — (4) Reg. dél. mun., nº 62, p. 108. — (5) Reg. dél. mun., nº 64, p. 74.

Le 2 juin 1628, le maire constate « qu'il n'y a aucun prestre pour assister les pauvres pestifferez de consolations spirituelles, les administrer des Saints Sacrements, bien que les PP. Jésuites et Capuchins se soient offerts, qui n'y sont allés (1). » Ces derniers renouvellent leurs offres, le 28 suivant, en disant « qu'ils sont prest envoyer de leurs Péres pour consoler les malades et administrer les Sacremens. Ils ont destiné nombre d'entre eux pour aller en ville dans les maisons frappées de contagion et donneront suffisamment de prêtres pour cela ». Cette proposition est acceptée. Ils auront une chambre meublée à l'hôpital de la peste et, « veu leur zèle et affection au bien publicq, ils seront préférez à tous les ordres religieux de ceste ville pour aller aux maisons où il y a des malades de contagion, pour leur administrer les sacremens, sans toutefois vouloir empescher lesd. malades de se servir d'autres relligieux qui voudront aller dans leurs logis à leur priere et service ».

Etourneau, chanoine de Sainte-Radegonde, vient ensuite déclarer que les Jésuites avaient présenté des offres semblables. Depuis, « ils faisoient quelques difficultés d'aller loger dans led. Hostel-Dieu et d'y exposer le P. Forest, lequel s'estoit offert et disposé pour y aller, sur ce qu'il estoit le plus employé d'entre eux aux confessions dans leur église (2) ». Comme ces conditions paraissent peu acceptables, on les prie simplement de vouloir bien se contenter, comme les autres religieux, d'assister les malades de la ville qui les demanderont. Toutefois, leurs noms seront donnés au maire, afin qu'ils soient marqués d'un signe destiné à les faire reconnaître.

(1) Arch. Vienne, H^4 — 18. — (2) Arch. Vienne, H^4 — 18.

Les deux Capucins ne restent pas longtemps à l'hôpital, car, le 16 mai 1628, on y trouve deux Jésuites, les PP. Desmier et Garasse (1). Ce dernier, mort le 5 juin suivant, est enterré dans la chapelle. Le 6 avril 1637, un tombeau lui est élevé en vertu d'une délibération municipale (2). A la fin de juin 1628, deux Carmes les remplacent, pendant que deux Augustins sont mis avec des contagieux, dans une maison de la rue des Quatre-Vents (3). On les invite à se retirer au mois de décembre suivant, avec obligation d'habiter un local écarté avant de retourner dans leur couvent (4). Chacun d'eux recevra 64 l. pendant cette quarantaine.

Le 12 juillet 1638, un prêtre est chargé de visiter les pestiférés, en attendant l'ouverture de l'hôpital. Il est convenu avec l'évêque qu'il sera logé, nourri, et recevra une soutane avec un habit de peste d'étoffe propre « pour mieux se garantir de recevoir l'infection (5) ».

Le 23 août suivant, des Augustins, qui déjà ont vu des contagieux, sont priés de le remplacer. « Il leur sera fourni toutes choses nécessaires, des ustencilles pour le mesnage de la cuisine, du bois et du vin que M. le maire est prié de leur faire achepter (6). » Le 18 octobre, l'épidémie étant terminée, ils sont envoyés 40 jours à l'ermitage des Arcs de Parigny, avec la permission de l'évêque et celle de l'ordre auquel ils appartiennent (7). Ils reçoivent des habits neufs, et une somme de 80 livres.

Non seulement le P. Garasse, mais encore plusieurs autres aumôniers périrent victimes de la peste. En 1657,

(1) Le P. Garasse, né à Angoulême en 1585, fut un prédicateur fort renommé, d'un genre tout à fait spécial. — (2) Reg. dél. mun., nº 87, p. 158. — (3) *Archiv. hist. du Poitou*, t. XV. — (4) Reg. dél. mun., nº 82, p. 113. — (5) Reg. dél. mun., nº 88, pp. 17, 232. — (6) Reg. dél. mun., nº 89, p. 49. — (7) Reg. dél. mun., nº 89, pp. 97, 98.

Bobinet, curé de Buxerolles, nous raconte que dans la chapelle de l'hôpital étaient inhumés, en outre de ce Jésuite, un prêtre, un capucin, deux augustins et quelques autres personnes (1). Leurs noms nous sont jusque-là restés inconnus.



Les chirurgiens doivent avertir la Municipalité aussitôt que la peste a fait son apparition. Le 14 mars 1639, à la suite de certaines rumeurs, on les invite « à prévenir le maire aussitôt qu'ils le sauront pour que lui-même y mette l'ordre nécessaire et ce, à peine d'amende arbitraire (2) ». Ceux d'entre eux qui ne sont point chargés du service des pestiférés ne peuvent les visiter dans la crainte de propager le fléau. Le 22 juillet 1554, il est prescrit « de faire convenir et appeller tous les barbiers de ceste ville et de leur inhiber de non aller en maisons suspectes de peste (3) ». Nous verrons plus loin que ces prescriptions, pourtant indispensables en temps d'épidémie, ne furent point toujours prises en considération par nombre d'entre eux habitués à braver le fléau.

La délibération municipale du 25 août 1631 nous fait connaître quels sont les devoirs des chirurgiens de l'Hôtel-Dieu des pestiférés. Il y est dit : « Que très expresses inhibitions sont faictes auxd. chirurgiens qui sont résidens aud. hospital et destinez pour panser et medicamenter les malades y retenuz. d'entrer et venir en lad. ville pour quelque cause et occasion que ce soit, sans permission de M. le maire et après et non plus tost que tous les malades dud.

(1) Bibl. Poitiers, ms f., n° 435. — (2) Reg. dél. mun., n° 89, p. 159. — (3) Reg. dél. mun., n° 32, p. 435.

hospital auront esté pansez et médicamentez, ce qu'ilz seront tenuz faire deux fois par chascun jour, aux heures qu'ils le doivent estre et de n'exiger aucuns deniers, cédules, obligations ne autres de ceulx qui sont malades aud. hospital. Le tout, sur peine, en cas de contravention, d'estre privez de leurs gages et des privilèges de maîtrise à eux accordez en considération du service qu'ilz doivent rendre aud. hospital et d'estre chassez à perpétuité de la ville, voire de punition corporelle s'il eschoit (1). » Il est enjoint à tous les malades qui sont dans l'établissement « de se regler en ce qui concerne leur santé et garison, par l'advis des chirurgiens, affin que chascun soit retenu en son devoir, sur peine, en cas de contravention, d'estre chastiez corporellement ».

Le choix des chirurgiens de la peste doit, en principe, toujours être fait avant le début des épidémies, comme le conseille Etienne Thevet. Il en est parfois ainsi, quand elles se succèdent à intervalles peu éloignés. Autrement, il faut pourvoir à leur nomination, aussitôt que le mal est annoncé. La situation se complique encore bien davantage, lorsque la mort vient enlever ceux qui sont en fonction et que s'impose l'urgente nécessité de les remplacer.

Nous allons voir la Municipalité aux prises, en maintes occasions, avec des difficultés de ce genre.

D'après leurs statuts de 1410, confirmés la même année par Jean de Berry et plus tard, en 1420, par le dauphin

(1) Reg. dél. mun., nº 82, p. 54. En temps de peste, le chirurgien remplace l'aumônier absent pour recevoir les testaments, comme le fait Pierre Arnaudet le 12 juillet 1631. Après l'avoir écrit, il le porte dans le champ voisin et le place sous une pierre en attendant que le notaire le prenne (Min. Marrot). Les notaires se placent près des portes ou des fenêtres ouvertes afin d'entendre la voix du testateur, si possible (*id.*).

Charles, régent du royaume. les maîtres chirurgiens de Poitiers sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour soigner les malades pauvres. Chaque fois que le besoin s'en fait sentir, le maire ne manque point de leur rappeler cette obligation à laquelle ils cherchent le plus possible à se soustraire.

Trois raisons, nous dit Thevet, font qu'ils refusent d'aller à l'hôpital : « La première, pour ce que tous n'ont pas assez de courage et hardiesse et peuvent beaucoup appréhender ce que, cognoissant leur estre préjudiciable, ils ne hosent entreprendre ; secondement, qu'ils ont femmes et enfans, la crainte et offense desquels leur est une juste bride en telle hardiessse, et la troisième c'est le reject, refaicte et scandale qu'on faict d'eux avec mauvaise récompense de telle piété et charité chrestienne (1). » En résumé, le manque de courage, la crainte de contaminer la famille, la perte de la clientèle, l'isolement obligatoire et une rémunération insuffisante amènent les chirurgiens de mérite à ne point vouloir s'occuper des contagieux.

Le 30 août 1512, ordre est donné par le maire de réunir les barbiers pour désigner trois d'entre eux qui auront la charge de soigner les pestiférés, mais « ne feront aucunes barbes et sera inhibé aux autres de non les visiter (2) ». Le 29 octobre 1520, Hilaire Buor, qui occupe cet emploi, est aux appointements de 15 l. Seulement, il ne reçoit que 16 l. 10 s., car les aumônes ne produisent qu'une somme très minime (3). Le 15 septembre 1531, la Municipalité prescrit « de salarizer ung prestre et ung barbier qui seront

(1) Thevet (Etienne), *loc. cit.* — (2) Reg. dél. mun., n° 11, p. 330. — (3) Reg. dél. mun., n° 17, p. 342. Le 7 janvier suivant il réclame les 20 l. qu'on lui doit (*id.*, pp. 342, 376).

deputez de par la ville aux despans des habitants (1) ». Même ordonnance le 27 juillet 1537.

Le 8 novembre 1546, les chirurgiens, au nombre, de 14 sont réunis chez le maire afin de choisir parmi eux celui qui prendra soin des pestiférés. Tout d'abord, ils désignent Jehan Bonnin à l'unanimité, mais comme par hasard il se trouve être en prison. Si l'on veut l'élargir il sera « ydoine et suffisant ond. affaire », ayant déjà servi la ville en pareille circonstance (2). D'un autre côté, Mathurin Barbotin, qui tient boutique au faubourg Saint-Lazare, reste encore disponible (3). Il est fort au courant de la peste pour l'avoir précédemment combattue. En conséquence, rien n'empêche de lui confier cette charge en attendant l'élargissement de son confrère. Quant au garçon qu'on doit, selon l'usage, lui adjoindre, le nommé Jehan Huault, étant fort capable, paraît tout désigné pour occuper cet emploi.

Mathurin Barbotin, ne voulant point accepter l'honneur que lui font les maîtres, les poursuit, sans succès du reste, devant la Sénéchaussée. Ayant été débouté de sa plainte, il fait appel devant une autre juridiction, le 26 mai 1547.

Cette affaire traînant en longueur, la Municipalité se décide de nouveau à faire comparaître devant elle le Lieutenant des chirurgiens. Ce dernier propose alors M. Paoul, qui peut très bien soigner les malades, mais comme il est absent, on doit attendre pour le présenter à l'Hôtel-de-Ville. En cas d'acceptation de sa part, il recevra 100 l. par an, quand surviendront des épidémies et 20 l. seulement en temps ordinaire.

(1) Reg. dél. mun., n° 19, p. 51 ; *id.*, n° 20, p. 294. — (2) Reg. dél. mun., n° 28, pp. 50, 200, 269. — (3) Mathurin Barbotin était encore Me chirurgien en 1567, au faubourg Saint-Lazare (Reg. bapt. de Saint-Jean, n° 146).

Le 19 mai 1548, à la demande des administrateurs de l'hôpital, le Conseil décide « qu'il faudra contraindre les chirurgiens et barbiers à eslire ung suffisant et ydoine qui recevra 50 l. par an durant les pestes et 25 l. autrement (1)». Le 28 du même mois, c'est Bonnin qui, sorti de prison, accepte cet emploi.

Le 7 mai 1554, il est fait injonction aux chirurgiens et barbiers « d'eslire, nommer et depputer l'ung d'eux pour pencer les pestifferez tant à l'Hostel-Dieu que aultre », ce qu'ils avaient refusé de faire quoique convoqués par leur confrère Pierre Contant. Le 4 juin suivant, ils se réunissent au nombre de 8 au Palais Royal, en présence du Bureau de la peste. Ils décident que, le soir même, à 4 heures, sera tenue une assemblée générale à laquelle devront assister tous les maîtres, sous peine de 100 l. d'amende. Là aura lieu la nomination de celui d'entre eux qui devra soigner les pestiférés.

A l'heure dite, la réunion estime que Germain Savaton et Mathurin Barbotin sont parfaitement « ydoines et suffisants (2) ». Le premier, simple compagnon, accepte et, deux ans plus tard, obtient le titre de maître chirurgien. On lui impose comme conditions d'habiter l'hôpital et de porter la verge blanche dans la ville. Pour cela, il lui sera versé 25 l. par an toute sa vie en temps ordinaire comme en temps d'épidémie.

Le 20 juillet 1585, le maire demande au Conseil le remplacement de l'un des deux chirurgiens qui était mort de la peste. Le lendemain, il réunit tous les maîtres chargés de désigner celui qui devra soigner les malades, mais ils

(1) Reg. dél. mun., n° 29, pp. 146, 147, 148. — (2) Reg. dél. mun., n° 32, p. 455.

réclament un délai de 24 heures. Ayant déclaré, le 22, que personne parmi eux ne voulait accepter cet emploi, la Municipalité leur fait savoir qu'elle en fera venir un de Saint-Maixent et qu'ils seront tenus de « le gager et entretenir (1) ». Sans plus tarder, elle leur impose une taxe individuelle qu'ils paieront tous les mois. Cette taxe varie, pour chacun des 12 maîtres, de un à quatre écus.

Après le paiement de quelques mensualités, ils font saisir, le 31 octobre 1585, les sommes qu'ils ont versées entre les mains du sergent chargé de les percevoir (2). Celui-ci, dans la crainte de poursuites, refuse d'abord de les remettre à la mairie, puis, le 2 novembre suivant, sur la promesse d'être entièrement garanti par elle, dépose 54 l. chez le Receveur des pestiférés.

Le 24 juillet 1585, un messager part pour Saint-Maixent avec ordre de ramener avec lui le chirurgien Pierre Lecomte (3). Ce dernier, arrivé le 30 suivant, réclame 30 écus pour chacun des six mois qu'il doit passer à l'hôpital, avec, en plus, le logement, la nourriture et la réception gratuite à la maîtrise quand il aura « fidèlement exercé sa charge (4) ». Il commence par faire changer le lit dans lequel son prédécesseur était mort, ce qui coûte 45 l. à la ville, puis s'installe sous une tente seul et isolé (5).

En 1607, Pierre Bouchet, successeur de Michel Godard, est invité à se faire remplacer pour cause d'inexactitude à remplir ses fonctions (6). Guillaume Cochet, employé déjà

(1) Reg. dél. mun., n° 45, p. 29. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 55. — (3) On trouve plusieurs fois Pierre Lecomte parrain dans l'église de Saint-Saturnin, à Saint-Maixent, entre 1589 et 1613. — (4) Reg. dél. mun., n° 45, pp. 31, 46. — (5) Bibl. Poitiers, cart. 55. — (6) Pierre Bouchet assiste encore à une réunion de sa communauté en 1624 (Min. Johanne).

gratuitement toute l'année au service des pauvres dans les divers hôpitaux de la ville, est chargé, le 14 octobre 1616, de prendre le service de chirurgie (1).

Le 10 avril 1628, faute de candidats, la mairie invite les maîtres à choisir un des leurs pour soigner les contagieux, tout en exigeant une réponse avant midi, sous peine de 300 l. d'amende (2). Il s'agit de remplacer Martial Pareau, mort de la peste (3).

Jean Thevenet, né à Nontron, en Périgord, est désigné par ses confrères (4). Le 25 février 1630, atteint de coliques bilieuses, il se retire, en mettant son frère Pierre à sa place et en abandonnant son droit à la maîtrise (5).

Pierre Thevenet s'engage pendant 15 ans à soigner les malades moyennant 60 l. par mois avec le logement et la nourriture (6). Il sera reçu gratuitement à la maîtrise et fourni de toutes les drogues nécessaires aux malades. L'année suivante, il se ravise et veut rompre son engagement, qu'il trouve peu raisonnable et d'une « rigueur extraordinaire ». Après maintes sollicitations, il se résigne à continuer, « demandant à Dieu de le conserver et qu'il puisse encore cette fois sortir dud. hospital après qu'il n'y aura

(1) François Toyon, marié à Radegonde Belon, dont il eut au moins 4 enfants. — Mort le 17 mai 1652 (Reg. paroiss. Saint-Hilaire-de-la-Celle et de Saint-Michel). — Au dire de son confrère Thevet, Guillaume Cochet aurait eu la fièvre tierce pendant qu'il soignait les pestiférés, en 1602 (Reg. dél. mun., nº 71, p. 76). — (2) Reg. dél. mun., nº 78, pp. 226. — (3) Martial Pareau, fils de Pierre, trompette de la ville de Poitiers, était marié à Anne Caboche (*id.*, nº 89, p. 50). — (4) Jehan Thevenet, né à Nontron, en Périgord, marié à Jehanne Penot, fille de Simon, tanneur, possédait la métairie de la Bégaudière, au village de Larnai, près de Biard (Min. Bourbeau, 1648). Mort le 13 septembre 1677 à l'âge de 80 ans, et enterré dans l'église de la paroisse de Saint-Etienne. — (5) Reg. dél. mun. nº 80 p. 170. — (6) Reg. dél. mun., nº 81, p. 185 (Min. Marrot).

plus de mal ». La mairie ne consent à le libérer de son engagement du 11 mars 1630, passé chez Bourbeau, notaire, qu'après la fin de l'épidémie.

Le 16 mai 1631, Pierre Thevenet et Denis Vincent, son serviteur, sont tous les deux atteints de la peste. Au début du mois suivant, le premier, par suite de fatigue, réclame un peu de repos (1). Il déclare qu'il a soigné les malades de l'hôpital et ceux de la ville et que, par quatre fois, il a été frappé du mal contagieux. Au surplus, il reprendra son service aussitôt sa guérison.

Tous les deux sont remplacés par Cochet, le 2 juin 1361, et par Pierre Arnaudet. Le premier reçoit 150 l. par mois et le second 60 l. « avec l'abit accoustumé », c'est-à-dire la longue robe noire usitée en temps d'épidémie (2).

Un mois plus tard, Arnaudet meurt et François David le remplace, pour peu de temps, car lui aussi succombe atteint par le fléau (3). Nicolas Carron, désigné pour occuper sa charge, consent, moyennant le droit d'être reçu gratuitement à la maîtrise, à séjourner 4 ans à l'hôpital, sous condition de faire payer les malades riches (4).

(1) Reg. dél. mun., nº 82, p. 64. Denis Vincent, chirurgien-opérateur pour la peste, puis simplement chirurgien et garde de l'hôpital de la peste. Veuf de Marguerite Pourpry, il épouse, par contrat du 31 janvier 1633, Marie Delacroix, fille de Gérôme et de Marie Bruere. Sa femme était servante chez Enguilbert Garnier, ec., sr de la Disnière, qui lui fit don de 100 l. Vincent, qui avait déjà une fille de son premier mariage, eut plusieurs autres enfants du second. Ils furent baptisés à Buxerolles (Min. Marrot). — (2) Pierre Arnaudet, fils de François, me chirurgien, mort en 1624, et de Marie Oudry. Né en 1604, il épouse, n'étant encore que compagnon, par contrat du 13 janvier 1629, Anne Bion, fille de Jehan, marchand, et de Jehanne Jagotte. Il fit son apprentissage chez son beau-frère Nicolas Bion, qui lui donna 27 bassins, 6 poelettes, un coquemart et une seringue, tout en promettant de le faire recevoir à la maîtrise à Poitiers dans un an au plus tard (Min. Daniel Chesneau). Reg. dél. mun., nº 81, p. 197 ; *Arch. hist. du Poitou*, t. XV. — (3) Reg. dél. mun., nº 82, p. 113. — (4) Nicolas Caron, marié à Catherine Cochet, fille de Guillaume

Au cours de l'épidémie de 1638, Denis Vincent, simple compagnon en 1631, prend alors le titre de chirurgien de la peste et de gardien de l'hôpital.

Les chirurgiens employés à l'intérieur de la ville sont installés dans certaines maisons particulières, soit seuls, soit avec des pestiférés (1). En 1586, un barbier est logé chez la veuve Verlier, près de Rochereuil, afin de pouvoir faire des visites de nuit en cas de besoin (2). Pierre Touchet habite, en 1631, avec les contagieux qu'il soigne, dans la rue des Quatre-Vents (3).

Cette tâche est souvent dévolue à ceux qui résident dans l'hôpital de la peste. Parfois, le temps leur manque pour la remplir. C'est pourquoi l'un d'eux reçoit, le 2 juillet 1585, la somme de 8 écus afin de lui permettre d'acheter un cheval (4). Le 2 janvier 1628, Martial Pareau, en ayant réclamé un dans le but d'aller visiter les malades des faubourgs, voit sa demande rejetée (5). Enfin, le 1er septembre 161, Pierre Thevenet et son compagnon Nicolas Caron obtiennent pour se reposer la permission de soigner simplement les contagieux de l'intérieur de Poitiers (6). Ce poste est alors considéré comme peu fatigant, car le fléau touche à sa fin.

Comme nous avons déjà vu, les appointements versés aux

chirurgien, dont : 1° Nicolas, 2° Catherine (Reg. paroiss. Saint-Didier).

(1) Reg. dél. mun., n° 19, p. 55. Le 13 juillet 1631, un vitrier prend chez lui le chirurgien Jacques Morizet et lui promet 120 l. s'il le guérit, mais seulement 90 l. en cas de mort. Ayant pu se guérir, il paye les 120 l. (Min. Marrot). — (2) Bibl. Poitiers, cart. 55. — (3) *Arch. hist. du Poitou*, t. XI. Pierre Touchet, marié à Jehanne Seigneuret, dont : Marie-Josèphe, baptisée le 18 décembre 1653 ; Jehanne Seigneuret est dite veuve le 1er septembre 1689. Elle donne la boutique à ferme à un compagnon moyennant 44 l. par an (Reg. paroiss. Saint-Didier. — Min. Guill. Decressac). — (4) Bibl. Poitiers, cart. 55. — (5) Arch. Vienne, H² — 18. — (6) Reg. dél. mun., n° 82, p. 70.

chirurgiens sont variables suivant qu'on les utilise en temps de peste ou en temps ordinaire. Le 29 juin 1554, Germain Savaton, pour remplacer les 20 l. qu'il reçoit, demande à la mairie la permission d'habiter le logis du *Mortier d'argent*, qu'elle possède dans la Grand'rue (1). Sa demande est refusée, sous prétexte que le locataire qui l'occupe n'est pas à fin de bail.

Le 12 septembre 1563, Bonnin et Coulard touchent chacun 11 l. 5 s. par mois (2). Le 2 juillet 1585 cette somme est portée à 15 l., ce qui fait que Jacques Vigouroux reçoit 45 l. par trimestre, dont une moitié payable à l'avance (3). Le barbier Grégoire Gillyot, d'origine flamande, voit ses honoraires portés à 25 l. chaque mois. Entre 1585 et 1587, les frères Jacques et Jean Jullien, de même que Bernard Gillyot, ont chacun 60 l. (4).

En 1606, Pierre Bouchet touche cette même somme que l'on réduit à 30 l. en temps ordinaire (5). En 1628, Martial Pareau reçoit de semblables appointements, mais le compagnon Denis Vincent n'a droit qu'à 6 l. Le mal ayant augmenté, ce dernier peut obtenir 8 l. d'abord, puis ensuite 9 l. (6). Enfin, le 1er septembre 1631, il lui est accordé 10 l., « attendu la peine extraordinaire qu'il prend à traicter et panser les malades de l'hôpital des pestiférés qui sont en grand nombre (7) ». En décembre, il gagne 16 l. et l'un de ses confrères 20 livres.

(1) Reg. dél. mun., n° 32, p. 461. — Germain Savaton a une fille, Louise, mariée à Jehan Aryot, chirurgien, et un fils, Etienne. En 1591, il abandonne tous ses meubles à sa fille. Il vivait encore en 1590 (Min. Bourbeau, Guyonneau, Pigneteau et Reg. paroiss. Saint-Didier). — (2) Bibl. Poitiers, cart. 54. — (3) Bibl. Poitiers, cart. n° 45. — (4) Reg. dél. mun., n° 47, p. 224. — (5) Reg. dél. mun., n° 78, p. 222. — (6) Arch. Vienne, H² — 18. — (7) Reg. dél. mun., n° 82, pp. 62, 70; — *id.*, n° 84, p. 119.

Etienne Thevet raconte que l'on attend toujours trop tard pour choisir les chirurgiens. Il faut alors se résigner à prendre ceux qui sont disponibles sans tenir compte de leur valeur. D'un autre côté, certains d'entre eux ne peuvent être engagés à bas prix que moyennant la promesse d'être admis à la maîtrise. Il ajoute que c'est un abus, car, parmi tous ces individus il en est qui n'ont jamais vu un bubon, de sorte que nombre de personnes restent cadenées par erreur ou portées à l'hôpital. Aussi, n'est-il point étonnant de trouver des gens peu disposés, dans certains cas, à se conformer aux ordonnances de la mairie.

Le 11 mars 1556, les malades se plaignent de ce que le barbier « esleu pour les médicamenter ne les visite et que luy soit enjoinct se retirer de l'hospital parce qu'il fréquente plusieurs maisons pestifferées et va parmi les personnes saynes (1) ». Le 15 juillet 1628, Martial Pareau est accusé de ne pas suivre dans ses ordonnances les régimes que lui ont prescrits les médecins (2). Une commission, composée de deux de ces derniers avec autant d'apothicaires et de chirurgiens, est chargée de procéder à une enquête, qui a lieu en présence des deux capucins renfermés à l'Hôtel-Dieu de la peste. Elle constate que plusieurs points laissent à désirer en ce qui concerne les traitements, la nourriture et les médicaments. Chacun des enquêteurs est chargé d'y mettre ordre dans la partie qui le concerne. Le 26 juillet suivant, tous les six retournent « près de l'hospital, la rivière entre eux », et là, ils entendent dire aux chirurgiens de la maison que tout est pour le mieux et que les malades ne manquent de rien.

(1) Reg. dél. mun., n° 33, p. 91. — (2) Reg. dél. mun., n° 82, p. 64.

Le 18 août 1631, l'intendant de service se plaint de Pierre Touchet, qu'on a choisi pour soigner en ville « des gens qui ont moyen de se faire traicter ». Il est fort ignorant et « ne sait pas mesme cognoistre les malades, comme il en a été allégué des exemples ». Le maire prétend n'avoir point entendu parler de cette ignorance pas plus que de celle des maîtres qui l'ont présenté. « Il ne s'est mépris qu'une seule fois à sa connoissance (1). » Quant aux autres faits mis en avant, il s'en informera.

Le 1er septembre 1631, il vient à son tour porter plainte contre le chirurgien Cochet pour les « blasphèmes et insolences qu'il commet dans led. hospital ». Ordre a été donné de l'en chasser sans pouvoir y rentrer et de lui enlever tous les privilèges auxquels il peut avoir droit (2). Cette décision ne dut point longtemps être appliquée, car nous le voyons plus tard admis à la maîtrise.

Les chirurgiens de la peste ne se résignent point à circuler en ville avec un bâton blanc ou une clochette à la main, car, dit Thevet, « la peste ne se prend point en passant ». Leurs confrères ne peuvent de leur côté visiter les contagieux sans être soumis aux mêmes prescriptions (3). En 1554, un barbier du faubourg de Saint-Lazare, qui vient

(1) Reg. dél. mun., n° 82, p. 54. — (2) Reg. dél. mun., n° 82, p. 64.
(3) Reg. dél. mun., n° 32, p. 435. — Des compagnons chirurgiens soignent les pestiférés à domicile. Ainsi le 13 juillet 1631, Christophe Laumonier, atteint de la peste, confesse devoir à Jacques Morizet, chirurgien à Poitiers, la somme de 120 l. qu'il lui a promise en entrant dans sa maison pour « le traiter du mal contagieux, au cas où il pourroit le retirer de lad. malladie ou, s'il vient à décedder d'icelle malladie, lui promet la somme de 60 l. payable à la Sainct-Michel ». Le patient, logé dans une hutte, fait rédiger son testament par ce même Morizet, qui a bien soin d'y insérer une clause en vertu de laquelle il touchera les 60 l. Il semble que les compagnons et même apprentis chirurgiens qui soignèrent les pestiférés à domicile ne furent point rares (Min. Marrot).

à Poitiers en bateau voir des malades, est menacé du fouet, s'il continue. Le 15 mars 1628, Bellon, accusé de visiter des pestiférés à la campagne, reçoit l'ordre de ne plus communiquer avec qui que ce soit et de fermer boutique (1). De plus, on l'oblige à porter la baguette blanche. Quatre jours plus tard, ses confrères de l'hôpital ayant pénétré en ville, « au grand scandale et préjudice des habitans », sont invités à ne plus recommencer sous peine de perdre tout droit à la maîtrise (2). En 1628, on les oblige à rester renfermés.

A la fin des épidémies, le personnel hospitalier est complètement renvoyé, à part toutefois les chirurgiens. En partant, ces derniers ne manquent point de réclamer leurs honoraires, comme le fait Antoine Garnier dit le Gendarme, le 31 décembre 1516 (3). Il fait observer que, pendant son absence, « plusieurs gens ont laissé d'aller en son houstel faire faire leurs barbes et pour ce, son ouvrouer désacourcié (sans clients) ny argent (4) ». On lui donne 10 s. Le 11 mars 1555, le chirurgien de la peste, en demandant trois mois d'arriéré, ajoute « qu'il avoit heu plusieurs praticques hors led. Hostel-Dieu et par ce ne pouvoit contenter (5) ». Un dernier reçoit, le 30 octobre 1628, une somme de 60 l. et on l'envoie à la Barre, « attendu qu'il a bien serbvi la ville et le public (6) ».

Les contrats en vertu desquels les compagnons doivent

(1) Reg. dél. mun., n° 78, p. 247. — Jehan Bellon, marié à Marguerite Delacroix, fille de Jehan, eut de ce mariage : 1° Marie-Anne ; 2° Jean, qui succéda à son père. Marguerite Delacroix est dite veuve en 1645 (Reg. paroiss. Saint-Porchaire. — Min. Gaultier). — (2) Reg. dél. mun., n° 78, p. 270 ; — *id.*, 82, p. 54. — (3) Reg. dél. mun., n° 47, p. 158. — (4) Reg. dél. mun., n° 15, pp. 241, 247, 510. — (5) Reg. dél. mun., n° 32, p. 537. — (6) Reg. dél. mun., n° 79, p. 543.

être reçus à la maîtrise ne sont point toujours exécutés. Le maire y fait opposition quand il juge les services rendus par trop insuffisants. Le 11 août 1561, Guillaume Savaton, n'ayant pas été payé de ses gages, menace de poursuivre l'Intendant de la peste. Ce dernier déclare que, n'ayant point fait son devoir, il devrait « estre osté dud. éstat (1) ». Il faudrait l'obliger à fermer boutique, car on ne lui a octroyé la maîtrise qu'à condition de bien remplir sa charge. Après lui avoir accordé 25 l. pour ses appointements, suivant le marche passé en 1554, la mairie se décide à le remplacer.

Cette décision n'est point exécutée, car Savaton réclame, quelque temps plus tard, une somme de 450 l., qu'il consent à délaisser, si l'on veut le décharger du service des pestiférés. Sa requête est admise, ce qui ne l'empèche pas, au bout de quelques années, de toucher une partie de ce qui lui est dû.

Le 21 janvier 1586, Pierre Lecomte réclame 180 l. (2). Il est payé et remercié de ses peines. On lui offre la maîtrise ou la permission de se retirer quand bon lui semblera. Même chose pour Julien Duboys, le 11 février 1588. Selon son contrat d'engagement, « il sera et demeurera Me chirurgien en icelle ville, aux mêmes prérogatives que les autres maistres (3) ». Seulement, il sera tenu, en cas de contagion, de continuer son service à l'hôpital de la peste.

Guillaume Cochet, reçu maître, est également obligé, à sa sortie, le 22 octobre 1607, de s'engager toute sa vie à soigner les pestiférés en cas de besoin (4). De même, Pierre Blanchet, dont la réception à la maîtrise fut attaquée

(1) Reg. dél. mun., no 38, pp. 18, 59. — (2) Reg. dél. mun., no 45, p. 272. — (3) Reg. dél. mun., no 47, p. 347. (4) Reg. dél. mun., no 63, pp. 100, 106.

plus tard par les chirurgiens. En 1632, Jean Chicard, qui soignait les malades à l'hôpital et dans les maisons cadenées où il leur portait des aliments, accuse Pierre Touchet, son collègue, d'avoir abandonné son poste au bout de 6 semaines pour aller se cacher à Châteaugarnier (1). Malgré cette accusation, on accorde la maîtrise aussi bien au fugitif qu'à son accusateur. Enfin, le 29 décembre 1631, Nicolas Caron la reçoit comme son confrère (2). « Attendu qu'il s'est acquitté de son debvoir, il jouira, dit le maire, des droits des autres maistres, selon et au désir de ses lettres. »

Les chirurgiens payent un lourd tribut à la mort au cours des épidémies. Denis Vincent raconte que, de mars 1631 à février 1632, il en mourut neuf (3). Certains abandonnèrent après eux leur famille dans la misère. Anne Caboche, veuve de Martial Pareau, décédé le 6 août 1628, déclare, le 4 juin 1629, que son mari « lui a laissé plusieurs enfans et peu de biens », ce qui l'empêche d'ouvrir boutique comme les autres veuves de maîtres, car, « malgré son droit, ces derniers s'y opposent et veulent la poursuivre (4) ». La Municipalité lui accorde son appui devant toutes les juridictions. Le 14 août suivant, elle revient à la charge, demandant un secours pour élever ses trois petits enfants. Le Conseil, « eu esgard aux services notables que led. feu Pareau à rendus à toute cette ville », lui accorde

(1) Jean Chicart, marié à Jeanne Frère, fait une donation à sa femme le 16 août 1632 (Min. Bourbeau. — Gref. civil Présidial). — (2) Rég. del. mun., nº 82, p. 113. — (3) *Athénée de Poitiers*, an XI. — Le médecin Antoine Rabault, docteur régent de la Faculté de médecine, mourut de la contagion le 11 août 1628 (Reg. paroisse Saint-Porchaire). — (4) Reg. dél. mun., nº 79, pp. 303; — *id.*, nº 80 p. 62. Parfois le chirurgien se marie à la fin de la peste. Ainsi, en 1630, Jehan Garnier épouse une ancienne malade, Jehanne Bourillaud, devant la porte du sanital (Arch. Vienne, E[n] 1016).

120 l. par an jusqu'au jour où il sera « possible de les mettre en apprentissage ».

Tous les compagnons ne sont point admis à la maîtrise. Beaucoup, parmi eux, n'offrent pas les conditions d'apprentissage et de stage préalablement exigées par les règlements de la communauté. On se contente alors de leur payer les gages en retard auxquels on ajoute quelques gratifications. Le 26 décembre 1587, Bernard Gillyot vient dire au Conseil « qu'il a hazardé sa vie pour servyr à l'Hostel-Dieu de la peste pour traicter et panser les pauvres affligez ». Il réclame ses appointements des deux derniers mois passés dans la maison et, de plus, « quelque récompense pour s'entretenir de vivre (1) ». Comme on peut, à l'occasion, l'utiliser encore en temps de peste, il lui est accordé une somme de 12 livres.

Les apothicaires ne jouent qu'un rôle fort effacé, pendant les épidémies. Pourtant, l'un d'eux, Simon Demairé, demande, le 22 juillet 1587, à entrer à l'Hôtel-Dieu des pestiférés « pour y panser et traicter les malades (2) ». Cette place lui est accordée avec 20 écus de gages par mois. Les médicaments qu'il pourra fournir seront payés à part. A sa sortie, au mois de décembre, il se permet de parcourir les rues sans porter de verge blanche, ce qui le fait condamner à 50 l. d'amende.

Le 25 août 1603, un compagnon apothicaire qui travaille chez Mathurin Demairé est appelé pour soigner un contagieux à l'hôtel de la Forest. On l'oblige d'abord à rester renfermé avec le malade, puis ensuite il est chassé de la

(1) Reg. dél. mun., n° 47, p. 279. — (2) Reg. dél. mun., n° 47, pp. 16, 274. — Symon Demairé était fils de Symon, me apothicaire, et de Renée Merland. Il succéda à son père vers 1584 et mourut avant 1604.

ville (1). Pendant tout ce temps, la boutique de son patron reste fermée.

Les apothicaires et, à l'occasion, les chirurgiens fournissent des médicaments aux pauvres atteints de la peste. L'un de ces derniers, Jacques Duboys, obtient, le 26 avril 1587, une augmentation de 90 l. par mois à condition d'en procurer aux malades à l'hôpital (2). Cette fourniture s'arrête au bout de quelques mois.

Ce sont en réalité les apothicaires qui délivrent ordinairement les remèdes employés pour les pestiférés. On ne les paye que fort difficilement et après de nombreuses années de retard. Symon Demairé réclame, en 1593, le montant d'un mémoire dû depuis 1587. François Carré n'obtient le reliquat d'une note fournie en 1602, soit 1.414 l. 3 s. 4 d., que le 3 février 1623, à la suite de nombreux procès intentés à la ville (3). Pierre Cosseau, reçu à la maîtrise à condition de donner gratuitement les médicaments prescrits aux pauvres, est ruiné par l'épidémie de 1628-1631 et, de plus, accusé de livrer de mauvaises marchandises (4). Au reste, les fournisseurs de médicaments, comme les autres, doivent dépenser des trésors de patience pour arriver à se faire rembourser ce que leur doivent la mairie, la Dominicale et le Bureau de la peste.

Le personnel religieux et le personnel médical se montrent généralement à la hauteur de leur tâche. Les défail-

(1) Reg. dél. mun., n° 61, p. 35. — (2) Reg. dél. mun., n° 47, pp. 86, 96, 143. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 55. — Reg. dél. mun., n° 55 *bis*, p. 247. En 1631, Etienne Trumeau, compagnon apothicaire demeurant chez Pierre Cousseau, son maître, soigne son ami Jehan Duguet compagnon chirurgien chez Etienne Baunay. Il l'assiste chez lui et à l'hôpital après qu'il y est entré. A sa mort, son ami reconnaissant lui fait don de 60 l., montant de ce qu'il possède (Min. Royer). — (4) Cf. P. Rambaud, *la Pharmacie en Poitou* (*Mém. Soc. Ant. Ouest*, t. XXX, 2e série).

lances sont peu nombreuses, en regard des actes de dévouement que l'on rencontra si souvent. L'un et l'autre payèrent un lourd tribut à la mort. Malheureusement, il ne nous a pas été donné, faute de documents, de faire connaître les noms de tous les aumôniers ni de tous chirurgiens qui succombèrent victimes du devoir en soignant les pestiférés.

CHAPITRE VII

Le Traitement médical et le Régime alimentaire des Pestiférés.

Nombre de médecins et de chirurgiens du Poitou ont écrit des ouvrages sur la peste. Tous connurent cette maladie pour l'avoir vue de très près et plusieurs jugèrent à propos de faire profiter le public de l'expérience qu'ils avaient acquise pour arriver à la combattre avec succès.

Baptiste de Massarie, dit des Cavignoles ou Cavygiolles, docteur régent de la faculté de médecine de Poitiers, publie un ouvrage sur la peste, vers 1540 (1). En 1558, Sébastien Collin, qui exerce comme médecin à Fontenay-le-Comte, fait paraître un livre intitulé : *Ordre que l'on doit garder et tenir dans la cure des fièvres* (2). En 1566, il traduit le *Traité de la fièvre et de sa guérison, etc.*, qu'avait écrit Alexandre Trallian, d'après Rhazès (3).

En 1563, parut un *Traicté de la peste et de la cure d'icelle*, etc., par Pierre André, chirurgien attaché au sanital de Poitiers (4). Il compléta ce travail par une étude sur la

(1) *Préservatif de la peste*, Bourges, chez Jean Garnier, s. d., in-16. — Ce médecin, originaire de Pavie, fut attaché au prince de la Trémouille pendant les guerres de Lombardie et le suivit en France. Il s'établit à Poitiers, où il habitait en 1540, avec son fils Jérôme, avocat, dans la paroisse de Saint-Cybard. Il publia deux autres ouvrages, en 1541. Mort avant 1552.—(2) Poitiers, de l'impr. d'Enguilbert de Marnef, 1558, in-8°. — (3) Poitiers, de l'imp. d'Enguilbert de Marnef, 1566, in-8°. — (4) Poitiers, Nicolas Logeroys, imp., 1563, in-8° de 94 p.

préparation et les vertus de l'antimoine, dont il préconisa l'emploi, quoique la plupart de ses contemporains aient montré une certaine répugnance à l'égard de ce remède.

Nous ne ferons que citer en passant le nom de Jacques Goupil, né vers 1514, aux environs de Luçon, mort docteur de la Faculté de médecine de Paris, en 1564. Il publia une simple traduction du traité de la peste de Rhasès, en 1548(1). A la demande de Sébastien Colin, le médecin Olivier Poupard, son confrère, né à Saint-Maixent, mais établi à La Rochelle, après la Saint-Barthélemy, nous parle, en 1583, de l'épidémie qu'il observa dans cette dernière ville (2). Son travail n'est qu'une indigeste dissertation sur les écrits des anciens qui traitent le même sujet

En 1578, François Umeau, docteur médecin et par la suite doyen de la Faculté de médecine, fait paraître un opuscule sur la peste (3). Quelques années plus tard, étant devenu bourgeois de l'Hôtel-de-Ville, il vient dire à ses collègues, le 24 novembre 1586, « qu'il a composé ung certain livre pour remédier à la contagion, qui pourroit servir au publicq. Lequel il désiroit mettre en lumière et faire imprimer aux fraiz de la ville (4) ». Sa demande n'est point acceptée.

Le 11 septembre 1587, un membre du Conseil déclare qu'il existe « ung certain livre composé par messire Jehan

(1) *Rhasæ de pistilentiâ libellus, ex Syrorum linguâ in græcum translatum.* Paris, Robert Estienne, 1548. — (2) *Conseil divin touchant la maladie divine et peste en la ville de La Rochelle, etc.* La Rochelle, par Jean Porteau, 1583, in-18. Poupard mourut en 1585. — (3) François Umeau, né à Poitiers en 1530, reçu docteur le 15 juillet 1568, épousa Anne Byot, dont il eut plusieurs enfants. Mort en 1594. Il publia quelques ouvrages dont celui qu'il consacre à la peste : *De Liene libellus.* Ad Jo. *Memetellum consiliorum regium in suprema curia Parisiensi.* Lutetiæ, ap. Mamertum Patissonium, 1578, in-8°, 27 ff. — (4) Reg. dél. mun., n° 46, p. 147.

Coytard, docteur doyen de la Faculté de médecine de ceste ville, pour obvier à la contagion et remédier et guérir ceulx qui en sont ou seront affligez, pour icelluy ayder à faire imprimer pour la commodité d'ung chascun, qu'il sera délivré à Aymé Mesnier, imprimeur, pour luy ayder à faire les fraiz qu'il conviendra, pour la somme de deux escus d'or (1) ». Le 3 suivant, le receveur du Bureau de la peste lui verse cette somme « pour imprimer ung livre composé par les médecins de ceste ville, contre la contagion ».

En 1603, paraît un opuscule intitulé : *Traicté de la Peste; préservation, ordre et règlement qu'il y faut observer, avec plusieurs choses remarquées contre l'opinion commune. Par Estienne Thevet, Angoumoisin, chirurgien de Monseigneur le prince de Conty* (2). Ce travail est, comme nous l'avons déjà dit, le meilleur de tous ceux que l'on ait écrits en Poitou sur cette maladie. Son auteur a su voir et observer, sans parti-pris et sans tenir compte des doctrines hippocratiques, tout ce qui se passa autour de lui quand il donna ses soins aux pestiférés.

Deux ans plus tard, à la demande des chirurgiens, les médecins de Poitiers se réunissent dans le but de composer un remède efficace contre la peste. En 1605, Jean Pidoux en fait la description et le considère comme infaillible (3). Il fut de mince valeur, mais par suite de son

(1) Reg. dél. mun., n° 47, p. 113. — Bibl. Poitiers, cart. 55. — Jehan Coytard, né à Thaîré, près de La Rochelle, s'établit d'abord à Loudun, puis revint à Poitiers comme doyen de la Faculté de Médecine, en 1579. Il mourut le 1er octobre 1590. De son mariage avec Renée Dignay, il eut : 1° Daniel, lieutenant de robe longue en l'élection de Poitou ; 2° Renée, mariée à Claude Bonneau, sr de Beauregard, avocat ; 3° Madeleine (Min. Herbaudeau). — (2) Cf. P. Rambaud, *Etienne Thevet, Me chirurgien à Poitiers* (*Bull. Soc. Ant. Ouest*, t. I, 3e série, p. 382). — (3) J. Pidoxii medici Pictavensis, *Pestis cura et Polychrestri descriptio.* August. Picton., ex offic. Joannis Blanceti, 1605, in-4° de 12 ff. — Jean

origine, la notoriété de ce remède, appelé *Polycreste*, persista pendant de longues années.

En 1623, obéissant au désir du cardinal de Richelieu, son médecin François Citoys fait paraître un livre intitulé : *Advis sur la nature de la peste et sur les moyens de s'en préserver et guerir* (1). Enfin, le dernier Poitevin qui ait écrit sur ce sujet est un très modeste chirurgien, Denis Vincent, dont nous avons déjà parlé. Son ouvrage, resté manuscrit, nous est simplement signalé par Jouyneau-Desloges (2). Depuis longtemps, il a disparu, ce qui est une véritable perte. Seul de tous ses confrères, il semble avoir donné des détails précis sur le nombre des malades soignés à l'Hôtel-Dieu des pestiférés. Comme ses prédécesseurs, il possédait des remèdes infaillibles contre le fléau. Aussi n'a-t-il point négligé de nous les faire connaître.

Il serait vraiment trop long et trop fastidieux de passer en revue tous les moyens indiqués par les médecins et les chirurgiens du Poitou, dans le but d'éviter le mal ou de le guérir. Nous ne tiendrons compte que des indications laissées par ceux qui, parmi eux, eurent réellement à soigner des pestiférés.

Pierre André met en garde les gens dont la santé est chancelante, contre « les bateleurs, triacleurs et vendeurs

Pidoux, né à Paris, fut reçu docteur à Poitiers le 12 février 1571. En 1574, il accompagna le duc d'Anjou en Pologne et le suivit lors de son retour. Reçu docteur à Paris, en 1588, il devint médecin d'Henri IV, doyen de la Faculté de médecine de Poitiers en 1594. Il mourut le 21 août 1610. — (1) Paris, Cramoisy, 1632, in-8°. Cet ouvrage fut publié une seconde fois dans les *Opuscula medica* du même auteur, parus en 1632. Paris, Séb. Cramoisy, in-4°. — François Citoys, fils de Pierre, Me apothicaire à Poitiers, et de Mathurine Girault, naquit en 1572. Reçu docteur le 16 janvier 1598, devint doyen de la Faculté de médecine en 1632. Mort le 3 juillet 1652. — (2) *Athénée de Poitiers*, an XII.

d'eau-de-vie qui abusent journellement le peuple ». On devrait tous les bannir du royaume. Il engage surtout le public à ne point employer l'eau-de-vie, « qui brûle le corps et donne une chaleur au foie ». Comme remèdes, il prescrit des potions calmantes dont le bézoard et le diamargaritum sont les bases (1). Il recommande certains emplâtres pour les « tremblement et palpitations de cœur », et enfin les saignées et les ventouses. Quant aux bubons, il les soigne par des adoucissants, des fumigations, et surtout au moyen des emplâtres, dont il donne quantité de formules très variées. Les clystères ne sont point négligés. Pour les faire prendre, il utilise un appareil dû à l'esprit inventif des habitants de Croutelle : « C'est, dit-il, un instrument de boys que l'on fait à Croustelle, avecq lequel le patient peut se bailler un lavement sans l'ayde d'aultruy. C'est une poche de cuir placée entre deux planches. L'une est percée pour y mettre la canule ». Il suffit simplement de s'asseoir dessus très doucement pour que l'opération ait lieu pudiquement et sans douleur.

Notre chirurgien ne néglige point les remèdes populaires. Il peut y avoir, d'après lui, une grande utilité à prendre un coq, une poule ou un canard, auquel on ôte les plumes du croupion. Celui-ci est ensuite placé sur le bubon, afin « d'attirer à lui la matière venimeuse de la peste ». Il conseille l'enfouissement du linge et de la charpie qui ont servi aux pansements. Ceux qui les jettent dans la rue avec les bouquets employés à l'assainissement des chambres, les

(1) Il existait une douzaine de sortes de bézoards, mais c'était celui d'Orient que l'on employait le plus souvent. L'électuaire Diamargaritum simple se fabriquait avec des perles finement broyées, mélangées avec du sucre blanc, dissous dans de l'eau de roses ou de buglose et cuit en confiture.

emplâtres et autres objets infectés, méritent d'être punis comme homicides et sont dignes « d'une cruelle mort ».

Etienne Thevet recommande, avant tout, de se garder de la peur, d'éviter le voisinage des malades, des locaux qu'ils habitent et des personnes qui les soignent. Il faut respirer un air pur, absorber de bons aliments, et se soustraire aux exhalations nauséabondes provenant des matières putrides. Il s'élève contre l'emploi des liquides odorants, comme eau de roses ou vinaigre, et ne permet pas de placer dans les chambres affectées aux malades des fleurs et plantes aromatiques, roses, violettes, nénuphars, feuilles de vigne, feuilles ou branches de saule, aubépine et autres arbustes dont l'inconvénient serait de refroidir l'air.

On doit se contenter « de l'esmouvoir avec un éventoir et grand linge trempé en eau et vinaigre et aussi, faut tenir en divers lieux de la chambre, pommes, poires, citrons, oranges, coings et autres fruits ». Faire bouillir des herbes odorantes, du santal avec du camphre, et répandre ces décoctions sur des carreaux rougis au feu, placés près du lit des malades.

Au point de vue de la saignée, Thevet se montre fort éclectique et s'en rapporte aux nécessités du moment. Il admet les purgations au début du mal. Son principal remède est un sudorifique composé de racines de squine et de salsepareille que l'on met à bouillir deux ou trois heures avec de l'eau de fontaine. Il est ensuite ajouté à cette décoction des racines de chardon bénit ou d'aunée, de tormentille et de fenouil avec des semences de cette plante et de chardon bénit. Une semblable préparation peut encore se faire en se servant, soit de cannelle soit d'iris de Florence. Comme remède interne, il emploie les sirops de limon

ou de capillaire avec le sel d'armoise, tant vanté par Ambroise Paré.

Il prescrit certaines potions cardiaques, dont la thériaque et le bézoard servent de bases. Il les introduit dans nombre d'infusions et de confections, sans oublier la poudre de perles fines. Quant aux bubons, il évite autant que possible de les faire suppurer, mais ne pouvant empêcher cet accident, il conseille de les laver avec des décoctions émollientes (1). Il parle également, sans y insister, de l'emploi des croupions de poulet ou de canard pour attirer le mal.

Nous ne parlerons pas du polycreste de Ridoux ou de Poitiers, dont les vertus s'appliquaient à la guérison de tous les maux. Ce médicament, d'après François Citoys, médecin de Richelieu, est supérieur à la thériaque et même au mithridate (2). Cela ne l'empêche point d'en recommander d'autres, comme celui que prescrivit Olivier Poupart à Henry IV, pour le garantir de la contagion, quand il guerroyait en Poitou.

Il comporte un mélange de scorsonère, echium, angélique, succin, tormentille et quintefeuille. Le tout, bien coupé, est mis à infuser dans l'eau. Une fois l'infusion passée, on y ajoute du sucre fin. Le sirop obtenu est mis à évaporer en consistance de pâte molle. Il suffit d'en prendre matin

(1) Thevet raconte une scène, qu'il dit s'être passée au cours de l'épidémie de 1587. La femme d'un échevin, retirée à la campagne, étant convalescente et presque guérie de la peste, voit sa maison envahie par 7 ou 8 soldats d'un régiment de passage. Ils pillent la chambre qu'elle occupe, fouillent la paillasse et même le chevet de son lit. Ils se moquent des observations qui leur sont faites et se prétendent bien plus méchants que la peste (Edit., 1607, p. 189). — (2) Cf. P. Rambaud, *la Pharmacie en Poitou* (*Mém. Soc. Ant. Ouest*, t. XXX, 2e série).

et soir gros comme une « aveline » ou noisette, pour éviter l'épidémie. Les bubons sont traités à l'aide de cataplasmes composés de racines de lys, de scabieuse, de guimauve et d'oseille, auxquelles on ajoute des oignons cuits sous la cendre. Il prescrit à l'intérieur l'éternel bézoard, l'alcool de vipères, les eaux de têtes de cerfs et d'ulmaire, le tout mélangé ensemble.

Le compagnon chirurgien Denis Vincent, qui put échapper aux épidémies de 1631 et 1638, possède également une formule infaillible. Elle comprend « une demi-once de cannelle, une once de genièvre, une drachme de girofle et autant d'angélique de montagne, deux drachmes de tormentille, gentiane et dictame ». Le tout, concassé, est mis à infuser pendant une nuit dans trois chopines d'eau-de-vie que l'on fait ensuite flamber et réduire à la moitié ou au tiers. Après avoir passé le liquide au travers d'un linge fin, on en prend deux cuillerées le matin avant d'ouvrir les fenêtres de sa chambre. Il n'en est donné qu'une seule aux enfants.

En plus de ces formules, presque toutes classiques, laissées par les médecins et chirurgiens du Poitou, il en existe d'autres qui attirent les faveurs du public. En 1553, un échevin déclare au Conseil : « Que le remède le plus singulier est de prendre du vin blanc, de la racine de cicorée saulvaige et huille de noix et faire le tout bouillir jusques à décoction et en boire lorsque l'on se sent surprins de la peste. Plus, la fumée du genest et trois feuilles de vinette et du vin aigre (1). » Une autre recette est celle de madame la Présidente de Poitiers, recueillie vers 1570, dans un formulaire ayant appartenu à l'amiral Gouffier (2).

(1) Reg. dél. mun., nº 32, p. 219. — (2) Bibl. nat., ms ff., nouvelles acq., nº 10448.

Elle consiste simplement dans un mélange de poudres odorantes. On prend des trois cartames, de l'iris de Florence, des roses de Provins, de chacune une once. Plus, une demi-once de fleurs de girofle et autant de marjolaine. Le tout est finement pulvérisé, puis mélangé.

Les remèdes les plus vantés restent à peu près impuissants contre la peste. C'est pourquoi, au cours des grandes épidémies, les autorités civiles et religieuses s'adressent à la clémence divine et invoquent les saints dans l'espoir d'obtenir la cessation du fléau. En 1420, la Municipalité se décide à faire brûler un cierge « devant la benoite Vierge Marie (1) ». L'apothicaire Guillaume est chargé de fournir la cire destinée à la fabrication « de la chandelle qui ardoit jour et nuyct pardevant l'imaige de Nostre-Dame la Grande ». Le 10 mai 1554, un échevin conseille « de faire procession générale pour éviter la contagion (2) ». Il est vrai que plus tard on eut soin de les interdire en temps d'épidémie.

Le 16 juin 1628, les chanoines de Sainte-Radegonde récitent des oraisons à Saint-Sébastien et à Saint-Roch afin d'enrayer le mal (3). Le 2 septembre 1630, un échevin propose d'avoir recours à l'intercession de saint Goussault, dont le culte se célèbre dans l'église de Murs, près de Lésigny-les-Bois (4). La Municipalité prend acte de cette proposition, mais, avant de l'accepter, elle désire s'entourer de renseignements.

Le 27 juillet 1631, quand l'épidémie bat son plein, la motion précédente est renouvelée par un autre membre du conseil, et cette fois acceptée (5). Le 4 août suivant, on y

(1) Redet, *Mém. Soc. Ant. Ouest*, t. VI. — (2) Reg. dél. mun., n° 32, p. 148. — (3) Arch. Vienne, G. 1602. — (4) Reg. dél. mun., n° 81, p. 53. — (5) Reg. dél. mun., n° 82, p. 35.

délègue un chanoine, le Prieur des Augustins, et le Procureur du roi au Présidial. Ils sont chargés d'emporter comme offrande un calice d'argent doré fort beau de la valeur de 40 écus, « où estoient gravées les armes de la ville et inscript autour : *Votum civitatis Pictaviensis*, auquel contribuèrent pour un tiers messieurs du clergé (1) ». Le pèlerinage a lieu le lendemain à Saint-Hilaire de Murs, diocèse de Bourges, et le calice est remis, après une belle cérémonie, au curé de la paroisse, en présence de tous les habitants (2). Acte est ensuite donné de cette offrande.

Le 21 mai 1710, les chanoines de Sainte-Radegonde exposent le Saint-Sacrement dans leur église, afin d'obtenir la cessation des maladies dangereuses qui existent (3). Les cérémonies de ce genre étaient jadis assez fréquentes.

***

Comme régime alimentaire, Pierre André conseille, en 1563, une nourriture saine et agréable. Des potages, avec cerfeuil, persil, vinette, buglose, etc. Les viandes de chapon, faisan, poules d'Inde, mouton et chevreau, rôties, et assaisonnées de verjus, vinaigre, girofle et autres substances aromatiques, doivent être employées de préférence. Il sera bon de les faire cuire en hiver avec des herbes odorantes, comme sauge, origan, hysope, menthe, etc. En été, se servir de laitue, de chicorée, de pourpier, etc.

Le choix du poisson doit se porter sur le brochet, la perche, « la rochette », le goujon, la truite, la sole, le rou-

(1) Reg. dél. mun., nº 82, p. 45. *Arch. hist. du Poitou*, t. XV. — (2) Saint-Hilaire-de-Murs (Indre), arrondissement de Châteauroux, canton de Châtillon-sur-Indre. Dans l'église se fait encore un pèlerinage à saint Goussault, que l'on invoque pour la conservation des bœufs (*Dict. hist., géogr. et statist. de l'Indre*. Châteauroux, 1889, in-8º). — (3) Arch. Vienne, G. 1627.

get, le merlu et la limande. Il est préférable de les manger plutôt rôtis que bouillis et de les assaisonner avec divers condiments. Eviter les anguilles, plies, loches, harengs, saumons et tous les poissons limoneux.

Ne point se nourrir de fruits « humides », comme melons, poires, cerises douces, pêches, etc. De même, délaisser ceux qui sont acides, grenades, cerises aigres, oranges ou citrons en salade. Le pain doit être moyen, ni trop blanc ni trop bis, bien fermenté, léger, cuit avec soin et employé le lendemain de sa cuisson. Comme boisson, le vin fort en hiver et léger en été. Enfin, Thevet termine en conseillant à chacun de conserver ses habitudes et son régime ordinaires.

Les malades pauvres recueillis dans divers locaux sont nourris par les soins de la Dominicale. Il en est ainsi de ceux qui, possédant quelques biens, se trouvent avec eux. Ces derniers doivent lui rembourser tout le montant de leur pension. Les autres, soignés à domicile, sont tenus de se pourvoir de nourriture comme ils l'entendent (1).

En 1563, chaque contagieux reçoit 5 s. par semaine pour ses besoins (2). En 1585, la mairie passe marché avec le boulanger Roullet-Sornin, qui fournit du pain aux pauvres pour la somme de 2.881 livres (3).

Le 19 avril 1628, les médecins réunis dans la maison du maire établissent un mémoire « pour le pain, vin, viande, et autres commoditez qu'il convient de fournir par jour aux mallades et autres enfermez dans le faubourg Saint-Saturnin en ceste ville de Poictiers (4) ». Le régime qu'on leur accorde est le suivant :

(1) Reg. dél. mun., nº 19, p. 65. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 54. — (3) Reg. dél. mun., nº 45, pp. 404, 421. — (4) Arch. Vienne, H⁴-18 *Arch. hist. du Poitou*, t. XV.

Premièrement : *Aux deux pères confesseurs qui seront logez séparément des autres malades, leur convient fournir par jour :*

Pain..................	quatre livres
Vin...................	deux potz
Bœuf..................	une livre et demie
Mouton...............	un colet ou hault de coste

Pour le soir.

Un membre de mouton ou quartier d'aigneau ou deux poullets.

Pour un homme sain fault par jour.

Beuf..................	une livre
Pain..................	deux livres
Vin...................	une pinte

Le semblable pour une femme saine.

Pour les hommes ou enffans malades; à deux personnes les fault fournir par jour.

Pain blanc............	une livre et demye
Mouton et veau........	une livre ou une piece
Poulailles............	un quartier d'une
Lard..................	deux livres
Œufs fraiz............	deux

Pour les enffans sains.

Pain..................	une livre et demie
Bœuf..................	demi livre

Pour les hommes et femmes, qui sont en santé, les faut fournir par jour, aux jours maigres.

Œufs..................	demy douzaine
Beurre................	un quarteron

Aux enffans sains.

Œufs..................	deux
Beurre................	un quarteron

Les malades de l'hôpital ne sont point toujours satisfaits de la nourriture qu'on leur donne. Le 5 octobre 1531, le maire déclare au Conseil que la réunion a lieu « parce que ceulx qui estoient dans l'Hôtel-Dieu des pestiferez se plai-

gnoient très fort de la nourriture de chascun jour (1) ». Il en rejette la faute sur les gardes, car la maison commune n'a rien à y voir, ne possédant aucun budget lui permettant de fournir des aliments aux pauvres.

Le 11 juin 1532, les indigents de l'hôpital se plaignent de ce que le pain distribué « avec les aumônes de M. l'Evesque de Poictiers estoit si noir et avoit si mauvais goust qu'ils n'en pouvoient manger (2) ». Le Conseil se propose d'y aviser. En attendant, une collecte est faite parmi ses membres, dans le but de l'améliorer.

Le 5 août 1548, les gouverneurs, aumôniers et barbiers de l'hôpital demandent « que vivres leur soyent administrez pour leur nourriture ». Ceux qu'on envoie sont insuffisants « pour leurd. vivre et se plaignent qu'ils sont pauvrement nourriz et demandent du boys pour faire des lessives et cuyre la viande, du sel et aultres nécessitez (3) ». Profitant de l'occasion, ils réclament en outre le paiement de leurs gages, toujours en retard, selon l'habitude.

Le 15 juillet 1587, autre plainte au sujet de la nourriture. On décide qu'il sera « baillé aux mallades. de bonnes chairs, viandes, sçavoir moitié beuf, cart de mouton et cart de veau, en quantité qui a esté cy-devant reglée par les médecins, et quelques poulailles et leurs aultres vivres et nécessités (4) ». A cette époque, malgré les réclamations de ce genre, le régime alimentaire tend réellement à s'améliorer.

Le vin est assez largement accordé au personnel de l'hôpital, comme aux malades. Le 21 juillet 1628, le chirurgien, trouvant que celui qu'on lui accorde est mauvais à cause « de sa verdure qui luy faisoit mal à l'estomach », demande

(1) Reg. dél. mun., nº 19, p. 65. — (2) Reg. dél. mun., nº 19. — (3) Reg. dél. mun., nº 30, p. 2. — (4) Reg. dél. mun., nº 47, pp. 45, 55.

à en changer. Toutefois, il préfère qu'on lui donne de l'argent pour en acheter à son goût. Il reçoit alors chaque jour 4 s. tr. afin qu'il en prenne « là où il verra estre bon (1) ». Le 3 août suivant, les administrateurs en font venir 6 barriques à raison de 15 l. chacune.

Tous les soins prodigués aux pestiférés en fait de remèdes ou d'aliments n'arrivent point à diminuer l'effroyable mortalité qui se produit d'habitude au cours des épidémies. Nous manquons d'indications suffisamment précises pouvant nous permettre d'établir ce qu'elle fut à Poitiers. Cependant, le chirurgien Denis Vincent, bien placé à l'hôpital pour être renseigné à ce sujet, nous dit que, du 16 mai 1631 jusqu'en février 1632, il eut à y soigner 400 malades à la fois. Parmi les contagieux, 2.500 succombèrent. Jouyneau-Desloges raconte, d'après un document qu'il possédait, que cette même épidémie fit périr environ 10.000 habitants de Poitiers, qui à cette époque en comptait à peine 20.000 (2). Ce chiffre nous paraît tout d'abord bien élevé, mais il ne faut point oublier que nombre de personnes étrangères à la ville venaient s'y installer en temps de peste, ce qui augmentait le chiffre de la population.

Les morts sont enterrés pendant la nuit. Chaque cadavre, avec la tête recouverte d'un drap, est porté par les corbeaux dans le cimetière de sa paroisse. Une personne le précède en faisant tinter la sonnette qu'elle porte à la main.

En 1563, l'enterrement d'une pauvre femme décédée aux murailles de Pont-Joubert coûte 6 s. 10 d. (3). Le 10 décembre de la même année, le cordonnier qui faisait office de corbeau pour enterrer les pestiférés « du quartier

(1) Arch. Vienne, H⁴-18. — (2) *Athénée de Poitiers, an XIII; Arch. hist. du Poitou*, t. XV. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 54.

Sainct-Paoul à Pont-Joubert » reçoit l'ordre de çesser son travail et, en plus des 5 s. par semaine qu'on lui accorde, obtient une légère gratification (1). Le 5 janvier 1587, l'enterrement d'un pauvre Limousin est payé 20 s. (2). Quand il a lieu en dehors de la ville, son prix atteint alors 8 l. 7 s.

Les gens qui meurent à l'intérieur de Poitiers sont portés dans les cimetières de leurs paroisses. Le 29 juillet 1628, les Carmes se plaignent du voisinage de celui de Saint-Michel, « à cause des vapeurs puantes et pestiférées que exallent des corps contagieux que l'on y enterre (3) ». Ils en réclament la clôture, ce qui leur est accordé par un arrêt du Grand Conseil. Quant à l'Hôpital des pestiférés, il possède un cimetière à part (4). Il sert une dernière fois, en 1719, pour y recevoir les corps des prisonniers Espagnols logés dans cet établissement.

(1) Bibl. Poitiers, cart. 54. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 55 ; Reg. dél. mun., n° 68, p. 39. — (3) Bibl. Poitiers, n° 81, pp. 30, 205. — (4) Bibl. Poitiers, ms n° 347.

CHAPITRE VIII

La Fin de la Peste.

Quand la contagion est disparue, il reste encore beaucoup à faire pour venir en aide à tous ceux qui restent dans le besoin. Il est, en outre, nécessaire de procéder au nettoyage complet des maisons particulières et des établissements qui ont contenu des malades.

En 1522 et 1587, le maire constate, comme nous avons vu, que beaucoup de femmes et d'enfants, dénués de soutien, se trouvent dans une misère profonde. Il en est parmi les habitants qui se sont vus, d'abord, dans l'obligation de vendre tous leurs meubles pour vivre, puis ensuite de mendier (1). Le 7 août 1554, quelques malheureuses veuves informent la Municipalité que, leurs maris étant morts, elles se voient forcées de demander l'aumône (2). Dans la crainte de les voir contaminer les passants, le Conseil se résout à les secourir.

Le 11 juillet 1553, il est accordé 25 l. à des veuves de pestiférés (3). Le 15 mai 1585, celle d'un tisserand reçoit 20 s. Une femme, dont le mari et les enfants sont encore malades, obtient également 20 s. On donne 30 s. à une autre, naguère accouchée après la mort de son mari surve-

(1) Reg. dél. mun., n° 17, p. 628; — *Id.*, n° 47, p. 233; — *Id.*, n° 63, p. 50. — (2) Reg. dél. mun., n° 32, p. 494. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 54.

nue au cours de la contagion (1). Enfin, il arrive que des pauvres restent pour toujours à la charge de la Dominicale.

Comme nous avons vu, le personnel qui s'occupe des malades, depuis les aumôniers jusqu'aux simples servantes, doit se résigner à subir la quarantaine avant de retourner à la ville. En 1546, une chambrière est invitée à ne rentrer chez elle qu'après 30 jours d'absence, sous peine d'être condamnée au fouet (2). On lui accorde toutefois 10 s. « pour soy ayder à vivre aux champs ». Selon l'ordonnance municipale du 25 août 1632, personne ne pourra revenir « sans l'avis des médecins, qui devront le communiquer à l'évêque de Poitiers (3) ». En général, le temps que doit durer la quarantaine est surtout de 40 jours.

Ceux qui ont été nourris et soignés gratuitement au cours des épidémies remboursent au Bureau le montant de leurs dépenses. Seuls, les pauvres en sont exemptés. Le 4 août 1585, la veuve d'un boucher étant sortie de l'hôpital après guérison, son beau-frère, chevaucheur de la ville, « qui est riche et opulent », est invité à verser pour elle, dans les trois jours, la somme de 15 écus d'or, montant de ses deux mois de pension à l'Hôtel-Dieu des pestiférés (4). Le 3 août 1586, la demoiselle Marie Le Roy de la Chasseraye, se trouvant guérie, réclame les 10 écus d'or qu'elle a confiés au receveur, lors de son entrée (5). Il lui est simplement répondu que cet argent sera gardé pour le remboursement du prix de ses remèdes, « car elle ne peult moings payer à la com-

(1) Bibl. Poitiers, cart. 55. — (2) Reg. dél. mun., nº 28, p. 71. — (3) Reg. dél. mun., nº 83, p. 32. — Le 19 août 1585, le chirurgien Blanchefort se retire à la campagne et n'en revient que muni d'une autorisation en bonne forme (*id.*, nº 45, p. 81). — (4) Reg. dél. mun., nº 45, p. 49. — (5) Reg. dél. mun., nº 47. pp. 47, 54.

munaulté des pestiférés ». Cette somme ayant été trouvée insuffisante, on lui réclame 9 l. en plus.

Il n'est permis aux absents, atteints ou non de la peste, de retourner chez eux que moyennant certaines conditions, dont la principale consiste à les mettre dans l'obligation de nettoyer leurs maisons. Le nommé Jupin, accompagné de sa femme et de ses enfants guéris de la contagion, abandonne la cabane qu'il habite dans les bois, mais n'obtient, le 14 août 1628, la permission de reprendre son métier de tondeur, qu'après qu'il aura fait laver et blanchir son logement et ses meubles. Ces précautions une fois prises, son propriétaire refuse de le recevoir dans la maison qu'il lui loue (1). La Municipalité met aussitôt ce dernier en demeure de le loger, car, cet ouvrier étant « digne de compassion, il est inutile d'augmenter son ennui et sa disgrâce ».

Un boucher, dans le but de fuir la peste, dont un de ses serviteurs est frappé, s'en va passer quarante jours à la campagne. Désireux ensuite de revenir, il en obtient l'autorisation, le 18 septembre 1628. Toutefois, le malade qu'il a laissé chez lui devra s'éloigner de la ville pendant trois mois. Sa maison sera alors nettoyée et blanchie et ses meubles lavés (2). Melchior Dehainault, sa femme et ses enfants, parmi lesquels il s'en trouve un frappé de contagion, sont obligés, le 14 avril 1638, de s'en aller aux champs (3). Le 7 juin suivant, il leur est permis de revenir à condition de ne pas habiter le logis de la Croix-de-Fer avant de l'avoir mis en bon état de propreté. Ils devront en outre prévenir le maire chargé de s'enquérir « s'ils sont guéris et si la quarantaine est terminée ».

(1) Reg. dél. mun., nº 79, p. 66 — Arch. Vienne, H⁴-18. — (2) Reg. dél. mun., nº 79, p. 99. — (3) Reg. dél. mun., nº 88, p. 214.

Cependant, le 3 novembre 1631, la Municipalité adopte un moyen terme pour ne pas trop retarder le retour des habitants, dont l'absence est plus ou moins préjudiciable aux intérêts de la ville. Il est décidé que les personnes infectées devront déloger pour aller dans les maisons qui ne sont pas encore contaminées (1). Les autres resteront vacantes pendant une durée de trois ou quatre mois.

Cette sage mesure n'est que la répétition d'une ordonnance municipale du 7 septembre 1516. Comme la ville possède une Université très fréquentée par les étudiants, il est nécessaire de prendre des précautions pour ne pas les loger dans des chambres infectées (2). C'est pourquoi, ordre est donné aux sergents de prendre par écrit, en compagnie des curés ou vicaires, les noms des logis qui ont abrité des pestiférés et de les désigner par une croix blanche, qui sera mise sur leurs portes ou leurs fenêtres.

Le 9 janvier 1533, il est prescrit aux habitants des faubourgs, chez lesquels on a constaté des décès, d'avoir à nettoyer leurs maisons et tout le mobilier qu'elles renferment (3). Le 16 février 1587, les voisins de celles qui sont contaminées doivent prévenir les bâtonniers de l'hôpital chargés de les laver et de les blanchir (4). Les pauvres ne pouvant en payer les frais, la mairie décide qu'il y sera pourvu à l'aide de taxes levées sur les propriétaires de leurs habitations (5).

Le 3 novembre 1631, l'épidémie qui vient de se terminer ayant été particulièrement violente, le maire déclare que les logis infectés ne sont pas bien nettoyés. « Ceux qui

(1) Reg. dél. mun., nº 83, p. 70. — (2) Reg. dél. mun., nº 15, p. 236. — (3) Reg. dél. mun., nº 19, p. 227. — (4) Reg. dél. mun., nº 146, p. 219. — (5) Reg. dél. mun., nº 62, p. 86.

en sortent guéris comme ceux qui y viennent sans avoir été malades sont frappés de nouveau, les uns comme les autres (1). » C'est alors qu'il se décide à publier l'ordonnance suivante, prise par le Conseil municipal.

Monsieur le maire a demandé advis pour avoir des moiens pour faire cesser entierement le mal contagieux qui grâces à Dieu commence à diminuer, et empescher qu'il nous afflige de rechef (2). Sur quoy, ledict conseil a jugé nécessaire de mundifier la ville des boues et autres immundices qui y abondent et purger les maisons où il y a heu du mal contagieux et netoyer les meubles, vestemens et autres hardes qui y sont, estans aux personnes infectées; et, pour y parvenir, a esté ordonné que chascun habitant fera nestoyer la ruhe, chascun devant le logis ou il demeure et qu'il sera estably deux tomberreaux pour oster les dictes saletez et immundices qui seront paiez aux fraitz du public, jusques à ce qu'autrement en ayt esté ordonné a l'advenir.

Sera pris et choisy par ceux qui auront besoing que leurs logis soient nettoyez, telles personnes capables qu'ils aviseront pour aller dans leurs maisons pour les purger de tous immundices et nettoyer les meubles qui s'y trouverront, qu'ils paieront; lesquels seront conduitz et gouvernez par autres deux habitans qui auront l'intendance sur eux pour voir s'ils auront suffisemment netoyé les dictz logis et meubles et observé l'ordre qui leur sera prescript, qui est :

Premierement, que tous meubles et ustencilles, tant de bois que autres quelconcques, seront ostez hors des chambres et lieux que l'on veult netoyer et mis à l'air tant que faire se pourra, puis avec ballais et houssoueres, on ostera touttes saletez, aragnées et autres immundices qui sont dans lesdictz lieux qui seront portées hors la ville et bruslées, faisant par après du feu où y aura cheminées, puis en tous endroitz du logis, on faira mourir chaux vèfve avec vinaigre et on blanchira de chaux tous les parois et planchers.

Les meubles de bois qui auront esté esposez à l'aer, comme dict est, premier que d'estre remis et posez aux lieux d'où ilz ont

(1) Reg. dél. mun., nº 83, p. 86. — (2) Reg. dél. mun., nº 83, pp. 87 à 90.— *Arch. hist. du Poitou*, t. XV.

esté ostez, seront entierement lavez avec lessive faicte exprès, où l'on mettra de bonnes herbes aromatiques, comme saulge, roumarin, origan, marjolaine, serpoulet, laurier, fenouil, teing, hysoppe, racines de socher, flambes communes et autres; estant essuiez et secs, seront de rechef lavez en semblable lessive, et, estant secs, seront reserrez en leurs lieux et chambres.

« Touttes autres sortes de meubles et hardes non de soye seront eschaudez dans semblable lessive et relavez plusieurs fois, et, quand au linge, il sera mis deux fois en lessive, et les meubles et vestemens de soye seront battus à l'aer avec vergettes et espoussettes, secouées et estandues au vent et au soleil, lorsqu'il faira beau et le temps serein.

Les tapisseries, mantes et lictz, ciels et rideaux et autres meubles de leine seront passez au moulin a foulon.

Les lictz seront dessouillez, les matelatz deffaictz pour la laine et bourre estre eschaudées et, estant séchées, battues à l'aer, et la plume changée et bien netoyée; les coutilz, toilles et futeines, blanchis et mis deux fois en lessive.

La vaisselle d'estain, cuivre et argent sera lavée en lessive bouillante et passée ensuite par le sable ; les vittres fourbies et netoyées par le charbon pillé ou par le sable.

Puis les chambres, greniers, salles et allées et cours desd. logis seront raclées et bien balliées, et les immundices bruslées hors la ville : ce faict, on parfumera lesd. logis avec escouppeaux de bois de Geniefvre mis sur la brèse au milieu desdictes chambres, dans vaisseaux convenables. On tirera quelques coups d'arquebus pour purger l'aer.

Que désormais nul ne sortira de l'hospital pour aller à la Barre, que le jour précédent ses habitz n'aient esté eschaudez en lessive, ce qu'il exécutera aussi de rechef lorsqu'il sortira de la Barre.

« Deffences seront faictes très expresses de transporter aucunes hardes, infectées de l'hospital ou autre maison, que premièrement elles n'aient esté netoyées selon l'ordre cy-dessus, sur peine d'amende arbitraire et punition corporelle et confiscation des dictes hardes.

Qu'il sera publié à son de trompe et cry public et affiché par les cantons de ceste ville, que tous mandiens estrangers, vagabons et gens sans adveu aient vuider tous la ville dedans 24 heu-

res, sur peine de fouet et deffendu à touttes personnes tant de la ville que des fauxbourgs de retirer lesd. gens et mandians estrangers, tant de jour que de nuit, sur peine d'amende arbitraire, et, pour la seconde fois, d'estre punis corporellement et leurs meubles bruslez dans la ruhe à la porte de leurs logis.

Enjoinct aux voysins, lorsqu'il sera venu à la congnoissance, d'en donner incontinent advis à monsieur le maire, sur peine, a ceux qui ne déclarerons lesd. logemens, de grosses amendes.

Deffenses sont faictes à tous sergens et autres de faire aucuns encans ne vantes de meubles executez dans ceste ville, de six mois, sur peine d'amende et de confiscation desd. meubles, ne d'en amener en ville qu'ilz auront exécutez aux champs. Ainsi, les pourront vendre à la porte des églises et paroisses de ceux à qui appartiendront les meubles exécutez, et à tous regrattiers et revandeurs de meubles, est faict deffence de vendre ne étalle aucuns meubles, ne porter par la ville ès maisons des habitans dedans lesd. temps de six mois, sur peine de confiscation desd. meubles et amande arbitraire.

Sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée par les cantons et carrefours et aux portes de cette ville, pour estre cognue à un chascun et observée à la rigueur pour le bien et salut commun.

Cette ordonnance, quoique prise un peu tard, trouve encore son application lors de l'épidémie de 1638. Cependant, comme la contagion n'est pas violente, la plupart des prescriptions qu'elle renferme demeurent inexécutées.

La vente des meubles provenant des maisons contaminées reste interdite, au moins à partir du 22 février 1588 (1). Une délibération défend de la faire « à l'encamp et mesmement ès maisons où il y a contagion sans expresse permission de M. le maire, obvier au dangier de peste ».

Le 15 décembre 1631, un habitant demande la mise aux enchères du mobilier de l'un de ses créanciers, sous pré-

(1) Reg. dél. mun., n° 47, p. 361.

texte qu'il se détériore (1). Il lui est répondu par un refus et, de plus, ordonné « que nul ne pourra faire vendre des meubles, en quelque façon et manière que ce puisse être, qu'après la feste de Nostre-Dame de mars prochaine, sur peine d'amende et de confiscation des meubles au profit des pauvres ».

Tous les locaux, quels qu'ils soient, ayant contenu des contagieux doivent être nettoyés. Le 4 septembre 1587, on blanchit à la chaux les portes de la ville, les tours, tourelles et sentinelles des remparts qui ont abrité des malades (2). Mêmes mesures sont prises, le 19 janvier 1632, pour les chambres et les tours du vieux château (3). Il en est ainsi en ce qui concerne les autres tours et tourelles des remparts également infectés. Malheureusement, toutes ces sages précautions, destinées à éviter le retour du mal, ne sont point toujours mises en pratique d'une façon bien sérieuse (4). C'est ainsi que nous voyons, huit mois plus tard, le procureur à la police, qui a négligé de s'en occuper, recevoir l'ordre de veiller immédiatement à leur entière exécution.

Les malades, après leur guérison, subissent une quarantaine avant de retourner chez eux. En 1607, comme la place manque au château, on les met dans des maisons non contaminées, avec l'obligation de porter dehors la verge blanche à la main (5). Le personnel qu'emploie le Bureau de la peste est soumis aux mêmes prescriptions, mais il n'est remercié qu'au fur et à mesure que le nombre des hospitalisés diminue.

Le 12 janvier 1604, le maire commence par retrancher,

(1) Reg. dél. mun., nº 83, p. 103. — (2) Reg. dél. mun., nº 47, p. 103. — (3) Reg. dél. mun., nº 82, p. 126. — Le château avait été ruiné par les habitants de Poitiers, le 4 mars 1591. — (4) Reg. dél. mun., nº 82, p. 126. — (5) Reg. dél. mun., nº 63, p. 28.

à la fin de l'épidémie, la moitié des gages du prêtre, du chirurgien et des gardes, tout en ordonnant le nettoyage des chambres de l'hôpital de la peste (1). Le 30 octobre 1606, dans un but d'économie, il n'est conservé, pendant un mois, qu'un chirurgien et deux corbeaux (2). Le 28 août 1628, tous les officiers sont remerciés et ces derniers mis en quarantaine à la Barre, où ils sont simplement nourris (3).

L'hôpital des pestiférés subit également un sérieux nettoyage après le départ des contagieux. Le 2 décembre 1587, le Bureau ordonne de le nettoyer et de le blanchir, puis d'en serrer le linge et les meubles afin de pouvoir les conserver. Les servantes chargées de ce soin auront chaque jour un pain fabriqué avec un boisseau de méteil et recevront un écu par semaine (4). On achètera du bois et des cendres pour faire les lessives, et le Prévôt du sanital paiera toutes ces dépenses. Une fois sec et inventorié, le linge sera placé dans des coffres ferrés fermant à plusieurs clefs. Les lits, traversins, mantes et couvertures, après avoir été blanchis, puis éventés dans un grenier, devront être ensuite serrés.

En 1616, les mêmes précautions sont prises pour les lits que le gardien doit nettoyer sous la surveillance habituelle du Prévôt (5). Le 28 août 1628, il est défendu aux malades qui ont apporté leurs meubles à l'hôpital de les enlever « sous peine de grosse amande, lesd. meubles bruslez et consumez par le feu et eulx chassés de la ville (6) ». Ceux qui les auront repris devront les rapporter dans les 24 heures.

(1) Reg. dél. mun., nº 61, pp. 99. — (2) Reg. dél. mun., nº 62, pp. 38, 39, 45, 57, 109. — (3) Reg. dél. mun., nº 79, pp. 76 à 85. — (4) Reg. dél. mun., nº 47, pp. 249 à 250. On acheta 2 coffres à raison de 9 l. chaque, pour y mettre le linge et la vaisselle. — (5) Reg. dél. mun., nº 71, p. 73. — (6) Reg. dél. mun., nº 79, p. 76.

Le fermier de la Barre est tenu d'avoir toujours « de la paille de teste » destinée, en cas de besoin, à garnir les paillasses. Il doit servir d'infirmier en temps de peste, de même que sa femme, moyennant 8 l. par mois. On les oblige également à mettre les lits à l'air, à les nettoyer et à les rouler avec les couvertures et les matelas (1). Ce service est payé à raison de 10 s. par jour. Tel est, à la fin des épidémies, le travail auquel sont astreints tous ceux qui ont soigné les malades.

Le 19 avril 1546, l'hôpital de la peste, étant fort bien meublé, reçoit tous les pauvres de la ville que le maire y loge aux frais de la Dominicale (2). En 1616, c'est encore là qu'ils sont placés en compagnie des Suisses restés malades après le départ de Louis XIII (3). Ces derniers n'y séjournent que pour éviter tout contact avec la population qu'ils pourraient contaminer.

Le 14 novembre 1651, on demande à la Municipalité de mettre les femmes débauchées à l'Hôtel-Dieu des pestiférés, mais elle refuse (4). En 1657, cet établissement est prêté, comme nous avons vu, aux pauvres renfermés. Après en être sortis en 1665, ils y retournent plus tard, pendant la construction de leur hôpital, pour en partir définitivement en 1688 (5). A la suite d'un inventaire, la ville obtient 400 l. à titre d'indemnité.

Pendant la famine, en 1693, on loge les pauvres, dit Bobinet, dans l'hôpital Saint-Roch, comme il l'appelle (6).

(1) Reg. dél. mun., nº 70, p. 154. — Bibl. Poitiers, art. 55. — (2) Reg. dél. mun., nº 27, p. 120. — (3) Reg. dél. mun., nº 70, p. 112; — *Id.*, nº 71, p. 135. — (4). Reg. dél. mun., nº 103, p. 160. Bricault de Verneuil attribue ces débauches aux soldats qui accompagnèrent Louis XIV lors de son passage à Poitiers (*Arch. hist. du Poitou*, t. XV). — (5) Reg. dél. mun., nº 116, p. 63; — *Id.*, 120, p. 21; — *Id.*, 128. Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, Reg. 11 — (6) Bibl. Poitiers, Ms. nº 437, p. 1693.

Là, on leur donne à chacun une livre de pain par jour. Le 16 octobre 1709, les prisonniers Espagnols qui s'y trouvent renfermés sont mis en liberté (1). Certains s'en vont en Allemagne ou en Portugal. Ces derniers partent plus tard que les autres à cause de l'épidémie qui règne dans leur patrie (2). Cinquante de ces étrangers meurent dans la maison.

Enfin, pour la dernière fois, l'hôpital des champs abrite les mendiants du dépôt de mendicité (3). C'est là qu'on les fait travailler jusqu'à leur départ définitif, en 1634.

Les nommés Louage et Paulet y installent une brasserie en 1780, puis ensuite une filature de coton en 1782, avec la permission de l'intendant (4). La mairie consent à les loger gratuitement, mais ils devront entretenir la maison et procéder aux réparations, qui se montent à 2.360 l., d'après le devis de l'architecte Servant.

Louage étant mort en 1784, l'administration de l'hospice général veut continuer à faire fonctionner la manufacture, mais à la suite de nombreux déboires, elle ne tarde point à y renoncer.

Le rôle historique de l'Hôtel-Dieu de la peste se termina en réalité quand cessèrent les épidémies, c'est-à-dire à partir de 1638 (5). Son souvenir se conserva longtemps parmi les Poitevins, tant furent terribles les scènes dont il resta le dernier témoin.

(1) Bibl. Poitiers, ms. n° 497, p. 1457.— (2) Reg. dél. mun., n° 139.— (3) *Affiches du Poitou* (année 1780, pp. 60 et 184. — Année 1781, p. 144. — Min. Bourbeau. — Reg. dél. mun., n° 188). — (4) Reg. dél. mun., n° 191. — (5) Le 5 août 1647, on y met une pauvre fille en attendant la possibilité de la renvoyer dans sa famille (Reg. dél. mun., n° 99, p. 33).

CHAPITRE IX

Le Pardon des Pâques fleuries et le Budget de la peste.

Lors de sa fondation, l'hôpital des pestiférés ne possédait qu'un modeste revenu de 15 écus par an. Il augmenta quelque peu, quand sa chapelle, commencée vers 1532, eut été achevée. L'évêque de Poitiers lui abandonna le droit de percevoir chaque année, le jour des Rameaux, « le blanc ou demi-blanc », versé par ceux qui avaient obtenu la permission de manger du laitage ou du beurre pendant le carême (1). Il n'est question de cette aumône dans les délibérations municipales qu'à partir seulement du 18 mars 1537. Deux échevins sont désignés pour aller, le dimanche des Pâques fleuries, recueillir les dons que les personnes charitables ont l'habitude de faire aux pauvres en semblable occasion.

Ce pèlerinage annuel dans un lieu où moururent tant de Poitevins prit le nom de Pardon des Rameaux ou des Pâques fleuries. Au XVII[e] siècle, il devint la « freyrie de l'Ozane », quand la peste eut entièrement disparu. Pendant le siècle suivant, le caractère religieux de cette assemblée se modifia graduellement pour ne rester qu'une de ces « ballades ou fêtes balladoires », si nombreuses en Poitou,

(1) Le *blanc*, créé par Philippe de Valois, valait, au XIV[e] siècle, de 10 à 12 deniers.— Reg. dél. mun., n°20, pp. 200 et 210.

même après leur interdiction, en vertu de l'arrêt du Parlement du 1er juin 1779.

En dehors de la fête des Rameaux, la plus importante de toutes, trois autres étaient célébrées à l'Hôpital de la peste, celles de saint Antoine, de saint Roch et de saint Sébastien, patrons des pestiférés, mais elles avaient lieu sans cérémonies spéciales. Enfin, les habitants de Montierneuf y allaient tous les ans en procession le jour de la Toussaint (1). Le gardien et la gardienne devaient alors en tenir les portes ouvertes entre deux et quatre heures et orner la chapelle sous la surveillance des Intendants ou des échevins.

Chaque année pendant le carême, la Municipalité charge les deux Intendants spécialement nommés pour cela, quelques jours avant les Rameaux, de recevoir les dons du « grand blanc ». S'ils viennent à s'absenter, les deux échevins inscrits après eux sur la liste du Conseil les remplacent, et, à défaut de ces derniers, le receveur de la ville (2).

Au milieu du xviiie siècle, un seul Intendant prend soin de recueillir les aumônes (3). Enfin, quand elles deviennent de plus en plus rares, la mairie le remplace par un individu quelconque, auquel il est donné 12 s. pour sa journée (4). L'argent que l'on reçoit alors ne couvre plus les frais qu'occasionne la fête des Rameaux.

Le 19 avril 1666, le maire et les échevins, ayant constaté que la recette de l'année précédente avait été très médiocre, adressent un billet à chacun des curés et des vicaires, sans oublier le prieur de Saint-Porchaire, dont la paroisse

(1) Reg. dél. mun., no 93, p. 64. — (2) Reg. dél. mun., no 95, p. 124; — *Id.*, no 123, p. 103; — *Id.*, no 119. — (3) Reg. dél. mun., no 126, p. 119. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 55.

est la plus riche de toutes. Ils insistent auprès d'eux pour qu'ils engagent les fidèles à venir en grand nombre à l'hôpital, le jour des Pâques fleuries (1). En 1750, le porteur de ces billets reçoit comme salaire la somme de 12 s. (2). Il est vrai qu'à cette époque les exhortations du clergé devenaient de plus en plus indispensables, car on versait de moins en moins les aumônes dues à cause des dispenses obtenues pendant le carême.

Quelques jours avant la fête, le maire donne l'ordre de tenir la maison bien propre. Les salles des malades sont débarrassées de leurs lits et la chapelle mise en état pour la célébration du service divin. En 1572, il est donné 7 s. au menuisier chargé d'enlever les « chaslitz des grandes allées (3) ». En 1602, le gardien reçoit 5 s. pour les chambres des malades et 4 s. pour la chapelle qu'il a eu soin de nettoyer (4).

Les cérémonies commencent dès la veille des Rameaux. Le samedi matin, des messes particulières sont célébrées à la chapelle, dont les portes restent ouvertes au public à partir de midi. Le tantôt, commencent les fêtes proprement dites par le chant des vêpres, que termine une procession. Il en est ainsi pendant tout le XVI[e] siècle.

Le dimanche, on débute par les matines, puis viennent ensuite une messe chantée en grande pompe et un sermon. Après midi, ont lieu les vêpres. Le lundi, le service pour les morts est toujours accompagné du chant des vigiles. Enfin, le tout se termine par une dernière procession. Ajoutons

(1) Reg. dél. mun., n° 116, p. 137. — (2) Bibl. Poitiers. cart. 55. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 55. — (4) Reg. dél. mun., n° 72, p. 116. Le 11 mai 1642, les habitants de Rochereuil reçoivent l'ordre d'aplanir le chemin, sous peine de 100 s. d'amende — Reg. dél. mun., n° 93, p. 121.

que ces cérémonies se simplifient de plus en plus, car, à la fin du XVIII[e] siècle, on ne fête plus que le jour des Rameaux.

Pour divers motifs, le Pardon ne peut pas toujours être célébré dans l'Hôtel-Dieu de la peste. Toutefois, quand il est nécessaire de le mettre ailleurs, une dispense de l'évêque devient absolument indispensable. Le 1[er] mars 1631, comme il est dangereux de visiter un établissement qui renferme beaucoup de malades, le Conseil délègue deux de ses membres à l'évêché afin d'obtenir la permission de changer d'église (1). Pareil changement se produit l'année suivante.

Deux raisons principales sont causes que les habitants de Poitiers ne peuvent aller régulièrement accomplir leurs dévotions à l'hôpital. La première est celle dont nous venons de parler. En temps d'épidémie, il est impossible de se réunir dans des locaux contaminés. La seconde est déterminée par la destruction périodique du pont de bois de Rochereuil, que les eaux du Clain se permettent d'emporter trop souvent. Ainsi, le 20 mars 1571, on donne 12 l. aux charpentiers qui « abillèrent led. pont pour y passer, icelluy jour, le peuple (2) ». La ville laissait volontiers à la caisse des pauvres le soin de faire à ce pont les réparations urgentes dont il avait besoin.

Le 24 mai 1586, Gaucher de Sainte-Marthe, intendant de la peste, déclare qu'il est impossible d'aller à l'hôpital, qui se trouve rempli de malades (3). Il est décidé que le Pardon devra se faire à Montierneuf. Même chose a lieu en 1587 et 1604. Le 29 mars 1629, l'abbé est prié, ainsi

(1) Reg. dél. mun., n° 81, pp. 169 et 172 ; — *Id.*, n° 82, p. 162. — (2) Reg. dél. mun., n° 81, pp. 169 et 173. — *Id.*, n° 82, p. 166. — Bibl. Poitiers, cart. 55. — (3) Reg. dél. mun., n° 45, p. 315 ; — *Id.*, n° 46, p. 347 ; — *Id.*, n° 61, p. 12 ; — *Id.*, n° 70, p. 145 ; — *Id.*, n° 71, p. 125.

que le sacristain, de vouloir bien abandonner les honoraires qu'ilstouchent habituellement pour la célébration des offices. Ils acceptent et font installer dans le chœur trois autels près desquels se tiennent trois échevins (1). Après la cérémonie, pendant laquelle la porte de Rochereuil est restée fermée, les délégués de la mairie sont priés d'accepter un dîner au monastère.

Le 29 mars 1632, le Conseil décide qu'en temps de contagion le Pardon sera transféré à Saint-Cybard (2). Il en est ainsi jusqu'à l'année 1637. A partir de 1639, les épidémies cessent et les pèlerinages se continuent plus ou moins régulièrement à l'hôpital des champs chaque fois que le pont de Rochereuil est en bon état et que la porte n'est pas fermée pour une cause quelconque, comme en 1649, 1652 et 1659 (3).

En 1658, les pauvres renfermés étant installés à l'Hôtel-Dieu des pestiférés, le public délaisse le Pardon qui se célèbre à Saint-Cybard, pour aller les visiter (4). Les aumônes se font indistinctement dans toutes les églises, si bien qu'il faut prier les curés et les sacristains de les remettre au maire. En 1681, les habitants retournent encore à l'hôpital des champs, et c'est l'hôpital général qui en profite.

Les Jacobins ou les Cordeliers sont chargés d'officier pendant les Pâques fleuries. En 1569 et 1571, le carme Pierre Roullinot reçoit 20 s. pour ses prédications (5). L'année suivante, le maire demande que l'on prenne « le corde-

(1) Reg. dél. mun., nº 79, pp. 259, 271 ; — *Id.*, nº 81, pp. 169, 173. — (2) Reg. dél mun., nº 82, p. 166. — *Id.*, nº 83, p. 161. — *Id.*, nº 86, p. 49. — *Id.*, nº 87, p. 156. — (3) Reg. dél. mun., nº 88, p. 132 ; — *Id.*, nº 89, p. 167. — *Id.*, nº 103, p. 270; — *Id.*, nº 101, p. 160. — (4) Reg. dél. mun., nº 108, pp. 167, 175; — *Id.*, nº 111, p. 158; — *Id.*, nº 113, p. 164; — *Id.*, nº 114, p. 173. — (5) Bibl. Poitiers, cart. 55.

lier qui presche à Sainct-Pierre ou celuy qui presche aux Cordeliers (1) ». Le frère Yves Bellinot, choisi de la sorte, obtient 25 s. pour son sermon, tandis que le curé de Buxeroles, chargé des offices, doit se contenter de 10 s.

Par la suite, le soin de célébrer la cérémonie du Pardon est toujours confié, sauf de rares exceptions, aux Jacobins. Le 28 décembre 1620, ils demandent « à augmenter les charités qu'on leur fait pour le service du jour des Pasques fleuries et la vigille à l'hospital des pestiférés (2) ». Le Conseil refuse et répond qu'ils peuvent « s'en descharger sur d'autres ». C'est du reste ce qui a lieu, car, le 23 janvier suivant, le frère Soudé, procureur du couvent des Carmes, reconnaît avoir reçu 6 l. tr. « pour les jours et festes de messieurs sainct Antoine et sainct Sébastien (3) ».

Le 20 août 1621, ces mêmes Carmes déclarent que les Jacobins ont refusé d'y aller à la Saint-Roch dernière, prétextant la distance et « la petite somme de 60 s. qu'on leur donnoit à chascune des quastre festes célébrées ». Quant à eux, ils ne les ont remplacés qu'à la prière du Conseil. Il leur faut envoyer chaque fois quatre religieux chanter les vêpres le jour de la vigile de ces fêtes, puis le lendemain, les matines, la messe et les vêpres. Le lundi, ils y retournent encore pour les vigiles et les vêpres. Ils peuvent ainsi compter quatre voyages, qui valent bien 6 l. chacun au lieu de 60 s. (4). Ces justes observations amènent le Conseil à leur offrir 4 l., ce qui fait 16 l. par an pour les quatre fêtes. Les Carmes veulent bien se contenter de cette somme, tout en déclarant que l'entente ne saurait être pour eux que purement provisoire.

(1) Reg. dél. mun., nº 39, p. 111. — Bibl. Poitiers, cart. 55. — (2) Reg. dél. mun., nº 75, p. 79. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 55. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 55.

C'est ainsi qu'ils sont remplacés par les Jacobins, qui ont accepté des conditions semblables. Seulement, le prédicateur touche 3 l. en plus pour sa part (1). A partir de la fin des épidémies, quand on ne célèbre à l'hôpital que la fête des Rameaux, les religieux ne reçoivent que 4 l. par an (2). Le 24 mars 1664, ils déclarent ne pouvoir y aller « la veille, le dimanche et le lendemain des Pâques fleuries à moins d'une pistole ». Pour toute réponse, les échevins leur font savoir que, s'ils ne veulent pas continuer, d'autres prêtres se chargeront de les remplacer.

Les Jacobins transigent pour la somme de 8 l., qui est portée à 12 l. vers le milieu du XVIIIe siècle. Le maire les gratifie alors d'un déjeuner dont le prix varie entre 8 l. 10 s. et 9 l. 15 s. En 1769, il verse 11 l. 19 s. 6 d. « pour tous les frais des déjeuners ordinaires des religieux Jacobins et assistans à la cérémonie des pestiférés hors de cette ville (3) ». En 1773, la messe seule coûte 12 l. Comme les autres frais sont de 6 l. 10 s., la célébration des Pâques fleuries revient à 18 l. 10 s.

Cette antique cérémonie cesse d'avoir lieu à l'hôpital des champs à partir de 1780. Dans les comptes de la ville, nous trouvons, à la date du 15 février 1787 : « On paiera 13 l. 10 s. aux Jacobins, sçavoir : 12 l. pour le service que les religieux ont fait dans leur église le dimanche des Rameaux de l'année et 1 l. 10 s. pour le *libera* chanté à Notre-Dame-la-Grande (4). » Ce *libera*, qui semblerait rappeler tout d'abord celui du lundi des Rameaux, n'est plus

(1) Rég. dél. mun., nº 87, p. 159. — (2) Reg. dél. mun., nº 114, pp. 92, 154. — (3) Reg. dél. mun., nº 183. — Bibl. Poitiers, cart. 55. — (4) Reg. dél. mun., nº 192.

qu'une prière dite pour le repos des âmes des échevins trépassés.

En plus des dépenses dont nous venons de parler, il en existe d'autres qui sont fort peu importantes. En 1572, « deux cierges allumés durant le service divin » coûtent 20 d. L'année suivante, ils sont comptés 3 s., et, comme on a payé 12 d. « en ozanes », le tout se monte à 3 s. 12. d. (1). En 1637, « le cierge de cire jaune d'un carteron pièce revient, avec quelque menuz fraictz, à 7 l. (2) ». Le mobilier de la chapelle étant fort modeste, il semble en résulter que les fêtes du Pardon des Pâques fleuries ne durent point être célébrées avec beaucoup d'éclat.

Les sommes versées par les personnes tenues à l'aumône du petit ou grand blanc, c'est-à-dire à 6 ou 12 d., pour avoir eu la permission de manger du beurre ou du laitage pendant le carême, ne sont pas importantes. En 1651, elles atteignent 11 l., puis 4 l. en 1569 et 9 l. en 1570. Ce chiffre remonte à 11 l. l'année suivante, pour redescendre à 100 s. en 1572. En 1584, il est de 11 écus (3).

Pendant le xvii[e] siècle, on encaisse 36 l. en 1610 et 51 l. 14 s. 10 d. en 1616 (4). Les sommes les plus élevées sont de 80 l. en 1669 et de 104 l. en 1672. Au xviii[e], la peste étant depuis longtemps oubliée, la cérémonie des Rameaux à l'hôpital des champs perd une bonne partie de son importance religieuse aux yeux des Poitevins (5). De 1751 à 1758, les recettes varient entre 2 l. 3 s. 6 d. et 4. l. 4 s. 6 d., atteignant, année moyenne, environ 2 l. 19 s. 4 d. (6).

(1) Bibl. Poitiers, cart. 55. — (2) Reg. dél. mun., n° 87, p. 159. — (3) Reg. dél. mun., n° 45, p. 115 v°. — Bibl. Poitiers, cart. 55. — (4) Reg. dél. mun., n° 65, p. 117. — *Id.*, n° 70, p. 148. — (5) Rég. dél. mun., n° 111, p. 158. — *Id.*, n° 121, p. 99. — Bibl. Poitiers, cart. 67. — (6) En 1791, des promeneurs ayant voulu traverser le Clain à

A partir de 1793, et même avant, cette antique coutume est à peu près complètement abandonnée. Les cérémonies religieuses cessent, mais la frairie de l'Ozane se continue jusqu'à notre époque. Tous les ans, le jour des Rameaux, une assemblée populaire a lieu près du pont de Rochereuil. C'est la première de l'année, et probablement la plus ancienne de toutes celles qui se tiennent à Poitiers. Elle rappelle l'antique Pardon des Pâques fleuries, dont le souvenir lointain se confond avec celui des terribles épidémies qui jadis dévastèrent si souvent Poitiers.

***

La Municipalité et la Dominicale viennent toujours les premières au secours des pestiférés, lorsque l'épidémie est à son début. Le 11 juin 1532, les échevins versent chacun 40 s. et les bourgeois 20 s. pour secourir l'Hôtel-Dieu de la peste (1). Le 16 octobre 1554, les premiers lui abandonnent 27 septiers de froment, se privant ainsi de la miche de pain blanc à laquelle ils ont droit chaque lundi (2). Cependant, en 1620, ils ne veulent lui consentir qu'une avance d'argent dont ils seront remboursés.

Quand la situation devient plus grave, on se contente d'abord de s'adresser à la charité publique. Pour cela, un ouvrier de Croutelle fabrique, en 1586, au prix de 72 s., six troncs, que la mairie doit mettre entre les mains « d'aulcuns des paroissiens de ceste ville afin de ramasser pour

Tabouleau, le bateau chavira, mais, grâce au courage de Garaud, dit Bitaune, et de Pelissier, personne ne se noya (Arch. Vienne, L. 221, Reg. 5, p. 70. — Reg. dél. mun., n° 199).

(1) Reg. dél. mun., n° 19, p. 216. — (2) Reg. dél. mun., n° 32, p. 500; — *Id.*, n° 74, p. 99.

les pauvres (1) ». En 1621, chacun de ces troncs est surmonté d'une croix de fer (2). Ils sont placés de préférence dans les églises, les hôtels ou chez les marchands. En 1586, on y recueille, pendant cinq mois, la somme de 145 l. 45 s.

Des quêteurs sont désignés, en 1520, pour parcourir les paroisses, mais, en 1531, ce sont les fabriciens qui doivent s'en charger (3). Pour montrer l'exemple, un échevin recueille, le chapeau à la main, les aumônes des membres du Conseil (4). Le maire donne un écu et ses collègues depuis 5 s. jusqu'à 40 s., ce qui, en fin de compte, forme un total de 25 l. tr.

En 1554, l'abbé de Notre-Dame-la-Grande quête chez les membres du clergé et l'échevin Jehan Goeslard parmi la population laïque (5). Le 6 octobre 1603, les curés installent des troncs dans les églises, puis vont ensuite quêter au domicile de leurs paroissiens (6).

Les legs testamentaires en faveur « des œuvres piteuses » ne sont pas rares, mais n'offrent, en général, qu'une minime importance. En 1525, l'évêque d'Evreux donne une petite somme aux pestiférés (7). Le 10 juillet 1554, Abel de la Fontaine leur laisse 100 l. avec promesse d'une contribution de l'évêque de Poitiers, si la mairie veut les renfermer (8). En 1585, le duc de Montpensier les gratifie, lors de son passage, de 30 l. et Marie Stuart de 25 l. (9).

Certaines donations s'accompagnent de prescriptions toutes spéciales. Ainsi, Jehan Estivalle, dans son testament de 1665, abandonne aux pestiférés une somme de 25 l. pour

(1) Bibl. Poitiers, cart. 55. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 55. — (3) Reg. dél. mun., n° 17, p. 250. — (4) Reg. del. mun., n° 19, p. 8. — (5) Reg. dél. mun., n° 32, p. 483. — (6) Reg. dél. mun., n° 61, pp. 55, 56. — (7) Bibl. Poitiers, cart. 59. — (8) Bibl. Poitiers, cart. 55. — (9) Bibl. Poitiers, cart. 55.

leur servir quand l'hôpital sera ouvert. En temps ordinaire, les arrérages de cette donation seront accumulés jusqu'à ce qu'ils atteignent 120 l., ce qui permettra l'achat d'une rente de 25 l. (1). Les aumônes de ce genre sont assez nombreuses (2). Ceux qui les font appartiennent à toutes les classes de la société (3).

Le 20 octobre 1631, Louis XIII accorde à Poitiers une somme de 1.500 l. à prendre sur les diverses élections du Poitou. Elle est distribuée par une commission composée de deux chanoines, deux échevins et deux bourgeois.

Le clergé proteste en vain contre sa composition (4). Il veut en faire donner la présidence à l'un de ses membres (5). La Municipalité passe outre à ses réclamations et les fonds sont répartis entre tous les pauvres au cours des années 1632 et 1633 (6). Les comptes de cette répartition ne purent être examinés et approuvés qu'en 1648.

Des taxes obligatoires sont levées en temps de peste sur le clergé de la ville et sur celui des paroisses voisines (7). C'est ainsi que, le 5 octobre 1531, l'évêque est mis en demeure d'avoir à donner les 100 septiers de froment qu'il doit aux pauvres pestiférés.

A partir du 31 juillet 1585, l'évêché, les chapitres, les monastères et les prieurés sont invités à faire leurs verse-

(1) Bibl. Poitiers, cart. 55. — (2) Nous citerons ceux de René Piot en 1586 et de Louis de la Ruelle en 1586 (Bibl. Poitiers, cart. 55). — (3) Nous trouvons Pierre Rat, seigneur de la Poitevinière (1585) ; — Jehanne Durouet, servante (1587) ; — Mlle Dorchange (1587) ; — Esprit Guérin, seigneur des Fiefs (1592), etc., etc. — (4) Reg. dél. mun., nº 83, p. 585 ; — *Id.*, nº 83, p. 167 ; — *Id.*, nº 85, p. 93. — Arch. Vienne, H^4-18 — *Arch. hist. du Poitou*, t. XV. (Niort devait donner 1980 l. et Châtellerault 600 l.) — (5) Reg. dél. mun., nº 82, pp. 171, 200, 205. — (6) Reg. dél. mun., nº 98, p. 104 ; — *Id.*, nº 99, p. 139. — (7) Reg. dél. mun., nº 19, p. 65.

ments tous les trois mois (1). Ils n'en tiennent pas toujours compte, car le chanoine Gaillard déclare, le 26 octobre de la même année, qu'ils n'ont effectué aucun paiement. Le 17 juillet 1606, le Grand Vicaire est chargé de répartir les sommes imposées sur le clergé (2). Le total de cette imposition atteint 165 livres.

En 1628, les ecclésiastiques ne doivent verser d'abord que 150 l. en avril pour arriver graduellement à 400 l. en octobre. Ils refusent alors de payer, mais comme l'épidémie prend fin, la mairie, au lieu de les poursuivre, se contente de vendre les biens de l'hôpital pour liquider le déficit, qui atteint 1800 l. (3). Seul, le chapitre de Saint-Pierre, qui a toujours effectué ses versements mensuels, proteste énergiquement (4). Il ordonne aux gens d'église d'avoir à payer dans les 3 jours, mais n'est point obéi.

Parfois, la mairie doit poursuivre le clergé pour en obtenir le montant de ses taxes (5). Le 24 septembre 1586, elle désigne un solliciteur qui, accompagné d'un sergent, devra les faire rentrer. Il aura 1 s. par livre sur les sommes perçues et réclamera surtout ce que doivent les abbés de la Celle, de Montierneuf, de Saint-Cyprien et Saint-Benoît, ainsi que le prieur de Saint-Nicolas.

De leur côté, les ecclésiastiques répétaient volontiers que les laïcs étaient plus mauvais payeurs que le clergé. En réalité, ils n'avaient point tort, car la comparaison eût été à

(1) Reg. dél. mun., nº 45, p. 47; — *id.*, nº 45, p. 185; — Bibl. Poitiers, cart. 55. — L'évêque donne 75 l., — Sainte-Croix 90 l., — la Trinité 27 l. 3 s., — l'abbé de Saint-Benoit 45 l., — l'abbé de Fontaine-le-Comte 30 l., — l'abbé de Saint-Cyprien 15 l., — Saint-Pierre le Grand, 90 l., — Sainte-Radegonde 45 l., — Saint-Pierre-le-Puellier 12 l., — Saint-Hilaire 15 l. — Le reste du clergé figure dans un seul groupe pour 85 l. — (2) Reg. dél. mun., nº 62, pp. 7, 8, 9, 10. — (3) Reg. dél. mun., nº 79, pp. 11, 44, 56, 61, 67, 138, 229, 316, 334. — (4) Reg. dél. mun., nº 79, p. 285. — (5) Bibl. Poitiers, cart. 51.

leur avantage. Le 4 juillet 1585, ordre est donné à tous les habitants sans distinction « de qualité et de condition » d'avoir à verser leurs taxes (1). A la fin de décembre, les collecteurs, menacés de saisie dans les trois jours, déclarent n'avoir rien perçu depuis longtemps, chacun voulant faire ses aumônes en particulier. Même résultat le 24 novembre 1586, car ce sont les gens les plus riches qui refusent de les payer (2). Le 27 du même mois, la Municipalité menace alors « de détemption et emprisonnement de leurs personnes et saisie de leurs biens » tous ceux qui ne verseront pas ce qu'ils doivent.

En 1628, les laïcs doivent donner 300 l., puis 400 l. par mois. Le 26 juillet, le maire constate que « des personnes, et des plus riches, ont refusé le payement de leurs taxes, bien que fort légères et modiques, la plus grosse n'estant que de 4 l., et qu'il n'en a été levé que la moitié (3) ». Aussi, les pauvres auront-ils grandement à souffrir de ce manque de charité « des habitans riches et moyens ».

La cause principale du déficit est le départ des gens aisés aussitôt que l'on signale la présence de la peste. Le 28 août 1587, ceux qui sont partis sans laisser quelqu'un pour garder leurs maisons et verser leurs taxes reçoivent l'invitation d'avoir à revenir avant trois jours, sans quoi leurs meubles seront vendus à l'encan (4). C'est ce qui arrive pour quelques-uns d'entre eux. Le 2 octobre de la même année, le sergent royal reçoit 19 écus pour 12 vacations et le trompette de ville 3 l., en paiement de leurs honoraires. Le 29 janvier 1607, on dresse un rôle des absents

(1) Reg. dél. mun., n° 44 *bis*, pp. 4, 18. — (2) Reg. dél. mun., n° 46, pp. 147, 157. — (3) Reg. dél. mun., n° 79, p. 16. — (4) Reg. dél. mun., n° 47, pp. 95, 101, 158, 227.

auxquels sera réclamé tout l'arriéré de ce qu'ils doivent (1). Ce dernier moyen a le grave inconvénient d'arriver au moment où les secours à distribuer offrent un caractère beaucoup moins urgent.

Les rentes qui s'accumulent entre les épidémies disparaissent avec le capital en cas d'absolue nécessité. Le 17 novembre 1578, la Municipalité constate que le revenu de l'hôpital, qui était de 100 l., est descendu à 50 l. Le surplus, pris sur les fonds de réserve, a servi pour aider la Communauté des pauvres (2). En 1581, grâce à de nouvelles aumônes, les recettes atteignent 145 l. 13 s. 4 d. (3). En 1616, elles sont de 252 l. 10 s., avec en plus un revenu foncier de 50 l. 8 d. sur plusieurs maisons (4). Malheureusement, les rentrées se font, selon la coutume, très difficilement (5). Le 2 février 1640, le gouverneur de l'Hôtel-Dieu des pestiférés déclare qu'il reste à toucher de nombreux arrérages. Aussi, engage-t-il le maire à prendre les mesures nécessaires pour en obtenir le paiement.

Quand de longues années suivent la disparition complète des épidémies, le capital réservé devient assez important. Le 8 janvier 1721, l'Intendant de l'hôpital place 5.500 l. en billets de banque qui ne laissent au remboursement, effectué le 11 janvier 1723, que 4.945 l. (6). Cette somme, que l'on remit ensuite au maire pour l'achat des charges municipales, devait rapporter 5 0/0. Nous avons vu qu'elle ne donna que 1 0/0 en 1720, puis 2 0/0 à partir de 1726, ce qui fit en tout 89 l. 18 s. 4 d. A la fin du

(1) Reg. dél. mun., n° 62, p. 71. — (2) Reg. dél. mun., n° 42, p. 793. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 55. — Reg. dél. mun., n° 71, p. 63; — *Id.* n° 134; — *Id.*, n° 137. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 55. — (5) Reg. dél. mun., n° 90, p. 94. — (6) Reg. dél. mun., n° 137; *Id.*, n° 141, Bibl. Poitiers, cart. 55.

XVIIIe siècle, le revenu global de la maison est de 106 l. 5 s.

Dès 1538, les terres de l'hôpital sont affermées d'abord 140 l., puis ensuite 200 l. (1). Les gardiens en payent la location, mais on surveille la façon dont ils les cultivent (2). En 1583, l'un d'eux est accusé d'y mettre des chevaux et du bétail, « ce qui cause grand dommage (3) ». Plus tard, ils sont exonérés de tout paiement.

Le 15 mai 1603, les concierges jouissent de 6 boisselées de terres labourables sur lesquelles sont des noyers, plus de 6 autres en deux morceaux (4). Ils sont tenus d'habiter l'établissement pendant trois ans, d'entretenir les « 18 chaslits fonds de latte » et de soigner les malades, moyennant 60 s. par an. Leurs successeurs, en 1615, doivent donner 12 l. de ferme, tout en restant soumis aux mêmes obligations (5). En 1632, la location est encore de 12 l. par an (6). Ce chiffre passe à 24 l. en 1665, puis à 31 l. en 1671 (7). Il augmente graduellement pour atteindre, au XVIIIe siècle, depuis 45 et 50 l. jusqu'à 87 l. et redescendre à 50 et 70 l. en 1771 (8). Enfin, le 4 mai 1789, le tout est pris à rente par le meunier Favre, moyennant 300 l. par an (9).

La métairie de la Barre est louée annuellement 75 l., le 1er avril 1613 ; cette location descend à 69 l. en 1616 (10). Le bail doit cesser aussitôt que la peste fera son apparition et, de plus, le fermier devra donner, au curé de Buxerolles, 3 septiers de froment, 2 chapons, 1 poule et 20 s. de

(1) Reg. dél. mun., nº 20. — (2) Reg. dél. mun., nº 20, pp. 363, 600 : — *Id.*, nº 42, p. 1065. — (3) Reg. dél. mun., nº 44, p. 269 ; — *Id.*, nº 47, p. 297. — (4) Min. Chauvet. — (5) Reg. dél. mun., nº 69, pp. 111, 121 ; — *Id.*, nº 80, p. 151. — (6) Reg. dél. mun., nº 82, pp. 174, 175 ; — *Id.*, nº 87, p. 100 ; — *Id.*, nº 96, p. 39. — (7) Reg. dél. mun., nº 116, p. 39 ; — *Id.*, nº 121, pp. 56, 60. — (8) Reg. dél. mun., nº 150 ; — *Id.*, nº 159. — Bibl. Poitiers, cart. 55. — (9) Reg. dél. mun., nº 194. — (10) Reg. dél. mun., nº 68, p. 39. — Bibl. Poitiers, cart. 55.

rente (1). Entre 1632 et 1646, le loyer passe de 30 à 75 l. (2). Au cours du XVIIIe siècle, il est à 82 l. en 1725, puis monte graduellement, de 70 l. en 1740 jusqu'à 75 l. en 1765 (3).

Les recettes que nous venons d'énumérer ne ouent qu'un rôle peu important au cours des épidémies qui viennent frapper la ville de Poitiers. Le 15 novembre 1533, la caisse de l'hôpital des pestiférés ne renferme que 15 écus d'or (4). Les comptes des trois années 1569, 1570 et 1571, donnent une recette totale de 621 l. 6 s. et une dépense de 63 l. 14 s. 6 d. (5). Les rentrées comprennent parfois de petites amendes données à son profit par les Consuls avec, en plus, des dons particuliers. Les dépenses résultent de certaines réparations et des frais occasionnés par le Pardon des Pâques fleuries.

Le budget des recettes de 1585 atteint en temps de peste 4.166 l. 19 s. 20 d., laissant en fin d'exercice un déficit de 376 l. 2 s. 3 d. Celui de l'année suivante, qui est de 6.544 l. 11 s. 1 d., se solde par un léger excédent de 24 l. 10 s. 5 d. En somme, au cours de cette épidémie, c'est à peine si l'on a pu faire face aux besoins des malades.

En 1606, après avoir dépensé 4.000 l., le maire déclare qu'il reste beaucoup de dettes à liquider (6). Au début de la peste de 1628, il faut, à partir du 5 avril, compter d'abord 20 l., puis 60 l. par semaine (7). Le budget de juin

(1) Reg. dél. mun., nº 70, p. 169. — (2) Reg. dél. mun., nº 97, p. 199. — Bibl. Poitiers, cart. 55. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 55, et Arch. Vienne, H⁴ — 18. — En 1721, les réparations devenant fort coûteuses, malgré une location de 150 l. pour cette même annee, on hésite à faire démolir une partie des bâtiments. Reg. dél. mun., nº 137. — (4) Reg. dél. mun., nº 19, p. 222. — (5) Bibl. Poitiers, cart. 55. — (6) Reg. dél. mun., nº 62, p. 53. — (7) Reg. dél. mun., nº 78, pp. 229, 234. — Arch. Vienne H⁴ — 18.

atteint 450 l. Ceux de juillet et août chacun 600 livres.

Au XVIIIe siècle le revenu de l'hôpital des champs est de 246 l. 18 s. en 1725 (1). De 1734 à 1740, il se monte au total à la somme de 2.149 l. 11 d., laissant, après les réparations faites, un reliquat de 700 l. De 1740 jusqu'à 1750, soit pendant 10 années, il est encaissé 3.989 l. 18 s. 2 d. Les dépenses sont de 2.773 l. 2 s. 6 d.

A partir de 1760, le budget de l'hôpital est confondu avec celui de la ville (2). C'est le receveur qui s'en occupe sans en tenir un compte à part (3). La Municipalité semble alors oublier le but charitable de cette maison (4). Dans aucune occasion il ne lui vient à l'idée de se servir des revenus qu'elle en retire pour le soulagement des pauvres de la ville. Pourtant, la misère fut grande à Poitiers au cours des années qui précédèrent la Révolution.

En résumé, les recettes provenant des taxes imposées aux habitants restent la plupart du temps insuffisantes pour couvrir les dépenses occasionnées par la peste. En 1547, le pain et le linge font défaut (5). On doit sans cesse emprunter du froment pour nourrir les pauvres. L'année suivante, la détresse est encore plus grande, si bien que l'Intendant se déclare, le 8 mars 1548, dans l'impossibilité de faire fonctionner l'hôpital (6). En 1585 et 1586, les fournisseurs sont mal payés (7). Il est dû au boulanger 28.816 livres de pain

(1) Bibl. Poitiers, cart. 55. — En 1764, nous trouvons comme revenus : 1° rente sur les tailles de 89 l. ; 2° 24 boisseaux de froment estimés 24 l. 10 s. ; 3° la ferme de la maison, 60 l. (Reg. dél. mun., n° 180). — (2) Bibl. Poitiers, cart. 55. — Les recettes de la ville sont de 13.959 l. 2 s. 3 d. Les dépenses atteignent le même chiffre. — (3) Poitiers, n° 55. — Bibl. Arch. Hôp. — (4) Le 18 août 1667, la mairie emprunte 83 l. sur les 103 l. provenant de la ferme de l'hôpital de la peste (Reg. dél. mun., n° 117, pp. 140, 143). — (5) Reg. dél. mun., n° 28, pp. 82 à 90. — (6) Reg. dél. mun., n° 29, pp. 59, 72, 112 ; — *Id.*, n° 32, p. 345. — (7) Reg. dél. mun., n° 45, pp. 152, 369, 377, 404, 421 ; — *Id.*, n° 46, pp. 235, 247 ; — *Id.*, n° 47, p. 46.

et il faut en outre rembourser un emprunt de 400 écus.

En 1630, les dépenses excèdent toujours les recettes. Le boulanger et le boucher réclament sans cesse de l'argent. Pour payer ce dernier, on doit mettre en gage les uniformes de la milice de la ville, estimés 375 l. (1). Malgré le don de Louis XIII, après l'épidémie de 1631, il reste à solder en 1643 la somme de 2.126 l. 11 s. 4 d., due au boulanger.

La Municipalité, les Intendants et le Bureau de la peste passèrent des périodes bien souvent angoissantes au cours des épidémies de peste. Le départ des habitants les plus riches, de même que l'arrivée des pauvres des environs rendirent leur tâche singulièremnnt ardue. Quoique Poitiers ne fût point une ville riche, ils surent malgré tout faire face au fléau, et le combattre énergiquement sans la moindre défaillance.

(1) Reg. dél. mun., nº 80; — *id.*, 81, p. 74.

CHAPITRE X

Les Maladies contagieuses qui régnèrent à Poitiers.

Les épidémies qui, en dehors de la peste, frappèrent la ville de Poitiers nous sont peu connues. Grégoire de Tours raconte que, vers 555, une maladie contagieuse désola le midi de la France (1). Tel fut le début de cette terrible affection que l'on rencontre pendant le haut moyen-âge. On la désigna sous les noms de mal des ardents, feu sacré, feu divin, feu d'enfer, feu invisible, feu morbide, feu Persique, peste du feu, ardeur mortifère, chaleur ou inflammation, peste sous-cutanée, mal des tumeurs ou des ampoules, maladie déale, érysipsolus, erisypele et maladie de l'aine. Elle laissa un long souvenir après sa disparition, car Robert du Dorat écrit encore au début du XVIIe siècle : « Autrefois, le peuple fut fort travaillé d'une maladie dite feu divin que Paracelse et Corlier appellent maladie déale. et Galien et Fernel, erysipsolus (2). » A vrai dire, cet écrivain ne la connut que par les auteurs anciens qu'il avait pu étudier.

Le mal des ardents, resté à peu près indéterminé, semble s'être attaqué surtout aux membres, qui se couvraient de pustules et de tumeurs. La peau s'enlevait, laissant appa-

(1) Grégoire de Tours, *Historia Francorum,* chap. V. — (2) Dom Fonteneau, t. XXX.

raître une chair que la putréfaction gagnait graduellement. La puanteur devenait atroce et augmentait si l'on projetait un peu d'eau sur la partie malade. La mort pouvait survenir dans les 24 heures, mais bien souvent le malade ne s'éteignait qu'à la longue, après la perte de tous ses membres.

Le fléau n'épargnait personne, riches et pauvres, hommes et femmes de tout âge en étaient frappés. Comme il provoquait des bubons dans l'aîne, on a voulu l'identifier avec la peste. Les anciens lui donnaient pour origine l'ergot de seigle, poison qui se trouvait mélangé à la farine de cette céréale, jadis fort employée. On a cru y voir également une affection herpétique, mais, en réalité, rien de probant n'a pu indiquer la nature de cette maladie, disparue depuis de longs siècles.

Etienne Maleu, chanoine de Saint-Junien, raconte que, le démon ayant parcouru tout le Poitou sous la forme d'un serpent ailé, une peste terrible s'en suivit. C'était un feu intérieur qui consumait le corps des hommes et des femmes de la ville et du diocèse de Poitiers (1). Rien ne pouvait l'éteindre ou le refroidir, car l'emploi de l'eau amenait la mort de ceux qui en étaient atteints. Cette épidémie, survenue au VIe siècle, époque à laquelle vivait saint Junien, pourrait être rapprochée de celle racontée par saint Grégoire.

Le berceau du mal des ardents fut le centre de la France et particulièrement le Poitou, la Marche, le Limousin et le Berry (2). Il envahit ces provinces, comme nous venons de voir, au VIe siècle, et plus tard, en 835, 994, 1094, 1234

(1) *Chronicon Comodolacience a Stephano Maleu.* — (2) U. Cazel et Mortier, *le Mal des ardents. Etude sur le moyen-âge.* Bourges, 1908.

et 1235. Ces dernières épidémies sont restées les mieux connues, car elles firent périr un grand nombre de personnes. Dès l'apparition de la première, les Poitevins, raconte Maleu, eurent recours à l'intercession de saint Junien qui, ayant passé la nuit en prières, vit au matin une source jaillir de sa cellule. Cette eau, qu'il bénit, sauva de la mort tous ceux auxquels il en fut donné à boire.

L'épidémie de 835 ne résista point aux invocations de saint Martial de Limoges. Enfin, celle de 994 prit fin, grâce à l'intercession de saint Israël, chanoine du Dorat, qui soigna les malades, les nourrit et leur distribua des vêtements en cachette (1). Quant le fléau revint, on eut surtout recours au premier de ces deux saints personnages.

Le mal des ardents est indiqué pour la dernière fois dans les chroniques, en 1234 et 1235. Les décès furent partout très nombreux. A Poitiers, les cimetières reçurent jusqu'à trente ou quarante et même cent cadavres par jour. D'après les chroniqueurs, les causes du fléau auraient été la corruption de l'air, la famine, la misère et la peur, c'est-à-dire les mêmes que nous trouvons plus tard pour la peste.

D'autres épidémies moins importantes que ces dernières, et provenant de causes différentes, nous sont révélées au XVIe siècle, par François Uneau, doyen de la Faculté de médecine. En 1575, il fait paraître un opuscule intitulé : *Discours des signes, causes, préservation et guérison du pourpre* (2). Aussitôt après, son confrère Jean Coytard nous décrit à son tour cette maladie, qu'il connut en 1557. Il intitule son travail : *De febre purpurea epidemiali et*

(1) Dom Fonteneau, t. XXX. — (2) Imprimé à Poitiers, chez les frères Bouchet, in-8° de 69 p. — Dédié à René de Rochechouart, seigneur de Mortemart.

contagiosa, libri duo (1). L'auteur dédie son travail à Jean-Baptiste Tiercelin, évêque de Poitiers.

Le chirurgien Etienne Thevet étudia, sans aucun doute, la fièvre pourpre qui dut régner à Poitiers en 1596, car, le 6 septembre de cette même année, l'apothicaire François Carré soigna deux clergeons de Sainte-Radegonde qui en étaient atteints (2). Ce chirurgien ne manque point de la mettre au nombre des affections qui offrent un caractère nettement épidémique. Il en parle ainsi :

« Les pourpres sont certains examptemes fort fréquents en temps contagieux, et principalement l'esté, qui occupent non seulement le mal superficiel, mais aussi profondément en la chair et parties intérieures, paroissant premièrement au dehors du doz et des lombes,pour la chaleur des grands vaisseaux intérieurs y estendus. Quelquefois comme taches ou piqueures de puces, autres fois, beaucoup plus larges, ayant pris ce nom de pourpre, pour la couleur pourprée, combien qu'il soit souvent veu d'autres couleurs selon l'humeur qui domine et qui brusle, ou selon la quantité d'adution dont l'un se voit plus tost rouge, citrin, violet, azuré, noir ou livide, ce qui démonstre la force et malignité de la maladie, disposition ou estat du malade,le bon ou sinistre jugement de la fin du mal. »

Le dernier médecin de Poitiers qui ait écrit sur le pourpre fut Jean Pidoux (3). Il constate que le mal, connu depuis 1505, se montra peu violent au cours du XVIe siècle.

(1) *Parisiis, apud Martinum Juvinem* (1578), in-8°. — (2) Arch. Vienne, G. 1597. — (3) *De febvre pupurea.* Augustoriti Pictonum, sumptibus Jul. Thoreau et Joan. Fleuriau, 1656, in-8°. — François Pidoux, sr du Tillou (Vasles), fils de Jean, né à Poitiers en 1586, reçu docteur en 1609, fut doyen de la Faculté depuis 1652 jusqu'à sa mort, arrivée en 1662.

Il rappelle que François Humeau l'étudia en 1575. Quant à lui, il put l'observer en 1615 et 1616, puis, en dernier lieu, pendant l'épidémie de 1651. Il donne la description de cette dernière, dont la cause aurait été le temps pluvieux qui dura toute l'année, car on ne la vit apparaître qu'au mois de décembre.

Les délibérations municipales ne commencent à mentionner la fièvre pourpre que le 8 février 1616. Le maire prévient le Conseil « qu'il a sceu des docteurs en médecine de ceste ville que les maladies y pullulent et que les pauvres que l'on a fait retirer de ceste ville, comme guéris, y sont encore rentrés, tellement qu'elle en est encore remplie. Estoyt besoin y pourveoyr et à faire netoyer les ruhes et maisons de ceste ville et en oster les fians, bouriers et viscositez, et faire mourir de la chaux et brusler du genievre et aultres choses odoriférentes en maisons de ceste ville ou il est mort des personnes, pour obvier que les maladies n'augmentent et prier tous et particulièrement que les hosteliers fassent oster les fumiers de devans et du dedans de leurs maisons (1) ». Enfin, la Municipalité est invitée à empècher « les caymans et les pauvres d'entrer et à faire sortir les convalescents pour les empêcher de corrompre l'air ». Ce sont les mêmes précautions qu'il est d'usage de prendre en temps de peste.

Le 3 janvier 1628, le maire annonce que la fièvre pourpre débute à l'Hôtel-Dieu. « Plusieurs soldats, dit-il, se retirent de l'armée malades et, passant par la ville, y séjournent la plupart pour ne pouvoir passer oultre, accause de leurs indispositions, tellement que l'hospital en est tout garny et ont infecté de pourpre les autres pauvres qui y

(1) Reg. dél. mun., nº 70, p. 118.

estoient avant eux et est fort à craindre que le nombre des malades venant à croistre et à rengurger, ils n'infectent toute la ville et, pourroient lesd. maladies dégénérer en contagion (1). » Après quelques recherches, on se décide à les mettre dans une grange près de Saint-Cyprien. La maladie semble avoir été apportée par les soldats de l'armée royale qui assiégeait La Rochelle.

Le pourpre apparaît de nouveau pendant l'année 1637. Le maire déclare au Conseil « qu'il y avoit en cette ville plusieurs malades de maladies de pourpre et qui sembloient contagieuses, qu'il seroit nécessaire d'adviser à prévenir aux inconvéniens et empescher que le mal ne s'envenime (2) ». Ordre est aussitôt donné de nettoyer les rues et de ne plus conserver désormais dans les habitations « des pigeons, des conils (lapins) ou d'autres animaux qui causent des saletez et infectent l'aer ». Remarquons, en passant, que cette épidémie, peu importante sans aucun doute, n'en fut pas moins suivie d'une invasion de la peste, tout comme en 1628.

La contagion de 1651, étudiée par François Pidoux, n'a laissé aucune trace dans les délibérations municipales. De son côté, le marchand Antoine Denesde ne la mentionne point (3). En tout cas, elle coïncide avec le passage de Louis XIV à Poitiers. Il avait amené avec lui un nombreux cortège de soldats qui infectèrent la ville et les faubourgs. D'un autre côté, les récoltes ayant manqué, la misère fut grande, ce qui naturellement aida au développement de la maladie.

Le 26 juin 1662, une terrible famine fait refluer en ville

(1) Reg. dél. mun., nº 78, pp. 155, 170. — (2) Reg. dél. mun., nº 87, p. 182. — (3) *Arch. hist. du Poitou*, t. XV.

les gens de la campagne, sur le point de mourir de faim. Aussi, un échevin déclare-t-il que les maladies paraissent nombreuses, surtout parmi les pauvres « dont les hôpitaux sont remplis (1) ». Il ajoute que « lesd. maladies sont pour la plupart pourpres », et comme elles se communiquent, il serait bon de rechercher une grange pour y loger ceux qui en souffrent.

D'après les travaux de ses prédécesseurs, le Dr Jablonski constate que le mal débute par de la fièvre accompagnée de lassitude, d'abattement, de céphalalgie, de courbature, d'anoréxie et d'insomnie. Du 4e au 7e jour, éruptions caractéristiques de taches semblables à des piqûres de puces, non ombiliquées, sur le tronc et les membres. Du 11e au 14e, si le malade n'est pas en voie de guérison, le pouls devient petit, filiforme, accéléré et le délire plus violent.

Le patient donne des signes d'infection profonde et meurt au bout de 18 à 20 jours (2). Nous n'ajouterons rien de plus aux explications que nous donne le distingué et savant inspecteur du service des épidémies du département de la Vienne.

Les remèdes employés pour combattre le mal diffèrent fort peu de ceux qui sont usités contre la peste. Les médecins et les chirurgiens conseillent toujours l'usage des plantes sudorifiques, comme violettes, bourrache, aneth, semences de pourpier, melon, anis, fleurs de roses, mises à infuser avec du catholicum, le tout employé en lavements. La potion que prescrit Coytard comprend : eaux de chardon béni, d'aigremoine et d'oseille, avec sirop de limon, électuaire

(1) Reg. dél. mun., nº 112, p. 181. — (2) *Chronique médicale*, année 1910, p. 236.

diamargarita frigida et bézoard. Sa formule de frontal se compose de roses, violettes, nénuphar, santal rouge et blanc, semences de pourpier et de coriandre, le tout concassé, et mis dans un linge de fil de lin.

François Pidoux conseille les mêmes médicaments que ses prédécesseurs, sans négliger ceux mis à la mode à son époque. Il ne cesse de prescrire le bézoard, mais il recommande surtout le polycreste de Poitiers, la confection d'hyacinthe et la poudre de vipères. Ces remèdes doivent être pris avec des eaux distillées d'oseille, de scorsonère ou de scabieuse. Nous ne parlerons pas des épithèmes, des cataplasmes ni même d'une certaine eau distillée de chapons dont l'emploi est fort recommandable. Toutes ces préparations, qui nous semblent actuellement bizarres, sont celles que l'on prescrivait régulièrement à cette époque.

La coqueluche fut une maladie très connue jadis à Poitiers. Charles Sacher, originaire de Saint-Maixent, reçu docteur en médecine le 15 février 1578, disserte longuement, dans un latin très spécial, sur cette affection et sur certaines autres qui vinrent frapper les Poitevins pendant les mois de juin et de juillet 1580. Pour rendre le travail de son confrère plus compréhensible aux apothicaires, chirurgiens et barbiers « des villes inférieures », Jean Coytard se résout à le traduire en français (1). On y trouve l'emploi des remèdes usités au XVIe siècle, et surtout celui des calmants, comme des trois fleurs cordiales, jujubes, capillaire,

(1) *Discours sur la coqueluche et autres maladies populaires qui ont heu leurs cours à Poictiers, les mois de juin et juillet derniers. Auquel est adjousté un advertissement très utile pour ceux qui auroyent eu la coqueluche et n'auroyent été purgez. — A messire Jean Gaillard, docteur en médecine de Montpellier, demourant à Bressuyre.* Poitiers, par Aymé Mesnier, s. d., in-8° de 16 p. — Daté, à la fin, du 15 août 1580.

racine de réglisse, chardon béni, et corne de cerf, alors très en vogue, préconisée d'ailleurs par Jacques du Fouilloux et célébrée en vers par l'imprimeur Guillaume Bouchet.

En 1613, Etienne Thevet raconte « que la coqueluche est un mot vulgaire, « non toutefois sans raison, pour signifier un mal épidémique avec une extrême douleur de teste, d'estomac, de reins, bras et jambes et fièvre continue et souvent délire et frénésie, laquelle est d'autant plus dangereuse qu'elle est composée de pernicieux accidents comme péripulmonie, pleurésie et autres ou d'air pestilent (1) ». Ce tableau, quelque peu poussé au noir, est cause que notre chirurgien place cette affection sur le même rang que la peste, ce qui veut simplement dire qu'elle est facilement transmissible. Il en signale une épidémie qui aurait eu lieu pendant l'hiver de 1607.

Une autre maladie, qui fait aussi parfois des ravages à Poitiers, est la dysenterie. Thevet nous en parle ainsi : « La caquesange, dit-il, est un flux du ventre qui ulcère et corrode les intestins, tellement que par les selles on voit sortir sang tout pur : autres fois purulant ou comme raclures de boyaux, quelquefois puantes et de diverses couleurs, avec une extrême douleur qui provoque les malades d'aller à la selle sans y pouvoir rien faire. »

Elle nous est signalée pour la première fois, le 3 novembre 1544. Le Maire vient dire au Conseil « que, à présent, comme plusieurs pauvres de ceste ville mallades de flux de ventre qui estoit une malladie contagieuse et pestilentielle », il serait bon de chercher un local pour les loger. L'avis général est de les mettre à l'aumônerie de Saint-

(1) Etienne Thevet, *loc. cit.*

Jacques de la Vergne, et non à celle de Notre-Dame-la-Grande (1).

Une délibération municipale du 25 octobre 1607 déclare qu'en outre de la peste qui se termine il existe une autre épidémie que l'on rencontre un peu partout, « appelée dyssenterie, dont la plupart du peuple meurt (2) ». Thevet nous dit à son tour qu'en 1906 et 1907 elle se propagea dans la ville de Poitiers, pendant les mois d'août et de septembre. Il confirme l'apparition du mal aussitôt la disparition de la peste. Beaucoup de personnes en furent atteintes et nombre d'entre elles en moururent. Il indique les riches comme ayant tout particulièrement payé un lourd tribut à la mort. Parmi les animaux domestiques, les chats succombèrent à peu près tous.

La variole, pourtant si commune autrefois, est à peine signalée à Poitiers. Elle ne laisse point de traces bien sérieuses de son passage. Etienne Thevet nous raconte que la petite vérole est fort répandue dans la ville. Elle y fait de grands ravages pendant l'été et l'automne de l'année 1611 (3). Le 6 septembre 1651, la Municipalité se met en devoir de rechercher une maison pour y mettre les gens atteints de « sang pourpre et picotte », qu'on ne reçoit pas à l'Hôtel-Dieu, ce qui fait que certains meurent sur le pavé sans aucune assistance (4). Il est décidé qu'on les placera dans l'hôpital des pestiférés, mais, faute d'argent, cette

(1) Reg. dél. mun., nº 26, pp. 89 et 90. — (2) Reg. dél. mun., nº 63, p. 97. — (3) Le 28 juillet 1611, un sergetier étant mort de la petite vérole, son cadavre se décompose immédiatement. Aussi, la mairie fait-elle prendre immédiatement toutes les précautions nécessaires pour éviter l'épidémie (Reg. dél. mun., nº 67, pp. 6 et 7). — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, Reg. 11. — Le 29 décembre 1659, le chirurgien Chabot (Jacques) loue une chambre à condition « de ne traitter ny tenir dans icelle, aucuns affligés de petite vérolle » (Min. Royer).

décision n'est point exécutée. Les établissements de charité ne sont jamais ouverts aux malades de ce genre.

Le 29 mars 1556, le nommé Marsault Roy, originaire d'Angoulême, atteint « de varyole, estoit dans une telle nécessité, pauvreté et mendicité que tomboit par les ruhes, demeuroit dans la fange, de sorte qu'il le falloit secourir, si l'on ne vouloit le laisser mourir comme un chien dans la bóuhe (1) ». Ajoutons qu'on le remit entre les mains d'un chirurgien qui le soigna chez lui.

Poitiers connut nombre d'épidémies sur lesquelles nous ne possédons que de très vagues renseignements. En 1652, il exista des maladies populaires (2). En 1710, le curé de Buxerolles nous raconte qu'à la fin d'avril la mortalité débuta par des personnes assez jeunes appartenant à toutes les conditions. Elle se continua les deux mois suivants, sans que la cause en ait été bien connue des médecins. On crut qu'elle était occasionnée par les vers intestinaux. « Il y eut, ajoute-t-il, peu de personnes exemptes, *et quorum parva fui*, et on pourrait dire : *magnus furor Dei stillavit super nos*. Des prières publiques eurent lieu, suivant le mandement de M. l'évêque, en ville et campagne, et Messieurs de Saint-Hilaire en leur bourg, pour les armes du Roy, la paix, les maladies, etc. (3). » Le mal cessa vers la fin du mois d'août.

En 1739, le curé de Saint-Saturnin raconte que l'hiver

(1) Arch. Hôp. Le 16 juillet 1720 le lieutenant de police de Niort défend de porter ou de laisser porter en ville des enfants atteints de petite vérole. Le 27 suivant, plusieurs personnes sont condamnées pour n'avoir pas observé cette ordonnance (Arch. Deux-Sèvres, B. 19). — En 1727 et 1747, il y eut plusieurs épidémies très violentes de variole à Charroux (Reg. par.). — (2) *Réponse à un libelle intitulé : Discours sur les maladies populaires de l'année 1652*, in-8°. — (3) Bibl. Poitiers, ms. n° 347, p. 1463.

fut des plus malheureux, grâce à la cherté des blés, aux maladies du flux de sang et aux rhumes affreux qui dégénèrent en fluxions de poitrine (1). Il estime que, dans toute la province, il mourut plus de 30.000 personnes.

A la fin du XVIIIe siècle, on organise un service médical pour combattre les affections contagieuses. Il est dirigé par Charles Pallu de la Barrière, doyen de la Faculté de médecine, et comprend le Poitou tout entier. Cette institution ne semble pas avoir donné des résultats bien remarquables, car les médecins et les chirurgiens se préoccupèrent surtout de la distribution des remèdes du roi. Seul parmi eux, Gallot, qui exerça dans le bourg de Saint-Maurice-le-Girard avant d'aller siéger à la Constituante, donna, dès 1784, un certain nombre d'observations sur les maladies infectieuses qui régnèrent autour de lui (2).

A Poitiers, il ne fut point accordé une bien grande attention à certaines épidémies qui parurent à diverses époques. Selon ses vieilles traditions, le corps médical ne prit guère au sérieux que la peste. Il se contenta de leur attribuer à toutes les mêmes origines, c'est-à-dire la misère et principalement l'incurable malpropreté des habitations et des rues, si souvent signalée dans nos grandes villes de France.

(1) Reg. par. Saint-Saturnin. — *Arch. hist. du Poitou*, t. XV. — (2) Gallot (Jean-Gabriel); né à Saint-Maurice-le-Girard, le 30 septembre 1744, mort à la Rochelle le 4 juin 1794.



Planche IV. — hospice saint-félix

QUATRIÈME PARTIE

L'ASSISTANCE AUX PAUVRES [illegible]

CHAPITRE PREMIER

L'Hôpital des pauvres [illegible] et son administration

Dans les anciennes [illegible]

[illegible]

QUATRIÈME PARTIE

L'ASSISTANCE AUX PAUVRES INCURABLES

CHAPITRE PREMIER

L'Hôpital des pauvres incurables et son administration

Dans les anciens hôpitaux administrés soit par des laïcs soit par des religieux, il est généralement d'usage de n'y point recevoir les pauvres atteints de maladies incurables. A Poitiers, aux XVIe et XVIIe siècles, la Dominicale les fait soigner à domicile sans jamais vouloir les admettre à l'Hôtel-Dieu (1). Il en est de même pour l'hospice général dont le Bureau renvoie immédiatement ceux d'entre eux qui ont pu s'y introduire.

Le 15 août 1555, un secours de 10 s. est accordé à une femme qui « veut servir saincte Barbe pour luy ayder à se faire préserver et guérir du mal des feuz dont elle estoit fort persécutée ». En 1556, le chirurgien Mathurin Barbotin

(1) Le règlement de janvier 1630, accepté par le clergé et les syndics des paroisses, prescrit de séparer « les malades incurables » d'avec les autres (Min. Chauvet).

reçoit 20 s. pour avoir soigné un ulcère à la jambe, dont était morte Hélène Picquart. En 1560, Secondine Delafond obtient 15 s. afin de pouvoir se faire traiter de la maladie de Saint-Main, dont elle est atteinte. En 1572, Jeanne de la Porte est gratifiée d'une somme de 30 s., prix du voyage qu'elle doit entreprendre pour que le roi guérisse les écrouelles de sa fille (1).

Au XVIIe siècle, les mêmes faits se reproduisent. Le 9 avril 1641, une pauvresse reçoit 40 s. afin d'aller à Saumur accomplir un vœu avec l'espoir d'obtenir aussi la guérison de sa fille (2). En 1660, une seconde, dont la face est rongée d'un mal « qui la mine jusqu'aux os », se voit, avec ses cinq enfants, admise à la Dominicale. Le 5 juin 1662, de pauvres femmes sont chassées de l'hôpital général comme étant incurables (3).

A l'Hôtel-Dieu, c'est exactement ainsi que les choses se passent. Le 22 mai 1650, le maire avertit le Conseil qu'on y trouve un grand nombre d'enfants (4). Parmi eux, certains « sont affligés de maux d'escrouelles ». Le 24 août 1654, les pauvres atteints de plaies inguérissables reçoivent l'ordre d'en sortir (5). Le 16 août 1655, le chirurgien de service est blâmé pour n'avoir point déclaré les affections dont souffrent ceux qui s'y font soigner, « au moyen de quoy,

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53 et 53 *bis*. — Le 15 août 1577, le roi Henri III touche à Saint-Pierre plus de 2.000 malades atteints d'écrouelles. Le 19 mars 1602, Henri IV en fait autant pour 1.200 d'entre eux. Le 1er janvier 1616, étant à Verteuil, Louis XIII agit de même sur 72, rangés dans la cour du château (*id.*, cart. 54). — (2) Arch. Hôp. En 1672, les personnes atteintes des écrouelles sont renvoyées. En 1675, un savetier et ses enfants, soupçonnés d'avoir des maladies dangereuses, reçoivent 3 l. de pain par semaine, tandis que le nommé Teppet, qui vit seul, n'a droit qu'à une livre et demie. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*. Reg. 11. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*. Reg. 10. — (5) Reg. dél. mun., n° 105, p. 56.

dit le maire, il y a beaucoup desd. pauvres qui sont pour demeurer jusqu'à leur vie, ayant des maladies incurables,ce qui est de conséquence,et seroit besoing d'y pourvoir (1) ». Après avoir reçu l'ordre de se retirer, sa place est confiée à l'un de ses confrères, que l'on suppose devoir être moins négligent.

La Dominicale et le Bureau de l'hôpital général se préoccupent à l'occasion de rechercher un local propre à recevoir ce genre de miséreux. Le 5 juin 1662, une maison est louée pour y loger ceux d'entre eux qui sont atteints de maladies dangereuses (2). Le 22 juillet, un échevin observe qu'il n'est point possible de les placer dans la maison des pauvres renfermés, car ils pourraient y infecter d'autres personnes (3). Il propose, en attendant la construction d'un établissement spécial, avec l'appui financier de la Dominicale, de les envoyer à l'hôpital des champs. Rien n'est alors décidé et l'intendant Lamoignon de Bâville, qui réitère cette proposition le 6 février 1684, n'obtient pas plus de succès (4). L'année suivante, il est encore parlé de l'achat d'un immeuble pour agrandir l'Hôtel-Dieu qui pourrait alors recevoir ces sortes d'indigents dont les maux étaient, croyait-on, transmissibles.

Un Grand Prieur d'Aquitaine raconte, au XVIIIe siècle, qu'en 1692, une maladie épidémique s'étant répandue dans la ville, tous les incurables et les contagieux furent exclus de l'hôpital général (5). Dispersés et abandonnés, ces malheureux répandirent la contagion dans la ville. Pour s'en débarrasser, on les envoya se loger sous les rochers

(1) Reg. dél. mun., n° 106, p. 54. — (2) Bibl. Poitiers, cart., 53 *bis*, Reg. 11. — (3) Reg. dél. mun., n° 120, p. 21. — (4) Arch. Hôp. — (5) Arch. Vienne, L. 260.

et dans les cavernes des faubourgs. Là, ils furent secourus par des personnes charitables qui leur portèrent en tremblant quelques secours. Cette situation sembla frapper l'esprit de ceux qui avaient pris une telle mesure, car, le 9 avril 1697, ils ne se décidèrent à renvoyer de l'hôpital les indigents atteints d'écrouelles qu'à condition de pouvoir trouver un local pour les mettre et de l'argent pour les nourrir. On ne trouva ni l'un ni l'autre.

En résumé, il résulte de ce récit que, dès 1692, des personnes charitables secoururent les pauvres malades du faubourg Saint-Saturnin et que vraisemblablement elles durent continuer jusqu'à l'arrivée du P. Grignon de Montfort, à la fin de 1701.

L'historien Thibaudeau raconte que ce saint missionnaire, ayant rencontré près du jardin des Quatre Figures un pauvre incurable, le transporta chez une femme du voisinage où d'autres miséreux vinrent le rejoindre (1). De pieuses filles de la ville se chargèrent de les nourrir. Or, cet acte de charité, raconté 80 ans plus tard, ne devait être qu'une simple tradition conservée dans le faubourg de Montbernage. Au début du XVIIIe siècle, personne à Poitiers, pas plus du reste que l'auteur de la vie du P. de Montfort, écrite en 1724, n'a relaté un tel fait.

Le 19 mai 1705, le testament de Marguerite Le Tillier, veuve de Charles d'Armagnac, nous fait connaître, pour la première fois, une institution charitable s'occupant des pauvres incurables. Il y est dit : « Je lègue à demoiselle Dupont et à celles qui lui succéderont dans la charité qu'elle a de prendre soin des pauvres des faubourgs de cette ville,

(1) Pauvert (abbé), *Vie du vénérable Grignon de Montfort* (Oudin, Poitiers, 1876). — Thibaudeau, *Histoire du Poitou*, t. III, p. 359.

la rente annuelle et perpétuelle de 50 l. (1). » Par malheur, cette institution n'ayant point d'existence légale, l'hôpital général veut, en 1706, comme c'est son droit, s'emparer du legs (2). A la suite d'un procès, les administrateurs s'entendent avec l'un des fils de la donatrice, qui désire seconder les intentions charitables de sa mère (3). Il est convenu que Jeanne Dupont aura toute sa vie la jouissance de cette rente. Après son décès, lui-même choisira celle qui devra lui succéder. S'il vient à mourir, les pauvres renfermés auront plein pouvoir de toucher cette rente, « mais ils devront, dans le cas où ils bâtiraient une infirmerie dans leur hôpital, y mettre les armes de la famille d'Armagnac ». Cette construction ne fut jamais édifiée et le legs resta définitivement aux incurables.

D'après les lettres-patentes de Louis XV, l'établissement qui recevait les malades de ce genre fonctionnait avant 1707. Il n'est pourtant cité pour la première fois, dans les registres obituaires de Sainte-Radegonde, que le 21 décembre 1712. Il s'agit d'un enfant de 12 ans, qui meurt « dans le petit hôpital près du Pont-Joubert ». L'année suivante, deux autres décès s'y produisent et il en est ainsi jusqu'en 1714. La mort de Jeanne Dupont, arrivée le 15 septembre 1710, ne modifia point la situation, car ses nièces, Marguerite et Radegonde Greffier, s'étaient mises, après elle, à la tête de la maison (4). Ces directrices, qui ne l'habitaient point,

(1) Arch. Hôp. (Min. Aubineau). — (2) Min. Duchasteigner aîné. Le chevalier d'Armagnac fut inhumé, en 1722, dans le tombeau de sa famille, aux Jacobins. — (3) Marie-Jeanne Dupont, fille de Jean Dupont, sr de la Paillerie, avocat, et de Marie-Thevin, morte le 15 mai 1710. Elle était la tante maternelle des demoiselles Greffier, qui se partagèrent ses biens avec leur frère, le 12 janvier 1712 (Reg. par. Notre-Dame-la-Petite. Min. Marot). — (4) Marguerite Greffier, fille de Jacques, sr de la Maupetitière, et de Marie Dupont, baptisée le 7 octobre 1667.

lui recueillaient des aumônes, tout en surveillant les soins que la gouvernante donnait aux malades.

Le nombre des pauvres incurables s'augmentant de plus en plus, il faut leur chercher un logement capable de les contenir tous. Dans la même rue et non loin des Communaux, le choix s'arrête sur un logis qui, de nos jours, est encore connu sous le nom d'ancien hospice (1). Le 20 juin 1714, la gouvernante Adrienne Leseur reconnaît qu'il est tenu à une rente annuelle de 4 l. en faveur du nommé Sébastien Beaujard (2). De son côté, le curé de Saint-Saturnin note sur ses registres paroissiaux que le nouvel établissement se trouvait déjà dans sa paroisse vers l'année 1716 (3). Il ajoute que les d'Armagnac en avaient été les premiers bienfaiteurs.

D'autres personnes suivirent leur exemple. Le 24 juillet 1717, Micheau, curé de Gizay, lègue à cet hôpital, qui porte le nom de *Saint-Félix*, une rente annuelle de 56 l. 10 s. 5 d., que touchera Marguerite Greffier en son nom personnel (4). Deux ans plus tard, en 1719, Anne-Marie d'Aloigny lui en donne une seconde de 20 l. Enfin, le 27 janvier 1723, la dame de Ferrières le gratifie d'une troisième, de 100 livres.

Les pauvres ne sont point nombreux dans cet établissement, si nous en jugeons par les décès qui s'y produisent à partir de 1725. Les registres de Saint-Saturnin n'en men-

— Radegonde, née le 8 avril 1670, morte le 21 janvier 1752 et enterrée dans l'église de Saint-Hilaire-de-la-Celle (Reg. par. Saint-Hilaire-de-la-Celle).

(1) Cette maison porte actuellement le n° 55 de la rue Cornet. — (2) L'acte donnant l'origine de l'hôpital était déposé chez le notaire Louis Darbez. Il a disparu de la liasse qui devait le contenir. — (3) Reg. par. Saint-Saturnin, année 1736. — (4) Arch. Hôp. Etienne Micheau était le neveu d'Adrienne Leseur.

tionnent en moyenne que deux par année. La plupart de ceux qui meurent dans le « petit hôpital » sont originaires de localités voisines de Poitiers, comme Fontaine-le-Comte, Jazeneuil, Brion, Vivonne, Cissé, etc.

L'hôpital des incurables étant devenu trop étroit et se trouvant dans l'impossibilité de pouvoir s'agrandir, il devient indispensable de le transporter ailleurs. C'est alors que nous rencontrons pour la première fois le nom de son véritable fondateur, Philippe-Joseph Lemery d'Echoisy, Grand Prieur d'Aquitaine (1). Le 28 janvier 1738, il échange, au nom de ses trois gouvernantes, la maison des Incurables avec celle de Claude Auprestre, dit Cadet, située près de l'hôtel du Cheval-Blanc (2). Le logis abandonné ne valant que 500 l., il est obligé de donner en plus au vendeur une somme de 2.400 livres.

Le lendemain 29, une contre-lettre indique que le tout est la propriété du Grand Prieur auquel les gouvernantes ont servi de prête-noms. L'année suivante, une chapelle est installée dans le petit hôpital, et l'abbé d'Armagnac chargé de la desservir. La cérémonie a lieu en grande pompe en présence de Lemery d'Echoisy qui, raconte le curé de Saint-Saturnin, « avoit achepté la maison et fait bastir la chapëlle (3) ». Cette dernière fut mise sous l'invocation

(1) Philippe-Joseph Lemery d'Echoisy était probablement fils de Jean de Lemery, éc., s[r] de Luxé, le Breuil-du-Vigier et autres places, demeurant au lieu noble d'Echoisy, paroisse de Celettes en Angoumois, et de Marie-Catherine Sauvestre de Clisson (Reg. par. de Celettes et min. Marrot, 1683). Nous le trouvons, en 1705, commandeur du Blison, puis du Fretay, en 1720 (Arch. Vienne, H[3] 188 et 507). Il est nommé Grand Prieur d'Aquitaine en 1733 et meurt le 3 mars 1754. On l'enterra dans l'église Saint-Savin (Reg. par. Saint-Savin). — (2) Arch. Hôp. En 1673, la Goretterie, avec une borderie à côté, appartenait à Henry de Fourny, éc., s[r] du Jon (Min. Cailler). — (3) Reg. par. Saint-Saturnin.

de Notre-dame de Pitié. Quant au revenu de la maison, ajoute-t-il, « il est sous la Providence ».

Cette dernière réflexion, absolument exacte, indique une situation impossible à modifier tant que l'hôpital ne sera point en possession de lettres-patentes du roi. Le Grand Prieur s'en rend parfaitement compte, ainsi qu'il le raconte plus tard, en 1739, quand toutes ses démarches ont modifié cette situation : « Quelques personnes charitables auroient donné, dit-il, depuis plusieurs années, une retraite dans une maison située au faux-bourg de Saint-Saturnin de ceste ville, à plusieurs et différents malades de maux incurables, auxquels on refusoit l'entrée dans les hôpitaux de ceste ville. Laquelle maison subsistoit difficilement et dont on ne pouvoit espérer l'accroissement ny l'augmentation de fonds et revenus, par le déffault de lettres-patentes qui authorisat cet établissement à recevoir et à accepter du legs. » Pour obtenir ces précieuses lettres, il unit ses efforts à ceux de l'évêque Jérôme-Louis de Foudras. Enfin, Louis XV finit par autoriser, en février 1738, la fondation définitive de l'hôpital des pauvres incurables.

Après avoir retracé les pénibles débuts de cette maison charitable et la générosité du Grand Prieur, le roi ajoute : « Nous louons, approuvons et confirmons l'établissement d'un hôpital dans ladite maison, sise dans le fauxbourg Saint-Saturnin-lès-Poitiers, sous le titre *d'hôpital pour les Incurables de la province de Poitou*, dans lequel hôpital, ne pourront être reçus pour quelque cause que ce soit, quelque prétexte que ce puisse être, que les pauvres affligés de cancers, écrouelles, ulcères invétérés et autres maux incurables. Sera led. hôpital, à perpétuité, sous la protection des Grands Prieurs d'Aquitaine et des Commandeurs et

Chevaliers de l'ordre de Malte de lad. province et sous la jurisdiction du sieur évêque de Poitiers (1). » Ce dernier présidera son bureau et, en cas d'absence, le Grand Prieur le remplacera.

L'hôpital pourra accepter toutes donations, legs et aumônes, acquérir des fonds et des rentes, mais sans pouvoir dépasser la somme de 10.000 l. en fait de revenus. Comme d'habitude, il sera dispensé des droits de main-morte, sauf à payer des taxes de remplacement, si le roi l'exige. Enfin, une prière devra être dite à perpétuité pour ce dernier et ses successeurs.

L'arrêt préparatoire du 21 avril 1738, donné par le Parlement de Paris, pour l'homologation des lettres-patentes, nous permet d'avoir quelques détails sur l'état de la maison à cette époque (2). Le 6 mai suivant, François-Charles Dutiers, éc., sr de la Touche-Vénien et du Chillou, assesseur criminel et premier conseiller au Présidial, dresse le procès-verbal d'une enquête qu'il est chargé de faire auprès de diverses personnes. Mathieu Degennes, procureur du roi, ayant été le premier interrogé, approuve l'organisation de l'établissement qui ne peut incommoder aucun de ses voisins. Il est du reste nécessaire, « car ces sortes de pauvres seroient tous les jours dans les églises, ce quy ne pourroit faire qu'un mauvois effet et être à la charge de tous les habitans ». De plus, l'ordre de Malte étant fort riche et fort charitable, la ville en aura beaucoup moins à nourrir.

(1) *Réglemens pour le gouvernement de l'hôpital des incurables de Poitiers, dressés par Mgr de la Marthonie de la Caussade, évêque de Poitiers.* — Chez Félix Faulcon. Poitiers, 1750, in-4, 20 p. Les lettres-patentes sont imprimées au début de l'opuscule (Arch. Hôp. — Arch. Ant. Ouest. — Bibl. Poitiers). — (2) Arch. Hôp.

Quatre jours plus tard, le Grand Prieur, les Commandeurs et les Chevaliers de Malte, étant réunis en assemblée provinciale, déclarent accepter la protection du nouvel hôpital. « Rien, disent-ils. n'est plus nécessaire que la maison destinée pour les pauvres. » Elle est fort convenable et bien située. Son utilité paraît incontestable pour la ville qui n'est point riche. Enfin, ils remercient le roi de les avoir désignés pour en être les protecteurs. Ils ajoutent : « Ce que nous pratiquerons avec plaisir, étant fonction de notre état. »

Le 16 du même mois, neuf personnages importants, choisis parmi les membres des principales corporations de Poitiers, viennent à leur tour donner un avis favorable. Le lendemain, la Municipalité, après avoir entendu son procureur, décide : 1° que les chevaliers de Malte auront à justifier d'une somme suffisante pour l'installation de l'hôpital ; 2° que la ville, les faubourgs et les paroisses qui en dépendent ne seront tenus à aucune contribution ou imposition pour son entretien ou la nourriture de son personnel ; 3° que les pauvres de la ville, des faubourgs et des environs y entreront de préférence aux étrangers, sur un certificat signé par le maire ou les échevins.

Le 19, les principaux habitants de Saint-Saturnin prennent connaissance des lettres établissant l'hôpital « où demeurent actuellement plusieurs pauvres qui, depuis plusieurs années, ont été nourris et entretenus par la charité des fidèles dans le faubourg ». Ils souhaitent qu'elles reçoivent leur entière exécution, car cette institution ne manquera point d'être « un grand soulagement pour les incurables et pour les pauvres de la paroisse ».

L'Evêque et le Grand Prieur dressent un état des revenus

dont jouit l'établissement et ajoutent : « Il y a actuellement dans cet hôpital 22 pauvres incurables, joignant à leur nombre les personnes nécessaires pour les panser et soigner et pour l'administration de la maison, fait près de 30 personnes. Depuis que le Grand Prieur d'Aquitaine leur a donné une grande maison, tous subsistent commodément au moyen des revenus expliqués au présent état, par la charité de nombre de personnes qui désirent avec ardeur l'enregistrement des lettres-patentes. »

Le Parlement y pourvoit le 18 juin 1738 et le Présidial, le 4 juillet suivant. Tous les deux spécifient toutefois que le Lieutenant général et le Procureur du roi à Poitiers en seront administrateurs-nés, avec le droit de présider son Bureau en absence du Grand Prieur et de l'Evêque. De plus, les pauvres de la ville y seront admis de préférence. De nouvelles lettres confirmatives sont données par Louis XVI en 1779. Elles accordent à la maison le privilège de garde gardienne dans toute l'étendue de la sénéchaussée de Poitou.

Le 28 février 1739, le Bureau provisoire se réunit à l'évêché pour nommer les administrateurs que l'on doit prendre en dehors de ceux qui le sont de droit. Ces derniers comprennent, comme nous avons vu, l'évêque, les membres de l'ordre de Malte, le Lieutenant général et le Procureur du roi. Le Grand Prieur donne lecture des lettres-patentes, retrace l'origine et le but de la nouvelle institution avec ses ressources en argent, puis termine en indiquant les noms des personnes choisies pour en assurer l'administration.



Les bâtiments occupés par le nouvel hôpital ne tardent

point à être insuffisants pour contenir les malades. Le 6 octobre 1746, le Grand Prieur fait savoir que les pauvres sont mal logés et si gênés qu'on ne peut leur donner commodément les secours nécessaires et encore moins en augmenter le nombre, faute d'emplacement.

Depuis longtemps, ajoute-t-il, son désir est de faire bâtir une autre maison pour y transporter l'hôpital. Il a pour cela fait l'acquisition du jardin de la Goretterie, appartenant à Poisnin. C'est là qu'on le construira sous la direction de Servant, m^{e} architecte, « qui a offert par charité ses peines et ses soins ». La nouvelle construction comprendra deux salles basses, une chapelle, une cuisine avec décharge, un escalier, deux salles hautes, une chambre pour la gouvernante, le tout de 138 pieds de long sur 24 de large, les murs compris. Pour cette entreprise, il a réuni les fonds que l'architecte juge devoir être nécessaires, mais s'il venait à mourir avant l'exécution des travaux, il demande au Bureau de vouloir bien promettre 3.000 l. en cas de déficit. Cette proposition est acceptée et la construction immédiatement commencée.

Elle est achevée deux ans plus tard et les pauvres incurables en prennent possession au début du mois d'août 1748 (1). La chapelle, également terminée, est bénite par le doyen de Saint-Pierre en même temps que le reste de la maison. Cette chapelle, depuis longtemps disparue, était située derrière et vers le milieu du bâtiment, du côté du jardin. Le cimetière se trouvait à sa droite.

En 1755, des réparations ont lieu dans l'habitation de l'aumônier, placée à droite de l'hôpital. Ce logis existe

(1) En 1748, l'ancien hôpital est vendu 2.000 l., ainsi qu'un autre logis en dépendant (Arch. Hôp.).

encore de nos jours. Enfin, toujours en 1755, le curé Huret, administrateur, fait creuser une fontaine au milieu du jardin pour y laver plus commodément les lessives.

En 1783, à la suite d'une importante rentrée de fonds, il est décidé qu'on dépensera 4.000 l. pour la construction d'un nouveau bâtiment, qui sera élevé, partie sur le cimetière et partie sur le jardin. Les travaux commencent et, l'année suivante, la dame Dutiers de la Touche donne 2.400 l. aux incurables pour leur permettre de les continuer. En 1785, l'administration, ayant constaté que les deux salles réservées aux hommes et aux femmes ne pouvaient contenir chacune que 20 lits, se décide à en faire bâtir deux autres. C'est ainsi que s'éleva l'aile droite de l'hôpital.

Le 11 messidor an V, l'architecte Vétault présente un plan et un devis pour la construction d'une salle destinée aux épileptiques (1). Les administrateurs, Morichau-Beauchamp et Darbez, sont chargés de la surveillance des travaux, qui devront se faire à la journée. Pendant de longues années, l'hôpital reste à peu près dans le même état que nous le trouvons au milieu de la Révolution.

***

Nous avons vu quelles étaient les personnes qui devaient faire partie de droit du Bureau. L'évêque et le Grand Prieur désignèrent les autres. Le 28 février 1739, furent nommés : 1° l'abbé d'Armagnac (2); 2° René-Nicolas Milon (3), sr du Breuil-Mingot, conseiller au Présidial; —

(1) Arch. Hôp. — (2) D'Armagnac (Joseph-André-Ignace), éc., sr de Salvert, commence en 1697 l'étude de la théologie (Min. Royer). Il devint plus tard trésorier de Saint-Hilaire (B. Filleau). — (3) Milon (René-Nicolas), marié le 25 novembre 1713 à Françoise Richeteau, résigne sa place en 1754 (Ch. Babinet, *Mém. Soc. Ant. Ouest*, t. XXV, 2e série, p. 280).

3° Brigide, curé de Saint-Savin ; 4° Normand (Claude), sr du Fié, procureur à l'élection de Poitou.

Le Bureau ainsi composé comprend jusqu'à la fin : 1° un chanoine de Poitiers; 2° le curé de Saint-Savin; 3° le Procureur du roi à l'élection (1) ; 4° un conseiller au Présidial. Toutes les nominations ont lieu sans le moindre conflit entre l'Evêque et le Grand Prieur.

Les assemblées se tiennent chez le président, mais le plus souvent à l'évêché, une ou deux fois par an, selon les besoins et cela, en vertu du règlement qui les rend obligatoires tous les six mois. Elles commencent et finissent par une prière. Deux des assistants sont désignés pour visiter l'hôpital pendant les vacances. Aucun d'eux ne doit lui fournir de marchandises à prix d'argent.

Pour se conformer à la loi du 5 novembre 1790, la municipalité de Saint-Saturnin-lès-Poitiers se met en devoir de nommer les administrateurs de l'hôpital. Le 20 mai 1791, le bailli des Ecotais, Grand Prieur de l'ordre de Malte, proteste avec énergie en invoquant les services rendus par ses prédécesseurs à cette maison. Il fait remarquer que, lors de sa création, la Municipalité s'est entièrement désintéressée de son administration (2).

Le représentant de Malte à Paris porte plainte de son côté, si bien que le ministre Lessart invite le Conseil général à prendre en considération les observations du Grand Prieur. Le Directoire du département est, à son tour, du même avis.

La commune de Saint-Saturnin, réunie à celle de Poitiers en novembre 1792, ne semble point avoir nommé

(1) Arch. Hôp. — (2) Le marquis de Roux, *la Révolution à Poitiers et dans la Vienne* (*Mém. Soc. Ant. Ouest*, t. IV, 3e série). Arch. Vienne, L. 260.

de nouveaux administrateurs à l'hôpital. Le 1er janvier 1793, Thibeaudeau, procureur-syndic du département, invite le maire de Poitiers, en vertu de l'arrêté du Conseil général, du 22 décembre précédent, à former une commission administrative, qui se composera de 6 membres. Sont désignés au scrutin, les citoyens Lomdé et Servant, officiers municipaux, Morichau-Beauchamp aîné, Barret, Mignon, greffier, et Taffet, notable. Ils jurent, séance tenante, « d'être fidèles à la nation et de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés et de mourir en la défendant (1) ». En l'an II, à la suite de plusieurs démissions, les citoyens Darbez et Morichau-Beauchamp jeune en font partie à leur tour.

Le 3 frimaire an IV, les administrateurs demandant à être remplacés, la Municipalité leur répond : « Considérant que les pétitionnaires se sont acquittés des fonctions honorables qui leur ont été confiées avec zèle et intelligence (2). Que les circonstances du moment ne permettent pas de s'occuper de l'objet de lad. réclamation, arrête qu'il sera écrit aux pétitionnaires pour les inviter à rester en fonction jusqu'à nouvel ordre. »

La loi du 15 vendémiaire an V, mal interprétée, comme nous avons vu, par la mairie, amène l'élection d'un autre bureau composé de 5 membres. Le 5 frimaire suivant, sont nommés Darbez, notaire, Morichau-Beauchamp jeune, marchand, Ancelin fils, marchand, Thevenard fils, Paul Grimaud, chamoiseur (3). Le 27 du même mois, Morichau-Beauchamp est élu président, Thevenard secrétaire et Ance-

(1) Reg. dél. mun., période int., n° 3, p. 27. — *Id.*, n° 3, p. 84. — (2) *Id.*, n° 7, p. 12. — (3) *Id.*, n° 7, p. 104.

lin receveur. Ce dernier est remplacé, trois jours plus tard, par Guillemot (1). Ces administrateurs se réunissent pour la dernière fois le 4 thermidor an V. Leur président, Morichau-Beauchamp jeune, est ensuite appelé à faire partie de l'unique commission chargée de gouverner les hôpitaux de Poitiers.

Le 28 février 1739, Claude Normand, s[r] du Fié, procureur du roi à l'élection de Poitiers, est désigné, en qualité de membre du Bureau, pour remplir les fonctions de receveur. Le règlement de 1750 modifie cette manière d'agir en déclarant que son successeur sera désormais nommé par les administrateurs à la pluralité des voix et qu'il aura, comme eux, voix délibérative. Il devra payer tous les mois les fournisseurs, en tirer quittance et inscrire les dépenses sur un registre spécial. Il ne pourra effectuer aucun paiement extraordinaire ou élevé, sans l'ordre du Conseil. Il tiendra un registre des recettes sur lequel sera indiqué en détail tout ce que l'on percevra, sauf toutefois le revenu ordinaire et le casuel. La caisse du receveur, déposée d'abord au Grand Prieuré d'Aquitaine, est ensuite placée dans l'une des salles des Incurables, mais les clefs restent entre les mains de ce dernier et celles de l'évêque. Les comptes sont vérifiés tous les ans par deux administrateurs que désigne le Bureau.

Le fils de Normand du Fié lui succède le 10 février 1756. On le charge de toucher les revenus de tout genre et d'en donner quittance (2). A sa mort, en août 1779, le Grand Prieur, avec l'approbation de l'évêque, le remplace par l'échevin Bert.

Le citoyen Rivet, membre du Bureau, est chargé de la

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp.

recette, le 6 vendémiaire an II (1). Il reste peu de temps en fonction, car, le 20 ventôse suivant, Morichau-Beauchamp le jeune prend sa place. Ce dernier rend ses comptes le 10 ventôse an III, puis abandonne son poste au citoyen Ancelin, qui le garde jusqu'au 28 frimaire an V. Le citoyen Guillement est alors nommé trésorier, mais sa place est supprimée le 4 thermidor suivant.

Les officiers, au nombre de cinq, comprennent, par rang d'ordre, l'avocat, le secrétaire, le procureur, le médecin et le chirurgien. Tous ont droit au titre d'administrateur. L'aumônier reste seul à part.

L'avocat choisi en 1739 est Guignard, que remplace ensuite Alexis Garnier. Le 14 juin 1782, ayant déclaré qu'il ne pouvait à cause de son âge et de ses occupations remplir convenablement sa charge, on lui donne Anguitur Duval comme successeur.

François Brunet, nommé secrétaire, demande, le 10 mai 1760, à résilier son emploi en faveur de son fils qui, conduit par son amour pour les pauvres, se fera un plaisir de le remplacer (2). Sa candidature est acceptée et il reste en fonction jusqu'en 1784. Le 1er décembre de cette même année, le secrétariat est confié au procureur « pour empêcher la multiplicité des exemptions accordées à ces places », comme l'évêque le fait observer. François Ledier se charge du tout gratuitement. En 1793, le notaire Darbez lui succède, puis est remplacé par le citoyen Thevenard, en l'an V.

Le secrétaire assiste à toutes les assemblées et tient le registre des délibérations que signe le président. Il n'en peut délivrer des extraits que par ordre du Bureau. Il fait

(1) Arch. Vienne, L. 260. — (2) Arch. Hôp.

l'inventaire du mobilier de la maison ainsi que de la chapelle et des hardes laissées par les pauvres.

En 1739, le procureur est Choquin, que l'on remplace longtemps après sa mort, le 10 mai 1760, par Conneau des Fontaines « dont la probité et le désintéressement sont connus ». Il accepte cette fonction « gratuitement et sans salaire pour l'affection qu'il a pour les pauvres (1) ». Son successeur est Beaudoin, qui meurt en 1784.

Le médecin des incurables désigné en 1739 est Philippe Mauduit de la Grève, mort doyen de la Faculté de médecine le 1er février 1745 (2). Plus tard, sous la Révolution, Zacharie Méreau occupe cette place jusqu'au 10 thermidor an V.

Félix Dumont est nommé chirurgien en titre de l'hôpital en 1739. Le 7 décembre de la même année, il déclare que, depuis longtemps, il a soigné les pauvres incurables du faubourg Saint-Saturnin, et qu'il serait désireux d'être mis au rôle des privilégiés (3). L'Intendant fait droit à sa requête pour l'année 1740 d'abord, puis pour les suivantes tant qu'il restera en fonction.

Le 1er novembre 1742, Dumont informe le Bureau qu'habitant la place Royale il ne saurait rendre tous les services qu'il voudrait à l'hôpital (4). Pendant la nuit, quand sa présence y devient nécessaire, il ne peut sortir de la ville dont les portes sont fermées. Pour éviter un semblable inconvénient, il propose de mettre à sa place son confrère

(1) Arch. Hôp. — (2) Philippe Mauduyt, sr de la Grève, fils du médecin André, reçu docteur régent de la Faculté de Poitiers le 13 juillet 1694. Il eut un fils, Joseph-Blaise, né en 1704, qui fut aussi médecin. — (3) Félix-Raymond Dumont, fils d'Antoine, me chirurgien, et de Marie Poudret, habitait paroisse Saint-Porchaire. — (4) Arch. Hôp.

Jean Louvet. Son offre est accepté, et le nouveau chirurgien promet aussitôt de servir avec zèle, assiduité et gratuitement les pauvres.

Il a comme successeur Sartre de Lisle qui, devenu vieux, demande le 5 avril 1781 à conserver son emploi par attachement pour les malades, tout en se faisant aider par un suppléant (1). Il désigne pour cette place Pierre-Joseph Cirotteau, demeurant au faubourg de Saint-Saturnin (2). Il le sait capable de rendre service « soit par la saignée, pansement et autres opérations de l'art, notamment faire la barbe et ce, sans aucun salaire n'y rétribution, mais de vouloir bien lui attribuer la survivance de l'hôpital en qualitté de chirurgien ».

Cette demande est accordée, et Cirotteau, nommé titulaire le 5 mars 1787, reçoit 24 l. par an d'honoraires. A part une absence de 15 jours en 1793, il occupe cette charge jusqu'au 10 thermidor an V. La nouvelle commission des hospices, le trouvant inutile ainsi que le médecin, les remercie tous les deux et confie à la directrice le soin de faire les pansements.

***

L'aumônier est désigné par le Bureau avec l'approbation de l'évêque (3). Son rôle est de faire observer le règlement aux pauvres, de les instruire sur la religion, de leur apprendre à prier Dieu et de les préparer à une communion mensuelle.

(1) Claude Sartre de Lisle, fils de Michel et de Catherine Vergnault, marié à une Lecesve, sœur du futur évêque constitutionnel. — (2) Pierre-Joseph Cirotteau, marié à Radegonde Amproux, eut plusieurs enfants : 1o Marie, 2o Jacques, 3o René, Jacques, 4o Adélaïde (Reg. bap. Saint-Saturnin). — (3) Les fêtes patronales de l'hôpital des Incurables sont la Saint-Jean-Baptiste, patron de l'Ordre de Malte, et la Compassion de la Sainte Vierge, qui tombe le dimanche avant les Rameaux.

Il s'assure s'ils assistent chaque jour à la messe, aux prières du matin et du soir, aux vêpres, au catéchisme et aux instructions religieuses.

Il récite journellement des prières pour le bailli d'Echoisy, pour le roi et les autres bienfaiteurs de la maison, dont un tableau placé dans la sacristie lui indique les noms. Il tient un inventaire des ornements mis à son service, dit une messe basse chaque matin et, pour chacune de celles qui sont de fondation, reçoit 10 s. La messe du dimanche est célébrée à l'intention des âmes de ceux qui ont fondé l'hôpital.

Il assiste les mourants, visite les malades et tient les registres des sépultures. Il prend les noms des pauvres lors de leur entrée et les dispose à faire au plus tôt une confession générale.

Le service religieux du petit Hôpital se confond avec celui de la paroisse de Saint-Saturnin. Un prêtre nommé Gervais est le premier qui prenne, le 6 juin 1736, le titre d'aumônier (1). Le 11 mars 1765, l'administration, en récompense de ses services, probablement gratuits, l'autorise à rester toute sa vie dans la maison. Il y aura un appartement à part et recevra une pension alimentaire.

Le 18 juillet 1775, Charles Brunet le remplace et, le 10 février 1779, abandonne aux pauvres incurables une somme de 2.400 l., dont l'intérêt lui sera payé jusqu'à sa mort. Simon Huret, curé de Saint-Savin, lui succède, le 13 décembre 1786, et reste en fonction jusqu'à son décès, arrivé le 21 novembre 1787 (2). Deux jours après, Pierre-Charles Babin est nommé à sa place. Il a son logement

(1) Bibl. Poitiers, Reg. paroisse Saint-Saturnin. — (2) *Id.*, Reg. obit. des Incurables.

avec un jardin et reçoit 350 l. par an, payables de deux en deux mois. On lui donne en plus 12 s. pour chacune des messes de fondation.

Quand arrive la Révolution, l'aumônier Babin, peu partisan des idées nouvelles, refuse de prêter le serment exigé par la loi. Le 3 mai 1791, le Directoire du département ordonne au maire de Saint-Saturnin d'aller, en compagnie des officiers municipaux, l'inviter à remplir cette formalité et, en cas de refus de sa part, de procéder à son remplacement. Le lendemain, Piorry, curé constitutionnel de Sainte-Radegonde, accompagné des membres de la municipalité, se rend à l'hôpital des incurables dans le but d'y faire reconnaître sa juridiction (1). On dut les recevoir très froidement, car quelques-uns d'entre eux prétendirent avoir entendu les religieuses dire aux pauvres « de mettre ces cochons à la porte ». De là surgirent de nouvelles protestations, auxquelles vint s'ajouter une demande de renvoi de l'aumônier, dans le cas où il refuserait le serment.

Le 23 mars 1791, le Directoire invite le Grand Prieur d'Aquitaine à procéder à son remplacement. Le commandeur de la Mothe-Barancé, qui remplit alors cette charge, répond qu'il est impossible de considérer ce prêtre comme un simple fonctionnaire de l'état civil, car il ne reçoit aucun appointement (2). En conséquence, il insiste sur son maintien, d'autant plus que sa présence est indispensable dans l'établissement.

Comme la chapelle de l'hôpital est ouverte à tous, un nouveau curé de Saint-Saturnin en profite pour s'y présen-

(1) Arch. Vienne, L. 271, Reg. 5, p. 74. — (2) *Id.*, L. 260. Mis de Roux, *la Révolution à Poitiers et dans la Vienne* (*Mém. Soc. Ant. Ouest*, t. IV, 3e série, p. 408).

ter, le 2 juillet 1791, et réclamer les ornements dans le but d'y célébrer la messe. Les religieuses se contentent de lui indiquer l'endroit où ils se trouvent, mais, après en avoir revêtu quelques-uns, il les abandonne et sort de la maison. Sur sa plainte, des sentinelles sont placées aux portes afin d'empêcher les sœurs de la Sagesse d'aller au dehors. De là résulte une nouvelle réclamation du Grand Prieur, qui a pour résultat d'inciter le club des Jabobins à demander le renvoi des sœurs de la Sagesse.

L'aumônier Babin reçoit, ainsi que Touzalin, son confrère de l'hôpital général, une somme de 49 l. 19 s. avec l'ordre de gagner Pont-de-Beauvoisin et, de là, passer en Savoie(1). Après son départ, les pauvres incurables ne semblent point avoir été complètement dépourvus des secours de la religion. Les filles de la Sagesse, mises l'année suivante au pilori avec cette inscription : « Receleuses de prêtres fanatiques », durent certainement y pourvoir.

Tel fut le personnel administratif et religieux de l'hôpital des incurables. Cette maison, une des rares que posséda l'Ordre de Malte et peut-être la seule qu'il créa au XVIIIe siècle, resta en réalité sous la direction effective du Grand-Prieur d'Aquitaine et sous celle de l'Evêque de Poitiers. Leur administration semble avoir été pleine de mansuétude si nous en croyons les registres des délibérations du Bureau. Ils laissèrent une grande liberté d'action aux directrices, et particulièrement aux religieuses de la Sagesse, dont nous parlerons plus loin.

(1) Arch. Vienne, L. 278 Reg. 12, p. 281-v°. La maison de l'aumônier fut affermée 200 fr. par an. *Id.*, L. 260.



CHAPITRE II

Le Régime intérieur et le Statut de l'hôpital [illegible]

Le gouvernement intérieur de l'hôpital [illegible] par des dames de la ville, [illegible] C'est d'abord [illegible] plus tard ses nièces Marguerite et [illegible] ont pour [illegible] et Anne Dumont, qui meurt à l'âge de 80 ans [illegible] la plus grande partie de leur [illegible] dans le petit hôpital [illegible]

Quand l'établissement [illegible] 1742 [illegible]

(1) [illegible]



CHAPITRE II

Le Régime intérieur et le Budget de l'hôpital des pauvres incurables.

Le gouvernement intérieur de l'hôpital est assuré par des dames de la ville, tant que son importance est peu considérable. C'est d'abord Marie-Jeanne Dupont, qui s'adjoint plus tard ses nièces Marguerite et Jeanne Greffier (1). Elles ont pour les seconder les demoiselles Boileau, Anne Leseur et Anne Babinet, qui meurt à l'âge de 80 ans. Elles remplissent la plus grande partie de leurs fonctions charitables dans le petit hôpital de Saint-Alexis.

Quand l'établissement est transféré à la Goretterie, nous trouvons encore à sa tête les deux sœurs Greffier, et avec elles Jeanne Macé. Le 30 avril 1740, Françoise Abriou, de la paroisse de Saint-Hilaire-de-la-Celle, est adjointe à cette dernière avec le titre de seconde gouvernante (2). Elle sera simplement nourrie et, chaque année, à la Saint-Jean-Baptiste, on lui donnera 30 l. pour son entretien. Le 5 avril 1742, elle demande à rester toute sa vie dans la maison, « assurant le bureau que son zelle, sa charité et son exactitude pour le service des pauvres, loin de diminuer, ne feront qu'augmenter par l'assurance qu'elle aura d'y finir ses jours

(1) Elles habitent rue du Puygarreau en 1711. — Min. Duchasteigner aîné (1711). — (2) Arch. Hôp.

et d'y être tant saine que malade ». En présence d'aussi louables intentions, cette faveur lui est aussitôt accordée.

Etant morte au début de septembre 1647, sa mère et sa sœur sollicitent sa place (1). Elles s'offrent de continuer dans les mêmes conditions. On les accepte, mais la première se retire peu de temps après. Quant à l'autre, ayant demandé la permission de s'en aller, le 15 avril 1758, le Bureau s'empresse de la lui accorder, puis s'adresse aux filles de la Sagesse, « dont les tallens sont connus pour les soins des pauvres incurables ». Elles seront logées et nourries comme les précédentes et toucheront chacune 60 l. par an.

Le P. Besnard, leur supérieur, passe le contrat suivant avec les administrateurs : 1° deux religieuses seront envoyées pour le service des pauvres et du bureau ; 2° elles coucheront dans la même chambre et recevront comme nourriture du pain, du vin, de la viande, ainsi que le comporte l'ordinaire de la maison. En plus des 60 l. promises, on leur donnera des habits, linges et tout ce qui sera nécessaire à leur entretien ; 3° en cas de maladie, elles auront droit à la nourriture et aux médicaments. Si elles meurent, on les enterrera aux frais de l'hôpital ; 4° tout en restant subordonnées à l'évêque, les sœurs garderont, quant au spirituel, la liberté de vivre sous la direction de leur supérieur et de ses successeurs.

Ce dernier pourra les visiter, sans avoir à s'occuper du temporel de la maison. Il leur donnera les conseils et les avis qu'il jugera convenables sur les obligations qu'elles ont envers Dieu et le prochain et sur l'obéissance due à la règle. Le confesseur qu'il choisira pour elle devra être ap-

(1) Arch. Hôp.

prouvé dans le diocèse. On ne pourra changer qu'une seule religieuse à la fois ; 5° son voyage sera payé 20 l., si c'est l'administration qui réclame le changement; 6° les sœurs auront l'entière liberté « de vivre selon l'esprit de leur institut, sans néanmoins préjudicier au service et soin des pauvres, qu'elles préféreront à tout ».

Les filles de la Sagesse arrivent au nombre de deux ; elles sont quatre, au début de la Révolution (1). Le 18 juin 1790, elles réclament le droit à une retraite comme on l'accorde aux directrices de l'Hôtel-Dieu. Ce droit est alors concédé aux impotentes et aux malades ayant séjourné cinq ans dans la maison. Elles ont les mêmes secours que ceux que l'on donne aux pauvres, sauf modifications suivant les cas, au gré du Bureau.

Le 10 novembre 1790, dans un état de l'hôpital, on dit qu'il est régi par des dames de la Sagesse qui, « par leur économie, travaillent encore à former une nouvelle salle pour les épileptiques (2) ». Malgré cette flatteuse appréciation, les événements politiques, qui vont en se déroulant chaque jour avec une rapidité déconcertante, ne tardent point à changer leur situation.

En 1791, on les accuse, comme nous avons vu, de s'être montrées peu aimables vis-à-vis des Officiers municipaux de Saint-Saturnin et d'avoir refusé au curé assermenté de cette paroisse les ornements dont il avait besoin pour la célébration de la messe. Pourtant, grâce à l'appui de l'Ordre de Malte, on ne les inquiète pas trop, malgré les dénonciations portées par les Jacobins contre « ces victimes

(1) Arch. Vienne, L. 260. — (2) La première supérieure fut Marie Maynier, dite sœur Saint-Joseph, morte le 9 octobre 1789, à l'âge de 72 ans (Dom Fonteneau, *Histoire de la Congrégation de la Sagesse*. Poitiers, 1878).

embéguinées de l'erreur et du fanatisme (1) ». Cette période de calme ne tarde guère à disparaître.

Le 11 septembre 1793, le représentant du peuple en mission dans la Vienne ordonne l'arrestation de toutes les ci-devant religieuses de la Congrégation de Saint-Laurent et leur déportation à Châteauroux (2). En conséquence, la Municipalité prend à son tour l'arrêté suivant : « Considérant que la maison des incurables de cette ville est régie et gouvernée par des femmes de cet ordre ; Arrête que lesd. femmes seront sur-le-champ destituées de leurs fonctions, remplacées par les citoyennes Rousselin et ses deux nièces. Qu'il sera sursis jusqu'à nouvel ordre à la nomination de la quatrième et qu'un recollement des meubles sera fait par les citoyens Guillemot et Cailler. »

La supérieure, Marie-Marthe Vexiau, dite sœur de l'Ave, est d'abord exposée au pilori avec les autres religieuses, puis envoyée en prison. On la trouve, le 11 frimaire an II, dans celle de l'évêché, où le chirurgien Rivault constate qu'elle souffre d'une maladie scorbutique susceptible de contaminer les autres prisonnières (3). Sur l'avis du Comité révolutionnaire, on l'envoie aux Pénitentes. Obligée, comme les autres, de se nourrir avec le pain noir de l'égalité, elle contracte une violente dysenterie, qui met ses jours en danger (4). Il lui faut rester près de deux années dans cette pénible situation.

Le 27 septembre 1793, la citoyenne Duchesne est nommée quatrième directrice. Un ancien défenseur de la République, jadis employé à l'Hôtel-Dieu, vient compléter le

(1) Marquis de Roux, *loc. cit.* — (2) Reg. dél. mun., période int., n° 4, p. 105. — (3) Reg. dél. mun., période int., n° 4, p. 193. — (4) Saillard, *les Prisons de Poitiers sous la Terreur.*

personnel (1). Malheureusement, il est loin d'être à la hauteur de sa tâche, car les malades accusent toutes ces directrices d'être des femmes sans expérience que tout dégoûte et qui frissonnent aux cris des épileptiques. Le 11 pluviôse an IV, la Municipalité de Poitiers écrit au ministre de l'Intérieur en lui disant que l'hospice des incurables est abandonné à des mains inhabiles. « A la suite d'une pétition, on a permis aux sœurs de la Sagesse d'y retourner, bien qu'elles n'aient point prêté serment (2). » Il est prié de vouloir approuver ce retour, comme l'a déjà fait le Département.

Les religieuses avaient effectivement repris la direction de l'hospice, le 5 pluviôse an IV, avec l'obligation de se vêtir d'habits civils (3). En l'an V, elles touchent 100 l. chacune par an. Cependant, une pétition des révolutionnaires du faubourg de Saint-Saturnin vient déclarer qu'elles reçoivent des prêtres fanatiques et troublent l'ordre public.

Le 12 brumaire an V, la commission du Directoire municipal observe que le culte est célébré aux incurables, et cela au mépris des lois (4). Quant aux gouvernantes, on les accuse depuis longtemps d'y prêter la main. Aussi, demande-t-il de nouveau leur renvoi.

Le 14 ventôse suivant, les malades répondent à ces accusations en disant qu'ils ont toujours reçu les meilleurs soins des religieuses. La citoyenne Vexiau, appelée sœur Ave, administre très bien la maison. Elle et la sœur Placidie ont l'intention de terminer leurs jours au milieu d'eux et d'être

(1) Reg. dél. mun., période int., n° 4, p. 111. — (2) Arch. Vienne, L. 260. — (3) Arch. Vienne, L. 253. — (4) Dom Fonteneau, *Histoire de la Congrégation des Sœurs de la Sagesse*, Poitiers, Oudin, 1878.

enterrées dans le cimetière de l'hôpital, ce qui du reste eut lieu plus tard. Les deux autres religieuses, les sœurs Sainte-Candide et Sainte-Anatolie, ne suivirent pas cet exemple, car elles se retirent à Saint-Laurent.

Les gouvernantes, en nombre variable, sont nommées par le Bureau. Une seule, celle qui commande aux autres, reste en relation avec lui. Elles font les portions et les distribuent. Elles doivent se montrer économes, tout en donnant le nécessaire aux malades, s'occuper du blanchissage, de l'entretien des meubles, du logement et de la nourriture des pauvres. On leur confie le soin de la chapelle et de ses ornements. Enfin, on les invite à installer une petite pharmacie afin d'y mettre « les onguens et drogues nécessaires pour les plaies et pour les malades ».

Elles soigneront les incurables avec beaucoup de charité et de douceur sans manquer de fermeté, quand ils seront trouvés en faute. Elles consoleront les moribonds et les disposeront à la mort, avant de prévenir l'aumônier.

Les hospitalisés ayant des maux de nature à ne point leur permettre de se produire en public ne sortiront qu'avec la permission des gouvernantes. Elles veilleront à ce qu'ils n'emportent rien. La porte s'ouvrira à 5 heures en été et à 7 heures en hiver et, le soir, fermera aux mêmes heures. La première d'entre elles en gardera les clefs. Elle aura la charge des dépenses journalières, dont il lui faudra rendre compte tous les mois au receveur.

Comme les autres hôpitaux de Poitiers, celui des incurables possède des domestiques et des servantes. En 1763, ils sont au nombre de neuf, gagnant chacun 20 l. par an. Quelques-uns parmi eux y passent leur vie, moyennant l'assurance d'avoir pour toujours le droit à la nourriture et au

logement. Au début de la Révolution, il s'en trouve deux appartenant à cette dernière catégorie.

***

Aussitôt la construction de l'hôpital, le Grand Prieur demande, le 4 septembre 1743, l'établissement d'un nouveau règlement. Les administrateurs Allaire et Irland sont chargés de s'en occuper, l'un au point de vue spirituel et l'autre au point de vue temporel. Tout d'abord, ils se désintéressent de cette mission. Ce n'est que le 3 septembre 1749 qu'ils donnent connaissance à l'évêque de leur travail, qui est envoyé chez l'imprimeur.

Aucun pauvre ne peut entrer à l'hôpital s'il n'est atteint de cancers, d'écrouelles ou de plaies invétérées, conformément aux lettres patentes du roi. Plus tard, la liste de ces maladies s'augmente graduellement. En l'an IV, elle comporte, pour les hommes, les ulcères scrofuleux, les luxations, les fractures, les ankyloses des pieds et des articulations, les humeurs froides, les affections nerveuses de tout genre, la cécité et la teigne (1). Pour les femmes, l'épilepsie, la surdi-mutité, le mal caduc, les hernies, les rhumatismes goutteux, les catharres et l'idiotie. En résumé, les personnes admises à l'hôpital à cette époque sont dans les mêmes conditions que celles qu'on y trouve de nos jours.

Les indigents qui demandent à entrer doivent être visités par un chirurgien et présenter à la gouvernante un billet d'admission signé par le Grand Prieur ou, en cas d'absence, par l'un des administrateurs. A partir de 1790, on exige la signature, soit de l'évêque, soit du Grand Prieur, ou, à leur défaut, celles de trois membres du Bureau.

(1) Arch. Vienne, L. 260.

Les pauvres incurables sont 6 à 7 en moyenne dans l'ancien hôpital Saint-Alexis. Lors de l'ouverture du nouvel établissement, on en trouve 20 et même 28, en 1748. Après les constructions du dernier corps de bâtiment, ils atteignent le chiffre de 35, puis de 36 en 1780, pour arriver à 40 en 1785. Leur nombre augmente considérablement au cours de la Révolution. Il passe de 60 en 1792 à 78 en 1793, pour tomber à 77 en prairial an V. Il remonte ensuite à 79, en fructidor, et atteint 100, le 1er complémentaire de la même année (1). Actuellement, grâce à de nouvelles constructions, l'établissement en contient plus de 300.

Chaque malade en entrant doit donner ses noms, surnoms et âge. Indiquer également à quelle paroisse et à quel diocèse il appartient, en même temps que sa profession. Le tout est inscrit sur un livre spécial, auquel est épinglé son acte de baptême.

Aussitôt son entrée, il sera immédiatement instruit des choses de la religion, apprendra les prières de la maison et se disposera à faire une confession générale. Par la suite, elle restera simplement mensuelle. Les hommes devront, autant que possible, être séparés des femmes.

Tous les mauvais discours, médisances, paroles ou chansons déshonnêtes, jurements, blasphèmes seront bannis de l'hôpital ; les contrevenants pourront être punis ou même renvoyés, en cas de récidive. On chassera sans miséricorde tous les voleurs.

(1) Arch. Vienne, L. 280. Reg. 14, p. 379 et C. 61. — Bobe-Moreau, *Bull. Soc. agriculture, belles-lettres, sciences et arts de Poitiers*, année 1830, p. 165. — En 1810, on y trouve 108 malades incurables et seulement 82 en 1830.

L'oisiveté étant condamnable, chaque pauvre travaillera selon ses forces. Le travail se fera au profit de la maison, et l'Administrateur chargé du service récompensera les plus laborieux.

Les pauvres auront du linge blanc toutes les semaines. Ils tiendront leurs vêtements propres et nets, autant qu'ils le pourront. Ils assisteront à tous les exercices et ne s'en dispenseront qu'avec l'autorisation de la première gouvernante. Tous iront aux enterrements de ceux qui viendront à décéder.

La journée du malade commence par le lever à 5 h. en été et à 6 h. en hiver. Après une demi-heure consacrée aux soins de la toilette et au nettoyage de la salle, viennent les prières du matin suivies de la messe et de nouvelles prières à l'intention toute spéciale des bienfaiteurs, avec une oraison. Ensuite, c'est le balayage de la maison, puis le déjeuner,et enfin le travail.

A neuf heures, lecture en commun et chapelet,dont peuvent être dispensés ceux que l'on occupe pour l'entretien de l'hôpital. A onze heures et demie, déjeuner avec lecture de la vie des saints, le *Benedicite* et les grâces, suivis de l'*Angelus*. A une heure et demie, second chapelet, puis une lecture et, à cinq heures, un dernier chapelet. Le souper, qui se trouve à six heures et demie, est suivi du coucher, qui a lieu avant neuf heures. Le dimanche, se font tous les exercices de piété habituels, avec les vêpres et le catéchisme.

Au point de vue de la nourriture, nous savons que les pauvres recevaient du pain ordinaire, de la viande et aussi du vin. Le 10 ventôse an V, la citoyenne Vexiau se plaint de la mauvaise qualité du pain, qui n'est pas mangeable,

très noir et pesant. Elle l'attribue à la manière dont le blé a été moulu (1). Le meunier, mis en cause, finit par avouer que sa mouture est mauvaise et, comme indemnité, donne une charge de froment. A cette époque, le boulanger qui est spécialement attaché à la maison touche 60 l. par an.

Pendant la Révolution, les pauvres peuvent sortir avec une permission de la première directrice à 7 h. le matin en été et à 8 h. en hiver. La rentrée doit avoir lieu à 6 h. en été et à 7 en hiver. Au début de l'hôpital, il est permis à tout le monde d'y venir visiter les malades chaque jour de la semaine (2). A partir du 13 mai 1755, les dimanches et fêtes sont seuls réservés pour des visites.

Les décès survenus dans les deux maisons des pauvres incurables augmentent nécessairement avec le nombre de ceux qu'elles renferment. Nous n'en trouvons qu'un seul par an, jusqu'en 1737. En 1738, ce chiffre monte à 6 et même à 8 l'année suivante, pour une population de 22 malades. Il est vrai que cette dernière année « fut des plus malheureuses, dit le curé de Saint-Saturnin, par la cherté des vivres et par les maladies de flux de sang et de rhume affreux ». De 1759 à 1792, le minimum varie de 1 à 3 et le maximum, de 10 à 15. Pendant cette période de 33 ans, la moyenne atteint presque 7 par an, pour une population de 35 à 40 hospitalisés.

***

Les ressources de l'hôpital des incurables proviennent

(1) Arch. Hôp. Une barrique de vin est donnée le 28 ventôse an V, par la Municipalité. Le 28 fructidor, on achète 150 l. de beurre à 14 s. la livre. — (2) Arch. Hôp.

d'aumônes ou de legs, faits les uns sans conditions spéciales et les autres moyennant des prières et des fondations de lits. On doit y joindre les économies, en général peu considérables, provenant d'une sage administration.

Comme nous l'avons déjà dit, Marguerite Le Tillier lui lègue, en 1705, une rente de 50 livres; le curé Micheau lui en laisse une autre de 56 l. 10 s. 6 d. et Marie d'Aloigny une troisième, de 20 l. en 1719. Enfin, une dernière, de 100 l., provient, en 1723, d'une dame de Ferrières (1). Tel est, à peu de chose près, le revenu de l'hôpital quand il est transporté dans la maison de la Goretterie (2). Il se trouve surtout « sous la Providence », comme disait le curé de Saint-Saturnin, en 1736 (3).

En 1738, lors de l'enquête ordonnée par le Parlement pour l'enregistrement des lettres-patentes, les anciennes rentes atteignent 240 l. 10 s. 6 d., auxquelles il faut ajouter 350 l. provenant de la location d'une maison nouvellement achetée et, enfin, l'intérêt de la somme de 3.000 l., que le Grand Prieur d'Aquitaine consent à lui donner.

Le 28 février 1739, ce dernier déclare que le revenu actuel de la maison « ne consistoit qu'en 285 l. 10 s. 6 d. et qu'il avoit mis en dépôt la somme de 4.500 l. pour être employée en fonds ou rentes au proffit de l'hôpital dont il y a 1500 l. qui proviennent de M. le commandeur de Resnon, chevalier de son ordre (4) ». C'est avec ces maigres ressources que le nouvel établissement va se mettre à fonctionner.

Fort heureusement, les dons commencent à lui venir de tous les côtés. Lemery d'Echoisy lui fait cadeau de 9.000 l.

(1) Reg. par. Saint-Saturnin. — (2) Arch. Hôp. — (3) Reg. par. Saint-Saturnin. — (4) Arch. Hôp.

le 24 juillet 1739. Le même jour. Manevy, curé de Gizay, lui donne 1.000 l. ; Suzanne Poussineau, en 1741, une rente de 60 l. (1). En 1744, Jeanne-Françoise Rougier de la Jette lui en laisse une autre de 40 l., puis, en 1759, le prêtre François Lourdault la somme de 1.500 l. A tous ces dons, il faut ajouter celui de 600 l. provenant de Madeleine Barbarin, en 1761 ; un second, fait, en 1765 et 1766, par les sœurs Boinet de la Touche, de Jussé et de La Lande, se montant à 1.400 l. En 1766, Louise Tranchant, veuve de Bernard-Vincent Rampillon, lui abandonne 400 l., Radegonde Chevreillière 600 l. en 1769 et enfin Jean-Baptiste Thévenet, chanoine, 8.000 l. en 1785 (2). Toutes ces donations se font moyennant des prières que doivent dire les pauvres à l'intention de leurs bienfaiteurs.

Nous ne trouvons qu'un seul prêt offert en viager à l'hôpital, par une personne restée inconnue (3). La maison n'était point assez riche pour attirer à elle beaucoup de placements de ce genre.

Les fondations de lits sont plus nombreuses chez les pauvres incurables que dans les autres hôpitaux de Poitiers. On en compte jusqu'à 15, quand arrive la Révolution (4). Les rentes versées pour leur entretien sont, en général, de 100 l. par an. Une condition imposée par les donateurs,

(1) Arch. Hôp. — (2) Min. Baudoin (1741). — (3) En 1767, un chanoine ayant légué 800 l., on les refuse, car la somme est irrécouvrable ; de plus elle ne pourrait suffire à réparer les bâtiments de son bénéfice. — En 1742, la femme de l'Intendant met quelques meubles en loterie à 24 s. le billet, en faveur de l'hôpital. Les administrateurs en prennent 25. — (4) Trois sont fondés par le roi et le Grand Prieur, en 1754, un par Louise Tranchant, veuve de Vincent Rampillon, en 1764, un par le chanoine Charles Brunet, en 1768, deux par une dame inconnue, en 1781, un par Louise Letourneur, en 1784, deux par l'abbé Decressac, chanoine, en 1781 et 1785, cinq par Anne Taveau, veuve de Jean Gaspard de Blom, en 1785 et 1787 (Arch. Hôp.).

mais toujours acceptée avec répugnance par les administrateurs, consiste dans l'obligation d'accepter le droit qu'ils se réservent de choisir les malades qui occuperont ces lits. Les hospitalisés semblent ainsi rester bien plus sous la dépendance de leurs bienfaiteurs que sous celle du Bureau. De là, peuvent résulter des conflits qu'il est nécessaire d'éviter autant que possible.

En 1784, le Bureau décide que nul ne sera reçu sans être vraiment incurable, ce que constatera le chirurgien, et sans présenter un certificat de bonnes vie et mœurs. En cas de mauvaise conduite, son renvoi sera de droit. Le 6 août 1785, le chanoine Decressac voit son offre de fondation refusée, car il veut l'affecter spécialement aux gens de Marnay désignés par lui et sa famille (1). Ce n'est que le 18 juin 1789, que sa sœur le fait accepter, mais en se soumettant aux conditions dont nous venons de parler. Pour conserver le souvenir des fondateurs, leur nom, avec un numéro spécial, est inscrit à la tête de chacun de ces lits.

En 1780, l'Intendant fait savoir que l'hôpital des incurables possède 4.000 l. de rente (2). Il est gouverné par trois sœurs grises recevant chacune 60 l. par an. Il contient 36 lits, dont quatre sont fondés. Le 10 novembre 1790, le Procureur du District de Poitiers déclare que l'établissement est sous la protection spéciale de l'Ordre de Malte. « Il a reçu, dit-il, depuis quelques années beaucoup d'aumônes par le zèle et la charité de plusieurs âmes bienfaisantes (3). Son principal revenu, qui consiste en rentes

(1) Les localités spécialement désignées pour jouir de ces lits sont : Lussac-les-Châteaux, Lathus, Concize, Sausé et Mazerolles à la nomination du curé de Saint-Martial de Montmorillon ; Marnay, à celle de l'abbé Decressac, de même que la paroisse Sainte-Triaize. — (2) Arch. Vienne, C. 61. — (3) Arch. Vienne, L. 259.

dues, tant par le clergé que par des corps et communautés et quelques particuliers, s'élève à la somme de 6.938 l. 11 s. 4 d. sur quoi, déduisant 2.103 l. 15 s. tant pour gages des domestiques, honoraires d'un aumônier et l'achat du linge qu'on a continué de faire tous les ans, reste net 4.834 l. 16 s. 4 d., qui servent à faire vivre 65 personnes. Cet hôpital est régi par les dames de la Sagesse qui, par leur économie, travaillent encore à former une nouvelle salle pour les épileptiques. » En résumé, les 10.000 l. de revenu, fixées par les lettres patentes de 1738, sont encore loin d'être atteintes.

Malheureusement, comme toutes les fondations des XVIIe et XVIIIe siècles, la maison des Incurables n'effectue ses placements que sur différentes corporations religieuses. Le Clergé général lui doit seul une rente de 1770 l. (1). Viennent ensuite trois des Chapitres de Poitiers, avec 335 l. 16 s. 60 d.; les Abbayes de Pontigny, du Pin et de Bonneveau, qui représentent à elles seules 606 l.; les carmes de Poitiers et de Nantes 380 l.; l'Hôtel de ville de Paris et celui de Parthenay, ensemble 990 l. 10 s.; les chirurgiens de Poitiers 96 l.; les perruquiers 120 l.; le Présidial 400 l.; les trésoriers de France 300 l., et divers particuliers 977 l. 13 s. 11 d.

La loi du 11 août 1789 porte un coup mortel aux finances des pauvres incurables. Les rentes dues par le clergé et par diverses corporations ne sont plus payées. Quant aux particuliers, plusieurs d'entre eux vont rejoindre les émigrés et leurs biens sont saisis. A la fin de 1791, les arrérages se montent à 31.600 l. et les dettes à 32.000 l. (2). Cette même année, il se dépense, du premier février au 27 septembre, 20.919 l. 2 s. Les recettes se trouvant ainsi à

(1) Pièce justif. n° 15. — (2) Arch. Vienne, L. 260.

peine supérieures aux dépenses, il est difficile de faire face aux trois mois qui restent à courir avant la fin de l'année.

Le Procureur syndic du District écrit, le 21 décembre 1792 : « L'hospice des incurables,appartenant jadis à l'Ordre de Malte, n'était à la charge que de ses fondateurs. Il possédait de 7.000 à 8.000 l. de rente, mais actuellement cet hôpital est devenu créancier de l'Etat et ne peut se procurer les arrérages de ses rentes. Depuis 18 mois, il n'est soutenu que par le crédit qu'ont trouvé les sœurs chargées de l'administration et par le versement de 4.000 l. accordées à deux reprises par le Département. La détresse de cet hôpital est actuellement à sa dernière période. Le crédit est perdu pour n'avoir pas rempli ses engagements. Il faut tout payer au comptant et, je l'atteste, parce que j'en ai la certitude, il n'y a pas pour huit jours de subsistance. Cependant, cet hôpital,qui renferme plus de 60 pauvres, n'en compte pas un qui puisse être remis dans la société (1). Tous sont attaqués d'épilepsie, de cancers, d'ulcères invétérés et tous sont ou dangereux ou hideux. »

Il termine en réclamant d'urgence un secours de 4.000 l., dont pas un denier ne sera employé à payer les dettes de la maison. Depuis le premier janvier de la même année, l'hôpital, créancier de 10.000 l. sur l'Etat, n'a reçu que 4.000 l. Il lui est dû une année d'arrérages de rentes.

Le 19 octobre 1792, le ministre de l'Intérieur envoie 80.000 l. aux hospices de Poitiers, dont 12 000 sont réservées aux pauvres incurables. On les emploie au paiement des emprunts successivement faits au District, entre le 3 juin 1792 et le 20 mai 1793 (2). Ces avances atteignent un total de 18.025 l., dont une partie reste impayée.

(1) Arch. Vienne. — (2) Arch. Vienne, L.69. Reg. 1,p. 91.

Malgré les réquisitions ordonnées par les représentants du peuple, les administrateurs Paul Grimaud, Mignon, Maurichau-Beauchamp aîné, Maurichau-Beauchamp jeune, trésorier, et Darly, secrétaire, sont obligés d'écrire, le 26 février 1793, à la commune de Poitiers pour lui montrer l'état misérable dans lequel se trouve l'établissement.

« Il y a, disent-ils, à l'hospice des incurables, 78 malheureux ulcérés et attaqués de maladies graves et ses revenus ont toujours été insuffisants pour fournir à leur nourriture et entretien. Cet hospice de l'humanité souffrante ne s'est soutenu que par les secours de la charité que les circonstances du temps ont refroidies et rendues presque nulles, la plus grande partie provenant des corps et établissements ecclésiastiques supprimés qui étoient en grand nombre en cette ville. »

Après avoir constaté que les 6.938 l. 11 s. 4 d. de rentes établies par le clergé et les laïques restent impayées, ils ajoutent : « Cet hôpital est dans un état de dénuement absolu. Il est en ce moment dépourvu de provisions, linges, habillemens, denrées, bois, grains et comestibles de toutes espèces. » Sans les secours délivrés par le Département, les pauvres n'auraient pu y être gardés. Cependant, la loi du 10 avril 1791 ordonne le paiement des rentes que doit le Clergé et autorise le trésorier général à en verser la moitié. Celle du 11 août 1792 n'accorde des secours que sur le vu des anciens titres. Comme on ne les possède plus, il est impossible de réclamer quoi que ce soit.

Le 18 mai 1793, un membre du Conseil général expose à l'assemblée l'état de détresse de l'hospice des incurables. Il est sans aucuns fonds et va se voir dans l'obligation

de renvoyer les malades (1). On lui vote une faible avance de 3.000 livres.

A la fin de septembre 1793, il reste en caisse 169 l. 12 s. Comme les directrices n'ont pas été payées depuis deux ans, il leur est dû 800 l. Pour obtenir de l'argent du ministère, l'administration établit son budget tel qu'il était avant la Révolution. Elle indique 7.056 l. 9 s. 10 d. de recettes, moins les impôts, qui sont de 1.764 l. 2 s. 5 d., d'où il s'en-suit un reliquat de 5.292 l. 7 s. 3 d., les dépenses d'une année atteignant 12.050 l. 16 s., il en résulte un déficit normal de 6.758 l. 8 s. 3 deniers.

Le 7 pluviôse an II, l'administrateur Mignon écrit à la Commune pour lui faire part « de l'état de pénurie de la maison de toutes espèces de denrées et du manque de fonds pour pouvoir s'en procurer et qu'elle se trouvera forcée d'en expulser incessamment les infirmes qui y sont » (2). On ne peut rien obtenir du Département ni du District. Des secours provisoires sont absolument nécessaires. En attendant les décisions de la Municipalité, le représentant du peuple, Brival, avance à l'hôpital une somme de 6.000 l. à rembourser sur ce qu'on lui doit. L'emploi de cette somme sera surveillé par des délégués de la Mairie. A son tour, le 12 ventôse suivant, le Directoire du Département accorde 12 quintaux de froment aux incurables (3).

Le 12 prairial an III, le ministre adresse 35.000 l. à l'hospice, mais cet envoi ne tarde point à être insuffisant (4). Les administrateurs lui réclament en plus 200.000 l. Ils ne reçoivent, le 1er complémentaire suivant, que 111.000 l.,

(1) Reg. dél. mun., période int., n° 5, pp. 42, v° et 67. — (2) Arch. Vienne, L. 276, Reg. 10. — (3) Arch. Nat. F4 2486. — (4) Arch. Vienne, L. 260.

somme jugée nécessaire pour amortir toutes les dettes.

Le 13 nivôse an IV, le Bureau déclare ne pouvoir payer, que faute d'argent, ce que doit la maison. Il ne reste en outre que 14 quintaux de blé pour nourrir 64 malades, les directrices et les infirmières. On en réclame 60 autres, et, en plus, une somme de 400.000 l. Le lendemain, le Directoire du Département leur accorde 100.000 l. à titre de prêt. A cette date la distribution de pain comprend pour chaque personne de l'hôpital 2 livres par jour (1). Le 10 pluviôse suivant, le ministre lui vient en aide par un envoi de 400.000 l., qui ne parvient point à rétablir sa situation, par trop obérée.

Pendant toute la période qui va du 4 ventôse an IV au 2 pluviôse an V, le manque de grains se fait surtout sentir. Le Département envoie.à cinq reprises différentes,aux pauvres incurables,208 boisseaux de froment, 106 de seigle et autant de baillarge (2). D'un autre côté, le ministre de l'Intérieur leur fait remettre, le 9 brumaire an V, une somme totale de 6.660 l. en numéraire (3). Malgré tout, la misère reste aussi grande que par le passé.

Le 100 derniers quintaux de blé obtenus par Darbez et Morichau-Beauchamp jeune, le 2 pluviôse an V, sont bientôt épuisés. Le 28 messidor suivant, la citoyenne Vexiau, dite sœur Ave, déclare aux administrateurs qu'il n'y a plus que pour 15 jours de blé dans les greniers. C'est la dernière plainte qu'il nous ait été donné de recueillir au moment où les trois hôpitaux passent sous une seule et même administration.

Le citoyen Denormandie, directeur provisoire de la liquidation de l'hospice des incurables, en vertu de la loi du 16 ven-

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Vienne, L. 75. — (3) Arch. Nat. F[4] 2486.

démiaire an V, écrit au Bureau en le priant d'envoyer à la mairie les titres des rentes dues par les chirurgiens et les perruquiers de Poitiers. En même temps le notaire Darbez est chargé de rechercher ce qu'il possédait avant la Révolution et les pertes qu'il a subies depuis cette époque. Il les estime à 170.740 francs. Les biens de remplacement qu'on veut lui attribuer ne se montant qu'à 73.931 fr. 67 c., il en résulte une perte de 96.808 fr. 33.

Le 1er thermidor an V, le maire invite, en vertu de la loi du 16 vendémiaire, les administrateurs à se rendre, le 4 du même mois, à l'hospice national pour assister à l'installation de la nouvelle Commission administrative. Le 3, se tient le dernier conseil du Bureau des pauvres incurables. Le receveur Guillemot déclare que, toutes dépenses payées, l'encaisse de la maison se monte à 3.511 l. en argent et 500 l. en assignats.

L'histoire de l'hôpital des incurables le classe parmi les établissements qui offrent un caractère nettement religieux. Les Grands Prieurs d'Aquitaine et les évêques de Poitiers le dirigent de plein droit. Fort apprécié des personnes charitables, qui lui font de nombreux dons et y fondent plusieurs lits, son importance s'accroît sans discontinuer jusqu'à la Révolution. Réuni, en l'an V, aux autres maisons hospitalières, il perd alors le caractère particulier qui lui attirait tant d'aumônes. Au XIXe siècle, le nombre des malades qu'il abrite ne fait encore qu'augmenter, ce qui prouve nettement que cette institution était destinée à prendre dans l'avenir une importance de plus en plus considérable.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

—

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 1

Inventaire des titres de l'Aumônerie de Notre-Dame-la-Grande dressé le 6 juillet 1556.

(Arch. Vienne G. 1100 et Arch. hôp.)

1. De la Ve Mathurin Turquelin enrocheur de vin, pour sa maison ou appentif joignant la porte de l'Hostel-Dieu, soubz la vouste, qu'il tient dud. Aumosnier.......................... 12 l.

2. Michau Blanchard, pour ung appentif joignant la tour du gros horloge.................................... 20 s.

3. Honorable Philippe Arembert doibt chascun an 26 l. 13 s. 4 d.

4. Antoine Guillon dict Joyeux, pour ung jardin derriere le jeu de paulme de l'houstellerie de Sainct-Jacques de Poictiers, pour chascune feste de Sainct-Michel....... .... 30 s.

5. Magdeleine de Cousture veuve de feu Maisonnier et maintenant Pericault, pour raison de la maison en laquelle il faict sa demeure paroisse Nostre-dame-la-Grand................. 4 l.

6. Me Guillon Gaulteron, pour raison de deulx maisons qu'il tient en la paroisse de Saint-Didier, où pend pour enseigne l'ymage de Sainct-Francoys, à la feste de Noël............. 40 s.

7. Honorable Me François Germain, sr de Verneuil, pour ung jardin où aultrefois fust treille, devant la maison en laquelle il faict sa demeure, paroisse Sainct-Didier..................... 10 s.

8. La vefve de Gabriel Ymbert, pour raison de la maison où elle demeure, joignant au grand horloge de Poictiers, ès festes de Noël et de Sainct-Jehan-Baptiste.......... .... 13 s.

9. Jehan Pericault, pour une maison en laquelle il faict sa demeure paroisse Nostre-dame-la-grand................. 8 s.

10. Pierre Collas de Vouyllé, pour raison d'une maison appel-

lée la maison des Quatre-ventz, assise sur le Pré-Labesse. 20 s.

11. Messire Guillaume Pradin, pour raison d'une maison sise en la paroisse Sainct-Paoul, où il faict sa demeure....... 27 s.

12. Gillette Blanchard vefve de feu Michau Guelbin et Jehan Guerin, Marie Blancharde fille et François Blanchard, paroisse de Migné, pour une maison et jardrin.................. 45 s.

13. André Davyet, pour une maison et jardrin au bourg de Chaunay.. 30 s.

Rentes en blé.

14. Monsieur le docteur Delauzon, à cause de sa femme, pour ses maisons, domaines et héritages au village de Preuilly, paroisse de Chasseneuil........................ 1 septier de froment.

15. Les héritiers de feu Pierre Durand, pour leurs maison, domaines et héritages à la Rivardière, paroisse de Migné. .... 2 septiers froment.

16. Jehan Sallé, Loys et Estienne Villenaux de Chasseneuil, à cause de leur maison et héritage à Preuilly, paroisse de Chasseneuil............................ 22 boiceaux de froment.

Rentes dues à l'aulmosnerie, non payées.

17. Le recepveur du Roy, pour ung legat faict à lad. aulmosnerye par les feuz comptes de Poictou, par chascun an, à la Sainct-Jehan-Baptiste .... 20 s.

18. Mathurin Joly pâtissier, pour une maissn sise au devant la place Nostre-dame-la-Grand de Poictiers, qui fust à Jehan Dorat, cordonnier.. 13 s.

19. L'hoste du Cheval blancq, rue des Grandes Escoles, pour une grange et estable où fut une treille, depuis bastie par feu Me Jehan Prevost, assesseur à Poictiers................. 4 s.

20. Guillebaud de Parthenay, pour une maison sise place Nostre-dame-la-Grand.................................. 20 s.

21. Honorable feu Germain Guerin, à cause d'une place contenant quatre pieds et demi assise en lad. ausmosnerie près de Thomas Boisleve.. 5 s.

22. Poupin dict Barrangier, demourant à l'Escrevice à la Regratterie et M. de Devaut, demourant à la Regratterie, et Me Delauson, pour des chenevaux et le jardrin des Bernard de Jaulnay, près la tour de la Pucelle et chasteau de Poictiers. 7 s. 6. d.

23. Des héritiers de feu Pierre Blanchard de l'Isle-Jourdain, diocèse de Poictiers, à cause d'une maison qui fut au prieur de Plaisance près la maison de Berland.................. 25 s.

24. Les héritiers de Martin, pour une maison paroisse de Sainct-Germain.. 8 s.

25. M. de la Bazochie, avocat au palais de Poictiers, pour maison et vergier de la Couronne, rue de Tranchepied, paroisse Saint-Didier où il faict sa demeure......................... 20 s.

26. Loys Barré, pour une maison paroisse Nostre-Dame-la-Grand, dont il y a procès pendant à la Court.

S'ensuyvent les rentes non payées.

27. Joseph Boisleve, pour maison et domaines à Preuilly, paroisse de Chasseneuil......................... 1 sept. froment.

28. François Sabourin, à Preuilly........... 1 sept. froment.

29. René Auboin, à Preuilly................ 1 sept. froment.

Ferme de la Rivardière en 1556.

L'aumosnier tant à cause de l'aumonerie, la maison noble de la Rivardière paroisse de Migné, où il a moyenne et basse justice, qu'il tient du roi à cause de son comté de Poictou et doibt luy donner ung septier de froment pour les prés de lad. mestayrie affermée comme il suit :

4 septiers froment. — 3 sept. méteil. — 4 sept. baillarge. — 11 boiceaux avoyne. — 2 sept. d'orge, mesure de Poictiers.

Sur les fruictz et ferme de lad. mestayrie, convient desduyre les charges cy-dessous alleguées. Sur lesquelz fruictz de lad. aulmosnerie et appartenances d'icelle, en appartient la quarte partie à l'aulmosnier d'iceulx. Adjugez par arrest du Grand Conseil à raison du revenu certain, adjugez cy-dessus, etc.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 2

Arrêt du Parlement du 25 mai 1619.

(Ant. Mesnier, imp., in-8°, sans date, Arch. Vienne H⁴ 18.)

Comme de la sentence donnée par les gens tenans le siège Présidial de Poictiers, dix septiesme mars six cens dix sept, entre maistre Pierre Cothereau esleu en l'Eslection dudit Poictiers et

bourgeois de la maison commune d'icelle, et ayant charge de lad. maison du soing et sollicitation des affaires de la communauté des pauvres de ladite ville, demandeurs en exécution d'arrests de la Court des grands jours séans de la ville, du 19e décembre 1579, le substitut de notre procureur general curateur de ladite communauté des pauvres, joinct d'une part, et Maistre Yves Guiureau chanoine et aumosnier de Notre-Dame la grand de ladite ville, deffandeur, d'autre, et encore, les vénérables chanoines et chapitre de ladite Eglise, incidemment appellez en gariment, assisteurs et joincts avec led. Guiureau d'autre, par laquelle auroit esté dit, que auparavant procéder au jugement définitif du procès, que ledit déffendeur et assisteurs appellez en gariment et joinct avec lesd. deffendeurs, representeroient dans six sepmaines, le tiltre de fondation de lad. aumosnerie Nostre Dame la Grand de ladite ville de Poictiers, ou se purgeroient par serment dans la chambre du Contrescel, s'ils avoient en leur possession led. tiltre de fondation. Le delaissent d'avoir possédé par dol, fraude ou autrement, pour ce faict, et le delay passé, estre faict droict sur les demandes et conclusions dud. demandeur on dit nom et que par provision, led. Guiureau violeroit et laisseroit libre pour l'usage et profit desd. pauvres les logis bastimens et boutiques qui ensuivent, sçavoir : une maison en laquelle Jean Picquart boulangier demeuroit lors, et au temps de la visite de lad. aumosnerie, faicte par le sieur Masuryer, composée d'une boutique sur rue, un fournil, et suitte et une chambre basse par le derriere, le tout au rez de chaussée, contenant treize pieds de large, sur cinquante pieds de long, au dessoubz de laquelle chambre, y a une cave et au desșus de lad. chambre basse, y a un estage carré, et sur led. fournil et boutique, une fasse de logement appliquée au grenier et outre au logis du dud. boullanger, un petit logement qui sert de bellutie, laquelle est suspendue sur le portail par lequel on va en la maison dud. aumosnier, en suitte dud. corps de logis, un logement d'une estable appliqué à aysance, de neuf à dix pieds en carré, ou environ, plus un petit corps de logis ou appentif, appliqué par bas, et passage garde vaisselle, et petitte montée de bois, auquel dit petit corps de logis ou apenti, demeuroit lors de lad. visitte, M. Anthoine Denesde, nottaire en lad. ville, et nepveu dud. Guiureau, plus un petit logis en apenti auquel demeuroit lors de lad. visitte, Guyon Boisson, savetier, composé par le bas de deux petites boutiques, passage et menuiserie, une

petite montée de bois et au dessus, une petitte chambre de huict pieds de large, sur trois toises de long, et par bas, outre lad. boutique du savetier, une autre petitte boutique louée, lors de lad. visitte, à Antoine Vivatier poulaillier ; plus un autre logement occupé lors de lad. visitte, par Jacques Mireau savetier vendant de la poterie de terre, et du sel, lequel logement a rez de chaussée, est joignant à la voûte par laquelle on va au logement des pauvres, ayant cinq toises de long sur dix pieds de large, appliquée par bas en une boutique et bouge et par dessus à un faux plancher s'estendant sur la voûte dud. passage du lieu ou logement desd. pauvres, et généralement, tous lesd. logis bastimens et boutiques basties contre et autour de lad. aumosnerie, comme ils sont déclarez et confrontez par le procès verbal de vente cy dessus ; fors et réservé les trois grands corps de logis et gallerie, le tout basty en carré ayant leur veue sur la grand court où est la citerne avec lad. court, jardin et escurie, bûcher et petite cour et joignant aud. Guiureau, estable de ses chevaux, serre de son bois, qui luy demeurroit pour son usage jusques à ce que autrement en ait esté ordonné, et outre, paieroit à la Dominicale de lad. ville de Poitiers la somme de 80 l. pour les fruicts de lad. aumosnerie, jusques à ce que autrement en eust esté ordonné. Y comprins en lad. somme de 80 l., cinquante livres d'une part, par led. aumosnier, payée par chascun an, pour sa taxe à lad. dominicale, et la somme de 14 l. pour la lessive et blanchissure du linge desd. pauvres, laquelle somme de 80 l. seroit par led. aumosnier payée delivrement et sans que lesd. pauvres et autres qui feront pour eux soient tenus à aucunes charges pour raison de lad. aumosnerie et, choses à eux adjugées et outre, que les autres aumosniers de lad. ville seroient appelez aud. temps de six sepmaines, à la requeste dud. substitud, et dud. demandeur aud. nom et à sa diligence pour venir représenter les tiltres de fondation desd. aumosneries, bailler par déclaration le revenu d'icelles, ensemble les charges de ce qu'ils payent à cause desd. aumosneries à lad. Dominicale pour ce faict et, eux ouys, estre ordonné en ce regard ce qu'il appartiendroit, autrement et à faute de comparution, seroient saisies lesd. aumosneries, et Commissaires establis pour le regime d'icelles aumosneries, pour ce faict estre ordonné sur le tout ; et desd. fruicts, suivant les ordonnances et Arrêts de la Cour, ainsi que de raison et led. jugement exécuté monobstant oppositions ou appellations quelconques, faictes ou à faire et sans préjudice

d'icelles, tous despens, dommages et intérests reservez. Ont esté de la part desd. Cothereau aud. nom, Guiureau, les Abbé, Chanoines et chapitre de nostre Dame la Grand, les Maire, pairs, Eschevins et Conseillers de la maison commune de lad. ville de Poitiers administrateurs de la Dominicalle. et communauté des pauvres de lad. ville, appelés à nostre Court de Parlement, en laquelle, parties ouyes en leur cause d'appel et le procès par escrit conclud et receu pour juger entre icelles, les 28 juin, et 5 septembre 1618, si bien ou mal avoit esté appelé, joinct les griefs hors ce procès, prétendus moyens de nullité et productions nouvelles desd. appellants qu'ils pourroient bailler dans le temps de l'ordonnance, ausquels griefs et prétenduz moyens de nullité, lesd. intimez pourroient respondre, et contre lesd. productions nouvelles, bailler contredicts aux despens desd. appellants, iceluy procès, veu l'acte du 19 febvrier dernier, par lequel M. Jacques Denesde, prestre, chanoine et aumosnier en l'Eglise séculière et Collégialle Nostre Dame la Grand, héritiers pour une quatorzienne partie dud. deffunct Yves Guiureau son oncle, auroit repris le procès. griefs, responces desd. parties, production nouvelle dud. Denesde. contredits dud. Cothereau, après que iceluy Cothereau auroit employé de sa part pour toute production nouvelle, le procès et ce qu'il avoit escrit et produict par requeste du 3e may dernier, forclusions de fournir de griefs et de produire de nouvels par led. Denesde contre lesd. Maire et eschevins dud. Poitiers, conclusions de nostre Procureur Général, auquel le procès avoit esté communicqué par ordonnance de lad. Cour, tout dilligemment examiné, notre dicte Cour, par son jugement et arrest a mis et met les appellations respectivement interjettées et ce dont a esté appelé au néant sans amande et en amandant, a condamné et condamne led. Denesde aud. nom, lesd. abbé chanoines et chapitre Nostre Dame la Grand, représenter les lettres de fondation, tiltre et enseignements concernant le revenu de leur aumônerie qu'ils ont en leur possession et dont ils se jugeront par serment, laisser la possession libre et vague des maisons, dépendances de lad. aumônerie, sauf à luy à se pourveoir pour son habitation comme Chanoine, ainsi qu'il verra estre à faire par raison, et. néantmoins pendant six mois, luy sera pourveu de logement convenable aud. hospital par les administrateurs d'iceluy et a condamné et condamne led. Denesde aud. nom, rendre compte des fruicts, tant par luy perceuz que par feu Guiureau, à ce faire les

autres héritiers dud. Guiureau appelez, et a condamné led. Denesde aud. nom, lesd. Abbé, Chanoines et chapitres et despens de causes, la principalle, sans depens des causes d'appel, la taxe des adjugez par devers nostre ditte Court, réservée. Prononcée le 25e may 1619, extrait des registres du Parlement.

Signé : GALLARD

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 3

Arrêt pour les pauvres contre l'Aumônier de Notre-Dame-la-Grande.

(Reg. dél. municip., n° 74, f° 140.)

Entre les abbés, chanoines et chapitre de l'Eglise collégialle et séculière de Notre-Dame-la-Grande de Poitiers demandeur, en requête du XXe juillet 1619, d'une part, Et Mre Jacques Denesde, chanoine et aumosnier en lad. Eglise, les Maire, pairs et eschevins de lad. ville, Mr Pierre Cothereau, Greffier criminel en la Sénéchaussée dud. Poitiers, chargé du soing et solicitation des affaires de la communaulté des pauvres de lad. ville, et Mre René Brochard, doyen des conseillers du siège présidial dud Poitiers, récuzé et prinz à partie, déffendeur d'aultre part. Et encore, led. Denesde demandeur en requeste verballe afin de cassation de l'arrest donné au Parlement de Paris le XXVe may M. VI dix neuf, et de tout ce qui s'est fait en conséquence, et lesd. maire et eschevins, Cothereau et Brochard d'autre. Et frère Jacques Maupin vicaire général des religieux de l'ordre du bienheureux Jehan de Dieu de la Charité en France, intervenant. VEU PAR le Roy en son conseil les escriptures desd. parties, l'arrest du vingtième juillet mil VI dix neuf par lequel est ordonné que led. Cothereau et autres qu'il appartiendra, seront assignés aud. conseil, aux fins de lad. requête dud. jour. tendante à ce qu'il plaise à sa majesté declarer led. arrest du Parlement de Paris du XXVe may M. VI XIX contraire à l'arrest du Grand conseil du XI may MVXLIII., et ordonner que sans avoir esgard aud. arrest. dud. Parlement., que l'arrest dud. Grand conseil sera exécuté, et en ce faisant, l'aumosnerie de lad. Eglise déclarée bénéfice en tiltre non comptable, le titulaire deschargé de la reddition du compte, en quoy il est conservé par led. arrest, et led. abbé et chanoines et chapitre maintenus au droit

de pourvoir à lad. aumosnerie, vacation advenant d'icelle. Led. arrest du Grand conseil du XIe may, par lequel après que Me Guille Bienvenu aulmosnier de lad. aumosnerie et communicqué au procureur général dud. Grand conseil, les tiltres d'icelle, main levée est faicte aud. aulmosnier des fruictz de lad. aumosnerie. Led. arrest du XXVe may par lequel led. Denesde et led. Abbé, chanoines et chapitre sont condamnez représenter les lettres de fondation à tiltre du revenu de lad. aumosnerie, laisser la possession vuide et vague des maisons dépendantes d'icelle et led. Denesde à rendre compte des fruictz tant pour luy percus que par feu Me Yves Guivereau vivant chanoine et aumosnier. Coppie collationnée de fondation de lad. aumosnerie du deuxiesme février mil deux cens deux. Edit du Roy Charles, du mois d'avril M. V. soixante et ung, portant que les biens et revenus des hôpitaulx et autres lieux pitoyables seront régis et administrez par gens de bien qui seront commis de trois en trois ans. Arrest donné aux Grands jours. tenus à Poitiers le XIX décembre soixante dix-neuf par lequel est ordonné que ceulx qui despuis trente ans auparavant ont heu l'administration des hôpitaux et aumosneries rendront compte. Qu'à l'advenir, lesd. hôpitaux et aumosneries seront gouvernez par trois personnes députez par l'evesque de Poitiers, le Sénéchal du Poictou, le maire et ung eschevin avec déffense aux prétendus titulaires de s'immiscer en l'administration, procès-verbaux des huitième juillet, vingtième aoust, vingt-deuxiesme octobre et aultre jour ensuivant M. VI dix neuf, contenant lad. requête verballe, pour laquelle est ordonné que les parties se communiqueront, escriront et produiront pour leur estre fait droit. Réqueste du XIe mars MVI vingt, présentée par frère Jacques Maupin afin d'estre receu partie au procès et qu'il plaise à sa majesté conserver lesd. religieux en la maison qui leur a esté baillée par charité de lad. ville, sur laquelle a esté ordonné, le Suppliant reçu partie et acte à luy octroyé de la déclaration et employ faict par lad. requeste. Exploicts de tout ce qui par lesd. parties a esté mis et produit. Veu et considéré ; ouy le raport du sieur Palot commissaire à ce députe. Le Roy en son conseil, sans avoir esgard à lad. requeste du vingtiesme juillet ny à la requeste verballe dud. Denesde et sans s'arrêter à l'opposition formée par lesd. chanoines et chapitre et led. Denesde et à la prise à partie, A ordonné et ordonne que led. arrest du Parlement de Paris du 25 may MVIXIX sera exécuté selon sa forme et teneur et a déclaré

led. Brochard follement assigné sauf aux demandeurs a se pourvoir contre led. arrest par les voys de droit, sans que le temps des six mois leur puisse préjudicier. Et a condampné lesd. chanoines, chapitre et led. Denesde aux déspens, taxez et moderez à la somme de cent livres. Faict au Conseil privé du Roy tenu à Fontainebleau, le premier jour d'avril, mil six cent vingt. Collectionné. Signé: Phelypeaux.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 4.

Etat des revenus de l'Hôtel-Dieu de Poitiers en 1790.

(Arch. Hôtel-Dieu, Reg. sommier des rentes.)

I.— *Contribution de Messieurs du Clergé du diocèse de Poitiers* (1).

1. Monseigneur l'Evêque, payable à la Saint-Jean et à la Noël........................... 300 l.
2. Messieurs de l'Eglise de Poitiers, payable à la Saint-Jean et à la Noël.................... 180 l.
3. Messieurs de Saint-Hilaire-le-Grand, payable à la Saint Jean et à la Noël................. 240 l.
4. Messieurs de Sainte-Radegonde, payable à la Saint-Jean et à la Noël.................... 90 l.
5. Messieurs de Notre-Dame-la-Grande, à Noël... 240 l.
6. Messieurs de Saint-Pierre-le-Puellier, à Noël... 24 l.
7. L'abbé de Montierneuf, payable à la Saint-Jean et à Noël.............................. 150 l.
8. L'abbé de Saint-Cyprien, payable à la Saint-Jean. 150 l.
9. L'abbé de la Celle, payable à Noël........... 70 l.
10. L'abbaye de Saint-Jean réunie à Notre-Dame-la-Grande, à la Noël......................... 5 l.
11. L'abbesse de Sainte-Croix, à la Noël........... 30 l.
12. Les Religieuses de la Trinité, à la Noël....... 15 l.
13. Les Bénédictines, pour le prieuré de Saint-Nicolas.................................. 25 l.
14. Le Prieur de Saint Paul, à la Noël........... 5 l.

(1) Toutes ces contributions du Clergé furent payées pour la dernière fois par le département de la Vienne le 21 avril 1791.

15. Les Bénédictins des Noyers, pour le prieuré Saint-Denis, à la Noël .... 2 l.
16. Le prieur de Saint-Porchaire, à la Noël .... 12 l.
17. L'aumônier de Montierneuf, à la Noël .... 10 l.
18. L'aumônier de Sainte-Radegonde, à la Noël.. 2 l. 10 s.

II. — *Rentes et redevances sur le Roy et sur l'Hôtel de ville de Poitiers* (1).

1. La Recette générale pour don de Louis XIV 500 l.
2. Le Roy, pour prêt de 3.000 l........... 75 l.
3. Rente sur les tailles, par le Roy....... 1756 l. 2 s. 4 d.
4. Rente due par l'Hôtel de ville de Poitiers. 664 l. 4 s. 2 d.

III. — *Rentes secondes foncières.*

1. Sur deux maisons rue de la Guillerie vis-à-vis Saint-Porchaire................. 15 l.
2. Sur un logis rue des Jacobins, touchant à la porte de la rue Pointhievre, rente due par Thibaudeau, procureur Syndic.. 3 l.
3. Poirier taillandier doit à Noël la rente seconde foncière de................. 4 l. 5 s.
4. Sur une maison située paroisse Saint-Paul vis-à-vis le cimetière des pauvres..... 40 l.
5. Sur le pré Loye à Lessart............... 50 l. 10 s. 4 d.
6. Sur le jardin dépendant de l'aumônerie Saint-Pierre........................ 1 l. 7 s. 6 d.
7. Sur 2 petits logis et un jardin rue Saint-Paul, provenant de l'aumônerie Saint-Pierre.............................. 50 l.
8. Sur la métairie et borderie de la Noue de Rebec .... 50 l.
9. Sur une maison place Saint-Didier...... 25 l.
10. Sur une maison rue de la Regratterie.... 4 l.
11. Rente seconde foncière due par la marquise de Pouzauges .... 25 l.

(1) Les trois premières ont été payées jusqu'au 31 décembre 1791 et la dernière jusqu'au 21 décembre 1790.

12.	Sur un logis situé paroisse Saint-Paul...	1 l.
13.	Sur un petit terrain, au carrefour de la Barre à Vouillé.....................	1 l.
14.	Rente seconde foncière due par Berlant..	1 l. 10 s.
15.	Sur une grange, près le four banal de Vouillé	1 l. 10 s.
16.	Sur le temporel des Jésuites de Poitiers...	1 l. 6 s.
17.	Sur deux petits prés, aux Sausuges de Noaillé..........................	2 l.
18.	Sur 18 journaux de vignes, au fief de la Jalletière à Neuville..................	22 l.
19.	Sur une maison et des terres à Chardonchamp	60 l.
20.	Rente seconde foncière due par Maury, traiteur..........................	70 .

IV. — *Rentes constituées.*

1.	Mlle Mascureau de Sainte-Terre (1742).	60 l.
2.	Communauté des religieuses de Sainte-Croix (1720)......................	80 l.
3.	Les Pères de l'Oratoire (1721)..........	100 l.
4.	François-Joseph de la Barre, ch. sr de Laage (1730).....................	100 l.
5.	Le Clergé de France (1755).............	1000 l.
6.	Le Clergé de France (1774)............	200 l.
7.	Les Religieuses de La Puy (1756).......	81 l. 6 s. 5 d.
8.	Les Religieuses de La Puy (1768).......	120 l.
9.	Les Pères Carmes de Vivonne (1758)...	75 l.
10.	Les trésoriers du bureau des finances de Poitiers (1770)......................	250 l.
11.	Les Religieux de l'Etoile (1775).........	100 l.
12.	Les Religieux de Pontigny (1779).......	200 l.
13.	Le Clergé de France (1784)............	400 l.
14.	Le Chapitre de Sainte-Radegonde (1789)..	110 l.
15.	Chabiel de Morière (1790)..............	150 l.

V. — *Aumônes, charités et casuels.*
Revenus variables.

1. Location de la boucherie de carême, 720 l. en 1788.

2. Location de la Piquerie de carême (de 100 à 329 l.).
3. Droit de 5 l. sur le lit de chaque échevin décédé.
4. Pensionnaires (300 l. par an).
5. Journées de soldats malades
6. Aumônes et dons manuels, à 14 s. par jour.

VI. – *Baux à ferme.*

1. Dîmes de la paroisse de Montamisé........	350 l.
2. Ferme de la boutique sous le gros horloge..	110 l.
3. Maison contiguë au gros horloge...........	130 l.
4. Rentes sur le village de la Bergerie, à Vicq, près Angles....	140 l.
5. Rentes sur les terres dépendant de l'aumônerie de Saint-Georges-les-Baillargeaux...	30 l.
6. Emplacement près le gros horloge.........	48 l.

VII. — *Rentes foncières en blé, argent et volailles.*

1° Les Religieux de Saint-Cyprien, chaque année à la Saint-Michel : 40 septiers froment, 30 sept. seigle, 30 sept. avoine.

2° Sur une maison et dépendences, appelée le Coulombier et à present le Portault, pres la grange de Mrs les chanoines de Saint-Pierre-le-Puellier, paroisse Saint-Germain : 7 septiers et demi de blé froment et 1 chapon à la Saint-Michel.

4° Sur des terres à Buxerolles, rente de 6 sept. froment, 6 sept. baillarge, 6 sept. avoine, 1 chapon et 1 sol à la Saint-Michel.

5° Rente due par les Jésuites et après leur départ, par Babinet de Santilly, 2 sept. froment.

6° Rente due par la famille de Sainte-Marthe, 7 sept. froment.

7° Rente due par Vincent de la Rivardière, 2 sept. froment.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 5

Etat des revenus de l'Hospice Saint-Louis de la Charité en 1789.

(Arch. Hôp.)

Rente foncière sur une maison rue Saint-Etienne..................	2 l.
— — sur une maison à Rochereuil..	10 l.

Rente foncière sur une vigne, au fief Chamaillard, à Neuville..........	7 l. 6 s. 8 d.
— — la maison de la Grenouillière, à Nieuil.................	83 l. 6 s. 8 d.
— — sur une autre maison, rue de Rochereuil..............	10 l.
— — sur la terre de Salvert.......	200 l.
— — sur une maison, rue Sainte-Triaise..................	23 l.
— — sur une troisième, rue de Rochereuil................	50 l.
— — sur une maison, rue de la Chaîne..................	50 l.
— — sur une vigne près l'hôpital-des-champs..............	16 l.
— — sur une maison, rue de la Tranchée................	15 l. 5 s.
— — sur une maison, rue Cloche-Perce..................	73 l. 6 s. 8 d.
— — sur une maison près la Celle..	2 l.
— — sur une maison, rue de la Trinité..................	18 l.
— — sur une maison, rue de Rochereuil.................	7 l.
— — sur une maison, rue de l'Hôpital...................	6 l.
Ferme de la Buchelerie..................	100 l.
Rente foncière sur les moulins de Saint-Benoît.................................	60 l.
Rente sur les états de Bourgogne.........	150 l.
Deux rentes sur les états de Languedoc...	140 l.
Rente sur les états du Mâconnais.........	75 l.
— sur les états de Bretagne...........	75 l.
— sur les Domaines de la ville de Paris...........................	50 l.
— sur une maison près la messagerie..	6 l.
— sur une vigne au fief de Roch......	5 l. 8 s.
— sur une maison près de l'Hôpital...	5 l. 5 s.
Ferme d'une maison près la porte cochère	

de la basse-cour	12 l.		
Ferme d'une maison près l'hôpital	28 l.	8 s.	
— de la maison de la ve Halin	23 l.		
— — de Patureau	28 l.	8 s.	
Rente sur une maison, rue de la Chaussée	64 l.	17 s.	
Ferme d'une maison touchant à l'hôpital	60 l.		
Rentes constituées sur le roi : 1°	358 l.	32 s.	6 d.
— — — 2°	192 l.	14 s.	12 d.
— — — 3°	720 l.		
Rente sur les cuirs	178 l.	14 s.	12 d.
— sur les colonies	300 l.		
— sur leur maison de Paris	560 l.		
— — de l'Ile de Ré	40 l.		
Reçu d'aumônes des conseils de la province.	1.540 l.		
Ferme de la maison de Boudon	40 l.		
— de la chambre sur la porte cochère.	12 l.		
— de la maison de la ve Jaulin	60 l.		
Rentes à Beaumont	3 l.		

Rentes dues à divers
par l'Hôpital Saint-Louis de la Charité.

A l'abbé de Montierneuf, une paire de gants à chaque mutation d'abbé et une rente de	1 l. 8 s. 8 d.
Au sacristain de l'abbaye Montierneuf	7 s.
A l'abbaye Montierneuf, à cause d'une maison détruite pour faire la cour des malades	18 s.
A la même abbaye, sur une ancienne chenevière faisant partie de l'enclos	4 s.
Au Petit couvent de Montierneuf, pour une petite maison faisant partie de l'enclos	5 s.
Au même, sur la maison de la Rozée	3 l. 10 s.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 6

Inventaire des Lettres patentes, arrêts de Parlement et autres pièces concernant l'établissement d'un hôpital pour les incurables dans le fauxbourg Saint-Saturnin de Poitiers, des titres et actes de propriété de la maison et emplacement dud. hôpital, titres et pièces concernant les fondations et

legs faits en faveur du même hôpital et les acquisitions, rentes et revenus fournis et créés à son profit.

Arch. Hôpitaux.

1. Lettres-patentes de Louis XV, de février 1738, avec arrêt préparatoire du Parlement, du 21 avril 1738, et enquêtes subséquentes faites à Poitiers. Arrêt définitif du Parlement, enregistrant les lettres royales. Sentence du Présidial, du 24 juillet 1738, enregistrant l'arrêt du Parlement.

2. Acte d'échange du 28 janvier 1738, entre Charles Auprêtre et sa femme Renée Janine, et les d^{lles} Radegonde et Marguerite Greffier et Jeanne Massé, d'un logis situé paroisse Saint-Saturnin pour loger les incurables. Avec contre-lettre du même jour, constatant que ces dernieres seront de fideicommis à Lemery d'Eschoisy, Grand Prieur d'Aquitaine.

3. Extrait du testament de dame Marguerite Petit-Jean, v^{e} de messire Charles-Jacques de Ferrière, éc., s^{r} de Monteil (Darbez, notaire), du 3 décembre 1722, par lequel lad. dame donne aux pauvres incurables des fauxbourgs de lad. ville la somme de 2.000 l. une fois payée, pour achepter une maison et y bâtir une chapelle, à la charge de faire dire trois messes basses par an pour le repos de son âme. (La somme n'ayant pas été payée, M. de Ferrière et ses enfants donnent une rente de 100 l. par an.)

3. Copie du testament olographe de Marguerite Le Tillier, v^{e} de Mre Charles d'Armagnac, du 10 mai 1702, léguant aux pauvres des fauxbourgs de Poitiers la rente annuelle de 50 l., assignée sur la maison et terre de la Brosse-Moreau, paroisse de Noirterre.

4. Contrat de création et de constitution d'une rente de 56 l. 10 s. 6 d. au denier vingt-trois, en date du 14 juillet 1714, consenti par la communauté des notaires au profit de Pierre Micheau, curé de Gizais (Decressac, notaire), qui, par son testament du 24 juillet 1717, lègue cette rente aux pauvres incurables de l'Hôpital. Inventaire fait après son décès, le 2 août 1717, et remise du titre de rente à la d^{lle} Adrienne, puis à Marguerite Greffier, directrice de l'hôpital Saint-Félix des pauvres incurables, paroisse Saint-Saturnin.

5. Testament olographe de d^{lle} Anne-Marie d'Aloigny, du 28 mai 1719, qui donne aux pauvres abandonnés du faubourg Montbernage, dont mesdemoiselles Greffier prennent le soin, la rente de

20 l. par an, payable par Mr d'Aloigny, son neveu (Darbez, notaire, amortie le 22 décembre 1774).

5. Transaction du 20 juin 1714 (Darbez, notaire), entre Adrienne Leseur comme directrice des pauvres incurables et Sébastien Beaugard et Renée Massé, sa femme, pour arrêter un procès au sujet d'une maison servant de retraite aux pauvres incurables.

6. 1739, 12 février, acte par lequel François-Ignace d'Armagnac, trésorier de Saint-Hilaire, donne à l'hôpital des Incurables une rente de 25 l., léguée aux chanoines de Saint-Hilaire par René Cuirblanc des Fontaines, chanoine de la même église. Comme ils l'ont trouvée trop peu importante, l'exécuteur testamentaire l'a transmise aux Incurables à condition de faire dire une grande messe de requiem et une messe basse tous les ans, pour le repos de l'âme du testateur.

7. Acte du 18 février 1739, par lequel Catherine Barbier, ve de Mr de Saint-Clair, chevalier, sr de Busserou, donne aux Incurables une rente de 30 l. consentie, le 6 mai 1736, par la communauté des Mes serruriers et arquebusiers de Poitiers, (Min. Decressac) au profit de Jean Moine et notée par celui-ci à la donatrice (Min. Brunet).

8. Arrentement, du 4 mai 1739, des maisons et jardins appelés Pré Caduc, faubourg Saint-Saturnin (Brunet, nre), à Simonne Bezeaux, ve du sieur Antoine Girault, moyennant une rente de 100 l. payable à la Notre-Dame de mars.

8. Acte de création de 400 l. de rente, du 18 novembre 1739 (Brunet, notaire), constituée par Hélie Forien, receveur des tailles à Poitiers, au profit des Incurables avec amortissement réservé en deux paiements de 4.000 l. chacun.

9. Acte de création de 25 l. de rente, du 13 mai 1740 (Brunet, notaire), consentie par les religieux Carmes de Poitiers au profit des Incurables. (Amortie le 6 avril 1757 et placée chez les Bénédictins de Saint-Savin.)

10. Acte de création de 60 l. de rente au principal de 3.000 l. le 25 janvier 1731 (Decressac), aux religieuses de Notre-Dame de Poitiers. (Remboursée le 5 avril 1741, et transportée le 3 juillet 1742 à Jean-Jacques Soullas, éc., trésorier de France à Poitiers, et à Marie-Thérèse Joussaulme, sa femme, qui, à leur tour, remboursent en 1758.)

11. Acte de constitution d'une rente de 150 l. du 27 mai 1741 (Brunet, notaire), par René Mercier, sr de la Ville-Hervé, trésorier

de France, et Jean-René Mercier, son fils, s[r] de Leigne, au profit des pauvres incurables.

12. Acte de création d'une rente de 150 l. du 15 mars 1742 (Brunet notaire) par François-René-Rémy Filleau, avocat du roi, et Jeanne Babinet, son épouse. (Remboursé le 16 mars 1762.)

13. Acte de cession d'une rente de 50 l. sur la communauté des notaires de Poitiers, payable le 4 mai chaque année, faite par François-René-Remy Filleau, avocat du roi, et sa femme aux Incurables, le 16 juillet 1742 (Brunet, notaire). (Amortie le 6 août 1759.)

14. Achat, du 10 août 1742 (Brunet, notaire), de la maison et jardin de la Goretterie pour y construire, en 1747, un nouveau bâtiment.

15. Acte du 15 octobre 1743 portant création d'une rente de 150 l. par Normand, receveur des tailles à Saint-Jean d'Angély.

16. Autre acte du 3 juillet 1744 portant création d'une rente de 175 l. par le même Normand. (Remboursée le 2 septembre 1766 et placée à la communauté des Chandeliers pour 120 l.)

17. Création d'une rente de 40 l. au denier cinquante, au principal de 2.000 l., le 20 novembre 1720, consentie par les chapelains et bacheliers de Saint-Pierre à demoiselle Jeanne-Françoise de la Jette et cédée par elle à l'hôpital des Incurables, le 10 décembre 1744 (Brunet, notaire), pour l'entretien d'une lampe ardente dans la chapelle dud. hôpital et faire dire une messe basse tous les ans pour le repos de son âme. (Amortie le 10 avril 1746.)

18. Acte de constitution d'une rente de 100 l. du 14 décembre 1736 (Brunet, notaire), consentie par Martin Morillon, md., et Radegonde Gillet, son épouse, au profit de Claude Normand, procureur du roi à Poitiers et transportée par celui-ci, le 13 août 1745, à l'hôpital des Incurables. (Transmise à Pallu, contrôleur de la monnaie, en 1779.)

19. Rente de 100 l., constituée le 10 novembre 1745 (Brunet, notaire), par René Poitevin, avocat, et Jeanne Garnier, son épouse, et Madeleine Garnier, v[e] de Jacques de Belhoir, s[r] de la Paire, en faveur des Incurables.

20. Testament de Joseph-François-Ignace d'Armagnac, trésorier de l'Eglise Saint-Hilaire, du 8 septembre 1745 (Brunet, notaire), qui donne à l'hôpital une rente de 100 l. due par l'abbé Daviau de Rellay, chanoine, à la charge d'une messe tous les mois avec un

« *De profundis* » à la fin. (Remboursée et placée chez les P. Jésuites.)

21. Testament du même, léguant aux Incurables une rente de 66 l. 13 s. 4 d. dont jouiront M[lle] Lecoigneux et sa mère pendant leur vie.

22. Donation entre vifs, faite par Louise Demarconnay, v[e] de Calixte Foucher, ch., s[r] du Brandeau, en date du 15 mai 1747 (Ribault, notaire) et insinué au greffe de Lusignan, le 19 juillet 1747. Cette rente, assignée sur la métairie du Chêne à Mauprié, paroisse de Pransay, sera de 1.200 l. par an.

23. Donation entre vifs de 1.000 l. en espèces, faite par Eutrope-Alexis Chataigner, ch., marquis de Saint-Georges, Touffou et autres places, en faveur des Incurables, à la charge de faire dire, pour lui et sa femme, 12 messes par an.

24. Rente nouvelle de 150 l. consentie par Normand, receveur de tailles à Saint-Jean. (Remboursée et placée au bureau des finances à Poitiers.)

25. Acte de création d'une rente de 150 l., payable le 21 juillet, consentie par Marie Jacquemain, v[e] de Louis Demousseaux, ch., s[r] de Bretigny, la Valette et autres lieux, sur les terres de la seigneurie de Valette, à dame Jeanne Rochier, v[e] d'Alexis Masson, échevin de Poitiers, qui, par son testament du 20 décembre 1743, en fait don aux Incurables (Baudoin, notaire), à condition de 3 messes par an pour le repos de l'âme de son mari et de la sienne.

26. Acte du 1[er] septembre 1748, créant une rente de 200 l. consentie par Berland, chancelier du grand prieuré d'Aquitaine, au profit des Incurables.

27. Une rente de 19 l. réduite à 7 l. sur une maison près le Pont Joubert, constituée le 14 mai 1745 par l'abbé d'Armagnac ; transmise par lui à la d[lle] Moreau et Anne Choult qui l'ont donnée aux Incurables pour participer aux prières des pauvres.

28. Contrat de rente du 22 novembre 1748, de 10 l., cédée aux Incurables.

29. Contrat de rente du 27 novembre 1748, pour 25 s., consentie par M[r] Duteil, échevin.

30. Contrat de 100 l. de rente sur les hospitalières, en date du 6 novembre 1748.

31. Rente de 300 l. au principal de 6.000 l., due par les religieuses de Châteauroux, par acte du 8 mai 1752 (Brunet, notaire).

32. Rente de 200 l. due par les religieuses des Châteliers, par acte du 10 février 1753 (Romanet, notaire). (Remboursements.)

33. Rente de 346 l. 5 s. 3 d. par l'Hôtel de ville de Paris, du 9 février 1751 (Romanet, notaire). (Remboursements.)

34. Rente de 83 l. 6 s. 8 d. par les jésuites de Puigareau (provenant de remboursements faits par saint Hilaire. (A été remboursée par l'abbaye du Pin.)

35. Rentes de 500 l., des 22 juillet 1751 et 6 juin 1753, due par les officiers municipaux de l'Hôtel-de-ville de Parthenay (Romanet, notaire).

36. Rente de 156 l. 6 s. 7 d. sur les tailles de l'élection de Poitiers, du 28 janvier 1751 (Romanet, notaire). (Remboursée.)

37. Rente de 50 l. due par Dubois de Sansay, le 17 juin 1755. (Amortie.)

38. Rente de 100 l. due par M. de la Guéronnière, le 10 février 1756. (Remboursement de la rente de Normand.)

39. Rente due par le s^r Demarsais, marchand à Poitiers, le 1er juin 1749. (Remboursée le 9 juin 1770.)

40. Acte de la bénédiction du cimetière des Incurables. Traité avec Mlle Girault pour un logement qu'elle nous a cédé pour y loger M^r le Commandeur de Laimery, concernant aussi la maison de M. l'abbé Gervais, qu'elle doit habiter pour lui tenir lieu du sien (1).

41. Rente de 136 l. 8 s. due par les religieuses de la Visitation, le 27 janvier 1758. (Remboursée le 7 mars 1753 et placée sur l'hôpital général.)

42. Rente du 28 janvier 1758 due par les Bénédictins de Saint-Savin, de 45 l. par an.

43. Rente de 250 fr. due par les Trésoriers de France, par acte du 8 novembre 1758 (Bourbeau, notaire). (Vient d'être remboursée, éteinte le 6 février 1769.)

44. Rente de 75 l. sur l'abbaye de Châteauroux au profit de Sourdault, curé de Cloué, et léguée par lui, le 26 février 1752, aux Incurables.

45. Prêt de 2000 l. provenant d'un remboursement fait par la communauté des notaires, le 5 juin 1761 (Romanet, notaire).

(1) Les Administrateurs Allaire et Huret certifient, le 13 juillet 1757, qu'ils ont eu tous les titres ci-dessus entre les mains, pris dans le coffre-fort et tenus par Normand du Fief, pour les remettre à l'évêque.

46. Rente de 50 l. due par les religieuses de Tusson, le 14 juin 1762. (Du remboursement par Filleau.)

47. Placement de 5.000 l. sur le clergé de France, le 10 février 1766. (Vient d'épargnes et remboursements de l'hôpital général.)

48. Placement de 3.500 l. au denier 24, aux chanoines de Saint-Hilaire, le 15 juin 1766. (Remboursement de Mr de la Guéronnière.)

49. Rente de 120 l. remboursable, au lieu de 40 l., due par les chandeliers de Poitiers, du 24 août 1766. (Vient d'un remboursement.)

50. Rente de 80 l. due par les Carmes, au principal de 2.000 l., le 5 septembre 1766 (Charaudeau, notaire). (Remboursement.)

51. Rente de 96 l. due par la communauté des chirurgiens de cette ville, au principal de 2.400 l. Acte reçu par Brunet, notaire, le 21 mai 1767. (Remboursement fait par Normand.)

52. Rente de 120 l. due par la communauté des perruquiers du Poitou, au principal de 3.000 fr., par acte du 1er août 1767 (Brunet, notaire). (Argent venant des épargnes et remboursements.)

53. Rente de 200 l. due par le clergé de France par acte du 16 février 1769. (Remboursement fait par les trésoriers de France.)

54. Rente de 160 l. due par les religieuses de l'abbaye du Pin, par acte du 10 novembre 1769 (Lomdé, notaire).

55. Rente de 50 l. faite par Dupond, échevin, et sa femme, le 18 juin 1776.

56. Rente de 7 l. 10 s. due par Millon, marchand de bois, sur sa maison à Pont-Joubert, par acte du 10 juillet 1760 (Chasteigner).

INDEX

Les noms de personnes sont imprimés en caractères romains et les noms de lieux en italique.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

L'ASSISTANCE A L'HOTEL-DIEU AUX MALADES ET AUX ENFANTS ABANDONNÉS

DEUXIÈME PARTIE

L'ASSISTANCE AUX MALADES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX

TROISIÈME PARTIE

L'ASSISTANCE AUX CONTAGIEUX

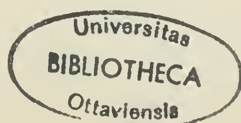
QUATRIÈME PARTIE

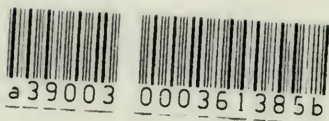
L'ASSISTANCE AUX PAUVRES INCURABLES

TABLE DES PLANCHES

—

Poitiers — Imp. G. Roy, 7, rue Victor-Hugo.




a39003 000361385b